LA FOI CATHOLIQUE

TEXTES DOCTRINAUX
DU
MAGISTÈRE DE L'ÉGLISE

Traduits et présentés
par

GERVAIS DUMEIGE, S. J.

ÉDITIONS DE L'ORANTE
23, RUE OUDINOT — PARIS

IMPRIMI POTEST
Romæ, die 24 septembris 1960
Paulus MUÑOZ VEGA, S. J.
Rector Pont.Universitatis Gregorianæ

IMPRIMATUR
Parisiis, die 21 octobris 1960
J. HOTTOT, v. g.

AVANT-PROPOS

Les textes que présente cet ouvrage sont les documents par lesquels l'Église du Christ a affirmé et proclamé, au cours des âges, la foi dans la parole qui lui a été adressée et confiée par Dieu. On s'est proposé, en les publiant, de faciliter à tous les chrétiens qui veulent vraiment être des fidèles, des croyants, le contact direct avec l'expression précise que l'Église catholique a donnée de cette foi. Ils pourront servir sans doute aux étudiants de théologie, qui ont souvent l'occasion de les entendre citer ou commenter, mais dont l'effort pour les pénétrer se heurte à l'obstacle de la langue souvent difficile dans laquelle ils furent rédigés. Les prêtres, que les soucis pastoraux pourraient parfois éloigner de l'étude du donné chrétien, y trouveront des vues synthétiques susceptibles d'éclairer et d'enrichir leur ministère et leur prédication. Ils intéresseront aussi tous ceux et celles qui sont en charge de l'enseignement religieux et dont la culture doit, en ce domaine, s'approfondir toujours plus. S'ils aident les actifs, religieux et religieuses, en cette tâche, ils rappelleront aussi aux contemplatifs et aux contemplatives les fondements solides sur lesquels repose leur vie de prière. Les dogmes ne sont-ils pas générateurs de la piété? Les laïcs, qui sont aussi l'Église et dont la responsabilité prend de nos jours plus de relief, ne sauraient pleinement exercer leur rayonnement chrétien sans retourner aux sources dont ces textes leur

indiquent le chemin. Peut-être enfin les chrétiens d'autres confessions, qui connaissent mal la foi catholique, pourront-ils se convaincre, en les lisant, que l'Église est demeurée fidèle à la parole de Dieu.

Saint Pierre recommande à ses auditeurs d'être toujours prêts à répondre à quiconque leur demandera raison de l'espérance qui est en eux. Mais l'espérance ne va pas sans la foi et, cette foi, il importe de bien la connaître et d'avoir sur elle des lumières qui évitent de substituer des à-peu-près personnels à des vérités objectives. Si l'on peut se réjouir du grand mouvement qui pousse les chrétiens à un respect plus grand et à une étude plus attentive de l'Écriture Sainte, mouvement dont on voudrait qu'il s'amplifie et se concrétise davantage encore, il est aussi très souhaitable pour un catholique de voir que la révélation que Dieu fit à son peuple demeure et vit dans la formulation qu'en donne l'Église. Tous les textes ici rassemblés témoigneront en faveur de cette intimité vivante et constante dans laquelle sont unis Écriture, Tradition et Magistère.

INTRODUCTION

« APRÈS avoir, à maintes reprises et sous maintes formes, parlé jadis aux Pères par les prophètes, Dieu, en ces jours qui sont les derniers, nous a parlé par le Fils, qu'il a établi héritier de toutes choses, par qui aussi il a fait les siècles », déclare l'épître aux Hébreux (1, 1-2). La révélation du dessein qu'il avait de réunir toutes choses en Jésus-Christ dans l'amour, a commencé dans l'Ancien Testament; elle s'achève en perfection dans le Nouveau. Dieu ne nous dira pas, ne nous dira plus d'autre parole. Mais Dieu continuera, il continue de nous adresser cette parole. La révélation, constituée par son Fils, ce dépôt confié aux Apôtres, a pris fin avec le temps des Apôtres. Mais elle n'est pas ce talent improductif que le serviteur peureux enfouit en attendant l'heure de le restituer. Le dépôt a été remis à l'Église pour qu'elle le garde, qu'elle le défende, et qu'elle l'interprète, pour que toujours les hommes soient capables de puiser dans sa plénitude. Parlant de l'Écriture et de la Tradition, Pie XII écrivait : « Dieu a donné à son Église, avec ces sources que nous avons dites, un Magistère vivant pour éclairer et dégager ce qui n'était contenu dans le dépôt que d'une manière obscure et pour ainsi dire implicite. » Il existe effectivement un rapport vital entre les sources de la révélation et le Magistère. Si l'Écriture et la Tradition sont la règle du Magistère, celui-ci interprète l'Écriture et témoigne de la Tradition. Sans cette unité profonde, l'Écriture risquerait d'être

lettre morte, la Tradition, choix discutable, et le Magistère, arbitraire humain dans les choses de Dieu.

L'unité régit aussi l'Église enseignante et l'Église enseignée. Ne séparons pas le Magistère et les fidèles. Le Magistère est un pouvoir tout entier au service de la parole de Dieu, tout entier guidé par l'amour de Dieu. C'est pour maintenir et faire progresser la foi parmi les hommes que le Christ continue d'enseigner par lui. Mais quand cette fonction s'exerce, c'est toujours dans la conscience d'un accord profond avec la foi unanime de l'Église, dans la certitude qu'il n'est pas pour les chrétiens de plus précieux trésor dont il faille et sauvegarder l'intégrité et manifester les richesses.

Gardant la parole de Dieu, écrite ou transmise, gardé par elle, le Magistère la promulgue et l'explicite par amour pour les âmes. Cette promulgation peut se faire de diverses manières, qui conféreront une valeur dogmatique différente aux documents qu'il publie. Il peut s'exprimer par voie extraordinaire. Les assises solennelles d'un concile œcuménique où sont rassemblés, au moins moralement, les évêques du monde entier en communion avec le Souverain Pontife, déclarent dans leurs définitions ou leurs condamnations infaillibles et irréformables la doctrine révélée. De même, quand le Souverain Pontife, exerçant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, parlant *ex cathedra*, définit, en vertu de son autorité souveraine, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, le caractère infaillible et irréformable de sa définition impose au croyant la soumission la plus totale. On n'oubliera pas qu'alors, c'est l'Église et elle seule, en la personne du Souverain Pontife ou par le concile, qui déclare la volonté qu'elle a de lier fermement les croyants par sa décision. On ne saurait parler de définition infaillible là où elle n'a pas manifesté clairement son intention. Les théologiens appellent ces vérités « de foi définie ».

Il n'est pas toujours possible de réunir un concile œcuménique ni toujours nécessaire de faire une promulgation dogmatique solennelle. Le Magistère s'exprime aussi par voie ordinaire. Lorsque les évêques de toutes les églises particulières, unis au pape, enseignent unanimement une même doctrine, ils proposent explicitement une vérité révélée, qu'ils ne définissent pas solennellement. Les encycliques des Souverains Pontifes sont également une des manifestations de ce Magistère ordinaire, plus fréquente de nos jours. L'enseignement commun de l'Église y est rappelé en face des questions que posent les hommes d'une certaine époque. L'unité de la foi s'y trouve réaffirmée. Elles contiennent parfois aussi des assertions doctrinales, voire des propositions théologiques, en relation très étroite avec la foi. Ces vérités sont appelées « de foi » ou « de foi catholique ». Est-ce à dire que, dans ces cas, le chrétien soit libre d'accorder ou de refuser son adhésion? L'assentiment respectueux s'impose. « A ce qui est enseigné par le Magistère ordinaire, dit encore Pie XII, s'applique aussi la parole : « Qui vous écoute m'écoute », et la plupart du temps, ce qui est exposé dans les encycliques appartient déjà en fait à la doctrine catholique. » Même si ces documents ne jouissent pas, dans toute leur extension, de la garantie de l'infaillibilité, l'assistance prudentielle de l'Esprit Saint est pour le fidèle un motif de les suivre et de ne pas adopter ou approuver des prises de position qui leur seraient contraires. Le même assentiment est requis devant les décisions du Saint-Office approuvées « en forme spécifique » par le Souverain Pontife. D'une autre manière, les actes des congrégations romaines et les décisions

« en forme commune » du Saint-Office, tout en étant réformables, engagent l'autorité pontificale et, de ce fait, réclament l'acceptation obéissante.

Certains documents se sont vu, avec le temps, conférer une sorte d'infaillibilité. Il est arrivé dans l'histoire que la foi exprimée par un synode local ait été acceptée par l'Église universelle, que ses définitions aient été assumées par un pape. On a reconnu en elles la foi de l'Église. En d'autres cas, une formulation dogmatique a bénéficié très longtemps du respect et de l'attention de tous, jusqu'à être considérée comme norme de la foi. La valeur de ces documents, les décisions du concile d'Orange, que reprend le concile de Trente, par exemple, ou les anathématismes de saint Cyrille d'Alexandrie, dépasse évidemment l'autorité dogmatique de leurs auteurs.

Comment l'Église en est-elle venue à promulguer ces différents documents? Les circonstances auxquelles ils sont dus sont diverses. La foi chrétienne devait nécessairement, au cours de sa propagation, rencontrer l'intelligence humaine. Les mystères qu'elle proposait, dans lesquels se diversifie l'unique mystère du salut dans le Christ, ne pouvaient manquer d'inciter l'esprit de l'homme à la réflexion. Pour les accepter pleinement, pour en vivre, il fallait les approfondir. Mais le travail, en soi légitime, de l'intelligence sur les données de la foi comportait un risque. Dans son effort pour pénétrer le dessein de Dieu il pouvait aboutir à des déviations dommageables, à des formulations discutables, à des choix — et toute hérésie est un choix partiel dans la plénitude chrétienne — condamnables, qui rendaient nécessaire que le Magistère de l'Église intervînt en défendant et en réaffirmant la foi. Cette réaction, inspirée par la fidélité profonde de l'Épouse, qui s'émeut de voir porter atteinte à ce qu'elle a de plus cher, explique, plus profondément

que les habitudes et les genres littéraires en usage à certaines époques, la fermeté tranchante des anathèmes et des condamnations qui atteignent ceux qui déforment, mutilent ou anéantissent la vérité que le Seigneur lui a confiée et qui n'est autre que lui-même. Souvent d'ailleurs, on le voit dans les plus grands des conciles, un exposé positif et plénier de la doctrine est proposé aux fidèles, la condamnation ne venant que dans un second temps pour ceux qui se séparent de la pureté de l'enseignement de l'Église.

En d'autres occasions, ce ne sont ni la poussée des hérésies, collectives ou individuelles, ni les erreurs d'un théologien qui provoquèrent les décisions du Magistère. Le sens chrétien des fidèles a parfois demandé, après une longue période de possession tranquille, que fût mis en relief de manière solennelle un aspect de cette foi, depuis longtemps professé dans l'Église. Il s'agit alors d'une explication, d'un déploiement des richesses du dépôt révélé. Rien substantiellement n'y est ajouté. Il y a un nouveau dogme. Il n'y a pas une nouvelle doctrine. L'attention et la vénération des croyants se voient proposer un aspect particulier de l'unique mystère que le Magistère éclaire plus particulièrement. On est passé, par développement, de l'implicite à l'explicite, du vécu au formulé. Les dogmes où sont définies l'Immaculée Conception et l'Assomption de la Sainte Vierge en sont un exemple.

Nous parlons de dogmes. Ce qui a été dit plus haut sur la nécessité où s'était trouvée l'Église de décider pour ses fidèles des vérités qu'ils devaient croire, permet d'ajouter que ses formulations définissent la révélation, mais n'en épuisent pas la plénitude. La foi étant menacée, l'Église déclare que, sur ce point, on ne pourra aller plus avant. Elle trace une frontière : qui la franchit s'exclut de sa communion. « Qu'il

soit anathème! » Mais le rôle de sauvegarde qu'assument ses définitions ménage le plus libre accès à la richesse de la parole de Dieu vivant dans l'Église. A l'intérieur de ce qui peut apparaître comme une limite définie s'étend, longue et large, haute et profonde, l'immensité du mystère de Dieu.

Ceci peut expliquer pourquoi, dans ses définitions dogmatiques, l'Église emploie une formulation relativement simple et succincte, presque sèche. Souvent elle réaffirme. Elle use des mots de la langue ordinaire dans le sens qu'ils avaient au temps où elle a parlé; elle utilise des vocables théologiques ou philosophiques, mais en les employant suivant l'acception courante qu'ils sont susceptibles d'avoir. Si elle use de termes techniques, le rapport qu'elle établit entre ces termes et l'Écriture montre qu'alors encore, elle se veut fidèle au donné révélé. Les « Personnes » divines, l'ὁμοούσιος, le « consubstantiel », qui triomphe au concile de Nicée, la « transsubstantiation », ne sont pas des vocables de l'Écriture, mais ils contiennent et traduisent adéquatement la réalité de la Trinité Sainte, le mystère de l'Homme-Dieu, l'extraordinaire changement qui s'opère dans l'Eucharistie. Les mots pourront vieillir : le mystère qu'ils présentaient demeure à jamais. A nous de reconnaître dans ce qui fut dit aux hommes d'un temps la foi de tous les hommes et de tous les temps.

Dès lors, on comprendra quel devoir de stricte fidélité incombe au traducteur désireux de faciliter l'accès à ces textes. Une fidélité qui passe avant l'expressivité, car le respect s'impose à l'égard de ce choix des actes les plus considérables du Magistère de l'Église. On doit, d'autre part, le concilier avec le souci de faire comprendre au lecteur la vérité dogmatique. Cette difficile entreprise ne comporte pas, avouons-le, de réalisation parfaite. On a tenté ici de faire tout ce qui

était possible pour satisfaire à cette double exigence de fidélité et de clarté.

Les textes qui sont présentés dans cet ouvrage suivent les phases diverses du mystère du salut dans l'ordre où les proposent les grandes professions de foi chrétienne. Dans chacun des chapitres, on a maintenu l'ordre chronologique que jalonnent les interventions du Magistère. Le lecteur pourra suivre ainsi le développement des dogmes au cours de l'histoire et constater que chacun d'eux a connu, à une époque différente, un temps privilégié de maturation. S'il veut avoir une connaissance complète de la doctrine de l'Église sur un dogme particulier, il se reportera aux numéros indiqués dans les introductions générales de chaque chapitre. Pour l'orienter dans l'ensemble et l'éclairer dans le détail, des introductions particulières indiquent brièvement les circonstances historiques et doctrinales qui ont amené la proclamation de vérités attaquées ou mal comprises. Qu'on ne s'étonne pas de trouver, en fin des différentes sections dogmatiques, des paragraphes du Droit canonique de l'Église. De soi, ils ont une valeur disciplinaire, mais leur insertion dans un ensemble de textes dogmatiques fait voir que leurs dispositions ont un lien strict avec la doctrine. Souvent leur énoncé reprend les termes des définitions ou des exposés du Magistère. On trouvera peut-être que l'Église redit les mêmes choses. Elle se doit de répéter à toutes les générations la foi qu'elle professe depuis toujours. La vie présente chaque jour un visage nouveau et c'est le même visage. Le christianisme est vie. Cette réponse, toujours la même, faite par l'Église à des questions que les hommes considèrent comme nouvelles, est une garantie de la fidélité avec laquelle elle garde le dépôt confié.

Les chiffres placés en marge indiquent la numérotation des différents documents traduits dans cet ouvrage. Les crochets ont été réservés aux doctrines condamnées.

Les chiffres en italique renvoient à la numérotation de l'*Enchiridion Symbolorum* d'H. Denzinger (31ᵉ édition, 1957), sur lequel les textes ici présentés ont été traduits. Une fois ou l'autre, une leçon meilleure, puisée à des éditions critiques, a été préférée au texte donné par l'*Enchiridion.*

L'Église utilisant la Vulgate dans ses documents officiels, c'est en se référant à ce texte qu'ont été données les citations scripturaires, On a néanmoins employé des sigles qui correspondent aux dénominations modernes des livres bibliques.



Au moment où le plan détaillé de ce travail était arrêté, il s'est trouvé qu'il coïncidait dans sa structure essentielle avec une œuvre similaire existant déjà en langue allemande : *Der Glaube der Kirche* des Pères J. Neuner et H. Roos, dont le Père Karl Rahner assure depuis longtemps les éditions successives. Nous nous sommes inspiré des introductions de cet ouvrage, sans nous interdire de les modifier ou de les compléter. Que la maison Pustet, de Ratisbonne, et le P. Rahner, qui ont aimablement autorisé cette adaptation veuillent bien trouver ici l'expression de notre gratitude, ainsi que les Presses Vaticanes qui nous ont permis de reproduire la traduction française officielle de certaines encycliques de Pie XI et de Pie XII. Nous remercions également tous ceux dont l'amicale et patiente attention s'est employée à revoir ce travail qui leur doit plus d'un perfectionnement.

CHAPITRE PREMIER

LES SYMBOLES DE FOI

« JE vous ai donc transmis... ce que j'avais moi-même reçu, à savoir que le Christ est mort pour nos péchés selon les Écritures, qu'il a été mis au tombeau, qu'il est ressuscité le troisième jour selon les Écritures... » (1 Co 15, 3-4), ces vérités constituent déjà comme un bref symbole de foi chrétienne. Jésus, Fils de Dieu ; un Dieu Trinité, Père, Fils et Saint Esprit, qu'exprime clairement la finale de l'évangile de saint Matthieu (28, 19), en sont d'autres. Condensées en des articles brefs et précis, liées en un unique ensemble, elles vont former le contenu des premières professions de foi. Il était normal que le christianisme primitif présentât en des formes définies l'enseignement essentiel qu'il devait répandre parmi toutes les nations. Il le fit pour s'assurer de la foi de ceux que le baptême allait agréger à l'Église. Il le fit pour maintenir l'unité de cette foi. « Un Seigneur, une foi, un baptême » (Ep 4, 5). A la profession de foi exigée du catéchumène, au symbole qu'il doit connaître et réciter, viendront s'ajouter, au cours du temps, les développements suscités par les recherches et les discussions sur le dogme et les précisions provoquées par les erreurs et les hérésies qui s'y attaquent. Sans changer de nature, les divers symboles affirmeront la même foi chrétienne.

Acceptés par le magistère authentique de l'Église qui les incorpore à sa liturgie en faisant de la loi de la prière la norme de la foi, promulgués par un concile œcuménique, approuvés soit formellement par un pape soit tacitement par le magistère ordinaire, les symboles,

en leurs affirmations directes, ont une valeur dogmatique qui ne peut être mise en doute. Sous leurs formules apparemment sèches, mais qui enclosent la densité même des mystères de Dieu, se manifeste la vie de l'Église qui les veut et qui les place au centre de toute l'existence chrétienne.

SYMBOLE DES APOTRES

Le symbole des Apôtres, dans sa formulation actuelle, que nous présentons ici, est en usage au Xe siècle dans toute l'église d'Occident. Charlemagne l'avait fait insérer parmi les lois de son empire. Une identité substantielle relie ce Credo à un texte évoqué dans un sermon de saint Césaire d'Arles († 543) et à un autre cité par l'évêque Marcel d'Ancyre en 340. La Tradition apostolique, *recueil liturgique et canonique datant de 215, permet, en demeurant dans la même ligne, de reconstituer ce symbole baptismal. On peut remonter plus haut encore, puisqu'un texte liturgique de la fin du IIe siècle, transmis par le papyrus de Dêr-Balyzéh, cite une profession de foi trinitaire, qui explicite le verset final de l'évangile de saint Matthieu. Saint Ignace d'Antioche, saint Justin, saint Irénée connaissent des développements concernant le Christ, que l'on peut rattacher au Credo de la Ire épître aux Corinthiens (15, 3-5). Affirmations trinitaires et affirmations christologiques vont ne faire qu'un tout dans le symbole que récitent les baptisés et qui est pour eux signe de reconnaissance, d'unité et marque de leur engagement.*

On comprend que saint Ambroise ait pu appeler ce symbole « apostolique ». Non que les Apôtres en aient formulé les articles peu après l'Ascension, comme le disait la tradition ancienne, mais parce que les dogmes qu'il énonce sont bien la foi prêchée au début de l'Église par les Apôtres.

Je crois en Dieu, Père tout-puissant, créateur du ciel 1
et de la terre, et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre *6*
Seigneur, qui a été conçu du Saint Esprit, est né de la Vierge Marie; a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort, a été enseveli; est descendu aux enfers; le troisième jour, est ressuscité des morts, est monté aux cieux; il siège à la droite de Dieu, Père tout-puissant, d'où il viendra juger

les vivants et les morts. Je crois au Saint Esprit, à la sainte Église catholique, à la communion des saints, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair et à la vie éternelle.

SYMBOLE DU Ier CONCILE DE NICÉE (Ier ŒCUMÉNIQUE)

(325)

Le concile de Nicée condamna l'hérésie d'Arius, prêtre d'Alexandrie († 336) pour qui la deuxième Personne de la Sainte Trinité n'était pas égale au Père, mais avait été créée par lui dans le temps. Selon Eusèbe de Césarée, le Credo baptismal de son église aurait servi de base au symbole dans lequel le concile proclamait la consubstantialité (ὁμοούσιος) *du Fils avec le Père. A cette règle de foi fut ajoutée la condamnation expresse des erreurs d'Arius. Au IVe siècle, le symbole de Nicée étendra son influence aux symboles baptismaux d'autres églises.*

2 Nous croyons en un Dieu, Père tout-puissant, créateur
54 de toutes les choses visibles et invisibles. Et en un Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu, unique engendré du Père, c'est-à-dire de la substance du Père, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré, non créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait, ce qui est dans le ciel et ce qui est sur la terre; qui, pour nous, les hommes, et pour notre salut, est descendu, s'est incarné, s'est fait homme, a souffert, est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux et viendra juger les vivants et les morts. Et en l'Esprit Saint.

3 Pour ceux qui disent : « Il fut un temps où il n'était pas »
54 et : « Avant de naître, il n'était pas » et : « Il a été créé du néant », ou qui déclarent que le Fils de Dieu est d'une autre substance ou d'une autre essence, ou qu'il est soumis au changement ou à l'altération, l'Église catholique et apostolique les anathématise.

SYMBOLE DE NICÉE-CONSTANTINOPLE

(381)

L'origine du symbole de Nicée-Constantinople n'est pas totalement éclaircie. On ne peut dire que les Pères du concile de Constantinople se sont contentés de faire quelques additions au Credo de Nicée. Sans rédiger eux-mêmes un nouveau symbole, ils ont dû utiliser une formule déjà existante, le Credo d'une église orientale — celle de Salamine? — qu'ils jugèrent apte à réaffirmer la « foi de Nicée ». En 451, le concile de Chalcédoine le présentera comme « la foi des cent cinquante Pères réunis à Constantinople » en 381. Ce symbole développe plus que ses devanciers le troisième article sur le Saint Esprit, en le nommant « Seigneur », en déclarant qu'il est source de vie et de grâce, qu'il « vivifie ». Il fut d'abord symbole baptismal de l'Orient. Puis on le retrouve, au Ve siècle, dans la liturgie orientale, au IXe dans les églises franques, au XIe à Rome. C'est le Credo de notre messe.

Nous croyons en un Dieu, Père tout-puissant, créateur du 4
ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles. *86*
Et en un Seigneur Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu, engendré du Père avant tous les siècles; lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré, non créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait; qui, pour nous, les hommes, et pour notre salut, est descendu des cieux, par le Saint Esprit s'est incarné de la Vierge Marie, s'est fait homme; il a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate; a été enseveli, est ressuscité le troisième jour, selon les Écritures, est monté aux cieux; il siège à la droite du Père et il reviendra en gloire juger les vivants et les morts; son règne n'aura pas de fin.

Et en l'Esprit Saint, le Seigneur, qui vivifie; qui procède du Père (et du Fils) [1]; qui avec le Père et le Fils est conjointement adoré et glorifié; qui a parlé par les prophètes.

1. Le *Filioque*, introduit d'abord en Espagne, passa dans l'usage de la Gaule et de la Germanie. Un synode de l'empire carolingien demanda au pape Léon III sa réception par l'église romaine. Benoît VIII († 1024) l'introduira dans le Credo de la liturgie de Rome. Les Grecs ignorèrent le *Filioque*, n'admettant pas qu'on pût ajouter quelque chose au symbole. Il s'agit en réalité d'une explication de ce que le symbole contenait déjà. Au IIe concile de Lyon et au concile de Florence, les Grecs reçurent le *Filioque* avec les Latins (nos 226 et 227).

Et en une Église sainte, catholique et apostolique. Nous confessons un baptême pour la rémission des péchés. Nous attendons la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Amen.

SYMBOLE DE SAINT ÉPIPHANE

(vers 374)

Destiné à « ceux qui vont recevoir le saint baptême » [1], *ce symbole présente, sous sa forme longue, des compléments au symbole de Nicée. Ses précisions s'opposent aux hérésies sur la Sainte Trinité et sur le Saint Esprit, qui sévirent entre 325 et 374. C'est un travail privé de l'évêque de Chypre, saint Epiphane († 403), qui était en relations avec de nombreuses églises de la Méditerranée. La sérieuse connaissance que son auteur a des hérésies donne à ce symbole une grande valeur dogmatique.*

5 Nous croyons en un Dieu, Père tout-puissant, créateur
13 de toutes les choses visibles et invisibles; et en un Seigneur
Jésus-Christ, le Fils de Dieu, unique engendré de Dieu le Père, c'est-à-dire de la substance du Père; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu; engendré, non créé, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait, ce qui est dans les cieux et ce qui est sur la terre, les choses visibles et invisibles; qui, pour nous, les hommes, et pour notre salut, est descendu et s'est incarné, c'est-à-dire a été engendré parfaitement de sainte Marie, la toujours vierge, par le Saint Esprit; qui s'est fait homme, c'est-à-dire a pris la nature humaine parfaite, âme, corps et esprit et tout ce qui est de l'homme, sauf le péché, sans venir d'une semence d'homme ni habiter dans l'homme, mais il s'est formé en lui-même une chair, pour réaliser une sainte unité; non pas à la manière dont il avait inspiré les prophètes, dont il avait parlé et agi en eux, mais en se faisant parfaitement homme (« le Verbe s'est fait chair », il n'a subi

1. Saint Épiphane, *Ancoratos*, c. 120, PG 43, 234-235.

aucun changement ni n'a transformé sa divinité en une nature d'homme), mais il a uni cette nature à sa sainte et parfaite divinité. (Car un est le Seigneur Jésus-Christ, et non pas deux; le même est Dieu, le même, Seigneur, le même, roi); le même, qui a souffert dans la chair, est ressuscité, est monté aux cieux avec son corps, siège dans la gloire à la droite du Père, viendra en gloire avec son corps juger les vivants et les morts; son règne n'aura pas de fin.

Nous croyons au Saint Esprit qui a parlé dans la Loi, 6
a prêché par les prophètes, est descendu au Jourdain, a parlé 13
dans les Apôtres et habite dans les saints. Ainsi croyons-nous en lui : il est l'Esprit Consolateur, incréé, procédant du Père et recevant du Fils.

Nous croyons en une Église, catholique et apostolique, 7
et en un baptême de pénitence; en la résurrection des morts 14
et en un juste Jugement des corps et des âmes; dans le Royaume des cieux et dans la vie éternelle.

Pour ceux qui disent qu'il fut un temps où le Fils ou le 8
Saint Esprit n'étaient pas, ou qu'ils ont été créés du néant, 14
ou qu'ils sont d'une autre substance ou d'une autre essence; ou ceux qui déclarent que le Fils de Dieu ou le Saint Esprit sont soumis au changement ou à l'altération, ceux-là, l'Église catholique et apostolique, notre mère et la vôtre, les anathématise. Nous anathématisons également ceux qui ne confessent pas la résurrection des morts, et de même toutes les hérésies qui ne concordent pas avec cette foi orthodoxe.

SYMBOLE « DE SAINT ATHANASE »

Le symbole dit « de saint Athanase » ou Quicumque *(son premier mot) n'est pas de l'évêque d'Alexandrie. Il ne figure dans aucun manuscrit de ses œuvres et ne lui est guère attribué qu'à partir du VII*[e] *siècle. Rédigé en latin, empruntant beaucoup à la théologie latine, il a dû être élaboré, vers la fin du V*[e] *siècle, dans un milieu nourri des œuvres de saint Augustin. On a proposé divers auteurs : saint Ambroise, saint Césaire d'Arles, saint Martin de Braga;*

on lui a donné une origine espagnole. Aucune de ces attributions n'est définitivement acceptable. Les formules rythmées et antithétiques qui reprennent sous des aspects divers les mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation facilitèrent certainement sa diffusion. Reçu chez les Protestants, il est en usage dans la liturgie anglicane et dans la liturgie romaine.

9 Quiconque veut être sauvé doit, avant tout, tenir la foi
39 catholique : celui qui ne la garde pas entière et pure ira,
sans aucun doute, à sa perte éternelle.

Voici la foi catholique : nous vénérons un Dieu dans la Trinité et la Trinité dans l'unité; sans confondre les Personnes, sans diviser la substance; autre est en effet la Personne du Père, autre celle du Fils, autre celle du Saint Esprit; mais le Père, le Fils et le Saint Esprit ont une même divinité, une gloire égale, une même éternelle majesté. Comme est le Père, tel est le Fils, tel le Saint Esprit; incréé est le Père, incréé le Fils, incréé le Saint Esprit; immense est le Père, immense le Fils, immense le Saint Esprit; éternel est le Père, éternel le Fils, éternel le Saint Esprit, et cependant, ils ne sont pas trois éternels, mais un éternel, ni non plus trois incréés, ni trois immenses, mais un incréé et un immense. De même, tout-puissant est le Père, tout-puissant le Fils, tout-puissant le Saint Esprit, et cependant, ils ne sont pas trois tout-puissants, mais un Tout-puissant. Ainsi le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint Esprit est Dieu, et cependant, ils ne sont pas trois dieux, mais un Dieu. Ainsi le Père est Seigneur, le Fils est Seigneur, le Saint Esprit est Seigneur et cependant ils ne sont pas trois seigneurs, mais un Seigneur. Car de même que la vérité chrétienne nous oblige à confesser que chacune des Personnes en particulier est Dieu et Seigneur, de même la religion catholique nous interdit de dire qu'il y a trois dieux ou trois seigneurs.

Le Père n'a été fait par personne; il n'est ni créé ni engendré; le Fils ne vient que du Père, il n'est ni fait ni créé, mais engendré; le Saint Esprit vient du Père et du Fils, il n'est ni fait ni engendré, mais il procède. Il n'y a donc qu'un Père, non pas trois Pères; un Fils, non pas trois Fils; un Saint Esprit, non pas trois Saints Esprits. Et dans cette Trinité il n'est aucun avant ou après, aucun plus

grand ou plus petit, mais les Personnes sont toutes trois également éternelles et semblablement égales; si bien qu'en tout, comme on l'a déjà dit plus haut, on doit vénérer et l'unité dans la Trinité et la Trinité dans l'unité. Celui donc qui veut être sauvé doit croire cela sur la Trinité.

Mais il est nécessaire au salut éternel de croire fidèlement 10
aussi à l'Incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ. 40
Voici la foi orthodoxe : croire et confesser que notre Seigneur Jésus-Christ est le Fils de Dieu, Dieu et homme. Il est Dieu, de la substance du Père, engendré avant les siècles; et il est homme, de la substance de sa mère, né dans le temps. Dieu parfait, homme parfait, composé d'une âme raisonnable et d'un corps humain, égal au Père selon la divinité, inférieur au Père selon l'humanité. Bien qu'il soit Dieu et homme, il n'y a pas cependant deux Christ, mais un Christ; un, non parce que la divinité a passé dans la chair, mais parce que l'humanité a été assumée en Dieu; un absolument, non par un mélange de substance, mais par l'unité de personne. Car, de même que l'âme raisonnable et le corps font un homme, de même Dieu et l'homme font un Christ. Il a souffert pour notre salut, il est descendu aux enfers, le troisième jour il est ressuscité des morts, il est monté aux cieux, il siège à la droite de Dieu, Père tout-puissant, d'où il viendra juger les vivants et les morts. A sa venue, tous les hommes ressusciteront avec leurs corps et rendront compte chacun de leurs actes; ceux qui ont bien agi iront dans la vie éternelle, ceux qui ont mal agi, au feu éternel.

Telle est la foi catholique. Si l'on n'y croit pas fidèlement et fermement, on ne pourra être sauvé.

SYMBOLE DU XIe CONCILE DE TOLÈDE
(675)

Ce concile provincial de Tolède ne réunit que dix-sept évêques. Lors de son ouverture, le métropolitain Quiricius proposa un symbole de foi qui fut adopté peu après et qui garde pour nous son importance. On y trouve les pensées les plus profondes et les

formules les plus claires sur les deux principaux mystères du christianisme, la Très Sainte Trinité et l'Incarnation. Elles sont empruntées aux décisions dogmatiques antérieures, surtout celles du VIe concile de Tolède; aux symboles de foi, surtout celui « de saint Athanase » [n°s 9 sv]; et aux ouvrages des grands docteurs de l'Église, saint Ambroise, saint Hilaire, saint Fulgence, et particulièrement saint Augustin. La haute considération dont a joui ce symbole dans la suite des temps en a fait un document dogmatique très important. Il n'a pas été approuvé expressément par un pape, mais la plupart de ses affirmations sont aujourd'hui de foi.

11
275 Nous affirmons et nous croyons que la sainte et ineffable Trinité, Père, Fils et Saint Esprit, est un seul Dieu par nature, d'une seule substance, d'une seule nature, ainsi que d'une seule majesté et puissance. Nous professons que le Père n'est ni engendré ni créé, mais qu'il est inengendré. Il ne tire son origine de personne; de lui le Fils reçoit sa naissance et le Saint Esprit sa procession. Il est donc lui-même source et origine de toute la divinité; il est aussi le Père de sa propre essence et, de son ineffable substance, il a engendré ineffablement le Fils; et cependant il n'a pas engendré autre chose que ce qu'il est lui-même : Dieu (a engendré) Dieu, la lumière, la lumière. « De lui est donc toute paternité au ciel et sur la terre » [Ep 3,15].

12
276 Nous affirmons aussi que le Fils est né de la substance du Père sans avoir eu de commencement, avant les siècles, et cependant il n'a pas été fait. Car ni le Père n'a jamais existé sans le Fils, ni le Fils jamais sans le Père. Cependant, le Père n'est pas du Fils comme le Fils du Père, parce que le Père n'a pas reçu du Fils la génération, mais le Fils l'a reçue du Père. Le Fils est donc Dieu issu du Père, mais le Père n'est pas Dieu issu du Fils. Père du Fils, il n'est pas Dieu par le Fils. Celui-ci est Fils du Père et Dieu par le Père. Le Fils est cependant égal en toutes choses à Dieu, le Père, parce qu'il n'a jamais ni commencé ni cessé de naître. Nous croyons aussi qu'il a une seule substance avec le Père. C'est pourquoi on dit qu'il est ὁμοούσιος au Père, c'est-à-dire de même substance que le Père. En grec ὅμος signifie : un et οὐσία : substance; les deux mots joints font « une substance ». On doit croire que le Fils a été engendré et qu'il est né non de rien ni d'une autre substance, mais du sein du Père, c'est-à-dire de la même substance. Éternel est donc le Père, éternel est le Fils. Si le Père a toujours été, il a toujours eu un Fils, dont il était le Père; c'est pourquoi nous confessons que le Fils est né du Père sans commencement. Ce même Fils, de ce qu'il a été engendré du Père, nous ne l'appelons pas une partie de sa nature divisée, mais nous affirmons que le Père parfait a engendré son Fils parfait sans diminution ni division, parce qu'il appartient à la divinité seule de n'avoir pas un Fils inégal. Ce Fils est Fils de Dieu par nature, non par adoption. Nous devons croire que le Père ne l'a engendré ni par volonté ni par nécessité, car en Dieu aucune nécessité n'existe et la volonté ne précède pas la sagesse.

Nous croyons aussi que l'Esprit Saint, qui est la troi- 13
sième Personne dans la Trinité, est Dieu, un et égal au 277
Père et au Fils, de même substance et aussi de même nature. Il n'est cependant ni engendré ni créé, mais il procède de l'un et de l'autre, il est l'Esprit de tous deux. Nous croyons aussi que l'Esprit n'est ni inengendré, ni engendré. Si nous le disions inengendré, nous affirmerions deux Pères. Si nous le disions engendré, nous semblerions prêcher deux Fils. Cependant, on ne dit pas qu'il est seulement l'Esprit du Père, mais à la fois l'Esprit du Père et du Fils. Il ne procède pas du Père vers le Fils ni ne procède du Fils pour sanctifier les créatures, mais il apparaît bien comme ayant procédé à la fois de l'un et de l'autre, parce qu'il est reconnu comme la charité et la sainteté de tous les deux. Nous croyons donc que le Saint Esprit est envoyé par les deux, comme le Fils l'est par le Père. Il n'est pas considéré comme moindre que le Père et le Fils, à la manière dont le Fils atteste qu'il est moindre que le Père et l'Esprit Saint à cause de la chair qu'il a prise.

Voici comment parler de la Sainte Trinité : on doit dire 14
et croire qu'elle n'est pas triple, mais trine. On ne peut dire 278
justement que la Trinité soit en un seul Dieu, mais qu'un seul Dieu est Trinité. Dans les noms des Personnes, qui expriment les relations, le Père est référé au Fils, le Fils au Père, le Saint Esprit aux deux. Quand on parle des trois

Personnes en considérant les relations, on croit cependant en une nature ou substance.

15 Nous n'affirmons pas trois substances comme nous
278 affirmons trois Personnes, mais une substance et trois Personnes. Le Père est Père, non par rapport à lui-même, mais par rapport au Fils. Le Fils est Fils, non par rapport à lui-même, mais par rapport au Père. De même, le Saint Esprit ne se réfère pas à lui-même, mais il l'est par rapport au Père et au Fils, parce qu'il est appelé l'Esprit du Père et du Fils. De même, quand nous disons Dieu, nous n'exprimons pas une relation à un autre, comme celle du Père au Fils ou du Fils au Père ou du Saint Esprit au Père et au Fils. Dieu n'est référé qu'à lui-même.

16 Si on nous interroge sur chacune des Personnes, nous
279 devons confesser qu'elle est Dieu. On dit que le Père est Dieu, que le Fils est Dieu, que le Saint Esprit est Dieu, chacun en particulier; cependant, ce ne sont pas trois dieux, mais un seul Dieu. De même, on dit que le Père est tout-puissant, que le Fils est tout-puissant, que le Saint Esprit est tout-puissant; cependant ce ne sont pas trois tout-puissants, mais un seul Tout-puissant, comme nous professons une lumière et un principe. Nous confessons et nous croyons que chaque Personne en particulier est pleinement Dieu et que toutes trois sont un seul Dieu. Elles ont une divinité, une majesté, une puissance unique, indivisée, égale, qui ne diminue pas en chacun et qui n'augmente pas dans les trois. Elle n'est pas moindre quand chaque Personne est appelée Dieu en particulier; elle n'est pas plus grande quand les trois Personnes sont appelées un seul Dieu.

17 Cette Sainte Trinité, qui est un seul vrai Dieu, n'est pas
280 hors du nombre mais elle n'est pas enfermée dans le nombre. Dans les relations des Personnes, le nombre apparaît; dans la substance de la divinité, on ne peut saisir ce qui est objet de nombre. Il y a donc indication de nombre uniquement dans les rapports qu'elles ont entre elles, mais il n'y a pas pour elles de nombre, en tant qu'elles sont elles-mêmes. Il faut un nom de nature à cette Sainte Trinité, tel qu'il ne puisse être utilisé au pluriel dans les trois Personnes. Pour cela nous croyons ce que l'Écriture dit : « Grand est notre Dieu et grande est sa puissance, et sa sagesse n'a pas de nombre » [Ps 146,5]. Ce n'est pas parce que nous disons que ces trois Personnes sont un seul Dieu, que le Père est le même que le Fils ou que le Fils est le Père, ou que nous pouvons dire que celui qui est le Saint Esprit est le Père ou le Fils. Celui qui est le Fils n'est pas le Père, et celui qui est le Père n'est pas le Fils, ni le Saint Esprit n'est celui qui est le Père ou le Fils. Cependant, le Père est cela même qu'est le Fils, le Fils cela même qu'est le Père, le Père et le Fils cela même qu'est le Saint Esprit, c'est-à-dire un seul Dieu par nature. Quand nous disons que le Père n'est pas celui-là même qui est le Fils, nous nous référons à la distinction des Personnes. Mais quand nous disons que le Père est cela même qu'est le Fils, le Fils cela même qu'est le Père, le Saint Esprit cela même qu'est le Père et le Fils, nous exprimons que cela appartient à la nature ou à la substance par laquelle Dieu est, parce qu'ils sont substantiellement un. Nous distinguons les Personnes, mais nous ne divisons pas la divinité.

Nous reconnaissons donc la Trinité dans la distinction 18
des Personnes. Nous professons l'unité à cause de la nature 281
ou substance. Ces trois sont donc un comme nature, non comme Personne. Cependant il ne faut pas concevoir ces trois Personnes comme séparables, puisque nous croyons qu'aucune n'a jamais existé, n'a jamais accompli quelque œuvre ni avant l'autre ni après l'autre ni sans l'autre. Elles sont inséparables en ce qu'elles sont et en ce qu'elles font. Entre le Père qui engendre, le Fils qui est engendré et l'Esprit Saint qui procède, nous ne croyons pas qu'il y ait eu quelque intervalle de temps par lequel celui qui engendre aurait précédé un moment l'engendré, ou l'engendré aurait manqué à celui qui engendre, ou le Saint Esprit, en procédant, serait apparu comme venant après le Père et le Fils. C'est pourquoi nous déclarons et croyons cette Trinité inséparable et distincte. Nous parlons de trois Personnes, selon ce qu'ont défini nos pères, pour qu'elles soient connues comme telles, non pour qu'elles soient séparées. Car si nous considérons ce que l'Écriture dit de la Sagesse : « Elle est la splendeur de la lumière

éternelle » [Sg 7,26], de même que nous voyons la splendeur ne faire qu'un avec la lumière inséparablement, de même nous confessons que le Fils ne peut être séparé du Père. Comme nous ne confondons pas ces trois Personnes, dont la nature est une et inséparable, aussi nous déclarons qu'elles ne sont absolument pas séparables, puisque la Trinité elle-même a daigné nous montrer cela si clairement que, même dans les noms dont elle a voulu que chaque Personne fût désignée, elle n'a pas permis qu'on comprenne l'une sans l'autre. Le Père ne peut être connu sans le Fils et le Fils n'est pas découvert sans le Père. La relation elle-même, dans sa dénomination personnelle, empêche de séparer les Personnes et, quand elle ne les nomme pas ensemble, elle les indique ensemble. Personne ne peut entendre l'un de ces noms qu'il ne soit forcé de comprendre aussi l'autre. Ces trois étant donc un et cet un étant trois, chaque Personne garde cependant sa propriété. Le Père a l'éternité sans naissance. Le Fils, l'éternité avec la naissance. Le Saint Esprit, la procession sans naissance, avec l'éternité.

19 Nous croyons que, de ces trois Personnes, seule la
282 Personne du Fils a pris une nature humaine véritable, sans péché, de la sainte et immaculée Vierge Marie, pour la libération du genre humain. Il est né d'elle selon un nouvel ordre, selon une nouvelle naissance. Un nouvel ordre, parce qu'invisible en sa divinité il paraît visible en la chair; une nouvelle naissance, parce qu'une virginité intacte n'a pas connu le contact de l'homme et a fourni la matière de son corps fécondée par l'Esprit Saint. Cet enfantement de la Vierge, la raison ne peut le comprendre; aucun exemple ne l'éclaire. Si la raison le comprend, il n'est pas admirable; si des exemples l'éclairent, il ne sera plus particulier. Il ne faut pas cependant croire que le Saint Esprit est le Père du Fils, du fait que Marie a conçu sous l'ombre de ce même Saint Esprit. Nous ne devons pas avoir l'air d'affirmer que le Fils a deux Pères : il est certainement impie de le dire.

20 Dans cette conception admirable, la Sagesse s'étant
283 bâti une demeure, « le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous » [Jo 1, 14]. Cependant, ce Verbe ne s'est pas

transformé ni changé dans la chair, en sorte que celui qui voulait être homme cessât d'être Dieu. Mais « le Verbe s'est fait chair » de telle sorte qu'il y a en lui non seulement le Verbe de Dieu et la chair de l'homme, mais encore une âme humaine raisonnable et que ce tout est appelé Dieu à cause de Dieu et homme à cause de l'homme.

Dans le Fils de Dieu, nous croyons qu'il y a deux natures, 21
celle de la divinité et celle de l'humanité, que l'unique 283
personne du Christ a unies en lui de telle sorte qu'il est impossible de jamais séparer la divinité de l'humanité et l'humanité de la divinité. Dès lors, le Christ est Dieu parfait et homme parfait dans l'unité d'une seule personne. Néanmoins, en disant qu'il y a deux natures dans le Fils, nous ne faisons pas qu'il y ait deux personnes en lui, de peur que la Trinité — ce qu'à Dieu ne plaise! — ne devienne une quaternité. Car Dieu le Verbe n'a pas pris la personne de l'homme, mais sa nature, et, dans la Personne éternelle de la divinité, il a pris la substance temporelle de la chair.

De même, nous croyons que le Père, le Fils et le Saint 22
Esprit ont une unique substance, sans dire pourtant que la 284
Vierge Marie ait enfanté l'unité de cette Trinité. Elle n'a enfanté que le Fils, qui seul a pris notre nature dans l'unité de sa personne. Nous devons croire aussi que l'Incarnation du Fils de Dieu a été réalisée par la Trinité tout entière, car les œuvres de la Trinité ne peuvent être divisées. Cependant, le Fils seul a « pris la forme d'esclave » [Ph 2,7], dans la singularité d'une personne, non dans l'unité de la nature divine; dans ce qui était propre au Fils, non dans ce qui était commun à la Trinité. Cette forme a été jointe à l'unité de la personne, en sorte que le Fils de Dieu et le Fils de l'homme sont un seul Christ, c'est-à-dire que le Christ, dans ses deux natures, est fait de trois substances, celle du Verbe, qu'il faut rapporter à l'essence de Dieu uniquement, celles du corps et de l'âme qui appartiennent à l'homme véritable.

Il a donc en lui la double substance de sa divinité et 23
de notre humanité. Mais parce qu'il est venu de Dieu le 285
Père sans commencement, on dit seulement qu'il est né, car il n'a pas été fait ni prédestiné. Mais parce qu'il est né

de la Vierge Marie, on doit croire qu'il est né, a été fait et a été prédestiné. Cependant en lui les deux générations sont admirables, parce qu'il a été engendré du Père, sans mère, avant les siècles, et parce qu'à la fin des siècles il a été engendré d'une mère, sans père. En tant qu'il est Dieu, il a créé Marie; en tant qu'il est homme, il a été créé par Marie. Il est et le père et le fils de Marie sa mère.

24 De même, du fait qu'il est Dieu, il est égal au Père;
285 du fait qu'il est homme, il est moins grand que le Père. De même, nous devons croire qu'il est plus grand et moins grand que lui-même : dans la forme de Dieu, le Fils est plus grand que lui-même, parce qu'il a pris l'humanité, à qui la divinité est supérieure; mais dans la forme d'esclave, il est moins grand que lui-même, c'est-à-dire dans l'humanité qui est reconnue inférieure à la divinité. Car, de même que la chair qu'il a prise le fait moins grand, non seulement que son Père, mais que lui-même, de même selon sa divinité il est égal au Père. Lui-même et le Père sont plus grands que l'homme, que seule la Personne du Fils a assumé. De même, cherche-t-on si le Fils pourrait être à la fois égal au Saint Esprit et moins grand que lui, comme l'on croit qu'il est tantôt égal au Père et tantôt moins grand que le Père, nous répondrons : selon la forme de Dieu, il est égal au Père et au Saint Esprit; selon la forme d'esclave, il est moins grand que le Père et le Saint Esprit, parce que ni le Saint Esprit ni Dieu le Père, mais seule la Personne du Fils s'est incarnée, et eu égard à cette chair, nous croyons qu'il est moins grand que les deux autres Personnes.

25 De même, nous croyons que ce Fils, en tant que Personne,
285 est distinct, mais inséparable, du Père et du Saint Esprit; en tant que nature, il est distinct de la nature humaine qu'il a prise. De même, avec la nature humaine, il constitue une personne; avec le Père et le Saint Esprit, il est la nature ou substance de la divinité. Nous devons croire que le Fils n'a pas été envoyé seulement par le Père, mais par le Saint Esprit, car lui-même dit par le Prophète : « Voici que maintenant le Seigneur m'a envoyé et son Esprit » [Is 48,16]. On reconnaît aussi qu'il a été envoyé par lui-même, car indivisible est non seulement la volonté mais l'opération de la Trinité tout entière. Celui qui a été appelé unique avant les siècles est devenu le premier-né dans le temps. Unique en raison de l'essence divine, premier-né en raison de la nature de chair qu'il a prise.

Dans la forme d'homme qu'il a prise, nous croyons 26
qu'il est, selon la vérité de l'Évangile, conçu sans péché, *286*
né sans péché, mort sans péché. Lui seul « s'est fait péché pour nous » [2 Co 5,21], c'est-à-dire sacrifice pour nos péchés. Néanmoins, il a subi la Passion pour nous, sa divinité demeurant intacte, il a été condamné à mort, il a eu sur la Croix une vraie mort d'homme. Le troisième jour, relevé par sa propre puissance, il a surgi du tombeau.

Ainsi, l'exemple de notre chef nous fait confesser 27
qu'il y a une véritable résurrection de la chair pour tous *287*
les morts. Nous ne croyons pas que nous ressusciterons dans un corps aérien ou dans quelque autre espèce de corps, selon les divagations de certains, mais dans ce corps avec lequel nous vivons, nous existons et nous nous mouvons. Notre Seigneur et Sauveur, ayant fourni le modèle de cette sainte résurrection, a regagné par son Ascension le trône paternel que sa divinité n'avait jamais abandonné. Siégeant là à la droite du Père, il est attendu pour la fin des siècles comme juge de tous les vivants et de tous les morts. De là, il viendra avec les saints anges et les saints pour juger et rendre à chacun le salaire qui lui est personnellement dû, « selon ce que chacun aura accompli » quand il était en son corps, « soit en bien soit en mal » [2 Co 5, 10].

Nous croyons que la sainte Église catholique, rachetée 28
au prix de son sang, régnera avec lui pour toujours. *287*
Rassemblés au sein de cette Église, nous croyons et professons un seul baptême en rémission de tous les péchés. Dans cette foi, nous croyons sincèrement la résurrection des morts et nous attendons les joies du siècle à venir.

Il ne nous reste qu'à demander ceci dans notre prière : lorsque, après l'exécution et la fin du Jugement, le Fils aura remis son Royaume à Dieu son Père, qu'il nous y fasse participer, afin que, par cette foi qui nous unit à lui, nous régnions avec lui sans fin.

Tel est l'exposé de la foi que nous professons. Par elle, les doctrines de tous les hérétiques sont anéanties; par elle,

les cœurs des fidèles sont purifiés; par elle, on monte glorieusement vers Dieu, dans les siècles des siècles. Amen.

PROFESSION DE FOI DU IVe CONCILE DU LATRAN (XIIe ŒCUMÉNIQUE)

(1215)

Le IVe concile du Latran fut réuni en 1215 par Innocent III. Il devait s'opposer aux erreurs des Albigeois, régler la situation de Constantinople, où nombre de problèmes religieux, surgis depuis le schisme grec et la fondation d'un empire latin par les croisés, réclamaient une solution, enfin, provoquer une action contre les Turcs qui menaçaient les restes des possessions chrétiennes en Terre Sainte. Plus de quatre cents évêques y participèrent. En tête de ses soixante-dix chapitres, le concile promulgua une profession de foi solennelle, authentiquée par le pape. Reprise abrégée d'une autre profession de foi, où se trouvaient déjà condamnées des doctrines cathares et vaudoises, elle rappelle l'enseignement catholique sur la Trinité, l'Incarnation, l'Église et les sacrements.

29 Nous croyons fermement et nous affirmons simplement
428 qu'il y a un seul vrai Dieu, éternel, immense et immuable, incompréhensible, tout-puissant et ineffable, Père et Fils et Saint Esprit; trois Personnes, mais une essence, une substance ou nature absolument simple; le Père ne vient de personne, le Fils vient du Père seul, et le Saint Esprit également de l'un et de l'autre. Sans commencement, toujours et sans fin, le Père engendre, le Fils naît et le Saint Esprit procède. Ils sont consubstantiels, semblablement égaux, également tout-puissants, également éternels. Principe unique de toutes choses, créateur de toutes, visibles et invisibles, spirituelles et corporelles, qui, par sa force toute-puissante, a tout ensemble, dès le commencement du temps, créé de rien l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire les anges et le monde terrestre; puis la créature humaine qui tient des deux, composée qu'elle est d'esprit et de corps. Car le

diable et les autres démons ont été créés par Dieu naturellement bons, mais se sont par eux-mêmes rendus mauvais. L'homme, lui, a péché à l'instigation du démon.

Cette Sainte Trinité, indivisée selon son essence commune, et distincte selon les propriétés des Personnes, a donné au genre humain la doctrine du salut, d'abord par Moïse, par les saints prophètes et ses autres serviteurs, suivant un plan parfaitement ordonné au cours des temps.

Enfin, le Fils unique de Dieu, Jésus-Christ, dont l'Incar- 30
nation est l'œuvre commune de toute la Trinité, conçu *429*
de Marie toujours vierge par la coopération du Saint Esprit, fait vraiment homme, composé d'une âme raisonnable et d'un corps humain, unique personne en deux natures, a montré plus visiblement la voie de la vie. Immortel et incapable de souffrir en tant que Dieu, il s'est fait capable de souffrir et mortel en tant qu'homme. Il a aussi souffert et il est mort sur le bois de la Croix, pour le salut du genre humain; il est descendu aux enfers, il est ressuscité des morts et il est monté au Ciel; mais il est descendu en son âme, il est ressuscité en son corps et il est monté également en l'un et l'autre. Il viendra à la fin des temps, il jugera les vivants et les morts et rendra à chacun selon ses œuvres, aux réprouvés comme aux élus. Tous ressusciteront avec leur propre corps, qu'ils ont maintenant, pour recevoir, selon que leurs œuvres auront été bonnes ou mauvaises, les uns, un châtiment éternel avec le diable, les autres, une gloire éternelle avec le Christ.

Il y a une seule Église universelle des fidèles, hors de 31
laquelle absolument personne n'est sauvé, et dans laquelle *430*
Jésus-Christ lui-même est à la fois le prêtre et la victime. Son corps et son sang, dans le sacrement de l'autel, sont vraiment contenus sous les espèces du pain et du vin, le pain étant transsubstantié au corps et le vin au sang par la puissance divine; pour que nous recevions de lui ce qu'il a reçu de nous, et que le mystère de l'unité s'accomplisse. Ce sacrement, personne ne peut le réaliser, sinon le prêtre ordonné dans les règles, selon le pouvoir des clés de l'Église, que Jésus-Christ lui-même a concédé aux Apôtres et à leurs successeurs. Le sacrement du baptême, qui s'effectue

dans l'eau en invoquant Dieu et l'indivisible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit, sert au salut des enfants comme à celui des adultes, quand il est conféré dans les règles, selon la manière de l'Église, par qui que ce soit. Si, après avoir reçu le baptême, quelqu'un est tombé dans le péché, il peut toujours être guéri par une vraie pénitence. Ce ne sont pas seulement les vierges et les continents, mais aussi les gens mariés qui, par la foi droite et leur vie bonne, plaisent à Dieu et méritent de parvenir à la vie éternelle.

PROFESSION DE FOI DE MICHEL PALÉOLOGUE (1274)

L'empereur Michel Paléologue avait renversé en 1261 l'empire latin fondé en 1204 à Constantinople par les croisés et rétabli l'empire romain d'Orient. Une fois encore, il chercha à réaliser le rattachement à Rome des églises orientales séparées. A la quatrième session du second concile de Lyon en 1274, les légats de l'empereur d'Orient souscrivirent la profession de foi que Clément IV avait proposée en 1267 et que l'on a coutume de nommer « Profession de foi de Michel Paléologue ».

La première partie du symbole contient, avec de légères modifications, la formule envoyée par saint Léon IX à Pierre, patriarche d'Antioche, avant le schisme d'Orient, et dont la plupart des éléments remontent au Ve siècle (Statuta ecclesiæ antiqua). *La seconde partie contient les points de doctrine qui avaient de l'importance dans les discussions avec l'Orient.*

L'intérêt de cette profession de foi vient de ce qu'elle expose clairement les différences doctrinales de l'Occident et de l'Orient.

32 Nous croyons en la Sainte Trinité, Père, Fils et Saint
461 Esprit, Dieu tout-puissant, et que, dans la Trinité, toute la divinité est également essentielle, consubstantielle, également éternelle, également toute-puissante, qu'il y a en elle une seule volonté, une seule puissance, une seule majesté,

qu'elle est le créateur de toutes les créatures, de qui, en qui, par qui sont toutes les choses qui sont dans le ciel et sur la terre, visibles, invisibles, corporelles et spirituelles. Nous croyons que chacune des Personnes dans la Trinité est vraiment, pleinement et parfaitement Dieu.

Nous croyons au Fils de Dieu, Verbe de Dieu, né 33
éternellement du Père, consubstantiel, également tout- *462*
puissant et égal en tout au Père en la divinité; né dans le temps, du Saint Esprit et de Marie toujours vierge, avec une âme raisonnable. Il a deux naissances, une naissance éternelle, du Père, une naissance temporelle, de sa mère. Vrai Dieu et vrai homme, proprement et parfaitement en l'une et l'autre nature; ni fils adoptif, ni fils en apparence, mais seul et unique Fils de Dieu, en deux natures, de deux natures, la divine et l'humaine, dans l'unité d'une seule personne, incapable de souffrir et immortel par sa divinité, mais qui, dans son humanité, a souffert une vraie Passion corporelle, pour nous et pour notre salut; il est mort, a été enseveli, est descendu aux enfers, et, le troisième jour, est ressuscité des morts, son corps étant vraiment ressuscité; quarante jours après sa Résurrection, avec sa chair ressuscitée et son âme, il est monté au ciel et il siège à la droite de Dieu le Père, d'où il viendra juger les vivants et les morts et rendra à chacun selon que ses œuvres auront été bonnes ou mauvaises.

Nous croyons aussi au Saint Esprit, Dieu plénier, 34
parfait et vrai, procédant du Père et du Fils, égal en tout *463*
et consubstantiel, également tout-puissant, également éternel en tout comme le Père et le Fils. Nous croyons que cette sainte Trinité n'est pas trois dieux, mais un unique Dieu tout-puissant, éternel, invisible et immuable.

Nous croyons que l'Église, sainte, catholique et aposto- 35
lique, est la seule vraie, dans laquelle se donne un saint *464*
baptême et la véritable rémission de tous les péchés. Nous croyons aussi à la vraie résurrection de cette chair, qui est maintenant nôtre, et à la vie éternelle. Nous croyons aussi qu'il y a un seul auteur du Nouveau et de l'Ancien Testament, de la Loi, des Prophètes et des Apôtres, le Dieu et Seigneur tout-puissant. C'est la vraie foi catholique, que dans les articles ci-dessus, tient et prêche la sainte Église romaine.

36 Mais, en raison de diverses erreurs que certains ont
464 introduites par ignorance et d'autres par malice, elle dit et prêche que ceux qui, après le baptême, tombent dans le péché, ne doivent pas être rebaptisés, mais qu'ils obtiennent le pardon de leurs péchés par une vraie pénitence. Que si, vraiment pénitents, ils meurent dans la charité, avant d'avoir satisfait, par des dignes fruits de pénitence, pour ce qu'ils ont commis ou omis, leurs âmes sont purifiées après la mort par des peines purgatoires et purifiantes (comme l'a expliqué notre frère Jean [1]). Pour adoucir ces peines, les intercessions des fidèles vivants leur sont utiles, à savoir le sacrifice de la Messe, les prières, les aumônes et les autres œuvres de piété que les fidèles ont coutume de faire pour les autres fidèles selon les institutions de l'Église. Pour les âmes de ceux qui, après avoir reçu le saint baptême, n'ont contracté absolument aucune souillure de péché, pour celles aussi qui, après avoir contracté la souillure du péché sont purifiées — qu'elles demeurent encore en leur corps ou qu'elles l'aient dépouillé, comme on l'a dit plus haut, — elles sont immédiatement reçues dans le ciel. Pour les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel ou avec le seul péché originel, elles descendent immédiatement en enfer, où elles reçoivent cependant des peines inégales.

37 La même sainte Église romaine croit et affirme ferme-
464 ment que néanmoins, au jour du Jugement, tous les hommes comparaîtront devant le tribunal du Christ, « pour y rendre compte de leurs propres actions » [2 Co 5, 10].

38 La même sainte Église romaine tient et enseigne encore
465 qu'il y a sept sacrements de l'Église : le baptême, dont on a parlé plus haut; le sacrement de confirmation, que les évêques confèrent par l'imposition des mains en oignant les baptisés; la pénitence; l'Eucharistie; le sacrement de l'ordre; le mariage; l'extrême-onction qui, selon la doctrine du bienheureux Jacques, est administrée aux malades.

39 La même Église romaine fait le sacrement de l'Eucharistie
465 avec du pain azyme; elle tient et enseigne que, dans ce sacrement, le pain est vraiment transsubstantié au corps

1. Jean Parastron, O.F.M., qui avait fait beaucoup pour l'union.

et le vin au sang de notre Seigneur Jésus-Christ. Sur le mariage, elle tient qu'un homme n'a pas le droit d'avoir
simultanément plusieurs épouses, ni une femme plusieurs 40
maris. Quand le mariage légitime est rompu par la mort 465
d'un des conjoints, elle déclare que les secondes et, ensuite, les troisièmes noces sont successivement licites, si ne s'y oppose pas un autre empêchement canonique pour quelque raison.

La sainte Église romaine possède aussi la primauté et 41
autorité souveraine et entière sur l'ensemble de l'Église 466
catholique. Elle reconnaît sincèrement et humblement l'avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, du Seigneur lui-même, en la personne du bienheureux Pierre, chef ou tête des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur. Et comme elle doit, par dessus tout, défendre la vérité de la foi, ainsi les questions qui surgiraient à propos de la foi doivent être définies par son jugement. N'importe quel accusé peut en appeler à elle, dans les affaires qui relèvent des tribunaux d'Église; et, dans toutes les causes qui touchent à la juridiction ecclésiastique, on peut recourir à son jugement. A elle sont soumises toutes les églises, dont les prélats lui rendent obéissance et révérence. Sa plénitude de pouvoir est si établie qu'elle admet les autres églises à partager sa sollicitude. Cette même Église romaine a honoré beaucoup d'églises, et surtout les églises patriarcales, de divers privilèges, sa prérogative étant cependant toujours sauve dans les conciles généraux comme en d'autres occasions.

PROFESSION DE FOI
DU CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)
(1564)

Le concile de Trente avait prescrit que tous ceux qui devaient être promus à une dignité dans l'Église eussent à faire profession de foi et de soumission envers le pape de Rome. La formule en fut donnée par Pie IV, notamment sur les instances de saint Pierre

Canisius, dans la bulle Injunctum nobis. *On l'appelle « Symbole tridentin », bien que le concile n'en ait pas fixé la formule, ou encore « Profession de foi de Pie IV ». Sous le nom de « Profession de foi catholique », elle est reproduite en tête du* Code de droit canonique. *Une adjonction concernant le Ier concile du Vatican et l'infaillibilité pontificale a été faite par la Sacrée Congrégation du concile en 1877. Saint Pie X y ajouta en 1910 le serment anti-moderniste [nos 125 sv].*

42 Moi, N..., je crois et je professe d'une foi ferme tous
994 et chacun des articles contenus dans le symbole de la foi dont se sert l'Église romaine, c'est-à-dire :

[*Symbole de Nicée-Constantinople*] [1]

43 J'accepte et j'embrasse très fermement les traditions
995 apostoliques et celles de l'Église, et toutes les autres observances et constitutions de cette même Église. De même j'accepte l'Écriture sainte, suivant le sens qu'a tenu et que tient notre sainte Mère l'Église, à qui il appartient de juger du véritable sens et de l'interprétation des saintes Écritures. Je n'accepterai et je n'interpréterai jamais l'Écriture que selon le consentement unanime des Pères.

44 Je professe aussi qu'il y a, véritablement et à propre-
996 ment parler, sept sacrements de la Loi nouvelle, institués par notre Seigneur Jésus-Christ et nécessaires au salut du genre humain, bien que tous ne le soient pas pour chacun : le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. Ils confèrent la grâce et, parmi eux, le baptême, la confirmation et l'ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilège. Je reçois et j'accepte aussi les rites reçus et approuvés de l'Église catholique dans l'administration solennelle des dits sacrements.

45 J'embrasse et je reçois tous et chacun des articles qui
996 ont été définis et déclarés au saint concile de Trente sur le péché originel et la justification.

46 Je professe également qu'à la Messe est offert à Dieu
997 un sacrifice véritable, proprement dit, propitiatoire pour les vivants et les morts, et que, dans le Très Saint Sacrement

1. Cf. n° 4.

de l'Eucharistie, se trouvent vraiment, réellement et substantiellement le corps et le sang, conjointement avec l'âme et la divinité de notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'un changement s'accomplit, de toute la substance du pain en son corps et de toute la substance du vin en son sang, changement que l'Église catholique appelle transsubstantiation. J'affirme aussi que, sous une seule des espèces, c'est le Christ tout entier et complet et le véritable sacrement qu'on reçoit.

Je tiens sans défaillance qu'il y a un purgatoire et que 47
les âmes qui y sont retenues sont aidées par les interces- *998*
sions des fidèles. Et également que les saints qui règnent 48
conjointement avec le Christ doivent être vénérés et *998*
invoqués; qu'ils offrent pour nous des prières à Dieu et que leurs reliques doivent être vénérées. Je déclare fermement qu'on peut avoir et garder les images du Christ et de la Mère de Dieu toujours vierge, ainsi que celles des autres saints, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus. J'affirme aussi que le pouvoir 49
des indulgences a été laissé par le Christ dans l'Église et *998*
que leur usage est très salutaire au peuple chrétien.

Je reconnais la sainte, catholique et apostolique Église 50
romaine comme la mère et la maîtresse de toutes les églises. *999*
Je promets et je jure vraie obéissance au Pontife romain, successeur du bienheureux Pierre, chef des Apôtres et vicaire de Jésus-Christ.

Je reçois et je professe sans en douter tout ce qui a été 51
transmis, défini et déclaré par les saints canons et par les *1000*
conciles œcuméniques, principalement par le saint concile de Trente (et par le concile œcuménique du Vatican), (spécialement sur le primat du Pontife romain et son magistère infaillible). En même temps, je condamne, 52
je rejette et j'anathématise également tout ce qui leur est *1000*
contraire et toute espèce d'hérésie condamnée, rejetée et anathématisée par l'Église.

Cette vraie foi catholique, hors de laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe présentement de plein gré et que je tiens sincèrement, je promets, je m'engage, et je jure de la garder et de la confesser, Dieu aidant, entière et inviolée, très fidèlement jusqu'à mon dernier

soupir, et de prendre soin, autant que je le pourrai, qu'elle soit tenue, enseignée et prêchée par ceux qui dépendent de moi ou par ceux sur qui ma charge me demandera de veiller. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Évangiles.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA RÉVÉLATION

RELIGION révélée, le christianisme trouve son origine première dans la parole de Dieu adressée à l'humanité et dans l'acceptation de cette parole par l'humanité.

La vérité dont Dieu nous fait part dans la révélation est surnaturelle ; c'est-à-dire qu'elle appartient à un domaine qui reste inaccessible à notre connaissance humaine aussi longtemps que celle-ci ne dispose que de ses forces naturelles. Même après la révélation, les mystères de la foi restent impénétrables à la connaissance de l'homme. En ce sens, la révélation que Dieu nous fait reste toujours pour nous une réalité de l'au-delà, une vérité qui, sans doute, nous est donnée dans toute sa richesse, mais que les limites de notre esprit nous empêchent de pleinement saisir. « Nous cheminons, en effet, dans la foi, non dans la claire vision » (2 Co 5, 7). Cette foi est à la vision ce qu'est la vie de grâce présente à la gloire future. La foi fait partie intégrante de cette vie de grâce qui est déjà un gage, une certaine anticipation de la vie éternelle, et qui nous laisse cependant dans les faiblesses et les obscurités de la nature déchue.

Croire est donc essentiellement écouter avec docilité la voix de Dieu qui révèle ; c'est reconnaître une vérité, une réalité, qui ne nous éclaire pas de sa propre lumière, de sa propre évidence, mais que nous acceptons de par l'autorité de Dieu.

La question de l'acheminement vers la foi relève d'un tout autre ordre. Assurément, les voies d'accès

à la foi sont aussi marquées par la grâce. Mais il faut encore que notre foi ait des attaches avec notre connaissance naturelle ; elle ne peut se dresser isolée, totalement étrangère à la vie humaine. Il faut donc que l'homme puisse reconnaître d'abord l'existence de Dieu, créateur, maître de l'ordre moral, indépendamment de toute révélation et antérieurement à elle. Il faut aussi qu'il puisse saisir ce fait : Dieu a parlé. Ces deux démarches vers la foi, l'homme doit pouvoir les accomplir par les forces naturelles de son intelligence afin de donner à la révélation un assentiment raisonnable. S'il n'était pas à même de le faire, la parole de la révélation divine ne pourrait nullement prétendre à être entendue.

Aussi l'un des principaux soucis de l'Église a-t-il toujours été de défendre non seulement le caractère surnaturel de la révélation, non seulement l'incompréhensibilité des vérités de la foi pour l'intelligence humaine, mais également les aptitudes naturelles de la raison humaine. Elle a revendiqué pour celle-ci la possibilité de connaître Dieu et de connaître le fait de la révélation.

Cette possibilité de connaître Dieu dès ici-bas fut étudiée à diverses reprises dans l'Antiquité et au Moyen Age. Des erreurs se firent jour à ce sujet, qui entraînèrent de graves conséquences pour la doctrine de la révélation. Mais les problèmes se posaient alors en termes différents. Chez les Béghards, par exemple, on pensait à une sorte d'anticipation de l'état de béatitude éternelle dès cette vie terrestre. Toutefois le véritable problème de la connaissance naturelle et de la connaissance surnaturelle, des possibilités et des limites de la raison humaine, des présupposés naturels et surnaturels de la foi, ne s'est développé dans toute son ampleur et sa profondeur qu'au XIXe siècle.

Il fut abordé dans des perspectives fort différentes. La méfiance radicale que Kant avait manifestée envers la « raison pure » continuait de régner. Il n'était pas possible de parvenir par le raisonnement logique à la possession assurée de vérités dépassant l'expérience. Il fallait donc chercher des assises nouvelles aux réalités fondamentales de la religion. On les trouvait surtout dans la parole de la révélation divine elle-même. Ce faisant, on renonçait complètement à fonder l'assentiment de foi. Ces tentatives sont caractéristiques du fidéisme et du traditionalisme. Il reste des traces de cet esprit dans le modernisme, bien qu'on ne s'y occupe pas du fondement de la révélation, au sens surnaturel du terme.

Le rationalisme, de son côté, voulait pénétrer par la spéculation tout le domaine des idées révélées, désireux de les constituer en un système que les lumières de la science humaine pourraient éclairer intégralement. Ses tentatives se rattachent, par leur tendance de base, aux grandes philosophies allemandes de Schelling et de Hegel.

Comme ces systèmes soustraient la révélation au domaine du surnaturel et ne l'appuient plus sur l'autorité de Dieu qui se révèle, il ne peut plus y être question de subordonner les sciences profanes à la révélation.



Doctrine de l'Église sur la connaissance religieuse et la révélation :

Il y a une double connaissance religieuse : une connaissance naturelle et une connaissance surnaturelle : n^os *57, 59, 67-69, 72, 78-80, 84, 97, 105, 109.*

Par la lumière naturelle de sa raison, l'homme peut connaître les présupposés de la religion, en particulier l'existence de Dieu : n^os *53, 58, 59, 71, 86, 104, 126, 136, 137;*

bien que la certitude sur ce point puisse lui être difficile : n° 136.
Il n'y a pas ici-bas de vision immédiate de Dieu : nos 73-76, 118, 119;
la connaissance de Dieu part de celle des êtres finis de ce monde : nos 86, 104, 126;
et reste dès lors imparfaite, analogique : n° 225.

Outre cette connaissance naturelle, il y a une connaissance surnaturelle, puisque Dieu s'est révélé : nos 6, 65-66, 81, 82, 87, 97, 148.
Il était possible que Dieu se révélât : nos 105, 106;
et pour le genre humain cette révélation était moralement nécessaire, pour connaître purement les vérités religieuses naturelles, et absolument nécessaire dès que l'on suppose l'appel à une fin surnaturelle : nos 68, 69, 81, 88, 89, 101.
Cette vérité révélée a été confiée à l'Église : nos 51, 93, 116, 125, 128, 204, 441, 451, 453, 454, 463, 486, 509, 510;
dans laquelle agit l'Esprit de vérité : nos 409, 502, 504.
L'origine divine de la révélation peut se prouver avec certitude surtout par les miracles : nos 53, 56, 66, 91, 110, 111, 127.
Le contenu de la révélation est inaltérable : nos 64, 83, 103, 121, 122, 129, 135.

La réponse de l'homme à la révélation est la foi : nos 65, 66, 90, 130;
essentiellement distincte de la connaissance philosophique : nos 61, 65, 67, 84, 90, 108-109.
Elle est l'assentiment de l'intelligence : nos 90, 92, 109, 110, 130, 560;
Elle est l'œuvre de la grâce : nos 53, 92, 95, 112, 122, 543-546, 560;
mais qui réclame le libre assentiment de l'homme : nos 92, 112, 560.

La révélation faite par Dieu entraîne l'obligation de croire : nos 93, 96, 108, 113.
La foi est nécessaire au salut : nos 90, 94, 560, 561, 567.

Le rôle de la raison est de conduire à la révélation : nos 57, 72, 79, 101;
et de faire saisir plus profondément le contenu de la foi : nos 79, 98.
Les capacités de la raison ont été affaiblies par le péché, ce qui limite sa connaissance des vérités religieuses naturelles : nos 67-69, 88;
elle demeure impuissante à pénétrer parfaitement les mystères surnaturels de la foi : nos 67, 77, 78, 80, 85, 89, 98, 114.
Malgré cela, il est possible, en recourant aux expressions scolastiques en usage dans l'Église, d'énoncer des formules valables : nos 138-142, 509;
toutefois, au cours du développement de l'histoire, celles-ci peuvent être complétées et éclaircies : nos 143, 409, 653;
ce qu'il n'est pas possible de faire avec n'importe quel système philosophique : nos 139, 141.
Il n'est pas possible que la vérité révélée soit en contradiction réelle avec la science ni avec la vraie philosophie : nos 63, 70, 99, 101-116, 139, 795;
ni avec les sciences naturelles : nos 268, 269;
ni avec l'histoire : nos 131, 132, 134, 373-374;
tout au contraire, elles s'éclairent mutuellement : nos 63, 70, 101.
Il n'est point loisible à la science d'émettre des affirmations qui contredisent la vérité révélée : nos 77, 100, 115, 134, 188, 268, 269.

PROPOSITIONS SOUSCRITES PAR BAUTAIN

(1835 et 1840)

Louis-Eugène Bautain (1796-1867), professeur à l'Université de Strasbourg, est le principal représentant du fidéisme. L'influence de la philosophie de Kant, sa propre expérience lorsqu'il revint à la foi, et aussi des motifs d'apostolat, lui firent chercher la source des connaissances religieuses et morales exclusivement dans la révélation divine. Il renonçait ainsi à la possibilité de parvenir par la pure connaissance naturelle à la certitude de l'existence de Dieu et du fait de la révélation. En 1834, l'évêque de Strasbourg, Mgr de Trévern, condamna la doctrine de Bautain; puis, à la demande du pape Grégoire XVI, celui-ci dut souscrire, en 1835 et, après de légères modifications (indiquées en italique), en 1840, les six propositions ici reproduites.

En 1844, Bautain, qui voulait fonder une communauté religieuse, se vit demander par la Congrégation des évêques et réguliers de signer une promesse. Ce document émanant d'une congrégation romaine a plus de valeur officielle que le précédent.

Ce fidéisme est proche parent du traditionalisme de Bonald († 1840), de Lamennais († 1854) et de Bonnetty († 1879) [*nos 70-71-72*]. *La méfiance envers la raison fait cette fois chercher l'unique source de toute connaissance religieuse et morale dans la tradition humaine, qui remonte en définitive à la révélation primitive.*

Le fidéisme et le traditionalisme tendaient à mettre en valeur le rôle de la foi en l'opposant à celui de la raison humaine. Or c'est dans l'intérêt même de la foi et de la révélation que l'Église dut prendre la défense des droits de la raison.

1. Le raisonnement peut prouver avec certitude l'exis- 53
tence de Dieu *et l'infinité de ses perfections.* La foi, don *1622*
du ciel, *suppose* la révélation; elle ne peut donc pas être convenablement alléguée vis-à-vis d'un athée en preuve de l'existence de Dieu.

54 2. *La divinité* de la révélation mosaïque se prouve avec
1623 certitude par la tradition orale et écrite de la synagogue et du christianisme.

55 3. La preuve tirée des miracles de Jésus-Christ, sensible
1624 et frappante pour les témoins oculaires, n'a point perdu sa force avec son éclat vis-à-vis des générations subséquentes. Nous trouvons cette preuve *en toute certitude dans l'authenticité du Nouveau Testament*, dans la tradition orale et écrite de tous les Chrétiens; et c'est par cette double tradition que nous devons la démontrer à l'incrédule qui la rejette, ou à ceux qui, sans l'admettre encore, la désirent.

56 4. On n'a point le droit d'attendre d'un incrédule qu'il
1625 admette la résurrection de notre divin Sauveur avant de lui en avoir administré des preuves certaines; et ces preuves sont déduites par le raisonnement.

57 5. *Sur ces questions diverses, la raison précède la foi*
1626 *et doit nous y conduire.*

58 6. *Quelque faible et obscure que soit devenue la raison*
1627 *par le péché originel, il lui reste assez de clarté et de force pour nous guider avec certitude à l'existence de Dieu, à la révélation faite aux Juifs par Moïse, et aux chrétiens par notre adorable Homme-Dieu.*

PROMESSE SOUSCRITE PAR BAUTAIN [1]
(1844)

59 1. De ne jamais enseigner : que, avec les seules lumières de la droite raison, abstraction faite de la révélation divine, on ne puisse donner une véritable démonstration de l'existence de Dieu.

60 2. Qu'avec la raison seule on ne puisse démontrer la spiritualité et l'immortalité de l'âme ou toute autre vérité purement naturelle, rationnelle ou morale.

1. DENZINGER, *Enchiridion Symbolorum*, note du n° 1627.

3. Qu'avec la raison seule on ne puisse avoir la science des principes ou de la métaphysique, ainsi que des vérités qui en dépendent, comme science tout à fait distincte de la théologie surnaturelle qui se fonde sur la révélation divine. 61

4. Que la raison ne puisse acquérir une vraie et pleine certitude des motifs de crédibilité, c'est-à-dire de ces motifs qui rendent la révélation divine évidemment croyable, tels que sont spécialement les miracles et les prophéties, et particulièrement la résurrection de Jésus-Christ. 62

ENCYCLIQUE « QUI PLURIBUS » DE PIE IX
(1846)

L'encyclique de Pie IX tranche le grand débat qui opposait le fidéisme et le traditionalisme d'une part [n° 53] et le rationalisme sous la forme de l'hermésianisme d'autre part. Le rôle de la raison humaine est d'acheminer vers la révélation, mais ensuite elle doit se soumettre à la parole de Dieu. Il ne peut y avoir contradiction entre la foi et la raison, car l'une et l'autre ont leur origine en Dieu.

Les deux erreurs fondamentales de Hermes (1775-1831), professeur de dogme à Bonn depuis 1819, étaient les suivantes : premièrement, le doute absolu est à la base de toute connaissance théologique; deuxièmement, le motif de l'assentiment, dans la foi, ne diffère en rien du motif de l'assentiment dans les connaissances naturelles. Dans les deux cas, une nécessité intérieure de l'intelligence humaine entraînerait l'assentiment en vue de conserver la dignité humaine : ce qui supprime la distinction essentielle entre connaissance naturelle et connaissance surnaturelle.

Par une argumentation déplacée et des plus fallacieuses, 63
ils ne cessent d'en appeler à la force et à l'excellence de 1635
la raison humaine, de l'exalter contre la très sainte foi du Christ et ils vont répétant avec une extrême audace que celle-ci s'oppose à la raison humaine. On ne peut rien imaginer ni penser de plus fou, de plus impie, de plus contraire à la raison elle-même. Car, même si la foi est au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles

aucun dissentiment réel, aucune discorde, puisque toutes deux découlent d'une seule et même source de vérité immuable et éternelle, Dieu très bon et très grand, et qu'elles s'aident mutuellement. La raison démontre, protège, défend la vérité de la foi; la foi libère la raison de toute erreur et par la connaissance qu'elle a des choses divines, elle l'éclaire, la confirme et la parfait magnifiquement [nº 101].

64 C'est par une tromperie aussi grande, Vénérables
1636 Frères, que ces ennemis de la révélation divine, qui décernent les plus hautes louanges au progrès humain, veulent, avec une audace vraiment téméraire et sacrilège, l'introduire dans la religion catholique, comme si la religion n'était pas l'œuvre de Dieu, mais celle des hommes ou quelque trouvaille philosophique que des procédés humains puissent perfectionner [nº 83]. Sur des hommes qui délirent si misérablement tombe avec beaucoup de justesse le reproche que Tertullien faisait de son temps aux philosophes « qui ont présenté un christianisme stoïcien, platonicien, dialectique » [1]. Or, comme notre très sainte religion n'est pas une invention de la raison humaine, mais une révélation faite très gracieusement par Dieu aux hommes, il est très facile à quiconque de comprendre qu'elle acquiert toute sa force de l'autorité de Dieu qui parle et qu'elle ne peut jamais être déduite ou rendue plus parfaite par la raison humaine.

65 Pour ne pas se tromper ni errer dans une question aussi
1637 importante, la raison humaine doit s'enquérir diligemment sur le fait de la révélation, pour savoir avec certitude que Dieu a parlé et pour lui rendre, comme l'enseigne très sagement l'Apôtre, « un hommage conforme à la raison » [Ro 12,1]. Qui donc ignore ou peut ignorer qu'il faut avoir une confiance totale en Dieu quand il parle, et que rien n'est plus conforme à la raison elle-même que d'acquiescer et d'adhérer fermement à ce qu'elle aura reconnu comme révélé par Dieu, qui ne peut ni se tromper ni nous tromper?

66 Combien nombreux, admirables, splendides sont les
1638 arguments qui doivent très nettement convaincre la raison

1. TERTULLIEN, *De præscriptione hæreticorum*, 67, PL 2, 20 B.

que la religion chrétienne est divine et que « le principe de nos dogmes s'enracine en haut, dans le Seigneur des cieux » [1], que dès lors, rien n'est plus certain que notre foi, rien n'est plus sûr, rien n'est plus saint, rien ne repose sur des principes plus fermes. Cette foi, qui est maîtresse de vie, guide du salut, chasse les vices et, mère féconde, nourrit les vertus. Confirmée par la naissance de Jésus-Christ, son auteur qui la mène à la perfection, par sa vie, sa mort, sa résurrection, sa sagesse, ses miracles, ses prophéties, resplendissant partout de la lumière de la doctrine d'en haut, enrichie des trésors des richesses célestes, brillant au plus haut point d'un éclat remarquable par la prédication de tant de prophètes, par la splendeur de tant de miracles, par la constance de tant de martyrs, par la gloire de tant de saints, elle publie les lois salutaires du Christ. Acquérant chaque jour des forces plus grandes au sein des plus cruelles persécutions, elle a envahi l'univers entier, les terres et les mers, du levant au couchant, grâce au seul étendard de la Croix. Ayant anéanti les mensonges des idoles, dissipé l'obscurité des erreurs, triomphé de toute espèce d'ennemis, elle a éclairé de la lumière de la connaissance divine et soumis au joug très doux du Christ tous les peuples, toutes les nations, toutes les races, si cruellement barbares qu'ils fussent, si divers dans leur tempérament, leurs mœurs, leurs lois et leurs institutions, « en annonçant à tous la paix, à tous le bonheur » [Is 52,7]. Tous ces faits font si fortement resplendir l'éclat de la sagesse et de la puissance divines que n'importe quel esprit pensant peut très facilement comprendre que la foi chrétienne est l'œuvre de Dieu.

C'est pourquoi la raison humaine, qui connaît clairement 1639
et nettement par ces preuves très lumineuses et très fermes que Dieu est l'auteur de la foi, ne peut progresser davantage, mais rejetant et repoussant toute espèce de difficulté ou de doute, elle doit lui rendre l'hommage de la foi, puisqu'elle a la certitude que c'est Dieu qui a transmis tout ce que la foi propose aux hommes de croire et de faire.

1. SAINT JEAN CHRYSOSTOME, *Interpretatio in Isaïam prophetam*, c. 1, PG 56, 14

ALLOCUTION « SINGULARI QUADAM » DE PIE IX

(1854)

Les idées de l'encyclique Qui pluribus *trouvèrent encore une formulation nette dans l'allocution consistoriale de Pie IX* Singulari quadam.

67 1642 Il est, en outre, Vénérables Frères, des hommes d'une science remarquable qui reconnaissent que la religion est le don de beaucoup le plus admirable que Dieu ait fait aux hommes, mais qui ont néanmoins une telle estime de la raison humaine et qui l'exaltent si fort qu'ils pensent assez déraisonnablement qu'elle peut s'égaler à la religion. Selon leur opinion vaine, les disciplines théologiques doivent être traitées comme les disciplines philosophiques [nº 84]. Alors que les unes s'appuient pourtant sur les dogmes de la foi, qui sont tout ce qu'il y a de plus ferme et de plus stable, les autres sont expliquées et éclairées par la raison humaine, qui est ce qu'il y a de plus incertain, puisqu'elle varie selon la diversité des esprits et qu'elle est exposée à bien des méprises et des illusions. Ainsi donc, l'autorité de l'Église étant rejetée, un très large champ s'est ouvert pour les questions les plus difficiles et les plus compliquées, et la raison humaine, confiante en ses faibles forces, s'est aventurée avec trop de liberté et est tombée dans les plus honteuses erreurs, que nous n'avons ni le loisir ni le goût de rapporter ici. Vous les connaissez et vous les avez examinées : elles ont causé à la religion et à la société un très grand détriment.

C'est pourquoi il faut montrer à ces hommes qui exagèrent les forces de la raison humaine qu'ils sont en contradiction totale avec cet avis du Docteur des nations : « Si quelqu'un pense être quelque chose, alors qu'il n'est rien, il se trompe lui-même » [Ga 6,3]. Il faut leur montrer combien il est prétentieux de scruter les mystères que le Dieu très clément a voulu nous révéler, et d'oser vouloir les atteindre et les étreindre avec l'esprit humain, faible et limité, alors qu'ils dépassent les capacités de notre intelligence qui, selon le mot du même Apôtre, « doit être rendue captive pour la soumission de la foi » [2 Co 10,5].

Les partisans, les dévots plutôt, de la raison humaine, 68
qui reconnaissent en elle un maître sûr et qui se promettent, 1643
sous sa conduite, toutes sortes de félicités, ont certainement oublié la profonde et douloureuse blessure que la faute de notre premier père a infligée à la nature humaine : les ténèbres se sont répandues dans l'esprit et la volonté est devenue encline au mal. C'est ce qui fait que les plus célèbres philosophes de l'Antiquité, tout en ayant écrit nombre d'œuvres admirables, ont cependant souillé leurs enseignements d'erreurs très graves. C'est ce qui explique ce combat continuel dont parle l'Apôtre : « Je sens dans mes membres une loi qui combat celle de mon esprit » [Ro 7,23].

Maintenant, puisqu'il est clair que, par la faute originelle 69
qui s'est propagée chez tous les fils d'Adam, la lumière de la 1644
raison s'est affaiblie et que le genre humain est misérablement déchu de son état primitif de justice et d'innocence, qui pensera que la raison suffise pour atteindre la vérité? Qui niera que, pour ne pas tomber ni s'effondrer dans de si grands dangers et avec une si grande faiblesse, les secours de la religion divine et de la grâce d'en haut soient nécessaires à son salut? Ces secours, Dieu les dispense avec grande bienveillance à ceux qui les réclament en priant humblement. Il est écrit : « Dieu résiste aux orgueilleux et donne la grâce aux humbles » [Jc 4,6]. C'est pourquoi, tourné un jour vers son Père, le Christ notre Seigneur a affirmé que les plus profonds secrets de la vérité n'étaient pas manifestés « aux prudents et aux sages de ce monde » qui, dans l'orgueil de leur esprit et de leur science, nient qu'on doive rendre l'hommage de la foi, mais qu'ils le sont aux humbles et aux simples, dont la parole divine est l'appui et le repos [Mt 11,25; Lc 10,21].

PROPOSITIONS SOUSCRITES PAR BONNETTY [1]

(1855)

Augustin Bonnetty fit des études de théologie, mais ne devint pas prêtre. Fondateur des « Annales de philosophie chrétienne », qu'il mettait au service de la défense de la religion, il pensait que la révélation et la foi sont seules capables de conduire l'homme à la connaissance certaine des vérités religieuses naturelles. Les propositions qu'il dut souscrire rappellent la doctrine de l'Église sur l'origine, les capacités et l'usage de la raison.

70 *1649* 1. « Même si la foi est au-dessus de la raison, il ne peut jamais exister entre elles aucun dissentiment réel, aucune discorde, puisque toutes deux découlent d'une seule et même source immuable de vérité, Dieu très bon et très grand, et qu'elles s'aident ainsi mutuellement » [n°s 63, 101].

71 *1650* 2. Le raisonnement peut prouver avec certitude l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme, la liberté humaine. La foi est postérieure à la révélation. Elle ne peut donc être alléguée pour prouver l'existence de Dieu vis-à-vis d'un athée ni pour prouver la spiritualité de l'âme raisonnable et sa liberté face aux partisans du naturalisme et du fatalisme [n°s 53 et 56].

72 *1651* 3. L'usage de la raison précède la foi et y conduit l'homme à l'aide de la révélation et de la grâce [n° 57].

ERREURS DES ONTOLOGISTES CONDAMNÉES PAR PIE IX

(1861)

L'ontologisme fut une tentative pour résoudre le problème de la connaissance naturelle de Dieu. Il partait de ce principe que notre connaissance doit correspondre à l'être des choses. Or, dans l'ordre de l'être, Dieu tient la première place : il faut donc qu'il la tienne aussi dans notre connaissance. Dieu doit être ce que notre connaissance rencontre de premier et de plus universel. De fait, ajoutait-on, nous reconnaissons tous les objets de connaissance, du point de vue de leur être, comme participant à ce qu'il y a de plus universel, de plus compréhensif, à l'être où sont contenues toutes choses. Notre connaissance de l'existence de Dieu n'est donc pas le résultat d'une réflexion logique, mais en toute connaissance Dieu est atteint comme l'être absolu. La suprême abstraction logique de l'être est donc identifiée ici avec l'ultime principe de l'existence, c'est-à-dire avec Dieu. Une telle conception portait en elle le germe du panthéisme. Elle fut condamnée par Pie IX, puis par Léon XIII chez Rosmini (1797-1855), qui l'avait reprise sous une autre forme [n°s 118, 119]. Le décret du Saint-Office, du 18 septembre 1861, déclare que ces propositions ne peuvent être enseignées avec sécurité. L'ontologisme montre nettement le XIXe siècle aux prises avec le problème de la connaissance naturelle de Dieu, et, en dernière analyse, avec celui de la révélation.

1. Cf. introd. du n° 53.

1. Une connaissance immédiate de Dieu, au moins habituelle, est essentielle à l'intelligence humaine, de sorte qu'elle ne peut rien connaître sans elle : cette connaissance est la lumière de l'intellect elle-même. [73] *1659*

2. Cet être que nous connaissons en toutes choses et sans lequel nous ne connaissons rien est l'être divin. [74] *1660*

3. Les universaux, dans leur réalité objective, ne se distinguent pas réellement de Dieu. [75] *1661*

4. La connaissance innée de Dieu comme être pur et simple inclut toute autre connaissance de manière éminente; de sorte que, par elle, nous connaissons implicitement tout être sous quelque aspect qu'il soit connaissable. [76] *1662*

LETTRE DE PIE IX A L'ARCHEVÊQUE DE MUNICH ET FREISING

(1862)

Frohschammer (1821-1893) enseignait la philosophie à Munich depuis 1855. Ses attaques contre la philosophie et la théologie scolastiques firent condamner quelques-uns de ses ouvrages en 1862 par une lettre de Pie IX adressée à l'archevêque de Munich et Freising. Gravissimas inter *réfute les erreurs essentielles de Frohschammer. Toute philosophie rationaliste est tentée de croire*

qu'elle comprend l'univers dans son unité et sa totalité, et qu'elle pénètre pleinement les vérités de la révélation surnaturelle. Elle tend à réduire la théologie à une philosophie. Frohschammer succomba à cette tentation. De plus, il réclamait pour les sciences humaines une autonomie et une liberté qui les rendaient indépendantes à l'égard de l'Église.

77 (La doctrine de l'auteur... s'écarte de la foi catholique)
1668 ...notamment d'une double manière : d'abord parce que l'auteur attribue à la raison humaine des forces qui ne sont nullement les siennes; en second lieu, parce qu'il accorde à cette raison une liberté audacieuse de juger de tout et sur n'importe quel sujet, telle que les droits, les devoirs et l'autorité de l'Église disparaissent totalement.

78 L'auteur enseigne d'abord que la philosophie, si on en
1669 a une notion exacte, peut non seulement connaître et comprendre les dogmes chrétiens que la raison naturelle partage avec la foi comme un objet commun de connaissance, mais aussi que ceux qui sont principalement et proprement constitutifs de la religion et de la foi chrétiennes, par exemple la fin surnaturelle de l'homme et tout ce qui la concerne, le très saint mystère de l'Incarnation du Seigneur, sont du domaine de la raison humaine et de la philosophie, et que la raison, une fois donné l'objet, peut les atteindre en connaissance de cause par ses principes. Même si l'auteur introduit une distinction entre les premiers et les seconds et s'il accorde moins de droits à la raison sur ces derniers, il enseigne cependant fort clairement que ces dogmes font aussi partie des vérités qui constituent l'objet propre de la science et de la philosophie. On peut et l'on doit, dès lors, conclure de l'opinion de l'auteur que, dans les mystères même les plus cachés de la sagesse et de la bonté de Dieu, même dans ceux de sa libre volonté, du moment que l'objet de la révélation est donné, la raison peut par elle-même arriver à la science et à la certitude, et cela non à partir du principe de l'autorité divine, mais à partir de ses principes et de ses capacités naturelles. La doctrine de l'auteur est *fausse* et *erronée*, quiconque est quelque peu pénétré des grandes lignes de la doctrine catholique le voit immédiatement et le reconnaît clairement.

Si ces partisans de la philosophie défendaient les vrais **79**
principes et les vrais droits de la raison et de la philosophie ***1670***
et eux seuls, ils devraient recevoir des louanges méritées. Car la vraie et saine philosophie occupe une place très remarquable, puisque sa tâche est de chercher soigneusement la vérité, de former justement et sérieusement la raison humaine, obscurcie sans doute mais nullement éteinte par la faute du premier homme, et de l'éclairer. Elle doit saisir son objet de connaissance et un grand nombre de vérités, bien les comprendre, les approfondir, démontrer plusieurs d'entre elles, telles que l'existence, la nature, les attributs de Dieu, que la foi propose aussi à croire, par des arguments puisés dans ses principes. Elle doit les justifier, les défendre et, par ces moyens, ouvrir la voie pour qu'on tienne plus exactement les dogmes dans la foi et même pour que les dogmes les plus cachés, que la foi est seule d'abord à connaître, soient, d'une certaine manière, compris par la raison. Voilà ce que doit faire et à quoi doit s'occuper la science austère, mais très belle, de la philosophie...

Mais, dans cette question des plus importantes, nous ne 80
pouvons aucunement tolérer que tout soit mêlé inconsi- *1671*
dérément ni que la raison envahisse et trouble les réalités qui sont du domaine de la foi. Il y a des frontières très définies et parfaitement connues de tous, au-delà desquelles la raison jamais n'a pu ni ne peut s'avancer. Sont notamment et clairement du ressort de ces dogmes ce qui concerne l'élévation surnaturelle de l'homme, ses rapports surnaturels avec Dieu et ce qui est révélé à cette fin. Comme ces dogmes dépassent la nature, il en résulte que ni la raison humaine ni les principes naturels ne peuvent y atteindre. Jamais la raison ne peut être rendue capable de traiter de ces dogmes en connaissance de cause. Si certains osent *témérairement* l'affirmer, qu'ils sachent qu'ils se séparent non pas de l'opinion de quelques docteurs, mais de la doctrine commune et immuable de l'Église.

ERREURS CONDAMNÉES PAR PIE IX DANS LE « SYLLABUS » (1864)

De multiples erreurs sur la possibilité naturelle de la connaissance de Dieu et sur le devoir d'accueillir la révélation avec l'obéissance de la foi obligèrent l'Église à prendre très fermement position. La réponse définitive à ces problèmes sera donnée en 1870 au Ier concile du Vatican [nos 86-117]. Déjà auparavant, Pie IX avait rédigé un catalogue de propositions, le Syllabus, *qui formulait les principales erreurs et préparait la réponse solennelle qu'allaient donner les évêques du monde entier réunis six ans plus tard. On estime généralement que cet acte dogmatique de Pie IX oblige les fidèles à un assentiment intérieur.*

[81] 3. La raison humaine est l'unique juge, sans avoir
1703 aucunement à se référer à Dieu, du vrai et du faux, du bien et du mal. Elle est à elle-même sa loi, et ses capacités naturelles suffisent pour procurer le bien des hommes et des peuples.

[82] 4. Toutes les vérités de la religion dérivent des capacités
1704 naturelles de la raison humaine. Par conséquent, cette raison est la norme souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit arriver à connaître toutes les vérités de tout genre.

[83] 5. La révélation divine est imparfaite et, dès lors,
1705 soumise à un progrès continuel et indéfini, qui correspond au progrès de la raison humaine [n° 64].

[84] 8. La raison humaine étant égalée à la religion, on doit
1708 en conséquence traiter les disciplines théologiques comme celles de la philosophie [n° 67].

[85] 9. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinc-
1709 tion sont objet de la science naturelle ou philosophie; et la raison humaine, avec la seule culture historique, peut, par ses forces et ses principes naturels, arriver à une véritable science des dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes lui aient été proposés comme objet.

Ier CONCILE DU VATICAN (XXe ŒCUMÉNIQUE)
IIIe SESSION (1870)

CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR LA FOI CATHOLIQUE

Parmi les nombreux projets que le Ier concile du Vatican trouva préparés pour la discussion, seules deux importantes constitutions dogmatiques furent menées à bon terme. D'abord, la première partie du projet sur la foi catholique ; la seconde traitait de diverses questions de détail concernant le dogme. Ensuite, une section capitale du projet sur l'Église [nos 454-465] : la primauté et l'infaillibilité du Pontife romain. Ce sont les deux parties les plus importantes des projets qui ont été l'objet d'une définition dogmatique officielle.

Dans les quatre chapitres de la constitution sur la foi catholique et dans les canons dogmatiques correspondants, qui furent adoptés au cours de la troisième session du concile, l'Église précise sa doctrine en face des principales erreurs du XIXe siècle : matérialisme, rationalisme et panthéisme, mais aussi contre les tendances dangereuses du traditionalisme et du fidéisme [nos 53 sv, 70 sv].

Le deuxième chapitre renferme les vérités qui déterminent les rapports entre la raison humaine et la révélation divine : 1° l'aptitude de la raison humaine à connaître par ses forces naturelles l'existence et les attributs de Dieu, Créateur et souverain maître de l'ordre moral ; 2° le fait de la révélation ; 3° le sens de la révélation.

Le troisième chapitre traite de la réponse de l'homme à la révélation divine, à savoir de la foi.

Le quatrième chapitre, sur la foi et la science, développe quelques conséquences qui découlent des deux précédents.

Ch. 2. La révélation

La même sainte Église, notre mère, tient et enseigne que 86
Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être connu avec 1785
certitude par la lumière naturelle de la raison humaine à partir des choses créées : « Depuis la création du monde, ses perfections invisibles se laissent voir à l'intelligence, par ses œuvres » [Ro 1, 20].

87 Cependant, il a plu à sa sagesse et à sa bonté de se
1785 révéler lui-même au genre humain et de révéler les décrets éternels de sa volonté par une autre voie, surnaturelle celle-là : « Dieu a parlé jadis à nos Pères à plusieurs reprises et de plusieurs manières par les prophètes; en ces jours, les derniers, il nous a parlé par son Fils » [He 1, 1].

88 C'est bien grâce à cette révélation divine que tous les
1786 hommes doivent de pouvoir, dans la condition présente du genre humain, connaître facilement, avec une ferme certitude et sans aucun mélange d'erreur, ce qui dans les choses divines n'est pas de soi inaccessible à la raison [1].

89 Ce n'est pas cependant pour cette raison que la révé-
1786 lation doit être dite absolument nécessaire, mais parce que Dieu, dans son infinie bonté, a ordonné l'homme à une fin surnaturelle, pour qu'il participe aux biens divins qui dépassent absolument ce que peut saisir l'esprit humain. Car « l'œil n'a pas vu, l'oreille n'a pas entendu, ni le cœur de l'homme conçu ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment » [1 Co 2, 9].

Ch. 3. La foi

90 Puisque l'homme dépend totalement de Dieu comme son
1789 Créateur et Seigneur et que la raison créée est complètement soumise à la Vérité incréée, nous sommes tenus, lorsque Dieu se révèle, de lui présenter par la foi la soumission plénière de notre intelligence et de notre volonté [nº 108]. Cette foi, qui est « le commencement du salut de l'homme » [2] [nº 567], l'Église catholique professe qu'elle est une vertu surnaturelle par laquelle, prévenus par Dieu et aidés par la grâce, nous croyons vraies les choses qu'il a révélées, non pas à cause de la vérité intrinsèque des choses perçue par la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu même qui révèle et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper [nº 109]. Car la foi, atteste l'Apôtre, « est la substance de ce que nous espérons et la preuve de ce qu'on ne voit pas » [He 11, 1].

1. Saint Thomas d'Aquin, *Summa theol.* I, q. 1, a. 1.
2. Saint Fulgence, *De fide ad Petrum*, Prol., 1, PL 65, 671 B.

Néanmoins, pour que « l'hommage de notre foi fût 91
conforme à la raison » [Ro 12, 1], Dieu a voulu que les 1790
secours intérieurs du Saint Esprit soient accompagnés des preuves extérieures de sa révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles et les prophéties qui, en montrant excellemment la toute-puissance et la sagesse infinies de Dieu, sont des signes très certains de la révélation, adaptés à l'intelligence de tous [nºs 110, 111]. C'est pourquoi Moïse et les prophètes, et surtout le Christ notre Seigneur, firent nombre de miracles et des prophéties d'un si grand éclat. Nous lisons des Apôtres : « Étant partis, ils prêchèrent partout; le Seigneur coopérait avec eux et confirmait la parole par les signes qui l'accompagnaient » [Mc 16, 20]. Il est également écrit : « Nous avons une parole prophétique plus forte; vous faites bien d'y faire attention comme à une lumière qui brille en un lieu obscur » [2 P 1, 19].

Bien que l'assentiment de la foi ne soit nullement un 92
mouvement aveugle de l'esprit, personne cependant ne 1791
peut « consentir à la prédication de l'Évangile », comme il le faut pour obtenir le salut, « sans l'illumination et l'inspiration du Saint Esprit qui donne à tous la suavité lorsqu'ils adhèrent et croient à la vérité ». C'est pourquoi « la foi » en elle-même, même si elle « n'opère pas par la charité » [Ga 5, 6], est un don de Dieu, et l'acte de foi est une œuvre qui a rapport au salut, par laquelle l'homme offre à Dieu lui-même sa libre obéissance, en acquiesçant et en coopérant à la grâce à laquelle il pouvait résister [nºs 112, 559 sv].

De plus, on doit croire de foi divine et catholique tout 93
ce qui est contenu dans la parole de Dieu, écrite ou trans- 1792
mise, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel.

Parce que « sans la foi... il est impossible de plaire à 94
Dieu » [He 11, 6] et d'arriver à partager la condition de ses 1793
fils, personne jamais ne se trouve justifié sans elle, et personne, à moins qu'il n'ait « persévéré en elle jusqu'à la fin » [Mt 10, 22; 24, 13], n'obtiendra la vie éternelle. Pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la foi véritable et de persévérer constamment en elle, Dieu,

par son Fils unique, a institué l'Église et l'a pourvue de marques évidentes de son institution, pour qu'elle pût être reconnue comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée.

95 1794 Car c'est à l'Église catholique seule que se réfèrent tous ces signes si nombreux et si admirables disposés par Dieu pour faire apparaître clairement la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus, l'Église, à cause de son admirable propagation, de son éminente sainteté, de son inépuisable fécondité en tous biens, à cause de son unité catholique et de sa solidité invincible, est par elle-même un grand et perpétuel motif de crédibilité et un témoignage irréfutable de sa mission divine.

Il en résulte qu'elle-même, comme « un étendard levé parmi les nations » [Is 11, 12], appelle à elle ceux qui n'ont pas encore cru et augmente en ses fils l'assurance que la foi qu'ils professent repose sur un fondement très ferme. A ce témoignage vient s'ajouter le secours efficace de la grâce d'en haut. Car le Seigneur de toute bienveillance excite et aide par sa grâce ceux qui errent, « pour qu'ils puissent arriver à la connaissance de la vérité » [1 Tm 2, 4], et il confirme par sa grâce ceux « qu'il a fait passer des ténèbres dans son admirable lumière » [1 P 2,9], pour qu'ils persévèrent dans cette lumière, lui qui n'abandonne que s'il est abandonné [nº 570].

96 1794 C'est pourquoi la condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique grâce au don céleste de la foi est totalement différente de celle de ceux qui, conduits par des opinions humaines, suivent une fausse religion; ceux qui ont reçu la foi sous le magistère de l'Église ne peuvent jamais avoir un juste motif de changer ou de révoquer en doute cette foi [nº 113]. Dès lors, « rendant grâces à Dieu le Père, qui nous a faits dignes de participer au sort des saints dans la lumière » [Col 1, 12], ne négligeons pas un salut si grand, mais « les yeux fixés sur Jésus, auteur de notre foi qui la mène à sa perfection » [He 12, 2], « maintenons le témoignage inébranlable de notre espérance » [He 10, 23].

97 1795 L'Église catholique a toujours unanimement tenu et tient encore qu'il existe deux ordres de connaissance, distincts non seulement par leur principe, mais aussi par

leur objet. Par leur principe, puisque dans l'un, c'est la raison naturelle, dans l'autre, la foi divine, qui nous fait connaître. Par leur objet, parce que, outre les vérités que la raison naturelle peut atteindre, nous sont proposés à croire les mystères cachés en Dieu, qui ne peuvent être connus s'ils ne sont révélés d'en haut [nº 114]. C'est pourquoi l'Apôtre, qui témoigne que Dieu a été connu des Gentils « par ses œuvres » [Ro 1, 20], lorsqu'il parle de « la grâce et de la vérité données par Jésus-Christ » [Jo 1, 17], déclare : « Nous prêchons la sagesse de Dieu dans le mystère, une sagesse cachée que Dieu a prédestinée avant tous les siècles pour notre gloire, qu'aucun des princes de ce siècle n'a connue... Dieu nous l'a révélée par son Esprit, car l'Esprit pénètre tout, même les profondeurs de Dieu » [1 Co 2, 7-8 et 10]. Et le Fils unique lui-même « rend grâces au Père d'avoir caché ces choses aux sages et aux prudents et de les avoir révélées aux petits » [Mt 11, 25].

Lorsque la raison, éclairée par la foi, cherche avec soin, 98
piété et modération, elle arrive, par le don de Dieu, à une 1796
certaine intelligence très fructueuse des mystères, soit grâce à l'analogie avec les choses qu'elle connaît naturellement, soit grâce aux liens qui relient les mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme. Jamais pourtant elle n'est rendue capable de les pénétrer comme les vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins, par leur nature, dépassent tellement l'intelligence créée que, même transmis par la révélation et reçus par la foi, ils demeurent encore recouverts du voile de la foi et comme enveloppés dans une certaine obscurité, aussi longtemps que, dans cette vie mortelle, « nous cheminons loin du Seigneur. Car c'est dans la foi que nous marchons et non dans la vision » [2 Co, 5, 6 sv].

Mais, bien que la foi soit au-dessus de la raison, il ne 99
peut jamais y avoir de vrai désaccord entre elles. Puisque 1797
le même Dieu qui révèle les mystères et qui communique la foi a fait descendre dans l'esprit humain la lumière de la raison, Dieu ne pourrait se nier lui-même ni le vrai contredire jamais le vrai. Cette apparence imaginaire de contradiction vient surtout de ce que les dogmes de la

foi n'ont pas été compris et exposés selon l'esprit de l'Église ou bien lorsqu'on prend des opinions fausses pour des conclusions de la raison. « Nous définissons donc que toute affirmation contraire à la vérité attestée par la foi éclairée est absolument fausse » [1].

100 De plus, l'Église qui a reçu, en même temps que la
1798 charge apostolique d'enseigner, le commandement de garder le dépôt de la foi a, de par Dieu, le droit et le devoir de proscrire « la fausse science » [1 Tm 6, 20], « pour que nul ne soit trompé par la philosophie et la vaine sophistique » [Col 2, 8] [nº 115]. C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles non seulement n'ont pas le droit de défendre comme de légitimes conclusions de la science les opinions reconnues contraires à la doctrine de la foi, surtout quand l'Église les a réprouvées, mais ils sont strictement tenus de les considérer plutôt comme des erreurs parées de quelque trompeuse apparence de vérité.

101 Non seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être
1799 en désaccord, mais encore elles s'aident mutuellement. La droite raison démontre les fondements de la foi; éclairée par sa lumière, elle s'adonne à la science des choses divines. La foi, elle, libère et protège la raison des erreurs
102 et lui fournit de multiples connaissances. C'est pourquoi,
1799 bien loin que l'Église fasse obstacle aux arts humains, aux disciplines de la culture, elle les aide et les fait progresser de multiples façons. Elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en découlent pour la vie des hommes; elle reconnaît même que, venues de Dieu, « maître des sciences » [1 R 2, 3], elles peuvent conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce, si l'on s'en sert comme il faut. Elle n'interdit certes pas que ces disciplines utilisent, chacune en leur domaine, des principes et une méthode qui leur sont propres, mais en reconnaissant cette légitime liberté, elle est très attentive à ce qu'elles n'admettent pas des erreurs opposées à la doctrine divine ou que, dépassant leurs frontières, elles n'envahissent ni ne troublent le domaine de la foi.

103 La doctrine de la foi, que Dieu a révélée, n'a pas été
1800 proposée à l'esprit des hommes comme une découverte

1. Vᵉ Concile du Latran, Sess. VIII, Dz. 738.

philosophique à perfectionner, mais comme le dépôt divin, confié à l'Épouse du Christ, pour qu'elle le garde fidèlement et le déclare infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit toujours être conservé est celui que notre Mère la sainte Église a déterminé, et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte et au nom d'une intelligence plus profonde [nº 116].

« Que croissent... et progressent largement et intensément, pour chacun comme pour tous, pour un seul homme comme pour toute l'Église, selon le degré propre à chaque âge et à chaque temps, l'intelligence, la science, la sagesse, mais exclusivement dans leur ordre, dans la même croyance, dans le même sens et dans la même pensée » [1].

CANONS SUR LA FOI CATHOLIQUE

Les canons du chapitre 2 visent le fidéisme et le traditionalisme (1), le déisme (2), la prétendue évolution objective du dogme (3). Le dernier indique quelles sont les sources de la foi (4).

2. La révélation

1. Si quelqu'un dit que le Dieu unique et véritable, 104
notre Créateur et Seigneur, ne peut être connu avec certi- 1806
tude par ses œuvres grâce à la lumière naturelle de la raison humaine, qu'il soit anathème [nº 86].

2. Si quelqu'un dit qu'il est impossible ou inutile que 105
l'homme soit instruit par la révélation divine sur Dieu 1807
et sur le culte qu'il doit lui rendre, qu'il soit anathème [nº 88].

3. Si quelqu'un dit que l'homme ne peut être élevé par 106
Dieu à une connaissance et à une perfection qui dépassent 1808
celles qui lui sont naturelles, mais qu'il peut et doit par lui-même arriver finalement à la possession du vrai bien, par un progrès continuel, qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un ne reçoit pas les livres de la sainte 107
Écriture pour sacrés et canoniques, dans leur intégrité 1809

1. Saint Vincent de Lérins, *Commonitorium*, 23,2 PL 50, 668.

et avec toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés par le saint concile de Trente, ou s'il nie qu'ils soient divinement inspirés, qu'il soit anathème.

Les canons du chapitre 3 refusent l'autonomie de la raison (1 et 2). Ils concernent les présupposés de la foi, contre le fidéisme et le traditionalisme (3); la démonstration de la révélation par les miracles, contre le fidéisme (4); la liberté de l'acte de foi, contre Hermes (5); ils refusent le doute positif au point de départ de la connaissance théologique, contre Hermes (6).

3. La foi

108 1. Si quelqu'un dit que la raison humaine est si indé-
1810 pendante que Dieu ne peut lui commander la foi, qu'il soit anathème [nº 90].

109 2. Si quelqu'un dit que la foi divine n'est pas distincte
1811 de la connaissance naturelle de Dieu et de la morale, et que, par suite, il n'est pas requis pour la foi divine que l'on croie la vérité révélée à cause de l'autorité de Dieu qui révèle, qu'il soit anathème [nº 90].

110 3. Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut être
1812 rendue croyable par des signes extérieurs et que, dès lors, les hommes doivent être poussés à la foi uniquement par leur expérience intérieure personnelle ou par une inspiration privée, qu'il soit anathème [nº 91].

111 4. Si quelqu'un dit qu'il ne peut pas y avoir de miracles
1813 et qu'en conséquence tous les récits qui les mentionnent, fussent-ils dans la sainte Écriture, doivent être rejetés parmi les fables et les mythes; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude ni servir à prouver efficacement l'origine de la religion chrétienne, qu'il soit anathème [nº 91].

112 5. Si quelqu'un dit que l'assentiment de la foi chrétienne
1814 n'est pas libre, mais qu'il est produit nécessairement par les arguments de la raison humaine, ou que la grâce de Dieu est seulement nécessaire pour « la foi qui opère par la charité » [Ga 5, 6], qu'il soit anathème [nº 92].

6. Si quelqu'un dit que les fidèles sont dans la même 113
condition que ceux qui ne sont pas encore parvenus à *1815*
l'unique foi véritable, en sorte que les catholiques pourraient avoir un juste motif, en suspendant leur assentiment, de révoquer en doute la foi qu'ils ont déjà reçue sous le magistère de l'Église, jusqu'à ce qu'ils aient terminé la démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de la foi, qu'il soit anathème [nº 96].

Les canons du chapitre 4 concernent les rapports entre la foi surnaturelle et la raison naturelle et condamnent le rationalisme.

4. La foi et la raison

1. Si quelqu'un dit que la révélation divine ne contient 114
aucun mystère véritable et proprement dit, mais que tous *1816*
les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par la raison, convenablement cultivée, à partir des principes naturels, qu'il soit anathème [nº 97 sv].

2. Si quelqu'un dit qu'on doit traiter les disciplines 115
humaines avec une liberté telle que, même si leurs affirma- *1817*
tions s'opposent à la doctrine révélée, elles peuvent être retenues comme vraies et ne peuvent être interdites par l'Église, qu'il soit anathème [nºs 99-101].

3. Si quelqu'un dit qu'il est possible que les dogmes 116
proposés par l'Église se voient donner parfois, suivant le *1818*
progrès de la science, un sens différent de celui que l'Église a compris et comprend encore, qu'il soit anathème [nº 103].

C'est pourquoi, remplissant Notre charge pastorale, 117
nous conjurons, par l'amour de Jésus-Christ, tous les *1819*
fidèles du Christ, surtout ceux qui ont l'autorité ou ceux qui ont la charge d'enseigner les autres, et nous leur ordonnons, pour l'amour de Jésus-Christ et par l'autorité de notre Dieu et Sauveur, d'apporter les efforts de leur zèle pour écarter et éliminer ces erreurs de la sainte Église catholique et pour répandre la lumière de la très pure foi.

1820 Mais comme il ne suffit pas d'éviter la perversité de l'hérésie si l'on ne fait aussi très attention à fuir les erreurs qui en sont plus ou moins proches, nous avertissons tous du devoir qu'ils ont d'observer aussi les constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siège proscrit et prohibe les opinions perverses qui ne sont pas mentionnées explicitement dans ce document.

PROPOSITIONS DE ROSMINI CONDAMNÉES PAR LÉON XIII

(1887)

La doctrine d'Antoine Rosmini-Serbati, fondateur de la Congrégation della Carità, fut attaquée de son vivant. Ses livres, déférés à la Congrégation de l'Index, furent acquittés. En 1887, le Saint-Office condamna en bloc, sans qualification, quarante propositions extraites de ses œuvres, surtout posthumes. Les deux propositions qui suivent viennent de sa Teosofia.

[118] 1. Dans l'ordre des choses créées, se manifeste immédia-
1891 tement à l'intelligence humaine quelque chose de divin en soi, tel qu'il appartient à la nature divine.

[119] 5. L'être, objet de l'intuition de l'homme, est néces-
1895 sairement quelque chose de l'être nécessaire et éternel, de la cause créante, déterminante et finale de tous les êtres contingents : c'est Dieu.

CONDAMNATIONS DU MODERNISME PAR SAINT PIE X

(1907-1910)

Le nom de modernisme évoque de manière générale des efforts assez divers entrepris depuis le XIXe siècle pour concilier la religion chrétienne avec les conclusions de la philosophie agnostique et de la science historique d'inspiration rationaliste. L'esprit de ce mouvement de pensée était de maintenir en contact avec le christianisme tous les secteurs de la culture humaine que leur développement rendait de plus en plus étrangers, voire hostiles, à l'idée religieuse.

Au sens strict, le modernisme, tel qu'on l'entend ici, désigne les systèmes qui, au cours de cette tentative, ont abandonné toutes les positions attaquées par le rationalisme et ont cherché pour la religion un fondement nouveau. Ce ne sera plus le fait historique de la personne du Christ et de son œuvre ni aucune vérité ayant valeur absolue, mais uniquement l'aspiration intime de l'homme qui sera ce fondement. Le modernisme s'opposait au rationalisme irréligieux, mais son esprit même ébranlait tous les fondements objectifs du christianisme en tant que religion révélée.

Après plusieurs interventions de détail, Pie X prit position contre lui en 1907 par le décret Lamentabili, *qui en énumère les thèses principales. La même année, l'encyclique* Pascendi *brosse un vaste tableau de tout le système, si tant est que l'on puisse qualifier de système la diversité des idées modernistes. Elle finit par un bref résumé des principales erreurs, qu'elle réfute.*

En 1910, Pie X exigea de tout le clergé appliqué au ministère pastoral ou à l'enseignement la prestation d'un serment qui comporte le rejet de toutes les affirmations importantes du modernisme sur la révélation et la tradition. La brièveté même de ce résumé d'erreurs le rend aussi important comme expression du magistère ecclésiastique que comme document disciplinaire. Il impose dans sa première partie la ferme profession de cinq points déterminés. La seconde partie, qui se réfère à Lamentabili *et à* Pascendi, *réclame soumission et assentiment intérieur. Pour ne pas le morceler, il a été reproduit ici en entier, quoique plusieurs éléments se rattachent au troisième chapitre de cet ouvrage.*

ERREURS MODERNISTES CONDAMNÉES PAR SAINT PIE X

(1907)

20. La révélation n'a pu être autre chose que la [120]
conscience que l'homme a acquise de sa relation à 2020
Dieu.

21. La révélation, qui est l'objet de la foi catholique, [121]
n'a pas été achevée avec les Apôtres. 2021

[122] 22. Les dogmes, que l'Église atteste comme révélés,
2022 ne sont pas des vérités d'origine céleste, mais une interprétation des faits religieux, que l'esprit humain s'est acquise par un laborieux effort.

[123] 25. L'assentiment de la foi repose en dernière analyse
2025 sur un amoncellement de probabilités.

[124] 26. Les dogmes de foi sont à garder uniquement selon
2026 leur signification pratique, c'est-à-dire comme règle préceptive de l'action, mais non comme règle de la croyance.

SERMENT ANTIMODERNISTE
(1910)

125 Je... embrasse et reçois fermement toutes et chacune des
2145 vérités qui ont été définies, affirmées et déclarées par le magistère infaillible de l'Église, principalement les chefs de doctrine qui sont directement opposés aux erreurs de ce temps.

126 Et d'abord, je professe que Dieu, principe et fin de toutes
2145 choses, peut être certainement connu, et par conséquent aussi, démontré à la lumière naturelle de la raison « par ce qui a été fait » [Ro 1, 20], c'est-à-dire par « les œuvres visibles » de la création, comme la cause par les effets.

127 Deuxièmement, j'admets et je reconnais les preuves
2145 extérieures de la révélation, c'est-à-dire les faits divins, particulièrement les miracles et les prophéties, comme des signes très certains de l'origine divine de la religion chrétienne; et je tiens qu'ils sont tout à fait adaptés à l'intelligence de tous les temps et de tous les hommes, même ceux d'aujourd'hui.

128 Troisièmement, je crois aussi fermement que l'Église,
2145 gardienne et maîtresse de la parole révélée, a été instituée immédiatement et directement par le Christ en personne, vrai et historique, lorsqu'il vivait parmi nous, et qu'elle a été bâtie sur Pierre, chef de la hiérarchie apostolique, et sur ses successeurs au cours des âges.

129 Quatrièmement, je reçois sincèrement la doctrine de la
2145 foi transmise des Apôtres jusqu'à nous toujours dans le

même sens et dans la même interprétation par les Pères orthodoxes; pour cette raison, je rejette absolument l'invention hérétique de l'évolution des dogmes, qui passeraient d'un sens à l'autre, différent de celui que l'Église a d'abord professé. Je condamne également toute erreur qui substitue au dépôt divin révélé, confié à l'Épouse du Christ, pour qu'elle le garde fidèlement, une invention philosophique ou une création de la conscience humaine, formée peu à peu par l'effort des hommes et qu'un progrès indéfini perfectionnerait à l'avenir.

Cinquièmement, je tiens très certainement et professe 130
sincèrement que la foi n'est pas un sentiment religieux 2145
aveugle qui émerge des ténèbres du *subconscient* sous la pression du cœur et l'inclination de la volonté moralement informée, mais qu'elle est un véritable assentiment de l'intelligence à la vérité reçue du dehors, « de la prédication », par lequel nous croyons vrai, à cause de l'autorité de Dieu souverainement véridique, ce qui a été dit, attesté et révélé par le Dieu personnel, notre Créateur et notre Seigneur.

Je me soumets aussi, avec la révérence voulue, et j'adhère 131
de tout mon cœur à toutes les condamnations, déclara- 2146
tions, prescriptions qui se trouvent dans l'encyclique *Pascendi* et dans le décret *Lamentabili*, notamment sur ce qu'on appelle l'histoire des dogmes.

De même, je réprouve l'erreur de ceux qui affirment que la foi proposée par l'Église peut être en contradiction avec l'histoire, et que les dogmes catholiques, au sens où on les comprend aujourd'hui, ne peuvent être mis d'accord avec une connaissance plus exacte des origines de la religion chrétienne.

Je condamne et rejette aussi l'opinion de ceux qui 132
disent que le chrétien savant revêt une double personnalité, 2146
celle du croyant et celle de l'historien, comme s'il était permis à l'historien de tenir ce qui contredit la foi du croyant ou de poser des prémisses d'où il suivra que les dogmes sont faux ou douteux, pourvu que ces dogmes ne soient pas niés directement.

Je réprouve également la manière de juger et d'inter- 133
préter l'Écriture sainte qui, dédaignant la tradition de 2146

l'Église, l'analogie de la foi et les règles du Siège Apostolique, s'attache aux inventions des *rationalistes* et adopte la critique textuelle comme unique et souveraine règle, avec autant de dérèglement que de témérité.

134 Je rejette en outre l'opinion de ceux qui tiennent que le
2146 professeur des disciplines historico-théologiques ou l'auteur écrivant sur ces questions doivent d'abord mettre de côté toute opinion préconçue, à propos, soit de l'origine surnaturelle de la tradition catholique, soit de l'aide promise par Dieu pour la conservation éternelle de chacune des vérités révélées; ensuite, que les écrits de chacun des Pères sont à interpréter uniquement par les principes scientifiques, indépendamment de toute autorité sacrée, avec la liberté critique en usage dans l'étude de n'importe quel document profane.

135 Enfin, d'une manière générale, je professe n'avoir abso-
2147 lument rien de commun avec l'erreur des *modernistes* qui tiennent qu'il n'y a rien de divin dans la tradition sacrée, ou, bien pis, qui admettent le divin dans un sens panthéiste, si bien qu'il ne reste plus qu'un fait pur et simple, à mettre au même niveau que les faits de l'histoire : les hommes par leurs efforts, leur habileté et leur génie continuent, à travers les âges, l'école inaugurée par le Christ et ses Apôtres.

Enfin, je garde très fermement et je garderai jusqu'à mon dernier soupir la foi des Pères sur le « charisme certain de la vérité » qui est, qui a été et qui sera toujours « dans la succession de l'épiscopat depuis les Apôtres » [1], non pas pour qu'on tienne ce qu'il semble meilleur et plus adapté à la culture de chaque âge de pouvoir tenir, mais pour que jamais « on ne croie autre chose », jamais on ne comprenne autrement la vérité absolue et immuable prêchée originellement par les Apôtres.

Toutes ces choses, je promets de les observer fidèlement, entièrement et sincèrement, et de les garder inviolablement, sans jamais m'en écarter ni en enseignant ni de quelque manière que ce soit dans ma parole et mes écrits. J'en fais le serment; je le jure. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Évangiles.

---

1. SAINT IRÉNÉE, *Adversus hæreses*, l. 4, c. 26, 2, PG 7, 1053 C.

ENCYCLIQUE « HUMANI GENERIS » DE PIE XII [1]

(1950)

Le 12 août 1950, Pie XII publia une importante encyclique, un peu analogue au Syllabus *qui recensait des propositions condamnées. L'encyclique elle-même, définissant son objet, déclare porter « sur quelques opinions fausses, qui risquent de saper les fondements de l'Église catholique ». Elle vise certaines tendances théologiques ou philosophiques qui s'étaient manifestées çà et là, notamment en France, sans constituer un système proprement dit. De ce fait, l'objet de l'encyclique est multiple. Aussi les passages principaux en seront-ils présentés à leurs places respectives dans différents chapitres* [2].

*En voici deux extraits. Le premier [n*os *136-137] fait ressortir les possibilités et les limites d'une connaissance des « préambules de la foi » par la seule lumière de la raison naturelle, sans nier pour autant qu'en fait la connaissance obtenue dans l'ordre actuel du salut soit un acte salutaire, nécessairement soutenu par la grâce. Le second [n*os *138-142] traite de la possibilité, et surtout des limites, des changements dans la théologie, dans la formulation conceptuelle de la révélation divine, puis des règles que le magistère ecclésiastique assigne à ce développement du dogme et de la théologie [n*os *509-510].*

L'esprit humain peut parfois éprouver des difficultés 136
à formuler un jugement ferme de crédibilité au sujet de la *2305*
foi simplement chrétienne, bien qu'il existe un grand nombre de signes extérieurs éclatants permettant, même avec la seule lumière naturelle de la raison humaine, de prouver l'origine divine de la religion chrétienne. L'homme, en effet, qu'il soit entraîné par les préjugés ou poussé par ses passions et sa volonté mauvaise, peut se refuser non seulement à l'évidence des signes extérieurs, mais aussi aux inspirations d'en haut que Dieu fait sentir en nos âmes...

On met en doute la puissance de la raison à démontrer, [137]
par des arguments tirés des créatures, sans l'aide de la *2317*

---

1. Cf. introd. des nos 509, 654, 795.
2. Nos 136-142; 204-205; 268-269; 509-510; 654; 795.

révélation, l'existence d'un Dieu personnel; on nie que le monde ait commencé; on prétend que la création du monde était nécessaire, puisqu'elle procéderait de la nécessaire libéralité de l'amour divin; on refuse à Dieu la prescience éternelle et infaillible des actions libres des hommes; toutes doctrines qui s'opposent aux déclarations du concile du Vatican [n°s 252-254][1].

2318 Quelques-uns même se demandent si les anges sont des créatures personnelles, si la matière diffère essentiellement de l'esprit...

138
2309 En ce qui regarde la théologie, certains entendent réduire le plus possible la signification des dogmes, libérer le dogme lui-même de la manière de s'exprimer en usage dans l'Église depuis longtemps et des concepts philosophiques en vigueur chez les Docteurs catholiques, pour retourner dans l'exposition de la doctrine catholique aux expressions employées par la sainte Écriture et par les Pères. Ils espèrent ainsi que le dogme, dépouillé des éléments qu'ils appellent extrinsèques à la révélation, puisse être avec fruit comparé aux opinions dogmatiques de ceux qui sont séparés de l'unité de l'Église, ce qui permettrait d'arriver petit à petit à l'assimilation du dogme catholique et des idées des dissidents.

139
2310 En outre, la doctrine catholique une fois ainsi réduite, ils pensent de cette manière donner le moyen de satisfaire aux besoins actuels en exprimant le dogme dans des notions de la philosophie actuelle, immanentisme, idéalisme, existentialisme ou autre. C'est pourquoi certains plus audacieux affirment que cela doit se faire, car, prétendent-ils, jamais les mystères de la foi ne peuvent être exprimés en termes vrais, mais seulement en termes approximatifs et toujours changeables, qui indiquent la vérité dans une certaine mesure, mais qui la déforment aussi nécessairement. C'est pourquoi ils ne jugent pas absurde, mais au contraire absolument nécessaire que la théologie, selon les diverses philosophies dont au cours du temps elle se sert comme d'instruments, substitue de nouvelles notions aux anciennes, de telle sorte que sous des modes divers ou même dans une certaine mesure opposés mais équivalents selon eux, elle exprime de manière humaine les mêmes vérités divines. Ils ajoutent que l'histoire des dogmes consiste à exprimer les différentes formes que la vérité révélée a revêtues successivement selon les diverses doctrines et les divers systèmes qui virent le jour au cours des siècles.

1. Ier Concile du Vatican, Sess. III, *Const. dogm. de Fide catholica*, c. 1.

Il est clair d'après ce que nous avons dit que ces tentatives 140
non seulement conduisent au relativisme dogmatique, mais *2311*
qu'elles le contiennent déjà en fait; le mépris de la doctrine communément enseignée et des termes dans lesquels elle est exprimée n'y prête déjà que trop. Il n'est personne qui ne voie que les expressions employées, soit dans les classes, soit par le magistère de l'Église, pour exprimer ces notions, peuvent être améliorées et perfectionnées; on sait d'ailleurs que l'Église n'a pas constamment employé les mêmes termes. Il est clair également que l'Église ne peut se lier à n'importe quel système philosophique, dont le règne dure peu de temps; mais les expressions qui, durant plusieurs siècles, furent établies du consentement commun des Docteurs catholiques pour arriver à quelque intelligence du dogme, ne reposent assurément pas sur un fondement si fragile. Elles reposent, en effet, sur des principes et des notions déduites de la véritable connaissance des choses créées; dans la déduction de ces connaissances, la vérité révélée a éclairé comme une étoile l'esprit humain, par le moyen de l'Église. C'est pourquoi il n'y a pas à s'étonner si certaines de ces notions non seulement ont été employées dans les conciles œcuméniques, mais en ont reçu une telle sanction qu'il n'est pas permis de s'en éloigner.

Aussi est-il de la plus grande imprudence de négliger 141
ou de rejeter ou de priver de leur valeur tant de notions *2312*
importantes que des hommes d'un génie et d'une sainteté non communs, sous la vigilance du magistère et non sans l'illumination et la conduite du Saint Esprit, ont conçues, exprimées et précisées dans un travail plusieurs fois séculaire pour formuler toujours plus exactement les vérités de la foi, et de leur substituer des notions et des expressions flottantes et vagues d'une philosophie nouvelle, qui existent aujourd'hui et disparaîtront demain comme

la fleur des champs; c'est faire du dogme lui-même comme un roseau agité par le vent. Le mépris des vocables et des notions dont se servent habituellement les théologiens scolastiques conduit spontanément certains à énerver la théologie dite spéculative, laquelle, s'appuyant sur la raison théologique, manque, estiment-ils, de véritable certitude...

142
2323 Pour ce motif, il faut extrêmement déplorer que cette philosophie, reçue et reconnue dans l'Église, soit aujourd'hui méprisée de certains qui osent imprudemment la déclarer vieillie en sa forme, rationaliste en son procédé de pensée. Ils répètent, en effet, que notre philosophie soutient à tort la possibilité d'une métaphysique absolument vraie; d'autre part, ils affirment catégoriquement que les réalités, surtout les réalités transcendantes, ne se peuvent mieux exprimer que par des doctrines disparates qui se complètent mutuellement bien qu'elles s'opposent d'une certaine façon les unes aux autres. Aussi accordent-ils que la philosophie que nous donnons en nos écoles, avec sa présentation claire des questions et leur solution, ses notions soigneusement établies et ses distinctions nettes, peut être utile pour initier à la théologie scolastique et fut merveilleusement adaptée aux esprits du Moyen Age, mais elle ne présente plus, disent-ils, la méthode de philosopher qui répond à notre culture et à nos besoins. Ils font ensuite l'objection que la philosophie *perennis* n'est qu'une philosophie des essences immuables, tandis que l'esprit d'aujourd'hui doit considérer l'existence des êtres singuliers et la vie toujours fluante. Pendant qu'ils méprisent cette philosophie, ils font l'éloge des philosophies, anciennes ou modernes, d'Orient ou d'Occident, en sorte qu'ils semblent insinuer dans les esprits que n'importe quelle philosophie, n'importe quelle façon de penser peut, moyennant, s'il le faut, des corrections et des compléments, s'accorder avec le dogme catholique. Ce qui est absolument faux, surtout lorsqu'il s'agit de systèmes comme l'immanentisme, ou le matérialisme, soit historique soit dialectique, ou encore de l'existentialisme, s'il professe l'athéisme ou, du moins, s'il rejette la valeur du raisonnement métaphysique.

ENCYCLIQUE « SEMPITERNUS REX » DE PIE XII

(1951)

A l'occasion du 1500e anniversaire du concile de Chalcédoine [n° 313], Pie XII publia l'encyclique Sempiternus Rex, *où il dégageait l'importance de ce concile pour la doctrine de la primauté du pape et pour la christologie. Nous en extrayons un court passage qui touche au problème, rarement abordé jusqu'ici dans les textes du magistère ecclésiastique, du développement du dogme et de l'histoire des notions dogmatiques. La formulation conceptuelle de la vérité révélée a son histoire. L'encyclique* Humani generis *avait insisté à juste titre sur le fait que le caractère historique des formules dogmatiques n'autorise ni fantaisies arbitraires ni émancipations à l'égard du magistère ecclésiastique : au contraire, ce caractère historique, à le considérer sérieusement, empêche qu'on ne retourne à des positions passées, même dans l'histoire de l'esprit, et surtout dans celle du dogme. Cependant, par le petit texte qui suit, la nouvelle encyclique fait remarquer qu'il existe une histoire du dogme et qu'on n'entend donc correctement l'enseignement de l'Église que si, pour l'interpréter, on tient compte comme il se doit de cet élément de fait.*

Si l'on demande comment il se fait que, pour combattre 143
l'erreur, les formules du concile de Chalcédoine ont tant d'éclat et d'efficacité, cela vient surtout, croyons-Nous, de l'extrême propriété des termes employés, toute ambiguïté étant évitée. En effet, dans la définition de la foi de Chalcédoine, les mots de personne et d'hypostase (πρόσωπον-ὑπόστασις) ont le même sens, tandis que le mot de nature (φύσις) a un autre sens pour lequel on n'emploie jamais les premiers mots.

Aussi est-ce faussement qu'autrefois nestoriens et eutychiens et aujourd'hui encore quelques historiens, sont allés répétant que le concile de Chalcédoine avait corrigé ce qui avait été défini à celui d'Ephèse. Bien plutôt, un concile complète l'autre, de telle sorte cependant que la synthèse ou harmonie des principaux éléments de la doctrine christologique apparaisse plus puissante dans les second et troisième conciles de Constantinople.

Il est donc regrettable que certains anciens adversaires du concile de Chalcédoine, appelés eux aussi monophysites, aient rejeté une foi si pure, si sincère, si intègre, par attache à des expressions des anciens mal comprises. Sans doute, ils ne suivaient pas Eutychès et ses absurdes propos sur le mélange des natures, mais ils s'attachèrent avec obstination à la fameuse formule : « Une seule nature du Verbe incarné », qu'avait employée saint Cyrille d'Alexandrie, la croyant de saint Athanase, et d'ailleurs en un sens orthodoxe, puisque par nature il entendait la personne elle-même. Les Pères de Chalcédoine avaient supprimé tout ce que les mots représentaient de caduc ou d'incertain : donnant aux termes de la théologie trinitaire le même sens qu'à ceux employés pour parler de l'Incarnation du Seigneur, ils identifièrent d'une part nature et essence (οὐσία), et d'autre part personne et hypostase, distinguant absolument ces derniers mots des premiers, tandis que les dissidents font la nature équivalente à la personne et non à l'essence. Selon le langage traditionnel et exact, il faut donc dire qu'il y a en Dieu une nature et trois personnes, et dans le Christ une personne et deux natures.

CHAPITRE TROISIÈME

LA TRADITION ET L'ÉCRITURE

LA révélation est la parole de Dieu adressée à l'homme. La foi est l'acceptation de cette parole par l'homme. Où l'homme trouve-t-il cette parole de Dieu?

Dieu eût pu adresser la révélation de sa parole à chaque individu, indépendamment de toute autorité humaine. La Réforme l'a pensé. Il pouvait aussi confier sa vérité à une communauté humaine qui veillerait sur sa conservation. Ainsi procéda le Christ.

A cette fin, il lui a fallu conférer à son Église le charisme particulier de garder inaltérée cette vérité au milieu de toutes les transformations que connaissent les civilisations au cours des âges, au milieu de l'évolution des langages et des mots.

Le Christ a doté son Église de cette grâce spéciale qui lui permet de se présenter devant tous les peuples de tous les temps avec la certitude de leur transmettre fidèlement sa parole et son précepte : « Allez, enseignez toutes les nations... voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde » (Mt 28, 19-20).

Par ce don, la parole de Dieu demeure réellement parmi les hommes. Nous ne pourrions voir pleinement dans le Christ le messager de la révélation s'il fallait que tout homme la reçoive immédiatement de Dieu, sans l'intermédiaire de l'Église qu'il a fondée et dans laquelle il poursuit son œuvre et son enseignement.

Telle est donc la première source de la foi : la Tradition qui vit dans l'Église. Toute vérité révélée nous est transmise par cette tradition, même la sainte Écriture.

La sainte Écriture, nous le savons, n'est pas simplement le premier maillon de la chaîne des livres qui composent la tradition écrite et que d'autres suivraient, revêtus de la même autorité. La Bible est inspirée et infaillible ; elle est directement parole de Dieu. Cependant, elle n'est pas indépendante de la Tradition. Déterminer quels livres ont été inspirés de Dieu n'est possible que grâce à une tradition vivante, aucun livre ne portant en lui-même les signes de cette inspiration.

Dieu n'a pas voulu confier sa vérité exclusivement à la lettre morte. Ou bien cette parole écrite eût été abandonnée à la libre interprétation d'un chacun et il eût fallu qu'avec l'évolution des temps et des idées cette explication changeât sans cesse ; ou bien cette parole n'eût été en définitive qu'une occasion pour Dieu, lorsqu'on la lirait et qu'on la prêcherait, de dire lui-même à chacun sa vraie parole révélatrice. Ni dans l'un ni dans l'autre cas, l'Écriture ne pourrait être dite en rigueur de termes la messagère de la parole de Dieu.

C'est seulement donc en la reliant à une tradition vivante que Dieu a pu confier sa vérité aux Livres saints. La parole écrite de l'Écriture doit être insérée dans la parole vivante de la Tradition chargée d'expliquer le sens plénier de l'Écriture. C'est toujours ainsi que l'Église a considéré la parole de Dieu contenue dans la sainte Écriture. Il serait impossible de réunir une collection de documents ecclésiastiques sur la seule Tradition sans y rencontrer constamment la sainte Écriture citée comme source de la foi. Il serait non moins impossible de réunir des documents sur la sainte Écriture sans y rencontrer constamment la Tradition donnée comme règle d'exégèse.

Outre la relation qui unit Écriture et Tradition, les documents ecclésiastiques plus récents considèrent aussi les questions soulevées par la critique biblique moderne. Les encycliques de Léon XIII, Benoît XV et Pie XII ont répondu à ces questions et indiqué des solutions sûres en redisant l'importance du recours aux Écritures dans les études théologiques.



Doctrine de l'Église sur la Tradition et l'Écriture :

Il y a deux sources de la révélation, la Tradition et l'Écriture : n°s 43, 93, 146, 148, 152, 155, 158.

La Tradition renferme la révélation divine : n°s 135, 144 ;
et se trouve consignée surtout dans l'enseignement des Pères de l'Église et dans les décrets des conciles : n°s 43, 51, 144, 145, 146, 158, 162.

La sainte Écriture renferme les Livres saints de l'Ancien et du Nouveau Testament : n°s 147, 149-151, 155.
Ils sont, en toutes leurs parties, inspirés de Dieu qui est leur auteur principal : n°s 147, 149, 156, 159, 161, 166, 169, 176, 177-179, 189, 191-192 ;
ils sont donc exempts d'erreur : n°s 111, 156, 166-169, 178, 180-185, 190-194 ;
pas seulement dans leur enseignement religieux ou moral : n° 204.
Ils ont été donnés en propriété à l'Église : n°s 147, 149, 204, 248 ;
à qui seule revient d'en donner une interprétation qui fasse autorité : n°s 43, 133, 154, 157, 160, 161, 172, 175, 268 ;

L'exégèse de la sainte Écriture a pour norme la Tradition : n°s 43, 133, 154, 157, 160, 161, 172.
Les sciences auxiliaires modernes sont au service de l'exégèse biblique : n° 163 ;
et doivent toujours reconnaître la sainte Écriture comme parole de Dieu : n°s 170, 171, 179, 268, 269.

Jamais le sens des saintes Écritures ne peut se trouver en contradiction avec la science : nos 163, 166 ;
ni avec les sciences de la nature : nos 164, 170, 191, 268, 269 ;
ni avec les sciences historiques : nos 165, 170, 174, 187, 188.

La raison dernière que l'enseignement de l'Église opposait à toute erreur dans l'Antiquité chrétienne n'était pas la preuve tirée de l'Écriture sainte ou du raisonnement théologique, mais l'appel à la tradition de l'Église. Cette époque ne nous a pas laissé un enseignement théorique sur la tradition, mais plutôt la conscience vivante qu'elle avait d'être en possession de la vérité grâce aux traditions de l'âge apostolique. Nous nous contenterons de donner ici quelques exemples de ces témoignages.

IIe CONCILE DE CONSTANTINOPLE (Ve ŒCUMÉNIQUE)

(553)

Nous professons que nous tenons et prêchons la foi 144
donnée originellement par notre grand Dieu et Sauveur *212*
Jésus-Christ aux saints Apôtres et prêchée par eux dans le monde entier. Cette foi, les saints Pères l'ont confessée, expliquée et transmise aux saintes églises, particulièrement ceux qui prirent part aux quatre saints conciles, que nous suivons et acceptons pour tout et en tout... Tout ce qui n'est pas en accord avec ce qu'ont défini ces quatre saints conciles pour la vraie foi, nous le jugeons contraire à la piété, nous le condamnons et l'anathématisons.

CONCILE DU LATRAN SOUS SAINT-MARTIN Ier[1]

(649)

Can. 17. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints 145
Pères, en un sens propre et véritable, tout ce qui a été *270*

1. Cf. Introd. du nº 332.

transmis ou prêché à la sainte Église de Dieu catholique et apostolique, ainsi que par les saints Pères et les cinq vénérables conciles œcuméniques, jusqu'au dernier détail dans les mots et dans l'esprit, qu'il soit condamné.

IIe CONCILE DE NICÉE (VIIe ŒCUMÉNIQUE) [1]

(787)

146 Si quelqu'un rejette toute tradition ecclésiastique,
308 écrite ou non écrite, qu'il soit anathème.

CONCILE DE FLORENCE (XVIIe ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

DÉCRET POUR LES JACOBITES [2]

(1442)

Ce concile, destiné à réunir à l'Église romaine l'Orient séparé, dut s'occuper, entre autres choses, du canon de la sainte Écriture. Les Jacobites, en effet, recevaient dans leur canon quantité de livres apocryphes.

L'affirmation qu'un seul et même Dieu est l'auteur de l'Ancien et du Nouveau Testament était dirigée contre des opinions gnostiques qui persistaient toujours. La solennelle entrée en matière de ce même passage montre qu'il s'agit proprement ici d'une définition. Ce texte a été repris, sans aucun ajout, par le concile de Trente.

147 (La sainte Église romaine) croit, professe et prêche très
706 fermement... un seul et même Dieu comme auteur de l'Ancien et du Nouveau Testament, c'est-à-dire de la Loi et des Prophètes ainsi que de l'Évangile, puisque les saints des deux Testaments ont parlé sous l'inspiration du même Saint Esprit. Elle en reçoit et en vénère les livres, dont les titres suivent : (...) [3]

1. Cf. introd. du nº 511.
2. Cf. introd. du nº 228.
3. Cf. nos 150-151.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)

IVe SESSION (1546)

Après les sessions préparatoires, le concile de Trente aborda la question des fondements et des sources de la foi. Leur examen s'imposait, car les deux sources, Écriture et Tradition, avaient été attaquées par les Protestants. Erasme de Rotterdam avait déjà nié l'authenticité de maintes parties de la sainte Écriture. Luther avait distingué trois groupes de livres sacrés :
1º les livres qui exaltent l'œuvre salvifique de Dieu :
Jean — Romains — Galates — Éphésiens — 1re épître de saint Pierre et 1re de saint Jean.
2º les autres livres canoniques : Matthieu — Marc — Luc — les autres épîtres de saint Paul — la 2e de saint Pierre — la 2e et la 3e de saint Jean.
3º les livres non canoniques : Hébreux — épîtres de saint Jacques — et de saint Jude — Apocalypse et plusieurs livres de l'Ancien Testament.

La Tradition avait été unanimement écartée par les Protestants comme véritable source de la foi. Par un travail laborieux, le concile s'est efforcé d'en préciser la notion. Les traditions extérieures, coutumes de jeûne, de discipline pénitentielle, de rite, etc., furent complètement exclues comme n'ayant pas d'importance immédiate pour la vie de foi. Le décret n'en fait même pas mention. Il n'est plus question que des traditions doctrinales au sens strict, qui attestent qu'une vérité de foi fait partie du trésor de l'Église depuis l'âge apostolique. Elles ont pu être transmises oralement ou par écrit grâce aux ouvrages des Pères de l'Église. Délibérément, le concile a renoncé à donner un catalogue des vérités ainsi transmises, mais, dès la session suivante, par exemple, pour la doctrine du péché originel, il en a appelé à cette tradition [nos 274, 278].

Par un décret spécial, le concile s'efforce de parer aux abus dans l'usage de la sainte Écriture. Le texte était souvent corrompu, des leçons divergentes étaient utilisées, du fait que l'on ne possédait pas d'édition officielle. Les livres liturgiques, en particulier, contenaient souvent des textes très défectueux. En outre, dans l'explication de l'Écriture et dans la prédication régnait fréquemment le plus grand arbitraire. On se souciait peu d'obtenir l'agrément de l'Église pour les éditions et les commentaires.

Le décret reconnaît la Vulgate comme traduction latine « officielle », ce qui est la meilleure manière de traduire l'expression « authentique », car il ne s'agit pas de l'origine ni du premier

auteur des Livres sacrés, mais seulement de l'exactitude de la traduction, en ce sens que la version de la Vulgate ne renferme point d'erreur dogmatique, mais reproduit la substance de la parole écrite de Dieu. Par ailleurs, que cette traduction elle-même présente de grosses fautes à certains endroits, le décret ne dit pas le contraire.

En second lieu, ce décret précise que l'explication de la sainte Écriture doit se faire en conformité avec la tradition de l'Église (*cf.* nº 197).

RÉCEPTION DES LIVRES SACRÉS ET DES TRADITIONS DES APOTRES

148 Le saint Concile œcuménique et général de Trente,
783 légitimement réuni dans l'Esprit Saint, sous la présidence des trois mêmes légats du Siège Apostolique, garde toujours devant les yeux le dessein de conserver dans l'Église, en supprimant les erreurs, la pureté de l'Évangile, qui, promis auparavant par les Prophètes dans les saintes Écritures, a été d'abord promulgué par la bouche même de notre Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, ensuite par ses Apôtres, auxquels il a ordonné de le « prêcher à toute créature » [Mt 28, 19; Mc 16, 15], comme étant la source de toute vérité salutaire et de toute règle morale. Voyant clairement que cette vérité et cette règle sont contenues dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues par les Apôtres de la bouche même du Christ, ou transmises comme de main en main par les Apôtres, sous la dictée de l'Esprit Saint, sont parvenues jusqu'à nous,
149 le saint Concile, suivant l'exemple des Pères orthodoxes,
783 reçoit et vénère avec le même sentiment de piété et le même respect tous les livres, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, puisque Dieu est l'unique auteur de l'un et de l'autre, ainsi que les traditions concernant soit la foi soit les mœurs, comme venant de la bouche même du Christ ou dictées par le Saint Esprit et conservées dans l'Église catholique par une succession continue.

150 Il a jugé bon de joindre à ce décret une liste des Livres
783 saints pour qu'aucun doute ne s'élève en quiconque sur

les livres qui sont reçus par le Concile. Ce sont les livres mentionnés ci-dessous :

De l'Ancien Testament : cinq livres de Moïse, à savoir, *784*
la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome; les livres de Josué, des Juges, de Ruth, les quatre livres des Rois, les deux des Paralipomènes, le premier livre d'Esdras et le second, dit Néhémie, Tobie, Judith, Esther, Job, le psautier de David et ses cent cinquante psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie avec Baruch, Ezéchiel, Daniel, les douze petits prophètes, savoir, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie, les deux livres des Maccabées, le premier et le second.

Du Nouveau Testament : les quatre Évangiles, selon 151
Matthieu, Marc, Luc et Jean; les Actes des Apôtres écrits *784*
par l'évangéliste Luc, les quatorze épîtres de l'Apôtre Paul, aux Romains, deux aux Corinthiens, aux Galates, aux Éphésiens, aux Philippiens, aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, à Tite, à Philémon, aux Hébreux, deux de l'Apôtre Pierre, trois de l'Apôtre Jean, une de l'Apôtre Jacques, une de l'Apôtre Jude et l'Apocalypse de l'Apôtre Jean.

Si quelqu'un ne reçoit pas ces livres dans leur intégrité, 152
avec toutes leurs parties, pour sacrés et canoniques, *784*
comme on a coutume de les lire dans l'Église catholique et tels qu'on les trouve dans l'ancienne édition latine de la Vulgate; s'il méprise de propos délibéré les traditions susdites, qu'il soit anathème.

Ainsi tous pourront comprendre l'ordre et la voie que le Concile suivra, après avoir établi le fondement de la confession de la foi, ainsi que les témoignages et les appuis plus particuliers qu'il utilisera pour confirmer les dogmes et restaurer les mœurs.

De plus, le même saint Concile considère qu'il ne sera 153
pas peu utile pour l'Église de Dieu de savoir, parmi *785*
toutes les éditions latines des Livres saints qui sont en circulation, celle qu'on doit tenir pour authentique. Il décide et déclare que la vieille édition de la Vulgate,

approuvée dans l'Église par le long usage de tant de siècles, doit être tenue pour authentique dans les leçons publiques, les discussions, les prédications et les explications et que personne ne doit avoir l'audace ou la présomption de la rejeter, sous n'importe quel prétexte.

154 En outre, pour contenir certains esprits indociles, il
786 décide que personne, dans les matières de foi ou de mœurs qui font partie de l'édifice de la doctrine chrétienne, ne doit, en se fiant à son jugement, oser détourner l'Écriture sainte vers son sens personnel, contrairement au sens qu'a tenu et que tient notre Mère la sainte Église, à qui il appartient de juger du sens et de l'interprétation véritables des saintes Écritures, ni non plus interpréter cette sainte Écriture contre le consentement unanime des Pères, même si ce genre d'interprétation ne doit jamais être publié...

Ier CONCILE DU VATICAN (XXe ŒCUMÉNIQUE) IIIe SESSION (1870)

CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR LA FOI CATHOLIQUE

Conjointement avec sa doctrine sur la révélation [nos 86 sv], le concile du Vatican a dû traiter aussi des sources de cette révélation. Il s'est aligné de près sur les définitions du concile de Trente, tant pour l'exposé des deux sources, Tradition et Écriture, que dans les normes imposées à l'exégèse.

Ch. 2. La révélation

155 Selon la foi de l'Église universelle, affirmée par le saint
1787 concile de Trente, cette révélation surnaturelle est contenue « dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues par les Apôtres de la bouche même du Christ, ou transmises comme de main en main par les Apôtres, sous la dictée de l'Esprit Saint, sont parvenues jusqu'à nous » [no 148]. Ces livres de l'Ancien et du Nouveau Testament dans leur intégrité, avec toutes leurs parties, tels qu'il sont énumérés dans le décret de ce concile et tels qu'on les trouve dans l'ancienne édition latine de la Vulgate, doivent être reçus pour sacrés et canoniques.

L'Église les tient pour tels non point parce que, composés 156
par le travail de l'homme, ils ont été ensuite approuvés par *1787*
son autorité, non point seulement parce qu'ils contiennent sans erreur la révélation, mais parce qu'écrits sous l'inspiration du Saint Esprit, ils ont Dieu pour auteur et ont été transmis comme tels à l'Église [no 159].

Parce que certains ont mal exposé le décret porté par le 157
saint concile de Trente sur l'interprétation de la sainte *1788*
Écriture, pour contenir des esprits indociles, en renouvelant ce même décret, nous déclarons que son intention est que, dans les matières de foi et de mœurs qui font partie de l'édifice de la doctrine chrétienne, on doit tenir pour véritable sens de la sainte Écriture celui qu'a tenu et que tient notre Mère la sainte Église, à qui il appartient de juger du sens et de l'interprétation véritables des saintes Écritures; et que, dès lors, il n'est permis à personne d'interpréter cette sainte Écriture contrairement à ce sens ni non plus contrairement au consentement unanime des Pères.

On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui 158
est contenu dans la parole de Dieu, écrite ou transmise, *1792*
et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel.

Canon

4. Si quelqu'un ne reçoit pas les livres de la sainte Écri- 159
ture pour sacrés et canoniques, dans leur intégrité et *1809*
avec toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés par le saint concile de Trente, ou s'il nie qu'ils soient divinement inspirés, qu'il soit anathème.

ENCYCLIQUE « PROVIDENTISSIMUS DEUS » DE LÉON XIII (1893)

Dans cette encyclique de Léon XIII, l'Église traite à fond pour la première fois les problèmes soulevés par la science biblique moderne. Le pape reconnaît sans réserve les précieux services

que les nouvelles méthodes de recherche ont rendus à la science biblique ; il veut mettre tous les moyens de la science contemporaine au service d'une intelligence plus profonde des Livres saints. Toutefois, la sainte Écriture est la parole de Dieu, donc infaillible. Tel est le fait que la recherche scientifique ne doit jamais perdre de vue. Aussi aucune exégèse ne peut-elle négliger les règles de la foi et de la tradition.

L'idée fondamentale de l'encyclique est la conviction assurée qu'il ne peut y avoir contradiction entre la parole de l'Écriture sainte et les conclusions de la science, pourvu que l'on cherche loyalement la vérité et que l'on n'oublie pas les limites de la science. Car il n'y a qu'un seul et même Dieu, qui a créé la nature, qui gouverne l'histoire, qui est l'auteur premier des Livres saints et qui ne peut se contredire.

La foi, règle de l'exégèse

160 L'interprète catholique doit donc considérer comme un devoir capital et sacré d'interpréter de la même manière les passages de l'Écriture dont le sens a été authentiquement précisé, soit par les auteurs sacrés inspirés par l'Esprit Saint, comme c'est le cas de nombreux passages du Nouveau Testament, soit par l'Église assistée de ce même Esprit Saint, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel [nº 158]. Les moyens mis en œuvre par sa science doivent le convaincre que seule cette interprétation peut être vraiment approuvée, d'après les lois d'une saine herméneutique.

161 Dans les autres questions, on devra suivre l'analogie
1943 de la foi et prendre comme norme suprême la doctrine catholique, telle qu'elle est reçue de l'autorité de l'Église. Dieu étant à la fois l'auteur des Livres sacrés et de la doctrine dont l'Église a le dépôt, il est certes impossible qu'une interprétation légitime puisse tirer de ceux-là un sens qui différerait en quelque manière de celle-ci. On voit par là qu'il faut rejeter comme inepte et fausse l'interprétation qui mettrait les auteurs inspirés dans une certaine opposition réciproque ou qui contredirait la doctrine de l'Église.

Importance des Pères de l'Église en exégèse

(Toute exégèse catholique doit puiser à la plénitude de la tradition de l'Eglise. Non pour une enquête privée, mais pour une pénétration plus profonde du sens des Écritures sous la poussée du sens catholique.)

...Les saints Pères qui, « après les Apôtres, ont planté, 162
arrosé, bâti, fait paître, nourri la sainte Église qui, par *1944*
eux, s'est développée » [1], ont une autorité souveraine aussi souvent qu'ils expliquent tous, d'une seule et même manière, un texte de la Bible concernant la doctrine de la foi et des mœurs. Leur accord, en effet, met nettement en relief que là est une tradition venant des Apôtres, selon la foi catholique...

(Même les opinions personnelles des Pères méritent le respect. En seconde ligne viennent les exégètes catholiques, dont l'exégèse s'inspire du sens catholique)...

Les sciences auxiliaires

Aideront à l'interprétation d'abord l'étude des anciennes 163
langues orientales et, en même temps, de la science qu'on *1946*
appelle la critique... Il est donc nécessaire aux professeurs d'Écriture sainte et convenable pour les théologiens de connaître les langues dans lesquelles les livres canoniques ont été initialement écrits par les auteurs sacrés... Ces mêmes professeurs doivent être, pour la même raison, très versés et très exercés dans la vraie science critique. C'est injustement en effet et au détriment de la religion qu'on a introduit un système, décoré du nom de critique supérieure, en vertu duquel l'origine, l'intégrité et l'autorité de tout livre devront être jugées par des raisons uniquement internes, comme on dit.

Au contraire, il est évident que dans les questions historiques, telles que l'origine et la conservation des ouvrages, les témoignages de l'histoire l'emportent sur les autres et doivent être recherchés et discutés avec le plus grand soin. Quant aux raisons de critique interne, la plupart du temps, leur importance n'est pas telle qu'on puisse les invoquer, sauf pour une confirmation...

(Si nous consentions à nous placer au point de vue d'une critique fondée sur les seuls arguments internes, nous abandonnerions toute règle certaine, nous serions à la merci

1. Saint Augustin, *Contra Julianum Pelag.*, l. 2, c. 10, 37. PL 44, 700.

d'une science hostile à la Bible. Mais une telle science aboutit à une confusion des opinions.) Ce genre de critique supérieure si vanté finira par aboutir à ce que chacun, dans l'interprétation, suivra son goût et ses opinions préconçues.

La Bible et les sciences naturelles

(*Beaucoup d'attaques contre la sainte Écriture partent du domaine des sciences naturelles. Elles sont d'autant plus dangereuses que leur clarté apparente les rend plus séduisantes.*)

164 La connaissance des sciences naturelles sera d'un secours
1947 efficace pour le professeur d'Écriture sainte. Elle lui permettra de découvrir et de réfuter plus facilement les sophismes dressés contre les saints Livres. Il n'y aura aucun désaccord entre le théologien et le savant du moment que tous deux se maintiennent dans leurs limites, en veillant, suivant l'avertissement de saint Augustin, à « ne pas affirmer sans réflexion l'inconnu comme connu »[1]. Si pourtant ils sont en désaccord, le même auteur propose en résumé la règle de l'attitude du théologien : « Tout ce qu'ils pourront nous démontrer sur la nature par de véritables preuves, montrons que cela ne contredit pas nos Écritures. Tout ce qu'ils tireront dans leurs livres de contraire à nos Écritures, c'est-à-dire à la foi catholique, montrons de quelque manière ou croyons indéfectiblement que c'est absolument faux »[2]. Pour saisir la justesse de cette règle, considérons d'abord que les écrivains sacrés, ou plus exactement l'Esprit de Dieu qui parlait par eux, n'ont pas voulu apprendre aux hommes « ces choses — la structure interne des réalités sensibles — sans utilité pour leur salut »[3]. Plutôt que de poursuivre une investigation en règle de la nature, ils décrivaient et traitaient des choses occasionnellement, soit dans un style figuratif, soit selon la manière de parler courante en leur temps, (celle qui aujourd'hui encore, sur bien des réalités, est d'usage dans la vie quotidienne chez les plus savants eux-mêmes).

1. Saint Augustin, *De Genesi ad litteram imperf. liber*, c. 9, 30, PL 34, 233.
2. Saint Augustin, *De Genesi ad litteram*, l. 1, c. 21, 41, PL 34, 262.
3. Saint Augustin, *De Genesi ad litteram*, l. 2, c. 9, 20, PL 34, 270.

Le langage populaire exprime d'abord par le mot propre les choses qui frappent les sens; l'écrivain sacré n'a pas agi différemment, et, (comme le dit le Docteur Angélique), il s'est référé aux apparences sensibles[1] ou à ce que Dieu lui-même, quand il parlait aux hommes, a exprimé de manière humaine, pour qu'ils puissent le comprendre...

Le problème historique

Il sera bon ensuite d'appliquer cette doctrine aux sciences 165
connexes, et particulièrement à l'histoire. Il est, en effet, *1949*
regrettable que beaucoup d'hommes qui étudient sérieusement et mettent en valeur les monuments laissés par l'Antiquité, les coutumes, les institutions des peuples et d'autres témoignages historiques, au prix de grands travaux, le fassent le plus souvent dans l'intention de découvrir des erreurs dans les Livres saints, avec pour résultat d'en affaiblir et d'en ébranler l'autorité. Quelques-uns le font dans un esprit par trop hostile et jugent sans une équité suffisante. Leur confiance dans les livres profanes et dans les documents du passé est telle qu'il ne saurait y avoir à leur égard le moindre soupçon d'erreur, mais ils refusent cette même créance aux livres de l'Église pour une apparence d'erreur qu'ils imaginent et qu'ils ne discutent pas sérieusement.

L'origine divine et l'inerrance de la sainte Écriture et de toutes ses parties

Il peut évidemment se faire que, dans certains passages, 166
les copistes qui ont transcrit les manuscrits aient fait des *1950*
erreurs. On devra en juger mûrement et ne pas facilement l'admettre, sauf pour les passages où cela est formellement démontré. Il peut aussi se faire que la signification véritable du passage demeure ambiguë. Pour l'élucider, les meilleures règles d'interprétation seront fort utiles. Mais il serait absolument funeste de restreindre l'inspiration uniquement à certaines parties de l'Écriture ou de concéder que l'auteur sacré s'est trompé. On ne peut, en effet, admettre la concep-

1. Saint Thomas d'Aquin, *Summa theol.*, I, q. 70, a. 1, ad 3.

tion de ceux qui se débarrassent de ces difficultés en n'hésitant pas à accorder que l'inspiration divine s'étend aux questions de foi et de mœurs, mais pas plus loin. Ils partent de ce faux principe que, s'il s'agit de la vérité des phrases, il est moins nécessaire de rechercher ce que Dieu a dit que d'examiner la raison pour laquelle il l'a dit.

167 Car tous les livres que l'Église reçoit pour sacrés et
1951 canoniques en leur intégrité et dans toutes leurs parties ont été écrits sous la dictée de l'Esprit Saint. Aucune erreur n'a pu se glisser dans l'inspiration divine, loin de là. Celle-ci non seulement exclut toute erreur, mais elle l'exclut et elle y répugne en vertu de la même nécessité qui fait que Dieu, souveraine Vérité, ne peut être l'auteur d'aucune erreur...

168 ...C'est pourquoi il n'importe nullement que l'Esprit
1952 Saint ait utilisé des hommes comme instruments pour écrire; ainsi, ce ne serait pas à l'auteur principal, mais aux auteurs inspirés que quelque erreur aurait échappé. Par sa vertu surnaturelle, il les a animés et mus à écrire; il les a assistés lorsqu'ils écrivaient, de sorte qu'ils concevaient justement, qu'ils voulaient écrire fidèlement et qu'ils exprimaient exactement avec une vérité infaillible tout ce qu'il leur ordonnait d'écrire et seulement ce qu'il leur ordonnait d'écrire : autrement, il ne serait pas lui-même l'auteur des saintes Écritures en leur entier... Telle a toujours été l'opinion des saints Pères. « C'est pourquoi, dit saint Augustin, puisqu'ils écrivirent ce qu'il leur a montré et dit, on ne peut pas dire qu'il n'a pas écrit lui-même; puisque ses membres ont écrit ce qu'ils ont appris sous la dictée de la tête » [1]. Et saint Grégoire dit : « Question bien inutile de savoir qui a écrit cela, puisque par la foi nous croyons que l'auteur du livre est l'Esprit Saint. C'est donc lui-même qui l'écrit, lui qui l'a dicté; il l'a écrit lui-même, lui qui a été l'inspirateur de l'œuvre » [2].

169 En conséquence, ceux qui estiment que les passages
1952 authentiques des Livres saints peuvent contenir quelque erreur, pervertissent la notion catholique de l'inspiration divine ou font de Dieu lui-même l'auteur de cette erreur.

1. Saint Augustin, *De consensu Evang.*, l. 1, c. 35, 54, PL 34, 1070.
2. Saint Grégoire le Grand, *Moralia in Job, Præfatio*, c. 1, 2, PL 75, 517 B.

Tous les Pères et tous les Docteurs ont été si convaincus que les saintes Lettres, telles que les écrivains sacrés les ont données, sont exemptes de toute erreur, qu'ils se sont efforcés, avec non moins de subtilité que de sens religieux, d'accorder et de concilier les nombreux passages qui semblaient présenter quelque contradiction ou quelque différence, — les mêmes, à peu de chose près, qu'on objecte de nos jours au nom de la science nouvelle. Ils ont unanimement reconnu que ces livres, dans leur intégrité et dans leurs parties, étaient également d'inspiration divine et que Dieu lui-même, qui avait parlé par les auteurs sacrés, n'avait rien pu dire d'opposé à la vérité. Les paroles que le même saint Augustin écrivit à saint Jérôme ont valeur universelle : « Si je rencontre dans les saintes Écritures quelque passage qui semble contraire à la vérité, je ne balancerai certes pas à croire ou que le manuscrit est fautif ou que l'interprète n'a pas suivi ce qu'on lui disait, ou que moi, je n'ai pas compris du tout » [1].

Pour que de tels travaux profitent véritablement à la 170
science biblique, les savants doivent s'appuyer sur les principes que Nous avons indiqués plus haut. Ils doivent fidèlement tenir que Dieu, créateur qui gouverne toutes choses, est aussi l'auteur des Écritures. C'est pourquoi ni dans la nature ni dans les documents historiques, on ne peut rien trouver qui soit réellement en contradiction avec l'Écriture.

Si une contradiction de ce genre semblait exister, il faut s'appliquer à la lever. Les théologiens et les exégètes jugeront avec prudence du sens qui est le plus vrai ou le plus vraisemblable dans le passage de l'Écriture qui est en discussion. On pèsera avec soin la force des arguments qu'on lui oppose. On ne doit pas abandonner, même si alors il y a encore quelque apparence pour le contraire, car le vrai ne pouvant en aucune façon s'opposer au vrai, on peut être sûr qu'une erreur s'est glissée soit dans l'interprétation des paroles sacrées soit en quelque partie de la discussion. Si l'un ou l'autre de ces points n'est pas éclairé,
qu'on attende pour trancher. Quantité d'objections prove- 1953

1. Saint Augustin, *Epist. 82*, c. 1, 3, PL 33, 277

nant de toutes les sciences ont été faites depuis très longtemps contre l'Écriture. Elles sont maintenant oubliées : elles étaient sans valeur. De même, on a proposé un assez grand nombre d'explications sur des passages de l'Écriture — non ceux qui traitent à proprement parler de la foi et des mœurs — à propos desquels une recherche plus poussée a permis des vues plus justes. Comme le temps fait justice des fausses opinions [1], ainsi la vérité demeure et se fortifie éternellement [2].

171 C'est pourquoi, comme personne ne doit se flatter de bien comprendre toute l'Écriture, dans laquelle saint Augustin lui-même avouait qu'il ignorait plus de choses qu'il n'en connaissait, si l'on rencontre un passage dont l'explication est par trop difficile, qu'on adopte la prudence et la mesure de ce docteur : « Mieux vaut sentir peser sur soi des signes inconnus mais utiles que, par des interprétations inutiles, de retirer sa tête du joug de la servitude et de l'envelopper dans les filets de l'erreur » [3].

ERREURS MODERNISTES CONDAMNÉES PAR SAINT PIE X [4]

(1907)

Le modernisme [nos 120 et 133] a suivi aussi la science biblique libérale dans ses jugements sur la sainte Écriture et dans son exégèse. Les propositions condamnées concernent surtout : les rapports entre le magistère ecclésiastique et les Livres saints (1-4) ; les opinions modernistes sur l'inspiration divine (9-12) ; des prises de position sur différents problèmes de détail (13-24).

[172] 1. La loi ecclésiastique qui prescrit de soumettre à la
2001 censure préalable les livres traitant des saintes Écritures ne s'applique pas aux chercheurs qui font de la critique ou

1. CICÉRON, *De natura*, 2.5.
2. III Esd., 4, 38.
3. SAINT AUGUSTIN, *Epist. 55 ad Januarium*, c. 21, 38, PL 38, 222.
4. Cf. introd. des nos 120, 486, 677, 706.

l'exégèse scientifique des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

2. L'interprétation que l'Église donne des Livres saints [173]
n'est certainement pas à mépriser; elle est cependant *2002*
soumise au jugement plus élaboré et à la correction des exégètes.

3. Les jugements et les censures ecclésiastiques portés [174]
contre l'exégèse libre et scientifique permettent de voir *2003*
que la foi proposée par l'Église contredit l'histoire et que les dogmes catholiques ne peuvent réellement pas être accordés avec les vraies origines de la religion chrétienne.

4. Le magistère de l'Église ne peut décider du sens [175]
authentique de la sainte Écriture, même par une définition *2004*
dogmatique.

9. Ceux qui croient que Dieu est vraiment l'auteur de [176]
l'Écriture sainte manifestent une simplicité ou une igno- *2009*
rance excessives.

10. L'inspiration des livres de l'Ancien Testament [177]
consiste en ceci : les écrivains d'Israël ont transmis leurs *2010*
doctrines religieuses sous un point de vue qui était peu ou pas connu des païens.

11. L'inspiration divine ne s'étend pas à toute l'Écriture [178]
sainte de manière à prémunir contre toute erreur toutes et *2011*
chacune de ses parties.

12. Si l'exégète veut s'adonner utilement aux études [179]
bibliques, il doit d'abord mettre de côté toute opinion *2012*
préconçue sur l'origine surnaturelle de l'Écriture et ne pas l'interpréter autrement que les autres documents humains.

13. Les paraboles évangéliques ont été arrangées avec [180]
art par les évangélistes eux-mêmes et par les chrétiens *2013*
de la seconde et de la troisième générations, qui purent ainsi rendre compte du fruit minime de la prédication du Christ auprès des Juifs.

14. Dans plusieurs récits, les évangélistes ont rapporté [181]
moins ce qui est vrai que ce qu'ils ont jugé plus profitable *2014*
à leurs lecteurs, quoique ce fût faux.

[182] 15. Les Évangiles ont subi continuellement des additions et des corrections jusqu'à la constitution d'un canon
2015 défini; il ne reste dès lors en eux que des traces légères et peu sûres de la doctrine du Christ.

[183] 16. Les récits de Jean ne sont pas proprement de l'his-
2016 toire, mais une contemplation mystique de l'Évangile. Les discours contenus dans cet évangile sont des méditations théologiques sur le mystère du salut, dépourvues de vérité historique.

[184] 17. Le IVe évangile a exagéré les miracles, non seule-
2017 ment pour qu'ils apparaissent plus extraordinaires, mais aussi pour qu'ils soient rendus plus capables d'exprimer l'œuvre et la gloire du Verbe incarné.

[185] 18. Jean réclame pour lui d'avoir été le témoin du Christ.
2018 En réalité, il n'est pourtant qu'un admirable témoin de la vie chrétienne ou de la vie du Christ dans l'Église, à la fin du premier siècle.

[186] 19. Les exégètes hétérodoxes ont exprimé plus fidèle-
2019 ment le véritable sens des Écritures que les exégètes catholiques.

[187] 23. Il peut exister et il a existé en fait une opposition
2023 entre les faits racontés dans la sainte Écriture et les dogmes de l'Église qui s'appuient sur eux; si bien que le critique peut rejeter comme faux les faits que l'Église croit comme très certains.

[188] 24. On ne doit pas blâmer l'exégète qui pose des pré-
2024 misses desquelles il résulte que les dogmes sont historiquement faux ou douteux, du moment qu'il ne nie pas directement les dogmes eux-mêmes.

ENCYCLIQUE « SPIRITUS PARACLITUS » DE BENOIT XV
(1920)

En dépit de la position nettement prise par Léon XIII et de la condamnation du modernisme par saint Pie X, Benoît XV eut aussi à intervenir contre certaines tentatives malheureuses qui voulaient résoudre les problèmes pendants au sujet de l'Écriture sainte. Son encyclique développe essentiellement les principes exposés par Léon XIII. Mais le pape dut surtout s'élever contre une fausse interprétation donnée au passage de l'encyclique de son prédécesseur qui traite du problème historique [nº 165]. Spiritus Paraclitus *fut écrite à l'occasion du quinzième centenaire de la mort de saint Jérôme, principal traducteur et grand exégète de la sainte Écriture.*

L'inspiration divine de la sainte Écriture

On ne trouvera pas une page dans les écrits de ce grand 189
docteur où n'apparaisse avec évidence qu'il a fermement et constamment tenu, avec toute l'Église catholique, que les Livres sacrés, écrits sous l'inspiration du Saint Esprit, ont Dieu pour auteur et qu'ils ont été transmis comme tels à l'Église [nºs 155 sv]. Il l'affirme : les livres de la sainte Écriture ont été composés sous l'inspiration ou la suggestion ou la communication ou même la dictée de l'Esprit Saint : bien plus, ils ont été rédigés et publiés par lui. Mais il ne doute nullement par ailleurs que chacun de leurs auteurs, conformément à son tempérament et à son esprit, n'ait librement coopéré avec l'inspiration de Dieu. Il ne se contente pas d'affirmer en général ce que tous les écrivains sacrés ont en commun : qu'ils se laissaient guider par l'Esprit de Dieu lorsqu'ils écrivaient, en sorte que Dieu doit être considéré comme la cause première de toute pensée et de toutes les paroles de l'Écriture, mais il distingue exactement ce que chacun a en propre...

L'inerrance de la sainte Écriture

Cette doctrine de saint Jérôme confirme et éclaire 190
donc admirablement les paroles par lesquelles Léon XIII, 2186
Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, affirmait la foi ancienne et constante de l'Église sur l'immunité parfaite des Écritures à l'égard de toute erreur. « Aucune erreur n'a pu se glisser dans l'inspiration divine, loin de là. Celle-ci non seulement exclut toute erreur, mais elle l'exclut et elle y répugne en vertu de la même nécessité qui fait que Dieu, souveraine Vérité, ne peut être l'auteur d'aucune

erreur » [nº 167]. Après avoir allégué les définitions des conciles de Florence et de Trente, confirmées au concile du Vatican, il ajoute : « C'est pourquoi il n'importe nullement que l'Esprit Saint ait utilisé des hommes comme instruments pour écrire; ainsi, ce ne serait pas à l'auteur principal, mais aux auteurs inspirés que quelque erreur aurait échappé. Par sa vertu surnaturelle, il les a animés et mus à écrire; il les a assistés lorsqu'ils écrivaient, de sorte qu'ils concevaient justement, qu'ils voulaient écrire fidèlement et qu'ils exprimaient exactement avec une vérité infaillible tout ce qu'il leur ordonnait d'écrire et seulement ce qu'il leur ordonnait d'écrire : autrement, il ne serait pas lui-même l'auteur des saintes Écritures en leur entier » [nº 168].

Ces paroles de notre prédécesseur ne laissaient place à aucun doute, à aucune hésitation. On doit pourtant regretter, Vénérables Frères, qu'il n'ait pas manqué d'hommes, non seulement au dehors, mais aussi parmi les fils de l'Église catholique et même, ce qui fait profondément souffrir Notre cœur, parmi les clercs et les maîtres des sciences sacrées, qui, orgueilleusement confiants dans leur jugement, ont sur ce point rejeté ouvertement ou attaqué secrètement le magistère de l'Église. Nous approuvons, certes, le dessein de ceux qui, désireux de démêler, pour eux-mêmes ou pour d'autres, les difficultés des saints Livres, cherchent, pour les éclairer, de nouvelles voies et de nouvelles méthodes, en utilisant les ressources de l'étude et de la critique. Mais ils échoueront misérablement s'ils négligent les prescriptions de Notre prédécesseur et s'ils dépassent les bornes et les limites établies par nos Pères.

L'inspiration divine porte sur le contenu religieux et profane de la sainte Écriture

191 Ces préceptes et ces limites sont sûrement outrepassés
2186 par l'opinion de certains modernes : distinguant dans l'Écriture un élément primaire ou religieux et un élément secondaire ou profane, ils acceptent que l'inspiration s'étende à toutes les phrases et même à chaque mot de la Bible, mais ils en restreignent et en rétrécissent les effets,

en premier lieu l'exemption d'erreur et la véracité parfaite, à l'élément primaire ou religieux. Leur idée est que Dieu a eu en vue et enseigné, dans l'Écriture, uniquement ce qui concerne la religion. Le reste, qui regarde les sciences profanes et qui sert à la doctrine révélée comme une sorte de vêtement recouvrant extérieurement la vérité divine, Dieu ne fait que le permettre et il l'abandonne à la faiblesse de l'écrivain. Rien donc d'étonnant si en matière de physique ou d'histoire et d'autres sciences semblables, on trouve dans la Bible d'assez nombreux textes qui ne peuvent absolument pas être mis d'accord avec les progrès des sciences d'aujourd'hui. Ces opinions erronées, des gens prétendent qu'elles ne sont nullement contraires aux prescriptions de Notre prédécesseur qui a déclaré que, dans les choses de la nature, l'écrivain sacré parlait selon les apparences extérieures, qui peuvent tromper. Affirmation inconsidérée et fausse! Les mots mêmes du Pontife
le font voir à l'évidence. L'apparence extérieure, dont 192
Léon XIII, suivant saint Augustin et saint Thomas, a déclaré fort sagement qu'il fallait tenir compte, ne fait pas rejaillir sur les Écritures la moindre tache d'erreur. En effet, les sens ne se trompent absolument pas dans la connaissance immédiate des réalités qui sont leur objet propre, la saine philosophie l'enseigne. Par ailleurs, Notre prédécesseur, en écartant toute distinction entre ce qu'on appelle l'élément primaire et l'élément secondaire et en supprimant toute ambiguïté, montre clairement qu'il est fort éloigné de l'opinion de ceux qui pensent que, « pour juger de la vérité des phrases, il faut moins rechercher ce que Dieu a dit que la raison pour laquelle il l'a dit ». Léon XIII enseigne que l'inspiration divine atteint toutes les parties de la Bible sans sélection ni distinction et que nulle erreur ne peut se trouver dans le texte inspiré : « Mais il serait absolument funeste de restreindre l'inspiration uniquement à certaines parties des Écritures et de concéder que l'auteur sacré s'est trompé ».

La vérité historique de la sainte Écriture

S'écartent tout autant de la doctrine de l'Église... 193
ceux qui estiment que les parties historiques des Écritures *2187*

ne s'appuient pas sur la vérité absolue des faits, mais sur leur vérité relative, comme ils disent, et sur la manière commune de penser du peuple. Ils n'ont pas peur de tirer cette conclusion des mots mêmes de Léon XIII, parce qu'il a dit que les principes des sciences naturelles pouvaient être transférés dans les disciplines historiques [nº 165]. C'est pourquoi ils prétendent que, de même que les écrivains sacrés ont parlé dans l'ordre physique selon ce qu'ils voyaient, de même ils ont rapporté des événements qu'ils ne connaissaient pas comme l'opinion populaire commune ou des témoignages erronés semblaient les accréditer, mais sans indiquer les sources de leur information ni prendre à leur compte les récits d'autrui.

194 Faut-il réfuter longuement une opinion fort injurieuse
2187 pour Notre prédécesseur, fausse et pleine d'erreurs? Quelle ressemblance y a-t-il entre les choses de la nature et l'histoire? La physique s'occupe des réalités qui sont « perçues par les sens » : elle doit, dès lors, être d'accord avec les phénomènes. Au contraire, la loi principale de l'histoire est que le récit concorde avec les faits, comme ils se sont réellement passés. Une fois admis le point de vue de ces auteurs, comment la vérité du récit sacré peut-elle tenir, exempte de toute erreur, elle à qui l'on doit rester attaché, comme le déclare Notre prédécesseur dans tout le contexte de sa lettre? S'il affirme que les principes qui valent en physique peuvent être utilement transférés en histoire et dans les disciplines annexes, il ne porte pas une loi générale, mais il nous conseille seulement de procéder de la même manière pour réfuter les tromperies de nos adversaires et pour défendre la fidélité historique de la sainte Écriture contre leurs attaques.

195 L'Écriture sainte connaît encore d'autres détracteurs.
2188 Nous voulons parler de ceux qui abusent de certains principes, justes quand on leur assigne certaines limites, pour ruiner le fondement de la véracité des Écritures et renverser la doctrine catholique communément transmise par les Pères. Saint Jérôme, s'il vivait encore, lancerait certainement contre eux les traits acérés de sa parole. Dédaignant le sentiment et le jugement de l'Église, ils se réfugient trop facilement dans les citations qu'ils appellent implicites

ou dans les récits d'apparence historique; ou ils prétendent qu'on trouve dans les Livres saints des procédés littéraires inconciliables avec l'intégrité et la parfaite vérité de la parole de Dieu; ou bien ils ont, sur l'origine de la Bible, des idées qui en ébranlent et en détruisent l'autorité.

Et que penser de ceux qui, en exposant les Évangiles, 196
amoindrissent la confiance qu'on doit avoir dans les *2188*
hommes et renversent celle qu'on doit avoir en Dieu? Les paroles de notre Seigneur Jésus-Christ, ses actions, ils ne pensent pas qu'elles nous soient parvenues entières et intactes, par ces témoins qui ont religieusement transcrit ce qu'ils avaient vu et entendu eux-mêmes, mais — surtout pour le IVe évangile — on nous aurait donné d'une part, des pensées et des additions des évangélistes eux-mêmes et d'autre part, un amalgame des récits des fidèles de la seconde génération...

Ne tardez pas, Vénérables Frères, à porter à votre clergé et à vos fidèles les instructions que nous vous avons communiquées à l'occasion du quinzième centenaire de ce grand docteur, pour que tous, sous la conduite et le patronage de saint Jérôme, non seulement demeurent fidèles à la doctrine catholique de l'inspiration divine des Écritures, mais encore s'attachent avec le plus grand soin aux principes édictés dans l'encyclique *Providentissimus Deus* et dans celle-ci.

ENCYCLIQUE « DIVINO AFFLANTE SPIRITU » DE PIE XII

(1943)

Pour le cinquantenaire de Providentissimus Deus *de Léon XIII [nos 160 sv], Pie XII fit paraître le 30 septembre 1943 cette encyclique où il indique « ce que les temps présents semblent postuler » en matière d'études bibliques. Il y consacre un développement important à « la loi fondamentale des études bibliques » donnée par son prédécesseur.*

L'utilisation du texte primitif de l'Écriture et l'attitude à l'égard de la Vulgate

197 A l'exégète catholique, qui se dispose au travail de
2292 comprendre et d'expliquer les saintes Écritures, déjà les Pères de l'Église, et surtout saint Augustin, recommandaient avec force l'étude des langues anciennes et le recours aux textes originaux... Il appartient, en effet, à l'exégète de chercher à saisir religieusement et avec le plus grand soin les moindres détails sortis de la plume de l'hagiographe sous l'inspiration de l'Esprit divin, afin d'en pénétrer plus profondément et plus pleinement la pensée. Qu'il travaille donc avec diligence à s'assurer une maîtrise chaque jour plus grande des langues bibliques et orientales et qu'il étaye son exégèse avec toutes les ressources que fournissent les différentes branches de la philologie... C'est en suivant la même méthode (*que saint Jérôme et les exégètes du XVI*e *et du XVII*e *siècles*) qu'il importe d'expliquer le texte primitif qui, écrit par l'auteur sacré lui-même, a plus d'autorité et plus de poids qu'aucune version, même la meilleure, ancienne ou moderne; ce en quoi on réussira sans doute avec plus de facilité et de succès si l'on joint à la connaissance des langues une solide expérience de la critique textuelle... Et que personne ne voie dans ce recours aux textes originaux, conformément à la méthode critique, une dérogation aux prescriptions si sagement formulées par le concile de Trente au sujet de la Vulgate [nº 153]... Si le concile de Trente a voulu que la Vulgate fût la version latine « que tous doivent employer comme authentique », cela, chacun le sait, ne concerne que l'Église latine et son usage public de l'Écriture, mais ne diminue en aucune façon — il n'y a pas le moindre doute à ce sujet — ni l'autorité ni la valeur des textes originaux. Au surplus, il ne s'agissait pas alors des textes originaux, mais des versions latines qui circulaient à cette époque; versions entre lesquelles le concile, à juste titre, déclara préférable celle qui, « par le long usage de tant de siècles, était approuvée dans l'Église ». Cette autorité éminente de la Vulgate ou, comme l'on dit, son authenticité, n'a donc pas été décrétée par le concile surtout pour des raisons de critique, mais bien plutôt à cause de

son usage légitime dans les Églises au cours de tant de siècles. Cet usage, en vérité, démontre que, telle qu'elle a été et est encore comprise par l'Église, elle est absolument exempte de toute erreur en ce qui concerne la foi et les mœurs; si bien que, la même Église l'attestant et le confirmant, on peut la traduire en toute sûreté et sans péril d'erreur dans les discussions, dans l'enseignement et dans la prédication. D'où, une authenticité de ce genre ne doit pas être qualifiée en titre principal de critique, mais bien plutôt de juridique. C'est pourquoi l'autorité de la Vulgate en matière de doctrine n'empêche donc nullement — aujourd'hui elle le demanderait plutôt — que cette doctrine soit encore justifiée et confirmée par les textes originaux eux-mêmes et que ces textes soient appelés couramment à l'aide pour mieux expliquer et manifester le sens exact des saintes Lettres. Le décret du concile de Trente n'empêche même pas que, pour l'usage et le bien des fidèles, en vue de leur faciliter l'intelligence de la parole divine, des versions en langue vulgaire soient composées précisément d'après les textes originaux, comme Nous savons que cela a déjà été fait d'une manière louable en plusieurs régions, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

Sens littéral et sens spirituel

Bien fourni de la connaissance des langues anciennes et 198
pourvu des ressources de la critique, l'exégète catholique 2293
peut aborder la tâche — la plus importante de toutes celles qui lui incombent — de découvrir et d'exposer le véritable sens des Livres saints. Que les exégètes, dans l'accomplissement de ce travail, aient toujours devant les yeux qu'il leur faut avant tout s'appliquer à discerner et à déterminer ce sens des mots bibliques qu'on appelle le sens littéral. Ils doivent mettre le plus grand soin à découvrir ce sens littéral des mots au moyen de la connaissance des langues, en s'aidant du contexte et de la comparaison avec les passages analogues; toutes opérations qu'on a coutume de faire aussi dans l'interprétation des écrits profanes, pour faire ressortir plus clairement la pensée de l'auteur.

Que les exégètes des saintes Lettres, se souvenant qu'il s'agit ici de la parole divinement inspirée, dont la garde

et l'interprétation ont été confiées à l'Église par Dieu lui-même, ne mettent pas moins de soin à tenir compte des interprétations et déclarations du magistère de l'Église, ainsi que des explications données par les saints Pères, en même temps que de « l'analogie de la foi », comme Léon XIII les en avertit très sagement dans l'encyclique *Providentissimus Deus* [nº 161]. Qu'ils s'appliquent d'une manière toute particulière à ne pas se contenter d'exposer ce qui regarde l'histoire, l'archéologie, la philologie et les autres sciences auxiliaires — comme Nous regrettons qu'on le fasse dans certains commentaires; — mais, tout en alléguant à propos ces informations, pour autant qu'elles peuvent aider à l'exégèse, qu'ils exposent surtout quelle est la doctrine théologique de chacun des livres ou des textes en matière de foi et de mœurs; de sorte que leurs explications ne servent pas seulement aux professeurs de théologie à exposer et à confirmer les dogmes de la foi, mais encore qu'elles viennent en aide aux prêtres pour expliquer la doctrine chrétienne au peuple, et qu'elles soient utiles enfin à tous les fidèles pour mener une vie sainte, digne d'un chrétien.

199 Quand les exégètes catholiques donneront une pareille
2293 interprétation, avant tout théologique, comme Nous avons dit, ils réduiront définitivement au silence ceux qui assurent ne rien trouver dans les commentaires qui élève l'âme vers Dieu, nourrisse l'esprit et stimule la vie intérieure, prétendant en conséquence qu'il faut avoir recours à une interprétation spirituelle, ou, comme ils disent, mystique. Que cette manière de voir ne soit pas juste, l'expérience d'un grand nombre l'enseigne qui, considérant et méditant sans cesse la parole de Dieu, ont conduit leur âme à la perfection et ont été entraînés vers Dieu par un amour ardent. C'est aussi ce que montrent clairement et la pratique constante de l'Église et les avertissements des plus grands Docteurs. Ce qui ne signifie certes pas que tout sens spirituel soit exclu de la sainte Écriture; car les paroles et les faits de l'Ancien Testament ont été merveilleusement ordonnés et disposés par Dieu de telle manière que le passé signifiât d'avance, d'une manière spirituelle, ce qui devait arriver sous la nouvelle alliance

de la grâce. C'est pourquoi l'exégète, de même qu'il doit rechercher et exposer le sens littéral des mots, tel que l'hagiographe l'a voulu et exprimé, doit également exposer le sens spirituel, pourvu qu'il résulte certainement qu'il a été voulu par Dieu. Dieu seul, en effet, peut connaître ce sens spirituel et nous le révéler. Or, un pareil sens, notre divin Sauveur nous l'indique et nous l'enseigne lui-même dans les saints Évangiles; à l'exemple du Maître, les Apôtres le professent aussi par leurs paroles et leurs écrits; la tradition constante de l'Église le montre; enfin, l'antique usage de la liturgie déclare chaque fois qu'on est en droit d'appliquer l'adage connu : « La loi de la prière est la loi de la croyance ».

Ce sens spirituel donc, voulu et fixé par Dieu lui-même, 200
les exégètes catholiques doivent le manifester et l'exposer *2293*
avec le soin qu'exige la dignité de la parole divine. Qu'ils veillent religieusement, toutefois, à ne pas présenter d'autres significations métaphoriques des choses et des faits comme sens authentique de la sainte Écriture. Car si, dans le ministère de la prédication surtout, un emploi plus large et métaphorique du texte sacré peut être utile pour éclairer et mettre en valeur certains points de la foi et des mœurs, à condition de le faire avec modération et discrétion, il ne faut cependant jamais oublier que cet usage des paroles de la sainte Écriture lui est comme extrinsèque et adventice. Il arrive même, surtout aujourd'hui, que cet usage n'est pas sans danger, parce que les fidèles, et en particulier ceux qui sont au courant des sciences sacrées comme des sciences profanes, cherchent ce que Dieu nous signifie par les Lettres sacrées de préférence à ce qu'un écrivain ou un orateur disert expose en jouant habilement des paroles de la Bible. « La parole de Dieu, vivante et efficace, plus effilée qu'une épée à deux tranchants, si pénétrante qu'elle va jusqu'à séparer l'âme de l'esprit, les jointures et les moelles, qui démêle les sentiments et les pensées des cœurs » [He 4, 12], n'a pas besoin de colifichets ni d'ornements humains pour émouvoir et frapper les esprits. Les pages sacrées, en effet, écrites sous l'inspiration de Dieu, abondent, par elles-mêmes, de sens propre; douées de vertu divine, elles valent par

elles-mêmes; ornées d'une beauté qui vient d'en haut, elles brillent et resplendissent par elles-mêmes, pourvu que le commentateur les explique si pleinement, si soigneusement, que tous les trésors de sagesse et de prudence qu'elles contiennent soient mis en lumière.

Pour s'acquitter de sa tâche, l'exégète aura bénéfice à s'aider par une étude sérieuse des œuvres que les saints Pères, les Docteurs de l'Église et les plus illustres exégètes des temps passés ont consacrées à l'explication des saintes Lettres. Ceux-là, en effet, bien que parfois leur érudition et leurs connaissances linguistiques fussent moins poussées que celles des exégètes modernes, excellent, en vertu du rôle que Dieu leur a attribué dans l'Église, par un discernement tout suave des choses célestes et par une admirable puissance d'esprit, grâce auxquels ils pénètrent plus avant dans les profondeurs de la parole divine et mettent en lumière tout ce qui peut servir à illustrer la doctrine du Christ et à faire progresser la sainteté de la vie...

Importance de la détermination du genre littéraire des différentes parties de l'Écriture pour la connaissance du sens littéral

201 2294 L'exégète doit donc s'efforcer, avec le plus grand soin, sans rien négliger des lumières fournies par les recherches récentes, de discerner quel fut le caractère particulier de l'écrivain sacré et ses conditions de vie, l'époque à laquelle il a vécu, les sources écrites ou orales qu'il a employées, enfin sa manière d'écrire. Ainsi pourra-t-il bien mieux connaître qui a été l'hagiographe et ce qu'il a voulu exprimer en écrivant...

Or, dans les paroles et les écrits des anciens auteurs orientaux, souvent le sens littéral n'apparaît pas avec autant d'évidence que chez les écrivains de notre temps; et ce qu'ils ont voulu signifier par leurs paroles ne peut se déterminer par les seules lois de la grammaire ou de la philologie, non plus que par le seul contexte. Il faut absolument que l'exégète remonte en quelque sorte par la pensée jusqu'à ces siècles reculés de l'Orient, afin que, s'aidant des ressources de l'histoire, de l'archéologie, de l'ethnologie et des autres sciences, il discerne et reconnaisse quels genres littéraires les auteurs de cet âge antique ont voulu employer et ont réellement employés. Les Orientaux, en effet, pour exprimer ce qu'ils avaient dans l'esprit, n'ont pas toujours usé des formes et des manières de dire dont nous usons aujourd'hui, mais bien plutôt de celles dont l'usage était reçu par les hommes de leur temps et de leur pays. L'exégète ne peut pas déterminer *a priori* ce qu'ils furent; il ne le peut que par une étude attentive des littératures anciennes de l'Orient. Or, dans ces dernières dizaines d'années, cette étude, poursuivie avec plus de soin et de diligence qu'autrefois, a manifesté plus clairement quelles manières de dire ont été employées dans ces temps anciens, soit dans les compositions poétiques, soit dans l'énoncé des lois et des normes de vie, soit enfin dans le récit des faits et des événements de l'histoire.

Cette même étude a déjà établi avec clarté que le peuple d'Israël l'emporte singulièrement sur les autres nations de l'Orient dans la manière d'écrire correctement l'histoire, tant pour l'ancienneté que pour la fidèle relation des événements; prérogative qui est due, sans doute, au charisme de l'inspiration divine et au but particulier religieux de l'histoire biblique.

Néanmoins, personne qui ait un juste concept de l'inspiration biblique ne s'étonnera de trouver chez les écrivains sacrés, comme chez tous les anciens, certaines façons d'exposer et de raconter, certains idiotismes propres aux langues sémitiques, des approximations, certaines manières hyperboliques de parler, voire même parfois des paradoxes destinés à imprimer plus fermement les choses dans l'esprit. En effet, des façons de parler dont le langage humain avait coutume d'user pour exprimer la pensée chez les peuples anciens, en particulier chez les Orientaux, aucune n'est étrangère aux Livres Saints, pourvu toutefois que le genre employé ne répugne en rien à la sainteté ni à la vérité de Dieu; c'est ce que déjà le Docteur angélique a remarqué dans sa sagacité, lorsqu'il dit : « Dans l'Écriture, les choses divines nous sont transmises selon le mode dont les hommes ont coutume d'user » [1]. 202 2294

1. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Comment. in Ep. ad Hebr.*, c. 1, lect. 4, éd. Vivès, t. XXI, p. 578.

De même que le Verbe substantiel de Dieu s'est fait en tout semblable aux hommes « hormis le péché » [He 4, 15], ainsi les paroles de Dieu, exprimées en langue humaine, sont semblables en tout au langage humain, l'erreur exceptée. C'est là la συγκατάβασις, ou condescendance, de la divine Providence, que saint Jean Chrysostome a magnifiquement exaltée, affirmant à plusieurs reprises qu'elle se trouve dans les Livres saints.

...Lorsque certains se plaisent à objecter que les auteurs sacrés se sont écartés de la fidélité historique ou qu'ils ont rapporté quelque chose avec peu d'exactitude, on constate qu'il s'agit seulement de manières de parler ou de raconter habituelles aux anciens, dont les hommes usaient couramment dans leurs relations mutuelles et qu'on employait en fait licitement et communément. L'équité requiert donc, lorsqu'on rencontre ces expressions dans le langage divin, qui s'exprime au profit des hommes en termes humains, qu'on ne les taxe pas plus d'erreur que lorsqu'on les rencontre dans l'usage quotidien de la vie. Grâce à la connaissance et à la juste appréciation des façons usuelles de parler et d'écrire des anciens, bien des objections, soulevées contre la vérité et la valeur historique des saintes Lettres, pourront être résolues. En outre, cette étude conduira d'une façon non moins appropriée à un discernement plus complet et plus lumineux de la pensée de l'auteur sacré.

LETTRE DE LA COMMISSION BIBLIQUE AU CARDINAL SUHARD, ARCHEVÊQUE DE PARIS (1948)

Cette lettre n'est pas, à proprement parler, un décret de la Commission biblique [n° 260]. Mais elle constitue une application importante des principes donnés au n° 200 et une explication des décisions antérieures de cette Commission.

203 En ce qui concerne la composition du Pentateuque,
2302 dans le décret susmentionné du 27 juin 1906, la Commission

biblique reconnaissait déjà que l'on pouvait affirmer que Moïse, « pour composer son ouvrage, s'est servi de documents écrits ou de traditions orales » et admettre ainsi des modifications et additions postérieures à Moïse. Il n'est plus personne aujourd'hui qui mette en doute l'existence de ces sources et n'admette un accroissement progressif des lois mosaïques dû aux conditions sociales et religieuses des temps postérieurs, progression qui se manifeste aussi dans les récits historiques.

(*La lettre souligne les opinions très divergentes des savants non-catholiques sur cette question et les explications variées qui sont données par différents auteurs.*) Nous invitons les savants catholiques à étudier ces problèmes sans parti pris à la lumière d'une saine critique et des résultats des autres sciences intéressées dans ces matières, et une telle étude établira sans doute la grande part et la profonde influence de Moïse comme auteur et comme législateur.

La question des formes littéraires des onze premiers chapitres de la Genèse est bien plus obscure et complexe. Ces formes littéraires ne répondent à aucune de nos catégories classiques et ne peuvent être jugées à la lumière des genres littéraires gréco-latins ou modernes. On ne peut donc en nier ni affirmer l'historicité en bloc sans leur appliquer indûment les normes d'un genre littéraire sous lequel ils ne peuvent pas être classés. Si l'on s'accorde à ne pas voir, dans ces chapitres, de l'histoire, au sens classique et moderne, on doit avouer aussi que les données scientifiques actuelles ne permettent pas de donner une solution *positive* à tous les problèmes qu'ils posent. Le premier devoir qui incombe ici à l'exégèse scientifique consiste tout d'abord dans l'étude attentive de tous les problèmes littéraires, scientifiques, historiques, culturels et religieux connexes à ces chapitres; il faudrait ensuite examiner de près les procédés littéraires des anciens peuples orientaux, leur psychologie, leur manière de s'exprimer et leur notion même de la vérité historique; il faudrait, en un mot, rassembler sans préjugés tout le matériel des sciences paléontologique et historique, épigraphique et littéraire. C'est ainsi seulement qu'on peut espérer voir plus clair dans la vraie nature de certains récits

des premiers chapitres de la Genèse. Déclarer *a priori* que leurs récits ne contiennent pas de l'histoire, au sens moderne du mot, laisserait facilement entendre qu'ils n'en contiennent en aucun sens, tandis qu'ils relatent en un langage simple et figuré, adapté aux intelligences d'une humanité moins développée, les vérités fondamentales présupposées à l'économie du salut, en même temps que la description populaire des origines du genre humain et du peuple élu.

ENCYCLIQUE « HUMANI GENERIS » DE PIE XII [1] (1950)

Normes pour l'explication de l'inerrance de l'Écriture

204 *2315* Certains, en effet, osent fausser le sens de la définition du concile du Vatican qui proclame Dieu auteur des Écritures, reprenant ainsi une opinion bien des fois condamnée, selon laquelle l'inerrance de l'Écriture ne s'étendrait qu'à ce qui concerne Dieu, les choses morales et religieuses. Bien plus, ils parlent à tort du sens humain des Livres sacrés, sous lequel se cacherait le sens divin, seul infaillible, disent-ils. Dans l'interprétation de l'Écriture, ils ne veulent aucunement qu'on tienne compte de l'analogie de la foi et de la tradition de l'Église; en sorte qu'il faudrait ramener l'enseignement des saints Pères et du magistère au sens de l'Écriture interprétée d'une manière purement humaine par les exégètes, plutôt que d'expliquer la sainte Écriture selon l'esprit de l'Église, que le Christ notre Seigneur a établie gardienne et interprète de l'entier dépôt de la vérité divinement révélée.

Commentaire de la lettre de la Commission biblique au cardinal Suhard [2]

205 2329 D'une façon particulière, il faut déplorer certaine manière beaucoup trop libre d'interpréter les livres historiques de l'Ancien Testament. Les tenants de ce système invoquent à tort pour se justifier la lettre donnée il y a peu de temps, par la Commission pontificale des études bibliques, à l'archevêque de Paris [nº 203]. Cette lettre, en effet, avertit clairement que les onze premiers chapitres de la Genèse, quoiqu'ils ne répondent pas de façon rigoureuse au concept de l'histoire qui fut celui des grands historiens grecs et latins ou qui est celui des maîtres de notre temps, toutefois appartiennent, en un sens véritable, que les exégètes devront encore explorer et établir, au genre historique. Ces mêmes chapitres, d'un style simple et figuré, tel qu'il convenait à la mentalité d'un peuple peu cultivé, rapportent les vérités essentielles, sur lesquelles repose la poursuite de notre salut éternel; ils décrivent de façon populaire l'origine du genre humain et celle du peuple élu. Si les hagiographes anciens ont pris quelque chose aux narrations populaires (ce que l'on peut accorder), il ne faut jamais oublier qu'ils l'ont fait, aidés de l'inspiration divine, qui les gardait de toute erreur, dans le choix et l'appréciation de ces documents. On ne peut donc, d'aucune façon, mettre les récits populaires accueillis par les Livres saints sur le même plan que les mythologies ou autre récits semblables, qui sont plus le fruit du jeu de l'imagination que du goût de la vérité et de la simplicité, qui marque si visiblement les Livres sacrés, même de l'Ancien Testament, qu'il faut placer nos hagiographes bien au-dessus des écrivains profanes de l'Antiquité.

1. Cf. introd. du nº 136.
2. Cf. nº 203.

CHAPITRE QUATRIÈME

DIEU UN ET TRINE

La vie trinitaire de Dieu est le mystère des mystères de la foi. Notre existence chrétienne a commencé par le baptême donné au nom de cette vie ; elle a été appelée à confesser, dès son premier instant, le Père, le Fils et l'Esprit ; elle trouvera son achèvement éternel en participant à cette vie par la vision béatifique.

« La grâce du Seigneur Jésus, l'amour de Dieu et la communication du Saint Esprit soient avec vous tous », dit saint Paul (2 Co 13-13). « Dieu a envoyé dans nos cœurs l'Esprit de son Fils qui crie : Abba, Père », écrit-il encore aux Galates (4, 6). Ces proclamations trinitaires, parmi beaucoup d'autres, formulent ce qu'avaient présenté, chacun à sa manière, les évangélistes : le mystère de Dieu un et trine, que l'Église a d'abord vécu dans ses sacrements et dans sa prière, avant de le défendre contre l'hérésie et d'en essayer, par ses grands théologiens, une pénétration plus profonde.

Mystère, ces différences en Dieu qui seules expriment la pleine réalité de l'indifférenciable unité de la nature divine. Trois Personnes sont cette nature divine : le Père, le Fils, le Saint Esprit. Toute la nature divine avec ses propriétés est leur possession indivise. L'unique fondement de leur différence consiste dans les relations mutuelles par lesquelles, en raison de leur origine, elles possèdent cette nature : le Père, comme principe, sans principe, du Fils et du Saint Esprit ; le Fils, en raison de sa génération éternelle par le Père et comme principe du Saint Esprit ; le Saint Esprit, en raison de sa pro-

cession du Père et du Fils comme d'un seul principe. Ces distinctions de Personnes, ces relations, sont des différences réelles et non purement notionnelles. Et cependant Personnes et nature ne sont qu'une seule et même Réalité. C'est pourquoi aussi les Personnes elles-mêmes — leur distinction étant sauve — se compénètrent mutuellement de la façon la plus complète « si bien qu'en tout on doit vénérer, et l'unité dans la Trinité, et la Trinité dans l'unité » (Symbole « de saint Athanase »).

Les décisions du magistère de l'Église défendent le dépôt de la foi trinitaire contre une double attaque. L'une menace la réalité des rapports entre la nature divine et les Personnes divines, soit en abolissant la distinction réelle des Personnes à force d'insister trop exclusivement sur l'unité de la nature (sabellianisme), soit en lésant l'unité de la nature à force d'exagérer la distinction des Personnes (trithéisme). L'autre compromet la conception catholique des relations réciproques entre les Personnes en faussant, soit la façon dont le Fils procède du Père (arianisme), soit celle dont le Saint Esprit procède du Père et du Fils (« macédonianisme »).

★

Doctrine de l'Église sur le mystère de Dieu un et trine :

Il y a un seul Dieu personnel : nos 1, 2, 4, 32, 219, 223, 252, 255, 256;
transcendant au monde : nos 250, 252, 257, 258;
qui renferme en lui toute perfection : nos 223, 234, 252;
qui est omniscient : nos 137, 252, 254.

Il y a en Dieu trois Personnes, le Père, le Fils et le Saint Esprit : nos 1, 2, 4-6, 9, 11, 32, 206, 220, 222, 223, 228, 317, 332;

qui possèdent l'unique nature divine : nos 9, 11, 14, 15, 17-18, 206, 219, 223, 224, 231, 317, 332.
Et c'est la divinité entière et indivisible qui est en chacune de ces Personnes : nos 32, 210, 211, 222, 223, 224, 332;
dans le Père : no 11;
dans le Fils : nos 2-5, 9, 10, 12, 33, 207, 213, 214;
dans le Saint Esprit : nos 4, 8, 9, 13, 34, 208, 215-217, 221.

Entre les trois Personnes divines, il y a une distinction réelle : nos 9, 17, 18, 32, 206, 209, 225, 230.
Le fondement de cette distinction est dans les relations mutuelles des Personnes : nos 14, 15, 16, 224, 231.

Le Père tient de lui-même la nature divine : nos 11, 223, 227, 229, 233;
le Fils procède du Père par génération éternelle : nos 12, 212, 223, 224, 229, 230, 233;
le Saint Esprit procède du Père et du Fils comme d'un seul et même principe : nos 4, 6, 9, 13, 223, 226, 227, 229, 233.

Le Père, le Fils et le Saint Esprit se compénètrent mutuellement dans la plus parfaite circumincession : nos 18, 232;
et agissent par une seule et même opération sur le monde, en dehors d'eux nos 18, 218, 233, 332, 352.

Sur les rapports entre le Dieu un en trois personnes et l'homme objet de ses grâces, voir l'enseignement sur la grâce, au chapitre X.

LETTRE DE SAINT DENIS DE ROME A SAINT DENIS, ÉVÊQUE D'ALEXANDRIE

(vers 260)

Saint Denis, disciple d'Origène et évêque d'Alexandrie vers le milieu du IIIe siècle, eut à combattre surtout l'hérésie de Sabellius, qui réduisait, par souci de strict monothéisme, les trois Personnes divines à trois aspects ou modalités de l'unité divine fondamentale ou « Monarchie ». En discutant cette hérésie, Denis majorait les distinctions entre les Personnes divines, si bien que ses adversaires l'accusaient de trithéisme. Cette controverse fut déférée à Rome au pape saint Denis et donna lieu à la première décision importante du magistère ecclésiastique sur le mystère de la Très Sainte Trinité. Contre le sabellianisme, elle insiste sur la distinction réelle entre les trois Personnes divines, mais rejette résolument que ces Personnes soient trois dieux. En excluant que le Verbe ait été « fait » — le Père engendre — la divinité du Fils est nettement enseignée.

Ensuite, je dois m'adresser à ceux qui divisent, séparent 206
et détruisent la Monarchie, l'enseignement le plus véné- 48
rable de l'Église de Dieu, en trois puissances et hypostases séparées et en trois divinités. J'ai appris en effet que certains, qui prêchent et enseignent chez vous la parole divine, professent cette opinion. Ils s'opposent diamétralement, dirais-je, à la pensée de Sabellius. Lui, blasphème en disant que le Fils est le Père, et réciproquement. Eux, prêchent en quelque manière trois dieux, en divisant la sainte unité en trois hypostases étrangères l'une à l'autre et totalement séparées. Il est, en effet, nécessaire que le Verbe divin soit uni au Dieu de l'univers et il faut que l'Esprit Saint demeure et habite en Dieu; il est nécessaire, d'ailleurs, que la Trinité divine soit récapitulée et ramenée à un seul, comme à un sommet, c'est-à-dire le Dieu tout-puissant de l'univers. La doctrine de l'insensé Marcion,

qui coupe et divise la Monarchie en trois principes, est un enseignement diabolique et non celui des vrais disciples du Christ ni de ceux qui se plaisent aux enseignements du Sauveur. Car ceux-ci savent bien que la Trinité était prêchée dans la divine Écriture, mais que ni l'Ancien Testament ni le Nouveau ne prêchent trois dieux...

207 Il ne faut donc pas partager en trois divinités l'admirable
51 et divine unité ni porter atteinte à la dignité et à la souveraine grandeur de Dieu en employant l'expression « faire », mais il faut croire en Dieu le Père tout-puissant et en son Fils Jésus-Christ et au Saint Esprit : le Verbe est uni au Dieu de l'univers. « Moi et mon Père, nous sommes un », dit-il [Jo 10, 30], et : « Je suis dans le Père et le Père est en moi » [Jo 14, 10]. C'est ainsi que la Trinité divine et la sainte Monarchie seront gardées intactes.

CONCILE DE ROME SOUS SAINT DAMASE I[er]

(382)

Arius avait nié la divinité du Christ. Après le 1[er] concile œcuménique de Nicée [n[os] 2-3], la foi orthodoxe eut encore à soutenir de grandes luttes, mais finit par triompher. Bientôt naquit une nouvelle hérésie, celle des « pneumatomaques », qui niait la divinité du Saint Esprit et soutenait qu'il n'était qu'une créature. Les macédoniens, amis et partisans de Macédonius, évêque de Constantinople, victimes d'une exégèse trop littérale de l'Écriture, avaient des positions peu différentes. Les principales décisions dogmatiques sur la foi en la divinité du Saint Esprit sont les anathèmes portés par le pape saint Damase I[er] au concile de Rome, et le symbole du I[er] concile de Constantinople [n[o] 4].

208 (1) Nous anathématisons ceux qui ne proclament pas
59 en toute liberté qu'il [l'Esprit Saint] possède une seule puissance, une seule substance avec le Père et le Fils..

209 (2) Nous anathématisons aussi ceux qui suivent l'erreur
60 de Sabellius, en disant que le Père est le même que le Fils.

210 (3) Nous anathématisons Arius et Eunomius qui,
61 égaux en impiété quoique différents dans leurs paroles, affirment que le Fils et le Saint Esprit sont des créatures.

(10) Si quelqu'un ne dit pas que le Père est toujours, 211
que le Fils est toujours, que le Saint Esprit est toujours, *68*
il est hérétique.

(11) Si quelqu'un ne dit pas que le Fils est né du Père, 212
c'est-à-dire de sa substance divine, il est hérétique. *69*

(12) Si quelqu'un ne dit pas que le Fils de Dieu est vrai 213
Dieu, comme son Père est vrai Dieu, qu'il peut tout, qu'il *70*
sait tout et qu'il est égal au Père, il est hérétique.

(13) Si quelqu'un dit que le Fils, quand il était sur la 214
terre dans la chair, n'était pas avec le Père aux cieux, il *71*
est hérétique.

(16) Si quelqu'un ne dit pas que l'Esprit Saint est 215
vraiment et proprement du Père comme le Fils, qu'il est *74*
de la substance divine et qu'il est vrai Dieu, il est hérétique.

(17) Si quelqu'un ne dit pas que le Saint Esprit peut 216
tout, qu'il sait tout, qu'il est partout, comme le Fils et le *75*
Père, il est hérétique.

(18) Si quelqu'un dit que le Saint Esprit est une créature 217
ou qu'il a été fait par le Fils, il est hérétique. *76*

(19) Si quelqu'un ne dit pas que le Père a fait toutes 218
choses, les visibles et les invisibles, par le Fils et le Saint *77*
Esprit, il est hérétique.

(20) Si quelqu'un ne dit pas que le Père, le Fils et le 219
Saint Esprit ont une seule divinité, un seul pouvoir, une *78*
seule majesté, une seule puissance, une seule gloire et souveraineté, un seul royaume, une seule volonté et une seule vérité, il est hérétique.

(21) Si quelqu'un ne dit pas que sont vraies les trois 220
Personnes du Père, du Fils et du Saint Esprit, qu'elles sont *79*
égales, toujours vivantes, contenant toutes les choses visibles et invisibles, puissantes sur tout, jugeant tout, vivifiant tout, créant tout, conservant tout, il est hérétique.

(22) Si quelqu'un ne dit pas que le Saint Esprit doit être 221
adoré par toute créature, comme le Fils et le Père, il est *80*
hérétique.

(24) Si quelqu'un, en disant que le Père est Dieu, que 222
son Fils est Dieu et que le Saint Esprit est Dieu, partage, *82*

et veut dire ainsi des dieux et non pas Dieu, à cause de l'unique divinité et puissance, que nous croyons et savons appartenir au Père, au Fils et au Saint Esprit; s'il excepte le Fils ou l'Esprit Saint, en estimant que seul le Père doit être dit Dieu, et que c'est ainsi qu'il croit en un seul Dieu, il est hérétique en tous ces points; il est même juif. Car le nom de dieux a été disposé et donné par Dieu, à tous les anges et à tous les saints. Mais pour le Père, le Fils et l'Esprit Saint, leur unique et égale divinité fait que ce n'est pas l'appellation de dieux, mais de Dieu, qui nous est montrée et indiquée pour que nous y croyions. Car nous sommes baptisés uniquement dans le Père, le Fils et l'Esprit Saint et non pas au nom des archanges ou des anges, comme les hérétiques ou les juifs ou même les païens insensés.

Tel est le salut des chrétiens : croyant à la Trinité, c'est-à-dire au Père et au Fils et au Saint Esprit, baptisés en elle, nous devons croire fermement qu'elle est une seule vraie divinité et puissance, majesté et substance.

SYMBOLE DU XI[e] CONCILE DE TOLÈDE
(675)

La première partie de ce symbole, très importante, se réfère à la Sainte Trinité [nos 11-18].

IV[e] CONCILE DU LATRAN (XII[e] ŒCUMÉNIQUE) [1]
(1215)

Le début du premier chapitre des Actes du IV[e] concile du Latran [nos 21-31] est une profession de foi sur le mystère de la Sainte Trinité.

Le concile intervint aussi, dans l'ordre dogmatique, contre l'Abbé cistercien Joachim de Flore (1130-1191), qui avait pris

1. Cf. introd. du n° 29.

à partie l'enseignement trinitaire de Pierre Lombard. Il approuva la doctrine de ce dernier, qui, par la suite, servit de base à la théologie scolastique.

Nous croyons fermement et nous affirmons simplement 223
qu'il y a un seul vrai Dieu, éternel, immense et immuable, *428*
incompréhensible, tout-puissant et ineffable, Père et Fils et Saint Esprit; trois Personnes, mais une essence, une substance ou nature absolument simple; le Père ne vient de personne, le Fils vient du Père seul, et le Saint Esprit également de l'un et de l'autre. Sans commencement, toujours et sans fin, le Père engendre, le Fils naît et le Saint Esprit procède. Ils sont consubstantiels, semblablement égaux, également tout-puissants, également éternels...

Avec l'approbation du Concile, nous croyons et affir- 224
mons, avec Pierre Lombard, qu'il existe une seule réalité *432*
suprême, incompréhensible et ineffable, qui est véritablement Père, Fils et Saint Esprit, trois Personnes ensemble et chacune d'elles en particulier. En conséquence, il n'y a en Dieu qu'une Trinité, non une quaternité, parce que chacune de ces trois Personnes est cette réalité, c'est-à-dire la substance, l'essence ou la nature divine. Elle seule est le principe de toutes choses; en dehors d'elle, il n'y a rien d'autre. Cette réalité n'engendre pas, n'est pas engendrée, ne procède pas, mais c'est le Père qui engendre, le Fils qui est engendré et le Saint Esprit qui procède. Ainsi, il y a distinction dans les Personnes et unité dans la nature. Bien que « le Père soit autre, autre le Fils, autre le Saint-Esprit, ils ne sont pas des réalités autres » [1], mais ce qu'est le Père, le Fils l'est, et le Saint Esprit tout pareillement; ainsi, selon la foi orthodoxe et catholique, nous croyons qu'ils sont consubstantiels.

Car le Père, en engendrant éternellement le Fils, lui a 225
donné sa substance, comme celui-ci en témoigne : « Ce *432*
que m'a donné le Père est plus grand que tout » [Jo 10, 29]. On ne peut dire qu'il lui a donné une partie de sa substance et qu'il en a retenu une partie pour lui-même, la substance du Père étant indivisible, parce qu'absolument simple.

1. SAINT GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Epist. 10 ad Cledonium*, PG 37, 179.

Mais on ne peut pas dire que le Père ait transféré sa substance au Fils en l'engendrant, comme s'il l'avait donnée au Fils sans la retenir pour lui-même; autrement, il aurait cessé d'être substance. Il est donc évident qu'en naissant le Fils a reçu la substance du Père, sans qu'elle fût aucunement diminuée, et qu'ainsi le Père et le Fils ont la même substance. Ainsi le Père et le Fils et le Saint Esprit qui procède de l'un et de l'autre sont une même réalité. Lorsque la Vérité prie le Père pour ses fidèles en disant : « Je veux qu'ils soient un en nous comme nous sommes un » [Jo 17, 22], ce mot « un » signifie pour les fidèles l'union de la charité dans la grâce, pour les Personnes divines l'unité de l'identité dans la nature, comme la Vérité le dit en un autre passage : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait » [Mt 5, 48], comme si elle disait plus explicitement : « Soyez parfaits », parfaits par la grâce, « comme votre Père céleste est parfait », parfait par nature, chacun à sa manière. Car entre le Créateur et la créature on ne peut marquer tellement de ressemblance que la dissemblance entre eux ne soit plus grande encore.

Si donc quelqu'un ose défendre ou approuver en ce point l'opinion ou la doctrine de l'Abbé Joachim ci-dessus mentionné, que tous le réfutent comme un hérétique.

IIe CONCILE DE LYON (XIVe ŒCUMÉNIQUE)
(1274)

Le IIe concile de Lyon, tenu sous Grégoire X, se proposait, entre autres objectifs, l'union des Grecs avec l'Église romaine. L'empereur Michel Paléologue y manda des ambassadeurs qui prononcèrent en son nom une profession de foi [nos 32-41]. Avant leur arrivée, une constitution dogmatique, publiée au cours de la IIe session, avait donné une définition explicite sur la procession du Saint Esprit.

226 Nous confessons avec fidélité et dévotion que le Saint
460 Esprit procède éternellement du Père et du Fils, non pas comme de deux principes, mais comme d'un principe,

non par deux spirations, mais par une unique spiration. C'est ce que la sainte Église romaine, mère et maîtresse de tous les fidèles, a toujours professé, prêché et enseigné; c'est ce qu'elle tient fermement, qu'elle prêche, professe et enseigne; c'est ce que comporte l'immuable et vraie doctrine des Pères et des Docteurs orthodoxes, latins et grecs. Mais parce que certains, ignorant cette vérité irréfutable que nous avons déclarée précédemment, sont tombés en diverses erreurs, Nous, désireux de barrer le chemin à ce genre d'erreurs, condamnons et réprouvons, avec l'approbation du saint Concile, ceux qui oseraient nier que le Saint Esprit procède éternellement du Père et du Fils ou qui oseraient témérairement affirmer que le Saint Esprit procède du Père et du Fils comme de deux principes et non comme d'un seul.

CONCILE DE FLORENCE (XVIIe ŒCUMÉNIQUE)
(1438-1445)

DÉCRET POUR LES GRECS
(1439)

Le concile de Florence siégea d'abord à Ferrare avant de se terminer à Rome. Il se proposait la réunion des églises orientales séparées. L'unité de foi, qui devait être la base du rapprochement, nécessitait des discussions sur des points de dogme que les Grecs n'acceptaient pas. Longues et difficiles, elles aboutirent au Décret d'union qui fut lu solennellement en latin et en grec, dans la cathédrale de Florence, le 6 juillet 1439, après la messe du pape Eugène IV. Débutant par une action de grâces pour l'union enfin réalisée, il définissait ensuite que le Saint Esprit procède du Père et du Fils « comme d'un seul principe » et que l'insertion du « Filioque » dans le symbole est légitime. Cette dernière expression ne se trouvait pas dans la tradition grecque.

Au nom de la Sainte Trinité, Père, Fils et Saint Esprit, 227
nous définissons, avec l'approbation de ce saint Concile *691*
œcuménique de Florence, pour que tous les chrétiens croient et reçoivent et professent cette vérité de foi, que

le Saint Esprit est éternellement du Père et du Fils, qu'il tient son essence et son être subsistant à la fois du Père et du Fils et qu'il procède éternellement de l'un et de l'autre comme d'un seul principe et par une seule spiration. Nous déclarons que ce qu'ont dit les saints Docteurs et Pères : que le Saint Esprit procède du Père par le Fils, vise à faire comprendre qu'on signifie par là que le Fils, tout comme le Père, est cause, selon les Grecs, mais principe, selon les Latins, de la subsistance du Saint Esprit. Et parce que tout ce qui est au Père, le Père lui-même l'a donné à son Fils unique en l'engendrant, à l'exception de son être de Père, cette procession même du Saint Esprit à partir du Fils, le Fils la tient éternellement de son Père, qui l'a engendré éternellement.

En outre, nous définissons que le *Filioque*, qui explique ces paroles, a été ajouté légitimement et avec raison au symbole pour éclaircir la vérité et parce que la nécessité était alors urgente [1].

DÉCRET POUR LES JACOBITES
(1442)

L'union de l'église grecque s'était faite le 6 juillet 1439. Le 22 novembre de la même année était célébrée l'union de l'église arménienne. Une autre église orientale, celle des Jacobites, devait suivre trois ans plus tard. Les Coptes d'Égypte, réfractaires aux décisions du concile de Chalcédoine [n° 313], avaient été gagnés au monophysisme syrien. Au VIe siècle, la hiérarchie syrienne avait été réformée par Jacques Baradaï (d'où le nom de Jacobites). Comme l'Église d'Éthiopie recevait ses évêques d'Alexandrie, elle ne pouvait échapper à l'hérésie. Certains de ses membres attribuaient à Dieu une apparence anthropomorphique, d'autres confondaient les Personnes divines. Coptes et Éthiopiens refusaient le « Filioque ». Il fallait donc régler les difficultés doctrinales. Le 4 février 1442, la bulle Cantate Domino, *après avoir rappelé les circonstances qui avaient amené l'union, donnait un enseignement infaillible sur les vérités de la foi. La Sainte Trinité faisait l'objet des premières définitions.*

1. Cf. note du n° 4.

La sainte Église romaine, établie par la parole de notre 228
Seigneur et Sauveur, croit fermement, professe et enseigne *703*
un seul vrai Dieu, tout-puissant, immuable et éternel,
Père, Fils et Saint Esprit, un dans son essence, trine dans
ses Personnes : le Père inengendré, le Fils engendré du 229
Père, le Saint Esprit procédant du Père et du Fils. *703*

Le Père n'est ni le Fils ni le Saint Esprit; le Fils n'est 230
ni le Père ni le Saint Esprit; le Saint Esprit n'est ni le Père *703*
ni le Fils. Mais le Père n'est que le Père; le Fils que le Fils;
le Saint Esprit que le Saint Esprit. Seul le Père a engendré
le Fils de sa substance; seul le Fils est engendré du Père;
seul le Saint Esprit procède à la fois du Père et du Fils.

Ces trois Personnes sont un seul Dieu et non trois 231
dieux. Les trois ont une substance, une essence, une nature, *703*
une divinité, une immensité, une éternité, et tout est un
(en eux), là où l'opposition constituée par les relations le
permet.

« A cause de cette unité, le Père est tout entier dans le 232
Fils, tout entier dans le Saint Esprit; le Fils est tout entier *704*
dans le Père, tout entier dans le Saint Esprit; le Saint Esprit
tout entier dans le Père, tout entier dans le Fils. Aucun ne
précède l'autre en éternité, ne dépasse l'autre en grandeur,
ne surpasse l'autre en puissance. De toute éternité et sans
commencement, le Fils a son origine du Père; de toute
éternité et sans commencement, le Saint Esprit procède du
Père et du Fils » [1]. Tout ce qu'est ou a le Père, il ne l'a 233
pas d'un autre, il est principe sans principe. Tout ce qu'est *704*
ou a le Fils, il l'a du Père, il est principe du principe. Tout
ce qu'est ou a le Saint Esprit, il l'a à la fois du Père et du
Fils. Mais le Père et le Fils ne sont pas deux principes du
Saint Esprit, mais un principe. De même que le Père et
le Fils et le Saint Esprit ne sont pas trois principes, mais
un principe des créatures.

1. SAINT FULGENCE, *De Fide ad Petrum*, c. 1, 4, PL 65, 674 A.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA CRÉATION

Le Dieu un et trine a communiqué à l'humanité la richesse de sa vérité et de sa grâce. La doctrine catholique nous renseigne sur le fait, l'objet et l'étendue de ce don fait par Dieu au monde.

Cette doctrine considère d'abord le monde dans lequel Dieu s'est révélé. Il ne s'agit pas des lois qui ont été données au monde pour son existence et son évolution, mais de son rapport fondamental avec Dieu, de ce que l'on appelle la création.

On peut y distinguer deux questions principales : l'acte créateur de Dieu; l'homme.

L'ACTE CRÉATEUR DE DIEU

Deux affirmations dominantes se retrouvent dans tous les documents du magistère ecclésiastique sur la création. Premièrement, tout ce qui existe a été créé par Dieu. Toute doctrine partant d'un principe étranger, opposé ou hostile au Créateur, est ainsi écartée. La matière même et le corps humain en particulier viennent de Dieu et sont bons. Cette vue réaliste et optimiste explique que l'Église rejette tout rigorisme et tout spiritualisme exclusifs. Ensuite, l'acte créateur de Dieu est un acte libre. Une philosophie qui prend son point de départ dans les données du monde cherche nécessairement à en découvrir les lois et les enchaînements essentiels. Mais l'Église a constamment

repoussé les systèmes d'idées qui liaient Dieu lui-même, de qui dépend le monde créé, au déterminisme des lois de ce monde. Dieu lui demeure transcendant. L'univers est l'œuvre de sa liberté. Il l'a créé sans éprouver lui-même le moindre changement. Dieu est le commencement et la fin, l'origine et le but de tout ce qui a été fait.



Doctrine de l'Église sur l'acte créateur de Dieu :

Dieu a créé de rien le monde entier, visible et invisible : nos 1, 2, 4, 32, 236, 237, 241, 242, 250, 252, 253, 255, 259, 260 ;
non pas de toute éternité, mais à l'origine du temps : nos 137, 242, 243, 244, 245, 253 ;
par une libre décision : nos 137, 234, 243, 248, 253, 259 ;
pour communiquer sa bonté : no *253 ;*
pour sa propre gloire : no *259.*

Ont été créés : les anges : nos 137, 236, 242, 253 ;
les hommes : nos 239-240, 242, 253, 260 ;
et le monde matériel : nos 242, 253 ;
toute créature est bonne : nos 236, 238, 240, 242, 248 ;
entre la matière et l'esprit, il y a une différence essentielle : nos 137, 256.

Dieu gouverne le monde par sa Providence : nos 241, 254, 263.

SYNODE DE CONSTANTINOPLE

(543)

CONDAMNATION DES ORIGÉNISTES

Présidé par le patriarche Mennas, ce synode rédigea contre les Origénistes des canons qui furent probablement confirmés par le pape Vigile. Les propositions condamnées expriment moins la doctrine d'Origène que celle des Origénistes, surtout des moines de Palestine. Sous l'influence probable d'une philosophie platonicienne, ce système visait à expliquer tout le devenir du monde par une loi de nécessité intérieure. Il n'y avait plus de place pour une création librement accomplie par Dieu. Il faut noter que, dès l'origine, contre toutes les explications du devenir du monde qui ne connaissent que la nécessité, l'Église a mis l'accent sur la liberté de Dieu, explication dernière du monde créé.

8. Si quelqu'un dit ou tient que la puissance de Dieu 234
est finie, ou qu'il a créé autant qu'il pouvait étreindre, *210*
qu'il soit anathème.

CONCILE DE BRAGA

(563)

Priscillien († 385) est le fondateur d'une secte manichéenne et gnostique en Espagne. Selon sa doctrine, le démon est le créateur de la matière et le principe du mal ; l'âme, au contraire, vient de

Dieu; son union avec le corps est un exil punissant des péchés passés. Cette dernière idée est reprise des Origénistes.

Les canons dogmatiques qui suivent permettent de remarquer que, depuis toujours, l'Église est intervenue contre la mésestime de la matière et surtout contre le mépris du corps humain. Tout ce qui existe, même le monde corporel, est bon, ayant été créé par Dieu.

235 5. Si quelqu'un croit que les âmes humaines ou les
235 anges proviennent de la substance de Dieu, comme l'ont dit Mani et Priscillien, qu'il soit anathème.

236 7. Si quelqu'un dit que le diable n'a pas été, au commen-
237 cement, un ange bon, créé par Dieu, et que sa nature n'est pas l'œuvre de Dieu, mais s'il dit qu'il a émergé des ténèbres, que personne ne l'a fait, mais qu'il est lui-même le principe et la substance du mal, comme Mani et Priscillien l'ont dit, qu'il soit anathème.

237 8. Si quelqu'un croit que le diable a fait quelques
238 créatures dans le monde et qu'il a produit le tonnerre, les éclairs, les tempêtes et les sécheresses par sa propre puissance, comme Priscillien l'a dit, qu'il soit anathème.

238 11. Si quelqu'un condamne le mariage humain et
241 abhorre la procréation des enfants, comme Mani et Priscillien l'ont dit, qu'il soit anathème.

239 12. Si quelqu'un dit que la formation du corps humain
242 est l'œuvre du diable et que la conception dans le sein maternel est le travail des démons, et si, pour ce motif, il ne croit pas à la résurrection de la chair, comme Mani et Priscillien l'ont dit, qu'il soit anathème.

240 13. Si quelqu'un dit que la création de toute chair n'est
243 pas l'œuvre de Dieu, mais des mauvais anges, comme Priscillien l'a dit, qu'il soit anathème.

PROFESSION DE FOI PRESCRITE AUX VAUDOIS PAR INNOCENT III[1]

(1208)

Les Albigeois sont les héritiers lointains des Manichéens de l'Antiquité. A partir de 1180, ils furent connus sous ce nom dans le centre de la France. Leur principe était que la matière est mauvaise et a été tirée du néant par Satan. Jésus-Christ n'eut donc pas un véritable corps, mais une simple apparence. Il faut rejeter les sacrements et tout culte divin attaché à des signes sensibles. Le suprême principe moral est de s'abstenir de la matière. Dans les mêmes voies s'engagèrent aussi, pour d'autres raisons, certains courants spirituels d'alors en faveur de la pauvreté, notamment ceux des Vaudois (du nom de Pierre Valdès, marchand de Lyon, † vers 1217) et, en Italie, ceux des Lombards ou « Humiliés ». Ils s'opposaient radicalement au déploiement de puissance extérieure et à la mondanisation de l'Église à l'époque d'Innocent III. Saint François et saint Dominique ont lutté pour le même idéal évangélique, mais en demeurant dans l'Église, au rebours des Vaudois qui tombèrent dans l'hérésie.

Nous croyons de tout cœur et déclarons de bouche que 241
le Père et le Fils et le Saint Esprit, un seul Dieu, dont nous *421*
parlons, a créé, a formé, gouverne et ordonne toutes les choses corporelles et spirituelles, visibles et invisibles. Nous croyons que le Nouveau et l'Ancien Testament ont un seul et même auteur, Dieu, qui comme on l'a dit, éternellement, trine, a créé toutes choses de rien...

IVe CONCILE DU LATRAN (XIIe ŒCUMÉNIQUE)[2]

(1215)

Au IVe concile du Latran, l'Église prit position contre les erreurs des Albigeois et des Vaudois. Le Ier concile du Vatican a repris en grande partie la doctrine de ce concile sur la création.

---

1. Cf. introd. du nº 655.
2. Cf. introd. du nº 29.

Ch. 1. De la foi catholique

242 Nous croyons fermement et nous affirmons simplement
428 qu'il y a un seul vrai Dieu, éternel, immense et immuable, incompréhensible, tout-puissant et ineffable, Père et Fils et Saint Esprit; trois Personnes, mais une essence, une substance ou nature absolument simple; le Père ne vient de personne, le Fils vient du Père seul, et le Saint Esprit également de l'un et de l'autre. Sans commencement, toujours et sans fin, le Père engendre, le Fils naît et le Saint Esprit procède. Ils sont consubstantiels, semblablement égaux, également tout-puissants, également éternels. Principe unique de toutes choses, créateur de toutes, visibles et invisibles, spirituelles et corporelles, qui, par sa force toute-puissante, a tout ensemble, dès le commencement du temps, créé de rien l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire les anges et le monde terrestre; puis la créature humaine qui tient des deux, composée qu'elle est d'esprit et de corps. Car le diable et les autres démons ont été créés par Dieu naturellement bons, mais se sont par eux-mêmes rendus mauvais. L'homme, lui, a péché à l'instigation du démon.

PROPOSITIONS DE MAITRE ECKHART CONDAMNÉES PAR JEAN XXII

(1329)

Ce n'est qu'à la fin de sa vie que maître Eckhart fut attaqué sur sa doctrine. Après sa mort, survenue en 1327, vingt-huit propositions, tirées de ses ouvrages et de ses sermons, furent condamnées. On se demande si les propositions présentées plus bas avaient pour lui le sens selon lequel elles ont été condamnées par l'Église. Eckhart avait d'ailleurs révoqué tout ce que ses écrits pouvaient contenir d'erroné en matière de foi. La question n'a pas reçu de réponse définitive. On les cite ici parce que leur condamnation met très bien en lumière la liberté de Dieu dans l'œuvre de la création.

[243] 1. A la question : « Pourquoi Dieu n'a-t-il pas créé
501 plus tôt le monde? », il a répondu que Dieu n'a pu le créer plus tôt, parce qu'on ne peut agir avant d'être; aussitôt donc que Dieu a été, il a créé le monde.

2. De même, on peut concéder que le monde a existé [244]
de toute éternité. 502

3. De même, en une seule et même fois, quand Dieu fut, [245]
quand il engendra son Fils, Dieu coéternel et égal en tout 503
à lui-même, il a aussi créé le monde.

26. Toutes les créatures sont un pur néant; je ne dis [246]
pas qu'elles soient peu de chose ou quelque chose, mais 526
qu'elles sont un pur néant.

On a en outre objecté au dit Eckhart qu'il avait, dans sa prédication, soutenu la proposition suivante :

(1) Il y a dans l'âme quelque chose d'incréé et d'incré- [247]
able; si toute l'âme était de cette nature, elle serait incréée 527
et incréable; ce quelque chose, c'est l'intelligence. (...)

CONCILE DE FLORENCE (XVIIe ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

DÉCRET POUR LES JACOBITES

(1442)

Le décret de réunion des églises schismatiques d'Orient avec Rome [n° 228] contient, entre autres choses, une condamnation des anciennes hérésies, en particulier du manichéisme, dont les idées trouvaient continuellement de nouveaux adeptes. C'est ce qui fait de ce décret un document exprimant la doctrine de l'Église sur la création.

(La sainte Église romaine) croit, professe et prêche 248
très fermement qu'un seul vrai Dieu, Père et Fils et Saint 706
Esprit, est le créateur de toutes les choses visibles et invisibles. Quand il l'a voulu, il a créé, dans sa bonté, toutes les créatures, les spirituelles comme les corporelles, bonnes sans doute puisqu'elles ont été faites par le souverain Bien, mais sujettes au changement parce qu'elles ont été faites

de rien. Elle affirme que le mal n'a pas de nature, parce que toute nature, en tant que nature, est bonne. Elle reconnaît un seul et même Dieu comme auteur de l'Ancien et du Nouveau Testament, c'est-à-dire de la Loi et des Prophètes ainsi que de l'Évangile, puisque les saints des deux Testaments ont parlé sous l'inspiration du même Saint Esprit. Elle en reçoit et en vénère les livres, dont les titres suivent : (...) [1].

249 707 En outre, elle anathématise la doctrine insensée des Manichéens qui ont affirmé deux premiers principes, l'un des choses visibles, l'autre des invisibles, et qui ont dit que le Dieu du Nouveau Testament n'était pas le Dieu de l'Ancien.

ERREURS CONDAMNÉES PAR PIE IX DANS LE « SYLLABUS » [2]

(1864)

[250] 1701 1. Il n'existe aucun être divin suprême, très sage et très provident, distinct de l'universalité des choses; Dieu est identique à la nature et, par conséquent, sujet au changement. Dieu devient réellement dans l'homme et dans le monde; toutes les choses sont Dieu et la plus intime substance de Dieu; Dieu est avec le monde une seule et même chose, comme le sont, dès lors, l'esprit et la matière, la nécessité et la liberté, le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste.

[251] 1702 2. On doit nier toute action de Dieu sur l'homme et sur le monde.

---

1. Cf. nos 150-151.
2. Cf. introd. du no 81

Ier CONCILE DU VATICAN (XXe ŒCUMÉNIQUE)

IIIe SESSION (1870)

CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR LA FOI CATHOLIQUE

C'est au Ier concile du Vatican surtout que l'Église a pris position contre les erreurs du XIXe siècle. Face aux formes diverses du matérialisme, pour qui rien d'immatériel n'existe, et face au panthéisme, pour qui le monde même est Dieu, il fallait d'abord exposer la vérité fondamentale sur Dieu, créateur du ciel et de la terre, puis la vraie doctrine sur le sens de la création. Tel est l'objet du chapitre premier et des canons dogmatiques correspondants. Dans l'enseignement sur la création, le Ier concile du Vatican a suivi de près, en le précisant, le texte de la constitution du IVe concile du Latran [no 242].

Ch. 1. Dieu créateur de toutes choses

La sainte Église catholique apostolique romaine croit et affirme qu'il y a un seul Dieu vrai et vivant, créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel, immense, incompréhensible, infini en intelligence, en volonté et en toute perfection, qui étant une substance spirituelle unique et singulière, absolument simple et immuable, doit être déclaré réellement et essentiellement distinct du monde, souverainement bienheureux en lui-même et par lui-même, et ineffablement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui [nos 255-258]. 252 1782

Dans sa bonté et par sa « vertu toute-puissante », non pour augmenter sa béatitude ni pour acquérir sa perfection, mais pour la manifester par les biens qu'il accorde à ses créatures, ce seul vrai Dieu a, dans le plus libre des desseins, « tout ensemble, dès le commencement du temps, créé de rien l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire les anges et le monde terrestre; puis la créature humaine qui tient des deux, composée qu'elle est d'esprit et de corps » [nos 242, 256, 259]. 253 1783

Dieu garde et gouverne par sa providence tout ce qu'il a créé, « atteignant avec force d'une extrémité à l'autre 254 1784

et disposant tout avec douceur » [Sg 8, 1]. Car « toutes choses sont à nu et à découvert devant ses yeux » [He 4, 13], même celles que l'action libre des créatures produira.

Canons

255 1. Si quelqu'un nie le seul vrai Dieu, Créateur et Seigneur
1801 des choses visibles et invisibles, qu'il soit anathème [nº 252].

256 2. Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'il n'existe
1802 rien en dehors de la matière, qu'il soit anathème [nº 253].

257 3. Si quelqu'un dit que la substance ou l'essence de
1803 Dieu et de toutes les choses est une et identique, qu'il soit anathème [nº 252].

258 4. Si quelqu'un dit que les choses finies, soit corporelles
1804 soit spirituelles, ou au moins les spirituelles, sont émanées de la substance divine,

ou que l'essence divine devient toutes choses en se manifestant ou en évoluant,

ou enfin que Dieu est l'être universel ou indéfini, qui, en se déterminant, constitue l'universalité des choses, distincte en genres, espèces et individus, qu'il soit anathème.

259 5. Si quelqu'un ne confesse pas que le monde et toutes
1805 les choses qu'il contient, spirituelles et matérielles, ont été produits de rien par Dieu dans la totalité de leur substance [nº 253],

ou s'il dit que Dieu n'a pas créé par une volonté libre de toute nécessité, mais aussi nécessairement qu'il s'aime lui-même [nº 253],

ou s'il nie que le monde ait été créé pour la gloire de Dieu, qu'il soit anathème.

DÉCRET DE LA COMMISSION BIBLIQUE
(1909)

La science moderne jugeant peu historique le récit biblique de la création, certains exégètes cherchèrent à résoudre les difficultés en donnant aux premiers chapitres de la Genèse une signification purement allégorique. C'est à cette tentative que se rapporte la réponse suivante de la Commission biblique, du 30 juin 1909.

Il en ressort que les faits essentiels énumérés dans la Genèse sont des événements historiques, tandis que certains détails, par exemple la durée de six jours, ne sont qu'un revêtement littéraire.

La Commission biblique a été instituée par une lettre de Léon XIII le 30 octobre 1902 pour promouvoir les sciences bibliques et trancher les questions controversées. En vertu d'une décision de saint Pie X (18 novembre 1907), ses décrets font autorité au même titre que ceux des congrégations romaines. Le décret qui suit doit être considéré comme norme de l'enseignement de l'Église [nºs 203, 205].

Doute III. Est-il possible, en particulier, de révoquer 260
en doute le sens littéral historique, lorsqu'il s'agit de faits 2123
racontés dans ces mêmes chapitres, qui touchent aux fondements de la religion, comme sont, entre autres, la création de toutes choses faite par Dieu au commencement du temps; la création particulière de l'homme; la formation de la première femme à partir du premier homme; l'unité du genre humain; le bonheur originel des premiers parents dans l'état de justice, d'intégrité et d'immortalité; le commandement fait par Dieu à l'homme pour éprouver son obéissance; la transgression du commandement divin, à l'instigation du diable sous la forme du serpent; la déchéance des premiers parents de cet état primitif d'innocence, ainsi que la promesse du Rédempteur à venir? *Réponse :* Non.

L'HOMME

Les définitions de l'Église qui concernent l'homme ne forment évidemment pas une anthropologie complète. Elles contiennent cependant les éléments essentiels d'une vue d'ensemble sur la créature humaine. C'est le composé humain, corps et âme, qui a été créé par Dieu et qui constitue l'homme. L'Église refuse les conceptions exagérément spiritualistes, selon lesquelles l'âme aurait été précipitée dans le corps comme dans une geôle ; elle n'admet pas davantage les vues matérialistes, selon lesquelles l'âme, inféodée au corps, mourrait avec lui. Elle exclut tout dualisme qui situerait les deux éléments constitutifs de l'homme dans un antagonisme néfaste. Ils sont au contraire substantiellement unis dans une même nature et, dans la gloire comme dans la damnation, cette union demeurera totale.

Dieu a créé l'homme libre. Sa liberté n'est pas assujettie à des puissances fatales. L'âme de l'homme est spirituelle et immortelle, donc appelée à la récompense éternelle. Chaque âme humaine est individuelle et Dieu l'a créée immédiatement. C'est dans l'ensemble du dessein de Dieu, qui veut que ses créatures partagent sa gloire, qu'il faut replacer les affirmations doctrinales de l'Église sur l'homme.

Doctrine de l'Église sur l'homme :

L'âme humaine est créée par Dieu : nos 235, 247 ;
au moment de sa conception : nos 261, 262 ;
elle n'est pas produite par les parents : no 266 ;
elle est unique : nos 264, 265 ;
elle est libre : nos 263, 553, 555, 587, 588, 629-631, 637, 641, 642 ;
elle est immortelle : no 267 ;
et forme substantielle du corps humain : nos 265, 267.
Chaque homme a son âme, qui est spirituelle : no 267.

SYNODE DE CONSTANTINOPLE [1]

(543)

CONDAMNATION DES ORIGÉNISTES

L'enseignement de l'Église refuse la transmigration des âmes. Le canon rappelle une explication étymologique du sort des âmes (ψυχὰς) châtiées parce que « refroidies » (ἀποψυγείσας) dans leur amour pour Dieu.

1. Si quelqu'un dit ou pense que les âmes des hommes 261
préexistent, en ce sens qu'elles étaient auparavant des *203*
esprits et des saintes puissances qui, lassées de la contemplation de Dieu, se seraient tournées vers un état inférieur ; que, pour ce motif, la charité de Dieu se serait refroidie en elles, ce qui les a fait appeler en grec « âmes » et qu'elles auraient été envoyées dans des corps pour leur châtiment, qu'il soit anathème.

CONCILE DE BRAGA [2]

(563)

Condamnations de la transmigration des âmes et du fatalisme astral

6. Si quelqu'un dit que les âmes humaines ont d'abord 262
péché dans les demeures célestes et que c'est pour cela *236*

1. Cf. introd. du no 234.
2. Cf. introd. du no 235.

qu'elles ont été précipitées sur terre dans des corps humains, comme l'a dit Priscillien, qu'il soit anathème.

263 9. Si quelqu'un pense que les âmes humaines sont liées
239 à des astres qui règlent leur destinée, comme les païens et Priscillien l'ont dit, qu'il soit anathème.

IVe CONCILE DE CONSTANTINOPLE (VIIIe ŒCUMÉNIQUE)

(869-870)

CANONS DOGMATIQUES CONTRE PHOTIUS

Dans les années mouvementées où l'Orient se séparait de l'Église de Rome, à l'époque du patriarche Photius de Constantinople, c'est en cette ville que se réunit le VIIIe concile œcuménique. Les décrets qu'il porta contre Photius furent le dernier triomphe important de la papauté en Orient. Le concile condamna plusieurs erreurs enseignées par Photius, et parmi elles l'idée que l'homme aurait deux âmes. Photius l'entendait-il lui-même dans le sens précis où elle est ici condamnée? Ce que nous possédons de ses écrits ne permet pas de lui attribuer cette opinion avec certitude.

Le concile se prononce donc contre un double principe de la vie psychique. Il n'y a pas dans l'homme, distinctes l'une de l'autre, une âme sensible et une âme raisonnable : c'est un même principe qui soutient toutes les fonctions de la vie humaine. Le sens du décret est donc l'unité de l'homme.

264 11. Tandis que l'Ancien et le Nouveau Testament ensei-
338 gnent que l'homme a une seule âme raisonnable et intellectuelle et que tous les Pères et docteurs inspirés de Dieu dans l'Église affirment la même doctrine, certains, donnant leurs soins à des inventions perverses, en sont venus à ce degré d'impiété d'enseigner impudemment que l'homme a deux âmes et ils s'efforcent, par l'effet « d'une sagesse qui s'est tournée en folie » [1 Co 1, 20], d'affermir leur hérésie par des raisonnements peu rationnels. C'est pourquoi ce saint Concile œcuménique, pressé d'arracher, telle une ivraie nuisible, cette mauvaise doctrine actuellement en train de germer, portant même « en ses mains le van » de la vérité [Mt 3,12; Lc 3,17], voulant livrer toute paille au feu inextinguible et nettoyer l'aire du Christ [Mt 3, 12; Lc 3, 17], anathématise fortement les inventeurs et fauteurs d'une telle impiété et ceux qui pensent comme eux. Il définit et promulgue que personne ne doit plus posséder ou garder, de quelque manière que ce soit, les écrits des auteurs de cette impiété. Si quelqu'un ose agir en opposition à ce grand et saint Concile, qu'il soit anathème et exclu de la foi et de la religion chrétienne.

CONCILE DE VIENNE (XVe ŒCUMÉNIQUE)

(1311-1312)

Pierre-Jean Olieu, appelé aussi Olivi (1248-1298), avait été, lors des discussions entre Franciscains sur la pauvreté, le champion des Spirituels, qui voulaient l'idéal de la plus stricte pauvreté évangélique, contre la tendance opposée des Conventuels. De son vivant, il avait eu à se justifier devant plusieurs chapitres généraux de son Ordre, à Strasbourg, Montpellier et Paris. Après sa mort, sa doctrine fut de nouveau attaquée par les Conventuels, qui espéraient porter un coup au parti des Spirituels en faisant condamner son champion. Le conflit fut soumis au concile de Vienne, qui étudia, entre autres points, sa doctrine sur le rapport de l'âme et du corps. La présente constitution est doctrine infaillible d'un concile œcuménique.

Objet du décret : La difficulté vient de ce que l'âme, substance spirituelle, est par elle-même indépendante de la matière. Comment peut-elle se combiner avec le corps en une même nature humaine? Olieu répondait : substance spirituelle, l'âme n'est point unie au corps immédiatement, mais par l'intermédiaire du principe de la vie sensitive et organique, réellement distinct d'elle. Le concile enseigne : l'âme intellectuelle est la forme du corps; elle l'est par elle-même, sans l'intermédiaire d'un principe distinct d'elle; elle l'est essentiellement, étant par essence ordonnée à s'unir au corps. C'est donc un point établi de la doctrine de l'Église que l'âme spirituelle est elle-même le support de la vie corporelle. L'importance de cette décision vient de ce qu'elle maintient l'unité et l'intégrité substantielles de l'homme. Écarteler l'âme

humaine en une âme intellectuelle et une âme sensitive avait, justement à cette époque, mené les Albigeois à des conséquences pernicieuses. Ils considéraient l'esprit et la matière, le bien et le mal, comme les deux principes égaux du monde. C'était détruire les bases de toute saine conception de la nature humaine.

265 De plus, avec l'approbation du saint Concile, nous
481 réprouvons comme erronée et opposée à la foi catholique toute doctrine ou toute thèse affirmant témérairement que la substance de l'âme rationnelle et intellectuelle n'est pas vraiment et par elle-même la forme du corps humain ou le mettant en doute; et nous définissons, pour que tous connaissent la vérité de la pure foi et pour fermer la porte à l'entrée subreptice de toute erreur, que quiconque osera désormais affirmer, défendre ou soutenir obstinément que l'âme rationnelle ou intellectuelle n'est pas par elle-même et essentiellement la forme du corps, soit considéré comme hérétique.

ERREURS DES ARMÉNIENS CONDAMNÉES PAR BENOIT XII

(1341)

Le « traducianisme » enseigne que l'âme humaine elle-même est procréée par les parents. L'important n'est pas de savoir si les Arméniens ont réellement tenu cette doctrine. Tout au plus, quelques dissidents de leur église la professaient-ils. L'Église, elle, l'écartait et Anastase II l'avait déjà condamnée dans une lettre aux évêques de Gaule (498). Cette erreur n'était pas due à la constatation de la transmission héréditaire de qualités spirituelles, mais au désir d'expliquer le péché originel, dont la transmission aux descendants semblait bien plus facile à comprendre si l'âme était procréée par les parents.

[266] 5. Un des maîtres des Arméniens, du nom de Mechi-
533 triz, ce qui veut dire Paraclet, a introduit de nouveau l'enseignement que l'âme humaine de l'enfant est propagée à partir de l'âme de son père, comme le corps à partir du corps, et aussi que l'ange se propage à partir d'un autre ange; parce que l'âme humaine, étant de nature rationnelle, et l'ange, étant de nature spirituelle, sont comme deux lumières spirituelles à partir desquelles se propagent d'autres lumières spirituelles.

Ve CONCILE DU LATRAN (XVIIIe ŒCUMÉNIQUE)

VIIIe SESSION (1513)

Pierre Pomponazzi (1464-1525) avait enseigné à Padoue la psychologie d'Aristote, non dans le sens où elle se perpétuait dans la tradition scolastique, mais dans la forme sous laquelle elle avait pénétré en Espagne, par l'influence des Arabes. Ses opinions suivaient les explications d'Averroès. Capable de saisir l'universel, l'esprit humain ne peut avoir d'existence individuelle; comme, d'autre part, dans son activité en chaque individu, l'âme, principe de vie organique et sensitive, est essentiellement unie à la matière, son existence, étant individuelle, s'éteint à la mort. (Cette doctrine tombe déjà indirectement sous la condamnation prononcée au concile de Vienne : une âme, elle-même sans existence individuelle, ne peut évidemment pas être la forme de la vie corporelle de chaque être humain). Le concile œcuménique du Latran se prononça directement contre cette opinion en proclamant doctrine infaillible l'individualité et l'immortalité de chaque âme humaine. Il n'admit pas la théorie de la double vérité selon laquelle une affirmation fausse au regard de la foi serait vraie philosophiquement.

De nos jours — nous en parlons avec peine — le semeur 267
d'ivraie, l'ennemi antique du genre humain, a osé semer *738*
et multiplier dans le champ du Seigneur quelques erreurs des plus pernicieuses, toujours rejetées par les fidèles, en particulier sur la nature de l'âme rationnelle. On a dit qu'elle était mortelle ou unique en tous les hommes. Certains, philosophant sans prudence, tiennent cela pour la vérité, au moins du point de vue de la philosophie. Désireux d'employer les remèdes opportuns contre un tel mal, nous condamnons et réprouvons, avec l'approbation de ce saint Concile, tous ceux qui affirment que l'âme intellectuelle est mortelle ou unique en tous les hommes et tous ceux qui doutent sur cette question, puisque non seulement

l'âme est vraiment par elle-même et essentiellement la forme du corps humain, selon la teneur du canon de notre prédécesseur le pape Clément V, d'heureuse mémoire, donné au concile général de Vienne, mais aussi qu'elle est immortelle et, vu la multitude des corps dans lesquels elle est infusée, qu'elle peut être multipliée, est multipliée et doit être multipliée individuellement.

ENCYCLIQUE « HUMANI GENERIS » DE PIE XII [1]
(1950)

Dans une allocution du 30 novembre 1941, Pie XII avait déclaré que la question de la parenté de l'homme, en ce qui concerne le corps, avec le règne animal, restait ouverte. Humani generis *proclame de nouveau cette liberté de discussion, à certaines conditions. Mais il est déclaré en même temps que la doctrine du polygénisme, qui nie que tous les hommes venus après Adam descendent d'un unique couple primitif, est inconciliable avec le dogme, surtout avec celui du péché originel.*

268 En conséquence, l'Église n'interdit pas que la doctrine
2327 de l'évolution, pour autant qu'elle recherche si le corps humain fut tiré d'une matière déjà existante et vivante — car la foi catholique nous oblige à maintenir l'immédiate création des âmes par Dieu — dans l'état actuel des sciences et de la théologie, soit l'objet de recherches et de discussions, de la part des savants de l'un et de l'autre parti, de telle sorte que les raisons qui favorisent ou combattent l'une ou l'autre opinion soient examinées et jugées avec le sérieux, la modération et la mesure nécessaires; à la condition toutefois, que tous soient prêts à se soumettre au jugement de l'Église, à qui le Christ a confié le mandat d'interpréter avec autorité les Écritures et de protéger la foi. Certains outrepassent cette liberté de discussion en faisant comme si on avait déjà établi de façon absolument certaine, avec les indices que l'on a

1. Cf. introd. des nos 136, 509, 654, 795.

trouvés et ce que le raisonnement en a déduit, l'origine du corps humain à partir d'une matière déjà existante et vivante; et cela comme s'il n'y avait rien dans les sources de la révélation divine qui, en ce domaine, impose la plus grande modération et la plus grande prudence.

Quand il s'agit de l'autre hypothèse qu'on appelle le 269
polygénisme, les fils de l'Église n'ont plus du tout pareille *2328*
liberté. En effet, les fidèles ne peuvent embrasser une doctrine dont les tenants soutiennent, ou bien qu'il y a eu sur terre, après Adam, de vrais hommes qui ne descendent pas de lui par génération naturelle comme du premier père de tous, ou bien qu'Adam désigne l'ensemble de ces multiples premiers pères. On ne voit, en effet, aucune façon d'accorder pareille doctrine avec ce qu'enseignent les sources de la vérité révélée et ce que proposent les actes du magistère ecclésiastique sur le péché originel, péché qui tire son origine d'un péché vraiment personnel commis par Adam, et qui, transmis à tous par la génération, se trouve en chacun et lui appartient [Ro 5,12-19] [1].

1. CONCILE DE TRENTE, Sess. V, can. 1-4 (nos 275-278).

CHAPITRE SIXIÈME

LE PÉCHÉ ORIGINEL

Le monde dans lequel Dieu se révèle est œuvre divine : il est bon, ordonné et élevé à une fin surnaturelle. Mais il est aussi œuvre humaine, car le premier homme, Adam, a perdu, par le péché commis au Paradis terrestre, les dons surnaturels et les dons préternaturels qui lui avaient été accordés. Ce péché du premier homme est devenu par héritage le péché de toute l'humanité. A cause de lui, l'homme a besoin de rédemption, car il est coupable aux yeux de Dieu et il faut un rédempteur qui fournisse à Dieu l'expiation due par l'humanité.

La doctrine sur l'état primitif de l'homme ne prend toute son importance que mise en relation avec la doctrine de la grâce qui sera présentée ultérieurement. On signalera ici dès maintenant deux principes qui ont une valeur décisive pour bien poser la question du rapport de l'homme avec l'état surnaturel. D'abord, le fait que l'homme possédait dans l'état primitif des dons que le péché originel lui a fait perdre. Ensuite, la gratuité de ces dons, qui dépassent tout ce à quoi peut prétendre sa nature. Librement accordés à l'homme par Dieu, les uns, préternaturels, ne sont pas des propriétés essentielles de la nature humaine, mais ils peuvent être accordés à la nature d'un être créé supérieur : ainsi l'exemption de la concupiscence, de la souffrance et de la mort. Les autres sont proprement surnaturels, c'est-à-dire qu'ils dépassent tout ce à quoi peut prétendre n'importe quel être créé. A cet ordre proprement

surnaturel appartient la grâce sanctifiante qui est participation à la vie intime de Dieu.

Il est aussi deux vérités essentielles sur lesquelles l'Église a toujours dû insister dans la doctrine du péché originel. D'abord, le fait du péché originel, la perte de la vie surnaturelle et la complète impuissance de l'homme à atteindre par ses propres forces la fin surnaturelle que Dieu lui a donnée. Le péché originel signifie donc une perte que l'homme ne pourra jamais réparer par ses propres efforts. Ce fait du péché originel, l'Église eut à y insister contre Pélage, qui, dans la morale qu'il prêchait, ne réclamait que l'acte de volonté de l'homme, en niant, pour l'ensemble de l'activité humaine, la nécessité qu'elle fût élevée au plan surnaturel.

Deuxième vérité : malgré le péché originel, la nature humaine considérée en elle-même, est bonne. Il est vrai qu'en perdant son élévation au surnaturel, l'homme n'a plus la possibilité d'entrer en immédiate communauté de vie personnelle avec les trois Personnes divines, et qu'en perdant les dons préternaturels, il arrive bien plus difficilement qu'au Paradis terrestre à perfectionner ses dispositions naturelles. Mais l'excellence interne de sa nature est restée intacte. Le péché originel a affaibli l'intelligence et la volonté; il n'est pas une corruption totale de la nature humaine. Il est, avant tout, « péché », c'est-à-dire participation de tout homme à l'état de culpabilité envers Dieu, dans lequel Adam s'est mis par le premier péché. Aussi la nature humaine déchue est-elle, au moins dans certaines limites, capable d'être et d'agir naturellement bien; et surtout, elle est apte à recevoir, redonnés par la grâce de Dieu, les biens surnaturels perdus. Cette conception exacte du péché originel est le présupposé essentiel de la vraie doctrine de la justification. La doctrine de Luther et de la Réforme sur le péché originel ne représente qu'une partie de la doctrine protestante sur ce point.

Doctrine de l'Église sur la justice originelle et le péché originel :

Le premier homme, doté de la grâce sanctifiante : nos 260, 271, 275, 276;
n'était pas voué à la mort : nos 260, 275, 281;
était exempt de la concupiscence : nos 260;
tous dons qui n'étaient pas dus à la nature humaine : nos 282-285, 654.

Adam a péché et perdu, par là, les dons surnaturels et préternaturels : nos 260, 271, 272, 275.

Le péché d'Adam est passé à tous ses descendants : nos 269, 271, 273, 276;
et affecte chaque homme : nos 269, 277, 278, 557.
Le péché originel se transmet à la descendance d'Adam par la génération : nos 269, 277, 278, 557.
Le péché originel est volontaire en raison de la libre décision d'Adam : nos 286, 288, 290.

Le péché originel se distingue du péché personnel par l'absence de consentement personnel : no 685.
C'est pourquoi son châtiment ne comporte pas les supplices de l'enfer mais seulement la perte de la vision béatifique : nos 36, 685, 955.

Le péché originel entraîne la perte de la grâce : nos 271, 275, 276, 555.
Il a pour conséquences la mort : nos 275, 276;
et la concupiscence : no 279;
qui n'est point elle-même péché : no 279;
enfin l'affaiblissement de l'intelligence et de la volonté : nos 68, 69, 545, 546, 555;
mais non la destruction du libre arbitre : nos 553, 555, 587, 588, 629-631, 637, 641, 642.
Le péché originel est effacé dans le baptême par les mérites satisfactoires du Christ : nos 4, 271, 277, 278, 279, 549, 550, 557, 563, 684, 685, 691, 819.

XVI[e] CONCILE DE CARTHAGE

(418)

Les premières décisions dogmatiques de l'Église sur le péché originel ont été provoquées par le pélagianisme. La doctrine de Pélage sur la grâce [n°s 520-526] lui faisait nier le péché originel. Lui-même semble s'être surtout cantonné dans la prédication d'un ascétisme aussi intransigeant que généreux. La grande idée qu'il a de la liberté concédée à l'homme et sa conception de l'intégrité originelle provoquent chez lui une dépréciation du baptême. C'est un abus de l'administrer à des enfants innocents « en rémission des péchés ». L'avocat Célestius, disciple de Pélage, fera de ces idées un système théologique, à Rome d'abord, où ils demeuraient l'un et l'autre avant l'invasion des Wisigoths en 410, puis en Sicile et en Afrique. Pendant toute la controverse, on considère le péché originel dans ceux qui l'ont subi et qui l'apportent avec eux en venant au monde, pour remonter au péché originel en celui qui l'a commis. Les questions controversées seront empruntées à ce système. Au concile de Carthage de 418, Célestius fut accusé et condamné pour les erreurs suivantes :

— Adam aurait été créé mortel;

— il aurait dû mourir, qu'il eût péché ou non;

— le péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul, non au genre humain;

— les enfants naissent dans le même état qu'Adam avant le péché;

— la mort et le péché d'Adam ne sont pas le motif pour lequel tout le genre humain doit mourir et il n'est pas vrai que tout le genre humain ressuscitera à cause de la résurrection du Christ;

— la Loi mène au royaume des cieux tout aussi bien que l'Évangile;

— avant même l'avènement de notre Seigneur, il y a eu des hommes sans péché.

Telles sont les propositions qu'on retrouve au point de départ de toutes les décisions et condamnations qui suivront : d'abord

à Carthage, où se réunit, en 418, un concile de plus de deux cents évêques, dont les décisions furent ensuite confirmées par le pape saint Zosime dans son Epistola tractoria; *puis dans l'*Indiculus, *où a été rassemblé sur la grâce l'enseignement des papes et des conciles par eux approuvés [nos 271, 527 sv]; plus tard encore, au concile d'Orange [nos 541 sv].*

Le texte du canon 2 de cette condamnation a été repris par le concile de Trente dans le canon 4 de la Ve Session [n° 278].

Contre Pélage, le concile insiste ici sur le don d'immortalité dont Adam était gratifié dans l'état primitif. Voir aussi le décret du concile de Trente sur le péché originel, canon 1 [n° 275].

270 1. ...Quiconque dit qu'Adam, le premier homme, a été
101 créé mortel de sorte que, qu'il péchât ou non, il devait mourir corporellement, c'est-à-dire que quitter son corps ne serait pas une conséquence du péché, mais une nécessité de sa nature, qu'il soit anathème.

DÉCISION PONTIFICALE DE L' « INDICULUS » [1]

271 1. Par la prévarication d'Adam, tous les hommes
130 ont perdu leur « pouvoir naturel » [2] et leur innocence, et aucun ne peut, par son libre arbitre, remonter de l'abîme de cette ruine si la grâce de Dieu qui fait miséricorde ne le relève, comme le déclare le pape Innocent, d'heureuse mémoire, dans son épître au concile de Carthage : « Victime un jour de son libre arbitre, en usant de ses biens inconsidérément, l'homme tombe dans les profondeurs de la prévarication, où il s'enfonce, et il ne trouve rien qui puisse lui permettre d'en sortir. Trompé pour toujours par sa liberté, il demeurerait écrasé sous le poids de cette ruine si ensuite ne le relevait, par sa grâce, la venue du Christ, qui a lavé tout péché passé dans le bain du baptême par la purification d'une nouvelle naissance » [3].

1. Cf. introd. du n° 527.
2. SAINT AUGUSTIN, *De natura et gratia*, XL, 47, PL 44, 270.
3. SAINT INNOCENT Ier, *Ep. 29*, 6, PL 20, 586 B.

IIe CONCILE D'ORANGE [1]

(529)

1. Si quelqu'un dit que, par l'offense de la prévarica- 272
tion d'Adam, l'homme n'a pas été tout entier, dans son *174*
corps et dans son âme, « changé en un état pire » [2], et s'il croit que le corps seul a été assujetti à la corruption cependant que la liberté de l'âme demeurait intacte, trompé par l'erreur de Pélage, il contredit l'Écriture qui dit : « L'âme qui a péché périra » [Ez 18, 20], et : « Ignorez-vous que si vous vous livrez à quelqu'un comme esclave, pour lui obéir, vous êtes esclave de celui à qui vous obéissez? » [Ro 6, 16], et : « On est esclave de celui par qui on s'est laissé vaincre » [2 P 2, 19].

2. Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam 273
n'a nui qu'à lui seul et non à sa descendance, ou s'il *175*
déclare que c'est seulement la mort corporelle, peine du péché, et non le péché, mort de l'âme, qui par un seul homme a passé dans tout le genre humain, il attribue une injustice à Dieu en contredisant l'Apôtre qui dit : « Par un seul homme, le péché est entré dans le monde, et par le péché, la mort, et ainsi la mort a passé dans tous les hommes, tous ayant péché en lui » [Ro 5, 12] [3].

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)

Ve SESSION (1546)

DÉCRET SUR LE PÉCHÉ ORIGINEL

L'occasion prochaine de traiter du péché originel au concile de Trente fut l'erreur de Luther. Ce péché consiste pour lui dans la concupiscence mauvaise qui persiste invinciblement dans l'homme sans être éteinte par le baptême : l'homme reste pécheur, simplement le péché ne lui est plus imputé. Cependant, loin de se

1. Cf. introd. du n° 541.
2. SAINT AUGUSTIN, *De nuptiis et concupiscentia*, l. 2, c. 34, 57, PL 44, 471.
3. SAINT AUGUSTIN, *Contra duas epistolas Pelagii*, l. 4, c. 4, 4-7, PL 44, 611-614.

contenter de réfuter Luther, le concile expose toute la doctrine du péché originel dans ses rapports avec les autres dogmes. Les erreurs pélagiennes sont reprises et de nouveau condamnées; de même celles des Manichéens et des Priscillianistes qui niaient l'existence du péché originel chez les enfants nés d'un mariage chrétien. La doctrine est exposée en cinq propositions très développées, qui traitent des points suivants :

— Le péché d'Adam et ses conséquences pour Adam;

— la transmission du péché d'Adam à sa descendance (la citation expresse du passage classique de l'Écriture, Ro 5, 12, vise Érasme, qui niait que ce passage traitât du péché originel);

— le remède du péché originel : uniquement la Passion du Christ et l'application de ses mérites dans le baptême;

— la nécessité du baptême des petits enfants. (On a repris, avec de légères *modifications, le 2e canon du concile de Carthage de 418 contre Pélage). Jusque là, les canons touchent le pélagianisme et les hérésies qui lui sont apparentées.*

— La nature du péché originel. Ici sont condamnées les conceptions de Luther et des Réformateurs. Deux vérités sont définies : 1° le baptême efface pleinement le péché originel; 2° la concupiscence, qui demeure après le baptême, n'est pas un péché.

Appendice : Marie préservée du péché originel. En traitant de l'universalité du péché originel, le canon 2 avait mis en cause l'unique exception qu'il comporte : la Vierge Marie. Cette proposition, il est vrai, ne proclame pas encore le dogme de l'Immaculée Conception; elle spécifie seulement qu'en affirmant l'universalité du péché originel, le concile n'entend nullement nier l'Immaculée Conception.

274 Pour que notre foi catholique, « sans laquelle il est
787 impossible de plaire à Dieu » [He 11, 6], demeure intègre et sans tache dans sa pureté, exempte d'erreurs, et pour que le peuple chrétien « ne soit pas emporté à tout vent de doctrine » [Ep 4, 14], alors que l'antique serpent, l'ennemi perpétuel du genre humain, parmi bien des maux qui de nos jours troublent l'Église, non seulement a fait surgir de nouvelles querelles, mais encore a réveillé les vieilles aussi à propos du péché originel et de son remède, le saint Concile de Trente, général et œcuménique, réuni légitimement dans l'Esprit Saint, sous la présidence des trois légats du Siège Apostolique, voulant désormais entreprendre de ramener ceux qui errent et d'affermir ceux qui vacillent, en suivant le témoignage des saintes

Écritures, des saints Pères et des conciles les plus approuvés, ainsi que le jugement et le consentement de l'Église elle-même, décide, confesse et déclare ce qui suit sur le péché originel :

1. Si quelqu'un ne confesse pas qu'Adam, le premier 275
homme, après avoir transgressé le commandement de Dieu *788*
dans le Paradis, perdit immédiatement la sainteté et la justice dans lesquelles il avait été établi, et encourut, par le dommage résultant de cette prévarication, la colère et l'indignation de Dieu et, par suite, la mort dont Dieu l'avait auparavant menacé et, avec la mort, la servitude sous le pouvoir de celui « qui depuis possède l'empire de la mort » [He 2, 14], c'est-à-dire du diable; et que, « par le dommage résultant de cette prévarication, Adam tout entier, dans son corps et dans son âme a été changé en un état pire [1] », qu'il soit anathème.

2. « Si quelqu'un affirme que la prévarication d'Adam 276
n'a nui qu'à lui seul et non à sa descendance », et qu'il a *789*
perdu la sainteté et la justice reçues de Dieu pour lui seul et non aussi pour nous; ou que, souillé par son péché de désobéissance, il n'a transmis que « la mort » et les peines « du corps à tout le genre humain, mais non le péché, qui est la mort de l'âme », qu'il soit anathème; car il contredit l'Apôtre qui dit : « Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché, la mort, et ainsi la mort a passé dans tous les hommes, tous ayant péché en lui » [Ro 5, 12].

3. Si quelqu'un affirme que le péché d'Adam, qui est 277
un par son origine et qui, transmis à tous par propagation *790*
héréditaire et non par imitation, est propre à chacun, peut être enlevé par les forces de la nature humaine ou par un autre remède que les mérites de l'unique médiateur, notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous a réconciliés dans son sang, « devenu pour nous justice, sanctification et rédemption » [1 Co 1, 30]; ou s'il nie que ce mérite de Jésus-Christ soit appliqué et aux adultes et aux enfants par le sacrement de baptême conféré selon l'usage et la

1. Cf. n° 272.

forme de l'Église, qu'il soit anathème. Car, « il n'est pas d'autre nom sous le ciel qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devons être sauvés » [Ac 4, 12]. D'où cette parole : « Voici l'agneau de Dieu, voici celui qui ôte les péchés du monde » [Jo 1, 29], et celle-ci : « Vous tous qui êtes baptisés, vous avez revêtu le Christ » [Ga 3, 27].

278 4. « Si quelqu'un nie que les enfants nouveau-nés »,
791 même s'ils viennent de parents baptisés, « doivent être baptisés »; « ou s'il dit qu'on les baptise, sans doute, pour la rémission des péchés, mais qu'ils n'ont rien pris du péché originel d'Adam qui soit à expier par le bain de la régénération », pour obtenir la vie éternelle, que, « par conséquent, en eux, la formule baptismale « en rémission des péchés » n'a pas un sens vrai, mais un sens faux, » qu'il soit anathème. Car les paroles de l'Apôtre : « Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché, la mort, et ainsi la mort a passé dans tous les hommes, tous ayant péché en lui » [Ro 5, 12], ne doivent pas être comprises autrement que l'Église catholique partout répandue les a toujours comprises. C'est en effet à cause de cette règle de foi que, selon la tradition des Apôtres, même les petits enfants qui n'ont pu encore commettre aucune faute personnelle sont véritablement baptisés pour la rémission des péchés, pour que la régénération purifie en eux ce que la génération leur a fait contracter. Car « qui ne renaît pas de l'eau et du Saint Esprit ne peut entrer dans le royaume de Dieu » [Jo 3, 5].

279 5. Si quelqu'un nie que, par la grâce de notre Seigneur
792 Jésus-Christ conférée par le baptême, la peine du péché originel soit remise, ou même s'il affirme que tout ce qui a vraiment et à proprement parler caractère de péché n'est pas enlevé, mais simplement rasé ou non imputé, qu'il soit anathème. Car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés, parce « qu'il n'y a pas de condamnation pour ceux qui sont vraiment ensevelis dans la mort avec le Christ par le baptême » [Ro 8, 1; 6, 4], « qui ne marchent pas selon la chair » [Ro 8, 1, 4], mais qui, dépouillant « le vieil homme et revêtant l'homme nouveau, créé selon Dieu » [Ep 4, 22; Col 3, 9] sont devenus innocents, sans souillure, purs, irréprochables et fils aimés de Dieu; « héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ » [Ro 8, 17], si bien que rien absolument n'empêche leur entrée dans le ciel.

Que la concupiscence ou le foyer (du péché) demeure dans les baptisés, le saint Concile le confesse et le pense. Laissée pour nos combats, elle n'est pas capable de nuire à ceux qui, n'y consentant pas, résistent avec courage par la grâce du Christ. Bien plus, « celui qui aura combattu selon les règles sera couronné » [2 Tm 2, 5]. Cette concupiscence, que l'Apôtre appelle parfois « péché » [Ro 6, 12; 7, 14-17, 20], le saint Concile déclare que l'Église catholique n'a jamais compris qu'on l'appelait ainsi parce qu'elle avait vraiment et à proprement parler le caractère du péché dans les régénérés, mais parce qu'elle vient du péché et qu'elle incline au péché. Si quelqu'un pense le contraire, qu'il soit anathème.

6. Cependant, ce saint Concile déclare qu'il n'a pas 280
l'intention de comprendre dans ce décret relatif au péché *792*
originel la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, mais que l'on doit observer les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, sous menace des peines qui y sont contenues et qu'il renouvelle [nº 390].

ERREURS DE BAIUS CONDAMNÉES PAR SAINT PIE V

(1567)

Si Michel de Bay (1513-1589), appelé aussi Baius, admet que la nature humaine ne peut parvenir d'elle-même à sa fin, il estime cependant qu'elle a le droit de prétendre à cette fin. Sa doctrine sur la grâce lui fait nier que les dons possédés par le premier homme et perdus par le péché originel aient été préternaturels ou surnaturels. Ils appartiennent à l'intégrité de la nature innocente. Selon lui, il n'y eut pas seulement perte d'une distinction imméritée, mais lésion substantielle de la nature humaine en elle-même. Par cette opinion, il se rapproche beaucoup des idées protestantes.

Ces vues optimistes sur l'état originel contrastent avec le pessimisme de celles qu'il professe sur le péché originel, dans lequel il voit un mal et un vice de la nature humaine. Luther avait parlé de la perversion de la nature en général. Baius ne considère pas tellement le péché originel comme l'état de la nature déchue, mais surtout comme une perversion de la volonté humaine qui est propre à l'homme déchu. Cette propension au péché innée en chaque homme, ne disparaît que par la conversion consciente à Dieu par le pur amour. — Selon la conception catholique, l'élément volontaire, qui ne peut manquer de se trouver dans le péché originel s'il est réellement un péché, ne se trouve pas en chaque homme, mais dans l'acte d'Adam.

Les propositions sont condamnées en bloc, sans qu'on puisse déterminer la qualification qui frappe chacune.

[281] 21. L'exaltation et élévation de la nature humaine à la
1021 participation à la nature divine était due à l'intégrité de l'état primitif et doit donc être dite naturelle et non surnaturelle.

[282] 23. Absurde est l'opinion de ceux qui disent que l'homme
1023 a été, au commencement, élevé au-dessus de la condition de sa nature par un don surnaturel et gratuit, pour honorer Dieu surnaturellement par la foi, l'espérance et la charité.

[283] 26. L'intégrité de la première création n'a pas été une
1026 élévation indue de la nature humaine, mais sa condition naturelle.

[284] 55. Dieu n'aurait pu, à l'origine, créer l'homme tel
1055 qu'il naît maintenant.

[285] 78. L'immortalité du premier homme n'était pas un
1078 bienfait de la grâce, mais sa condition naturelle.

[286] 46. Le volontaire n'appartient pas à l'essence ni à la
1046 définition du péché; savoir si tout péché doit être volontaire n'est pas une question de définition, mais une question de cause et d'origine.

[287] 47. C'est pourquoi le péché originel a vraiment le
1047 caractère du péché, sans rapport ou référence à la volonté, d'où il tient son origine.

48. Le péché originel est volontaire chez l'enfant par [288]
sa volonté habituelle, et il le domine habituellement, du *1048*
fait qu'il n'y a aucun acte de volonté contraire.

49. De cette volonté habituellement dominante, il [289]
résulte que l'enfant qui meurt sans le sacrement de la *1049*
régénération, après avoir l'usage de sa raison, hait actuellement Dieu, le blasphème et résiste à sa loi.

52. Tout crime est de telle nature qu'il peut souiller [290]
son auteur et toute sa postérité, à la manière dont le fit *1052*
la première transgression.

CHAPITRE SEPTIÈME

JÉSUS-CHRIST, FILS DE DIEU, SAUVEUR

« L'UN des trois de la Très Sainte Trinité », le Fils unique du Père, a pris la nature humaine au cours du temps par l'opération du Saint Esprit dans le sein de la Vierge Marie. Il peut ainsi satisfaire pour nos péchés par son obéissance, dans le sacrifice rédempteur de sa mort sur la Croix, et, en vertu de ses mérites, nous insérer par le Saint Esprit dans sa vie divino-humaine à la gloire du Père, afin que celui-ci soit « tout en tous ».

L'importance pour notre salut du mystère du Dieu fait homme explique la passion avec laquelle l'Église, son Épouse, tient fermement ce que Dieu lui a révélé à ce sujet. N'est-ce pas le mystère même de sa propre existence?

La doctrine du Christ vrai Dieu (contre les Juifs) et vrai homme (contre la gnose païenne), tels sont les deux piliers de base de la christologie, qui s'édifie sur eux en déployant la vérité de l' « union hypostatique » : dans le Christ la nature divine et la nature humaine sont unies en une seule personne divine. Une substance ou une personnalité purement humaine dans le Christ serait incompatible avec cette unité (contre Nestorius). Aussi le Christ n'ajoute-t-il pas à sa qualité de Fils de Dieu par nature une adoption de fils par grâce (contre l'adoptianisme). Les deux natures demeurent distinctes, sans se fondre (contre le monophysisme), sauvegardées l'une et l'autre en leur intégrité. Le Christ a donc un véritable esprit humain (contre Apollinaire), une âme véritablement humaine (contre Arius), une volonté humaine et une opération humaine qui lui sont propres (contre le monothélisme et le monoénergisme). Mais cette distinction n'est point

une séparation : sa nature humaine est vraiment et réellement propre à la Personne divine du Verbe de Dieu. Voilà sur quoi reposent l'impeccabilité et l'infaillibilité absolues du Christ, même dans sa vie d'homme, et l'absence en lui de toute ignorance. Ainsi établi Médiateur entre Dieu et l'homme, il a pu, second Adam, sceller dans son sang une nouvelle Alliance qui rend gloire à Dieu dans le ciel et paix sur terre aux hommes de bonne volonté.

Ce chapitre comporte essentiellement les définitions du magistère sur la personne du Christ. La doctrine de la Rédemption s'y trouve très fréquemment. Cependant, les principaux textes sur la Passion rédemptrice et les mérites du Christ ont été insérés dans d'autres ensembles (voir en particulier les décrets dogmatiques du concile de Trente sur le péché originel, nos 275 sv, et sur la justification, nos 555-563). Dans ce chapitre, seul un extrait d'une encyclique de Pie XI donne un bref tableau qui synthétise la doctrine de la Rédemption.



Doctrine de l'Église sur Jésus-Christ, Fils de Dieu, Sauveur :

Le Christ est vrai Dieu : nos 4, 10, 33, 214, 295, 308-312, 326, 354, 356, 363-368, 386;
parce que né du Père : nos 10, 33, 212, 308, 313, 318, 335;
et vrai homme : nos 4, 10, 33, 37, 308-312, 336, 354, 386;
parce que né de Marie : nos 10, 19, 33, 307, 308-312, 313, 318, 322, 335, 348.

Il y a donc en Jésus-Christ (contre le monophysisme) deux natures, la nature divine et la nature humaine : nos 143, 292, 309-312, 313, 335, 336, 350, 352, 386;

qui ne sont point fondues en une seule : nos 5, 10, 33, 293, 307, 309, 310, 323-325, 336-340, 349.
D'où également en lui (contre le monothélisme) double science, double vouloir et double action : nos 312, 341-347, 359, 360.
Les deux natures du Christ sont unies (contre le nestorianisme) dans l'unique Personne du Verbe : nos 5, 10, 30, 33, 291, 295-306, 307, 313, 319-321, 328-330, 335, 347, 351, 386.

De là vient que l'humanité du Christ est adorable : nos 302, 325;
et que de l'unique deuxième Personne de la Sainte Trinité doivent être affirmées les propriétés, les actions et les passions des deux natures : nos 33, 298, 306, 314, 326, 333, 335.
Pas de filiation adoptive dans le Christ, même selon l'humanité : nos 33, 291, 299, 361, 362.

En vertu de son union au Verbe, la nature humaine du Christ est sanctifiée et impeccable : nos 292, 304, 313, 328, 336, 348, 358, 359;
et douée d'une science incomparable : 369-372, 376-378, 385.

Le Christ s'est présenté en Médiateur devant son Père pour le salut des hommes : nos 5, 33, 277, 304, 308, 309, 348, 358, 405, 455, 556.
Il a accompli la Rédemption par son sacrifice sur la Croix : nos 277, 304, 306, 358, 375, 380, 398, 556, 639, 766, 859;
il présentait ainsi satisfaction à Dieu : nos 379, 563, 833;
et méritait toute grâce pour les hommes : nos 405, 563, 592.

Tous les fidèles sont unis dans la communion de son Corps mystique : nos 381-384, 385, 403, 407, 455, 458, 497-500, 504, 688, 793, 818.

CONCILE DE ROME SOUS SAINT DAMASE Ier [1]

(382)

Arius, prêtre d'Alexandrie († 336), avait nié que la deuxième Personne en Dieu fût égale et consubstantielle au Père : le Fils, engendré, avait eu un commencement et avait été librement créé par le Père au cours du temps. Quant à l'Incarnation, selon Arius, elle ne consiste pas pour le Verbe à prendre une nature humaine complète, corps et âme, mais un corps seulement.

Arius fut définitivement condamné par le premier concile œcuménique de Nicée en 325 [*nos 2-3*].

L'un des adversaires les plus acharnés d'Arius fut Apollinaire, évêque de Laodicée, en Syrie (310-390). Il s'était fait le champion de l'égalité de nature entre le Verbe et le Père. Mais, en expliquant la personnalité du Christ, il aboutit à l'erreur opposée. Sa doctrine, présentée en toute bonne foi, reposait sur l'idée platonicienne du partage de l'homme en trois éléments : le corps, le principe de vie et l'âme spirituelle. Il pensait que la deuxième Personne divine remplaçait l'âme spirituelle, ce qui lui semblait assurer l'unité de la personnalité et surtout la parfaite impeccabilité du Christ.

Le concile de Rome se prononça contre toutes les erreurs existantes sur la personne du Christ : contre l'idée d'une double filiation, filiation naturelle selon la divinité, filiation par grâce selon l'humanité, en s'opposant à Arius et à Apollinaire. Le rejet unanime de la doctrine d'Apollinaire prouve l'importance qu'on attachait, dès les temps les plus anciens, au mystère de l'Incarnation, c'est-à-dire à l'assomption d'une nature humaine complète par la deuxième Personne de la Sainte Trinité.

(6) Nous anathématisons ceux qui affirment deux Fils, 291
existant l'un avant les siècles, l'autre après l'assomption *64*
de la chair, né de la Vierge.

---

1. Cf. introd. du no 208.

292 (7) Nous anathématisons ceux qui disent que le Verbe
65 de Dieu a habité dans une chair humaine à la place d'une âme raisonnable spirituelle, parce que le Fils et Verbe de Dieu n'a pas été dans son corps à la place d'une âme raisonnable et spirituelle, mais il a pris et sauvé une âme comme la nôtre, raisonnable et spirituelle, mais sans péché.

293 (14) Si quelqu'un dit que dans la souffrance de la Croix,
72 c'est Dieu qui ressentait la douleur, et non la chair et l'âme dont le Christ, Fils de Dieu, s'était revêtu — la forme d'esclave qu'il avait prise, comme dit l'Écriture [Ph 2, 7], — il est dans l'erreur.

CONCILE D'ÉPHÈSE (IIIe ŒCUMÉNIQUE)
(431)

Le Christ est Dieu et homme. Les théologiens les plus avancés de l'école d'Antioche avaient conçu la distinction des deux natures dans le Christ comme distinction de deux personnes. C'est de cette école qu'était issu Nestorius († v. 440), devenu en 428 évêque de Constantinople. Sa doctrine s'y heurta à une vive résistance, quand le prêtre Anastase refusa à Marie, dans ses prédications publiques, le titre de Mère de Dieu (θεοτόκος). *Selon ce dernier, elle n'était pas la mère de Dieu, mais seulement la mère du Christ homme* (χριστοτόκος), *à qui s'est unie la Personne du Verbe.*

Le nestorianisme repose sur l'idée qu'une nature humaine complète doit nécessairement être une personnalité humaine. Si donc le Christ a été pleinement homme, il faut qu'il ait été personne humaine. L'humanité du Christ n'est donc pas unie à Dieu en une seule et même personne, elle est seulement mise en une relation de grâce toute particulière avec une Personne divine. Les attributs divins et humains concernant le Christ, dont parle la sainte Écriture, se rapportent à deux personnes distinctes. Enfin, cette élévation à une telle relation de grâce avec le Verbe de Dieu, le Christ a dû commencer par la mériter.

Nestorius rencontra son adversaire le plus résolu en saint Cyrille, évêque d'Alexandrie. Le dogme fut défini au concile œcuménique d'Éphèse, qui reconnut officiellement, dans sa première session, la deuxième lettre adressée par Cyrille à Nestorius comme formule orthodoxe du dogme de l'Église sur l'Incarnation du Verbe [nº 294].

Saint Cyrille avait présenté au concile une troisième lettre qui contient ses douze « anathématismes » contre Nestorius [nos 295-306]. Elle fut probablement lue devant le concile, mais on ignore si elle fut officiellement approuvée. Certaines formules en sont encore imprécises et on ne peut les considérer comme des définitions infaillibles. Dans la suite, à plus d'une reprise, ces anathématismes furent reconnus comme exprimant la véritable doctrine catholique.

Car nous ne disons pas que la nature du Verbe est 294
devenue chair en étant changée, ni qu'elle a été transformée 111a
en un homme complet, constitué d'une âme et d'un corps, mais nous affirmons que le Verbe, en s'unissant selon l'hypostase à une chair animée par une âme rationnelle, est devenu homme d'une manière inexprimable et incompréhensible et qu'il a été appelé Fils de l'homme; cette union n'est due ni à la volonté ni au bon plaisir seulement; elle ne s'est pas faite en assumant une personne seulement. Et bien que les natures, réunies par une véritable unité, soient différentes, d'elles deux résulte un Christ et un Fils; non que l'union ait supprimé la différence des natures, mais parce que la divinité et l'humanité ont constitué pour nous, par cette rencontre inexprimable et mystérieuse en l'unité, un seul Seigneur, Christ et Fils... Ce n'est pas que d'abord un homme ordinaire soit né de la sainte Vierge et sur lui, ensuite, le Verbe soit descendu, mais nous disons que, sorti du sein maternel uni à la chair, il a accepté une naissance charnelle, parce qu'il revendique cette naissance charnelle comme la sienne propre... Ainsi [les saints Pères] n'hésitèrent pas à appeler la Sainte Vierge : Mère de Dieu.

Anathématismes de saint Cyrille

1. Si quelqu'un ne confesse pas que l'Emmanuel est 295
vraiment Dieu et que, pour cette raison, la Sainte Vierge 113
est Mère de Dieu (car elle a enfanté selon la chair le Verbe de Dieu fait chair), qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe de Dieu 296
le Père est uni à la chair selon l'hypostase, et que le Christ 114
ne fait qu'un avec sa propre chair, c'est-à-dire que le même est Dieu et homme à la fois, qu'il soit anathème.

297 3. Si quelqu'un divise, dans le Christ qui est un, les
115 hypostases après l'union, en les liant uniquement par une
association de dignité, d'autorité ou de puissance plutôt
que par la rencontre qu'est une union physique, qu'il
soit anathème.

298 4. Si quelqu'un partage entre deux personnes ou
116 hypostases les expressions qui se trouvent dans les écrits
évangéliques ou apostoliques ou celles qu'ont employées les
saints sur le Christ ou celles qu'il a employées sur lui-même,
et s'il rapporte les unes à un homme, considéré comme
distinct du Verbe de Dieu, et les autres, comme dignes de
Dieu, au seul Verbe de Dieu le Père, qu'il soit anathème.

299 5. Si quelqu'un ose dire que le Christ est un homme-
117 qui-porte-Dieu plutôt que de dire qu'il est vraiment Dieu,
qu'il est un seul Fils par nature, puisque le Verbe s'est fait
chair et « a participé comme nous au sang et à la chair »
[He 2, 14] qu'il soit anathème.

300 6. Si quelqu'un ose dire que le Verbe de Dieu le Père
118 est Dieu ou maître du Christ plutôt que de confesser
qu'il est à la fois Dieu et homme, puisque « Verbe fait
chair » [Jo 1, 14], selon les Écritures, qu'il soit anathème.

301 7. Si quelqu'un dit que Jésus est comme un homme mû
119 par l'opération du Verbe de Dieu et que la gloire du Fils
unique lui a été ajoutée comme à un autre distinct de lui,
qu'il soit anathème.

302 8. Si quelqu'un ose dire que l'homme assumé est à
120 adorer avec le Verbe qui est Dieu, à glorifier conjointement,
à appeler conjointement Dieu, comme une personne
avec une autre (ajouter le « σὺν » oblige à penser ainsi),
plutôt que de vénérer l'Emmanuel en une seule adoration
et de lui attribuer une seule glorification, puisque « le
Verbe s'est fait chair » [Jo 1, 14], qu'il soit anathème.

303 9. Si quelqu'un dit que l'unique Seigneur Jésus-Christ
121 a été glorifié par l'Esprit, comme s'il avait recouru, par lui,
à la puissance d'un autre et comme s'il avait reçu de lui
le pouvoir d'agir contre les démons impurs et de faire
des signes divins parmi les hommes, plutôt que de dire que

c'est en vertu de son propre Esprit qu'il a accompli des signes divins, qu'il soit anathème.

10. Le Christ est devenu « le Pontife et l'Apôtre de 304
notre confession », ainsi le dit l'Écriture [He 3, 1]. « Il s'est *122*
offert lui-même pour nous en odeur de suavité à Dieu
son Père » [Ep 5, 2]. Si donc quelqu'un dit que notre
Pontife et Apôtre n'est pas le Verbe de Dieu lui-même
quand il « devint chair » [Jo 1, 14] et homme comme nous,
mais un autre homme spécialement distinct du Verbe,
né de la femme; ou si quelqu'un dit qu'il offre pour lui-même le sacrifice et non pas uniquement pour nous — n'a
pas eu besoin de sacrifice qui n'a pas connu le péché —,
qu'il soit anathème.

11. Si quelqu'un ne confesse pas que la chair du Seigneur 305
est vivifiante et qu'elle est la propre chair du Verbe de *123*
Dieu le Père, mais prétend qu'elle est celle d'un autre
distinct de lui qui lui est uni en dignité ou en qui Dieu a
seulement habité, et s'il ne confesse pas, comme nous le
disons, qu'elle est vivifiante, parce qu'elle est devenue la
propre chair du Verbe, qui a la puissance de donner la
vie à toute chose, qu'il soit anathème.

12. Si quelqu'un ne confesse pas que le Verbe de Dieu 306
a souffert dans la chair, a été crucifié dans la chair, a goûté *124*
la mort dans la chair et est devenu « le premier né d'entre
les morts » [Col 1, 18], lui qui est la vie et qui donne la
vie comme Dieu, qu'il soit anathème.

FORMULE D'UNION DE 433

Les difficultés continuant entre saint Cyrille et les Orientaux après le concile d'Ephèse, l'empereur Théodose II finit par obtenir un accommodement. Saint Jean d'Antioche avait rédigé une profession de foi à laquelle saint Cyrille adhéra et que le pape Sixte III approuva.

Nous confessons donc notre Seigneur Jésus-Christ, 307
Fils unique de Dieu, Dieu parfait et homme parfait, *5003*
composé d'une âme raisonnable et d'un corps, engendré

du Père avant les siècles selon la divinité, né en ces derniers jours, pour nous et pour notre salut, de la Vierge Marie selon l'humanité, consubstantiel au Père selon la divinité, consubstantiel à nous selon l'humanité. Car de deux natures l'union s'est faite. C'est pourquoi nous affirmons un Christ, un Fils, un Seigneur. En raison de cette union sans confusion, nous confessons la sainte Vierge Mère de Dieu, parce que le Dieu Verbe s'est incarné et s'est fait homme, et que, dès l'instant de sa conception, il s'est uni le temple qu'il avait pris d'elle. Les paroles des Évangiles et des Apôtres sur le Seigneur, nous savons que les théologiens les ont tantôt groupées comme dites d'une seule personne, tantôt séparées comme dites de deux natures, les unes convenant à Dieu, selon la divinité du Christ, les autres, humbles, selon l'humanité.

LETTRE DE SAINT LÉON LE GRAND A FLAVIEN CONTRE EUTYCHÈS

(449)

Un attachement trop littéral aux formules de saint Cyrille empêcha Dioscore († 454), son successeur sur le siège d'Alexandrie, de concevoir l'union de la divinité et de l'humanité dans le Christ comme réalisée en une personne. Avant leur union, divinité et humanité sont séparées. Unies, elles se fondent en une seule nature nouvelle (monophysisme). A Constantinople, Eutychès, moine pieux, mais fort médiocre théologien, professait à sa manière l'unique nature du Christ après l'union. Pour lui, la chair du Christ n'était pas consubstantielle à la nôtre. Déposé au synode de Constantinople en 448, Eutychès en appela à divers conciles d'évêques, parmi lesquels celui d'Alexandrie. Dioscore le réintégra dans sa communion. Grâce à leur grande influence sur la cour impériale, tous deux parvinrent à faire réunir un synode (le « Brigandage d'Ephèse », d'août 449), à y exercer une pression qui supprimait la liberté du vote et, en faisant approuver la doctrine nouvelle, à chasser de leurs sièges épiscopaux les principaux adversaires d'Eutychès parmi lesquels Théodoret de Cyr et Ibas d'Edesse.

Le pape saint Léon avait réuni à la fin de septembre 449 un concile romain, qui condamna les agissements d'Ephèse. Il réclama à Théodose II un concile, qui ne sera convoqué que par le successeur de l'empereur, Marcien, à Chalcédoine.

Auparavant déjà, saint Léon, auquel Eutychès en avait aussi appelé, avait pris position dans une épître dogmatique restée célèbre, adressée à Flavien, patriarche de Constantinople. Elle contient l'exposé, jusqu'alors le plus clair, du dogme de l'Incarnation. La Lettre à Flavien *fut universellement acceptée, dès son apparition, comme règle de foi.*

...Ce Fils éternel d'un Père éternel est né, par le Saint 308
Esprit, de la Vierge Marie. Sa naissance temporelle n'a rien retranché, rien ajouté à sa naissance divine et éternelle. Il s'est totalement dépensé pour refaire l'homme qui avait été trompé, pour vaincre la mort et pour détruire, par sa puissance, le diable qui possédait l'empire de la mort. Car nous ne pouvions dominer l'auteur du péché et de la mort si lui, que le péché ne peut souiller, que la mort ne peut retenir, n'avait pris notre nature et ne l'avait faite sienne. Il a été conçu par le Saint Esprit dans le sein de la Vierge qui l'enfantera, demeurée vierge, comme vierge elle l'avait conçu...

Mais il ne faut pas comprendre cette génération singulièrement admirable et admirablement singulière comme si la nouveauté de cette création avait fait disparaître la condition propre de notre race. Le Saint Esprit a donné la fécondité à une vierge, un corps réel a été pris d'un corps. « La Sagesse s'est bâti une demeure » [Pr 9, 1] et « le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous » [Jo 1, 14], c'est-à-dire dans cette chair qu'il a prise d'un être humain et qu'il a animée d'un souffle de vie raisonnable.

Les propriétés de l'une et l'autre nature étant sauve- 309
gardées et se rencontrant en une seule personne, la majesté *143*
a pris l'humilité, la force a pris la faiblesse, l'éternité, la condition mortelle. Pour payer la dette de notre condition, la nature invulnérable s'est unie à la nature capable de souffrir. Ainsi, comme il le fallait pour nous guérir, « un seul et même médiateur entre Dieu et les hommes, l'homme Jésus-Christ » [1 Tm 2, 5], put, d'une part, mourir

310 et, de l'autre, ne pas mourir. C'est donc avec la nature
143 totale et parfaite d'un homme véritable que Dieu est né,
totalement dans sa nature, totalement dans la nôtre.
311 Le Fils de Dieu entre donc dans ce monde de faiblesse,
144 descendant de son trône céleste sans quitter la gloire de
son Père, venu au monde selon un nouvel ordre, selon
une nouvelle naissance. Un nouvel ordre, car, invisible
en sa nature, il s'est rendu visible dans la nôtre; incom-
préhensible, il a voulu être compris; existant avant le
temps, il a commencé d'exister dans le temps. Le Seigneur
de toutes choses a adopté l'apparence d'un esclave,
en voilant l'immensité de sa majesté. Dieu, qui ne peut
souffrir, n'a pas dédaigné d'être capable de souffrir;
312 immortel, de s'assujettir aux lois de la mort. Une nouvelle
144 naissance, car une virginité inviolée, qui n'a pas connu la
concupiscence, lui a fourni son corps de chair. De sa mère le Seigneur a pris la nature, non la faute de l'homme. Et si dans le Seigneur Jésus-Christ né du sein de la Vierge, la naissance est admirable, sa nature n'est pas différente de la nôtre. Celui qui est vrai Dieu est le même qui est vrai homme. Il n'y a aucun mensonge en cette unité, car l'humilité de l'homme et la grandeur de la divinité se compénètrent. En effet, de même que Dieu n'est pas changé par sa miséricorde, de même l'homme n'est pas absorbé par la majesté. L'une et l'autre nature fait en communion avec l'autre ce qui lui est propre : le Verbe fait ce qui appartient au Verbe et la chair exécute ce qui appartient à la chair. L'un resplendit de miracles, l'autre succombe sous les outrages. Et comme le Verbe ne quitte pas la gloire qu'il a dans l'égalité avec son Père, ainsi la chair n'abandonne pas la nature de notre race.

CONCILE DE CHALCÉDOINE (IV[e] ŒCUMÉNIQUE)

(451)

En 451, se réunit le concile de Chalcédoine, qui devait définir solennellement le dogme des deux natures du Christ, unies dans la seconde Personne de la Sainte Trinité.

Sa terminologie très ferme, empruntée à saint Léon, exprime avec grande netteté la foi de l'Église sur le Verbe incarné.

Le concile s'oppose à ceux qui tentent de diviser le 313
mystère de l'Incarnation en une dualité de Fils. Il exclut de la participation aux saints mystères ceux qui osent déclarer passible la divinité du Fils unique. Il contredit ceux qui imaginent un mélange ou une confusion des deux natures dans le Christ. Il rejette ceux qui déraisonnent en disant que la forme d'esclave prise chez nous par le Fils est de nature céleste ou d'une nature étrangère à la nôtre. Il anathématise ceux qui ont inventé cette fable de deux natures dans le Seigneur, avant l'union, et d'une seule, après l'union.

A la suite des saints Pères, nous enseignons donc tous 148
unanimement à confesser un seul et même Fils, notre Seigneur Jésus-Christ, parfait en sa divinité, parfait en son humanité, vraiment Dieu et vraiment homme, composé d'une âme raisonnable et d'un corps, consubstantiel au Père par sa divinité, consubstantiel à nous par son humanité, «en tout semblable à nous, sauf le péché» [He 4, 15]. Engendré du Père avant les siècles, selon la divinité, mais né en ces derniers jours pour nous et pour notre salut, de Marie, la Vierge, Mère de Dieu, selon l'humanité; un seul et même Christ Seigneur, Fils unique, que nous devons reconnaître en deux natures, sans confusion, sans changement, sans division, sans séparation. La différence des natures n'est nullement supprimée par leur union, mais plutôt les propriétés de chacune sont sauvegardées et réunies en une seule personne et une seule hypostase. Il n'est ni partagé ni divisé en deux personnes, mais il est un seul et même Fils unique, Dieu Verbe, Seigneur Jésus-Christ, comme autrefois les prophètes nous l'ont enseigné de lui, comme lui-même Jésus-Christ nous l'a enseigné, comme le symbole des Pères nous l'a fait connaître.

Ces points ayant été déterminés avec une précision et un soin des plus extrêmes, le saint Concile œcuménique a défini qu'une autre foi ne pouvait être proposée, écrite, composée, pensée ou enseignée aux autres par qui que ce soit.

LETTRE DE JEAN II AU SÉNAT DE CONSTANTINOPLE

(534)

Même après les importantes définitions sur la personne du Christ, la portée du mystère de l'Incarnation demeurait obscure pour un grand nombre. Certains évêques monophysites de Palestine et d'Égypte croyaient que Chalcédoine avait nié la doctrine d'Éphèse. Des moines scythes désiraient voir approuver la formule de saint Cyrille : « un de la Trinité a souffert ». L'empereur Justinien, qui espérait gagner à l'union les opposants monophysites, promulgua un édit qui leur était favorable. A sa demande, le pape Jean II confirma la formule et dégagea les conséquences dernières de l'Incarnation.

314
201 Notre fils, l'empereur Justinien, comme le contenu de sa lettre vous l'a appris, a fait savoir que des discussions s'étaient élevées sur trois questions. Le Christ notre Dieu peut-il être dit un de la Trinité, c'est-à-dire une personne sainte des trois Personnes de la Sainte Trinité? Le Christ Dieu, impassible en sa divinité, a-t-il souffert en sa chair? Marie, toujours Vierge, Mère de notre Seigneur et Dieu, le Christ, doit-elle être appelée, en un sens propre et véritable, Mère de Dieu et Mère de Dieu le Verbe incarné en elle? Nous avons approuvé la foi catholique de l'empereur sur ces questions et nous avons montré clairement qu'il en était ainsi, d'après les témoignages des prophètes, des Apôtres ou des Pères. Le Christ est vraiment un de la Sainte Trinité, c'est-à-dire que, des trois de la Sainte Trinité, il est une personne ou une subsistance, que les Grecs appellent « ὑπόστασιν », nous l'avons montré clairement par ces témoignages... [Gn 3, 22; 1 Co 8, 6; Symb. Nic.] Que Dieu a souffert dans la chair, nous le confirmons par ces citations [Dt 28, 66; Jo 14,6; Ml 3, 8; Ac 3,15; 20, 28; 1 Co 2,8; Anath. de s. Cyrille (n°s 295 sv); S. Léon à Flavien (n°s 308 sv)].

202 Nous enseignons qu'il est juste que Marie, glorieuse, sainte et toujours Vierge, soit appelée par les catholiques, en un sens propre et véritable, Mère de Dieu et Mère de Dieu le Verbe incarné en elle. Car, en un sens propre et véritable, c'est le même, incarné en ces derniers temps, qui a daigné naître de la sainte et glorieuse Vierge sa Mère. C'est pourquoi, le Fils de Dieu s'étant, en un sens propre et véritable, incarné en elle et étant né d'elle, nous confessons qu'en un sens propre et véritable elle est la Mère de Dieu qui s'est incarné en elle et qui est né d'elle. En un sens propre, pour qu'on ne croie pas que le Seigneur Jésus ait reçu le nom de Dieu comme un titre d'honneur ou de faveur, comme l'a pensé Nestorius en sa sottise. Véritable, pour qu'on ne croie pas qu'il ait pris une chair imaginaire ou irréelle en quelque façon, comme l'a affirmé Eutychès en son impiété.

SYNODE DE CONSTANTINOPLE [1]

(543)

2. Si quelqu'un dit ou tient que l'âme du Seigneur a d'abord existé et qu'elle a été unie au Dieu Verbe avant de s'incarner et de naître de la Vierge, qu'il soit anathème. **315** *204*

3. Si quelqu'un dit ou tient que le corps de notre Seigneur Jésus-Christ a d'abord été formé dans le sein de la sainte Vierge et qu'ensuite Dieu le Verbe et l'âme, déjà existante, lui ont été unis, qu'il soit anathème. **316** *205*

IIe CONCILE DE CONSTANTINOPLE (V^e^ ŒCUMÉNIQUE)

(553)

Le schisme des monophysites persistait malgré le concile de Chalcédoine. Pour réconcilier les églises séparées, il fallait condamner comme suspects de nestorianisme les écrits de quelques-uns de ceux qui avaient été les principaux adversaires du

1. Cf. Introd. du n° 234.

monophysisme : Théodoret de Cyr et Ibas d'Edesse, ainsi que le chef de l'école d'Antioche, Théodore de Mopsueste, maître de Nestorius. La discussion se concentra sur les « trois chapitres », nom sous lequel on groupait ces auteurs et leurs œuvres. La puissance agissante qui poussait à cette condamnation et parvint à l'obtenir était la cour impériale de Constantinople; c'est elle aussi qui provoqua le second concile tenu en cette ville. Le pape Vigile, qui avait refusé de paraître au concile convoqué sans lui, finit par publier un Constitutum *qui condamnait les doctrines sans anathématiser les personnes. Son approbation, explicite pour les trois derniers canons, s'étendait en fait aux autres.*

317 1. Si quelqu'un ne confesse pas que le Père, le Fils
213 et le Saint Esprit ont une seule nature ou substance, une seule vertu et puissance, qu'elles sont une trinité consubstantielle, une divinité à adorer en trois hypostases ou Personnes, qu'il soit anathème. Car un est Dieu le Père, de qui sont toutes choses, un est le Seigneur Jésus-Christ, par qui sont toutes choses, un le Saint Esprit, en qui sont toutes choses.

318 2. Si quelqu'un ne confesse pas deux naissances du Fils
214 de Dieu, l'une avant les siècles, du Père, intemporelle et incorporelle, l'autre aux derniers jours, de celui même qui, descendu du ciel, s'est incarné dans Marie sainte et glorieuse, Mère de Dieu toujours vierge, et qui est né d'elle, qu'il soit anathème.

319 3. Si quelqu'un dit que le Verbe de Dieu qui fit des
215 miracles n'est pas le même que le Christ qui a souffert, ou que le Dieu Verbe s'est uni au Christ né d'une femme, ou qu'il est en lui comme un être en un être différent, et que ce n'est pas un seul et même notre Seigneur Jésus-Christ, Verbe de Dieu incarné et fait homme, à qui appartiennent les miracles et les souffrances qu'il a volontairement endurées dans la chair, qu'il soit anathème.

320 4. Si quelqu'un dit que l'union du Dieu Verbe avec
216 l'homme s'est réalisée selon la grâce ou selon l'opération, ou selon l'égalité d'honneur, ou selon l'autorité, ou selon un rapport ou une relation ou énergie; ou selon la bienveillance, comme si l'homme avait plu au Dieu Verbe qui aurait eu de lui une grande estime, comme le dit Théodore en sa folie; ou selon l'homonymie par laquelle

les Nestoriens, en donnant au Dieu Verbe le nom de Jésus et de Christ et en nommant l'homme pris à part « Christ et Fils », parlent évidemment de deux personnes, alors qu'ils feignent de parler d'un Fils et d'un seul Christ seulement pour des raisons d'appellation, d'honneur, de dignité ou d'adoration; mais s'il ne confesse pas que l'union du Dieu Verbe avec la chair animée par une âme raisonnable et pensante s'est réalisée selon la composition ou selon l'hypostase, comme l'ont enseigné les saints Pères, et s'il nie par conséquent qu'il n'a qu'une seule hypostase, qui est notre Seigneur Jésus-Christ, un de la Trinité, qu'il soit anathème. Car, comme on a compris cette union de diverses manières, les sectateurs de l'impiété d'Apollinaire et d'Eutychès, partisans de la disparition de ce qui est réuni, parlent d'une union par confusion, et les sectateurs de Théodore et de Nestorius, favorables à la division, introduisent une union de relation. La sainte Église de Dieu, rejetant l'impiété de ces deux hérésies, confesse l'union du Dieu Verbe avec la chair selon la composition, c'est-à-dire selon l'hypostase. En effet, cette union par composition dans le mystère du Christ conserve non seulement sans confusion ce qui est réuni, mais encore n'admet pas de division.

5. Si quelqu'un admet l'unique hypostase de notre 321
Seigneur Jésus-Christ comme comportant le sens de *217*
plusieurs hypostases, et essaie par ce moyen d'introduire dans le mystère du Christ deux hypostases ou deux personnes, et qu'après avoir introduit deux personnes, il parle d'une personne, selon la dignité, l'honneur ou l'adoration, comme l'ont écrit dans leur folie Théodore et Nestorius; et s'il calomnie le saint concile de Chalcédoine en disant qu'il a employé l'expression « une hypostase » dans ce sens impie; et s'il ne confesse pas que le Verbe de Dieu est uni avec la chair selon l'hypostase et que, dès lors, il n'a qu'une hypostase ou une personne, et que c'est dans ce sens que le saint concile de Chalcédoine a confessé une hypostase de notre Seigneur Jésus-Christ, qu'il soit anathème. Car la sainte Trinité n'a pas reçu l'adjonction d'une personne ou hypostase, même par l'incarnation du Dieu Verbe, un de la Sainte Trinité.

322 6. Si quelqu'un dit que Marie, sainte, glorieuse et
218 toujours Vierge, n'est Mère de Dieu que dans un sens impropre et non véritable, ou qu'elle l'est selon la relation, comme si un simple homme était né d'elle et non pas le Dieu Verbe qui s'est incarné en elle, mais que, selon eux, la naissance de cet homme serait à attribuer au Dieu Verbe, en tant qu'uni à l'homme à sa naissance; et s'il calomnie le saint concile de Chalcédoine en disant qu'il appelle la Vierge Mère de Dieu dans le sens impie imaginé par Théodore; ou si quelqu'un l'appelle Mère de l'homme ou Mère du Christ, mais ne confesse pas qu'elle est Mère de Dieu, au sens propre et véritable, du fait que le Verbe Dieu, engendré du Père avant les siècles, s'est incarné en elle dans les derniers jours et que c'est avec ce sentiment de vénération que le saint concile de Chalcédoine l'a confessée Mère de Dieu, qu'il soit anathème.

323 7. Si quelqu'un, disant : « en deux natures », ne confesse
219 pas que notre unique Seigneur Jésus-Christ est reconnu dans la divinité et dans l'humanité, signifiant par là la différence des natures à partir desquelles l'union ineffable s'est réalisée sans confusion, sans que le Verbe soit transformé dans la nature de la chair ni que la chair soit passée dans la nature du Verbe — car chacun d'eux demeure ce qu'il est par nature, même après la réalisation de l'union selon l'hypostase —, mais s'il prend cette expression comme signifiant une division en parties dans le mystère du Christ; ou si, reconnaissant la pluralité des natures dans notre unique Seigneur, Jésus-Christ, Dieu Verbe incarné, il n'accepte pas seulement en théorie la différence des principes dont il est constitué, que l'union ne supprime pas — car un est de deux et deux par un —, mais s'il utilise la pluralité dans l'intention d'avoir chaque nature séparément, avec sa propre hypostase, qu'il soit anathème.

324 8. Si quelqu'un ne prend pas l'expression : « L'union
220 s'est faite de deux natures, de la divinité et de l'humanité » ou « l'unique nature du Dieu Verbe qui s'est incarné » dans le sens de l'enseignement des saints Pères, c'est-à-dire que, de la nature divine et de la nature humaine, l'union selon l'hypostase étant réalisée, il est résulté un Christ;

traduction fautive : lire : « l'unique nature du Dieu Verbe incarnée »
('incarnée se rapporte à 'unique nature')
« unam naturam Dei Verbi incarnatam »
μιαν φυσιν του Θεου λογου σεσαρκωμενην

mais si, par ces expressions, il tente d'introduire une seule nature ou essence de la divinité et de la chair du Christ, qu'il soit anathème.

Car, en parlant de l'union selon l'hypostase du Verbe unique, nous ne disons pas qu'il se soit produit une confusion quelconque des natures; nous pensons plutôt que le Verbe s'est uni à la chair, chacune des natures demeurant ce qu'elle était. C'est pourquoi un est le Christ, Dieu et homme, le même qui est consubstantiel au Père selon sa divinité, consubstantiel à nous selon son humanité. Car l'Église de Dieu rejette et anathématise de la même manière ceux qui mettent une séparation ou une division en parties et ceux qui introduisent une confusion dans le mystère de l'Incarnation divine.

9. Si quelqu'un dit : « Le Christ est adoré en deux 325
natures », à partir de quoi il introduit deux adorations, 221
l'une, particulière au Dieu Verbe, l'autre, particulière à l'homme; ou si quelqu'un, dans l'intention de supprimer la chair ou de confondre la divinité et l'humanité, parle mensongèrement d'une nature ou substance des éléments réunis et adore ainsi le Christ, mais sans vénérer en une seule adoration le Dieu Verbe incarné en même temps que sa propre chair, comme l'Église de Dieu se l'est vu transmettre dès le début, qu'il soit anathème.

10. Si quelqu'un ne confesse pas que celui qui a été 326
crucifié dans la chair, notre Seigneur Jésus-Christ, est vrai 222
Dieu, Seigneur de la gloire et un de la Sainte Trinité, qu'il soit anathème.

11. Si quelqu'un n'anathématise pas Arius, Eunomius, 327
Macédonius, Apollinaire, Nestorius, Eutychès, Origène 223
avec leurs écrits impies et tous les autres hérétiques condamnés et anathématisés par la sainte Église catholique et apostolique et les quatre saints conciles susdits, ainsi que tous ceux qui ont tenu ou tiennent des opinions semblables à celles des hérétiques ci-dessus mentionnés et qui sont restés ou restent jusqu'à la mort en leur impiété, qu'il soit anathème.

12. Si quelqu'un défend l'impie Théodore de Mopsueste 328
qui dit : autre est le Dieu Verbe, autre le Christ qui, 224

troublé par les passions de l'âme et les désirs de la chair, s'est peu à peu libéré des choses inférieures; qui, rendu meilleur par le progrès des œuvres et devenu irréprochable dans sa vie, a été, comme un simple homme, baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit; qui a reçu, par le saint baptême, la grâce du Saint Esprit et a été honoré de la filiation [divine]; qui, à la lumière d'une image royale, est adoré en la personne du Dieu Verbe; qui, après la résurrection, est devenu immuable en ses pensées et totalement impeccable —

Ce même impie Théodore affirme encore que l'union du Dieu Verbe avec le Christ a été semblable à l'union de l'homme et de la femme dont parle l'Apôtre : « Ils seront deux en une seule chair » [Ep 5, 31]. Et, outre d'autres innombrables blasphèmes, il a osé dire qu'après la résurrection, quand le Seigneur a soufflé sur ses disciples en disant : « Recevez le Saint Esprit » [Jo 20, 22], il ne leur a pas donné le Saint Esprit, mais il n'a soufflé sur eux qu'en apparence. Il dit que la confession de Thomas, lorsqu'il toucha de ses mains le côté du Seigneur, après la résurrection : « Mon Seigneur et mon Dieu! »[Jo 20, 28], Thomas ne l'a pas dite à propos du Christ, mais qu'étonné du miracle de la résurrection, Thomas a loué Dieu qui avait ressuscité le Christ.

225 Pis encore, dans le commentaire des *Actes des Apôtres* qu'il a rédigé, le même Théodore compare le Christ à Platon, à Mani, à Épicure, à Marcion. Comme chacun d'eux, dit-il, ayant trouvé sa propre doctrine, a fait donner à ses disciples le nom de Platoniciens, de Manichéens, d'Épicuriens, de Marcionites, de même manière, le Christ ayant trouvé une doctrine, c'est d'après lui que les Chrétiens ont eu leur nom —

Si donc quelqu'un défend le susdit très impie Théodore et ses écrits impies, dans lesquels il a répandu les blasphèmes déjà mentionnés et d'autres innombrables contre notre grand Dieu et Sauveur Jésus-Christ, et qu'il ne l'anathématise pas ainsi que ses écrits impies et ceux qui le reçoivent ou le justifient ou disent que ses exposés sont orthodoxes, ou ceux qui ont écrit en faveur de sa personne et de ses écrits impies, ceux aussi qui pensent ou ont pensé comme lui et qui sont demeurés ou qui demeurent jusqu'à la mort en une pareille hérésie, qu'il soit anathème.

13. Si quelqu'un défend les ouvrages impies de Théodore, 329
dirigés contre la foi orthodoxe et contre le premier et *226*
saint concile d'Éphèse, contre saint Cyrille et ses douze anathématismes, et tout ce qu'il a écrit en faveur des impies Théodore et Nestorius, et de tous ceux qui pensent comme les susdits Théodore et Nestorius et qui les reçoivent ainsi que leur impiété; et si, à cause d'eux, il appelle impies les Docteurs de l'Église qui confessent l'union selon l'hypostase du Dieu Verbe et qu'il n'anathématise pas les écrits impies déjà mentionnés, et tous ceux qui ont pensé et pensent comme eux et tous les écrits contre la foi orthodoxe ou contre saint Cyrille et ses douze anathématismes, et qui sont morts dans une pareille impiété, qu'il soit anathème.

14. Si quelqu'un défend la lettre qu'on dit écrite par 330
Ibas à Maris le Perse, où il est nié que le Dieu incarné en *227*
Marie Mère de Dieu, toujours Vierge, soit devenu homme; où il est déclaré que c'est un simple homme qui est né d'elle, qu'on appelle Temple, comme si l'un était le Dieu Verbe et l'autre l'homme; où saint Cyrille, le héraut de la foi chrétienne orthodoxe, est accusé d'être hérétique et d'avoir écrit les mêmes choses que l'impie Apollinaire; où il est reproché au premier saint concile d'Éphèse d'avoir, sans enquête, condamné Nestorius, cette même lettre impie qualifiant d'impies et de contraires à la foi orthodoxe les douze anathématismes de saint Cyrille et justifiant Théodore et Nestorius ainsi que leurs doctrines et leurs écrits impies. Si donc quelqu'un défend la lettre susdite et n'anathématise ni elle ni ceux qui la défendent et qui disent qu'elle est orthodoxe, au moins en partie, ni ceux qui ont écrit ou écrivent en sa faveur ou en faveur des impiétés qu'elle contient, ni ceux qui, au nom des saints Pères et du saint concile de Chalcédoine, osent la justifier ou justifier les impiétés qu'elle contient, et qui demeurent jusqu'à la mort dans ces erreurs, qu'il soit anathème.

LETTRE DE SAINT GRÉGOIRE LE GRAND A EULOGE, PATRIARCHE D'ALEXANDRIE

(600)

Une secte monophysite du VIe siècle, se fondant sur un passage de l'évangile de saint Marc, estimait que, puisque le Christ était consubstantiel aux hommes, il leur était semblable en tout, y compris l'ignorance. Contre ces « agnoètes », qui pensent que le Christ a été sujet à l'ignorance, Euloge, patriarche d'Alexandrie († 607), écrivit un traité, que le pape saint Grégoire jugea conforme aux idées de saint Augustin et qu'il approuva.

331 Sur le passage de l'Écriture : « Ni le Fils ni les anges
248 ne connaissent ni le jour ni l'heure » [Mc 13, 32], Votre Sainteté pense très justement qu'il n'est pas à rapporter au Fils, considéré comme tête, mais considéré comme corps, ce que nous sommes... Augustin dit aussi qu'on peut l'entendre du Fils en personne, parce que le Dieu tout-puissant parle parfois comme un homme, par exemple lorsqu'il dit à Abraham : « Maintenant, je sais que tu crains Dieu » [Gn 22, 12]. Non que Dieu ait alors appris qu'il était craint, mais parce que, par lui, Abraham a reconnu alors qu'il craignait Dieu. Comme nous parlons d'un jour heureux, non parce que le jour lui-même est heureux, mais parce qu'il nous rend heureux, de même le Fils tout-puissant dit qu'il ignore le jour que lui-même fait ignorer, non qu'il l'ignore, mais parce qu'il ne permet absolument pas qu'on le connaisse. C'est pourquoi on dit que seul le Père sait, parce que le Fils, qui lui est consubstantiel, supérieur de par sa nature aux anges, a le pouvoir de savoir ce que les anges ignorent. D'où on peut comprendre ceci plus subtilement en disant que le Fils unique incarné, fait pour nous homme parfait, a connu le jour et l'heure du Jugement dans sa nature humaine, et ne l'a pourtant pas connu de par sa nature humaine. Ce qu'il a connu donc en elle, il ne l'a pas connu par elle, car c'est par la puissance de sa divinité que le Dieu fait homme a connu le jour et l'heure du Jugement... C'est pourquoi la science qu'il n'avait pas par sa nature humaine, qui le faisait créature avec les anges, il a refusé de l'avoir avec les anges qui sont des créatures. Le Dieu-homme connaît donc le jour et l'heure du Jugement, mais précisément parce que Dieu est homme. La chose est des plus claires, car quiconque n'est pas nestorien ne peut nullement être agnoète. En effet, celui qui confesse que la Sagesse de Dieu en personne s'est incarnée, comment va-t-il pouvoir dire qu'il y a quelque chose qu'ignore la Sagesse de Dieu? Il est écrit : « Au commencement était le Verbe, et le Verbe était Dieu... Tout a été fait par lui » [Jo 1, 1, 3]. Tout, sans aucun doute aussi le jour et l'heure. Qui donc est assez fou pour oser dire que le Verbe du Père a fait ce qu'il ignorait? L'Écriture dit encore : « Jésus, sachant que le Père avait tout remis entre ses mains... » [Jo 13, 3]. Qui donc est assez sot pour dire que le Fils a reçu dans ses mains ce qu'il ne connaît pas?

CONCILE DU LATRAN SOUS SAINT MARTIN Ier

(649)

Les efforts faits pour réduire le schisme des monophysites en condamnant les « Trois chapitres » avaient échoué. Soutenu par l'empereur Héraclius, qui désirait renforcer son empire menacé par les Perses, Sergius, patriarche de Constantinople de 610 à 638, fit un nouvel effort pour ramener à l'unité les Églises séparées. Il chercha, non sans duplicité, un compromis en reconnaissant au Christ deux natures, mais un seul principe d'opération (monoénergisme) et, par conséquent, une seule volonté (monothélisme). Les empereurs Héraclius et Constant II tentèrent de faire accepter par les évêques de l'Empire une profession de foi et une constitution favorables à cette doctrine.

C'était accepter, en réalité, une des conséquences du monophysisme. Toute opération découle de la nature. S'il n'y a qu'une seule nature dans le Christ, il n'y a aussi qu'un seul principe d'opération et une seule volonté.

Le monothélisme, déjà condamné par le pape Jean IV en 641, le fut à nouveau par cent cinq évêques d'Italie et d'Afrique, réunis par Martin Ier. La formule « selon les saints Pères », plusieurs fois répétée, atteste combien le concile du Latran insistait

sur la tradition. Les canons 5 et 15 donnent l'interprétation officielle des expressions employées par saint Cyrille et le Pseudo-Denys.

332 *254* 1. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, le Père et le Fils et le Saint Esprit, Trinité dans l'unité et unité dans la Trinité, c'est-à-dire un seul Dieu en trois hypostases consusbtantielles et de gloire égale, et pour les trois, une seule et même divinité, nature, substance, vertu, puissance, un seul et même règne et empire, une seule et même volonté, une seule opération increée, sans commencement, incompréhensible, immuable, créatrice et protectrice de toutes choses, qu'il soit condamné.

333 *255* 2. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, qu'un de la sainte, consubstantielle et adorable Trinité, le Dieu Verbe, est descendu du ciel, s'est incarné de l'Esprit Saint et de Marie toujours vierge, s'est fait homme, a été crucifié dans la chair, a souffert volontairement pour nous, a été enseveli, est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux et siège à la droite du Père, reviendra avec la gloire du Père, avec la chair qu'il a prise et son âme spirituelle, pour juger les vivants et les morts, qu'il soit condamné.

334 *256* 3. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, que Marie sainte, toujours vierge et immaculée, est, en un sens propre et véritable, Mère de Dieu, elle qui, à la fin des siècles, a, sans semence humaine, conçu spécialement et vraiment du Saint Esprit le Dieu Verbe lui-même, né de Dieu le Père avant tous les siècles, et qui l'a enfanté sans que se corrompe sa virginité, demeurée inaltérable même après l'enfantement, qu'il soit condamné.

335 *257* 4. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, en un sens propre et véritable, deux naissances du seul et unique Jésus-Christ, notre Seigneur et Dieu, l'une, avant les siècles, de Dieu le Père, incorporelle et éternelle, l'autre de Marie sainte, toujours vierge, Mère de Dieu, corporelle, à la fin des siècles, et un seul et même Jésus-Christ notre Seigneur et Dieu, consubstantiel à Dieu le Père par sa divinité, consubstantiel à la nature humaine et à sa mère selon son humanité, capable de souffrir en sa chair, ne pouvant souffrir selon sa divinité, limité en son corps, illimité en sa divinité, à la fois créé et incréé, terrestre et céleste, visible et intelligible, compréhensible et incompréhensible pour que l'homme qui était tombé au pouvoir du péché, fût complètement restauré par un homme complet qui était aussi Dieu, qu'il soit condamné.

5. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, 336
en un sens propre et véritable, une nature incarnée du Dieu *258*
Verbe, c'est-à-dire que notre substance est parfaitement incarnée, sans être diminuée, dans le Christ Dieu, à la seule exception évidemment du péché, qu'il soit condamné.

6. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, 337
en un sens propre et véritable, que de deux natures et *259*
en deux natures substantiellement unies sans confusion ni division, est un seul et même Seigneur et Dieu Jésus-Christ, qu'il soit condamné.

7. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, 338
en un sens propre et véritable, que la différence substantielle *260*
des natures est sauvegardée en lui sans confusion ni division, qu'il soit condamné.

8. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, 339
en un sens propre et véritable, que l'union substantielle *261*
des natures se vérifie en lui sans confusion ni division, qu'il soit condamné.

9. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, 340
en un sens propre et véritable, que les propriétés natu- *262*
relles de sa divinité et de son humanité sont sauvegardées en lui sans diminution ni abaissement, qu'il soit condamné.

10. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, 341
en un sens propre et véritable, deux volontés intimement *263*
unies du seul et même Christ Dieu, la divine et l'humaine, puisque, par l'une et l'autre de ses natures, il a opéré naturellement notre salut, qu'il soit condamné.

11. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères, 342
en un sens propre et véritable, deux opérations intimement *264*

unies du seul et même Christ Dieu, la divine et l'humaine, puisque, par l'une et l'autre de ses natures, il a opéré naturellement notre salut, qu'il soit condamné.

343 12. Si quelqu'un confesse, selon les hérétiques impies,
265 une seule volonté et une seule opération du Christ notre Dieu, détruisant ainsi ce que confessent les saints Pères et niant le mystère de l'Incarnation de notre Sauveur, qu'il soit condamné.

344 13. Si quelqu'un, selon les hérétiques impies, alors que
266 dans le Christ Dieu les deux volontés et les deux opérations, la divine et l'humaine, sont substantiellement sauvegardées dans l'unité et enseignées par nos saints Pères, professe, contre leur doctrine, une seule volonté et une seule opération, qu'il soit condamné.

345 14. Si quelqu'un, selon les hérétiques impies, partisan
267 d'une seule volonté et d'une seule opération, professées par les hérétiques en leur impiété, nie et repousse deux volontés et deux opérations, la divine et l'humaine, dont l'unité est sauvegardée dans le Christ Dieu, unité enseignée par les saints Pères comme étant en lui, qu'il soit condamné.

346 15. Si quelqu'un admet en sa folie, selon les hérétiques
268 impies, l'opération divino-humaine que les Grecs appellent « théandrique » comme une seule opération, mais ne professe pas, selon les saints Pères, qu'elle est double, c'est-à-dire divine et humaine; ou que la nouvelle appellation « divino-humaine » qui a été introduite désigne une seule opération, mais ne manifeste pas l'union admirable et glorieuse des deux opérations, qu'il soit condamné.

347 16. Si quelqu'un, selon les hérétiques impies et destruc-
269 teurs, alors qu'est sauvegardée dans le Christ Dieu l'union essentielle des deux volontés et des deux opérations, enseignée pieusement par les saints Pères, à savoir la divine et l'humaine, introduit en sa folie des oppositions et des divisions dans le mystère de son Incarnation et que, pour cette raison, il ne rapporte pas les paroles de l'Évangile ou des Apôtres sur le Sauveur à une seule et même personne et ne les attribue pas essentiellement à cet unique et même Jésus-Christ, notre Sauveur et Dieu,

selon le bienheureux Cyrille, pour qu'on voie qu'il est naturellement Dieu et homme en même temps, qu'il soit condamné.

SYMBOLE DU XIe CONCILE DE TOLÈDE [1]

(675)

Nous croyons que, de ces trois Personnes, seule la 348
Personne du Fils a pris une nature humaine véritable, *282*
sans péché, de la sainte et immaculée Vierge Marie, pour la libération du genre humain. Il est né d'elle selon un nouvel ordre, selon une nouvelle naissance. Un nouvel ordre, parce qu'invisible en sa divinité il paraît visible en la chair; une nouvelle naissance, parce qu'une virginité intacte n'a pas connu le contact de l'homme et a fourni la matière de son corps fécondée par l'Esprit Saint. Cet enfantement de la Vierge, la raison ne peut le comprendre; aucun exemple ne l'éclaire. Si la raison le comprend, il n'est pas admirable; si des exemples l'éclairent, il ne sera plus particulier. Il ne faut pas cependant croire que le Saint Esprit est le Père du Fils, du fait que Marie a conçu sous l'ombre de ce même Saint Esprit. Nous ne devons pas avoir l'air d'affirmer que le Fils a deux Pères : il est certainement impie de le dire.

Dans cette conception admirable, « la Sagesse s'étant 349
bâti une demeure » [Pr 9, 1], « le Verbe s'est fait chair *283*
et il a habité parmi nous » [Jo 1, 14]. Cependant, ce Verbe ne s'est pas transformé ni changé dans la chair, en sorte que celui qui voulait être homme cessât d'être Dieu. Mais « le Verbe s'est fait chair » de telle sorte qu'il y a en lui non seulement le Verbe de Dieu et la chair de l'homme, mais encore une âme humaine raisonnable et que ce tout est appelé Dieu à cause de Dieu et homme à cause de l'homme.

Dans le Fils de Dieu, nous croyons qu'il y a deux natures, 350
celle de la divinité et celle de l'humanité, que l'unique *283*

1. Cf. introd. du n° 11.

personne du Christ a unies en lui de telle sorte qu'il est impossible de jamais séparer la divinité de l'humanité et l'humanité de la divinité. Dès lors, le Christ est Dieu parfait et homme parfait dans l'unité d'une seule personne.

351
283 Néanmoins, en disant qu'il y a deux natures dans le Fils, nous ne faisons pas qu'il y ait deux personnes en lui, de peur que la Trinité — ce qu'à Dieu ne plaise! — ne devienne une quaternité. Car Dieu le Verbe n'a pas pris la personne de l'homme, mais sa nature, et, dans la Personne éternelle de la divinité, il a pris la substance temporelle de la chair.

352
284 De même, nous croyons que le Père, le Fils et le Saint Esprit ont une unique substance, sans dire pourtant que la Vierge Marie ait enfanté l'unité de cette Trinité. Elle n'a enfanté que le Fils, qui seul a pris notre nature dans l'unité de sa personne. Nous devons croire aussi que l'Incarnation du Fils de Dieu a été réalisée par la Trinité tout entière, car les œuvres de la Trinité ne peuvent être divisées. Cependant, le Fils seul a « pris la forme d'esclave » [Ph 2, 7], dans la singularité d'une personne, non dans l'unité de la nature divine; dans ce qui était propre au Fils, non dans ce qui était commun à la Trinité. Cette forme a été jointe à l'unité de la personne, en sorte que le Fils de Dieu et le Fils de l'homme sont un seul Christ, c'est-à-dire que le Christ, dans ses deux natures, est fait de trois substances, celle du Verbe, qu'il faut rapporter à l'essence de Dieu uniquement, celles du corps et de l'âme qui appartiennent à l'homme véritable.

353
285 Il a donc en lui la double substance de sa divinité et de notre humanité. Mais parce qu'il est venu de Dieu le Père sans commencement, on dit seulement qu'il est né, car il n'a pas été fait ni prédestiné. Mais parce qu'il est né de la Vierge Marie, on doit croire qu'il est né, a été fait et a été prédestiné. Cependant en lui les deux générations sont admirables, parce qu'il a été engendré du Père, sans mère, avant les siècles, et parce qu'à la fin des siècles il a été engendré d'une mère, sans père. En tant qu'il est Dieu, il a créé Marie; en tant qu'il est homme, il a été créé par Marie. Il est et le père et le fils de Marie sa mère.

354
285 De même, du fait qu'il est Dieu, il est égal au Père; du fait qu'il est homme, il est moins grand que le Père.

De même, nous devons croire qu'il est plus grand et moins grand que lui-même : dans la forme de Dieu, le Fils est plus grand que lui-même, parce qu'il a pris l'humanité, à qui la divinité est supérieure; mais dans la forme d'esclave, il est moins grand que lui-même, c'est-à-dire dans l'humanité qui est reconnue inférieure à la divinité. Car, de même que la chair qu'il a prise le fait moins grand, non seulement que son Père, mais que lui-même, de même selon sa divinité il est égal au Père. Lui-même et le Père sont plus grands que l'homme, que seule la Personne du Fils a assumé.

De même, cherche-t-on si le Fils pourrait être à la fois 355
égal au Saint Esprit et moins grand que lui, comme l'on 285
croit qu'il est tantôt égal au Père et tantôt moins grand que le Père, nous répondrons : selon la forme de Dieu, il est égal au Père et au Saint Esprit; selon la forme d'esclave, il est moins grand que le Père et le Saint Esprit, parce que ni le Saint Esprit ni Dieu le Père, mais seule la Personne du Fils s'est incarnée, et eu égard à cette chair, nous croyons qu'il est moins grand que les deux autres Personnes.

De même, nous croyons que ce Fils, en tant que personne, 356
est distinct, mais inséparable, du Père et du Saint Esprit; 285
en tant que nature, il est distinct de la nature humaine qu'il a prise. De même, avec la nature humaine, il constitue une personne; avec le Père et le Saint Esprit, il est la nature ou substance de la divinité.

Nous devons croire que le Fils n'a pas été envoyé 357
seulement par le Père, mais par le Saint Esprit, car lui- 285
même dit par le Prophète : « Voici que maintenant le Seigneur m'a envoyé et son Esprit » [Is 48, 16]. On reconnaît aussi qu'il a été envoyé par lui-même, car indivisible est non seulement la volonté mais l'opération de la Trinité tout entière. Celui qui a été appelé unique avant les siècles est devenu le premier-né dans le temps. Unique en raison de l'essence divine, premier-né en raison de la nature de chair qu'il a prise.

Dans la forme d'homme qu'il a prise, nous croyons 358
qu'il est, selon la vérité de l'Évangile, conçu sans péché, 286
né sans péché, mort sans péché. Lui seul « s'est fait péché pour nous » [2 Co 5, 21], c'est-à-dire sacrifice pour nos

péchés. Néanmoins, il a subi la Passion pour nous, sa divinité demeurant intacte, il a été condamné à mort, il a eu sur la Croix une vraie mort d'homme. Le troisième jour, relevé par sa propre puissance, il a surgi du tombeau.

IIIe CONCILE DE CONSTANTINOPLE (VIe ŒCUMÉNIQUE) [1]

(681)

Après un schisme qui sépara Rome et Constantinople pendant trente ans, la décision définitive sur le monoénergisme et le monothélisme fut proclamée solennellement au IIIe concile de Constantinople.

359 Nous proclamons également en lui, selon l'enseignement
291 des saints Pères, deux volitions ou vouloirs naturels et deux opérations naturelles sans division, sans changement, sans partage et sans confusion. Les deux vouloirs naturels ne sont pas, comme le disent les hérétiques impies, opposés l'un à l'autre, loin de là. Mais son vouloir humain est subordonné, il ne résiste pas et ne s'oppose pas, il se soumet plutôt au vouloir divin et tout-puissant. Il fallait que la volonté de la chair fût mue et fût soumise au vouloir divin, selon le très sage Athanase. De même que sa chair est dite la chair du Dieu Verbe et qu'elle l'est, de même le vouloir naturel de sa chair est dit le vouloir propre du Dieu Verbe et il l'est, comme lui-même le déclare : « Je suis descendu du ciel, non pour faire ma volonté, mais la volonté du Père qui m'a envoyé » [Jo 6, 38]. Il déclare sien le vouloir de sa chair, puisque la chair est devenue sienne. Car de même que sa chair toute sainte, immaculée et animée, n'a pas été supprimée par la divinisation, mais qu'elle est demeurée dans son état et dans sa manière d'être, de même sa volonté humaine divinisée n'a pas été supprimée. Elle a été plutôt sauvegardée, selon le mot de Grégoire le Théologien : « Car son vouloir — celui du Sauveur — n'est pas opposé à Dieu, lorsqu'il est totalement divinisé » . [2]

1. Cf. introd. du nº 332.
2. Saint Grégoire de Nazianze, *Or. 30*, 12, PG 36, 117.

Nous proclamons avec honneur deux opérations natu- 360
relles, sans changement, sans division, sans partage, 292
sans confusion, en notre Seigneur Jésus-Christ, notre vrai Dieu, c'est-à-dire une opération divine et une opération humaine, selon Léon l'inspiré de Dieu, qui affirme très clairement : « L'une et l'autre forme fait en communion avec l'autre ce qui lui est propre : le Verbe fait ce qui appartient au Verbe et la chair ce qui appartient à la chair » [nº 312].

En effet, nous n'accorderons pas qu'il y ait une seule opération naturelle de Dieu et de la créature, pour éviter d'élever la créature jusqu'à l'essence divine et d'abaisser la sublimité de la nature divine jusqu'au niveau qui est propre à la créature. Nous reconnaissons que les miracles, tout comme les souffrances, appartiennent à un seul et au même, selon les natures différentes dont il est composé et dans lesquelles il a son être, comme dit l'admirable Cyrille. Conservant totalement ce qui est sans confusion ni division, nous proclamons le tout en une parole concise : croyant qu'un de la Sainte Trinité est, après l'Incarnation, notre Seigneur Jésus-Christ, notre vrai Dieu, nous disons qu'il a deux natures rayonnant dans son unique hypostase. En elle, tout au long de son existence incarnée, il a manifesté ses souffrances et ses miracles, non pas en apparence, mais en vérité. La différence des natures en cette même et unique hypostase est reconnue à ce que l'une et l'autre veut et opère ce qui lui est propre en communion avec l'autre. Ainsi, nous proclamons deux vouloirs et deux opérations naturels concourant ensemble au salut du genre humain.

LETTRE D'HADRIEN Ier AUX ÉVÊQUES DE GAULE ET D'ESPAGNE

(793)

Tout comme le monothélisme avait voulu être une conciliation avec les monophysites, mais aboutissait lui-même au monophysisme, l'adoptianisme retrouvait la voie du nestorianisme. Surgi en Espagne au VIIIe siècle sous l'influence d'Elipand, archevêque

de Tolède, il enseignait qu'en vertu de sa procession éternelle du Père, le Verbe de Dieu possède sans doute une filiation naturelle, mais qu'au Christ homme, né de Marie, ne revient qu'une filiation adoptive. C'était méconnaître que filiation se dit non de la nature mais de la personne; le Christ est Fils de Dieu parce qu'il est la deuxième Personne de la Sainte Trinité. La doctrine de l'adoption n'était donc, en définitive, qu'un renouvellement du nestorianisme, admettant deux personnes dans le Christ. La condamnation par le pape de cette doctrine, qui d'Espagne avait pénétré dans l'empire franc, aboutit à de nouvelles précisions sur le mystère de l'Incarnation.

361 Votre bouche empoisonnée n'a pas craint, dans votre
310 impiété et votre ingratitude pour tant de bienfaits, de murmurer qu'il était fils adoptif, comme s'il était un simple homme soumis à la misère humaine, et, nous avons honte de le dire, d'appeler notre libérateur un esclave... Pourquoi n'avez-vous pas craint, moroses détracteurs, haïssables à Dieu, de donner le nom d'esclave à celui qui vous a libéré de l'esclavage du diable, un esclavage auquel vous tentez à nouveau de vous soumettre traîtreusement et de votre plein gré?... Car même si, dans l'obscurité de la prophétie, on l'appelle esclave, par suite de la condition en forme d'esclave qu'il a prise de la Vierge, comme dit l'Écriture : « As-tu considéré mon serviteur Job? Il n'a point son pareil sur la terre » [Jb 1, 8], nous savons bien que ceci s'applique à Job selon le sens historique et au Christ allégoriquement. Devons-nous pour cela lui donner le nom d'esclave parce que, sous la personne de Job, l'Écriture l'a désigné selon le sens typique?

CONCILE DE FRIOUL

(796 ou 797)

Paulin, patriarche d'Aquilée, avait réuni un concile provincial au cours duquel des explications détaillées furent ajoutées au symbole de Nicée-Constantinople, qui dans sa brièveté était peu accessible aux ignorants. Les éclaircissements portaient sur les relations du Saint Esprit avec le Fils et sur l'adoptianisme.

La naissance humaine dans le temps n'a pas porté 362
préjudice à la naissance divine hors du temps, mais le vrai *314a*
Fils de Dieu et le vrai fils de l'homme sont dans l'unique personne de Jésus-Christ. Il n'est pas fils en apparence, il l'est vraiment. Il ne l'est pas par adoption, mais réellement, car la nature humaine qu'il a prise ne l'a jamais éloigné du Père. C'est pourquoi nous confessons que, dans chacune des deux natures, il est le propre Fils de Dieu et non son fils adoptif : sans confusion et sans séparation, après avoir pris la nature humaine, une seule et même personne est Fils de Dieu et fils de l'homme; naturellement fils de sa mère par son humanité, mais proprement Fils de son Père dans ses deux natures.

CONCILE DE FLORENCE (XVIIe ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

DÉCRET POUR LES JACOBITES [1]

(1442)

Dans la profession de foi de la bulle Cantate Domino, *la croyance de l'Église dans le mystère de l'Incarnation est, une fois encore, réaffirmée.*

L'Église croit fermement, professe et prêche qu'une 363
Personne de la Trinité, vrai Dieu, Fils de Dieu, engendré *708*
du Père, consubstantiel au Père et également éternel, lors de la plénitude du temps fixée par la profondeur inscrutable du dessein divin pour le salut du genre humain, a pris une nature humaine vraie et complète du sein immaculé de la Vierge Marie et se l'est si fortement unie à lui-même dans l'unité d'une personne que tout ce qui en elle est de Dieu n'est pas séparé de l'homme et que tout ce qui est de l'homme n'est pas séparé de la divinité... Mais c'est un seul et le même qui est indivisé, chacune des natures demeurant dans ses propriétés, qui est Dieu et homme, Fils de Dieu et fils de l'homme, égal au Père

1. Cf. Introd. des n°s 147 et 228.

selon la divinité, inférieur au Père selon l'humanité, immortel et éternel par sa nature divine, capable de souffrir et soumis au temps par la condition humaine qu'il a assumée.

ERREURS MODERNISTES CONDAMNÉES PAR SAINT PIE X [1]

(1907)

[364] 2027 27. La divinité de Jésus-Christ n'est pas prouvée à partir des Évangiles, mais elle est un dogme que la conscience chrétienne a déduit de la notion de Messie.

[365] 2028 28. Jésus, lorsqu'il exerçait son ministère, ne parlait pas dans l'intention d'enseigner qu'il était le Messie et ses miracles ne visaient pas à prouver qu'il l'était.

[366] 2029 29. On peut concéder que le Christ que montre l'histoire est très inférieur au Christ qui est l'objet de la foi.

[367] 2030 30. Dans tous les textes évangéliques, le nom de « Fils de Dieu » équivaut seulement au nom de « Messie », mais il ne signifie nullement que le Christ soit vraiment et par nature Fils de Dieu.

[368] 2031 31. La doctrine enseignée sur le Christ par Paul, Jean et les conciles de Nicée, d'Éphèse et de Chalcédoine n'est pas celle que Jésus a enseignée, mais celle que la conscience chrétienne a conçue sur lui.

[369] 2032 32. Le sens naturel des textes évangéliques ne peut être mis d'accord avec ce que nos théologiens enseignent sur la conscience et la science infaillible de Jésus-Christ.

[370] 2033 33. Il est évident pour quiconque n'est pas guidé par des opinions préconçues ou bien que Jésus a professé une erreur sur la venue prochaine du temps messianique ou bien que la majeure partie de sa doctrine, contenue dans les Évangiles synoptiques, n'est pas authentique.

1. Cf. introd. des nos 120, 172, 486.

34. Le critique ne peut attribuer au Christ une science absolument illimitée, à moins de faire l'hypothèse, difficile à concevoir historiquement et contraire au sens moral, que le Christ en tant qu'homme a possédé la science de Dieu et que, néanmoins, il n'a pas voulu communiquer la connaissance de tant de choses à ses disciples et à la postérité. [371] 2034

35. Le Christ n'a pas toujours eu conscience de sa dignité messianique. [372] 2035

36. La résurrection du Sauveur n'est pas proprement un fait de l'ordre historique, mais un fait de l'ordre purement surnaturel, ni démontré ni démontrable, que la conscience chrétienne a peu à peu fait découler des autres. [373] 2036

37. La foi dans la résurrection du Christ a, au commencement, moins porté sur le fait même de la résurrection que sur la vie immortelle du Christ auprès de Dieu. [374] 2037

38. La doctrine de la mort expiatrice du Christ ne vient pas de l'Évangile, mais de saint Paul. [375] 2038

DÉCRET DU SAINT-OFFICE SUR LA SCIENCE DU CHRIST

(1918)

Les grandes définitions dogmatiques ont tracé nettement les lignes fondamentales de la christologie. Elles ont permis d'approfondir ultérieurement le mystère de la personnalité du Christ. Le fait est certain : en prenant la nature humaine, le Christ a assumé aussi toutes les grandeurs et les servitudes de l'âme humaine, devenu en tout semblable à nous, hormis le péché. Mais il est non moins certain que l'union hypostatique avec la seconde Personne de la Sainte Trinité vaut à la nature humaine du Christ des privilèges qui n'appartiennent à aucun autre humain ou qui n'appartiendront à l'homme que dans l'au-delà. Ces privilèges ont été enseignés par la tradition chrétienne depuis les premiers siècles [*no 331*]. *Essayer de pénétrer par l'intelligence cette psychologie était réservé à une époque relativement récente. Ces efforts spéculatifs, parfois malheureux, eurent pour résultat de réduire au*

minimum les privilèges de l'âme du Christ. Ce sont eux que concerne la réponse à la consultation sur les propositions suivantes.

On a proposé ce doute à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités : peut-on enseigner sûrement les propositions suivantes :

[376] *2183* I. Il n'est pas évident qu'il y ait eu dans l'âme du Christ, lorsqu'il vivait parmi les hommes, la science qu'ont les bienheureux dans la vision.

[377] *2184* II. On ne peut déclarer certaine l'opinion qui affirme que l'âme du Christ n'a rien ignoré, mais que, dès les débuts, elle a connu toutes choses dans le Verbe, passées, présentes et futures, c'est-à-dire tout ce que Dieu connaît par la science de vision.

[378] *2185* III. La doctrine de certains modernes sur la science limitée de l'âme du Christ n'est pas moins recevable dans les écoles catholiques que l'opinion des anciens sur sa science universelle?

Les Éminentissimes et Révérendissimes Seigneurs Cardinaux, Inquisiteurs généraux sur les questions de foi et de mœurs, ont, après le vote des consulteurs, décrété qu'il fallait répondre : Négativement.

ENCYCLIQUE « MISERENTISSIMUS REDEMPTOR » DE PIE XI

(1928)

Par l'Incarnation et la Rédemption, le Christ a conclu une alliance intime avec l'humanité : chef et membres forment un seul Corps. Ainsi l'humanité rachetée est-elle introduite dans le mystère d'une Incarnation constamment agissante et d'une Rédemption continuellement renouvelée. En raison du lien mystérieux qui unit le chef et ses membres, le chrétien doit poursuivre et réaliser en sa propre vie la Passion rédemptrice du Christ. Telle est la profonde idée dogmatique que développe l'encyclique de Pie XI Miserentissimus Redemptor.

Le sacrifice rédempteur du Christ

Sans doute, la très riche Rédemption du Christ « nous a surabondamment fait remise de toutes nos fautes » [Col 2, 13]. Mais par une admirable disposition de la sagesse divine qui nous permet « de compléter dans notre chair ce qui manque aux souffrances du Christ pour son corps qui est l'Église » [Col 1, 24], nous pouvons et même nous devons joindre nos louanges et nos réparations aux louanges et aux réparations dont le Christ s'est acquitté devant Dieu au nom des pécheurs. 379

Mais toujours il faudra nous souvenir que toute la vertu de l'expiation découle uniquement du sacrifice sanglant du Christ qui se renouvelle sans cesse de manière non sanglante sur nos autels, car « c'est une seule et même victime, c'est le même qui offre maintenant par le ministère des prêtres, qui s'est offert lui-même alors sur la Croix » [1]. 380

L'union réparatrice avec le Christ

C'est pourquoi les ministres et les fidèles doivent joindre leur immolation au très auguste sacrifice eucharistique, afin de s'offrir eux-mêmes en hosties vivantes, saintes et agréables à Dieu [Ro 12, 1]. Bien plus, saint Cyprien n'hésite pas à affirmer que « le sacrifice du Seigneur ne sera pas célébré avec la sainteté requise si notre offrande et notre sacrifice ne correspondent pas à sa Passion » [2]. C'est pourquoi l'Apôtre nous avertit : « Portant partout la mort de Jésus dans notre corps [2 Co 4, 10], ensevelis et devenus un même être avec le Christ par une mort semblable à la sienne [Ro 6, 4-5], non seulement nous devons crucifier notre chair et ses convoitises » [Ga 5, 24], « en fuyant la corruption de la convoitise qui est dans le monde » [2 P 1, 4], mais il faut que « la vie de Jésus soit manifestée dans notre corps » [2 Co 4, 10] et que, prenant part à son éternel sacerdoce, nous offrions « des dons et des sacrifices pour le péché » [He 5, 1]. 381

Le sacerdoce universel

A ce mystérieux sacerdoce, à la charge qu'il a de satis- 382

1. Concile de Trente, Sess. XXII, c. 2 [n° 768].
2. Saint Cyprien, *Epist. 63*, 9, PL 4, 381 A.

faire et de sacrifier, n'ont pas seulement la joie de participer ceux que Jésus-Christ, notre grand-Prêtre, emploie comme ses serviteurs, pour qu'en tout lieu, « du levant au couchant, une oblation pure soit présentée en son Nom » [Ml 1, 11]. Mais aussi le peuple chrétien tout entier, que le chef des Apôtres appelle à juste titre « race élue », « sacerdoce royal » [1 P 2, 9], doit offrir, pour lui et pour tout le genre humain, « des sacrifices pour le péché » [He 5, 1], presque de la même manière que « tout grand-prêtre pris d'entre les hommes est établi en faveur des hommes dans leurs relations avec Dieu » [He 5, 1].

383 Plus notre offrande et notre sacrifice correspondront parfaitement au sacrifice du Seigneur, c'est-à-dire plus nous immolerons notre amour et nos convoitises et plus nous crucifierons notre chair par cette crucifixion mystique dont parle l'Apôtre, plus abondants seront les fruits de propitiation et d'expiation que nous recueillerons pour nous et pour les autres. Car il existe un admirable lien entre tous les fidèles et le Christ, semblable à celui qui relie la tête et les membres d'un corps, et cette mystérieuse communion des saints, que nous professons dans la foi catholique, fait que chaque homme et tous les peuples, non seulement sont unis entre eux, mais le sont aussi avec « celui qui est la tête, le Christ, dont le corps tout entier reçoit concorde et cohésion par toutes sortes de jointures qui le nourrissent et l'actionnent selon le rôle de chaque partie, opérant ainsi sa croissance et se construisant lui-même, dans la charité » [Ep 4, 15-16]. C'est ce que, proche de mourir, le Christ Jésus, Médiateur entre Dieu et les hommes, demandait à son Père : « Que je sois en eux et toi en moi, afin qu'ils soient parfaitement un » [Jo 17, 23]...

384 Ajoutons que la Passion expiatrice du Christ se renouvelle et, d'une certaine manière, se poursuit et s'achève dans son Corps mystique, qui est l'Église. Car, pour utiliser encore les mots de saint Augustin, « le Christ a souffert tout ce qu'il devait souffrir..., la mesure de ses souffrances est maintenant complète... Les souffrances ont donc été subies, mais dans la tête; il restait encore les

souffrances du Christ dans son Corps » [1]. Le Seigneur Jésus lui-même a bien voulu nous le dire, quand s'adressant à Saul qui ne respirait que menaces et carnage pour les disciples : « Je suis, dit-il, Jésus que tu persécutes » [Ac 9, 1 et 5]. Il faisait clairement entendre que les persécutions déclenchées contre l'Église attaquaient et maltraitaient le chef divin de l'Église en personne. C'est donc à bon droit et à juste titre que le Christ, qui souffre encore en son Corps mystique, souhaite de nous avoir comme compagnons de son expiation. Car, étant « le corps du Christ et ses membres chacun pour notre part » [1 Co 12, 27], tout ce que souffre la tête doit être souffert avec elle par tous les membres [1 Co 12, 26].

ENCYCLIQUE « MYSTICI CORPORIS CHRISTI » DE PIE XII

(1943)

Réaffirmation traditionnelle que le Christ possédait la vision béatifique et que sa connaissance s'étend à tous les hommes.

Une telle connaissance tout aimante, dont le divin 385
Sauveur nous a poursuivis dès le premier instant de son *2289*
Incarnation, dépasse l'effort le plus ardent de tout esprit humain : par la vision bienheureuse dont il jouissait déjà, à peine conçu dans le sein de sa divine Mère, il se rend constamment et perpétuellement présents tous les membres de son Corps mystique, et il les embrasse de son amour rédempteur.

ENCYCLIQUE « SEMPITERNUS REX » DE PIE XII[2]

(1951)

Ce bref extrait condamne, au nom de l'enseignement du concile de Chalcédoine qu'il commémore, deux erreurs : celle de la

1. SAINT AUGUSTIN, *En. in Psalmos, in Ps.* 86, 5, PL 36, 1104-1105.
2. Cf. introd. du nº 143.

« kénose », par laquelle, selon des théologiens protestants, du XIXe siècle surtout, le Verbe de Dieu, en s'incarnant, aurait réellement abandonné ses qualités divines; et celle des théologiens qui poussent à l'extrême la théologie de l' « homme assumé », avec toutes les conséquences qu'elle entraîne pour la psychologie du Christ.

386 Très opposée à la foi de Chalcédoine est aussi une opinion assez répandue hors des frontières de la religion catholique, à laquelle un passage de l'apôtre Paul aux Philippiens [Ph 2, 7], témérairement et faussement interprété, a donné occasion avec un semblant d'apparence; on l'appelle la doctrine *kénotique*. Elle imagine une limitation de la divinité du Verbe dans le Christ : invention détestable, aussi condamnable que son contraire, le docétisme, et qui réduit tout le mystère de l'Incarnation et de la Rédemption à de vains et pâles fantômes. « Dans une nature intègre et parfaite d'homme véritable, enseigne magnifiquement Léon le Grand, est né un Dieu véritable, tout entier en ce qui est sien, tout entier en ce qui est nôtre »[1].

2334 Bien que rien n'interdise de scruter profondément l'humanité du Christ, même selon les principes et les méthodes de la psychologie, il en est cependant qui, dans les recherches délicates de ce genre, abandonnent plus que de raison les positions anciennes pour en édifier de nouvelles et utilisent mal l'autorité et la définition du concile de Chalcédoine pour appuyer leurs propres idées.

Ils parlent de telle façon de l'état ou de la condition de la nature humaine du Christ que celle-ci semble être un sujet *sui juris* au moins psychologiquement, comme si elle ne subsistait pas dans la personne du Verbe lui-même. Mais le concile de Chalcédoine, pleinement d'accord avec celui d'Ephèse, affirme clairement que l'une et l'autre nature de notre Rédempteur s'unissent « dans une seule et même personne et subsistance », et défend d'admettre deux individus dans le Christ, de telle sorte qu'à côté du Verbe soit placé un *homo assumptus* jouissant d'une entière autonomie.

1. SAINT LÉON LE GRAND, *Epist. 38,3*. PL 54, 763 et *Sermo* 23, 2, PL 54, 201.

CHAPITRE HUITIÈME

MARIE, MÈRE DE DIEU

En réunissant les documents de l'Église sur la Sainte Vierge, on ne fait pas ressortir pleinement toute l'importance qu'a Marie dans l'ordre du salut établi par Dieu et dans l'ordre de grâce où nous vivons. Il y a relativement peu de passages dans les définitions dogmatiques officielles de l'Église qui traitent exclusivement d'elle. La plupart du temps, la doctrine de Marie Mère de Dieu est si étroitement reliée à la doctrine du Christ et de la Rédemption qu'il faudrait répéter ici tous les documents importants de la christologie[1]*. Ajoutons que le mystère de la maternité divine, centre de la mariologie, est aussi un point fondamental de la christologie.*

Aussi ce chapitre n'est-il proposé que comme un complément au chapitre précédent, comme un appendice comprenant les documents sur la Sainte Vierge qui n'ont pas encore trouvé place dans le cadre de la doctrine sur le Christ. Les mystères qui précèdent la maternité divine : l'Immaculée-Conception, l'exemption du péché, la virginité, sont autant de dons accordés à Marie, eu égard à sa vocation de Mère de Dieu. En effet, devenir Mère du Verbe incarné ne consiste pas simplement pour elle à être l'intermédiaire matériel qui assurerait au Christ une existence dans un corps. Marie

1. Nous renvoyons spécialement ici aux anathématismes de saint Cyrille d'Alexandrie (nº 295 sv), à la lettre de saint Léon le Grand (nº 308 sv), aux définitions du concile de Chalcédoine (nº 313 sv), aux anathèmes du IIe concile de Constantinople (nº 318 sv), ainsi qu'au concile régional du Latran (nº 332 sv) et au concile de Tolède (nº 348 sv).

fut Mère du Sauveur dans toute la force spirituelle du terme; elle l'aida dans l'œuvre du salut. C'est pour pouvoir collaborer dignement à cette œuvre qu'il lui a fallu recevoir d'avance, fruits anticipés de la Rédemption, sa pureté et sa plénitude de grâce.

Le mystère dans lequel la coopération de Marie à l'œuvre du Christ se manifeste davantage est celui de la médiation de grâce. Si le oui prononcé par Marie, acceptant d'être choisie pour devenir la Mère de Dieu, fut la première médiation, si même on peut en dire autant de la disposition où était son âme de donner le Christ, source de toute grâce, au monde, le soutien qu'elle lui apporta dans son œuvre de salut, son inébranlable fidélité pendant la Passion rédemptrice, ont aussi leur part dans la position suréminente de Marie pour la communication de la grâce.

Les enseignements de l'Église, surtout les encycliques mariales des derniers papes, formulent nettement la médiation de grâce de Marie. Rappelons qu'il ne s'agit pas là d'un dogme défini. Le mot signifie que toutes les grâces que Dieu nous communique en raison des mérites du Christ nous sont accordées, directement ou indirectement, par l'intercession de Marie.



Doctrine de l'Église sur la Sainte Vierge :

Elle est vraiment Mère de Dieu : nos 1, 5, 295, 313, 314, 322, 334, 353, 400, 402;
couverte par l'ombre du Saint Esprit : nos 1, 5, 348, 352;
sans rien perdre de sa virginité : nos 1, 5, 30, 308, 318, 334, 348, 387, 393.

Marie est distinguée de tout autre être humain par son Immaculée Conception, c'est-à-dire par l'exemption du péché originel : nos 280, 390, 391, 394, 395, 396, 397;

par la plénitude de grâce : nos 401, 406;
et par la totale exemption de péché : nos 392, 407.

Elle est médiatrice des grâces méritées par le Christ : nos 398-406.

Elle a été élevée au ciel en corps et en âme : nos 407, 408-409.

LETTRE DU PAPE SAINT SIRICE A ANYSIUS, ÉVÊQUE DE THESSALONIQUE

(392)

Bonose, évêque de Sofia († début du Ve siècle), enseignait qu'après la nativité du Christ Marie n'avait pas gardé la virginité, mais donné le jour à d'autres enfants, les « frères de Jésus ». Les évêques d'Illyrie, réunis à Thessalonique, le condamnèrent pour cette erreur, et prièrent Rome de trancher définitivement le cas.

La réponse du pape Sirice ne constitue pas proprement une décision définitive, mais elle atteste l'enseignement unanime de l'Église. Les motifs sur lesquels le pape appuie sa doctrine semblent empruntés aux sermons dans lesquels saint Ambroise avait attaqué cette hérésie. On notera que ce n'est nullement l'union conjugale en tant que telle qui est ici considérée comme une « souillure »; l'affirmation porte sur le fait que le corps virginal d'où naîtrait le Seigneur lui serait exclusivement réservé.

Nous ne saurions assurément nier que votre Sainteté 387
a bien fait de blâmer la doctrine sur les fils de Marie et *91*
qu'elle était fondée à repousser vivement l'idée que du même sein virginal dont le Christ était né selon la chair quelque autre enfant soit venu. Jamais le Seigneur n'aurait choisi de naître d'une vierge, s'il avait jugé qu'elle serait si peu continente qu'elle souillerait par la semence d'une union humaine ce lieu d'où naîtrait le corps du Sauveur, ce palais du Roi éternel. Qui l'affirme ne fait que reprendre l'incrédulité des Juifs, qui disent qu'il n'a pu naître d'une vierge. Si l'on accepte l'opinion de leurs prêtres que Marie semble avoir eu plusieurs enfants, on s'efforce avec le plus grand zèle de détruire la vérité de la foi.

CONCILE DU LATRAN SOUS SAINT-MARTIN Ier [1]

(649)

Le concile convoqué au palais du Latran en octobre 649 par le pape Martin Ier pour condamner l'hérésie des monothélistes défend la maternité divine et la perpétuelle virginité de Marie.

388 3. Si quelqu'un ne confesse pas, selon les saints Pères,
256 que Marie, sainte, toujours vierge et immaculée, est, en un sens propre et véritable, Mère de Dieu, elle qui, à la fin des siècles, a, sans semence humaine, conçu spécialement et vraiment du Saint Esprit le Dieu Verbe lui-même, né de Dieu le Père avant tous les siècles, et qui l'a enfanté sans que se corrompe sa virginité, demeurée inaltérable même après l'enfantement, qu'il soit condamné.

CONSTITUTION « CUM PRAEEXCELSA » DE SIXTE IV

(1476)

Il est impossible de retracer ici toute l'histoire de la tradition chrétienne sur l'Immaculée Conception. C'est dans cette direction qu'étaient orientés les premiers siècles quand ils parlaient de Marie « nouvelle Ève ». Ensuite, la réflexion et la prière se portèrent vers « Marie toute sainte ». L'Orient eut sa part très grande dans ce développement. Au VIIIe siècle on célébrait la fête de la Conception de Marie. Durant le Moyen Age, des controverses faisaient s'affronter partisans et adversaires de l'Immaculée Conception. Le concile de Bâle eut une grande influence sur le développement de la croyance. Il l'avait même définie comme un dogme dans sa XXXVIe session en 1439, à une époque où il était malheureusement schismatique. Les discussions continuèrent d'opposer les théologiens d'Occident. En 1476, une messe et un office de l'Immaculée Conception, composés par un Franciscain,

1. Cf. introd. du n° 332.

sont présentés à l'approbation du pape Sixte IV qui, dans la constitution Cum praeexcelsa, *les enrichit d'indulgences. On n'a reproduit ici que l'affirmation de l'Immaculée Conception qui sert de considérant.*

Lorsque nous scrutons, en recherchant avec une dévote 389
considération, les marques insurpassables des mérites 734
grâce auxquels la reine des cieux, la glorieuse Marie Mère de Dieu, portée dans les hauteurs du ciel, resplendit parmi les astres comme l'étoile du matin..., nous jugeons qu'il est digne, ou plutôt qu'il est dû, d'inviter tous les fidèles du Christ, pour le pardon et la rémission de leurs péchés, à rendre grâces et louanges au Dieu tout-puissant pour l'admirable Conception de la Vierge immaculée. Sa providence, considérant de toute éternité l'humilité de cette Vierge, voulant réconcilier avec son Créateur la nature humaine assujettie à la mort par la chute du premier homme, en a fait la demeure de son Fils unique en la préparant par le Saint Esprit; d'elle il a pu prendre la chair de notre condition mortelle pour racheter son peuple, cependant qu'elle demeurait vierge après son enfantement. Nous invitons les fidèles à célébrer la messe et les autres offices divins institués à cette fin dans l'Église de Dieu et à y assister, pour que, par les mérites et l'intercession de cette même Vierge, ils reçoivent davantage la grâce divine.

CONSTITUTION « GRAVE NIMIS » DE SIXTE IV

(1483)

Un nouvel office et une nouvelle messe, dont la collecte est encore dans la messe actuelle de l'Immaculée Conception, sont approuvés en 1480 par Sixte IV. Aux opposants qui déclarent illicite la prédication du privilège de Marie, le pape répond par la constitution Grave nimis, *dont nous donnons ici la seconde rédaction. On voit comment cette décision précise la direction qui sera définitivement suivie par le Saint-Siège.*

390 La sainte Église romaine célébrant publiquement la
735 fête solennelle de la Conception de l'immaculée et toujours Vierge Marie, et ayant institué un office spécial et particulier à son sujet, certains prédicateurs de divers Ordres, nous a-t-on dit, n'ont pas eu honte dans leurs sermons publics au peuple en différentes villes et régions, d'aller jusqu'à affirmer, et ils ne cessent de prêcher chaque jour, que tous ceux qui tiennent ou défendent que la glorieuse et immaculée Mère de Dieu a été conçue sans la tache du péché originel, pèchent mortellement ou sont hérétiques; que les fidèles qui célèbrent l'office de son Immaculée Conception, qui entendent les sermons de ceux qui affirment qu'elle a été conçue sans cette tache pèchent gravement. Par les présentes, nous réprouvons et condamnons, en vertu de Notre autorité apostolique, ces assertions comme fausses, entachées d'erreur et totalement contraires à la vérité, ainsi que les livres cités plus haut qui les contiennent. Nous blâmons aussi ceux qui oseraient affirmer que les tenants de l'opinion contraire, selon laquelle la glorieuse Vierge Marie a été conçue avec le péché originel, se rendent coupables d'hérésie ou de péché mortel, puisque la chose n'a pas encore été décidée par l'Église romaine et le Siège apostolique.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)
V^e ET VIe SESSIONS (1546 ET 1547)

En exposant le dogme du péché originel et celui de la justification, le concile de Trente vit se poser de nouveau la question de savoir si Marie était aussi assujettie à la loi selon laquelle tout homme est pécheur et dans l'incapacité d'éviter pendant toute sa vie tout péché véniel. Le concile ne tranche pas définitivement la question, mais enseigne que le dogme de l'universalité du péché originel et de l'impuissance à éviter tout péché véniel ne contredit pas ce que l'Église enseigne du privilège spécial de Marie.

DÉCRET SUR LE PÉCHÉ ORIGINEL

391 6. Cependant ce saint Concile déclare qu'il n'a pas
792 l'intention de comprendre dans ce décret relatif au péché originel la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, mais que l'on doit observer les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, sous menace des peines qui y sont contenues et qu'il renouvelle [n° 390].

DÉCRET SUR LA JUSTIFICATION

23. Si quelqu'un dit que l'homme une fois justifié 392
ne peut plus pécher ni perdre la grâce et que donc celui 833
qui tombe et pèche n'a jamais été vraiment justifié; ou au contraire, qu'il peut durant toute sa vie éviter tout péché, même véniel, à moins d'un privilège spécial de Dieu, comme l'Église le tient pour la bienheureuse Vierge, qu'il soit anathème.

CONSTITUTION « CUM QUORUNDAM » DE PAUL IV
(1555)

Dans le protestantisme, la théologie rationaliste, où la raison humaine réclame priorité sur la révélation, n'a pas tardé à s'introduire très vite après l'intervention des Réformateurs. Cette critique du dogme traditionnel s'attaquait surtout au mystère des trois Personnes divines (unitariens et sociniens : Servet, Ochino, Blaudrata, les deux Sozzini, etc.). La constitution pontificale date des origines de ce mouvement. Cependant, elle frappe déjà dans les unitariens toute tentative d'éliminer les mystères fondamentaux de la révélation par des explications rationalistes. On peut à bon droit y voir la première condamnation du rationalisme.

(Par notre sainte autorité..., nous requérons et aver- 393
tissons de revenir sur leurs erreurs dogmatiques... ceux qui 993
affirment) ou que [notre Seigneur] n'a pas été conçu du Saint Esprit selon la chair, dans le sein de la bienheureuse et toujours Vierge Marie, mais qu'il l'a été comme les autres hommes et de la semence de Joseph... ou que cette même bienheureuse Vierge Marie n'est pas vraiment Mère de Dieu et n'est pas demeurée dans l'intégrité virginale avant, pendant et perpétuellement après l'enfantement...

ERREURS DE BAIUS CONDAMNÉES PAR SAINT PIE V[1]

(1567)

La doctrine de Baius et des Jansénistes sur la Sainte Vierge n'est qu'un élément de leurs conceptions rigoristes concernant la perversion foncière de la volonté humaine, où ils n'admettent point d'exception.

[394] 73. Personne, hormis le Christ, n'est sans le péché
1073 originel. C'est pourquoi la bienheureuse Vierge est morte à cause du péché contracté d'Adam; toutes ses afflictions en cette vie, comme celles des autres justes, furent des punitions du péché actuel ou du péché originel.

BULLE « SOLLICITUDO OMNIUM ECCLESIARUM » D'ALEXANDRE VII

(1661)

Paul V avait, en 1617, interdit d'exprimer en public une opinion contraire à l'Immaculée Conception. Grégoire XV, cinq ans plus tard, étendit cette défense aux écrits privés. Le 8 décembre 1661, à la demande du roi d'Espagne, Philippe IV, le pape Alexandre VII marque les progrès et l'objet du culte de l'Immaculée Conception dans les termes mêmes que reprendra la définition dogmatique de Pie IX [n° 397].

395 Ancienne est la piété des fidèles du Christ à l'égard de
1100 la bienheureuse Vierge Marie sa Mère, qui pensent que son âme, dès le premier instant de sa création et de son infusion dans le corps, a été, par une grâce et une faveur spéciales de Dieu, en considération des mérites de Jésus-Christ son fils, Rédempteur du genre humain, pleinement préservée

1. Cf. Introd. des n[os] 281 et 616.

intacte de la tache du péché originel, et qui, dans cet esprit, honorent et célèbrent solennellement la fête de sa Conception. Leur nombre s'est accru... au point que presque tous les catholiques l'ont adoptée...

Nous renouvelons les constitutions et décrets publiés par les Pontifes romains... en faveur de la croyance tenant que l'âme de la bienheureuse Vierge Marie a été, au moment de sa création et de son infusion dans le corps, ornée de la grâce du Saint Esprit et préservée du péché originel.

PROPOSITIONS JANSÉNISTES CONDAMNÉES PAR ALEXANDRE VIII

(1690)

24. L'offrande de deux petits de colombe que la bienheureuse Vierge Marie faisait au Temple, au jour de sa [396]
purification, l'un en holocauste, l'autre pour le péché, *1314*
atteste suffisamment qu'elle avait besoin d'être purifiée et que le fils qui était offert était aussi souillé de la souillure de sa mère, aux termes de la Loi.

BULLE « INEFFABILIS DEUS » DE PIE IX

(1854)

On a signalé [n[os] 389, 390, 392, 395] quelques étapes du développement dogmatique par lesquelles l'Église manifestait sa croyance dans l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. Clément XI en avait fait une fête de précepte dans l'Église universelle en 1708. La définition infaillible de Pie IX (8 décembre 1854), a fait de l'Immaculée Conception un article de foi. Le pape y déclare qu'en aucun instant de son existence Marie n'a été soumise à la domination du péché et que, par un effet anticipé de la Rédemption par le Christ, une faveur particulière de Dieu l'a préservée de la souillure du péché originel.

397 *1641* ...Pour l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour l'honneur et la gloire de la Vierge Marie Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de notre Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et la Nôtre, Nous déclarons, prononçons et définissons que la doctrine, qui tient que la bienheureuse Vierge Marie a été, dans le premier instant de sa conception, par une grâce et une faveur singulières du Dieu tout-puissant, en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, préservée intacte de toute souillure du péché originel, est une doctrine révélée de Dieu, et qu'ainsi elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles. C'est pourquoi, s'il en était, ce qu'à Dieu ne plaise, qui eussent la présomption d'avoir des sentiments contraires à ce que nous venons de définir, qu'ils sachent très clairement qu'ils se condamnent eux-mêmes par leur propre jugement, qu'ils ont fait naufrage dans la foi et que, de plus, par le fait même, ils encourent les peines portées par le droit s'ils osent manifester par parole, par écrit ou par quelque signe extérieur, ce qu'ils pensent intérieurement.

ENCYCLIQUE « OCTOBRI MENSE » DE LÉON XIII
(1891)

La doctrine de la médiation de grâce de Marie est traditionnelle dans l'Église depuis les premiers siècles. Elle est la conscience qu'a l'Église de la place sans égale tenue par Marie dans le plan divin du salut. Le XIX[e] *siècle fera état de cet enseignement dans des documents officiels. Nous ne réunissons ici que quelques extraits, qui ont contribué de façon décisive à fonder et à mettre en lumière cette vérité.*

398 Depuis que le salut de notre race s'est accompli par le mystère de la Croix et que l'Église, dispensatrice de ce salut, après le triomphe du Christ, a été fondée et solidement établie sur terre, un nouvel ordre de la Providence de Dieu a commencé et s'est développé depuis lors pour

le peuple nouveau. Nous devons considérer ces desseins divins avec un profond respect religieux.

Lorsque le Fils éternel de Dieu voulut, pour le rachat 399
et l'honneur de l'homme, prendre une nature humaine *1940a*
et réaliser comme une union mystique avec le genre humain, il ne le fit pas avant que la mère qu'il s'était choisie n'ait donné son très libre consentement. Elle représentait, d'une certaine manière, tout le genre humain, selon l'opinion célèbre et très vraie de saint Thomas d'Aquin : « A l'Annonciation, on attendait le consentement de la Vierge à la place de la nature humaine tout entière [1]. » Ce qui permet d'affirmer avec non moins de vérité et de justesse qu'absolument rien de cet immense trésor de toute grâce apporté par le Seigneur — puisque « la grâce et la vérité sont venues par Jésus-Christ » [Jo 1, 17], rien ne nous est distribué, de par la volonté de Dieu, sinon par Marie. Comme on ne peut arriver au souverain Père que par le Fils, ainsi, en quelque façon, on ne peut arriver au Christ que par sa mère.

Quelle sagesse et quelle miséricorde immenses éclatent 400
dans ce dessein de Dieu! Combien adaptées à la faiblesse et à la fragilité de l'homme! Nous croyons et louons la bonté infinie, mais c'est la bonté de celui dont nous croyons et craignons la justice infinie. Et le Sauveur très aimant, prodigue de son sang et de sa vie, à qui nous rendons notre amour, nous le craignons comme un juge inexorable. C'est pourquoi il faut, à ceux qu'inquiète la conscience de leurs actes, quelqu'un qui intercède, qui les patronne, qui soit très en faveur auprès de Dieu et d'une assez grande bonté d'âme pour ne pas refuser son patronage aux plus désespérés et pour élever jusqu'à l'espoir de la clémence divine les affligés et les abattus. C'est ce qu'est Marie très glorieuse. Elle est puissante, mère du Dieu Tout-puissant, mais ce qui est plus doux, elle est bonne, très bienveillante, indulgente à l'extrême. Ainsi Dieu nous la donne; en la choisissant comme Mère de son Fils unique, Il lui a inspiré des sentiments vraiment maternels qui ne sont qu'amour et pardon...

1. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Summa theol.*, III, q. 30, a. 1.

ENCYCLIQUE « MAGNAE DEI MATRIS » DE LÉON XIII

(1892)

401 En effet, quand nous recourons à Marie dans la prière, nous recourons à la mère de miséricorde, si bien disposée à notre égard qu'en toute nécessité, surtout pour atteindre la vie immortelle, immédiatement, d'elle-même, sans être appelée, elle est là pour nous aider, elle nous prodigue le trésor de cette grâce qu'elle reçut de Dieu en pleine abondance dès le commencement, afin d'être dignement sa mère. Cette abondance de grâce, qui est le plus admirable des privilèges de Marie, la place bien au-dessus de tous les ordres des hommes et des anges et, seule de tous, très proche du Christ. « C'est une grande chose qu'un saint ait assez de grâce pour le salut d'un grand nombre. Mais s'il en avait assez pour le salut de tous les hommes du monde entier, ce serait une très grande chose. Ainsi en est-il dans le Christ et dans la bienheureuse Vierge » [1].

ENCYCLIQUE « FIDENTEM » DE LÉON XIII

(1896)

402 Il est, en effet, impossible de concevoir quelqu'un qui,
1940a pour réconcilier les hommes avec Dieu, ait jamais pu ou puisse jamais réaliser une œuvre pareille à celle de Marie. C'est elle qui a donné le Sauveur aux hommes qui couraient vers la perte éternelle, lorsque son assentiment accueillit, au nom de tout le genre humain, l'annonce du Mystère de paix apporté par l'ange sur la terre. C'est elle « de qui est né Jésus » [Mt 1, 16], sa mère en vérité, et, pour ce motif, une digne médiatrice très agréée auprès du Médiateur.

1. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Op. VIII, In salutationem angelicam expositio*, ed. Vivès, t. XXVII, p. 200.

ENCYCLIQUE « AD DIEM ILLUM » DE SAINT PIE X

(1904)

Marie n'est-elle pas la Mère de Dieu? Elle est donc 403
aussi notre Mère. Car un principe à poser, c'est que Jésus, Verbe fait chair, est aussi le Sauveur du genre humain. Or, en tant que Dieu-Homme, il a un corps comme les autres hommes; en tant que Rédempteur de notre race, un corps *spirituel*, ou, comme on dit, *mystique*, qui est la société des chrétiens liés à lui par la foi. « Nombreux comme nous sommes, nous faisons un seul corps en Jésus-Christ [Ro 12, 5]. » Or la Vierge n'a pas seulement conçu le Fils de Dieu afin que, recevant d'elle la nature humaine, il devînt homme, mais aussi afin qu'il devînt, moyennant cette nature reçue d'elle, le Sauveur des hommes. Ce qui explique la parole des anges aux bergers : « Un sauveur vous est né, qui est le Christ, le Seigneur (Lc 2, 11]. »

Aussi, dans l'unique chaste sein de la Vierge, où Jésus a pris une chair mortelle, là même il s'est adjoint un corps *spirituel* formé de tous ceux « qui devaient croire en lui » [Jo 17, 20]; si bien que l'on peut dire que, tenant Jésus dans son sein, Marie y portait aussi tous ceux dont la vie du Sauveur renfermait la vie. Nous tous donc, unis au Christ, qui sommes, comme parle l'Apôtre, « les membres de son corps issus de sa chair et de ses os » [Ep 5, 30], nous sommes sortis du sein de la Vierge, à l'instar d'un corps attaché à sa tête.

C'est pour cela que nous sommes appelés, en un sens vraiment spirituel et mystique, les fils de Marie, et qu'elle est, elle, notre Mère à tous. « Mère selon l'esprit..., Mère véritable néanmoins des membres de Jésus-Christ, que nous sommes nous-mêmes [1]. » Si donc la bienheureuse Vierge est tout à la fois Mère de Dieu et des hommes,

1. SAINT AUGUSTIN, *De sancta virginitate*, 6, 6, PL 40, 399.

qui peut douter qu'elle ne s'emploie de toutes ses forces auprès de son Fils, « tête du corps de l'Église » [Col 1, 18], afin qu'il répande sur nous, ses membres, les dons de sa grâce, celui notamment de le connaître et de vivre par lui?

404 Mais il n'est pas seulement à la louange de la Vierge qu'elle ait fourni « la matière de sa chair au Fils unique de Dieu, devant naître avec des membres humains »[1], et qu'elle ait ainsi préparé une victime pour le salut des hommes; sa mission fut encore de garder cette victime, de la nourrir et de la présenter au jour voulu, à l'autel.

Ainsi, entre Marie et Jésus, perpétuelle société de vie et de peines, qui fait qu'à tous deux s'appliquent à égal titre les mots du Prophète : « Ma vie s'est consumée dans la douleur et mes années dans les gémissements [Ps 30, 11]. »

Et quand vint pour le Fils l'heure suprême, « la mère de Jésus était debout près de la Croix » [Jo 19, 25], moins saisie par l'horreur du spectacle que pleinement heureuse « de voir son fils s'immoler pour le salut du genre humain et prenant une telle part à sa souffrance que, si c'eût été possible, elle aurait bien préféré endurer elle-même tous les tourments que son fils endurait »[2].

405 La conséquence de cette communauté de douleurs et de
1978a sentiments entre Marie et Jésus, c'est que Marie « mérita largement de devenir la réparatrice de l'humanité déchue »[3], et, partant, la dispensatrice de tous les trésors que Jésus nous a acquis par sa mort et par son sang.

Certes, nous ne nions pas que la dispensation de ces trésors ne soit un droit propre et particulier de Jésus-Christ, car ils sont le fruit exclusif de sa mort, et lui-même est, par sa nature, le médiateur entre Dieu et les hommes.

Toutefois, en raison de cette société de douleurs et d'angoisses entre la Mère et le Fils, dont nous parlions, il a été donné à cette auguste Vierge « d'être auprès du Fils unique la très puissante médiatrice et avocate du monde entier »[4].

1. Saint Bède le Vénérable, *In Lucæ Evang. exp.*, IV, 11, PL 92, 479 D.
2. Saint Bonaventure, *In I° Sentent.*, dist. 48, dub. 4 circa Litt., Ed. Quaracchi, t. 1, p. 861.
3. Eadmer de Cantorbèry, *Liber de excellentia B. Mariæ*, IX, PL 159, 573 D.
4. Pie IX, *Ineffabilis Deus*, *Acta et Decreta...*, Collect. Lacensis, t. VI, p. 843.

La source est donc Jésus-Christ, « de la plénitude de qui nous avons tous reçu » [Jo 1, 16], « par qui tout le corps, lié et rendu compact moyennant les jointures de communication, prend les accroissements propres au corps et s'édifie dans la charité » [Ep 4, 16]. Mais Marie, comme le remarque justement saint Bernard, est l'*aqueduc*[1] ou, si l'on veut, le cou qui relie le corps à la tête et qui transmet au corps la force et la puissance de la tête. « Elle est le cou de notre chef, grâce auquel sont communiqués à son corps mystique tous les dons spirituels[2]. »

Il s'en faut donc beaucoup, on le voit, que nous attri- 406
buions à la Mère de Dieu une vertu productrice de la grâce, qui vient de Dieu seul. Néanmoins, parce que Marie l'emporte sur tous par sa sainteté et par son union avec le Christ et parce qu'elle a été associée par le Christ à l'œuvre de la rédemption, elle nous mérite *de congruo*, comme disent les théologiens, ce que le Christ nous a mérité *de condigno*, et elle est le ministre suprême de la dispensation des grâces. Lui, « siège à la droite de la Majesté divine dans la sublimité des cieux » [He 1, 3]. Elle, Marie, « se tient en reine à sa droite », refuge si assuré et secours si fidèle de tous ceux qui sont en danger, « que l'on n'a rien à craindre, que l'on ne doit désespérer de rien sous sa conduite, sous ses auspices, sous son patronage, sous son égide »[3].

ENCYCLIQUE « MYSTICI CORPORIS CHRISTI » DE PIE XII

(1943)

Le 29 juin 1943 parut cette encyclique qui décrit avec profondeur l'essence de l'Église. Le passage ici reproduit en forme l'épilogue. Il est remarquable d'abord parce qu'il expose synthétiquement l'importance de Marie dans l'histoire de la Rédemption,

1. Saint Bernard, *Sermo de tempore in nativ. B. V*, IV, PL 183, 440.
2. Saint Bernardin de Sienne, *Quadr. de Ev. æterno, sermo* X, a. III, c. 3.
3. Pie IX, *Ineffabilis Deus*, *Acta et Decreta...* Coll. Lacensis, t. VI, p. 843.

ensuite parce que, pour la première fois, un enseignement pontifical affirme l'Assomption corporelle de la bienheureuse Vierge, qui faisait partie depuis longtemps de l'enseignement ordinaire de l'Église universelle.

407
2291 Puisse la Vierge, Mère de Dieu, Vénérables Frères, réaliser Nos vœux, qui sont aussi les vôtres, et nous obtenir à tous le véritable amour envers l'Église! Puisse nous exaucer la Vierge Marie dont l'âme très sainte fut, plus que toutes les autres créatures réunies, remplie du divin Esprit de Jésus-Christ; elle qui accepta « à la place de la nature humaine tout entière » qu' « un mariage spirituel unît le Fils de Dieu et la nature humaine » [1]. Ce fut elle qui, par un enfantement admirable, donna le jour au Christ Notre Seigneur, source de toute vie céleste et déjà revêtu en son sein virginal de la dignité de Chef de l'Église; ce fut elle qui le présenta nouveau-né aux premiers d'entre les Juifs et les païens qui étaient venus l'adorer comme Prophète, Roi et Prêtre. En outre, son Fils unique, cédant à ses maternelles prières, à Cana de Galilée, opéra le miracle merveilleux par lequel « ses disciples crurent en lui » [Jo 2, 11]. Ce fut elle qui, exempte de toute faute personnelle ou héréditaire, le présenta sur le Golgotha au Père éternel, en y joignant l'holocauste de ses droits et de son amour de mère, comme une nouvelle Ève, pour tous les fils d'Adam qui portent la souillure du péché originel; ainsi celle qui corporellement était la mère de notre Chef devint spirituellement la Mère de tous ses membres, par un nouveau titre de souffrance et de gloire. Ce fut elle qui obtint par ses prières très puissantes que l'Esprit du divin Rédempteur, déjà donné sur la Croix, fût communiqué le jour de la Pentecôte en dons miraculeux à l'Église qui venait de naître. Ce fut elle, enfin, qui, en supportant ses immenses douleurs d'une âme pleine de force et de confiance, plus que tous les autres chrétiens, vraie Reine des martyrs, « compléta ce qui manquait aux souffrances du Christ » [Col 1, 24]; elle qui entoura le Corps mystique du Christ, né du Cœur percé de notre Sauveur [2],

1. Saint Thomas d'Aquin, *Summa theol.*, III, q. 30, a. 1.
2. *Bréviaire Romain*, Office du Sacré-Cœur, Vêpres.

de la même vigilance maternelle et du même amour empressé avec lesquels elle avait réchauffé et nourri de son lait l'Enfant Jésus de la crèche.

Supplions donc la très sainte Mère de tous les membres du Christ [1], au Cœur immaculé de laquelle Nous avons consacré avec confiance tous les hommes et qui maintenant au ciel resplendit dans la gloire de son corps et de son âme et règne avec son Fils, de multiplier ses instances auprès de lui pour que les plus abondants ruisseaux de grâce découlent sans interruption de la tête dans tous les membres du Corps mystique et que son patronage très efficace protège l'Église aujourd'hui comme jadis et lui obtienne enfin de Dieu, ainsi qu'à l'universelle communauté humaine, des temps plus tranquilles.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE « MUNIFICENTISSIMUS DEUS » DE PIE XII (1950)

Le 1er novembre 1950, Pie XII définit l'Assomption de la Sainte Vierge, en corps et en âme, dans la gloire céleste. La constitution apostolique, qui laisse ouverte la question de savoir si Marie mourut ou non, donne une vue d'ensemble de l'histoire de cette croyance au cours des siècles, montrant comment l'Église a pris progressivement conscience de sa foi et dégagé cette vérité des données fondamentales de la révélation concernant Marie. Nous donnons ici d'abord la synthèse de cette argumentation théologique, qui sert de transition entre l'exposé historique et la définition, puis le texte même de la définition.

Tous ces arguments et considérations des saints Pères 408
et des théologiens reposent sur l'Écriture comme sur leur 2331
dernier fondement; celle-ci nous fait voir en quelque sorte l'auguste Mère de Dieu très intimement unie à son divin Fils et partageant toujours son sort. Il semble donc comme impossible de voir celle qui a conçu le Christ, l'a enfanté,

1. Saint Pie X, *Ad diem illum*, A. S. S., XXXVI, p. 453.

nourri de son lait, tenu dans ses bras et serré sur sa poitrine, séparée de Lui après cette vie terrestre sinon d'âme, du moins de corps. Puisque notre Rédempteur est le fils de Marie, il ne pouvait pas, lui, si parfaitement soumis à la loi divine, ne pas rendre honneur non seulement au Père éternel mais aussi à sa bien-aimée Mère. Puisque donc il pouvait lui faire ce grand honneur de la préserver de la corruption de la mort, il faut croire qu'il l'a fait.

Il faut surtout se rappeler que, depuis le IIe siècle, la Vierge Marie est présentée par les saints Pères comme la nouvelle Ève, soumise sans doute au second Adam, mais très intimement unie à lui, dans le combat contre l'ennemi infernal, combat qui, tel qu'il est préfiguré dans le prot-évangile, devait aboutir à la victoire totale sur le péché et la mort, toujours unis entre eux dans les écrits de l'Apôtre des Gentils [Ro 5 et 6; 1 Co 15, 21-26, 54-57]. Par conséquent, comme la glorieuse résurrection du Christ fut une partie essentielle et le dernier trophée de cette victoire, ainsi fallait-il que le combat livré par la Vierge Marie unie à son Fils se terminât par la glorification de son corps virginal; le même Apôtre ne dit-il pas : « Lorsque ...ce corps mortel aura revêtu l'immortalité, alors se réalisera la parole de l'Écriture : la mort a été engloutie dans la victoire » [1 Co 15, 54].

Aussi l'auguste Mère de Dieu, unie d'une manière mystérieuse à Jésus-Christ « dans un seul et même décret »[1] de prédestination, immaculée dans sa conception, vierge très pure dans sa divine maternité, compagne généreuse du divin Rédempteur qui a remporté un triomphe total sur le péché et ses suites, a enfin obtenu, comme le couronnement suprême de ses privilèges, d'avoir été préservée de la corruption du tombeau et, comme son Fils, après avoir vaincu la mort, d'être élevée en corps et en âme à la gloire au plus haut des cieux, pour y resplendir comme une Reine à la droite de son Fils, le Roi immortel des siècles [1 Tm 1, 17].

409 L'Église universelle, dans laquelle vit l'Esprit de vérité,
2332 qui la dirige infailliblement pour qu'elle arrive à la connais-

1. PIE IX, *Ineffabilis Deus*, *Acta*, P. I, 1, p. 599.

sance des vérités révélées, a manifesté sa foi de multiple manière au cours des siècles; les évêques du monde entier demandent d'un accord presque unanime que la vérité de l'Assomption corporelle de la bienheureuse Vierge Marie dans le ciel soit définie comme un dogme de foi divine et catholique, cette vérité qui s'appuie sur l'Écriture sainte, qui est enracinée dans le cœur des fidèles, manifestée depuis les temps les plus reculés par le culte de l'Église, dans le plus parfait accord avec les autres vérités révélées, magnifiquement expliquée et exposée par les travaux, la science et la sagesse des théologiens. Pour ces motifs, nous croyons venu le moment fixé par les desseins de la divine Providence de proclamer solennellement cet insigne privilège de la bienheureuse Vierge Marie.

...Après avoir très souvent adressé à Dieu nos suppli- 410
cations, invoqué la lumière de l'Esprit de Vérité, pour la *2333*
gloire du Dieu Tout-puissant qui a répandu sur la Vierge Marie les largesses d'une bienveillance toute particulière, pour l'honneur de son Fils, Roi immortel des siècles et vainqueur du péché et de la mort, pour une plus grande gloire de son auguste Mère et pour la joie et l'exultation de toute l'Église, par l'autorité de notre Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul et par Notre propre autorité, Nous affirmons, Nous déclarons et Nous définissons comme un dogme divinement révélé que : l'Immaculée Mère de Dieu, Marie toujours Vierge, après avoir achevé le cours de sa vie terrestre, a été élevée en corps et en âme à la gloire céleste.

Par conséquent, si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, osait volontairement mettre en doute ce qui a été défini par Nous, qu'il sache qu'il a totalement abandonné la foi divine et catholique.

CHAPITRE NEUVIÈME

L'ÉGLISE

L'ŒUVRE du Christ doit se poursuivre. S'il était essentiel au mystère de l'Incarnation que le Christ, « devenant semblable aux hommes », ait accepté les limitations dans le temps et l'espace que comporte une vie humaine, il fallait cependant, à cause de l'universalité de sa mission et de l'absolue nécessité où sont les hommes de trouver en lui leur salut, procurer à tous l'occasion de le rencontrer. Cette possibilité, le Christ l'a donnée en son Église.

L'Église comporte donc essentiellement deux réalités intimement unies. La première est la réalité divine. Il peut se faire qu'en son aspect extérieur l'Église soit sujette à l'évolution et à l'imperfection. Il peut arriver que, comme au Moyen Age, elle soit liée et comme confondue avec un unique empire terrestre. Il se peut que son visage historique porte pendant de longs siècles les traits d'une civilisation déterminée. Néanmoins, le Christ lui a conféré des titres qui ne conviennent à aucune société purement humaine. Elle est l'Église une, sainte, catholique (ce qui veut dire universelle) et apostolique. Elle est substantiellement la même réalité que représentait jadis le collège apostolique. Elle reste incomplète jusqu'au jour où tous les peuples et toutes les civilisations y auront trouvé leur vraie patrie : « Tes portes seront toujours ouvertes; ni le jour ni la nuit, on ne les fermera pour t'amener la richesse des nations et leurs rois pour les conduire » (Is 60, 11).

Elle est, en second lieu, une société humaine. Ses structures et leur agencement peuvent se présenter selon des normes juridiques précises. Pour toutes les questions de gouvernement et d'enseignement, il existe en elle une autorité suprême. Même ses œuvres de sanctification sont, dans les sacrements, liées à des signes extérieurs visibles, dont l'administration est soumise à un pouvoir qui dispose et détermine. Il fallait que l'Église du Christ fût telle, pour que l'Incarnation ne fût pas un fait historique passager, mais purement la voie de salut que Dieu s'est frayée sur la terre. Le précepte et la mission du Christ, son pouvoir magistériel, pastoral et sacerdotal, tout se perpétue dans les rangs et les fonctions de la hiérarchie.

Depuis les premiers siècles chrétiens, réalité divine et réalité humaine se trouvent l'une et l'autre dans l'Église. Tout ce qui a été dit, au sujet de l'Église, surtout depuis près d'un siècle, n'est que l'analyse et l'expression notionnelle d'une réalité vécue par l'Église depuis l'origine.

Aussi les premiers documents sur l'Église ne sont-ils point des présentations que l'Église ferait d'elle-même, mais des manifestations de sa vie. Ils concernent, d'une part, l'aspect d'organisation juridique, le souci de la vraie doctrine, la préservation de la fidélité dans la communion de l'Église. Ce qui alors est généralement mis au premier plan, c'est le respect de la hiérarchie de l'Église, au sommet de laquelle se trouvent les successeurs de saint Pierre, les papes de Rome. D'autre part, toutes ces formules rappellent l'institution divine, souvent expressément, souvent aussi par l'autorité absolue qu'elles revendiquent. Aucune société purement humaine n'y pourrait prétendre.

*Au XIX*e *siècle, la théologie de l'Église continue de s'élaborer. Le I*er *concile du Vatican avait projeté d'en présenter une synthèse, mais ne put, faute de temps, que définir certains points de grande importance, tels que le primat du Pontife romain et son magistère infaillible.*



Doctrine catholique sur l'Église :

*L'Église a été fondée par le Christ : n*os *128, 456, 488, 490, 505 ;*
*comme unique société des fidèles voulue par lui : n*os *420, 422, 445, 456, 459, 464.*
*Elle est le Corps mystique du Christ : n*os *381-384, 385, 403, 407, 455, 497-500, 504, 793.*
*Elle est visible : n*os *428-431, 456-458, 497 ;*
*« société parfaite » dans son ordre : n*o *502 ;*
*et impérissable : n*os *462, 489, 500.*
*Elle a été pourvue par le Christ de notes distinctives particulières : n*os *1, 4, 8, 35, 445, 451, 452 ;*
*et se trouve être, par son existence miraculeuse, la preuve de son origine divine : n*o *452.*

*L'Église est fondée pour poursuivre l'œuvre rédemptrice du Christ par son magistère, son gouvernement, son sacerdoce : n*os *455, 458, 466.*

*Le dépôt révélé lui a été confié : n*os *51, 93, 116, 125, 128, 204, 441, 451, 453, 454, 463, 486, 487, 509, 510.*
*En vertu de son magistère ordinaire ou extraordinaire : n*os *509, 510 ;*
*elle l'explique et le présente aux fidèles : n*os *204, 441, 443, 453, 463, 464.*
*A elle aussi appartient l'interprétation officielle de la sainte Écriture : n*os *43, 133, 147, 149, 154, 156, 157, 160, 161, 172, 175, 204, 509, 510.*
*L'ensemble de l'Église est infaillible dans l'interprétation de la révélation : n*os *463, 464, 484.*
Cette infaillibilité appartient même au pape seul lorsqu'en vertu de son autorité suprême en matière de

foi et de mœurs il propose des décisions définitives : nos 477-484, 495.
L'Église est une société hiérarchique : nos 465, 500, 896, 904, 909.
Le pouvoir de juridiction suprême sur toute l'Église a été remis par le Christ à saint Pierre : nos 412, 417, 422-424, 432, 434, 438, 445, 467-468, 491 ;
et a passé à tous ses successeurs sur le siège épiscopal de Rome : nos 41, 50, 51, 128, 415, 416, 417, 421, 422, 423, 424, 427, 431, 432, 445, 469-476, 492, 493-495.
Les évêques ont juridiction ordinaire sur les diocèses qui leur sont confiés : nos 473-474, 503, 897, 905, 906.
L'Église est la société de ceux qui ont été incorporés au Christ par le baptême : nos 455, 460, 497, 499, 505, 688, 699.
A elle est aussi confiée l'administration des sacrements : nos 44, 676.
L'appartenance à l'Église est nécessaire au salut : nos 419, 422, 433, 440, 448-449, 460, 461, 497, 505.
Les conditions requises pour être membre de l'Église sont : le baptême, la profession de la vraie foi, la soumission aux autorités de l'Église : no 499.
Cependant l'ignorance invincible de l'Église n'exclut pas du salut : nos 440, 461 ;
pourvu qu'il y ait désir de lui appartenir : no 507.
Ce désir peut n'être qu'implicite : no 505 ;
mais doit être accompagné de foi et de charité surnaturelles : no 507.
Le point de vue auquel on s'est placé étant exclusivement dogmatique, on n'a pas mentionné tous les documents qui se rapportent à un développement de la vie de l'Église, que le Christ a voulu mais n'a pas réalisé lui-même, comme par exemple l'évolution de ses formes d'organisation ou ses rapports avec l'État.

Le Ier concile du Vatican, dans sa constitution sur l'Église du Christ [nos 469, 478 sv], rappellera les principaux témoignages conciliaires de l'Antiquité et du Moyen Age sur la primauté du Pontife romain. Les voici, reproduits dans leur ordre chronologique. Quelques autres, qui marquent bien la continuité de la tradition, ont été ajoutés.

LETTRE DE SAINT JULES Ier AUX ORIENTAUX

(341)

Les évêques ariens d'Orient avaient intrigué contre saint Athanase, évêque d'Alexandrie. Dans la lettre où il notifie la décision du concile de Rome, Jules Ier revendique pour le pape le droit de juger les conflits entre évêques et d'en être informé le premier.

...Pourquoi ne nous a-t-on rien écrit sur l'église d'Alexan- 411
drie en particulier? Ignorez-vous que la coutume est qu'on *57a*
nous écrive d'abord et que d'ici on décrète ce qui est juste? S'il y avait quelque suspicion contre l'évêque de cette ville, il fallait l'écrire à l'église d'ici.

CONCILE DE SARDIQUE

(343-344)

Le concile de Sardique (l'actuelle Sofia) tenta de réaliser l'union entre évêques orientaux et occidentaux, au cours de la crise arienne. Les Orientaux, après y avoir formulé des exclusives contre certains de leurs collègues, n'y siégèrent pas longtemps.

Les quatre-vingt-dix évêques du concile occidental y reconnurent et y précisèrent le droit déjà traditionnel du pape de casser la sentence portée par un concile provincial contre un évêque et de désigner de nouveaux juges. Si l'on ne peut trancher la question de la langue dans laquelle furent rédigés ces canons, il semble difficile de nier leur authenticité.

412 3. L'évêque Osius dit : (on doit veiller) aussi à ceci :
57b qu'un évêque ne voyage pas d'une province à une autre province, dans laquelle se trouvent des évêques, sauf le cas où il y est invité par ses frères, car nous ne devons pas avoir l'air de fermer les portes de la charité.

A ceci il faut aussi pourvoir : si, dans une même province, il se trouvait un évêque en litige avec un autre évêque, son frère, qu'aucun des deux n'appelle des évêques d'une autre province.

Si un évêque a été condamné dans une cause et pense qu'il a une cause bonne, permettant la révision du procès, honorons, s'il vous plaît, la mémoire du très saint Apôtre Pierre. Que ceux qui ont examiné la cause ou ceux qui sont de la province voisine écrivent à l'évêque de Rome. S'il juge qu'on doit reviser le procès, qu'on le revise et qu'il donne des juges. S'il estime que la cause ne mérite pas qu'on rouvre ce qui a été fait, ce qu'il aura décidé sera confirmé. Cela plaît-il à tous? Le synode répondit : « Oui ».

LETTRE DE SAINT INNOCENT Ier AUX ÉVÊQUES D'AFRIQUE

(417)

En confirmant les sentences portées par les conciles locaux de Carthage et de Milève contre les Pélagiens, le pape Innocent Ier énonce la thèse traditionnelle selon laquelle une affaire n'est pas considérée comme terminée si elle n'est portée à la connaissance du Siège de Rome, duquel viennent les décisions valables pour toutes les églises.

En nous consultant sur les choses de Dieu... fidèles aux 413
exemples de la tradition ancienne, ...vous avez affirmé *100*
la vigueur de votre esprit religieux... de la vraie façon. Vous avez approuvé de vous en rapporter à notre jugement, sachant ce qui est dû au Siège Apostolique, puisque tous ceux qui l'occupent désirent suivre l'Apôtre, principe de l'épiscopat et de toute autorité de l'épiscopat. C'est en le suivant que nous avons appris à condamner le mal comme à approuver ce qui est louable. Dans la vigilance de votre office pastoral, vous avez estimé qu'on ne devait pas fouler aux pieds les ordonnances des Pères. Dans une pensée plus divine qu'humaine, ils avaient décrété que n'importe quelle affaire à traiter, fût-ce des provinces les plus éloignées et les plus retirées, ne serait pas considérée comme finie avant d'avoir été portée à la connaissance de ce Siège, pour qu'il confirmât de toute son autorité les justes sentences et que les autres églises — comme les eaux qui jaillissent de leur source originelle et qui s'écoulent dans toutes les régions du monde par de purs ruisseaux venus de la source impolluée — reçoivent de lui ce qu'elles prescriront et sachant qui elles doivent purifier et qui, souillé d'une fange ineffaçable, ne recevra pas l'eau digne des corps purs.

LETTRE DE SAINT BONIFACE Ier A RUFUS, ÉVÊQUE DE THESSALONIQUE

(422)

Le pape saint Boniface Ier rappelle à Rufus, évêque de Thessalonique, que le Siège romain est l'instance suprême qui a le pouvoir de décider définitivement. En 865, le pape Nicolas Ier se servira de la même formule en écrivant à l'empereur Michel à propos du patriarche Photius.

Nous avons envoyé au concile de Corinthe... des direc- 414
tives écrites pour que tous les frères comprennent... qu'ils *110*
ne doivent pas révoquer notre jugement. Jamais, en effet, il n'a été permis de traiter à nouveau ce qui a été décidé une fois par le Siège Apostolique.

CONCILE D'ÉPHÈSE (III[e] ŒCUMÉNIQUE)

(431)

Au concile d'Ephèse [n[os] 294 sv], l'Église entière montra quelle autorité elle reconnaissait au Pontife romain. Le prêtre Philippe, légat papal, exhorta les évêques à suivre les décisions de saint Célestin et rappela la primauté de l'évêque de Rome, à laquelle le concile souscrivit unanimement.

415 Personne ne doute et tous les siècles savent que le saint
112 et très bienheureux Pierre, chef et tête des Apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Église catholique, a reçu les clés du Royaume de notre Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, et que le pouvoir de lier ou de délier les péchés lui a été donné; jusqu'à maintenant et toujours, c'est lui qui, dans la personne de ses successeurs, vit et exerce le pouvoir de juger.

PROFESSION DE FOI DE SAINT HORMISDAS

(517)

Le pape Hormisdas (514-523) fut un des pontifes les plus actifs du VI[e] siècle. Il réussit à réduire deux schismes, l'un à Rome, l'autre, qui séparait depuis trente-cinq ans l'Orient de l'Occident. Les partisans d'Acace, patriarche de Constantinople, refusaient d'accepter le concile de Chalcédoine. Deux cent cinquante évêques orientaux signèrent une profession de foi, ajoutée à une lettre que le pape envoyait en Espagne. Le IV[e] concile de Constantinople (869-870) l'accepta à son tour. L'usage qui en a été fait lui donne la valeur d'une définition.

416 La condition première du salut est de garder la règle
171 de la foi orthodoxe et de ne s'écarter en aucune façon des décrets des Pères. On ne peut, en effet, négliger la parole de notre Seigneur Jésus-Christ qui dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église » [Mt 16, 18]. Cette

affirmation se vérifie dans les faits, car la religion catholique a toujours été gardée sans tache dans le Siège Apostolique...

LETTRE DE SAINT LÉON IX A MICHEL CÉRULAIRE

(1053)

Après le schisme de Photius [n° 264], des relations normales s'étaient rétablies entre Rome et Constantinople au début du X[e] siècle; elles se maintinrent vaille que vaille jusqu'au moment où Michel Cérulaire devint patriarche de Constantinople en 1043. Celui-ci chercha à provoquer un conflit avec le pape, afin d'en prendre occasion pour rompre avec lui. Il inspira une lettre à un évêque latin et prétexta la diversité des rites existant entre l'Orient et l'Occident et surtout l'usage du pain azyme dans la liturgie eucharistique des Occidentaux. De graves excès furent commis contre les Latins à Constantinople.

La réponse, signée par Léon IX et rédigée par le cardinal Humbert de Silva Candida, néglige toutes les questions rituelles de détail, qui sont à peine mentionnées, et dégage le point décisif : la primauté du Pontife romain. Là réside l'importance de ce document, rédigé en une période critique, un an avant le jour où les légats du pape déposèrent à Sainte-Sophie de Constantinople le décret d'excommunication.

7. ...La sainte Église est bâtie sur la pierre, c'est-à-dire 417
sur le Christ, et sur Pierre, ou Céphas, fils de Jean, appelé 351
d'abord Simon. Elle ne sera aucunement dominée par les portes de l'enfer, c'est-à-dire par les disputes des hérétiques qui conduisent les hommes vains à la mort. Ainsi l'a promis la Vérité, par laquelle est vrai tout ce qui est vrai : « Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle » [Mt 16, 18]. Le Fils atteste encore qu'il a demandé à son Père, en ses prières, la réalisation de cette promesse, en disant à Pierre : « Simon, voici que Satan... » [Lc 22, 31]. Quelqu'un sera-t-il donc assez fou pour oser penser que la prière de celui pour qui vouloir c'est pouvoir puisse être sans effet sur un point? Le Siège du Prince des Apôtres, l'Église romaine, n'a-t-il pas, soit par Pierre lui-même,

soit par ses successeurs, condamné, réfuté et vaincu toutes les erreurs des hérétiques? N'a-t-il pas confirmé les cœurs des frères dans la foi de Pierre, qui jusqu'à maintenant n'a pas failli et qui jusqu'à la fin ne faillira pas?

418 11. En portant atteinte au Saint-Siège, qu'aucun homme
352 n'a le droit de juger, vous avez reçu l'anathème porté par tous les Pères de tous les vénérables Conciles.

PROFESSION DE FOI PRESCRITE AUX VAUDOIS PAR INNOCENT III [1]

(1208)

419 ...Nous croyons de cœur et professons de bouche une
423 seule Église, non celle des hérétiques, mais la sainte Église romaine, catholique et apostolique, hors de laquelle nous croyons que personne n'est sauvé.

IVe CONCILE DU LATRAN (XIIe ŒCUMÉNIQUE) [2]

(1215)

La négation de l'Église en tant qu'unique communauté nécessaire au salut fondée par le Christ était à la base de la doctrine des Albigeois. Aussi leur condamnation au concile du Latran constitue-t-elle un document de la doctrine de l'unité de l'Église.

Ch. I : La foi catholique

420 Il y a une seule Église universelle des fidèles, hors de laquelle
430 absolument personne n'est sauvé, et dans laquelle Jésus-Christ lui-même est à la fois le prêtre et la victime. Son corps et son sang sont, dans le sacrement de l'autel, vraiment contenus sous les espèces du pain et du vin, le pain étant transsubstantié au corps et le vin au sang par la puissance divine; pour que nous recevions de lui ce qu'il a reçu de nous, et que le mystère de l'unité s'accomplisse...

1. Cf. introd. du nº 655.
2. Cf. introd. du nº 29.

IIe CONCILE DE LYON (XIVe ŒCUMÉNIQUE)

(1274)

Profession de foi que le représentant de Michel Paléologue prononça au nom de l'empereur d'Orient et des métropolitains, le 6 juillet 1274 [nos 32 sv].

La sainte Église romaine possède aussi la primauté 421
et autorité souveraine et entière sur l'ensemble de l'Église *466*
catholique. Elle reconnaît sincèrement et humblement l'avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, du Seigneur lui-même, en la personne du bienheureux Pierre, chef ou tête des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur. Et comme elle doit, par-dessus tout, défendre la vérité de la foi, ainsi les questions qui surgiraient à propos de la foi doivent être définies par son jugement. N'importe quel accusé peut en appeler à elle, dans les affaires qui relèvent des tribunaux d'Église; et, dans toutes les causes qui touchent à la juridiction ecclésiastique, on peut recourir à son jugement. A elle sont soumises toutes les églises, dont les prélats lui rendent obéissance et révérence. Sa plénitude de pouvoir est si établie qu'elle admet les autres églises à partager sa sollicitude. Cette même Église romaine a honoré beaucoup d'églises, et surtout les églises patriarcales, de divers privilèges, sa prérogative étant cependant toujours sauve dans les conciles généraux comme en d'autres occasions.

1. Cf. introd. du nº 226.

BULLE « UNAM SANCTAM » DE BONIFACE VIII

(1302)

Cette bulle a été fulminée pendant le conflit qui mit aux prises le pape Boniface VIII et le roi de France Philippe le Bel. Le pape expose d'abord les principes de la foi au sujet de l'Église : son unité, sa nécessité pour le salut, ainsi que le fondement de ces privilèges : le Christ, Chef de l'Église. Les conséquences en sont surtout les pleins pouvoirs de l'Église, d'abord au spirituel, ensuite au temporel. Les éléments de politique ecclésiastique contenus en cette bulle, qui pousse à l'extrême la théorie hiérocratique, n'ont plus qu'un intérêt historique, mais la conclusion oblige au point de vue dogmatique.

422 La foi nous oblige instamment à croire et à tenir une
468 Église, sainte, catholique et apostolique. Nous y croyons fermement, nous la confessons simplement. Hors d'elle, il n'y a pas de salut ni de rémission des péchés, puisque l'époux proclame dans le Cantique : « Unique est ma colombe, unique ma parfaite, l'unique de sa mère, préférée de celle qui l'enfanta » [Ct 6, 9]. Elle représente l'unique Corps mystique dont le Christ est la tête, Dieu étant celle du Christ. En elle, il y a « un Seigneur, une foi, un baptême » [Ep 4, 5]. Unique fut, en effet, l'arche de Noé au temps du déluge; elle figurait par avance l'unique Église. Achevée « à une coudée » [Gn 6, 16], elle eut un unique pilote et un unique chef : Noé. Hors d'elle, nous l'avons lu, tout ce qui existait sur terre fut détruit. Elle, l'unique, nous la vénérons, comme le Seigneur dit par son prophète : « Dieu, délivre mon âme de l'épée, et de la patte du chien, mon unique! » [Ps 21, 21]. Car il a prié à la fois pour l'âme, c'est-à-dire pour lui-même, la tête, et pour le corps, puisqu'il a appelé le corps son unique, c'est-à-dire l'Église, à cause de l'unité de l'Église en son époux, dans la foi, dans les sacrements et dans la charité. Elle est la tunique sans couture [Jo 19, 23] du Sauveur, qui n'a pas été déchirée, mais tirée au sort. C'est pourquoi cette Église, une et unique, n'a qu'un corps, une tête, non deux têtes comme les aurait un monstre : c'est le Christ et Pierre, vicaire du

Christ, et le successeur de Pierre, selon ce que le Seigneur a dit à Pierre lui-même : « Pais mes brebis » [Jo 21, 17]. Il dit « mes » en général, et non telle ou telle en particulier, ce qui fait comprendre que toutes lui ont été confiées. Si donc les Grecs ou d'autres disent qu'ils n'ont pas été confiés à Pierre et à ses successeurs, il leur faut reconnaître qu'ils ne font pas partie des brebis du Christ, puisque le Seigneur dit dans saint Jean : « Il y a un seul bercail et un seul pasteur » [Jo 10, 16].

Les paroles de l'Évangile nous l'enseignent : cette *469*
puissance comporte deux glaives... Tous deux sont donc au pouvoir de l'Église, le glaive spirituel et le glaive matériel. Mais celui-ci doit être manié pour l'Église, celui-là par l'Église. Celui-là par la main du prêtre, celui-ci par celle des rois et des chevaliers, au consentement et au gré du prêtre. Le glaive doit donc être subordonné au glaive et l'autorité temporelle soumise à l'autorité spirituelle... La puissance spirituelle doit l'emporter en dignité et en noblesse sur toute espèce de puissance terrestre, nous devons le reconnaître d'autant plus nettement que les choses spirituelles ont le pas sur les temporelles... La vérité l'atteste : la puissance spirituelle peut établir la puissance terrestre et la juger si elle n'est pas bonne... Si donc, la puissance terrestre dévie, elle sera jugée par la puissance spirituelle, mais si la puissance spirituelle inférieure dévie, elle le sera par la puissance supérieure. Si la puissance suprême dévie, Dieu seul pourra la juger et non pas l'homme. L'Apôtre en témoigne : « L'homme spirituel juge de tout et n'est jugé par personne » [1 Co 2, 15]. Cette autorité, bien que donnée à un homme et exercée par un homme, n'est pas de l'homme, mais de Dieu. Elle est donnée à Pierre de la bouche de Dieu et fondée pour lui et ses successeurs en celui que lui, le roc, a confessé, lorsque le Seigneur dit à Pierre : « Tout ce que tu lieras... » [Mt 16, 19]. Quiconque donc résiste à cette puissance ordonnée par Dieu « résiste à l'ordre de Dieu » [Ro 13, 2], à moins qu'il n'imagine deux principes comme Manès, opinion que nous jugeons fausse et hérétique, car, selon Moïse, ce n'est pas dans les principes, mais « dans le principe que Dieu a créé le ciel et la terre » [Gn 1, 1].

423 Dès lors, nous déclarons, disons, définissons et pronon-
469 çons qu'il est absolument nécessaire au salut pour toute créature humaine d'être soumise au Pontife romain.

ERREURS DE MARSILE DE PADOUE ET DE JEAN DE JANDUN CONDAMNÉES PAR JEAN XXII

(1327)

Marsile de Padoue, recteur de l'Université de Paris en 1313, et Jean de Jandun, professeur de la même université, soutenaient dans leur Defensor Pacis *la subordination de l'Église à l'État. La juridiction spirituelle de l'Église lui vient de l'État. Son unique domaine est celui des sacrements. Les auteurs voulaient « défendre la paix » menacée par le pape, en conflit avec Louis de Bavière. La doctrine de l'ouvrage fut résumée en quelques propositions, que Jean XXII condamna le 23 octobre 1327. La 4ᵉ est expressément désignée comme hérétique.*

[424] (2). Le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas eu plus
496 d'autorité que les autres Apôtres n'en ont eu et n'a pas été le chef des autres Apôtres. Le Christ n'a laissé aucune tête à l'Église et n'a fait de personne son vicaire.

[425] (4). Tous les prêtres, que ce soit le Pape, un archevêque
498 ou un simple prêtre, ont, de par l'institution du Christ, une autorité et une juridiction égales.

CONCILE DE CONSTANCE (XVIᵉ ŒCUMÉNIQUE)

(1414-1418)

John Wiclef, principal de Balliol College à Oxford en 1355, soutenait le pouvoir royal dans son refus de payer le cens apostolique. Il peut être considéré comme un précurseur de la Réforme en Angleterre. Ses idées sur l'Église exerceront une influence décisive sur le Protestantisme. Niant que l'Église ait été fondée

par Dieu comme société visible avec le pouvoir d'enseigner et de gouverner, il ne reconnaissait que l'Église des « Prédestinés ». Seul appartient à l'Église celui qui, selon le décret éternel de Dieu, est prédestiné à la gloire future, à l'exclusion de ceux qui, selon la prescience de Dieu, se perdent. De nul homme, fût-il baptisé et croyant, on ne peut donc savoir s'il appartient à l'Église; même d'aucun prince de l'Église on ne peut le savoir, à moins de lumières spéciales. L'Église est donc devenue une société purement intérieure. Notre foi, notre salut, ne sont plus assurés par la médiation d'une société fondée par Dieu; chaque individu a le droit et le devoir de trouver tout seul la vérité dans la sainte Écriture. Le principe de la Réforme, qui fait de la sainte Écriture l'unique source de la foi, à l'exclusion de la tradition, se trouve donc déjà posé. Jean Hus (1370-1415) reprit les idées de Wiclef, déjà condamnées par plusieurs conciles anglais, et les propagea en Bohême.

ERREURS CONDAMNÉES DE WICLEF

8. Si le pape est réprouvé et mauvais et, par conséquent, [426]
un membre du diable, personne ne lui a donné de pouvoir *588*
sur les fidèles, sauf peut-être César.

37. L'Église romaine est la synagogue de Satan; le pape [427]
n'est pas le vicaire proche et immédiat du Christ et des *617*
Apôtres.

ERREURS CONDAMNÉES DE JEAN HUS

3. Les réprouvés ne sont pas une partie de l'Église, [428]
puisque aucune de ses parties ne se détachera finalement *629*
d'elle; car la charité de la prédestination, qui la rassemble, ne cessera pas.

5. Même si le réprouvé est parfois dans la grâce selon [429]
l'état présent de sa justice, il n'est cependant jamais *631*
une partie de la sainte Église. Mais le prédestiné demeure membre de l'Église, bien qu'il déchoie parfois de la grâce temporaire, mais non de la grâce de la prédestination.

[430] 6. Si l'on conçoit l'Église comme le rassemblement
632 des prédestinés, qu'ils soient en grâce ou non selon l'état présent de la justice, dans ce sens l'Église est un article de foi.

[431] 10. Personne, sans une révélation, n'affirmerait raisonna-
636 blement de lui-même ou d'un autre qu'il est chef d'une église particulière. Le Pontife romain n'est pas chef de l'église particulière de Rome.

CONCILE DE FLORENCE (XVIIe ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

Le concile de Florence avait pour objectif principal de réunir à l'Église l'Orient schismatique. Il était normal qu'il insistât sur le dogme de l'unité de l'Église et sur la primauté du pape de Rome.

DÉCRET POUR LES GRECS [1]

(1439)

432 Nous définissons aussi que le Saint-Siège Apostolique
694 et le Pontife romain possèdent la primauté sur toute la terre; que ce Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, le chef des Apôtres et le vrai vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens; qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été confié par notre Seigneur Jésus-Christ plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner toute l'Église, comme le disent les actes des conciles œcuméniques et les saints canons.

DÉCRET POUR LES JACOBITES [2]

(1442)

433 [La sainte Église romaine] croit fermement, professe et
714 prêche « qu'aucun de ceux qui vivent en dehors de l'Église,

1. Cf. introd. du n° 227.
2. Cf. introd. des n°s 147 et 228.

non seulement les païens, mais aussi les juifs ou les hérétiques et les schismatiques, ne peut avoir part à la vie éternelle, mais qu'ils iront au feu éternel « préparé pour le diable et ses anges » [Mt 25, 41], sauf si avant la fin de leur vie ils sont réunis à l'Église; que l'unité du corps de l'Église est si importante que les sacrements de l'Église servent au salut de ceux-là seuls qui demeurent en elle, que les jeûnes, les aumônes, les autres œuvres de piété et exercices de la milice chrétienne produisent pour eux seuls des récompenses éternelles. Personne, si grandes soient ses aumônes, eût-il versé son sang pour le nom du Christ, ne peut être sauvé s'il ne demeure dans le sein et dans l'unité de l'Église catholique » [1].

ERREURS DE LUTHER CONDAMNÉES PAR LÉON X

(1520)

Parmi les quarante et une propositions de Luther, extraites du texte de ses œuvres et condamnées en bloc dans la bulle Exsurge Domine, *plusieurs avaient trait à l'Église. On y retrouve les idées de Marsile de Padoue, de Wiclef et de Jean Hus.*

25. Le Pontife romain, successeur de Pierre, n'est pas [434]
le vicaire du Christ, établi par le Christ lui-même, dans la 765
personne de Pierre, sur toutes les églises du monde entier.

26. La parole du Christ à Pierre : « Tout ce que tu lieras [435]
sur la terre... » [Mt 16, 19] s'étend uniquement à ce que 766
Pierre lui-même a lié.

27. Il est certain qu'il n'est aucunement au pouvoir [436]
de l'Église ou du pape d'établir des articles de foi, et 767
moins encore des lois concernant les mœurs ou les bonnes œuvres.

28. Si le pape pensait de telle ou telle manière avec une [437]
grande partie de l'Église, il ne se tromperait pas; cepen- 768

1. SAINT FULGENCE, *De fide ad Petrum* ,37, 78, PL 65, 703-704.

dant, ce n'est ni un péché ni une hérésie de penser le contraire, surtout dans une question qui n'est pas nécessaire au salut, jusqu'à ce que le concile universel ait condamné une opinion et approuvé l'autre.

ERREURS DU SYNODE DE PISTOIE CONDAMNÉES PAR PIE VI

(1794)

Scipion Ricci, évêque de Pistoie et Prato, est l'auteur de cinquante-sept articles qui servirent de base aux discussions du synode janséniste de Pistoie, convoqué sur l'ordre de Léopold II, grand-duc d'Étrurie, en 1786. Pie VI en fit examiner les Actes par une congrégation romaine. La bulle Auctorem fidei, *du 28 août 1794, qui en condamnait les erreurs, notamment celles sur l'Église, liquida définitivement le jansénisme doctrinal.*

[438] 3. [La proposition], qui déclare que le Pontife romain
1503 est *tête ministérielle*, expliquée en ce sens que c'est non du Christ, dans la personne du bienheureux Pierre, mais de l'Église que le Pontife romain reçoit le pouvoir de son ministère, par lequel, comme successeur de Pierre, vrai vicaire du Christ et chef de l'Église, il a puissance sur toute l'Église : proposition hérétique.

[439] 15. La doctrine qui propose de considérer l'Église
1515 comme un Corps mystique, formé du Christ qui est sa tête et des fidèles qui sont ses membres, grâce à cette union ineffable qui nous fait devenir de manière admirable un seul prêtre avec lui, une seule victime, un seul adorateur parfait de Dieu le Père en esprit et en vérité, si on la comprend en ce sens que seuls appartiennent au corps de l'Église les fidèles qui sont de parfaits adorateurs en esprit et en vérité : proposition hérétique.

ALLOCUTION « SINGULARI QUADAM » DE PIE IX

(1854)

Nier toute révélation surnaturelle amène à nier l'Église, l'unique communauté que Dieu a voulu nécessaire pour le salut. Il existe une étroite relation entre le rationalisme et l'indifférentisme, qui accorde la même valeur à toutes les formes de religion. Constamment dans les documents du XIX[e] *siècle, les deux sont unis en une même condamnation. Ce qui donne toute son importance au document ci-dessous, c'est que la nécessité du salut par l'Église objectivement voulue par Dieu et la culpabilité ou l'innocence subjectives de ceux qui sont hors de l'Église y sont très nettement distinguées.*

Il faut donc tenir, de foi, que personne ne peut être 440
sauvé en dehors de l'Église romaine apostolique, qu'elle *1647*
est l'unique arche du salut : celui qui n'y est pas entré périra par le déluge; mais cependant, il faut tenir également pour certain que ceux qui souffrent de l'ignorance de la vraie religion, ignorance invincible, n'en sont nullement rendus coupables aux yeux du Seigneur. Qui serait assez présomptueux pour pouvoir marquer les limites de cette ignorance, vu la nature et la variété des peuples, des régions, des esprits et d'autres nombreux facteurs? Lorsque, dégagés des liens du corps, nous verrons Dieu comme il est [1 Jo 3, 2], nous comprendrons le lien serré et magnifique qui unit la miséricorde et la justice divines. Mais aussi longtemps que nous sommes sur cette terre, accablés par cette masse mortelle qui engourdit l'âme, tenons très fermement, d'après la doctrine catholique, qu'il y a « un seul Dieu, une seule foi, un seul baptême » [Ep 4, 5]. Il n'est pas permis à notre recherche d'aller plus avant.

LETTRE DE PIE IX
A L'ARCHEVÊQUE DE MUNICH ET FREISING[1]

(1862)

L'Église gardienne de la vérité révélée

441 1675 De plus encore, le même auteur [Frohschammer] revendique pour la philosophie une liberté, ou plutôt une licence effrénée, avec autant de véhémence que de témérité. Il ne craint nullement d'affirmer que l'Église, non seulement n'a jamais à surveiller la philosophie, mais encore qu'elle doit supporter les erreurs de la philosophie et la laisser se corriger elle-même. Le résultat est que les philosophes participent nécessairement à la liberté de la philosophie et échappent aussi eux-mêmes à toute loi. Qui ne voit que cette opinion et cet enseignement de Frohschammer sont à rejeter, à réprouver vigoureusement, et à condamner absolument? L'Église, de par son institution divine, doit mettre le plus grand soin à garder intact et inviolé le dépôt de la foi divine, veiller sans cesse de tous ses efforts au salut des âmes et faire très grande attention à éloigner et à éliminer tout ce qui peut être contraire à la foi et mettre en péril, de quelque façon, le salut des âmes.

442 1676 C'est pourquoi l'Église, en vertu du pouvoir qui lui a été confié par son divin Fondateur, a non seulement le droit mais le particulier devoir de ne pas tolérer et même de proscrire et de condamner toutes les erreurs, si l'intégrité de la foi et le salut des âmes le demandent. A tout philosophe qui veut être fils de l'Église, et aussi à la philosophie, incombe le devoir de ne jamais rien dire contre ce que l'Église enseigne et de rétracter ce sur quoi l'Église l'avertit. Nous disons et déclarons que l'opinion qui enseigne le contraire est absolument fausse et des plus injurieuses pour la foi elle-même, pour l'Église et pour son autorité.

1. Cf. introd. du n° 77.

LETTRE DE PIE IX
A L'ARCHEVÊQUE DE MUNICH ET FREISING

(1863)

Un congrès de théologiens catholiques tenu à Munich et présidé par Döllinger, qui avait touché quelques points délicats, avait fait naître des inquiétudes et des polémiques. Le 21 décembre 1863, un bref de Pie IX protestait contre la critique de la théologie scolastique, insistait sur l'accord entre la raison et la foi et redisait que l'infaillibilité, loin de se borner aux dogmes, s'étendait aux vérités proposées par le magistère de l'Église. On doit également se soumettre aux décisions dogmatiques des congrégations romaines et aux conclusions théologiques que le consentement commun et constant des catholiques reconnaît comme certaines.

En donnant [aux savants catholiques] les louanges qui 443
leur sont dues pour avoir professé la vérité, qui vient 1683
nécessairement de l'obligation de la foi, Nous voulons Nous persuader qu'ils n'ont pas voulu que l'obligation à laquelle sont totalement soumis les maîtres et les écrivains catholiques soit uniquement restreinte aux sujets que le jugement infaillible de l'Église propose à tous de croire comme des dogmes de foi. Notre conviction est qu'ils n'ont pas voulu déclarer que cette adhésion parfaite aux vérités révélées, dont ils ont reconnu l'absolue nécessité pour arriver au véritable progrès des sciences et pour réfuter les erreurs, puisse être obtenue en se contentant d'accorder foi et respect à tous les dogmes expressément définis par l'Église. Car, même s'il s'agissait de cette soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine, elle ne saurait être limitée à ce qui a été défini par les décrets exprès des conciles œcuméniques ou des Pontifes romains qui occupent ce Siège, mais elle doit aussi s'étendre à ce que le magistère ordinaire de toute l'Église répandue dans l'univers transmet comme divinement révélé et, par conséquent, qui est retenu d'un consentement unanime et universel par les théologiens catholiques, comme appartenant à la foi.

444 Mais quand il s'agit de cette soumission qui oblige
1684 en conscience tous les catholiques qui s'adonnent aux sciences d'observation, pour rendre de nouveaux services à l'Église par leurs écrits, les membres de ce congrès doivent reconnaître qu'il est absolument insuffisant pour des savants catholiques de recevoir et de révérer les dogmes de l'Église dont nous avons parlé, mais qu'il est aussi nécessaire de se soumettre aux décisions touchant la doctrine qui sont édictées par les congrégations pontificales, ainsi qu'aux points de doctrine que le consentement commun et constant des catholiques tient pour des vérités théologiques et des conclusions si certaines que les opinions qui leur sont contraires, même si elles ne peuvent être dites hérétiques, méritent cependant quelque censure théologique.

LETTRE DU SAINT-OFFICE AUX ÉVÊQUES D'ANGLETERRE

(1864)

A Londres avait été fondée en 1857 une "Association pour la formation de l'union de la chrétienté" qui avait pour organe The Union Review. *Son idée de base était que les trois principales églises chrétiennes, latine, grecque et anglicane, sont égales en droit. L'adhésion donnée par de nombreux catholiques à cette société amena les autorités de l'Église à réaffirmer les vérités qui rendraient une entente possible. Elles ne pouvaient être que la foi dans l'unité et l'unicité de l'Église. La fondation du Christ ne continue que dans l'Église catholique romaine, la seule qui porte les marques distinctives dont le Christ a doté son Église*

445 Le fondement sur lequel (elle) s'appuie est tel qu'il
1686 renverse de fond en comble la constitution divine de l'Église. Elle suppose essentiellement que la véritable Église de Jésus-Christ est composée pour une part de l'Église romaine, répandue et étendue dans le monde entier, pour une part du schisme de Photius et de l'hérésie anglicane, pour lesquels, tout comme pour l'Église romaine, il y a « un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême » [Ep 4, 5]. Rien, certes, ne doit tenir plus à cœur au catholique que de voir la suppression radicale des schismes et des discordes entre chrétiens, et chez tous les chrétiens le « souci de garder l'unité de l'Esprit dans le lien de la paix » [Ep 4, 3]. Mais que les fidèles et les ecclésiastiques prient pour l'unité chrétienne sous la conduite des hérétiques et, qui pis est, dans une intention profondément souillée et infectée par l'hérésie, ne peut être nullement toléré. La véritable Église du Christ est constituée par l'autorité divine et reconnue par quatre notes, auxquelles, dans le Symbole, nous affirmons qu'il faut croire. Chacune de ces notes est si intimement unie aux autres qu'elle ne peut en être séparée. D'où il résulte que l'Église qui est vraiment catholique et dite telle doit en même temps manifester les prérogatives de l'unité, de la sainteté et de la succession apostolique. L'Église catholique est donc une, d'une unité remarquable et parfaite sur toute la terre et parmi toutes les nations, de cette unité dont le principe, la racine et l'origine indéfectible sont Pierre, chef des Apôtres, l'autorité souveraine de ses successeurs dans la chaire de Rome et son « origine supérieure » [1]. Il n'est pas d'autre Église catholique que celle qui, bâtie sur Pierre seul, « en un corps joint et assemblé » [Ep 4, 16], se dresse dans l'unité de la foi et de la charité.

ENCYCLIQUE « QUANTA CURA » DE PIE IX

(1864)

Promulguée le même jour que le Syllabus, *l'encyclique* Quanta cura *condamne des erreurs au nombre desquelles figure celle qui subordonne l'autorité de l'Église à l'approbation du pouvoir civil.*

Ils affirment, en effet, sans la moindre honte, « que les [446]
lois de l'Église n'obligent pas en conscience, à moins 1697
qu'elles n'aient été promulguées par la société civile. Les actes et décrets du Pontife romain, touchant la religion

1. Saint Irénée, *Adversus Hæreses*, 3, 3, P G 7, 849 A.

et l'Église, ont besoin de la sanction et de l'approbation, à tout le moins du consentement, du pouvoir civil. Les constitutions apostoliques qui condamnent les sociétés secrètes, qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et qui frappent d'anathème leurs membres ou leurs responsables, n'ont aucune force dans les pays où des associations de ce genre sont tolérées par le gouvernement civil. L'excommunication portée par le concile de Trente et les Pontifes romains contre ceux qui attaquent et usurpent les droits et les possessions de l'Église repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique dans la poursuite d'un bien purement humain. L'Église ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles en matière d'usage des biens temporels. L'Église n'a pas le droit de punir de peines temporelles ceux qui violent ses lois. Il est conforme à la théologie sacrée et aux principes du droit public que la propriété des biens que possèdent les églises, les familles religieuses et les lieux saints soit réclamée et revendiquée par le gouvernement civil ».

ERREURS CONDAMNÉES PAR PIE IX DANS LE « SYLLABUS »[1]

(1864)

Ce catalogue de quatre-vingts erreurs, réparties en dix chapitres, dont s'étaient déjà préoccupés divers documents pontificaux, est considéré assez généralement comme un acte dogmatique authentique de Pie IX, qui oblige universellement les fidèles à un assentiment intérieur. Il n'a pas indubitablement les caractères d'un document infaillible. Les propositions ici mentionnées sont entachées d'indifférentisme.

[447] 15. Tout homme est libre d'embrasser et de professer
1715 la religion que la lumière de la raison l'aura amené à juger être la vraie religion.

16. Les hommes peuvent trouver la voie du salut et
[448] obtenir le salut éternel dans le culte de n'importe quelle
1716 religion.

1. Cf. introd. du n° 81.

17. On peut au moins bien espérer du salut éternel de [449]
tous ceux qui ne sont en aucune façon de la véritable *1717*
Église du Christ.

18. Le Protestantisme n'est qu'une des diverses formes [450]
de la même et vraie religion chrétienne, dans laquelle il est *1718*
possible de plaire à Dieu, tout comme dans l'Église catholique.

Ier CONCILE DU VATICAN (XXe ŒCUMÉNIQUE)

IIIe SESSION (1870)

CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR LA FOI CATHOLIQUE

Dans son enseignement sur la révélation, le Ier concile du Vatican dut aussi traiter de l'Église. Il la présente comme la gardienne fidèle de la parole de Dieu et comme la preuve permanente et visible de la divinité de la révélation.

Ch. 3 : La foi

...Pour que nous puissions satisfaire au devoir d'em- 451
brasser la foi véritable et de persévérer constamment en *1793*
elle, Dieu, par son Fils unique, a institué l'Église et l'a pourvue de marques évidentes de son institution, pour qu'elle pût être reconnue comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée.

C'est à l'Église catholique seule que se réfèrent tous 452
ces signes si nombreux et si admirables disposés par Dieu *1794*
pour faire apparaître clairement la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus, l'Église, à cause de son admirable propagation, de son éminente sainteté, de son inépuisable fécondité en tous biens, à cause de son unité catholique et de sa solidité invincible, est par elle-même un grand et perpétuel motif de crédibilité et un témoignage irréfutable de sa mission divine.

Il en résulte qu'elle-même, comme « un étendard levé parmi les nations » [Is 11, 12], appelle à elle ceux qui n'ont pas encore cru et augmente en ses fils l'assurance que la foi qu'ils professent repose sur un fondement très ferme [n° 95].

Ch. 4 : Foi et raison

453 La doctrine de la foi, que Dieu a révélée, n'a pas été
1800 proposée à l'esprit des hommes comme une découverte philosophique à perfectionner, mais comme le dépôt divin, confié à l'Épouse du Christ, pour qu'elle le garde fidèlement et qu'elle le déclare infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit toujours être conservé est celui que notre Mère la sainte Église a déterminé, et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte et au nom d'une intelligence plus profonde... [n°s 113, 116].

PREMIER PROJET DE CONSTITUTION SUR L'ÉGLISE DU CHRIST

Le Ier concile du Vatican voulait donner une vue d'ensemble de la théologie de l'Église. Contraint de s'ajourner prématurément, il se limita à la définition de la primauté du pape et de son infaillibilité (n°s 466-485).

Un premier projet de constitution préparé par les théologiens du concile fut soumis aux observations des Pères. S'il n'est pas un document officiel il servit néanmoins de base aux discussions dogmatiques, d'où son importance [1]*. Les remarques des Pères aboutirent à un second projet*[2] *que l'on n'eut pas le temps de discuter. Dans ce remaniement, le chapitre sur " l'Église, Corps mystique du Christ " a disparu. Un chapitre sur les membres de l'Église est substitué au chapitre IV du premier projet, sur l'Église visible. Il souligne que des liens sacramentels et non seulement extérieurs unissent les membres de l'Église. Parlant de la hiérarchie, il précise la place des évêques et du collège épiscopal uni à Pierre et il mentionne les décrets des conciles oecuméniques. L'étude du magistère met en relief l'infaillibilité de l'Église universelle. C'est dans cette perspective que s'insérait l'infaillibilité du Souverain Pontife, qui fut seule définie.*

On trouvera ci-dessous les dix premiers chapitres du premier projet, qui constituent un petit traité d'ecclésiologie.

454 La charge apostolique de pasteur suprême dans laquelle Nous ont placé la Providence et la miséricorde ineffables

1. *Acta et Decreta... Concilii Vaticani*, coll. Lacensis, VII, 567-571.
2. MANSI, *Sacrorum conciliorum... amplissima collectio*, 53, 308-316.

de Dieu ne cesse de Nous presser instamment de ne rien négliger pour que la voie qui mène à la vie et au salut éternel soit ouverte à tous les hommes, et pour que « ceux qui sont assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort » [Is 9, 1; 42, 7] parviennent à la lumière et à « la connaissance de la vérité » [Si 24, 32]. Notre Dieu et Sauveur ayant placé dans son Église, comme le ferait un homme riche en son trésor, la vérité de toute la doctrine du salut et les richesses que sont les moyens de salut, pour que tous y puisent le breuvage de vie, c'est l'Église elle-même qu'il faut montrer à ceux qui errent et recommander plus instamment aux fidèles, pour que les uns soient amenés à la voie du salut, pour que les autres s'y affermissent et y progressent. C'est pourquoi Nous avons jugé de Notre devoir d'exposer les points les plus importants de la véritable doctrine catholique sur la nature, les propriétés et le pouvoir de l'Église, et de condamner les erreurs de sens contraire, par l'adjonction de canons.

Ch. 1 : L'Église est le Corps mystique du Christ

Le Fils unique de Dieu, « qui éclaire tout homme venant 455
en ce monde » [Jo 1, 9] et qui n'a jamais manqué en aucun temps de secourir les malheureux fils d'Adam, « s'est fait semblable à l'homme » [Ph 2, 7], dans la plénitude des temps qui avait été fixée par un dessein éternel. Il apparut visible, ayant pris notre forme corporelle, pour que les hommes terrestres et charnels, en revêtant l'homme nouveau qui a été créé selon Dieu dans la justice et la sainteté de la vérité, formassent un Corps mystique dont lui-même serait la tête. Pour réaliser cette union du Corps mystique, le Christ notre Seigneur a institué le bain sacré de la régénération et de la rénovation. Par lui, les fils des hommes, divisés sous tant de rapports et surtout désagrégés par leurs péchés, pourraient, une fois purifiés de toutes les souillures de leurs fautes, être membres les uns des autres et, unis à leur divin Chef par la foi, l'espérance et la charité, être tous vivifiés par son unique Esprit et recevoir en abondance les dons des grâces célestes et les charismes. C'est la splendide beauté de l'Église, dont on ne pourra jamais assez recommander aux fidèles qu'ils la

considèrent en leur cœur pour l'y fixer profondément, l'Église dont la tête est le Christ, « de qui tout le corps assemblé et lié par toutes sortes de jointures qui l'actionnent selon la capacité de chaque membre, opère lui-même sa croissance et se construit lui-même dans la charité » [Ep 4, 16].

Ch. 2 : La Religion chrétienne ne peut être pratiquée que dans l'Église et par l'Église fondée par le Christ.

456 Cette Église, qu'il a acquise par son sang et qu'il a aimée éternellement comme l'unique Épouse qu'il s'est choisie, Jésus lui-même, « l'auteur et le consommateur de notre foi » [He 12, 2], l'a fondée et instituée. Il a ordonné que les Apôtres et leurs successeurs, continuellement et jusqu'à la consommation des siècles dans le monde entier, y rassemblent toute créature, l'enseignent, la guident, pour qu'elle soit une unique race sainte, un peuple agréable à Dieu, qui accomplisse de bonnes œuvres. Car la nature de la Loi de l'Évangile n'est pas que les vrais adorateurs adorent chacun séparément le Père en esprit et en vérité, sans aucun lien social, mais notre Rédempteur a voulu que sa religion fût si intimement unie à la société qu'il instituait qu'elle demeurerait complètement mêlée et, pour ainsi dire, prise en elle et qu'il n'y aurait aucune religion du Christ hors d'elle.

Ch. 3 : L'Église est une société vraie, parfaite, spirituelle et surnaturelle

457 Nous enseignons et Nous déclarons que toutes les qualités d'une société se trouvent dans l'Église. Cette société n'a pas été laissée par le Christ sans détermination ni sans forme, mais, comme elle tient de lui-même son existence, elle a aussi reçu, par sa volonté et sa loi, sa forme d'existence et sa constitution. Elle n'est membre ni partie d'aucune autre société et on ne peut la confondre ni la mêler à aucune autre. Mais elle est en elle-même si parfaite que, tout en se distinguant de toutes les autres sociétés humaines, elle est cependant élevée très au-dessus d'elles. Descendue de la source inépuisable qu'est Dieu le Père, fondée par le ministère et le travail du Verbe incarné lui-même, elle est établie dans l'Esprit Saint. Déversé d'abord à profusion sur les Apôtres, il continue encore de se répandre abondamment sur les fils d'adoption, pour qu'éclairés par sa lumière, une unique foi dans leurs cœurs, ils s'attachent à Dieu et soient unis les uns aux autres; pour que, portant dans leur cœur le gage de l'héritage, ils arrachent les désirs charnels de la concupiscence corrompue qui est dans le monde et que, fortifiés par une bienheureuse et commune espérance, ils discernent la gloire éternelle promise par Dieu et « qu'ils affermissent leur vocation et leur élection par les bonnes œuvres » [2 P 1, 10]. Puisque ces biens et ces richesses font croître les hommes dans l'Église et que les liens du Saint Esprit les forment en un tout dans l'unité, l'Église est une société spirituelle, d'un ordre absolument surnaturel.

Ch. 4 : L'Église est une société visible

Que personne cependant n'aille croire que les membres 458
de l'Église sont seulement unis par des liens intérieurs et non apparents, qui en feraient une société cachée et tout à fait invisible. Dieu, dans sa sagesse et sa force éternelles, a voulu qu'aux liens spirituels et invisibles qui, par l'Esprit Saint, unissent les fidèles, correspondissent aussi des liens extérieurs et visibles, pour que cette société spirituelle et surnaturelle apparût au dehors et fût visible à tous les regards. D'où, ce magistère visible qui propose publiquement la foi que l'on doit croire intérieurement et professer extérieurement. D'où aussi ce sacerdoce visible, dont la fonction publique est de régler et veiller sur les mystères visibles de Dieu, par lesquels sont réalisés la sanctification intérieure pour les hommes et le culte dû à Dieu. D'où, ce gouvernement visible, qui ordonne la communion des membres entre eux, qui règle et dirige toute la vie extérieure et publique des fidèles dans l'Église. D'où enfin, tout ce corps visible, auquel n'appartiennent pas seulement les justes et les prédestinés, mais aussi les pécheurs qui lui sont encore reliés par la profession et la communion d'une même foi. Ce qui fait que l'Église du

Christ sur terre n'est ni invisible ni cachée, mais qu'elle est placée en évidence, comme une ville élevée et lumineuse sur une montagne, que l'on ne saurait cacher, et que, comme la lampe sur le lampadaire, éclairée par le soleil de justice, elle éclaire le monde entier à la lumière de sa vérité.

Ch. 5 : L'unité visible de l'Église

459 La véritable Église du Christ étant telle, Nous déclarons que cette société visible à tous les regards est cette Église des promesses et des miséricordes divines, que le Christ a voulu distinguer et parer de tant de prérogatives et de privilèges. Elle est si nettement déterminée dans sa constitution qu'aucune société séparée de l'unité de la foi ou de l'unité de son corps ne peut nullement être appelée partie ou membre de l'Église. Elle n'est ni dispersée ni répandue à travers les divers groupements de dénomination chrétienne, mais rassemblée totalement en elle-même et, formant un véritable tout, elle présente, dans sa remarquable unité, le corps indivisé et indivisible qui est le Corps mystique même du Christ. C'est de lui que l'Apôtre dit : « Il n'y a qu'un corps, qu'un esprit, qu'une espérance selon l'appel que vous avez reçu, un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu et Père de tous qui est au-dessus de tous, par tous et en tous » [Ep 4, 4].

Ch. 6 : L'Église est une société absolument nécessaire pour obtenir le salut

460 Par là, tous peuvent comprendre que l'Église du Christ est la société nécessaire pour obtenir le salut. Sa nécessité est aussi forte que celle de la participation et de l'union au Christ et à son Corps mystique. Il n'a nourri aucune communauté et il n'a pris soin d'aucune comme de son Église, qu'il a aimée seule, « pour qui il s'est livré, afin de la sanctifier, la purifiant dans le bain de la régénération par la parole de vie. Il a voulu se la présenter à lui-même, toute resplendissante, sans tache ni ride, ni rien de tel, mais sainte et immaculée » [Ep 5, 25-27]. C'est pourquoi nous enseignons que l'Église n'est pas une société facultative, comme s'il était indifférent pour le salut de la connaître ou de l'ignorer, d'y entrer ou de la quitter. Elle est absolument nécessaire, et non pas seulement en vertu du précepte du Seigneur ordonnant à toutes les nations d'entrer en elle, mais nécessaire aussi comme un moyen, puisque, dans l'ordre du salut voulu par la Providence, la communication du Saint Esprit, la participation à la vérité et à la vie ne s'obtiennent que dans l'Église et par l'Église dont la tête est le Christ.

Ch. 7 : Hors de l'Église, personne ne peut être sauvé

De plus, c'est un dogme de foi qu'hors de l'Église 461
personne ne peut être sauvé. Ceux qui sont victimes d'une ignorance invincible sur le Christ ne sont pas, de ce chef, voués aux peines éternelles de la damnation. Ils ne se sont pas rendus coupables de cette faute aux yeux du Seigneur, qui veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité, qui ne refuse pas à celui qui fait ce qui est en son pouvoir la grâce permettant d'obtenir la justification et la vie éternelle. Mais personne n'obtient cette vie s'il meurt coupable de s'être séparé de l'unité et de la communion de l'Église. Qui ne se trouve pas dans cette arche périra au temps du déluge. C'est pourquoi Nous réprouvons et abhorrons la doctrine, aussi impie que contraire à la raison, de la valeur indifférente des religions, par laquelle les fils de ce siècle, en éliminant la distinction entre la vérité et l'erreur, disent que le havre de la vie éternelle est ouvert à tous, de quelque religion qu'ils viennent; ou qui prétendent qu'on ne peut avoir sur la vérité de la religion que des opinions plus ou moins probables, mais aucune certitude. Nous réprouvons aussi l'impiété de ceux qui ferment aux hommes le Royaume des cieux, en affirmant sous de faux prétextes, qu'il n'est ni inconvenant ni aucunement nécessaire au salut d'abandonner la religion, même fausse, dans laquelle on est né, on a été élevé et formé; que l'Église elle-même, qui déclare qu'elle est l'unique et la véritable religion, ne proscrit ni ne condamne les religions et les sectes séparées de sa communion. Comme s'il pouvait jamais y avoir une commu-

nauté entre la justice et l'injustice, une union entre la lumière et les ténèbres, un accord entre le Christ et Bélial!

Ch. 8 : L'indéfectibilité de l'Église

462 Nous déclarons encore que l'Église du Christ, considérée dans son existence ou sa constitution, est une société éternelle et indéfectible, et qu'après elle il ne faut pas attendre en ce monde une économie de salut plus plénière et plus parfaite. En effet, comme tous les hommes engagés dans le pèlerinage de cette terre jusqu'à la fin du monde doivent être sauvés par le Christ, l'Église du Christ, qui est la seule communauté de salut, demeurera immuable et inébranlable en sa constitution jusqu'à la fin du monde. Bien que l'Église grandisse, et — plaise à Dieu qu'elle s'accroisse constamment dans la foi et la charité, pour que se construise le corps du Christ! — bien qu'elle se développe diversement, selon la variété des temps et des circonstances au milieu desquels sa vie militante se déroule, elle demeure cependant immuable en elle-même et dans la constitution qu'elle a reçue du Christ. C'est pourquoi l'Église du Christ ne peut jamais perdre ses propriétés et ses qualités, son saint magistère, son office sacerdotal et son gouvernement. Ainsi le Christ est perpétuellement, par son corps visible, la voie, la vérité et la vie pour tous les hommes.

Ch. 9 : L'infaillibilité de l'Église

463 L'Église du Christ perdrait son immutabilité et sa dignité et elle cesserait d'être une communauté de vie et le moyen nécessaire du salut si elle pouvait s'écarter de la vérité salutaire de la foi et des mœurs et si, en la prêchant et en l'exposant, elle pouvait se tromper et tromper. Mais elle est la colonne et le support de la vérité et, de ce fait, est exempte et indemne de tout danger d'erreur et de fausseté. Avec l'approbation du saint Concile universel, Nous enseignons et déclarons que le don de l'infaillibilité, révélé comme une prérogative perpétuelle de l'Église du Christ, qu'on ne doit pas confondre avec le charisme de

l'inspiration et qui ne vise pas à enrichir l'Église de nouvelles révélations, a été conféré pour que la parole de Dieu, écrite ou transmise, soit affirmée et gardée entière dans l'universelle Église du Christ et exempte des corruptions de la nouveauté ou du changement, selon ce commandement de l'Apôtre : « O Timothée, garde le dépôt. Évite les discours creux et impies, les objections d'une pseudo-science. Pour l'avoir professée, certains se sont écartés de la foi » [1 Tm 6, 20-21]. Ce que le même Apôtre inculque encore, lorsqu'il écrit : « Prends pour règle les saines paroles que tu as entendues de moi, dans la foi et dans l'amour du Christ Jésus. Garde le bon dépôt, avec l'aide de l'Esprit Saint qui habite en nous » [2 Tm 1, 13-14].

Nous enseignons donc que l'objet de cette infaillibilité 464
s'étend aussi loin que le dépôt de la foi et que le devoir de la garder le demande. Ainsi, la prérogative de l'infaillibilité, que possède l'Église du Christ, renferme en son domaine et la parole de Dieu universellement révélée et tout ce qui, bien que non révélé, est nécessaire pour qu'elle puisse être conservée avec sécurité, proposée à croire et expliquée avec certitude et précision, ou pour qu'elle puisse être affirmée et défendue avec force contre les erreurs des hommes et les objections d'une pseudo-science. Cette infaillibilité, qui a pour fin la vérité sans tache de la doctrine sur la foi et les mœurs dans la société des fidèles, réside dans le magistère que le Christ a institué perpétuel en son Église, lorsqu'il a dit à ses Apôtres : « Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit. Et moi, je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin du monde » [Mt 28, 19-20]. Le Christ leur a aussi promis l'Esprit de sa vérité, qui demeurerait éternellement avec eux, qui serait en eux et leur enseignerait toute vérité [Jo 14, 16-17].

Ch. 10 : Le pouvoir de l'Église

L'Église du Christ n'est pas une société d'égaux, dans 465
laquelle tous les fidèles jouiraient des mêmes droits. Non seulement parce que, parmi les fidèles, les uns sont

clercs et les autres laïcs, mais surtout parce qu'il y a dans l'Église un pouvoir institué par Dieu, pour sanctifier, enseigner et gouverner, qu'ont reçu certains et que n'ont pas les autres. Comme le pouvoir de l'Église est divers, l'un étant d'ordre et l'autre de juridiction, Nous donnerons un enseignement spécial sur ce dernier. Il ne regarde pas seulement le for interne et sacramentel, mais aussi le for externe et public. Il est absolu et plénier. Il est législatif, judiciaire et pénal. Le sujet de ce pouvoir, ce sont les pasteurs et les docteurs donnés par le Christ, qui l'exercent librement et indépendamment de toute domination civile. Ainsi, ils gouvernent l'Église de Dieu avec pleine autorité, soit par des lois qui obligent et qui lient également en conscience, soit par des décrets judiciaires, soit enfin par des peines salutaires contre les coupables, même involontaires, non seulement en ce qui concerne la foi et les mœurs, le culte et la sanctification, mais aussi en ce qui touche à la discipline et à l'administration extérieures de l'Église. Par là, nous devons croire que l'Église est une société parfaite. Cette véritable et si heureuse Église du Christ n'est autre que l'Église romaine, une, sainte, catholique et apostolique.

Ier CONCILE DU VATICAN (XXe ŒCUMÉNIQUE)
IVe SESSION (1870)

CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR L'ÉGLISE DU CHRIST

Dans la constitution suivante, le concile commence par un exposé dogmatique de la primauté du Pontife romain. Vient ensuite la définition proprement dite. Il faut considérer comme infaillibles les chapitres, en ce qu'ils affirment directement, et les canons qui les clôturent.

466 L'éternel pasteur et gardien de nos âmes [1 P 2, 26]
1821 pour perpétuer l'œuvre salutaire de la Rédemption a décidé d'édifier la sainte Église dans laquelle, comme en la maison du Dieu vivant, tous les fidèles seraient rassemblés par le lien d'une seule foi et d'une seule charité. C'est pourquoi, avant d'être glorifié, « il pria son Père », non seulement pour les Apôtres, « mais aussi pour ceux qui croiraient en lui, à cause de leur parole, pour que tous soient un, comme le Fils et le Père sont un » [Jo 17, 20 sv]. De même qu'il « envoya » les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, « comme lui-même avait été envoyé par le Père » [Jo 20, 21], de même il voulut qu'il y eût en son Église des pasteurs et des docteurs « jusqu'à la fin du monde » [Mt 28, 20]. Pour que l'épiscopat fût un et non-divisé, pour que, grâce à l'union étroite et réciproque des pontifes, la multitude entière des croyants fût gardée dans l'unité de la foi et de la communion, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il établit en sa personne le principe durable et le fondement visible de cette double unité. Sur sa solidité se bâtirait le temple éternel et sur la fermeté de cette foi s'élèverait l'Église dont la grandeur doit toucher le ciel[1]. Parce que les portes de l'enfer se dressent de toutes parts avec une haine de jour en jour croissante contre ce fondement établi par Dieu, pour renverser, s'il se pouvait, l'Église, Nous jugeons nécessaire pour la protection, la sauvegarde et l'accroissement du troupeau catholique, avec l'approbation du saint Concile, de proposer à tous les fidèles la doctrine qu'ils doivent croire et tenir sur l'institution, la perpétuité et la nature de la primauté du Siège Apostolique, sur lequel repose la force et la solidité de l'Église, conformément à la foi antique et constante de l'Église, et aussi de proscrire et de condamner les erreurs contraires, si pernicieuses pour le troupeau du Seigneur.

Ch. 1 : L'institution de la primauté apostolique dans le bienheureux Pierre

Nous enseignons donc et nous déclarons, suivant les 467
témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction *1822*
sur toute l'Église de Dieu a été promise et donnée immé-

1. Saint Léon le Grand, *Sermo 4 de natali ipsius*, 2, PL 54, 150 C.

diatement et directement au bienheureux Apôtre Pierre par le Christ notre Seigneur. C'est, en effet, au seul Simon, auquel il avait déjà été dit : « Tu t'appelleras Céphas » [Jo 1, 42], après que celui-ci l'avait confessé en ces termes : « Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant », que le Seigneur adressa ces paroles solennelles : « Bienheureux es-tu, Simon, Fils de Jona, car ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'ont révélé, mais mon Père qui est dans les cieux; et moi, je te dis que tu es Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel » [Mt 16, 16 sv]. Et c'est au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, conféra la juridiction de souverain pasteur et de chef suprême sur tout son troupeau en disant : « Pais mes agneaux, pais mes brebis » [Jo 21, 15 sv]. Cette doctrine si claire des saintes Écritures se voit opposer ouvertement l'opinion fausse de ceux qui, pervertissant la forme de gouvernement instituée par le Christ notre Seigneur, nient que Pierre seul se soit vu doté par le Christ d'une primauté de juridiction véritable et proprement dite, de préférence aux autres Apôtres, pris soit isolément soit tous ensemble, ou de ceux qui affirment que cette primauté n'a pas été conférée directement et immédiatement au bienheureux Pierre, mais à l'Église et, par celle-ci, à Pierre comme à son ministre.

468 Si quelqu'un donc dit que le bienheureux Apôtre Pierre
1823 n'a pas été établi par le Christ notre Seigneur chef de tous les Apôtres et tête visible de toute l'Église militante; ou que ce même Apôtre n'a reçu directement et immédiatement du Christ notre Seigneur qu'une primauté d'honneur et non une primauté de juridiction véritable et proprement dite, qu'il soit anathème.

Ch. 2 : La perpétuité de la primauté du bienheureux Pierre

469 Ce que le Christ notre Seigneur, chef des pasteurs,
1824 pasteur suprême des brebis, a institué pour le salut éternel et le bien perpétuel de l'Église doit nécessairement, par cette même autorité, durer toujours dans l'Église, qui, fondée sur la pierre, subsistera ferme jusqu'à la fin des siècles. « Personne ne doute et tous les siècles savent que le saint et très bienheureux Pierre, chef et tête des Apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Église catholique, a reçu les clés du Royaume de notre Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain : jusqu'à maintenant et toujours, c'est lui qui, dans la personne de ses successeurs », les évêques du Saint-Siège de Rome, fondé par lui et consacré par son sang, « vit », préside, « et exerce le pouvoir de juger »[1]. Dès lors, quiconque succède à Pierre en cette chaire reçoit, de par l'institution du Christ lui-même, la primauté de Pierre sur toute l'Église. « Ainsi demeure ce qu'ordonna la vérité, et le bienheureux Pierre, gardant toujours cette solidité de pierre qu'il a reçue, n'a pas laissé le gouvernail de l'Église [2]. » Voilà pourquoi c'est vers l'Église romaine, « par suite de son origine supérieure » [3], qu'il a toujours été nécessaire que chaque Église, c'est-à-dire les fidèles de partout, se tournent, afin qu'ils ne fassent qu'un en ce Saint-Siège, d'où découlent sur tous « les droits de la vénérable communion » [4], comme des membres unis à la tête dans l'assemblage d'un seul corps.

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution du 470
Christ ou de droit divin que le bienheureux Pierre a des *1825*
successeurs dans sa primauté sur l'Église universelle, ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre en cette primauté, qu'il soit anathème.

Ch. 3 : Pouvoir et nature de la primauté du bienheureux Pierre

C'est pourquoi, Nous fondant sur le témoignage évident 471
des saintes Lettres et suivant les décrets explicitement *1826*
définis de nos prédécesseurs, les Pontifes romains, comme des conciles généraux, nous renouvelons la définition

1. Concile d'Ephèse (n° 415).
2. Saint Léon le Grand, *Sermo 3 de natali ipsius*, 3, PL 54,146 B.
3. Saint Irénée, *Adversus hæreses* 3, 3 PG 7,849 A.
4. Saint Ambroise, *Epist. 11, 4*, PL 16,946 A.

du concile œcuménique de Florence, qui impose aux fidèles de croire que « le Saint-Siège Apostolique et le Pontife romain possèdent la primauté sur toute la terre, que ce Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, le chef des Apôtres et le vrai vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens; qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été confié par notre Seigneur Jésus-Christ plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner toute l'Église comme le disent les actes des conciles œcuméniques et les saints canons » [nº 432].

472 *1827* En conséquence, Nous enseignons et déclarons que l'Église romaine possède sur toutes les autres, par disposition du Seigneur, une primauté de pouvoir ordinaire, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat. Les pasteurs de tout rang et de tout rite et les fidèles, chacun séparément ou tous ensemble, sont tenus au devoir de subordination hiérarchique et de vraie obéissance, non seulement dans les questions qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui touchent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier. Ainsi, en gardant l'unité de communion et de profession de foi avec le Pontife romain, l'Église est un seul troupeau sous un seul pasteur. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont personne ne peut s'écarter sans danger pour sa foi et son salut.

473 *1828* Ce pouvoir du Souverain Pontife ne fait nullement obstacle au pouvoir de juridiction épiscopal ordinaire et immédiat, par lequel les évêques, établis par l'Esprit Saint [Ac 20, 28] successeurs des Apôtres, paissent et gouvernent en vrais pasteurs chacun le troupeau à lui confié. Au contraire, ce pouvoir est affirmé, affermi et défendu par le pasteur suprême et universel, comme le dit saint Grégoire le Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Église universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Lorsqu'on rend à chacun l'honneur qui lui est dû, alors je suis honoré » [1].

1. SAINT GRÉGOIRE LE GRAND, *Epist. ad Eulogium*, 8, 30, PL 77,983 C.

Dès lors, de ce pouvoir suprême qu'a le Pontife romain de gouverner toute l'Église résulte pour lui le droit de communiquer librement, dans l'exercice de sa charge, avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église, pour pouvoir les enseigner et les gouverner dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les opinions de ceux qui disent qu'on peut légitimement empêcher cette communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux, ou qui l'assujettissent au pouvoir civil, en prétendant que ce qui est décidé par le Siège Apostolique ou par son autorité pour le gouvernement de l'Église n'a de force ni de valeur que si le placet du pouvoir civil le confirme. 474 *1829*

Parce que le droit divin de la primauté apostolique place le Pontife romain au-dessus de toute l'Église, nous enseignons et déclarons encore qu'il est le juge suprême des fidèles et que, dans toutes les causes qui touchent à la juridiction ecclésiastique, on peut faire recours à son jugement. Le jugement du Siège Apostolique, auquel aucune autorité n'est supérieure, ne doit être remis en question par personne, et personne n'a le droit de juger ses décisions. C'est pourquoi ceux qui affirment qu'il est permis d'en appeler des jugements du Pontife romain au concile œcuménique comme à une autorité supérieure à ce Pontife, s'écartent du chemin de la vérité. 475 *1830*

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a qu'une charge d'inspection ou de direction et non un pouvoir plénier et souverain de juridiction sur toute l'Église, non seulement en ce qui touche à la foi et aux mœurs, mais encore en ce qui touche à la discipline et au gouvernement de l'Église, ou qu'il n'a qu'une part plus importante et non la plénitude totale de ce pouvoir suprême; ou que son pouvoir n'est pas ordinaire ni immédiat sur toutes et chacune des églises comme sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles, qu'il soit anathème. 476 *1831*

Ch. 4 : Le magistère infaillible du Pontife romain

La primauté apostolique que le Pontife romain, en tant que successeur de Pierre, chef des Apôtres, possède dans l'Église universelle, comprend aussi le pouvoir suprême 477 *1832*

du magistère : le Saint-Siège l'a toujours tenu, l'usage perpétuel des églises le prouve et les conciles œcuméniques, surtout ceux où l'Orient se rencontrait avec l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, l'ont déclaré.

478 Les Pères du IVe concile de Constantinople, suivant les
1833 traces de leurs ancêtres, émirent cette solennelle profession de foi : « La condition première du salut est de garder la règle de la foi orthodoxe... » On ne peut, en effet, négliger la parole de notre Seigneur Jésus-Christ qui dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église » [Mt 16, 18]. Cette affirmation se vérifie dans les faits, car la religion catholique a toujours été gardée sans tache dans le Siège Apostolique. Désireux de ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine... nous espérons mériter de demeurer unis en cette communion, que prêche le Siège Apostolique... en qui repose, entière et vraie, la solidité de la religion chrétienne » [nº 416].

479 Avec l'approbation du second concile de Lyon, les
1834 Grecs ont professé : « La sainte Église romaine possède aussi la primauté souveraine et l'autorité entière sur l'ensemble de l'Église catholique. Elle reconnaît sincèrement et humblement l'avoir reçue, avec la plénitude du pouvoir, du Seigneur lui-même, en la personne du bienheureux Pierre, chef ou tête des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur. Et comme elle doit, par-dessus tout, défendre la vérité de la foi, ainsi les questions qui surgiraient à propos de la foi doivent être définies par son jugement » [nº 421].

480 Enfin, le concile de Florence a défini : « Le Pontife romain
1835 est le vrai vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens; à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été confié par notre Seigneur Jésus-Christ plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner toute l'Église » [nº 432].

481 Pour s'acquitter de leur charge pastorale, Nos prédé-
1836 cesseurs ont travaillé infatigablement à la propagation de la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ils ont veillé avec un soin égal à sa conservation authentique et pure, là où elle avait été reçue. C'est pourquoi les évêques du monde entier, tantôt individuellement, tantôt réunis en synodes, en suivant la longue coutume des églises et les formes de la règle antique, ont communiqué au Siège Apostolique les dangers particuliers qui surgissaient en matière de foi, pour que les dommages causés à la foi fussent réparés là où elle ne saurait subir de défaillance. Les Pontifes romains, selon que l'exigeaient les conditions des temps et des choses, tantôt convoquèrent des conciles œcuméniques ou sondèrent l'opinion de l'Église répandue sur la terre, tantôt par des synodes particuliers, tantôt grâce à des moyens que leur fournissait la Providence, ont défini qu'on devait tenir ce qu'ils reconnaissaient, avec l'aide de Dieu, comme conforme aux saintes Lettres et aux traditions apostoliques. Car le Saint Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître, sous sa révélation, une nouvelle doctrine, mais pour qu'avec son assistance ils gardent saintement et exposent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Leur doctrine apostolique a été reçue par tous les Pères vénérés, révérée et suivie par les saints docteurs orthodoxes. Ils savaient parfaitement que ce Siège de Pierre demeurait pur de toute erreur, aux termes de la promesse divine de notre Seigneur et Sauveur au chef de ses disciples : « J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne défaille pas; et quand tu seras revenu, affermis tes frères » [Lc 22, 32].

Ce charisme de vérité et de foi à jamais indéfectible a été 482
accordé par Dieu à Pierre et à ses successeurs en cette *1837*
chaire, afin qu'ils remplissent leur haute charge pour le salut de tous, afin que le troupeau universel du Christ, écarté des nourritures empoisonnées de l'erreur, soit nourri de l'aliment de la doctrine céleste, afin que, toute occasion de schisme étant supprimée, l'Église soit conservée tout entière dans l'unité et qu'établie sur son fondement elle tienne ferme contre les portes de l'enfer.

Mais comme en ce temps, qui exige au plus haut point 483
l'efficacité salutaire de la charge apostolique, il ne manque *1838*
pas d'hommes qui en contestent l'autorité, Nous avons jugé absolument nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre à la fonction pastorale suprême.

484 C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition
1839 reçue dès l'origine de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du saint Concile, nous enseignons et définissons comme un dogme révélé de Dieu : le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église.

485 Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomp-
1840 tion de contredire Notre définition, qu'il soit anathème.

ERREURS MODERNISTES CONDAMNÉES PAR SAINT PIE X [1]

(1907)

Des décisions pontificales intervenues depuis un siècle, nous ne citerons que les condamnations par saint Pie X des propositions modernistes sur l'Église. Les grandes encycliques de Léon XIII, surtout Satis cognitum *(1896), donnent un exposé systématique de l'enseignement de l'Église, mais n'ajoutent rien de neuf au schéma du concile du Vatican [n° 454 sv].*

[486] 6. Dans la définition des vérités, l'Église enseignée et
2006 l'Église enseignante collaborent de telle façon qu'il ne reste à l'Église enseignante qu'à sanctionner les conceptions communes de l'Église enseignée.

1. Cf. Introd. des n°s 120, 172, 677, 706.

7. Quand l'Église interdit des erreurs, elle ne peut exiger [487]
des fidèles aucun assentiment intérieur qui leur fasse *2007*
adopter les jugements qu'elle a émis.

52. Le Christ a été loin de penser à constituer une [488]
Église comme une société destinée à durer au cours d'une *2052*
longue suite de siècles. Bien plus, dans la pensée du Christ, le Royaume des cieux devait arriver bientôt avec la fin du monde.

53. La constitution organique de l'Église n'est pas [489]
immuable, mais la société chrétienne est soumise à une *2053*
évolution perpétuelle, tout comme la société humaine.

54. Les dogmes, les sacrements, la hiérarchie, pour ce [490]
qui touche soit à leur notion, soit à leur réalité, ne sont *2054*
que des interprétations et des développements de la pensée chrétienne, dont les accroissements ont enrichi et perfectionné le germe minime caché dans l'Évangile.

55. Simon Pierre n'a jamais même soupçonné que la [491]
primauté lui avait été confiée dans l'Église. *2055*

56. L'Église romaine est devenue la tête de toutes les [492]
églises non par une disposition de la Providence divine, *2056*
mais par suite de circonstances purement politiques.

CODE DE DROIT CANONIQUE [1]

(1917)

Can. 222, § 1. Il ne peut y avoir de concile œcuménique 493
que convoqué par le Pontife romain.

§ 2. Il appartient à ce même Pontife romain de présider 494
le concile œcuménique par lui-même ou par d'autres, de déterminer et de fixer ce qu'on doit y traiter et l'ordre qu'on doit y suivre, de déplacer le concile, de le suspendre, de le dissoudre et d'en confirmer les décrets.

Can. 227. Les décrets du concile n'ont de force obliga- 495
toire définitive que s'ils ont été confirmés par le Pontife romain et promulgués sur son ordre.

1. Cf. Introduction, p. 19.

496 Can. 1323, § 1. On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu, écrite ou transmise, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel [nº 158].

ENCYCLIQUE « MYSTICI CORPORIS CHRISTI » DE PIE XII
(1943)

De cette considérable encyclique [nos 385, 407, 653], on ne citera que quelques passages, en choisissant ceux dont l'objet ressort moins nettement des interventions antérieures du magistère; ce qui permet d'en omettre certains autres, au moins aussi importants par leur objet, quand celui-ci est une vérité de foi déjà définie, la primauté du Pontife romain, par exemple. Compte surtout, de notre point de vue, l'identification dans les termes entre Église catholique et Corps mystique du Christ; Humani generis *y insistera à son tour. C'est aussi la précision apportée sur les conditions requises pour être réellement membre de l'Église — par opposition à ceux qui lui appartiennent « in voto ». C'est l'affirmation qu'indépendamment de la constitution juridique de l'Église et de la « fonction » dont elle ne peut se passer, ce qui est « charismatique » relève également d'elle. C'est l'identité de l'Église du droit et de l'Église de la charité dans la véritable Église du Christ. C'est la nature et l'importance de l'épiscopat. C'est enfin l'Esprit Saint considéré comme « âme » de l'Église. Toute cette doctrine est capitale pour dépasser une notion naturaliste de l'Église, tournée de manière unilatérale vers des catégories sociologiques et juridiques.*

Église et Corps mystique

497 ...Pour définir, pour décrire cette véritable Église de Jésus-Christ — celle qui est sainte, catholique, apostolique, romaine [1] — on ne peut trouver rien de plus beau, rien de plus excellent, rien enfin de plus divin que cette expression qui la désigne comme « le Corps mystique de Jésus-Christ »; c'est celle, du reste, qui découle, qui fleurit pour ainsi dire, de ce que nous exposent fréquemment les saintes Écritures et les écrits des saints Pères.

1. 1er Concile du Vatican, Sess. IV, *Const. dogm. de Ecclesia Christi.*

Que l'Église soit un corps, la sainte Écriture le dit à maintes reprises. « Le Christ, dit l'Apôtre, est la tête du corps qu'est l'Église » [Col 1, 18]. Si l'Église est un corps, il est donc nécessaire qu'elle constitue un organisme un et indivisible, selon les paroles de saint Paul : « Bien qu'étant plusieurs, nous ne faisons qu'un seul corps dans le Christ » [Ro 12, 5]. Ce n'est pas assez de dire : un et indivisible; il doit encore être concret et perceptible aux sens, comme l'affirme Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Léon XIII, dans sa Lettre encyclique *Satis cognitum* (29 juin 1896) : « C'est parce qu'elle est un corps que l'Église est visible à nos regards » [1]. C'est donc s'éloigner de la vérité divine que d'imaginer une Église qu'on ne pourrait ni voir ni toucher, qui ne serait que « spirituelle » (*pneumaticum*), dans laquelle les nombreuses communautés chrétiennes, bien que divisées entre elles par la foi, seraient pourtant réunies par un lien invisible.

Pourquoi dit-on Corps « mystique »?

Cette appellation, déjà employée par plusieurs écrivains 498
anciens, est confirmée par un grand nombre de documents des Souverains Pontifes. Plus d'une raison du reste, nous fait employer ce mot, car, grâce à lui, le corps social qu'est l'Église, dont le Christ est la tête ou le chef, peut être distingué de son corps physique qui, né de la Vierge Marie, est assis maintenant à la droite du Père et est caché sous les voiles eucharistiques; il peut être distingué de même, ce qui est de grande importance à cause d'erreurs actuelles, de n'importe quel corps naturel, soit physique, soit moral...

Que si Nous comparons le Corps mystique avec ce qu'on appelle corps moral, il faut alors remarquer que la différence est grande et même d'importance et de gravité extrêmes. Dans le corps moral, en effet, il n'y a pas d'autre principe d'unité que la fin commune et, au moyen de

1. Léon XIII, *Satis cognitum*, A. S. S., XXVIII, p. 710.

l'autorité sociale, la commune poursuite de cette même fin; dans le Corps mystique dont Nous parlons, au contraire, à cette commune poursuite s'ajoute un autre principe intérieur qui, existant vraiment dans tout l'organisme aussi bien que dans chacune des parties et y exerçant son activité, est d'une telle excellence que par lui-même il l'emporte sans aucune commune mesure sur tous les liens d'unité qui font la cohésion d'un corps physique ou social. Ce principe, Nous l'avons dit, n'est pas de l'ordre naturel, mais surnaturel; bien mieux, c'est en lui-même quelque chose d'absolument infini et incréé, à savoir l'esprit de Dieu qui, selon saint Thomas, « un et unique, remplit toute l'Église et en fait l'unité » [1].

L'appartenance à l'Église

499
2286 Mais seuls font partie des membres de l'Église ceux qui ont reçu le baptême de régénération et professent la vraie foi, et qui, d'autre part, ne se sont pas, pour leur malheur, séparés de l'ensemble du Corps ou n'en ont pas été retranchés pour des fautes très graves, par l'autorité légitime. « Tous en effet, dit l'Apôtre, nous avons été baptisés dans un seul Esprit pour former un seul Corps, soit Juifs, soit Grecs, soit esclaves, soit hommes libres » [1 Co 12, 13]. Par conséquent, comme dans l'assemblée véritable des fidèles il n'y a qu'un seul corps, un seul Esprit, un seul Seigneur et un seul Baptême, ainsi ne peut-il y avoir qu'une seule foi [Ep 4, 5]; et celui qui refuse d'écouter l'Église doit être considéré, d'après l'ordre du Seigneur, « comme un païen et un publicain » [Mt 18, 17]. Et ceux qui sont divisés pour des raisons de foi ou de gouvernement ne peuvent vivre dans ce même Corps ni par conséquent de ce même Esprit divin.

Qu'on n'imagine pas non plus que le Corps de l'Église, ayant l'honneur de porter le nom du Christ, ne se compose, dès le temps de son pèlerinage terrestre, que de membres éminents en sainteté, ou ne comprend que le groupe de ceux qui sont prédestinés par Dieu au bonheur éternel. Il faut admettre, en effet, que l'infinie miséricorde de notre

1. SAINT THOMAS D'AQUIN, *De veritate*, q. 29, a. 4, c., ed. Vivès, t. XV, p. 345.

Sauveur ne refuse pas maintenant une place dans son Corps mystique à ceux auxquels il ne refusa pas autrefois son banquet [Mt 9, 11; Mc 2, 16; Lc 15, 2]. Car toute faute, même un péché grave, n'a pas de soi pour résultat — comme le schisme, l'hérésie ou l'apostasie — de séparer l'homme du Corps de l'Église. Toute vie ne disparaît pas de ceux qui, ayant perdu par le péché la charité et la grâce sanctifiante, devenus par conséquent incapables de tout mérite surnaturel, conservent pourtant la foi et l'espérance chrétienne, et, à la lumière de la grâce divine, sous les inspirations intérieures et l'impulsion du Saint Esprit, sont poussés à une crainte salutaire et au repentir de leurs fautes.

Fonctions et charismes dans l'Église

De plus, le corps, dans la nature, n'est pas formé d'un 500
assemblage quelconque de membres, mais il doit être muni d'organes, c'est-à-dire de membres qui n'aient pas la même activité et qui soient disposés dans un ordre convenable. L'Église, de même, doit son titre de corps surtout à cette raison qu'elle est formée de parties bien organisées, normalement unies entre elles, et pourvue de membres différents et accordés entre eux...

Mais il ne faudrait nullement s'imaginer que cette structure bien ordonnée, ou, comme on dit, « organique », du corps de l'Église s'achève et se circonscrive dans les seuls degrés de la hiérarchie; ou comme le veut une opinion opposée, qu'elle soit formée uniquement des « charismatiques », ces hommes doués de dons merveilleux, dont par ailleurs la présence ne fera jamais défaut dans l'Église. Sans doute, il faut absolument maintenir que ceux qui, dans ce corps, sont en possession des pouvoirs sacrés en constituent les membres premiers et principaux, car c'est par eux que se perpétuent, selon le mandat du divin Rédempteur, les fonctions du Christ, docteur, roi et prêtre. A bon droit néanmoins, lorsque les Pères de l'Église font l'éloge des ministères, des degrés, des conditions, des états, des ordres, des fonctions de ce corps, ils n'ont pas seulement en vue ceux qui ont reçu les Ordres sacrés, mais aussi avec eux tous ceux qui ont embrassé les conseils évangé-

liques, qu'ils mènent une vie active au milieu des hommes ou une vie contemplative dans le silence du cloître, ou encore qu'ils s'efforcent d'unir les deux états selon leur propre institut; ceux qui, tout en restant dans le monde, se consacrent pourtant avec ardeur aux œuvres de miséricorde, pour le bien des âmes ou des corps; enfin, ceux qui sont unis par les liens d'un chaste mariage. Bien plus, il importe de le remarquer, les pères et les mères de famille, surtout dans les circonstances présentes, les parrains et marraines, et nommément les laïcs qui collaborent avec la hiérarchie à étendre le règne du divin Rédempteur, tiennent dans la société chrétienne une place d'honneur, encore qu'elle soit souvent très modeste; eux aussi peuvent, sous l'inspiration et avec le secours de Dieu, monter au sommet de la sainteté qui, d'après la promesse de Jésus-Christ, ne manquera jamais à l'Église.

Le Christ suscite la sainteté dans l'Église

501 ...C'est directement aussi et par lui-même que notre divin Sauveur gouverne et dirige la société qu'il a fondée. Car c'est lui qui règne sur les intelligences humaines, lui qui infléchit et soumet à son gré les volontés même rebelles. « Le cœur du roi est un cours d'eau dans la main de Dieu; il l'incline partout où il veut » [Pr 21, 1]. Par cette direction intérieure, il ne prend pas seulement soin lui-même des individus, comme « pasteur et évêque de nos âmes » [1 P 2, 25], mais il pourvoit encore aux besoins de l'Église entière soit en éclairant et en fortifiant ses chefs pour leur faire remplir fidèlement et avec fruit leurs fonctions respectives, soit — surtout dans les circonstances plus graves — en suscitant du sein de l'Église leur Mère des hommes et des femmes brillant de l'éclat de la sainteté, en vue de les proposer en exemple aux autres fidèles pour l'accroissement de son Corps mystique. Ajoutez que le Christ, du haut du ciel, regarde toujours avec un amour spécial son Épouse immaculée qui peine ici-bas dans l'exil, et quand il la voit en danger, par lui-même ou par ses anges [Ac 8, 26; 9, 1-19; 10, 1-7, 12, 1-10], ou par celle que nous invoquons comme le Secours des chrétiens et par les autres patrons célestes, il l'arrache aux flots de la tempête

et une fois le calme revenu sur la mer apaisée, il la console par cette paix « qui surpasse toute intelligence » [Ph 4, 7].

Église juridique et Église d'amour

...Ceux-là se trouvent dans une grave erreur qui se 502
représentent à leur fantaisie une Église pour ainsi dire cachée et nullement visible; de même ceux qui la regardent comme une institution humaine avec un certain corps de doctrine et des rites extérieurs, mais sans communication de vie surnaturelle [1]. Tout au contraire : comme le Christ, Chef et modèle de l'Église, « n'est pas tout entier si on ne voit en lui que la nature humaine visible..., ou la nature divine invisible, mais il ne fait qu'un par et dans l'une et l'autre nature; de même son Corps mystique » [2]; car le Verbe de Dieu a pris une nature humaine sujette aux souffrances pour que, une fois la société visible fondée et consacrée par son sang divin, « l'homme fût rappelé par le gouvernement visible aux réalités invisibles » [3].

C'est pourquoi Nous déplorons et Nous condamnons l'erreur funeste de ceux qui rêvent d'une prétendue Église, sorte de société formée et entretenue par la charité, à laquelle — non sans mépris — ils en opposent une autre qu'ils appellent juridique. Mais c'est tout à fait en vain qu'ils introduisent cette distinction : ils ne comprennent pas, en effet, qu'une même raison a poussé le divin Rédempteur à vouloir, d'une part, que le groupement des hommes fondé par lui fût une société parfaite en son genre et munie de tous les éléments juridiques et sociaux, pour perpétuer sur la terre l'œuvre salutaire de la Rédemption [4]; et, d'autre part, que cette société fût enrichie par l'Esprit Saint, pour atteindre la même fin, de dons et de bienfaits surnaturels. Le Père éternel a voulu qu'elle fût « le Royaume de son Fils bien-aimé » [Col 1, 13]; mais pourtant un Royaume où tous les croyants feraient un hommage parfait de leur intelligence et de leur volonté, [5] et se confor-

1. LÉON XIII, *Satis cognitum*, A. S. S., XXVIII, p. 710.
2. *Ibidem*, p. 710.
3. SAINT THOMAS D'AQUIN, *De veritate*, 9. 29, a. 4, ad 3, ed. Vivès, t. XV, p. 345.
4. 1er CONCILE DU VATICAN, Sess. IV, *Const. dogm. de Ecclesia Christi*, Prol.
5. 1er CONCILE DU VATICAN, Sess. III, *Const. dogm. de fide catholica*, c. 3.

meraient avec humilité et soumission à celui qui pour nous « s'est fait obéissant jusqu'à la mort » [Ph 2, 8]. Il ne peut donc y avoir aucune opposition, aucun désaccord réels entre la mission dite invisible du Saint Esprit et la fonction juridique, reçue du Christ, des pasteurs et des docteurs; car — comme en nous le corps et l'âme — elles se complètent et s'achèvent mutuellement, elles proviennent d'un seul et même Sauveur, qui n'a pas seulement dit en insufflant l'Esprit divin : « Recevez le Saint Esprit » [Jo 20, 22], mais qui a encore ordonné hautement et clairement : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie » [Jo 20, 21] et « Celui qui vous écoute m'écoute » [Lc 10, 16].

L'épiscopat

503 Ce que Nous venons de dire de l'Église universelle doit
2287 être également affirmé des communautés particulières de chrétiens, tant orientales que latines, qui forment ensemble une seule Église catholique : c'est Jésus-Christ qui les gouverne par la voix et la juridiction de chaque évêque. C'est pourquoi les évêques ne doivent pas seulement être considérés comme les membres les plus éminents de l'Église universelle, ceux qui sont reliés à la tête divine de tout le corps par un lien tout particulier et par suite sont justement appelés « les premiers membres du Seigneur » [1], mais en ce qui concerne son propre diocèse, chacun, en vrai pasteur, fait paître et gouverne au nom du Christ le troupeau qui lui est assigné [2]. Pourtant, dans leur gouvernement, ils ne sont pas pleinement indépendants, mais ils sont soumis à l'autorité légitime du Pontife de Rome, tout en jouissant du pouvoir ordinaire de juridiction, lequel leur est immédiatement communiqué par le Souverain Pontife. Aussi doivent-ils être honorés par le peuple comme les successeurs des Apôtres par institution divine [3]; et aux évêques, sacrés par le Chrême du Saint Esprit, s'appliquent mieux qu'aux dirigeants de ce monde, même les plus haut placés, les paroles du psaume : « Ne touchez pas à mes oints » [1 Ch 16, 22; Ps 104, 15].

1. SAINT GRÉGOIRE LE GRAND, *Moralia*, XIV, 35, 43, PL 75, 1063.
2. 1er CONCILE DU VATICAN, Sess. IV, *Const. dogm. de Ecclesia Christi*, c. 3.
3. CODE DE DROIT CANONIQUE, can. 329, § 1.

L'Esprit Saint, âme de l'Église

...A cet Esprit du Christ comme à un principe invisible, 504
il faut attribuer que toutes les parties du Corps soient *2288*
reliées aussi bien entre elles qu'à leur noble tête, puisqu'il réside tout entier dans la tête, tout entier dans le Corps, tout entier dans chacun des membres; et selon leurs diverses fonctions et obligations, selon le degré plus ou moins parfait de santé spirituelle dont ils jouissent, il varie sa manière d'être présent et de prêter son assistance. C'est lui qui, en insufflant la vie surnaturelle dans toutes les parties du corps, doit être considéré comme le principe de toute action vitale et vraiment salutaire. C'est lui qui, tout en étant présent en personne dans tous les membres et en y exerçant son action divine, agit pourtant dans les membres inférieurs par le ministère des membres supérieurs; c'est lui, enfin, qui, donnant chaque jour à son Église, sous le souffle de la grâce, de nouveaux accroissements, refuse cependant d'habiter avec sa grâce sanctifiante dans les membres totalement coupés du Corps. Notre docte et immortel Prédécesseur Léon XIII, dans sa lettre encyclique *Divinum Illud* (9 mai 1897), exprime cette présence et cette opération de l'Esprit de Jésus-Christ par ces paroles concises et nerveuses : « Qu'il suffise d'affirmer que si le Christ est la tête de l'Église, le Saint Esprit en est l'âme » [1].

Si nous envisageons maintenant cette force vitale, par laquelle le Fondateur soutient toute la communauté chrétienne, non plus en elle-même, mais dans les effets créés qui en proviennent, elle consiste dans les bienfaits surnaturels que notre Rédempteur, en union avec son Esprit, communique à l'Église, et qu'en union avec lui il opère comme source de lumière céleste et comme auteur de sainteté. L'Église, par conséquent, comme tous ses membres saints, peut s'appliquer cette phrase sublime de l'Apôtre : « Si je vis, ce n'est plus moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi. » [Ga 2, 20].

1. LÉON XIII, *Divinum Illud*, A.S.S., XXIX, p. 650.

LETTRE DU SAINT-OFFICE A Mgr CUSHING, ARCHEVÊQUE DE BOSTON

(1949)

Le 8 août 1949, le Saint-Office adressa une lettre publique à Mgr Cushing, archevêque de Boston, pour trancher une controverse qui s'était élevée en Amérique depuis quelques années sur le sens et la portée de l'axiome « Hors de l'Église, point de salut » : l'appartenance à l'Église, de nécessité de salut[1]. *Cette lettre, dont les passages principaux sont ici reproduits, mérite l'attention, non seulement par son insistance à rappeler l'antique doctrine sur l'Église nécessaire de nécessité de salut, telle que la présentaient les théologiens et le magistère de l'Église, mais aussi parce qu'elle précise, comme aucune formule du magistère ne l'avait encore fait, en quel sens le « votum Ecclesiæ » est absolument indispensable : ce désir d'appartenir à l'Église peut n'être qu'implicite, contenu dans la bonne volonté de se régler sur la volonté de Dieu. Elle rappelle, bien entendu, dans la suite du développement, que pareil « vœu » ne confère la justification que s'il est « informé » par une foi et une charité surnaturelles.*

505 Nous sommes tenus de croire, de foi divine et catholique, tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu, écrite ou transmise, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé non seulement par un jugement solennel, mais par le magistère ordinaire et universel.

Or, parmi les choses que l'Église a toujours prêchées et ne cessera jamais de prêcher, se trouve aussi cette déclaration infaillible qui nous enseigne que hors de l'Église, il n'y a pas de salut.

Ce dogme doit cependant être compris dans le sens où l'Église elle-même le comprend. En effet, ce n'est pas au jugement privé que notre Sauveur a confié l'explication des choses contenues dans le dépôt de la foi, mais au magistère de l'Église.

En premier lieu, l'Église enseigne qu'il s'agit en cette question d'un commandement très strict de Jésus-Christ.

1. L'original latin de ce texte n'a paru que dans *American Ecclesiastical Review* t. 77 (1952), pp. 307-311.

Il a, en effet, imposé expressément à ses Apôtres d'apprendre à toutes les nations à observer tout ce qu'il avait ordonné [Mt 28, 19-20].

Parmi les commandements du Christ, celui-là n'est pas le moindre, qui nous ordonne d'être incorporés par le baptême dans le Corps mystique du Christ, qui est l'Église, et de rester unis au Christ et à son vicaire, par lequel il gouverne lui-même de façon visible son Église sur terre.

C'est pourquoi nul ne sera sauvé si, sachant que l'Église a été divinement instituée par le Christ, il n'accepte pas cependant de se soumettre à l'Église ou refuse l'obéissance au Pontife romain, vicaire du Christ sur terre.

Le Sauveur n'a pas seulement ordonné que tous les 506
peuples entrassent dans l'Église, mais il a décidé aussi que l'Église serait le moyen de salut, sans lequel nul ne peut entrer dans le royaume de la gloire éternelle.

Dans son infinie miséricorde, Dieu a voulu que les effets, nécessaires pour être sauvé, de ces moyens de salut qui sont ordonnés à la fin dernière de l'homme non par nécessité intrinsèque mais uniquement par l'institution divine, puissent aussi être obtenus en certaines circonstances, lorsque ces moyens ne sont mis en œuvre que par le désir ou par le souhait. Nous voyons ceci clairement énoncé dans le saint concile de Trente au sujet soit du sacrement de la régénération soit du sacrement de pénitence [nos 559, 576].

Il faut en dire autant, à son propre degré, de l'Église, 507
en tant qu'elle est le moyen général du salut. Car pour que quelqu'un obtienne le salut éternel, il n'est pas toujours requis qu'il soit en fait incorporé à l'Église comme un membre, mais il est au moins requis qu'il lui soit uni par le désir ou le souhait.

Cependant, il n'est pas toujours nécessaire que ce vœu soit explicite, comme il l'est chez les catéchumènes, mais, quand l'homme est victime d'une ignorance invincible, Dieu accepte aussi un désir implicite, ainsi appelé parce qu'il est inclus dans la bonne disposition d'âme par laquelle l'homme veut conformer sa volonté à la volonté de Dieu.

C'est l'enseignement clair de la lettre dogmatique donnée par le Souverain Pontife Pie XII, le 29 juin 1943, sur

« le Corps mystique ». Le Souverain Pontife y distingue nettement ceux qui sont en fait incorporés à l'Église comme ses membres et ceux qui ne sont unis à l'Église que par le vœu.

Traitant des membres qui composent le Corps mystique sur terre, le même Souverain Pontife dit : « Mais seuls font partie des membres de l'Église ceux qui ont reçu le baptême de régénération et professent la vraie foi, et qui, d'autre part, ne se sont pas, pour leur malheur, séparés de l'ensemble du Corps ou n'en ont pas été retranchés pour des fautes très graves par l'autorité légitime » [nº 499].

Vers la fin de la même encyclique, invitant très affectueusement à l'unité ceux qui n'appartiennent pas au Corps de l'Église catholique, il mentionne « ceux qui, par un certain désir et souhait inconscient, se trouvent ordonnés au Corps mystique du Rédempteur »; sans les exclure aucunement du salut éternel, il affirme d'autre part qu'ils sont dans un état « où nul ne peut être sûr de son salut éternel... puisqu'ils sont privés de tant et de si grands secours et faveurs célestes, dont on ne peut jouir que dans l'Église catholique ».

Par ces sages paroles, il condamne à la fois ceux qui excluent du salut éternel tous les hommes qui ne sont unis à l'Église que par un désir implicite et ceux qui affirment faussement que les hommes peuvent également bien être sauvés dans toute religion [nºs 440, 448].

508 Il ne faut pas penser non plus que n'importe quelle sorte de désir d'entrer dans l'Église suffise pour être sauvé. Car il est nécessaire que le désir qui ordonne quelqu'un à l'Église soit animé par la charité parfaite. Le désir implicite ne peut avoir d'effet que si l'homme a la foi surnaturelle. « Celui qui vient à Dieu doit croire que Dieu existe et qu'il récompense ceux qui le cherchent » [He 11, 6]. Le Concile de Trente déclare : « La foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement et la racine de toute justification, « sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu » [He 11, 6] et de parvenir à partager le sort de ses enfants» [nº 567].

ENCYCLIQUE « HUMANI GENERIS » DE PIE XII [1]

(1950)

*Le texte suivant, extrait d'*Humani generis, *est instructif sous plus d'un rapport. Il insiste d'abord sur un point de doctrine traditionnel [nº 443] : le théologien est tenu de donner un assentiment intérieur aux enseignements du magistère ecclésiastique et de se laisser guider par lui dans ses propres recherches ; et cela, non seulement dans le cas où une définition solennelle de l'Église ou un enseignement particulièrement qualifié du magistère ordinaire exigent à proprement parler l'assentiment de foi catholique et divine, mais aussi chaque fois que, sans aller jusqu'à définir, un document de l'Église entend obliger. Ceci s'applique aussi au cas de controverses encore ouvertes engagées entre théologiens et auxquelles l'Église met fin sans donner de définition. Mais l'autre élément du texte n'est pas moins important. La théologie, est-il affirmé, n'est pas au bout de sa tâche. La théologie biblique et la théologie positive, historique, ne se contentent point de montrer que ce que l'Église enseigne aujourd'hui est une formule légitime de l'enseignement de l'Écriture et de l'antique tradition. C'est là, sans doute, une de leurs tâches importantes ; mais, en puisant à leurs sources, ces deux sciences ont à entretenir une théologie toujours vivante et active. En effet, l'Écriture est une source jamais tarie, que la théologie traditionnelle n'a nullement encore épuisée et qui préserve de la stérilité formaliste toute spéculation où l'on repense ce qui a été entendu pour l'entendre mieux.*

Théologie et magistère

De fait, malheureusement, les amateurs de nouveauté 509
passent facilement du mépris de la théologie scolastique *2313*
au manque d'égards et même au mépris à l'égard du magistère de l'Église, qui a si fortement appuyé de son autorité cette théologie. Le magistère est présenté par eux comme un empêchement au progrès et un obstacle pour la science; des non-catholiques le considèrent comme un frein injuste qui empêche certains théologiens plus cultivés de renouveler leur science. Et bien que ce magistère doive

1. Cf. Introd. des nºs 136, 654, 795.

être pour tout théologien, en matière de foi et de mœurs, la règle prochaine et universelle de vérité, — car le Christ notre Seigneur lui a confié tout le dépôt de la foi, Écriture sainte et tradition, à garder, à défendre et à interpréter — toutefois le devoir qu'ont les fidèles d'éviter ainsi les erreurs qui voisinent avec l'hérésie, et par conséquent d' « observer même les constitutions et décrets par lesquels le Saint-Siège proscrit et prohibe de telles opinions mauvaises » [nº 117] [1], est parfois aussi ignoré d'eux que s'il n'existait pas. Car ce qui est exposé dans les encycliques des Souverains Pontifes sur le caractère et la constitution de l'Église est, par certains, délibérément et habituellement négligé dans le but de faire prévaloir un concept vague qu'ils disent pris aux anciens Pères, spécialement aux Grecs. Les Papes, en effet, disent-ils, n'entendent pas se prononcer sur les questions qui sont matière à discussion entre les théologiens; c'est pourquoi il faut retourner aux sources et expliquer par les écrits des anciens les constitutions et les décrets récents du magistère.

C'est peut-être bien dit, mais ce n'est pas exempt d'erreur. De fait, il est vrai que les Papes laissent généralement aux théologiens la liberté sur les questions disputées entre les docteurs les plus renommés, mais l'histoire enseigne que bien des choses qui furent d'abord laissées à la libre discussion ne peuvent plus désormais supporter aucune discussion.

Il ne faut pas estimer non plus que ce qui est proposé dans les encycliques ne demande pas de soi l'assentiment puisque les Papes n'y exercent pas le pouvoir suprême de leur magistère. A ce qui est enseigné par le magistère ordinaire s'applique aussi la parole : « Qui vous écoute, m'écoute » [Lc 10, 16], et, la plupart du temps, ce qui est exposé dans les encycliques appartient déjà d'autre part à la doctrine catholique. Si les papes portent expressément dans leurs actes un jugement sur une matière qui était jusque-là controversée, tout le monde comprend que cette matière, dans la pensée et la volonté des Souverains Pontifes, n'est plus désormais à considérer comme question libre entre les théologiens.

1. Code de Droit Canonique, can. 1324.

Rajeunissement par l'étude des sources

Il est vrai aussi que les théologiens doivent sans cesse 510
revenir aux sources de la révélation divine; c'est leur rôle *2314*
d'indiquer de quelle manière les vérités enseignées par le magistère vivant se trouvent « explicitement ou implicitement dans les Écritures et la tradition » [1]. En outre, l'une et l'autre source de la doctrine divinement révélée contiennent des trésors de vérité si nombreux et si grands qu'on ne les épuisera jamais. C'est pourquoi, par l'étude des sources, les sciences sacrées rajeunissent sans cesse, tandis que la spéculation qui néglige de pousser au-delà l'étude du dépôt révélé, l'expérience nous l'a appris, devient stérile. Pour ce motif, la théologie positive elle-même ne peut être ramenée au rang d'une science simplement historique. Dieu, en effet, a donné à son Église, avec ces sources que nous avons dites, un magistère vivant pour éclairer et dégager ce qui n'était contenu dans le dépôt de la foi que d'une manière obscure et pour ainsi dire implicite. Ce dépôt, ce n'est pas à chacun des fidèles, ni même aux théologiens eux-mêmes que notre divin Rédempteur en a confié l'interprétation authentique, mais au seul magistère de l'Église. Or si l'Église exerce ce rôle, comme il lui est souvent arrivé au cours des siècles, par la voie ordinaire ou extraordinaire, il est trop évident que c'est une méthode fausse d'expliquer le clair par l'obscur; bien plus, c'est l'ordre contraire qui s'impose à tous.

Aussi Pie IX, Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, lorsqu'il enseigna que le rôle très noble de la théologie est de montrer comment la doctrine définie par l'Église est contenue en ces sources, ajouta, non sans grave raison, ces paroles : « dans le sens où l'Église l'a définie ».

1. Pie IX, *Gravissimas inter, Acta*, P. I, V, p. 260.

LE CULTE DES SAINTS

Le culte des saints résulte nécessairement de la conscience vivante qu'ont les chrétiens de la communion qui unit tous les rachetés au Christ leur chef, et qui les unit aussi les uns aux autres. Il légitime les relations mutuelles de la prière d'intercession, du mérite et de la satisfaction.

C'est un fait historique que la perte de la conscience ecclésiale, le relâchement des liens de la communauté qu'est l'Église et la prédication d'une religion purement intérieure ont toujours eu pour suite, notamment dans les temps modernes, une critique et un refus du culte des saints. Ainsi en fut-il chez Wiclef; ainsi surtout chez les Réformateurs.

On doit aux conciles anciens l'affirmation que le culte rendu aux saints représentés par des images va jusqu'à la personne que l'on prie et ne nuit pas à l'adoration que seul Dieu peut recevoir.

On doit au concile de Trente, qui s'opposait aux erreurs de la Réforme, un exposé pénétrant de la doctrine de l'Église sur le culte catholique des saints, sur les reliques et sur les images. Le concile refuse les négations protestantes, mais lutte aussi contre les abus trop nombreux dont beaucoup avaient provoqué des déviations profondes dans les formes de la dévotion.

Doctrine de l'Église sur le culte des saints :

L'Église recommande le culte des saints : nos 48, 515, 518, 519;
des reliques : nos 48, 514, 516, 518;
et des saintes images : nos 48, 511-513, 514, 517, 518.

IIe CONCILE DE NICÉE (VIIe ŒCUMÉNIQUE) (787)

L'iconoclasme a des origines obscures. Le monophysisme y a peut-être sa part. Les Pauliciens, manichéens d'Asie, nombreux dans l'armée byzantine, l'introduisirent probablement à Constantinople. Nombre de Pères de l'Église attestent la vénération légitime des saintes images, encore qu'une minorité assez rigoriste redoute le risque d'idolâtrie. La crainte n'était pas sans fondement. Au VIIIe siècle, ce culte connut parfois en Orient des exagérations. Trois empereurs iconoclastes sévissent tour à tour contre les images. L'impératrice Irène, qui leur succède, propose un concile, qui se réunit à Nicée en 787. Distinguant l'adoration réservée à Dieu et la vénération due aux saintes images, la définition du concile proclame que ce culte est légitime.

Nous définissons que... comme les représentations de 511
la Croix précieuse et vivifiante, aussi les vénérables et *302*
saintes images, qu'elles soient peintes, en mosaïque ou de quelque autre matière appropriée, doivent être placées dans les saintes églises de Dieu, sur les saints ustensiles et les vêtements, sur les murs et les tableaux, dans les maisons et les chemins, aussi bien l'image de Dieu notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ que celle de notre Dame immaculée, la sainte Mère de Dieu, des saints anges, de tous les saints et des justes. Plus on regardera fréquemment ces représentations imagées, plus ceux qui les contempleront seront amenés à se souvenir des modèles originaux, à se porter vers eux, à leur témoigner, en les baisant, une vénération respectueuse, sans que ce soit une adoration véritable selon notre foi, qui ne convient

qu'à Dieu seul. Mais comme on le fait pour l'image de la Croix précieuse et vivifiante, pour les saints Évangiles et pour les autres monuments sacrés, on offrira de l'encens et des lumières en leur honneur, selon la pieuse coutume des anciens. Car « l'honneur rendu à une image remonte à l'original »[1]. Quiconque vénère une image, vénère en elle la réalité qui y est représentée...

512 Ceux qui osent penser ou enseigner autrement, ou qui
304 méprisent les traditions ecclésiastiques, selon les hérétiques maudits; ou qui imaginent des nouveautés, ou qui rejettent quelque chose de ce qui est consacré à l'Église, soit les Évangiles, soit la représentation de la Croix, soit une image quelconque, soit les saintes reliques d'un martyr; ou qui imaginent, par des voies tortueuses et méchantes, de renverser les traditions légitimes de l'Église catholique; ou qui emploient à des usages profanes les vases sacrés ou les saints monastères; nous ordonnons, s'ils sont évêques ou clercs, de les déposer; s'ils sont moines ou laïcs, de les séparer de la communion.

IVe CONCILE DE CONSTANTINOPLE (VIIIe ŒCUMÉNIQUE)

(869-870)

Vingt-cinq ans plus tard, la querelle rebondit. Durant trente années, trois empereurs asiatiques réunissent des conciles iconoclastes et persécutent les patriarches et les moines qui défendent les images. C'est encore une impératrice, Théodora, venue au pouvoir en 842, qui met fin au conflit et arrête la persécution. En 869, le IVe concile de Constantinople [nº 264] reprend la doctrine définie à Nicée en 787 et rappelle l'utilité pour tous des images. Ses canons sont ceux d'un concile œcuménique, dont les affirmations directes sont infaillibles. Mais les actes officiels sont perdus. On n'en possède qu'une traduction latine et un résumé en grec qu'on ne peut utiliser avec une entière sécurité. Néanmoins le sens général du canon sur les images indique clairement la pensée de l'Église.

1. SAINT BASILE, *De Spiritu Sancto*, 18, 45, PG 32, 149 C.

3. Nous décidons que l'image sacrée de notre Seigneur 513
Jésus-Christ, Libérateur et Sauveur de tous les hommes, 337
doit être vénérée avec autant d'honneur que le livre des saints Évangiles. Car de même que, grâce aux paroles que contient ce livre, nous arrivons tous au salut, de même, grâce à l'action qu'exercent ces images en leurs couleurs, tous, savants ou ignorants, en tirent un utile profit. Ce qui nous est dit par les mots, l'image nous l'annonce et nous le fait valoir par les couleurs. Il est convenable, conformément à la raison et à la plus ancienne tradition, puisque l'honneur est reporté sur le sujet principal, d'honorer et de vénérer les images qui en dérivent comme le livre sacré des saints Évangiles et comme l'image de la précieuse Croix. Si donc quelqu'un ne vénère pas l'image du Christ, notre Sauveur, il ne verra pas non plus sa forme [sensible] lorsqu'il viendra, dans la gloire de son Père, pour être glorifié et glorifier ses saints. Qu'il soit exclu de sa société et de sa splendeur. Nous disons de même pour qui ne vénère pas l'image de sa mère immaculée, Marie, Mère de Dieu. Nous peignons aussi les images des saints anges, tels que les mots de la sainte Écriture les représentent. Nous honorons et nous vénérons encore les images des Apôtres si dignes de louanges, des prophètes, des martyrs, des saints personnages ainsi que de tous les saints. Que ceux qui n'ont pas cette attitude soient anathèmes de la part du Père, du Fils et du Saint Esprit.

CONCILE DE CONSTANCE (XVIe ŒCUMÉNIQUE)[1]

(1414-1418)

QUESTION A POSER AUX PARTISANS DE WICLEF ET DE HUS

29. Croit-il et admet-il qu'il est permis aux fidèles 514
de vénérer les reliques et les images des saints? 679

1. C . Introd. des nos 426, 657, 799, 862.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)[1]

XXVe SESSION (1563)

INVOCATION ET VÉNÉRATION DES SAINTS, DES RELIQUES ET DES IMAGES

515 Le saint Concile enjoint à tous les évêques que, selon
984 l'usage de l'Église catholique et apostolique, reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, et selon le sentiment unanime des saints Pères et les décrets des saints Conciles, ils instruisent diligemment leurs fidèles particulièrement sur l'intercession des saints, la prière qu'on leur adresse, les honneurs rendus aux reliques et le légitime usage des images. Qu'ils leur apprennent que les saints qui règnent avec le Christ offrent à Dieu leurs prières pour les hommes; qu'il est bon et utile de les invoquer humblement et, pour obtenir des bienfaits de Dieu par son Fils, notre Seigneur Jésus-Christ, qui seul est notre Rédempteur et Sauveur, de recourir à leurs prières, à leur aide et à leur assistance. Ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui jouissent dans le ciel de la félicité éternelle; ou qui affirment que ceux-ci ne prient pas pour les hommes; ou que les demandes qu'on leur adresse de prier pour chacun de nous sont de l'idolâtrie; ou que c'est chose contraire à la parole de Dieu et opposée à l'honneur de Jésus-Christ, seul médiateur entre Dieu et les hommes; ou que c'est sottise de supplier vocalement ou mentalement ceux qui règnent dans les cieux, tous ceux-là ont des pensées impies.

516 Les fidèles doivent aussi vénérer les saints corps des
985 martyrs et des autres saints qui vivent avec le Christ; ils ont été des membres vivants du Christ et le temple du Saint Esprit [1 Co 3, 16; 6, 19; 2 Co 6, 16] et seront ressuscités et glorifiés par lui pour la vie éternelle. Par eux Dieu accorde de nombreux biens aux hommes. Ainsi, que ceux qui affirment qu'on ne doit ni honneur ni vénération aux reliques des saints; ou que c'est inutilement que les fidèles les honorent ainsi que les autres souvenirs sacrés; que

1. Cf. introd. du n° 871.

c'est en vain que les fidèles visitent les lieux de leur martyre pour obtenir leur aide, tous ceux-là doivent être condamnés, comme l'Église l'a déjà fait autrefois et le fait encore aujourd'hui.

De plus, on doit avoir et garder notamment dans les 517
églises les images du Christ, de la Vierge, Mère de Dieu, *986*
et celles des saints, en leur rendant l'honneur et la vénération qui leur sont dus. Non qu'on croie qu'il y a en elles du divin ou quelque vertu qui justifierait leur culte, ou qu'on doive leur demander quelque chose, ou qu'on doive mettre fermement sa confiance dans les images, comme il arrivait autrefois aux païens qui mettaient leur espérance dans les idoles [Ps 134, 18], mais parce que l'honneur qu'on leur rend remonte aux modèles originaux qu'elles représentent. Ainsi, à travers les images que nous baisons, devant lesquelles nous nous découvrons et nous nous prosternons, c'est le Christ que nous adorons et les saints, dont elles portent la ressemblance, que nous vénérons. Ceci a déjà été défini par les décrets des conciles, notamment le IIe concile de Nicée, contre ceux qui attaquaient les images [nos 511-512].

(*Il faut insister sur l'utilité des images représentant les mystères de notre rédemption. Elles rappellent au peuple chrétien les bienfaits de Dieu et lui mettent sous les yeux des exemples de vie chrétienne. Mais il faut supprimer les abus qui pourraient fausser les idées en matière de foi.*)

CODE DE DROIT CANONIQUE

(1917)

Can. 1276. Il est bon et utile d'invoquer humblement 518
les serviteurs de Dieu qui règnent avec le Christ et de vénérer leurs reliques et leurs images; que tous les fidèles honorent d'une filiale dévotion, avant tous les autres, la bienheureuse Vierge Marie.

Can. 1277 § 1. Il est seulement permis de vénérer par 519
un culte public les serviteurs de Dieu que l'autorité de l'Église met au nombre des saints et des bienheureux.

CHAPITRE DIXIÈME

LA GRACE

La doctrine de la grâce comprend les vérités révélées qui se rapportent à la vie surnaturelle de l'homme. Elle suppose connue la première démarche que Dieu a faite pour relever l'homme : l'Incarnation du Verbe éternel et son œuvre rédemptrice. Elle expose comment ce relèvement s'accomplit dans l'homme et ce que Dieu opère en lui. La vie nouvelle de la grâce que les sacrements confèrent et augmentent s'achèvera, au dernier temps, dans la vision de Dieu.

Que suppose d'abord la vie de la grâce? La libération du péché, qui se réalise par la justification. De même que le péché originel a fait de l'homme un vrai pécheur aux yeux de Dieu, de même la Rédemption qui lui est appliquée met fin à cet état de péché. L'homme n'est pas seulement considéré comme juste, il est redevenu juste. En ce point l'enseignement de l'Église s'oppose à la doctrine de la Réforme, qui ne reconnaissait qu'une justice extrinsèque, une imputation de la justice du Christ n'atteignant pas l'intime de l'homme.

En outre, la justification communique la grâce à l'homme; ce don gratuit de Dieu fait de lui l'enfant de Dieu, le temple du Saint Esprit, et le rend participant de la nature divine.

Cette vie de la grâce dépasse tout ce à quoi peut prétendre la nature humaine. Elle se situe sur un plan tout nouveau auquel l'homme doit être élevé avant de pouvoir y agir. A lui seul, il ne serait jamais à même d'accéder à cette vie, ni d'en accomplir les actes. Au baptême, le petit enfant reçoit en effet la grâce sans

collaboration de sa part. L'adulte, au contraire, doit coopérer pour obtenir cette grâce. Mais, pour se l'approprier activement, il devra être aidé par la grâce prévenante. La doctrine de la grâce se trouve ainsi en présence d'un problème qu'on ne peut totalement résoudre : est-il possible que la grâce divine et la liberté humaine coopèrent? Comment le feront-elles?

Historiquement, ce problème de la nature de la grâce est longtemps demeuré à l'arrière-plan. Un autre sollicitait les esprits : comment parvenir à la grâce? Il s'agit là de vérités qui engagent profondément la vie de l'homme, de solutions dont dépend la structure de la vie chrétienne. De là vient que les définitions de l'Église en cette matière sont intervenues au cours du conflit provoqué par les hérésies sur la grâce, notamment par des explications fausses sur les rôles respectifs de la grâce divine et de la liberté humaine. Les Réformateurs ont tellement exclu la coopération de l'homme avec la grâce qu'ils niaient l'élévation de la nature humaine à la vie surnaturelle : c'est à cette occasion seulement que, dans la réponse décisive du concile de Trente (nos 562 sv), l'Église donna un exposé sur la nature de la grâce. Et cet exposé même se borne aux points essentiels sans entrer dans les détails ni trancher les problèmes débattus entre théologiens.



Doctrine de l'Église sur la grâce :

1. La grâce sanctifiante :

La justification ne se borne pas à remettre tous les péchés : nos 549-552, 557, 562-564, 566, 576, 593 ;
elle communique, en même temps, une vie nouvelle : nos 279, 557, 558, 562, 564, 565, 593, 659.

Le Saint Esprit habite dans l'âme : nos 6, 563, 565, 653 ;
par une nouvelle naissance, l'homme devient participant de la nature divine : no 616 ;
et membre vivant du corps mystique du Christ : nos 455, 566, 688, 818 ;
enfant de Dieu et héritier du ciel : nos 558, 562, 579.

La grâce s'augmente par l'observation des commandements et par les bonnes œuvres : nos 569, 571, 572, 601-603, 606-608, 698, 699 ;
qui sont méritoires en vue de la vie éternelle : nos 539, 579-581, 608, 613, 614, 619.

Au moment de la justification, sont communiquées les vertus infuses de foi, d'espérance et de charité : nos 566, 593.

La grâce est gratuite et surnaturelle : nos 90, 555, 559, 567, 568, 616, 633, 653, 654.

La grâce se perd par chaque péché mortel : nos 576, 578, 697.

2. La grâce actuelle :

Il est vrai qu'il existe des œuvres naturellement bonnes : nos 589, 620-628, 632-634, 640-644, 646-649 ;
mais seule la grâce rend capable d'actions ayant valeur surnaturelle : nos 529, 532, 533, 537-539, 543-546, 547, 555, 583, 584, 585.

C'est elle qui prend, sur la voie de la justification, la première initiative : nos 533, 537, 538, 541-546, 559, 583-584.

Encore faut-il que l'homme l'accueille effectivement : nos 92, 539, 559, 586 ;
car elle ne retire pas à l'homme sa liberté : nos 559, 586, 636, 638, 650-652.

Avec son aide, à l'homme de se préparer à la justification : nos 539, 559, 560, 586-591 ;

en particulier par la foi, qui est indispensable à la justification : n°s 90, 94, 544, 560, 567;
mais qui ne suffit point à elle seule à opérer cette justification : n°s 567, 568, 571, 591, 594-596.

La grâce actuelle est nécessaire pour éviter continuellement le péché mortel : n°s 521-523, 530.

La persévérance finale est une grâce particulière : n°s 574, 575, 598, 604.

Chacun reçoit la grâce nécessaire et suffisante pour observer les commandements : n°s 461, 547, 570. 600, 622, 635;
mais non pour éviter tout péché véniel : 524-526, 570.

3. Doctrine de la prédestination :

Dieu veut le salut de tous les hommes : n°s 461, 639.

Il n'a prédestiné personne au mal : n°s 547, 588, 599.

Nul ne peut avec certitude affirmer sa prédestination à la vie éternelle : n°s 573, 597, 598.

XVIe CONCILE DE CARTHAGE [1]

(418)

Au milieu de la décadence et de l'affaiblissement de l'empire romain, au début du Ve siècle, le moine breton Pélage, né en Grande Bretagne, se fit remarquer à Rome, où il était venu très jeune, par ses prédications d'une morale austère. Depuis que le christianisme était devenu religion d'État, sous Constantin, l'esprit du monde s'était infiltré dans l'Église. A toute cette décadence, Pélage opposait les exigences morales du christianisme. La nature, la liberté, la loi, la vertu acquise, tels étaient les thèmes de sa prédication fort stoïcienne. Son disciple Celestius constitua en système les idées principales du maître.

Le fond de cette hérésie est l'affirmation d'une liberté totale en l'homme qui, dans un équilibre toujours gardé entre le bien et le mal, peut opérer son salut entièrement par ses propres forces. Il n'y a d'autre péché que la décision personnelle de chacun pour le mal. Un péché originel fondé sur la solidarité de race avec Adam, Pélage et Celestius refusent de le reconnaître [n° 270]. L'influence du péché d'Adam est limitée exclusivement au mauvais exemple qui a trouvé des imitateurs dans les péchés personnels de ses descendants. Par sa nature, avec sa convoitise et la nécessité où il est de mourir, l'homme actuel se trouve exactement dans le même état qu'Adam avant son péché. L'œuvre du Christ est diminuée; elle se borne au pardon des péchés personnels. L'aide de la grâce n'est nullement indispensable à l'homme pour pouvoir accomplir les commandements de Dieu et parvenir au salut éternel. Elle consiste uniquement en une illumination de l'intelligence et une facilité plus grande pour la vie morale.

Les conciles de Milève et de Carthage avaient déjà demandé au pape la condamnation de Pélage. En 418, les deux cents évêques du XVIe concile de Carthage réprouvaient solennellement sa

---

1. Cf. introd. du n° 270.

doctrine. Le pape saint Zosime confirmait ensuite leur sentence dans sa Tractoria, *qu'il envoyait à toutes les églises d'Orient et d'Occident.*

520 1. Il a été décidé par tous les évêques rassemblés au
101 saint Synode de Carthage que : quiconque dit qu'Adam, le premier homme, a été créé mortel de sorte que, qu'il péchât ou non, il devait mourir corporellement, c'est-à-dire que quitter son corps ne serait pas une conséquence du péché, mais une nécessité de sa nature [1], qu'il soit anathème.

521 3. Il a été décidé de même : quiconque dit que la grâce
103 de Dieu, qui justifie l'homme par notre Seigneur Jésus-Christ, vaut uniquement pour la rémission des péchés déjà commis, mais non pour aider à n'en plus commettre, qu'il soit anathème.

522 4. De même : quiconque dit que cette même grâce de
104 Dieu par notre Seigneur Jésus-Christ nous aide à ne plus pécher parce qu'elle nous révèle et nous ouvre l'intelligence des commandements, en sorte que nous sachions ce que nous devons désirer et ce que nous devons éviter, mais qu'elle ne nous donne nullement l'amour et la force de faire aussi ce que nous avons reconnu comme notre devoir, qu'il soit anathème. Car, puisque l'Apôtre dit : « La science enfle, mais la charité édifie » [1 Co 8, 1], il est très impie de croire que nous avons la grâce du Christ pour la science qui enfle et que nous ne l'avons pas pour la charité qui édifie, puisque c'est également un don de Dieu de savoir ce que nous devons faire et d'avoir l'amour pour le faire. Ainsi, la charité qui édifie empêche que la science ne nous enfle. Comme il est écrit de Dieu : « Il enseigne la science à l'homme » [Ps 93, 10], il est aussi écrit : « La charité vient de Dieu » [1 Jo 4, 7].

523 5. Il a été décidé de même : quiconque dit que la grâce
105 de la justification nous est précisément donnée pour pouvoir accomplir plus facilement par elle ce que nous devons faire par notre libre arbitre, en sorte que, si la grâce

1. SAINT AUGUSTIN, *De peccatorum meritis et remissione*, 1, 1, 2, PL 44, 19.

n'était pas donnée, nous pourrions pourtant, quoique avec moins de facilité, observer sans elle les commandements de Dieu, qu'il soit anathème. Lorsqu'il parle du fruit des commandements, le Seigneur ne dit pas : « Sans moi, vous pouvez le faire plus difficilement », mais : « Sans moi, vous ne pouvez rien faire » [Jo 15, 5].

6. Il a été décidé de même : l'Apôtre saint Jean dit : 524
« Si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous *106*
abusons et la vérité n'est pas en nous » [1 Jo 1, 8]. Quiconque pense qu'il faut l'entendre ainsi : c'est par humilité que l'on doit dire que nous avons le péché, mais non parce que c'est la vérité, qu'il soit anathème. Car l'Apôtre ajoute immédiatement : « Si nous confessons nos péchés, il est assez fidèle et juste pour remettre nos péchés et nous purifier de toute injustice » [1 Jo 1, 9]. Ce passage fait suffisamment voir que cela n'est pas dit seulement par humilité, mais aussi en vérité. Car l'Apôtre pouvait dire : « Si nous disons : nous n'avons pas de péché, nous nous vantons et l'humilité n'est pas en nous ». Mais en disant : « Nous nous abusons et la vérité n'est pas en nous », il montre assez que celui qui se déclare sans péché ne dit pas le vrai, mais le faux.

7. Il a été décidé de même : quiconque dit que, dans la 525
prière du Seigneur, les saints disent : « Remettez-nous *107*
nos dettes » [Mt 6, 12], non pour eux-mêmes, puisqu'ils n'ont déjà plus besoin de faire cette demande, mais pour les autres de leur peuple qui sont pécheurs, et que c'est la raison pour laquelle chacun des saints ne dit pas : « Remettez-moi mes dettes », mais « Remettez-nous nos dettes », ce qui fait comprendre que le juste demande plus pour autrui que pour lui-même, qu'il soit anathème.

Ce saint et ce juste était l'Apôtre saint Jacques, quand il disait : « Tous, nous péchons en bien des choses » [Jc 3, 2]. Pourquoi ajouter « tous » sinon pour que le mot soit d'accord avec le psaume où se lit : « N'entre pas en jugement avec ton serviteur, car nul vivant n'est justifié devant toi » [Ps 142, 2]; et dans la prière du très sage Salomon : « Il n'y a aucun homme qui n'ait péché » [3 R 8, 46]; et dans le livre du saint homme Job : « Il

suspend l'activité des hommes, pour que tout homme reconnaisse sa faiblesse » [Jb 37, 7]; également le saint et juste Daniel, lorsqu'il disait au pluriel : « Nous avons péché et nous avons commis l'iniquité » [Dn 9, 5, 15] et d'autres paroles qu'il confesse dans la vérité et l'humilité; pour qu'on ne pense pas, comme certains le croient, qu'il parle alors non de ses péchés, mais plutôt de ceux de son peuple, il ajoute : « Quand... je priais et que je confessais mes péchés et les péchés de mon peuple » [Dn 9, 20] au Seigneur, mon Dieu, il n'a pas voulu dire « nos péchés », mais il a dit les péchés de son peuple et les siens; prophète, il voyait par avance qu'il se trouverait des hommes qui le comprendraient bien mal.

526 8. Il a été décidé de même : ces paroles de la prière du
108 Seigneur, où nous disons « Remettez-nous nos dettes » [Mt 6, 12], tous ceux qui veulent que les saints les disent par humilité et non en vérité, qu'ils soient anathèmes. Qui donc admettrait que celui qui prie mente, non seulement aux hommes, mais au Seigneur lui-même? Ses lèvres déclarent qu'il veut se voir pardonné et son cœur dit qu'il n'a pas de dettes à se faire remettre.

DÉCISIONS PONTIFICALES ET CONCILIAIRES DE L' « INDICULUS »

(vers 440)

Dans sa lutte contre les Pélagiens, surtout contre l'habile Julien, évêque d'Éclane, en Italie du Sud, Augustin avait soulevé dans toute leur ampleur les graves questions des rapports entre la liberté humaine et la nécessité de la grâce, entre la volonté salvifique universelle de Dieu et la prédestination des élus par Dieu. De grandes discussions s'ensuivirent. L'opposition la plus forte vint des moines de Marseille, avec Cassien à leur tête, et de ceux de Lérins. On reconnaissait l'autorité des décrets de l'Église, mais on voulait écarter la doctrine augustinienne pour les motifs suivants : aux yeux de Dieu, tous les hommes sont égaux, aussi leur donne-t-il une grâce égale; toute différence dans la distribution des grâces ne vient que de la différence des dispositions entre les hommes; ceci vaut déjà pour la communication de la première

*grâce salutaire. Par opposition au pélagianisme, ce semi-pélagianisme entendait concéder la nécessité de la grâce pour toute œuvre bonne, c'est-à-dire ordonnée à la fin surnaturelle de l'ordre actuel du salut; pratiquement il la niait, puisqu'il faisait dépendre la collation de la première grâce salutaire, non de la liberté gracieuse de Dieu, mais du mérite de l'homme. Il eut pour principal adversaire saint Prosper d'Aquitaine, qui réunit et publia vers le milieu du Ve siècle l'*Indiculus *(ou collection) de décisions du Saint-Siège sur la grâce. On y exposait en forme classique la doctrine de l'Église sur l'efficacité de la grâce en rassemblant des citations du Siège Apostolique, des conciles d'Afrique confirmés par Rome, et enfin des expressions de la foi dans la liturgie. Dès la fin du Ve siècle, ce recueil était reconnu comme l'expression de la tradition catholique, dont on ne doit pas s'écarter. Dans les temps qui suivirent, on y attacha la plus grande importance. Ce n'est pas proprement une définition dogmatique. Il n'est même pas dû à un pape. Mais l'assentiment universel de l'Église oblige à le considérer comme un exposé autorisé de son enseignement.*

Puisque certains, qui tirent gloire du nom de catholiques, 527
en demeurant, par méchanceté ou par ignorance, dans les *129*
idées condamnées des hérétiques, osent s'opposer aux plus pieux argumentateurs, et que, tout en condamnant sans hésitation Pélage et Celestius, ils accusent faussement nos maîtres d'avoir dépassé la mesure nécessaire et qu'ils déclarent vouloir uniquement suivre et reconnaître ce que le très saint Siège du bienheureux Apôtre Pierre a, par le ministère de ses évêques, sanctionné et enseigné contre les ennemis de la grâce de Dieu, il a fallu rechercher exactement le jugement des chefs de l'Église romaine sur l'hérésie qui avait surgi de leur temps et les idées qu'ils ont estimé nécessaire d'avoir sur la grâce de Dieu contre les très néfastes défenseurs du libre arbitre. Nous y avons joint aussi quelques sentences des conciles africains que les évêques apostoliques ont certainement faites leurs, en les approuvant. Pour que donc ceux qui doutent en quelque point puissent s'instruire plus complètement, nous publions, en un bref résumé, les constitutions des saints Pères. Celui qui n'est pas trop porté à la dispute pourra reconnaître que le résultat de toutes ces discussions est inclus dans les phrases brèves des autorités alléguées et qu'il ne lui reste plus de motif de contredire, s'il croit et dit avec les catholiques :

528 1. Par la prévarication d'Adam, tous les hommes ont
130 perdu leur « pouvoir naturel » [1] et leur innocence, et aucun ne peut, par son libre arbitre, remonter de l'abîme de cette ruine si la grâce du Dieu qui fait miséricorde ne le relève, comme le déclare le pape Innocent, d'heureuse mémoire, dans son épître au concile de Carthage : « Victime un jour de son libre arbitre, en usant de ses biens inconsidérément, l'homme tombe dans les profondeurs de la prévarication, où il s'enfonce, et il ne trouve rien qui puisse lui permettre d'en sortir. Trompé pour toujours par sa liberté, il demeurerait écrasé sous le poids de cette ruine si ensuite ne le relevait, par sa grâce, la venue du Christ, qui a lavé tout péché passé dans le bain du baptême par la purification d'une nouvelle naissance » [2].

529 2. Personne n'est bon par soi-même, si celui qui seul
131 est bon ne le fait participer de lui-même. C'est ce que nous déclare dans la même lettre [au Concile de Carthage] la sentence du même pape [Innocent Ier] : « Pourrons-nous désormais attendre quelque chose de bon d'esprits qui pensent qu'ils doivent leur bonté à eux-mêmes, sans regarder celui dont ils reçoivent chaque jour la grâce, dans la confiance où il sont de pouvoir l'obtenir sans lui? » [3].

530 3. Personne, même renouvelé par la grâce du baptême,
132 n'est capable de surmonter les embûches du diable ni de vaincre les concupiscences de la chair s'il ne reçoit de l'aide quotidienne de Dieu la persévérance dans une bonne vie. C'est ce que confirme la doctrine du même pasteur dans ces mêmes pages où il dit : « Bien que Dieu ait racheté l'homme de ses péchés passés, parce qu'il sait qu'il y aura encore des péchés possibles, il a gardé, pour le refaire, bien des moyens de le redresser, même après ces fautes, en donnant chaque jour ces remèdes sans lesquels, si nous ne nous appuyons pas avec confiance sur eux, nous ne pourrons en aucune façon vaincre nos erreurs humaines. Il est en effet nécessaire que, comme nous

1. SAINT AUGUSTIN, *De natura et gratia*, c. 40, 47, PL 44, 270.
2. SAINT INNOCENT Ier, *Epist. 29, In requirendis*, n. 6, PL 20, 586 B.
3. SAINT INNOCENT Ier, *Epist. 29, In requirendis*, n. 3, PL 20, 584 B

sommes vainqueurs avec son aide, sans son aide nous soyons vaincus » [1].

4. Que personne n'use bien de son libre arbitre, sinon 531
grâce au Christ, le même maître l'a déclaré dans la lettre 133
envoyée au concile de Milève : « Prends garde enfin, perverse doctrine d'esprits très pervertis, que sa liberté a si bien trompé le premier homme que, tandis qu'il se sert plus mollement de son frein, sa présomption le fait tomber dans la prévarication. Il n'eût pu en être délivré si, dans le dessein de le régénérer, la venue du Christ n'avait restauré l'état de la liberté première ».

5. Tous les efforts, toutes les œuvres et tous les mérites 532
des saints doivent être rapportés à la gloire et à la louange 134
de Dieu. Personne ne lui plaît sinon grâce à ce qu'il a donné lui-même. C'est vers cette idée que nous dirige l'autorité décisive du pape Zosime, d'heureuse mémoire, lorsque, écrivant aux évêques de tout l'univers, il dit : « Pour nous, c'est par une motion divine (tous les biens doivent être en effet rapportés à leur auteur, de qui ils proviennent) que nous avons tout remis à la conscience de nos frères et collègues, les évêques »[2]. Les évêques d'Afrique vénérèrent avec tant d'honneur cette parole, où rayonnait la lumière d'une très sincère vérité qu'ils écrivirent ainsi à son auteur : « Cette phrase des lettres que vous avez pris soin d'envoyer à toutes les provinces, en disant : « Pour nous, mus par une motion divine », nous avons considéré que vous la disiez pour pourfendre rapidement en passant, avec le glaive dégainé de la vérité, ceux qui exaltent la liberté du libre arbitre contre l'aide de Dieu. Qu'avez-vous fait avec un si libre arbitre sinon tout rapporter à notre humble conscience? Et cependant, vous avez vu avec sincérité et sagesse que vous faisiez cela par une motion divine, et vous l'avez dit avec véracité et courage. C'est pourquoi, puisque la volonté est préparée par le Seigneur [Pr 8, 35, LXX], lui-même touche les cœurs de ses fils par ses inspirations paternelles, pour

1. SAINT INNOCENT Ier, *Epist. 29, In requirendis*, n. 6, PL 20, 586 C.
2. SAINT ZOSIME, *Epist. Tractoria*, fragm. III, PL 20, 695 B.

qu'ils fassent quelque bien. Tous ceux qu'anime l'Esprit de Dieu sont fils de Dieu [Ro 8, 14]; ainsi, nous ne pensons pas que notre libre arbitre nous manque et nous ne doutons pas que, dans chacun des bons mouvements de la volonté humaine, l'aide du Saint Esprit ne soit prévalente».

533 6. Dieu agit dans le cœur des hommes et dans le libre
135 arbitre lui-même, de sorte qu'une sainte pensée, un pieux dessein et tout mouvement de bonne volonté viennent de Dieu : nous pouvons quelque bien grâce à celui sans lequel nous ne pouvons rien [Jo 15, 5]. Le même docteur, Zosime, nous a formés à le dire, lorsqu'il parlait aux évêques de tout l'univers du secours de la grâce divine : « Y a-t-il donc un temps, dit-il, où nous n'ayons pas besoin de son secours? En tout acte, toute situation, toute pensée, tout mouvement, notre aide et protecteur doit être invoqué. » C'est orgueil, pour la nature humaine, de se targuer de quelque chose, alors que l'Apôtre proclame : « Ce n'est pas contre des adversaires de chair et de sang que nous avons à lutter, mais contre les principautés et les puissances de l'air, contre les esprits du mal des espaces célestes » [Ep 6, 12]. Et comme il dit encore : « Malheureux homme que je suis! Qui me délivrera de ce corps qui me voue à la mort? La grâce de Dieu par notre Seigneur Jésus-Christ» [Ro 7, 24]. Et encore : «C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis, et sa grâce envers moi n'a pas été stérile; mais j'ai travaillé plus qu'eux tous : pas moi, mais la grâce de Dieu qui est avec moi » [1 Co 15, 10][1].

Le jugement des conciles

534 7. Nous acceptons aussi comme un bien, pour ainsi dire,
136 du Siège Apostolique, ce qui a été décidé dans les décrets du concile de Carthage.. :

535 « De même : quiconque dit que cette même grâce de
137 Dieu par notre Seigneur Jésus-Christ nous aide à ne plus pécher parce qu'elle nous révèle et nous ouvre l'intelligence des commandements, en sorte que nous sachions ce que nous devons désirer et ce que nous devons éviter, mais qu'elle ne nous donne nullement l'amour et la force de faire aussi ce que nous avons reconnu comme notre devoir, qu'il soit anathème. Car, puisque l'Apôtre dit : «La science enfle, mais la charité édifie» [1 Co 8, 1], il est très impie de croire que nous avons la grâce du Christ pour la science qui enfle et que nous ne l'avons pas pour la charité qui édifie, puisque c'est également un don de Dieu de savoir ce que nous devons faire et d'avoir l'amour pour le faire. Ainsi, la charité qui édifie empêche que la science ne nous enfle. Comme il est écrit de Dieu : « Il enseigne la science à l'homme » [Ps 93, 10], il est aussi écrit : « La charité vient de Dieu » [1 Jo 4, 7] [nº 522].

« Il a été décidé de même : quiconque dit que la 536
grâce de la justification nous est précisément donnée pour *138*
pouvoir accomplir plus facilement par elle ce que nous devons faire par notre libre arbitre, en sorte que, si la grâce n'était pas donnée, nous pourrions pourtant, quoique avec moins de facilité, observer sans elle les commandements de Dieu, qu'il soit anathème. Lorsqu'il parle du fruit des commandements, le Seigneur ne dit pas : « Sans moi, vous pouvez le faire plus difficilement », mais : «Sans moi, vous ne pouvez rien faire» [Jo 15, 5] [nº 523].

La liturgie de l'Église

8. Mais, outre ces décisions inviolables du très saint 537
Siège Apostolique par lesquelles nos saints Pères, en reje- *139*
tant l'orgueil de cette néfaste nouveauté, ont enseigné que les commencements de la bonne volonté, l'accroissement des efforts louables et la persévérance en eux jusqu'à la fin sont à attribuer à la grâce du Christ, considérons aussi les mystères des prières dites par les prêtres. Transmis par les Apôtres, ils sont célébrés uniformément dans le monde entier et dans toute l'Église catholique, pour que la loi de la prière constitue la loi de la foi. Lorsque ceux qui président aux saintes assemblées accomplissent la mission qui leur a été confiée, ils présentent à la clémence divine la cause du genre humain et, toute l'Église gémissant avec eux, ils demandent et ils prient pour que la foi soit donnée aux infidèles, pour que les idolâtres soient délivrés

1. Saint Zosime, *Epist. Tractoria*, fragm. II, PL 20, 693 C, 694 A.

des erreurs qui les laissent sans Dieu, pour que le voile qui couvre le cœur des Juifs disparaisse et que la lumière de la vérité luise sur eux, pour que les hérétiques se repentent et acceptent la foi catholique, pour que les schismatiques reçoivent l'esprit d'une charité ranimée, pour qu'à ceux qui sont tombés soient donnés les remèdes de la pénitence, pour qu'enfin aux catéchumènes conduits aux sacrements de la régénération soit ouvert le palais de la miséricorde céleste. Ces demandes ne sont pas adressées à Dieu formellement ni vainement : les faits le montrent effectivement. Car Dieu daigne attirer nombre de victimes de toutes sortes d'erreurs; « arrachés à la puissance des ténèbres, il les fait passer dans le royaume de son Fils bien-aimé » [Col 1, 13] et, « de vases de colère, » il en fait « des vases de miséricorde » [Ro 9, 22-23]. Tout cela est si fortement ressenti comme l'œuvre de Dieu que l'action de grâces continuelle et la louange de sa gloire sont adressées à Dieu qui fait ces choses, pour avoir illuminé et corrigé ces hommes [1].

538 9. Contemplons aussi d'un regard diligent ce que la
140 sainte Église fait uniformément pour les baptisés dans le
monde entier. Quand des enfants ou des adolescents viennent au sacrement de la régénération, ils n'accèdent pas à la fontaine de vie avant que l'esprit immonde n'ait été expulsé d'eux par les exorcismes et les exsufflations des prêtres; afin que soit vraiment mis en lumière comment « le prince de ce monde est jeté dehors » [Jo 12, 31], comment « d'abord l'homme fort est ligoté » [Mt 12, 29], comment ensuite « on lui prend ses biens » [Mc 3, 27] passés en possession du vainqueur qui « a emmené captive la captivité » [Ep 4, 8] et qui « fait des dons aux hommes » [Ps 67, 19].

539 Ces règles de l'Église et ces preuves fondées sur l'auto-
141 rité divine nous ont tellement confirmés, avec l'aide du
Seigneur, que nous professons que Dieu est l'auteur de tous les bons mouvements et des bonnes actions, de tous les efforts et de toutes les vertus qui, depuis les commen-

1. Ce chapitre concorde pleinement avec saint Prosper, *De vocatione omnium gentium*, 1, 12, PL 51, 664 sv. Cf. *Missel romain*, Vendredi saint, prières catholiques.

cements de la foi, nous font tendre vers Dieu. Nous ne doutons pas que sa grâce prévienne tous les mérites de l'homme. Par lui, nous commençons à « vouloir » et à « faire » quelque bien [Ph 2, 13]. Cette aide et ce secours de Dieu n'enlèvent certes pas le libre arbitre, mais ils le libèrent, pour qu'obscur il soit lumineux, pervers il soit droit, languissant il soit sain, imprudent il soit sage. Si grande est en effet la bonté de Dieu pour tous les hommes qu'il veut que nos mérites soient ses propres dons et qu'il nous donnera une récompense éternelle pour ce qu'il nous a prodigué [1].

Il agit en nous pour que nous voulions et que nous fassions ce qu'il veut, et il ne souffre pas que demeure en nous inactif ce qu'il nous a donné pour nous en servir, non pour le négliger, afin que nous soyons aussi les coopérateurs de la grâce de Dieu. Si nous voyons quelque chose s'alanguir en nous par suite de notre lâcheté, recourons instamment à celui « qui guérit toutes nos langueurs et rachète notre vie de la mort » [Ps 102, 3-4], lui à qui nous disons chaque jour : « Ne nous induisez pas en tentation, mais délivrez-nous du mal » [Mt 6, 13].

10. Pour les points plus profonds et plus difficiles des 540
questions qui se posent et qu'ont traitées plus au large 142
ceux qui ont résisté aux hérétiques, nous n'osons pas les mépriser, pas plus que nous ne jugeons nécessaire de les alléguer, car pour confesser la grâce de Dieu, à l'œuvre miséricordieuse de qui rien absolument ne saurait échapper, nous croyons suffisant ce que ces écrits nous ont enseigné, en accord avec les règles du Siège Apostolique déjà mentionnées, si bien que nous ne considérerons plus comme catholique ce qui se présenterait comme contraire aux sentences déterminées ci-avant.

1. SAINT AUGUSTIN, *Epist. 194 ad Sixtum*, 5, 19, PL 33, 880.

IIe CONCILE D'ORANGE

(529)

Les controverses semi-pélagiennes se poursuivirent jusqu'au début du siècle suivant. Il n'y fut mis fin, dans le midi de la France, que par saint Césaire, évêque d'Arles, lors d'un synode provincial tenu à Orange en 529, qui fut confirmé par le pape Boniface II en 531. Cette fois encore, c'est entièrement selon l'esprit de saint Augustin et en citant souvent ses propres expressions que sont développés les rapports de la grâce et de la liberté.

Canons sur la grâce

541 3. Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu peut être
176 donnée à la demande de l'homme et que ce n'est pas la grâce elle-même qui nous fait demander, il contredit le prophète Isaïe ou l'Apôtre qui dit comme lui : « J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchaient pas, je me suis rendu visible pour ceux qui ne m'interrogeaient pas » [Ro 10, 20; cf. Is 65, 1].

542 4. Si quelqu'un prétend que Dieu attend notre vouloir
177 pour nous purifier du péché, et s'il n'admet pas que même notre volonté de purification est un effet de l'infusion et de l'opération du Saint Esprit en nous, il résiste au Saint Esprit lui-même qui dit par Salomon : « La volonté est préparée par le Seigneur » [Pr 8, 35, LXX] et à l'Apôtre en sa prédication salutaire : « C'est Dieu qui opère en nous le vouloir et le faire, selon son bon plaisir » [Ph 2, 13].

543 5. Si quelqu'un dit que l'accroissement de la foi comme
178 aussi son commencement et l'attrait de la croyance, par lequel nous croyons en celui qui justifie l'impie et qui nous fait parvenir à la régénération du saint baptême, ne sont pas en nous par un don de la grâce, c'est-à-dire par une inspiration du Saint Esprit qui redresse notre volonté en l'amenant de l'infidélité à la foi et de l'impiété à la piété, mais qu'ils nous sont naturels, il s'avère l'adversaire des dogmes apostoliques, puisque saint Paul dit : « Nous avons confiance que celui qui a commencé en vous cette belle œuvre la mènera à son terme jusqu'au jour du Christ Jésus » [Ph 1, 6], et ceci : « Il vous a été donné, non seulement de croire au Christ, mais encore de souffrir pour lui » [Ph 1, 29], et : « C'est par la grâce que vous êtes sauvés, moyennant la foi, et cela ne vient pas de vous : c'est le don de Dieu » [Ep 2, 8]. Ceux qui déclarent naturelle la foi par laquelle nous croyons en Dieu en viennent à considérer, d'une certaine manière, comme fidèles tous ceux qui sont étrangers à l'Église du Christ [1].

6. Si quelqu'un dit que la miséricorde nous est donnée 544
par Dieu lorsque, sans la grâce, nous croyons, nous 179
voulons, nous désirons, nous faisons des efforts, nous travaillons, nous prions, nous veillons, nous étudions, nous demandons, nous cherchons, nous frappons à la porte, et qu'il ne confesse pas que notre foi, notre volonté, et notre capacité d'accomplir ces actes comme il faut se font en nous par l'infusion et l'inspiration du Saint Esprit; s'il subordonne l'aide de la grâce à l'humilité ou à l'obéissance de l'homme et s'il n'admet pas que c'est le don de la grâce elle-même qui nous permet d'être obéissants et humbles, il résiste à l'Apôtre qui dit : « Qu'as-tu que tu n'aies reçu? » [1 Co 4, 7] et : « C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis » [1 Co 15, 10] [2].

15. « Par rapport à l'état dans lequel Dieu l'avait 545
formé, Adam a été changé, mais en pire, par son iniquité. 188
Par rapport à l'état dans lequel l'iniquité l'a fait, le fidèle est changé, mais en mieux, par la grâce de Dieu. Le premier changement est dû au premier pécheur, le second « changement », selon le psalmiste, « est dû à la droite du Très-Haut » [Ps 76, 11] [3].

Ce que la tradition enseigne sur la grâce

Ainsi, selon les sentences de la sainte Écriture et les 546
définitions des anciens Pères alléguées plus haut, nous 199
devons, avec l'aide de Dieu, prêcher et croire que le péché

1. Cf. Saint Augustin, *De prædestinatione sanctorum*, PL 44, 959-992.
2. Saint Augustin, *De dono perseverantiæ* 23, 64; *Contra collat.* 2, 6, PL 45, 1032; 1804.
3. Saint Prosper, *Sententiæ ex S. Augustino*, 225, PL 45, 1878; (Saint Augustin, *Enarr. in psalmos, sermo 1, 2*, PL 36, 841).

du premier homme a tellement dévié et affaibli le libre arbitre que personne, depuis, ne puisse aimer Dieu comme il faut ni croire ni faire le bien pour Dieu, si la grâce de la miséricorde divine ne l'a prévenu.

C'est pourquoi nous croyons qu'Abel le juste et Noé et Abraham et Isaac et Jacob et toute la multitude des saints d'autrefois n'ont pas reçu cette admirable foi, dont saint Paul les loue dans sa prédication [He 11], par la bonté de la nature donnée primitivement à Adam, mais par la grâce de Dieu. Nous savons et nous croyons que pour tous ceux qui désirent être baptisés, cette grâce, même après la venue du Seigneur, ne se trouve pas dans le libre arbitre, mais qu'elle est conférée par la libéralité du Christ, selon la parole, déjà souvent répétée, que saint Paul prêche : « Il vous a été donné, non seulement de croire au Christ, mais encore de souffrir pour lui » [Ph 1, 29], et ceci : « Dieu qui a commencé en vous cette belle œuvre la mènera à son terme jusqu'au jour de notre Seigneur » [Ph 1, 6], et ceci : « C'est par la grâce que vous êtes sauvés, moyennant la foi, et cela ne vient pas de vous; c'est le don de Dieu » [Ep 2, 8], et ce que l'Apôtre dit de lui-même : « Il m'a été fait miséricorde, pour que je sois fidèle » [1 Co 7, 25; 1 Tm 1, 13]; il ne dit pas « parce que j'étais », mais « pour que je sois ». Et ce texte : « Qu'as-tu que tu n'aies reçu? » [1 Co 4, 7], et celui-ci : « Tout don de valeur et tout cadeau parfait descend du Père des lumières » [Jc 1, 17], et ceci : « Personne n'a rien qui ne lui ait été donné d'en-haut » [Jo 3, 27]. Innombrables sont les témoignages des saintes Écritures, qu'on pourrait citer pour prouver la grâce. Le souci de la brièveté les a fait omettre; à vrai dire, beaucoup de textes ne seront pas utiles à qui un petit nombre ne suffit pas.

Ce que la tradition enseigne sur la prédestination

547 Nous croyons aussi, selon la foi catholique, qu'après
200 avoir reçu la grâce par le baptême, tous les baptisés peuvent et doivent accomplir, avec l'aide et la coopération du Christ, tout ce qui concerne le salut de leur âme, s'ils veulent fidèlement y travailler. Non seulement nous ne croyons pas que certains hommes soient prédestinés au mal par la puissance divine, mais s'il était des gens qui veuillent croire une telle horreur, nous les condamnons, avec toute notre réprobation. Nous confessons et nous croyons aussi pour notre salut que, dans toute bonne œuvre, ce n'est pas nous qui commençons et qui sommes ensuite aidés par la miséricorde de Dieu, mais que c'est lui, sans aucun bon mérite préalable de notre part, qui d'abord nous inspire et la foi et l'amour, pour que nous recherchions fidèlement le sacrement du baptême et qu'après le baptême nous puissions accomplir, avec son aide, ce qui lui plaît. C'est pourquoi nous devons croire très nettement que la foi si admirable du larron que le Seigneur a appelé à la patrie du Paradis [Lc 23, 43], que celle du centurion Corneille à qui l'ange du Seigneur fut envoyé [Ac 10, 3] et celle de Zachée qui mérita de recevoir le Seigneur en personne [Lc 19, 6], ne fut pas un don de la nature, mais un don de la libéralité divine.

ERREURS DE LUTHER CONDAMNÉES PAR LÉON X[1]

(1520)

La bulle Exsurge Domine *condamne quarante-et-une propositions de Luther, au nombre desquelles figurent celles sur la concupiscence « foyer du péché », sur le libre arbitre et sur les œuvres des justes.*

1. C'est une opinion hérétique, mais fréquente, que les sacrements de la Loi nouvelle donnent la grâce de la justification à ceux qui n'y mettent pas obstacle. [548] *741*

2. Nier que le péché demeure dans un enfant après le baptême est fouler aux pieds tout à la fois Paul et le Christ. [549] *742*

3. Le foyer du péché empêche l'entrée du ciel pour l'âme qui quitte son corps, même s'il n'y a pas de péché actuel. [550] *743*

1. Cf. introd. du n° 434.

[551] 771 31. En toute bonne œuvre, le juste pèche.

[552] 772 32. Une bonne œuvre parfaitement accomplie est un péché véniel.

[553] 776 36. Le libre arbitre, après le péché, n'est autre chose qu'un titre; et, quand il fait ce qui est en son pouvoir, il pèche mortellement.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)

VIe SESSION (1547)

DÉCRET SUR LA JUSTIFICATION

Ce décret est un des plus importants de tout le concile de Trente. Sa préparation demanda au moins sept mois. Il ne s'agissait pas seulement de réfuter le principe de l'hérésie de Luther, qui consiste précisément dans sa doctrine de la justification, mais de donner une vue d'ensemble de la doctrine de la grâce.

La doctrine de Luther peut se résumer comme suit :

Dans l'état primitif, l'homme portait en lui l'image de Dieu : la chute l'a détruite. Le péché originel [nos 274-280] est la perversion de la nature dont héritent tous les descendants, la concupiscence mauvaise qui rend l'homme intérieurement mauvais. Tout ce que fait l'homme est péché, puisqu'il possède une nature qui est et demeure déchue. Quant à sa justification, le fidèle n'y peut coopérer en aucune façon. Sa foi, sa confiance en Dieu sont l'unique voie pour y parvenir ; elles en sont déjà le signe. Or cette justification ne consiste point en une rénovation intime de l'homme. Dieu se contente de le déclarer juste ; en vertu de quoi, il lui impute les mérites du Christ. Aussi les œuvres de l'homme ne peuvent-elles devenir en aucune façon méritoires pour le ciel, car la nature humaine, source de l'activité humaine, n'est pas redevenue bonne par la justification.

Pour l'essentiel, cette doctrine du péché et de la justification a été adoptée par les autres Réformateurs. Calvin y a encore ajouté la doctrine de la prédestination absolue par Dieu, qui prédestine non seulement les bons au ciel, mais aussi les mauvais au mal et à l'enfer, indépendamment de leurs mérites ou de leurs fautes.

Voici le plan du décret. Il n'y est pas question des enfants, qui reçoivent la justification par le seul baptême sans coopérer à la grâce, mais uniquement de la justification des adultes.

I. Plan salvifique de Dieu (c. 1-3) :
L'impuissance de l'homme déchu (c. 1),
L'œuvre rédemptrice du Christ (c. 2),
La distribution de la grâce rédemptrice (c. 3).

II. Réalisation du plan salvifique de Dieu (c. 4-16) :

a. *La justification première (c. 4-9) :*
La voie de la justification tracée par Dieu (c. 4),
La préparation de l'homme, où coopèrent nature et grâce (c. 5 et 6),
Nature et causes de la justification (c. 7),
Rapports entre la foi et la justification, surtout par opposition à l'opinion protestante (c. 8 et 9).

b. *L'état de justification (c. 10-13) :*
Croissance de la grâce au moyen des bonnes œuvres (c. 10),
Nécessité et possibilité d'accomplir les commandements (c. 11),
La grâce de persévérance (c. 12 et 13).

c. *La seconde justification (c. 14 et 15) :*
Le sacrement de réconciliation, distinct de la première justification au baptême (c. 14),
Nécessité de ce sacrement, la grâce se perdant, non seulement par la perte de la foi, mais par chaque péché mortel (c. 15).

d. *Le mérite des bonnes œuvres (c. 16).*

Préambule

Notre époque ayant vu, pour la perte de beaucoup 554
d'âmes et le grave détriment de l'unité de l'Église, se 792a
répandre une fausse doctrine de la justification : pour la louange et la gloire du Dieu tout-puissant, pour la paix de l'Église et le salut des âmes, le saint Concile de Trente, œcuménique et général, légitimement réuni dans l'Esprit Saint, sous la présidence, exercée au nom de notre très saint Père et Seigneur dans le Christ, Paul III, pape par la divine Providence, des Révérendissimes Seigneurs Jean-Marie del Monte, évêque de Préneste, et Marcel, prêtre du titre de Sainte-Croix-en-Jérusalem, Cardinaux de la sainte Église romaine et légats apostoliques *a latere*, se propose d'exposer à tous les fidèles du Christ la vraie

et saine doctrine de la justification, enseignée par « le soleil de justice » [Ml 4, 2], Jésus-Christ, « auteur de notre foi, qui la mène à sa perfection » [He 12, 2], transmise par les Apôtres et, sous l'inspiration du Saint Esprit, toujours conservée dans l'Église catholique, en interdisant sévèrement que personne à l'avenir n'ose croire, prêcher ou enseigner autrement que ce que le présent décret décide et déclare.

Ch. 1 : Impuissance de la nature et de la Loi pour justifier les hommes

555 En premier lieu, le saint Concile déclare que, pour
793 avoir de la doctrine de la justification une intelligence exacte et authentique, il faut que chacun reconnaisse et confesse que, tous les hommes ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam [Ro 5, 12; 1 Co 15, 22] [nº 271], « devenus impurs » [Is 64, 6] et, comme dit l'Apôtre, « enfants de colère par nature » [Ep 2, 3], selon l'exposé du décret sur le péché originel, ils étaient à ce point « esclaves du péché » [Ro 6, 20], assujettis au diable et à la mort, que non seulement les païens par les forces de la nature [nº 583], mais encore les juifs eux-mêmes par la lettre de la Loi mosaïque, ne pouvaient se libérer ou se relever de cet état, bien que le libre arbitre ne fût nullement éteint en eux [nº 587], mais seulement affaibli et dévié en sa force.

Ch. 2 : L'économie et le mystère de la venue du Christ

556 Ainsi arriva-t-il que le Père céleste, « Père des misé-
794 cordes et Dieu de toute consolation » [2 Co 1, 3], après l'avoir annoncé et promis, avant la Loi et du temps de la Loi, à beaucoup de saints Pères [Gn 49, 10, 18], envoya aux hommes, quand vint la bienheureuse « plénitude des temps » [Ep 1, 10; Ga 4, 4], le Christ Jésus, son Fils, pour racheter les Juifs sujets de la Loi, pour « faire aussi atteindre la justice aux païens qui ne la cherchaient pas » [Ro 9, 30] et pour que tous « reçussent la qualité de fils adoptifs » [Ga 4, 5]. C'est lui que « Dieu a établi victime propitiatoire en son sang, moyennant la foi, pour nos péchés » [Ro 3, 25], « non seulement pour les nôtres, mais pour ceux du monde entier » [1 Jo 2, 2].

Ch. 3 : Ceux qui sont justifiés par le Christ

Mais, bien que lui « soit mort pour tous » [2 Co 5, 15], 557
tous cependant n'éprouvent pas le bienfait de sa mort, *795*
mais ceux-là seulement auxquels le mérite de sa Passion est communiqué. Car de même que les hommes ne naîtraient pas dans l'injustice s'ils ne naissaient de la descendance corporelle d'Adam, descendance qui leur fait contracter, par lui, lorsqu'ils sont conçus, l'injustice personnelle, de même ils ne seraient jamais justifiés s'ils ne naissaient pas dans le Christ d'une naissance nouvelle où leur est accordée, par le mérite de sa Passion, la grâce qui les fait justes. Pour ce bienfait l'Apôtre nous exhorte à « rendre grâces continuellement au Père qui nous a rendus dignes d'avoir part à l'héritage des saints dans la lumière » [Col 1, 12] et « qui nous a arrachés à la puissance des ténèbres et transférés dans le royaume de son Fils bien-aimé, en qui nous avons la rédemption et la rémission des péchés » [Col 1, 13-14].

Ch. 4 : Esquisse d'une description de la justification de l'impie. Son mode dans l'état de grâce

Ces mots esquissent une description de la justification 558
de l'impie, comme un transfert de l'état dans lequel l'homme *796*
naît fils du premier Adam, à l'état de grâce et « d'adoption des fils » de Dieu [Ro 8, 15], par le second Adam, Jésus-Christ notre Sauveur. Ce transfert, depuis la promulgation de l'Évangile, ne peut s'accomplir sans le bain de la régénération [nº 696] ni sans le désir de le recevoir, suivant ce qui est écrit : « Nul ne peut entrer dans le Royaume de Dieu s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit Saint » [Jo 3,5].

Ch. 5 : Nécessité pour les adultes d'une préparation à la justification. Son origine

Le Concile déclare en outre que le commencement 559
de la justification chez les adultes doit être cherché dans *797*
la grâce prévenante de Dieu par Jésus-Christ [nº 585],

c'est-à-dire par un appel de lui, qui leur est adressé sans aucun mérite préalable en eux. De la sorte, ceux que leurs péchés avaient détournés de Dieu se disposent, poussés et aidés par sa grâce, à se tourner vers leur justification, en acquiesçant et en coopérant librement à cette grâce [nos 586-587]. Ainsi Dieu touche le cœur de l'homme par l'illumination du Saint Esprit, mais l'homme lui-même n'est nullement inactif en recevant cette inspiration, qu'il pourrait tout aussi bien rejeter, et cependant, sans la grâce divine, il demeure incapable de se porter par sa libre volonté vers cet état de justice devant Dieu [no 585]. C'est pourquoi, quand il est dit dans la sainte Écriture : « Tournez-vous vers moi et, moi, je me tournerai vers vous » [Za 1, 3], notre liberté nous est rappelée; quand nous répondons : « Tournez-nous vers vous, Seigneur, et nous nous convertirons » [Lm 5, 21], nous confessons que la grâce de Dieu nous prévient.

Ch. 6 : Mode de la préparation

560 Les hommes sont disposés à la justice elle-même
798 [nos 589, 591] quand, poussés et aidés par la grâce divine, la foi « qu'ils entendent prêcher » se formant en eux [Ro 10, 17], ils se tournent librement vers Dieu, croyant à la vérité de la révélation et des promesses divines [nos 594-596], à celle-ci notamment, que Dieu justifie l'impie par sa grâce, « au moyen de la Rédemption qui est dans le Christ Jésus » [Ro 3, 24]; quand, comprenant qu'ils sont pécheurs, en passant de la crainte de la justice divine, qui les ébranle salutairement [no 590], à la considération de la miséricorde de Dieu, ils s'élèvent à l'espérance, confiants que Dieu, à cause du Christ, leur sera favorable, quand ils commencent à l'aimer comme la source de toute justice et, pour cette raison, se retournent contre leurs péchés dans une sorte de haine et de détestation [no 591], c'est-à-dire par cette pénitence que l'on doit faire avant le baptême [Ac 2, 38]; quand, enfin, ils se proposent de recevoir le baptême, de commencer une vie nouvelle et d'observer les commandements divins.

561 De cette préparation il est écrit : « Celui qui approche
798 de Dieu doit croire qu'il est et qu'il récompense ceux qui le cherchent » [He 11, 6], et : « Aie confiance, mon fils, tes péchés te sont remis » [Mt 9, 2; Mc 2, 5], et : « La crainte du Seigneur chasse les péchés » [Si 1, 27], et : « Faites pénitence et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ, pour la rémission de ses péchés, et vous recevrez le don de l'Esprit Saint » [Ac 2, 38], et : « Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé » [Mt 28, 19 sv], et : « Préparez vos cœurs pour le Seigneur » [1 R 7, 3].

Ch. 7 : La justification de l'impie et ses causes

Cette disposition ou préparation est suivie de la justi- 562
fication elle-même, qui n'est pas simple rémission des *799*
péchés, mais aussi sanctification et rénovation de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce et des dons. Par là, l'homme d'injuste devient juste, d'ennemi ami, pour être « héritier, en espérance, de la vie éternelle » [Tt 3, 7].

De cette justification, voici les causes : cause finale, 563
la gloire de Dieu et du Christ, et la vie éternelle; cause *799*
efficiente, Dieu, qui, dans sa miséricorde, purifie et sanctifie gratuitement [1 Co 6, 11] « par le sceau » et l'onction « de l'Esprit Saint promis, qui est le gage de notre héritage » [Ep 1, 13 sv]; cause méritoire, le Fils unique bien-aimé de Dieu, notre Seigneur Jésus-Christ, qui, « alors que nous étions ennemis » [Ro 5, 10], à cause de l'extrême amour dont il nous a aimés [Ep 2, 4], a mérité notre justification [no 592] par sa très sainte Passion sur le bois de la Croix et a satisfait pour nous à Dieu son Père; cause instrumentale, le sacrement de baptême, le « sacrement de
la foi » [1], sans laquelle il n'est jamais arrivé à personne 564
d'être justifié. Enfin, l'unique cause formelle est la justice *799*
de Dieu, « non celle par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous fait justes » [nos 592-593] [2],

---

1. SAINT AMBROISE, *De Spiritu Sancto*, 1. c. 3, 42, PL 16, 714 A; SAINT AUGUSTIN, *Epist. 98 ad Bonifacium*, 9 sv, PL 33, 364.
2. SAINT AUGUSTIN, *De Trinitate*, 1. 14, c. 12, 15, PL 42, 1048.

celle reçue de lui en don qui nous renouvelle au plus intime de l'âme, par qui non seulement nous sommes réputés justes, mais vraiment justes et nommés tels, recevant en nous la justice, dans la mesure où « l'Esprit Saint distribue à chacun à son gré » [1 Co 12, 11] et selon la disposition et la coopération personnelles de chacun.

565 En effet, bien que personne ne puisse être juste que
800 par la communication des mérites de la Passion de notre Seigneur Jésus-Christ, cette communication s'accomplit dans la justification de l'impie, quand, par le mérite de cette Passion très sainte, « la charité de Dieu est répandue par le Saint Esprit dans les cœurs de ceux qui sont justi-
566 fiés » [Ro 5, 5] et y demeure inhérente [nº 593]. Aussi,
800 dans la justification même, avec la rémission des péchés l'homme reçoit-il à la fois, par Jésus-Christ en qui il est inséré, tous ces dons infus : la foi, l'espérance et la charité. Car si l'espérance et la charité ne se joignent pas à la foi, la foi n'unit pas parfaitement au Christ et ne rend pas membre vivant de son Corps. C'est la raison pour laquelle il est dit en toute vérité : « La foi sans les œuvres est morte » [Jc 2, 17 sv] et inutile [nº 601], et « Dans le Christ Jésus ni la circoncision ni l'incirconcision n'ont de valeur, mais la foi qui opère par la charité » [Ga 5, 6; 6, 15]. C'est elle que, selon la tradition des Apôtres, les catéchumènes demandent à l'Église avant le sacrement du baptême, quand ils demandent « la foi qui procure la vie éternelle » [1] que, sans l'espérance et la charité, la foi ne saurait procurer. Aussi entendent-ils immédiatement la parole du Christ : « Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements » [Mt 19, 17]. C'est pourquoi, en recevant la justice chrétienne véritable, cette « première robe » [Lc 15, 22] qui leur est donnée par Jésus-Christ à la place de celle qu'Adam perdit, pour lui et pour nous, par sa désobéissance, ils se voient ordonner, dès leur renaissance, de la conserver blanche et sans tache, pour l'apporter devant le tribunal de notre Seigneur Jésus-Christ et avoir la vie éternelle [2].

---

1. *Rituel romain du baptême*, nº 1.
2. *Rituel romain du baptême*, nº 24.

Ch. 8 : Comment comprendre que l'impie est justifié par la foi et gratuitement

Quand donc l'Apôtre dit que l'homme est justifié par la 567
foi [nº 591] et « gratuitement » [Ro 3, 22, 24], ces mots *801*
sont à prendre dans le sens que l'Église catholique a toujours et unanimement tenu et exprimé, à savoir que nous sommes dits justifiés par la foi parce que la foi est le commencement du salut de l'homme [1], le fondement et la racine de toute justification, « sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu » [He 11, 6] et de parvenir à partager le sort de ses enfants; nous sommes dits justifiés gratuitement parce que rien de ce qui précède la justification, foi ou œuvres, ne mérite cette grâce de la justification, Car, « si c'est une grâce, elle ne vient pas des œuvres »; « autrement », comme le dit le même Apôtre, « la grâce ne serait plus la grâce » [Ro 11, 6].

Ch. 9 : Contre la vaine confiance des hérétiques

Bien que l'on doive croire que les péchés ne sont ni 568
n'ont jamais été remis que gratuitement par la miséricorde *802*
divine à cause du Christ, personne ne peut dire, en se targuant de la confiance assurée qu'il a de la rémission de ses péchés et en s'en remettant à elle seule, que ses péchés lui sont ou lui ont été remis. Chez les hérétiques et les schismatiques, il peut arriver, il arrive même à notre époque, que cette confiance vaine et étrangère à toute piété soit prêchée à grand bruit contre l'Église catholique [nº 594]. Mais il ne faut pas non plus affirmer que ceux qui sont vraiment justifiés doivent être indubitablement convaincus en eux-mêmes de leur justification ni que personne n'est absous de ses péchés et justifié s'il ne croit avec certitude qu'il l'est, que seule cette foi réalise l'absolution et la justification [nº 596], comme si ne pas le croire était douter des promesses de Dieu et de l'efficacité de la mort et de la résurrection du Christ. En effet, de même qu'aucun fidèle pieux ne doit douter de la miséricorde de Dieu, du mérite du Christ et de la vertu et de l'efficacité

---

1. Saint Fulgence, *De fide ad Petrum*, Prol. 1, PL 65, 671 B.

des sacrements, de même, en considérant sa propre faiblesse et son manque de disposition, il peut s'interroger avec crainte et tremblement sur sa grâce [nº 595]; car nul ne peut savoir d'une certitude de foi excluant toute erreur qu'il a obtenu la grâce de Dieu.

Ch. 10 : L'accroissement de la justification reçue

569 Ainsi les justifiés, devenus « amis de Dieu et membres
803 de sa famille » [Jo 15, 15; Ep 2, 19], marchant « de vertu en vertu » [Ps 83, 8], « se renouvellent », comme dit l'Apôtre, « de jour en jour » [2 Co 4, 16], c'est-à-dire « en mortifiant les membres de leur chair » [Col 3, 5] et en les offrant comme des armes à la justice pour la sanctification, par l'observation des commandements de Dieu et de l'Église; ils croissent dans la justice qu'ils ont reçue par la grâce du Christ, « la foi coopérant aux bonnes œuvres » [Jc 2, 22], et ils sont justifiés davantage [nºˢ 606, 614], comme il est écrit : « Celui qui est juste, sera encore justifié » [Ap 22, 11], et aussi : « Ne crains pas d'être justifié jusqu'à la mort » [Si 18, 22], et encore : « Vous voyez que l'homme est justifié par les œuvres et non par la foi seule » [Jc 2, 24]. Cet accroissement de justice, la sainte Église le demande dans sa prière : « Donnez-nous, Seigneur, plus de foi, d'espérance et de charité » [1].

Ch. 11 : L'observation des commandements;
sa nécessité et sa possibilité

570 Personne, si justifié qu'il soit, ne doit se croire affranchi
804 de l'observation des commandements [nº 602]. Personne ne doit user de cette formule téméraire et interdite sous peine d'anathème par les saints Pères que l'observation des commandements divins est impossible à l'homme justifié [nºˢ 547, 600, 604]. Car « Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant il t'invite à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas » [2] et il t'aide à pouvoir. « Ses commandements ne sont pas

1. *Missel Romain*, 13ᵉ dimanche après la Pentecôte, *collecte*.
2. SAINT AUGUSTIN, *De natura et gratia*, c. 43, n. 50, PL 44, 271.

lourds » [1 Jo 5, 3], « son joug est doux et son fardeau léger » [Mt 11, 30]. Ceux qui sont fils de Dieu aiment le Christ : « ceux qui l'aiment », lui-même en témoigne, « gardent ses enseignements » [Jo 14, 23], ce qui leur est toujours possible avec le secours divin. Bien qu'en cette vie mortelle, si saints et si justes soient-ils, il leur arrive de tomber au moins dans ces fautes légères et quotidiennes qu'on appelle aussi vénielles [nº 605], ils ne cessent pas pour autant d'être justes. Les justes disent cette prière humble et véridique : « Remets-nous nos dettes » [Mt 6, 12]. Aussi les justes doivent-ils se sentir d'autant plus obligés à marcher dans la voie de la justice que, « libérés désormais du péché, devenus serviteurs de Dieu » [Ro 6, 22], « vivant une vie de tempérance, de justice et de piété » [Tt 2, 12], ils peuvent progresser par le Christ Jésus « qui leur a ouvert l'accès de cette grâce » [Ro 5, 2]. Car Dieu « n'abandonne pas ceux qu'il a une fois justifiés par sa grâce, à moins qu'eux d'abord ne l'abandonnent » [1].

C'est pourquoi personne ne doit se flatter de la foi 571
seule [nºˢ 591, 601, 602], dans la pensée que la foi seule *804*
le constitue héritier et lui fera obtenir l'héritage, même s'il ne souffre pas avec le Christ, pour être glorifié avec lui [Ro 8, 17]. Car le Christ lui-même, au dire de l'Apôtre, « tout Fils de Dieu qu'il fût, a appris, par ses souffrances, à obéir, et ayant tout accompli, est devenu pour tous ceux qui lui obéissent cause de salut éternel » [He 5, 8 sv]. Voilà pourquoi l'Apôtre lui-même donne aux justes cet avertissement : « Ne savez-vous pas que, dans les courses du stade, tous courent, mais un seul remporte le prix? Courez de manière à gagner. Pour moi, donc, c'est ainsi que je cours, non comme si c'était sans but; je combats, non comme en frappant dans le vide, mais je châtie mon corps et j'en fais mon esclave, de peur qu'après avoir prêché aux autres je ne sois moi-même éliminé » [1 Co 9, 24 sv]. Le chef des Apôtres, Pierre, dit de même : « Appliquez-vous à rendre certaines votre vocation et votre élection par vos bonnes œuvres; en agissant ainsi, vous ne pécherez jamais » [2 P 1, 10].

1. SAINT AUGUSTIN, *De natura et gratia*, c. 26, n. 29, PL 44, 261.

572 On voit donc que ceux qui disent qu'en toute bonne
804 action le juste pèche au moins véniellement ou, ce qui est plus inadmissible encore, qu'il mérite les peines éternelles, s'opposent à la doctrine orthodoxe de la religion, de même que ceux qui déclarent que les justes pèchent en toutes leurs actions si, pour secouer leur nonchalance et pour s'exhorter à courir dans le stade, ils joignent à ce but premier qu'est la gloire de Dieu celui de la récompense éternelle [n°s 608, 613]. Il est dit : « J'ai disposé mon cœur vers la pratique de tes prescriptions, à cause de la récompense » [Ps 118, 112]; et l'Apôtre dit de Moïse « qu'il avait les yeux fixés sur la récompense » [He 11, 26].

Ch. 12 : On doit se garder d'une téméraire présomption sur la prédestination

573 Personne non plus, tant qu'il vit dans la condition
805 mortelle, ne doit présumer tellement du mystère secret de la prédestination divine qu'il se déclare certainement au nombre définitif des prédestinés [nº 597], comme s'il était vrai qu'une fois justifié il ne puisse pécher [nº 605], ou, s'il pèche, qu'il doive se promettre une repentance certaine. Car, sans révélation spéciale, on ne peut savoir ceux que Dieu s'est choisis [nº 598].

Ch. 13 : Le don de la persévérance

574 Pareillement, au sujet du don de la persévérance [nº 598],
806 dont il est écrit : « Celui qui persévérera jusqu'à la fin sera sauvé » [Mt 10, 22; 24, 13], ce qui est impossible sans celui qui a « le pouvoir de maintenir celui qui est debout, pour qu'il continue de l'être » [Ro 14, 4] et de relever celui qui tombe, personne ne doit se promettre avec une certitude absolue quelque sécurité, bien que tous aient le devoir de placer et de faire reposer dans le secours de Dieu leur plus ferme espérance. Car Dieu, s'ils ne sont pas infidèles à sa grâce, mènera à son terme la bonne œuvre, comme il l'a déjà commencée, « en produisant
575 le vouloir et le faire » [Ph 2, 13]. Pourtant, « que ceux qui
806 se croient debout prennent garde de tomber » [1 Co 10, 12] et « qu'ils travaillent à leur salut avec crainte et tremblement » [Ph 2, 12] dans les fatigues, les veilles, les aumônes,

les prières et les offrandes, dans les jeûnes et la chasteté [2 Co 6, 3 sv]. Sachant que leur nouvelle naissance les met « dans l'espérance » de la gloire [1 P 1, 3], mais pas encore dans la gloire, ils doivent nourrir des craintes sur ce combat qui leur reste à livrer avec la chair, avec le monde, avec le diable; ils ne pourront en sortir vainqueurs que si, avec la grâce de Dieu, ils obéissent à l'Apôtre qui dit : « Nous ne sommes plus tenus vis-à-vis de la chair, de vivre selon la chair. Si vous vivez selon la chair, vous mourrez. Mais si, vivant par l'esprit, vous faites mourir les œuvres du corps, vous vivrez » [Ro 8, 12 sv].

Ch. 14 : Ceux qui sont tombés et leur restauration

Quant à ceux qui, après avoir reçu la grâce de la justi- 576
fication, en sont déchus par le péché, ils pourront être 807
de nouveau justifiés [nº 611] si, poussés par Dieu, ils font effort pour retrouver, par le sacrement de pénitence fondé sur le mérite du Christ, la grâce qu'ils ont perdue. Ce mode de justification est le relèvement du pécheur, justement appelé par les saints Pères « la seconde planche après ce naufrage qu'est la perte de la grâce » [1]. C'est en effet pour ceux qui, après le baptême, tombent dans le péché que le Christ Jésus a institué le sacrement de la pénitence, quand il a dit : « Recevez le Saint Esprit; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » [Jo 20, 22-23].

On doit donc enseigner que la pénitence du chrétien 577
qui a péché diffère beaucoup de la pénitence baptismale; 807
elle comporte non seulement l'abandon des péchés et leur détestation, ou « un cœur contrit et humilié » [Ps 50, 19], mais encore leur confession sacramentelle, ou du moins le désir de la faire quand l'occasion se trouvera, et l'absolution par un prêtre, ainsi que la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prières et les autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pour remettre la peine éternelle, remise en même temps que la coulpe par la

1. TERTULLIEN, *De pœnitentia*, 4, 7, 9, 12, PL 1, 1233 sv; SAINT JÉROME, *Epist. 130*, 9, *Ad Demetriadem*, PL 22, 1115; *In Isaiam*, 2, 3, 56, PL 24, 650; SAINT PACIEN, *Epist. 1*, 5, PL 13, 1056 A; *De lapsu virg. consecr.* c. 8, 38, PL 16, 379 A.

réception ou le désir du sacrement, mais pour remettre la peine temporelle qui, selon l'enseignement de la sainte Écriture, n'est pas toujours totalement remise, comme elle l'est au baptême, à ceux qui, ingrats envers la grâce de Dieu qu'ils ont reçue, « ont contristé le Saint Esprit » [Ep 4, 30] et n'ont pas craint de « violer le temple de Dieu » [1 Co 3, 17]. C'est la pénitence dont il est écrit : « Rappelle-toi d'où tu es tombé, fais pénitence et reviens à tes premières œuvres » [Ap 2, 5], et encore : « Faites pénitence » [Mt 3, 2; 4, 17], et : « Faites de dignes fruits de pénitence » [Mt 3, 8].

Ch. 15 : Tout péché mortel fait perdre la grâce, mais non la foi

578 Contre certains esprits rusés qui « par de doux discours
808 et des bénédictions séduisent les cœurs simples » [Ro 16, 18], il faut affirmer que la grâce de la justification, une fois reçue, se perd non seulement par l'infidélité [nº 609], qui fait perdre la foi elle-même, mais encore par n'importe quel autre péché mortel, où la foi ne se perd pas [nº 610]. C'est défendre l'enseignement de la loi divine qui ne se contente pas d'exclure du Royaume de Dieu les infidèles, mais aussi les fidèles « fornicateurs, adultères, efféminés, sodomites, voleurs, avares, ivrognes, médisants, rapaces » [1 Co 6, 9 sv] et tous les autres qui commettent des péchés mortels dont ils peuvent, avec l'aide de la grâce divine, s'abstenir, et qui les séparent de la grâce du Christ [nº 609].

Ch. 16 : Le fruit de la justification : le mérite des bonnes œuvres. Sa nature

579 C'est dans cette perspective que l'on doit proposer
809 aux hommes justifiés, qu'ils aient toujours gardé la grâce après l'avoir reçue ou qu'ils l'aient recouvrée après l'avoir perdue, ces mots de l'Apôtre : « Soyez riches en bonnes œuvres, convaincus que votre labeur n'est pas vain dans le Seigneur » [1 Co 15, 58], « car Dieu n'est pas injuste au point d'oublier ce que vous avez fait et la charité que vous avez déployée en son nom » [He 6, 10], et : « Ne perdez pas votre confiance; elle aura une grande récompense » [He 10, 35].

Voilà pourquoi à ceux qui agissent bien jusqu'à la fin et qui espèrent en Dieu, la vie éternelle doit être proposée et comme la grâce miséricordieuse promise par le Christ Jésus aux fils de Dieu, et « comme la récompense » [1] que Dieu lui-même, selon sa promesse, accordera fidèlement à leurs bonnes œuvres et à leurs mérites [nºs 608, 614]. C'est là, en effet, « la couronne de justice » que l'Apôtre déclare « à lui réservée après son combat et sa course; le juste juge la lui décernera, non seulement à lui, mais aussi à tous ceux qui désirent avec amour sa venue »
[2 Tm 4, 7 sv]. Car le Christ Jésus lui-même communique 580
constamment sa force aux justifiés, « comme la tête aux *809*
membres » [Ep 4, 15], comme « le cep aux sarments » [Jo 15, 5]. Cette force précède, accompagne et suit toujours leurs bonnes œuvres qui, sans elle, ne sauraient à aucun titre être agréables à Dieu et méritoires [nº 584]. On doit croire qu'il ne manque plus rien aux justifiés pour estimer qu'ils ont pleinement satisfait à la loi divine, dans les conditions de cette vie, par les bonnes œuvres accomplies en Dieu, et qu'ils ont vraiment mérité d'obtenir, au temps fixé, la vie éternelle, si toutefois ils meurent dans la grâce, puisque notre Seigneur dit : « Si quelqu'un boit de l'eau que je lui donnerai, il n'aura plus jamais soif; elle deviendra en lui une source jaillissante pour la vie éternelle » [Jo 4, 13 sv]. Ainsi « notre justice personnelle » n'est pas « constituée par notre fonds personnel » et « la justice de Dieu n'est ni méconnue » ni rejetée [Ro 10, 3]. Cette justice est dite nôtre, parce qu'inhérente à nous elle nous justifie [nºs 592, 593], et elle est aussi de Dieu, parce que Dieu l'infuse en nous par le mérite du Christ.

Il ne faut pas l'oublier non plus : bien que la sainte 581
Écriture attribue aux œuvres une valeur telle que le Christ *810*
promet à « celui qui donne un verre d'eau fraîche au plus petit d'entre les siens qu'il ne restera pas sans récompense » [Mt 10, 42], bien que l'Apôtre témoigne que « la légère tribulation du moment présent nous prépare, au-delà de toute mesure, un poids éternel de gloire dans les cieux » [2 Co 4, 17], que jamais pourtant le chrétien

1. Saint Augustin, *De gratia et libero arbitrio*, c. 8, n. 20, PL 44, 893.

n'ait confiance ou « ne se glorifie » en lui-même et non « dans le Seigneur » [1 Co 1, 31 ; 2 Co 10, 17], dont la bonté envers les hommes est si grande qu'il veut que leurs mérites soient ses propres dons [nº 614]. Et parce que « tous, nous péchons en bien des choses » [Jc 3, 2] [nº 605], chacun doit avoir devant les yeux la sévérité et le jugement de Dieu aussi bien que sa miséricorde et sa bonté, et ne pas se juger lui-même, ne fût-il « conscient d'aucune faute ». Car toute la vie des hommes doit être appréciée et jugée non par un jugement d'homme, mais par celui de Dieu, « qui éclaire les secrets des ténèbres et manifeste les desseins des cœurs; alors, chacun recevra sa louange de Dieu » [1 Co 4, 4 sv] qui, comme il est écrit, rendra à chacun selon ses œuvres [Ro 2, 6].

582 *810* Après avoir exposé la doctrine catholique sur la justification, que chacun doit recevoir fidèlement et fermement pour être justifié, il a plu au saint Concile d'ajouter les canons suivants, pour que tous sachent non seulement ce qu'ils doivent tenir et suivre, mais aussi ce qu'ils doivent éviter et fuir.

CANONS SUR LA JUSTIFICATION

583 *811* 1. Si quelqu'un dit que l'homme peut être justifié devant Dieu par ses œuvres, réalisées soit par les forces de sa nature soit par l'enseignement de la Loi, sans la grâce divine qui vient par Jésus-Christ, qu'il soit anathème [nº 555].

584 *812* 2. Si quelqu'un dit que la grâce est donnée par Jésus-Christ à seule fin de faciliter à l'homme la vie dans la justice et le mérite de la vie éternelle, comme si, par son libre arbitre, il était capable, sans la grâce, de l'un et de l'autre, quoique pourtant avec peine et difficulté, qu'il soit anathème [nºs 557, 579, 580].

585 *813* 3. Si quelqu'un dit que, sans l'inspiration prévenante du Saint Esprit et sans son aide, l'homme peut croire, espérer, aimer ou se repentir comme il faut, pour que la grâce de la justification lui soit accordée, qu'il soit anathème [nº 559].

4. Si quelqu'un dit que le libre arbitre de l'homme, lorsque Dieu le meut et le pousse, ne coopère nullement, en acquiesçant à Dieu qui le pousse et l'appelle, pour qu'il se dispose à obtenir la grâce de la justification, et qu'il ne peut, s'il le veut, refuser son consentement, mais que, tel un être inanimé, il ne peut absolument rien faire et demeure purement passif, qu'il soit anathème [nº 559]. 586 *814*

5. Si quelqu'un dit que le libre arbitre, après le péché d'Adam, est perdu ou éteint, ou qu'il est une réalité purement verbale et même un titre sans fondement, une fiction enfin, introduite par Satan dans l'Église, qu'il soit anathème [nºs 555, 559]. 587 *815*

6. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de s'engager dans les voies du mal, mais que ses mauvaises actions, comme les bonnes, c'est Dieu qui les fait, pas seulement parce qu'il les permet, mais encore proprement et par lui-même, si bien que la trahison de Judas ne serait pas moins son œuvre que la vocation de Paul, qu'il soit anathème. 588 *816*

7. Si quelqu'un dit que toutes les œuvres qui précèdent la justification, de quelque façon qu'elles soient accomplies, sont vraiment des péchés ou méritent la haine de Dieu; ou bien que, plus l'homme fait d'efforts pour se disposer à la grâce, plus grave est son péché, qu'il soit anathème [nº 560]. 589 *817*

8. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer, qui nous fait nous réfugier, en déplorant nos péchés, dans la miséricorde de Dieu, ou renoncer au péché, est elle-même un péché ou rend le pécheur pire encore, qu'il soit anathème [nº 560]. 590 *818*

9. Si quelqu'un dit que l'impie est justifié par la foi seule, en ce sens qu'aucune autre coopération n'est requise pour obtenir la grâce de la justification, et qu'il ne lui est nullement nécessaire de se préparer et de se disposer par un mouvement de sa volonté, qu'il soit anathème [nº 560, 567, 570]. 591 *819*

10. Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés sans la justice du Christ, par laquelle il a mérité pour nous, 592 *820*

ou que c'est cette justice elle-même qui les rend formellement justes, qu'il soit anathème [nos 557, 562-564].

593 11. Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés soit
821 par la seule imputation de la justice du Christ soit par la seule rémission des péchés, à l'exclusion de la grâce et de la charité répandue dans nos cœurs par l'Esprit Saint et qui leur demeure inhérente, ou encore que la grâce qui nous justifie est seulement la faveur de Dieu, qu'il soit anathème [nos 562-564, 579-580].

594 12. Si quelqu'un dit que la foi qui justifie n'est autre
822 chose que la confiance en la miséricorde divine qui remet les péchés à cause du Christ, ou que cette confiance seule est ce qui nous justifie, qu'il soit anathème [nos 560-561, 568].

595 13. Si quelqu'un dit que tout homme doit, pour obtenir
823 la rémission de ses péchés, croire avec certitude et sans aucune hésitation fondée sur sa faiblesse et son manque de disposition que ses péchés lui sont remis, qu'il soit anathème [no 568].

596 14. Si quelqu'un dit que l'homme est absous de ses
824 péchés et justifié parce qu'il croit avec certitude qu'il est absous et justifié, ou bien que personne n'est vraiment justifié que celui qui croit l'être, et que seule cette foi réalise l'absolution et la justification, qu'il soit anathème [no 568].

597 15. Si quelqu'un dit que l'homme régénéré et justifié
825 est tenu par la foi de croire qu'il est certainement au nombre des prédestinés, qu'il soit anathème [no 573].

598 16. Si quelqu'un dit avec une certitude absolue et
826 infaillible qu'il aura sûrement ce grand don de la persévérance finale, sauf s'il l'a appris par révélation spéciale, qu'il soit anathème [nos 573 sv].

599 17. Si quelqu'un dit que la grâce de la justification
827 n'est accordée qu'aux prédestinés à la vie et que tous les autres appelés, tout en étant appelés, ne reçoivent pas cette grâce, parce que prédestinés au mal par la puissance divine, qu'il soit anathème [nos 565-566].

18. Si quelqu'un dit que les commandements de Dieu 600
sont impossibles à observer pour l'homme même justifié *828*
et établi dans la grâce, qu'il soit anathème [no 570].

19. Si quelqu'un dit que rien n'est commandé dans 601
l'Évangile, sauf la foi, que le reste est indifférent, ni prescrit *829*
ni défendu mais libre, ou bien que les dix commandements ne concernent pas les chrétiens, qu'il soit anathème [nos 565-566].

20. Si quelqu'un dit que l'homme justifié, si parfait 602
soit-il, n'est pas tenu d'observer les commandements de *830*
Dieu et de l'Église, mais seulement de croire, comme si l'Évangile était simplement une promesse absolue de la vie éternelle, sans condition d'observer les commandements, qu'il soit anathème [nos 570-571].

21. Si quelqu'un dit que le Christ Jésus a été donné 603
aux hommes comme le rédempteur en qui ils doivent se *831*
confier et non aussi comme le législateur à qui ils doivent obéir, qu'il soit anathème.

22. Si quelqu'un dit que le justifié peut persévérer 604
dans la justice qu'il a reçue, sans secours spécial de Dieu, *832*
ou bien qu'il ne le peut avec ce secours, qu'il soit anathème [nos 570-571, 574-575].

23. Si quelqu'un dit que l'homme une fois justifié ne 605
peut plus pécher ni perdre la grâce et que donc celui qui *833*
tombe et pèche n'a jamais été vraiment justifié; ou au contraire, qu'il peut durant toute sa vie éviter tout péché, même véniel, à moins d'un privilège spécial de Dieu, comme l'Église le tient pour la bienheureuse Vierge, qu'il soit anathème [nos 573, 581].

24. Si quelqu'un dit que la justice reçue ne se conserve 606
ni même ne s'accroît devant Dieu par les bonnes œuvres, *834*
mais que ces œuvres ne sont que les fruits et les signes de la justification obtenue et non pas aussi la cause de son accroissement, qu'il soit anathème [no 569].

25. Si quelqu'un dit qu'en toute bonne œuvre le juste 607
pèche au moins véniellement ou, ce qui est plus inadmissible, *835*
mortellement, méritant de ce fait les peines éternelles;

que s'il n'est pas damné, c'est uniquement parce que Dieu n'impute pas ses œuvres pour la damnation, qu'il soit anathème [nos 570-571].

608 26. Si quelqu'un dit que les justes ne doivent, pour les
836 bonnes œuvres qu'ils ont faites en Dieu, ni attendre ni espérer de Dieu la récompense éternelle, par sa miséricorde et les mérites de Jésus-Christ, admis qu'en faisant le bien et en gardant les commandements divins ils persévèrent jusqu'à la fin, qu'il soit anathème [nos 579-580].

609 27. Si quelqu'un dit qu'il n'y a de péché mortel que
837 celui d'infidélité, ou qu'aucun autre péché, si grave, si grand soit-il, hormis celui d'infidélité, n'entraîne la perte de la grâce, qu'il soit anathème [no 578].

610 28. Si quelqu'un dit qu'en perdant la grâce par le péché,
838 on perd du même coup la foi, ou que la foi qui demeure n'est pas la vraie foi, admis qu'elle n'est plus vivante, ou encore que celui qui a la foi sans la charité n'est pas un chrétien, qu'il soit anathème [no 578].

611 29. Si quelqu'un dit que celui qui est tombé après le
839 baptême ne peut se relever sans la grâce de Dieu; ou qu'il peut bien recouvrer la justice perdue, mais par la foi seule, sans le sacrement de pénitence, comme l'a toujours professé, gardé et enseigné la sainte Église romaine universelle, instruite par le Christ notre Seigneur et les Apôtres, qu'il soit anathème [nos 576-577].

612 30. Si quelqu'un dit qu'après avoir reçu la grâce de la
840 justification, tout pécheur pénitent voit sa faute remise et sa condamnation à la peine éternelle annulée, de telle sorte qu'il ne reste rien de la condamnation à la peine temporelle à expier soit en ce monde soit en l'autre, au purgatoire, avant que ne puisse lui être ouvert l'accès du royaume des cieux, qu'il soit anathème [nos 576-577].

613 31. Si quelqu'un dit que le justifié pèche, lorsqu'il fait
841 une bonne action en vue de la récompense éternelle, qu'il soit anathème [nos 571-572].

614 32. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres de l'homme
842 justifié sont les dons de Dieu en ce sens qu'ils ne soient pas aussi les bons mérites du justifié; ou que, par ces bonnes œuvres qu'il accomplit, par la grâce de Dieu et le mérite du Christ, dont il est un membre vivant, le justifié ne mérite vraiment ni un accroissement de grâce ni la vie éternelle ni, s'il meurt dans la grâce, l'entrée dans cette vie éternelle ainsi qu'un accroissement de gloire, qu'il soit anathème [nos 569, 579-580, sv].

33. Si quelqu'un dit que cet exposé de la doctrine 615
catholique sur la justification donné par le saint Concile *843*
en ce décret fait tort en quelque façon à la gloire de Dieu ou aux mérites de Jésus-Christ notre Seigneur et ne met pas plutôt en lumière la vérité de notre foi et finalement la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, qu'il soit anathème [no 581].

ERREURS DE BAIUS CONDAMNÉES PAR SAINT PIE V [1]

(1567)

Même après le concile de Trente, les rapports de la nature et de la grâce demeurèrent un point délicat de l'enseignement de l'Église. En 1567, elle dut condamner soixante-dix-neuf propositions empruntées aux ouvrages de Baius et de ses disciples, fortement influencées par les doctrines protestantes. De provenance diverse, ces propositions se suivent dans le décret sans être réduites en système : pour plus de clarté, nous regroupons ici les principales selon les idées maîtresses du professeur de Louvain. On obtient une division satisfaisante en parcourant les trois états de la nature humaine : l'état primitif, la chute, la justification.

Doctrine de Baius sur l'état primitif : La grâce, l'immortalité, l'exemption de concupiscence étaient dues à l'homme et lui étaient données par sa création, loin d'être ajoutées à sa nature comme autant de dons de la libéralité de Dieu. A cet état revenait la possibilité de gagner la destinée éternelle en vivant selon les commandements de Dieu, non par grâce, mais par pur mérite. Ce qui constitue aussi, sans retouche, sa doctrine du mérite de l'homme justifié.

1. Cf. introd. des nos 281 et 394.

Doctrine de Baius sur la chute : Depuis le péché d'Adam l'homme est corrompu par une disposition de volonté constamment mauvaise. C'est en cela que consiste le péché originel. De là deux conséquences :

1° La concupiscence mauvaise, disposition perverse de la volonté, est une constante transgression du commandement « Tu ne désireras point ». La seule différence pour le racheté est que ce péché ne lui est plus imputé.

2° Liée à cela, la notion de liberté. Le libre arbitre requis pour pécher ne consiste point dans la liberté de choisir entre le bien et le mal, mais uniquement dans l'exemption de contrainte extérieure. Est donc libre tout ce qui découle de la nature humaine comme principe d'activité. Or, cette nature étant pervertie par la disposition de sa volonté constamment mauvaise, toute action de l'homme qui découle d'elle est « libre » et est un péché.

Doctrine de Baius sur la Rédemption : L'homme doit au Christ son nouvel état de justice, qui est une grâce. Mais ce que l'homme opère en cet état est exclusivement son propre mérite. La grâce, c'est l'aptitude à pouvoir accomplir les commandements de Dieu. La grâce est indépendante de tout sacrement, elle est pure œuvre de Dieu. Le sacrement de pénitence, la satisfaction, le châtiment, n'ont d'autre sens que d'acquitter la peine du péché, qui demeure. La justification s'accompagne du pur amour, qui s'oppose à la mauvaise convoitise. Lui seul peut être principe d'action morale.

L'état primitif de l'homme

[616] 21. L'exaltation et élévation de la nature humaine
1021 à la participation à la nature divine était due à l'intégrité de l'état primitif et doit donc être dite naturelle et non surnaturelle.

[617] 55. Dieu n'aurait pu, à l'origine, créer l'homme tel
1055 qu'il naît maintenant.

[618] 78. L'immortalité du premier homme n'était pas un
1078 bienfait de la grâce, mais sa condition naturelle.

Le mérite

[619] 13. Les bonnes œuvres accomplies par les fils d'adop-
1013 tion ne sont pas méritoires parce qu'elles sont faites par l'Esprit d'adoption qui habite dans les cœurs des enfants de Dieu, mais seulement parce qu'elles sont conformes à la loi et que, par elles, on observe la loi.

Le péché

20. Nul péché n'est véniel de sa nature, mais tout péché [620]
mérite la peine éternelle. *1020*

50. Les mauvais désirs auxquels la raison ne consent [621]
pas et que l'homme subit malgré lui sont interdits par le *1050*
commandement : « Tu ne désireras point » [Ex 20, 17].

54. La proposition : Dieu n'a commandé rien d'impos- [622]
sible à l'homme, est faussement attribuée à saint Augustin, *1054*
alors qu'elle est de Pélage.

67. L'homme pèche, et même, pour sa damnation, [623]
dans ce qu'il fait par nécessité. *1067*

68. L'infidélité purement négative chez ceux auxquels [624]
le Christ n'a pas été prêché est un péché. *1068*

74. Chez les baptisés retombés dans le péché mortel, [625]
la concupiscence qui maintenant domine en eux, est un *1074*
péché, comme les autres habitudes mauvaises.

L'impuissance de la nature déchue et du libre arbitre

25. Toutes les œuvres des infidèles sont des péchés, [626]
et les vertus des philosophes des vices. *1025*

27. Le libre arbitre, sans le secours de la grâce de Dieu, [627]
n'est bon qu'à pécher. *1027*

28. C'est une erreur pélagienne de dire que le libre [628]
arbitre est capable d'éviter n'importe quel péché. *1028*

39. Ce que l'on fait volontairement, le fît-on nécessaire- [629]
ment, est cependant fait librement. *1039*

41. On ne trouve pas dans l'Écriture, sous le nom de [630]
liberté, cette sorte de liberté qui est affranchie de la nécessité, *1041*
mais seulement le nom de la liberté qui est affranchie du péché.

66. Seule la violence extérieure est opposée à la liberté [631]
naturelle de l'homme. *1066*

Amour et accomplissement de la loi

16. N'est pas une vraie obéissance à la loi, celle qui est [632]
rendue sans charité. *1016*

[633] 1034 34. La distinction d'un double amour : le naturel, par lequel on aime Dieu comme auteur de la nature, et le gratuit, par lequel on l'aime comme l'auteur de la béatitude, est trompeuse et inventée pour se moquer des saintes Écritures et des nombreux témoignages des anciens.

[634] 1038 38. Tout amour de la créature raisonnable est soit la cupidité vicieuse qui fait aimer le monde et que défend saint Jean, soit cette charité digne de louanges qui fait aimer Dieu par l'Esprit Saint répandu dans les cœurs [Ro 5, 5].

ERREURS DE JANSENIUS CONDAMNÉES PAR INNOCENT X

(1653)

*Le hollandais Cornelius Jansen (1585-1638) avait étudié la théologie à Louvain dans un collège où l'on enseignait la doctrine de Baius. Il continua à Paris, où il retrouva Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, avec qui il entretint une correspondance très active, dans laquelle on voit se former le dessein de l'*Augustinus, *son grand ouvrage, qu'il acheva comme évêque d'Ypres. Le jour même de sa mort, il le soumit au Saint-Siège. Diverses polémiques soutenues par les jésuites et divers examens de l'*Augustinus *aboutirent à sa condamnation par Innocent X. On avait extrait de l'ouvrage cinq points : sur la possibilité d'observer les commandements (1); la possibilité de résister à la grâce (2 et 4); la liberté humaine (3); la prédestination (5).*

[635] 1092 1. Certains commandements de Dieu sont impossibles pour les justes avec les forces qu'ils ont en cet état présent, quels que soient leur volonté et leurs efforts : il leur manque aussi la grâce qui rend possible de les accomplir.

[636] 1093 2. Dans l'état de nature déchue, jamais on ne résiste à la grâce intérieure.

[637] 1094 3. Pour mériter ou démériter, dans l'état de nature déchue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise dans l'homme; la liberté qui exclut la contrainte suffit.

4. Les semi-pélagiens admettaient la nécessité de la grâce intérieure prévenante pour chaque acte, même pour le commencement de la foi; ils étaient hérétiques en ce qu'ils voulaient que cette grâce fût telle que la volonté humaine avait le pouvoir de lui résister et de lui obéir. [638] 1095

5. Il est semi-pélagien de dire que le Christ est mort ou qu'il a versé son sang pour absolument tous les hommes. [639] 1096

ERREURS DE PASCHASE QUESNEL CONDAMNÉES PAR CLÉMENT XI

(1713)

A plus d'une reprise, des propositions jansénistes furent encore condamnées, par exemple en 1690 par Alexandre VIII [nº 396]. Mais elles n'étaient, la plupart du temps, que de nouvelles formulations des mêmes erreurs. Il y eut du neuf surtout dans l'idée que se fit l'oratorien Quesnel (1634-1719) de la « grâce du Christ », principe de la rénovation de l'homme. Sans cette grâce, selon lui, l'homme est totalement corrompu, mais cette grâce est irrésistible. C'est elle qui confère à l'homme le don du pur amour, unique motif moral de son action. Dans la constitution dogmatique Unigenitus, *la dernière et la plus radicale condamnation du jansénisme, cent une propositions de Quesnel furent condamnées par Clément XI en 1713.*

Propositions niant toute possibilité de bien moral de l'ordre naturel sans la grâce

1. Que reste-t-il à l'âme qui a perdu Dieu et sa grâce, sinon le péché et ses conséquences, une pauvreté orgueilleuse, et une pure indigence, c'est-à-dire une impuissance générale à travailler, à prier, à faire toute bonne action? [640] 1351

38. Sans la grâce du libérateur, le pécheur n'est libre que pour le mal. [641] 1388

39. La volonté que la grâce ne prévient pas n'a de lumières que pour errer, d'ardeur que pour se jeter en-bas, de forces que pour se blesser; elle est capable de tout mal et incapable de tout bien. [642] 1389

[643] 1390 40. Sans la grâce, nous ne pouvons rien aimer, sinon pour notre condamnation.

[644] 1391 41. Toute connaissance de Dieu, même naturelle, même chez les philosophes païens, ne peut venir que de Dieu; sans la grâce, elle ne produit que présomption, vanité et opposition à Dieu lui-même au lieu des sentiments d'adoration, de gratitude et d'amour.

[645] 1409 59. La prière des impies est un nouveau péché; ce que Dieu leur concède est un nouveau jugement sur eux.

Propositions niant l'existence, en dehors du pur amour de Dieu et de la convoitise mauvaise, d'un quelconque amour naturel moral

[646] 1394 44. Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés et toutes nos actions : l'amour de Dieu qui fait toutes choses pour Dieu, que Dieu récompense, et l'amour dont nous aimons nous-mêmes et le monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté et qui pour cela même devient mauvais.

[647] 1395 45. Quand l'amour de Dieu ne règne plus dans le cœur des pécheurs, il faut qu'y règne la cupidité charnelle et qu'elle corrompe toutes les actions.

[648] 1396 46. La cupidité ou la charité font que l'usage des sens est bon ou mauvais.

[649] 1397 47. L'obéissance à la loi doit découler d'une source, et cette source est la charité. Quand l'amour de Dieu est le principe intérieur et la gloire de Dieu la fin, alors est pur ce qui apparaît extérieurement; autrement, il n'y a qu'hypocrisie ou fausse justice.

Propositions sur l'irrésistible toute-puissance de la grâce de Dieu

[650] 1360 10. La grâce est l'opération de la main de Dieu tout-puissant, que rien ne peut empêcher ou retarder.

[651] 1361 11. La grâce n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu qui commande et qui fait ce qu'il commande.

23. Dieu lui-même nous a communiqué une idée de l'opération toute-puissante de sa grâce, en la faisant comprendre par celle qui fait sortir les créatures du néant et qui rend la vie aux morts. [652] 1373

ENCYCLIQUE « MYSTICI CORPORIS CHRISTI » DE PIE XII

(1943)

Cette encyclique est consacrée à la nature de l'Église catholique, corps mystique du Christ : mais elle renferme aussi un texte remarquable sur la doctrine de la grâce. Ayant à se défendre contre la justification tout extérieure des Réformateurs, le concile de Trente avait envisagé la grâce sanctifiante qui nous justifie surtout du point de vue de l'état surnaturel créé inhérent à l'homme. Ici, on envisage plus expressément la « grâce incréée », où la Très Sainte Trinité se communique elle-même, et, pour exprimer théologiquement le principe de cette « habitation de Dieu en nous », des formules équilibrées préservent cette grâce incréée à la fois d'être interprétée faussement dans un sens panthéiste et de n'être considérée que comme une pure conséquence de la grâce créée.

Assurément, nous n'ignorons pas que, dans l'intelligence 653
et l'exposition de cette doctrine mystérieuse de notre 2290
union avec le divin Rédempteur et spécialement de l'habitation du Saint Esprit dans les âmes, s'interposent bien des voiles qui enveloppent comme d'une nuée cette doctrine mystérieuse à cause de la faiblesse de l'intelligence qui l'étudie. Mais nous savons aussi que de l'étude sincère et constante de cette vérité ainsi que du heurt des diverses opinions et du concours de diverses théories — pourvu que l'amour de la vérité et le respect dû à l'Église dirigent ces investigations — peuvent jaillir de précieuses lumières qui constituent, en ce genre de disciplines sacrées comme ailleurs, un réel progrès. Nous ne désapprouvons donc pas ceux qui ouvrent diverses routes, tentent divers systèmes pour saisir et tâcher d'éclairer ce si profond mystère de notre union merveilleuse avec le Christ. Cependant,

voici un principe qui s'impose à tous et doit rester inébranlable, s'ils ne veulent pas s'égarer loin de la doctrine authentique et de l'enseignement exact de l'Église : c'est qu'il faut rejeter tout mode d'union mystique par lequel les fidèles, de quelque façon que ce soit, dépasseraient l'ordre du créé et s'arrogeraient le divin au point que même un seul des attributs du Dieu éternel puisse leur être attribué en propre. Qu'ils maintiennent en outre fermement cet autre principe certain, qu'en cette matière tout doit être tenu commun aux personnes de la Sainte Trinité de ce qui a rapport à Dieu envisagé comme cause efficiente suprême.

Il importe aussi de remarquer qu'il s'agit ici d'un mystère caché qui, dans l'exil de cette terre, recouvert qu'il est d'un certain voile, ne pourra jamais être totalement pénétré et exprimé en langage humain. Les Personnes divines sont dites habiter en nous en tant que, présentes d'une façon impénétrable dans les créatures vivantes douées d'intelligence, elles s'en laissent atteindre par voie de connaissance et d'amour [1], mais d'une manière qui dépasse toute la nature et qui est absolument intime et unique. Si nous voulons pourtant tenter d'en avoir au moins quelque idée, nous ne devons pas négliger cette méthode que dans de pareils sujets recommande le concile du Vatican [2] : pour s'efforcer de trouver la lumière qui permettra de discerner au moins un peu les secrets de Dieu, comparer les mystères entre eux et avec la fin dernière à quoi ils sont ordonnés. Notre très sage prédécesseur, Léon XIII, d'heureuse mémoire, a donc raison, en parlant sur le même sujet de notre union au Christ et de l'habitation en nous du Saint Esprit, de tourner nos regards vers cette vision béatifique où, dans le ciel, cette même union mystique trouvera sa consommation et son achèvement. « Cette union admirable qu'on appelle « inhabitation », dit-il, ne diffère que par la condition ou l'état de celle où Dieu embrasse ses élus en les béatifiant »[3]. C'est dans cette vision que, d'une façon inexprimable, il nous sera

1. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Summa theol.*, I, q. 43, a. 3.
2. 1er CONCILE DU VATICAN, Sess. III, *Const. dogm. de fide catholica*, c. 4.
3. LÉON XIII, *Divinum illud*, A. S. S., XXIX, p. 653.

donné de contempler le Père, le Fils et l'Esprit divin des yeux de notre esprit, renforcés d'une lumière divine, d'assister nous-mêmes de très près pendant toute l'éternité aux processions des Personnes divines et d'être comblés d'une joie très semblable à celle qui fait le bonheur de la très sainte et indivisible Trinité.

ENCYCLIQUE « HUMANI GENERIS » DE PIE XII (1950)

Dans le dessein, en soi louable, de faire ressortir dans la théologie l'association et la compénétration aussi étroites que possible de la nature et de la grâce dans l'ordre de salut réel où nous sommes, des théories s'étaient développées ça et là, en France spécialement, pendant les années qui précédèrent Humani Generis. *La nature y apparaissait tellement ordonnée à la grâce, dans l'ordre actuel du salut, qu'il semblait impossible que Dieu créât intelligiblement une personne douée d'esprit sans l'appeler à la contemplation immédiate de Dieu et donc à la grâce. Telles sont les théories contre lesquelles se dresse l'encyclique.*

...D'autres déforment la vraie notion de la gratuité de 654
l'ordre surnaturel, quand ils prétendent que Dieu ne peut *2318*
créer des êtres doués d'intelligence, sans les ordonner et les appeler à la vision béatifique.

CHAPITRE ONZIÈME

LES SACREMENTS

L'HISTOIRE du salut du monde est celle du chemin parcouru par Dieu pour venir jusqu'aux hommes.

En un premier temps, l'abîme qui sépare Dieu de l'homme pécheur est franchi par l'unique Médiateur Jésus-Christ, venu pour accomplir la Rédemption. Par son Église, le Christ offre sa grâce à tout homme. Les sacrements, signes sacrés et efficaces, qu'il a institués pour conférer cette grâce salutaire, sont comme le second temps de cette venue de Dieu, dans lequel sont appliqués à l'homme les fruits de la Rédemption.

Dans le mystère qu'est l'union de notre nature humaine avec la seconde Personne de la Sainte Trinité, tout ce que fait, tout ce que souffre humainement le Christ est action et passion divines. Les sacrements actuent ce mystère. Des signes extérieurs, des gestes terrestres qui, d'eux-mêmes, n'eussent jamais pu être chargés d'efficacité surnaturelle, sont devenus, par la volonté du Christ, porteurs de sa grâce. Ils opèrent dans l'homme la grâce même dont ils sont les signes.

Deux affirmations sont sans cesse répétées dans la doctrine catholique sur les sacrements. La première : l'Église prend soin de ces signes institués par le Christ, de leur nombre, de leur conservation et de leur administration selon les formes prescrites. Car ces signes sont ceux auxquels le Rédempteur a lié à jamais la communication de sa grâce.

La seconde est le mode d'efficacité des sacrements. Ils sont les signes de l'action efficace du Christ. Cette

persistance de l'action du Christ dans son Église ne peut dépendre de l'insuffisance humaine. Le sacrement, correctement administré selon le mode déterminé par le Christ et avec une intention droite, opère la grâce. Il ne l'opère pas en vertu de la valeur impétratoire due à la prière du ministre qui le confère ni à la dignité du sujet qui le reçoit, mais uniquement par la puissance du Christ. C'est elle qui est à l'œuvre dans les sacrements. Et cette efficacité n'est pas liée aux défectuosités du ministre, qu'il soit pécheur ou indigne. Jamais l'Église n'a admis que des raisons subjectives compromettent ou nient l'efficacité objective des sacrements ex opere operato, *c'est-à-dire l'efficacité qu'ils ont par la puissance du Christ, le signe sacramentel étant correctement réalisé. Autrement on en arriverait à concevoir le salut de l'humanité comme la voie qui fait monter l'homme vers Dieu et non comme le chemin par lequel Dieu vient vers l'homme.*



Doctrine de l'Église sur les sacrements :

Il y a sept sacrements : nos 38, 44, 658, 663.

Ils ont été institués par le Christ : nos 663, 677, 678, 681 ;
et il en a confié l'administration à l'Église : nos 44, 675, 676.
Ils sont nécessaires au salut : nos 666, 681, 688.

Les sacrements portent la grâce qu'ils transmettent : nos 658, 664, 667, 668, 679, 680, 794.
Ils sont administrés efficacement en accomplissant le signe sacramentel avec une intention droite : nos 548, 657, 660, 669, 670, 673.
Tout homme n'est pas également qualifié pour administrer tout sacrement : nos 655, 672, 828.

L'efficacité du sacrement est indépendante de la dignité du ministre : nos 655, 656, 657, 674, 727, 828, 845.

Trois sacrements impriment au sujet qui les reçoit un caractère ineffaçable : nos 661, 671, 682, 845.

Les sacramentaux ont été institués par l'Église et ne sont opérants qu'en vertu de l'intercession de celle-ci : no 683.
Il est réservé au Siège Apostolique de les instituer ou de les modifier : no 683.

PROFESSION DE FOI PRESCRITE AUX VAUDOIS PAR INNOCENT III [1]

(1208)

Une profession de foi fut imposée à Durand de Huesca lorsque, converti par saint Dominique, il vint à Rome en 1208 demander à Innocent III l'autorisation de prêcher. Cette profession de foi est destinée à écarter toutes les erreurs de l'époque, qu'on ne peut d'ailleurs accuser Durand d'avoir soutenues. Elle condamne surtout les hérésies des Albigeois et des Vaudois. Prétendant lutter contre la mondanisation et l'indignité du clergé, qu'elles rendaient responsable du déclin de la vie religieuse, ces erreurs confondaient la fonction et la personne. Une des plus graves estimait que la validité des sacrements dépendait de la dignité du ministre.

De même, nous ne rejetons pas les sacrements que 655
l'Église confère et auxquels la vertu du Saint Esprit coopère *424*
de manière inestimable et invisible, même s'ils sont administrés par un prêtre pécheur, du moment qu'il est reconnu par l'Église. Nous ne méprisons ni les fonctions ecclésiastiques ni les bénédictions qu'il accomplit, mais nous les acceptons d'un cœur bienveillant comme si elles venaient du plus digne des hommes. En effet, qu'un évêque ou un prêtre soit mauvais ne porte pas dommage au baptême d'un enfant ou à la consécration de l'Eucharistie ou aux autres fonctions ecclésiastiques accomplies pour les fidèles.

1. Cf. introd. du n° 241.

CONCILE DE CONSTANCE (XVIe ŒCUMÉNIQUE)
(1414-1418)

Les erreurs de Wiclef sur les sacrements ne sont pas sans relations avec ses idées sur l'Église [nº 426], dont seuls font partie les prédestinés. Celui qui est en état de péché perd tout pouvoir, dans l'ordre civil comme dans l'ordre religieux. Les sacrements administrés par un évêque ou un prêtre pécheurs sont nuls. A l'État d'ailleurs de punir les péchés mortels extérieurs.

Après avoir mis fin au Grand Schisme d'Occident, le concile de Constance s'était fixé comme tâche de lutter contre l'hérésie de Wiclef, que Jean Hus avait propagée en Bohême. En 1415, Jean Hus, qui avait refusé de se rétracter, fut condamné et livré au bras séculier.

ERREUR CONDAMNÉE DE WICLEF

[656] 4. Si un évêque ou un prêtre est en état de péché mortel,
584 il n'ordonne pas, il ne consacre pas, il ne fait pas l'Eucharistie, il ne baptise pas.

QUESTION A POSER AUX PARTISANS DE WICLEF ET DE HUS

657 22. Croit-il qu'un mauvais prêtre qui, avec la matière
672 et la forme prescrites, a l'intention de faire ce que fait l'Église, consacre vraiment l'Eucharistie, absout vraiment, baptise vraiment, confère vraiment les autres sacrements?

CONCILE DE FLORENCE (XVIIe ŒCUMÉNIQUE)
(1438-1445)

DÉCRET POUR LES ARMÉNIENS [1]
(1439)

Après l'union des Grecs — demeurée, il est vrai, inefficace — les Arméniens retrouvèrent au concile de Florence, le 22 novembre 1439, le chemin de la sainte Église catholique. Les légats de cette

1. Cf. nos 688, 716, 731, 803, 877, 891, 919.

église acceptèrent les obligations du Décret pour les Arméniens. Reprenant aux conciles précédents les principaux articles de foi et fournissant une série de précisions rituelles, ce décret comporte un important passage sur les sacrements, où il suit de très près l'opuscule de saint Thomas d'Aquin Des articles de foi et des sacrements de l'Église. [1]

Il ne constitue pas une définition infaillible, mais il y a plus en lui qu'une simple description du rite latin pour l'administration des sacrements, plus qu'un enseignement dépourvu de valeur officielle. Sans trancher définitivement, sans obliger strictement, l'Église se prononce sur les parties essentielles des sacrements. La question est d'importance, car, à la suite de saint Thomas, la porrection du calice et de la patène avec les oblats est présentée comme la matière du sacrement de l'ordre, alors qu'aujourd'hui, comme dans l'Antiquité chrétienne, c'est l'imposition des mains par l'évêque qui est signe sacramentel [nos 915 sv].

Cinquièmement, pour un enseignement plus facile aux 658
Arméniens, tant actuels que futurs, nous rédigeons, sous 695
cette forme très courte, la vraie doctrine des sacrements de l'Église.

Il y a sept sacrements de la Loi nouvelle : le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage, qui diffèrent beaucoup des sacrements de la Loi ancienne. Ceux-ci, en effet, ne causaient pas la grâce, mais figuraient seulement le don qui en serait fait par la Passion du Christ. Les nôtres, eux, contiennent la grâce et la confèrent à ceux qui les reçoivent dignement.

Parmi eux, les cinq premiers sont ordonnés à la perfec- 659
tion spirituelle de chaque homme individuellement; les 695
deux derniers, au gouvernement et à l'accroissement de toute l'Église. Par le baptême, en effet, nous renaissons spirituellement; par la confirmation, nous croissons en grâce et nous sommes fortifiés dans la foi; nés de nouveau et fortifiés, nous sommes nourris de l'aliment divin de l'Eucharistie. Si le péché rend notre âme malade, nous sommes guéris spirituellement par la pénitence; spirituellement et même corporellement, selon qu'il est utile à

1. SAINT THOMAS D'AQUIN, *De articulis fidei et de Sacramentis Ecclesiæ*, ed. Vivès, t. 27, p. 171 sv.

l'âme, par l'extrême-onction. Grâce à l'ordre, l'Église se gouverne et s'accroît spirituellement; par le mariage, elle s'accroît corporellement.

660 Tous ces sacrements sont réalisés, grâce à trois éléments :
695 les choses pour la matière, les paroles pour la forme, et la personne du ministre qui confère le sacrement, avec l'intention de faire ce que fait l'Église. Si l'un d'eux fait défaut, le sacrement n'est pas réalisé.

661 Parmi ces sacrements, il en est trois : le baptême, la
695 confirmation et l'ordre, qui impriment en l'âme un caractère indélébile, c'est-à-dire un signe spirituel qui distingue des autres. Ce qui fait qu'ils ne sont pas réitérés pour la même personne. Les autres n'impriment pas de caractère et peuvent être réitérés.

CONCILE DE TRENTE (XIX[e] ŒCUMÉNIQUE)

VII[e] SESSION (1547)

CANONS SUR LES SACREMENTS

Après avoir traité de la justification [n[os] *554, 662 sv*], *le concile présente la doctrine des sacrements. Il commence par des canons qui traitent des sacrements en général. Le canon 1, en maintenant nommément sept sacrements, s'oppose à Luther, qui en avait réduit le nombre à trois, puis à deux ; il condamne la Confession d'Augsbourg, qui attribuait aux Apôtres l'institution de la confirmation et de l'extrême-onction; il précise que c'est le Christ qui les a tous institués.*

Importants sont les canons 4 et 5 qui s'opposent à Luther, pour qui les sacrements n'ont d'efficacité que par la foi qu'ils suscitent.

Les canons 10 et 11 sont aussi dirigés contre la doctrine luthérienne selon laquelle les sacrements n'agissent que par la foi de celui qui les reçoit et ne dépendent ni de la personne ni de l'intention de celui qui les administre.

662 Pour couronner la doctrine salutaire sur la justification,
843a promulguée dans la session précédente par le consentement unanime des Pères, il a paru à propos de traiter des sacrements très saints de l'Église. C'est par eux que toute vraie

justice commence, ou qu'elle s'accroît quand elle a commencé, ou qu'elle se répare quand on l'a perdue. C'est pourquoi le saint Concile général et œcuménique de Trente, légitimement réuni dans le Saint Esprit sous la présidence des mêmes légats du Siège Apostolique, pour éliminer les erreurs et extirper les hérésies qui sont apparues de nos jours sur les très saints sacrements, qui, en partie provoquées par des hérésies antiques déjà condamnées par nos Pères, en partie aussi réinventées, causent les plus graves dommages à la pureté de l'Église catholique et au salut des âmes, ce saint Concile attaché à la doctrine des saintes Écritures, aux traditions apostoliques et au sentiment unanime des Pères, a jugé bon de rédiger et de décréter les canons suivants. Ceux qui restent encore pour parachever l'œuvre commencée seront, avec l'aide de l'Esprit Saint, publiés ensuite.

1. Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle 663
n'ont pas tous été institués par notre Seigneur Jésus-Christ; *844*
ou qu'il y en a plus ou moins que sept, savoir le baptême, la confirmation, l'Eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage; ou encore que l'un de ces sept n'est pas vraiment et à proprement parler un sacrement, qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que ces sacrements de la Loi nouvelle 664
ne diffèrent des sacrements de la Loi ancienne que parce *845*
que les cérémonies et les rites extérieurs sont autres, qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que ces sept sacrements sont si 665
égaux entre eux qu'à aucun point de vue l'un n'est pas *846*
plus digne que l'autre, qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle 666
ne sont pas nécessaires au salut, mais sont superflus, et *847*
que, sans eux ou sans le désir de les recevoir, l'homme obtient de Dieu, par la foi seule, la grâce de la justification, admis que tous ne soient pas nécessaires à chacun, qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un dit que ces sacrements n'ont été institués 667
que pour nourrir la foi, qu'il soit anathème. *848*

668 6. Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle
849 ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient ou qu'ils ne confèrent pas cette grâce à ceux qui n'y mettent pas d'obstacles, comme s'ils étaient seulement des signes extérieurs de la grâce ou de la justice reçue par la foi, et des marques de profession chrétienne, qui permettent aux hommes de distinguer les fidèles des infidèles, qu'il soit anathème.

669 7. Si quelqu'un dit que la grâce n'est pas donnée tou-
850 jours et à tous, pour ce qui est de Dieu, par ces sacrements, même si on les reçoit comme il se doit, mais qu'elle est donnée quelquefois et à quelques-uns, qu'il soit anathème.

670 8. Si quelqu'un dit que ces sacrements de la Loi nouvelle
851 ne confèrent pas la grâce, l'acte étant accompli, mais que seule la foi dans la promesse divine suffit pour obtenir la grâce, qu'il soit anathème.

671 9. Si quelqu'un dit que les trois sacrements du baptême,
852 de la confirmation et de l'Ordre, n'impriment pas dans l'âme un caractère, c'est-à-dire une certaine marque spirituelle et indélébile, qui ne permet pas de les réitérer, qu'il soit anathème.

672 10. Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont pouvoir
853 sur la parole et sur l'administration des sacrements, qu'il soit anathème.

673 11. Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de
854 faire ce que fait l'Église, n'est pas requise des ministres lorsqu'ils réalisent et confèrent les sacrements, qu'il soit anathème.

674 12. Si quelqu'un dit qu'un ministre en état de péché
855 mortel, qui pourtant observe tout ce qui est essentiel à la réalisation ou à la collation d'un sacrement, ne réalise pas ou ne confère pas un sacrement, qu'il soit anathème.

675 13. Si quelqu'un dit que les rites reçus et approuvés de
856 l'Église catholique, en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être méprisés ou omis sans péché au gré des ministres; ou que n'importe quel pasteur peut, dans son église, les changer en d'autres nouveaux, qu'il soit anathème.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)[1]

XXIe SESSION (1562)

La XXIe session du concile de Trente traita de la question, très discutée, de l'admission des laïcs à la communion du calice. Ce fut l'occasion de préciser les pouvoirs que l'Église a reçus du Christ dans l'administration des sacrements. Nous ne citons ici que le chapitre 2.

Ch. 2 : Pouvoir de l'Église dans l'administration des sacrements

(Le saint concile déclare) : l'Église a toujours eu, dans 676
la dispensation des sacrements, leur substance étant 931
sauve, le pouvoir de décider ou de modifier ce qu'elle jugeait mieux convenir à l'utilité spirituelle de ceux qui les reçoivent ou au respect des sacrements eux-mêmes, selon la variété des circonstances, des temps et des lieux.

Ce que l'Apôtre semble avoir assez clairement marqué en disant : « Que l'on nous considère comme les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu » [1 Co 4, 1]. Il est assez évident que lui-même a exercé ce pouvoir en plusieurs choses comme en ce sacrement lui-même [l'Eucharistie], quand, après avoir pris quelques ordonnances sur son usage, il dit : « Je réglerai le reste quand je viendrai » [1 Co 11, 34]. Dès lors, bien qu'au commencement de la religion chrétienne l'usage des deux espèces ait été assez fréquent, cette coutume ayant changé au cours des temps en de nombreux endroits, notre sainte mère l'Église, qui connaît son pouvoir dans l'administration des sacrements, fut amenée, pour de graves et justes raisons, à approuver cette coutume de communier sous une seule espèce et à décréter que ce serait une loi qu'il n'est pas permis de blâmer ni de changer à son gré sans l'autorité de l'Église elle-même.

1. Cf. introd. des nos 756 sv.

ERREURS MODERNISTES CONDAMNÉES PAR SAINT PIE X

(1907)

La doctrine de l'Église sur l'institution des sacrements par le Christ en personne et sur leur efficacité ex opere operato, *est considérée par les modernistes comme un exemple typique de formes religieuses, créées par les premiers siècles chrétiens, qui ont pris une consistance propre et sont présentées aujourd'hui par le magistère ecclésiastique comme des dogmes immuables.* [*Cf. nos 706, 722, 851*].

[677] *2039* 39. Les conceptions sur l'origine des sacrements dont étaient imbus les Pères rassemblés à Trente, qui ont eu, sans aucun doute, une influence sur leurs canons dogmatiques, sont fort éloignées de celles qui règnent à bon droit chez les historiens qui font des recherches sur le christianisme.

[678] *2040* 40. Les sacrements doivent leur origine au fait que les Apôtres et leurs successeurs ont interprété une pensée et une intention du Christ sous la stimulation et la pression des circonstances et des événements.

[679] *2041* 41. Les sacrements n'ont d'autre sens que de rappeler à l'esprit humain la présence toujours bienfaisante du créateur.

ENCYCLIQUE « PASCENDI » DE SAINT PIE X[1]

(1907)

680 *2089* Du culte, il y aurait très peu à dire si n'étaient compris sous ce mot les sacrements, sur lesquels les modernistes font des erreurs très graves. Le culte, pour eux, vient d'une double impulsion, d'une double nécessité. Car tout, on

1. Cf. introd. du n° 120.

l'a vu, dans leur système, est présenté comme sortant d'impulsions ou de nécessités intérieures. La première, c'est de fournir la religion d'un élément sensible. La deuxième, de la faire connaître, ce qui ne pourrait absolument pas se produire sans une forme sensible et des actes sanctifiants, que nous appelons sacrements. Pour les modernistes, les sacrements sont de purs symboles ou des signes, qui ne sont pourtant pas sans vertu. Pour caractériser cette vertu, ils prennent l'exemple de certains mots, dont on dit, dans le langage courant, qu'ils ont fait fortune, parce qu'ils possèdent le pouvoir de propager de grandes idées fortes qui frappent les esprits. Ce que ces mots sont pour ces idées, les sacrements le sont pour le sens religieux, rien de plus. Les modernistes parleraient plus clairement s'ils affirmaient que les sacrements ont été institués pour nourrir la foi. Ce que le concile de Trente a condamné : « Si quelqu'un dit que ces sacrements n'ont été institués que pour nourrir la foi, qu'il soit anathème » [n° 667].

CODE DE DROIT CANONIQUE

(1917)

Les sacrements

Can. 731. § 1. Comme tous les sacrements de la Loi nouvelle, institués par le Christ notre Seigneur, sont les principaux moyens de sanctification et de salut, on doit, en les administrant et en les recevant au temps et selon la forme prescrits, y apporter une diligence et un respect souverains. 681

Can. 732. § 1. Les sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, qui impriment un caractère, ne peuvent être réitérés. 682

Les sacramentaux

Can. 1144. Les sacramentaux sont des choses ou des actions, imitant d'une certaine manière les sacrements, 683

dont l'Église se sert habituellement pour obtenir par leur prière des effets surtout spirituels.

Can. 1145. Établir de nouveaux sacramentaux, interpréter authentiquement ceux qui sont reçus, abolir ou changer certains d'entre eux, n'appartient qu'au Siège Apostolique.

LE BAPTÊME

Le baptême est le sacrement qui libère l'homme du péché originel et du péché personnel et qui le fait membre du Christ et de l'Église. Il est donc la porte d'accès à une vie nouvelle, surnaturelle.

Depuis l'origine du christianisme, ce sacrement est possession incontestée de l'Église. Il n'est sans doute pas une hérésie, pour peu qu'elle ait voulu garder une base chrétienne, qui ait exclu le baptême. Les doutes n'ont pu s'élever que sur la manière de l'administrer, sur ses effets, et sur son mode d'efficacité. Telles sont en substance les questions dont traitent les documents de l'Église à propos du baptême.



Doctrine de l'Église sur le sacrement de baptême :

Le baptême est un véritable sacrement, institué par le Christ : nos 35, 38, 44, 658, 663, 688, 692-694.
On l'administre par une ablution d'eau naturelle en invoquant la Très Sainte Trinité : nos 31, 688, 693, 695, 708.
Tout homme, même infidèle ou hérétique, peut administrer validement le baptême : nos 690, 695, 709.
La grâce opérant du fait même que le signe est correctement accompli : no 689 ;

même les tout petits enfants peuvent et doivent être baptisés : nos 278, 684, 687, 703, 704, 707, 711.
Le baptême est nécessaire au salut : nos 277, 558, 684, 688, 696, 706, 708.

Le baptême a pour effet la rémission du péché originel et de tous les péchés personnels : nos 4, 271, 277, 278, 548, 549, 563, 684, 687, 691, 819;
celle aussi de toutes les peines du péché : nos 279, 577, 691, 832;
ainsi que la collation de la grâce sanctifiante : nos 279, 563, 659, 815;
l'incorporation au Christ : nos 455, 499, 688, 818;
l'appartenance à l'Église et l'obligation d'observer ses lois : nos 499, 601, 602, 684, 688, 699, 705;
enfin l'impression d'un caractère ineffaçable : nos 44, 661, 671, 682, 702, 895, 913.

LETTRE D'INNOCENT III A IMBERT, ARCHEVÊQUE D'ARLES[1]

(1201)

L'efficacité du baptême

(Le baptême des petits enfants n'est point inutile : tout comme la circoncision rendait membre d'Israël le peuple de l'ancienne Alliance, le baptême fait parvenir au Royaume des cieux.)

Ils affirment qu'il est inutile de donner le baptême aux 684
petits enfants... Nous répondons que le baptême a succédé *410*
à la circoncision... ce qui fait que, de même que l'âme du circoncis n'était pas retranchée de sa parenté [Gn 17, 14], ainsi celui qui sera né à nouveau de l'eau et de l'Esprit pourra entrer dans le Royaume des cieux. Bien que la faute originelle fût remise par le sacrement de la circoncision et que le péril de la damnation fût écarté, on ne pouvait cependant parvenir au Royaume des cieux, qui demeura fermé à tous jusqu'à la mort du Christ. Mais par le sacrement du baptême, rouge du sang du Christ, la faute est remise et on parvient aussi au Royaume des cieux, dont le sang du Christ a miséricordieusement ouvert l'entrée à ses fidèles. Il ne serait pas concevable que tous ces petits enfants, dont tant meurent chaque jour, périssent sans que, pour eux aussi, un moyen de salut n'ait été procuré par Dieu plein de miséricorde, qui veut que personne ne périsse. Les adversaires disent que ni la foi ni la charité ni les autres vertus ne sont infusées aux enfants, puisqu'ils ne donnent pas de consentement : ce qui n'est pas concédé par la plupart, en un sens absolu... D'autres disent que si

1. Cf. introd. du no 955.

le péché est pardonné aux petits enfants par la vertu du baptême, la grâce ne leur est pas donnée; d'autres disent que le péché leur est pardonné, que les vertus leur sont infusées, qu'ils les ont comme des dispositions, mais qu'ils ne peuvent en user jusqu'à ce qu'ils soient adultes...

Péché originel, péché personnel; leur rémission

685 Nous disons qu'il faut distinguer un double péché :
410 l'originel et l'actuel. L'originel, que l'on contracte sans consentement, et l'actuel, qui est commis avec consentement. L'originel donc, que l'on contracte sans consentement, est remis sans consentement par la vertu du sacrement; mais l'actuel, dans lequel on tombe avec consentement, n'est nullement remis sans consentement... La peine du péché originel est la privation de la vision de Dieu; la peine du péché actuel est le supplice de l'enfer éternel.

Consentement au baptême. Caractère du baptême

686 Il est contraire à la religion chrétienne de contraindre
411 à accepter et à observer le christianisme quelqu'un dont la volonté est toujours contraire et totalement opposée. Pour cette raison, certains distinguent entre volonté contraire et volonté contraire, entre forcé et forcé. Celui qui, amené par violence, grâce à des moyens de terreur ou des supplices, reçoit le baptême pour éviter ces dommages, tout comme celui qui arrive de mauvaise foi au baptême, reçoit l'empreinte du caractère chrétien et, comme celui qui veut conditionnellement quoique non absolument, doit être obligé à observer la foi chrétienne... Mais celui qui n'a jamais consenti, qui a toujours été totalement opposé, ne reçoit ni la réalité ni le caractère du sacrement, parce que contredire expressément est plus que ne pas consentir du tout.

Quant à ceux qui dorment, à ceux qui n'ont pas l'usage de leur raison, si, avant de perdre la raison ou de s'endormir, ils persistent à s'opposer, comme il est visible que la décision de s'opposer est, chez eux, durable, même si on les baptise en cet état, ils ne reçoivent pas le caractère du baptême. Il en serait autrement s'ils avaient été catéchumènes et s'ils avaient eu l'intention d'être baptisés. D'où la coutume de l'Église de baptiser ces gens en cas de nécessité. Alors, l'acte sacramentel imprime le caractère, puisqu'il ne rencontre pas l'obstacle posé par la résistance d'une volonté contraire.

PROFESSION DE FOI PRESCRITE AUX VAUDOIS PAR INNOCENT III [1]

(1208)

Nous approuvons le baptême des enfants; s'ils sont 687
morts après le baptême, avant d'avoir commis des péchés, *424*
nous confessons et croyons qu'ils sont sauvés. Nous croyons que, dans le baptême, tous les péchés sont pardonnés, aussi bien le péché originel qui a été contracté que ceux qui ont été commis volontairement...

CONCILE DE FLORENCE (XVII[e] ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

DÉCRET POUR LES ARMÉNIENS [2]

(1439)

Parmi tous les sacrements, le baptême tient la première 688
place, parce qu'il est la porte de la vie spirituelle. Par lui, *696*
nous devenons membre du Christ et de son Corps, l'Église. Et comme la mort est entrée en tous par le premier homme, si nous ne renaissons pas de l'eau et de l'Esprit, nous ne pouvons, la Vérité le dit, «entrer dans le Royaume des cieux» [Jo 3, 5].

La matière de ce sacrement est l'eau, vraie et naturelle: 689
peu importe si elle est froide ou chaude. La forme est : *696*

1. Cf. introd. des nos 241, 655.
2. Cf. introd. du no 658.

« Moi, je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit ». Nous ne nions pas cependant que par ces paroles : « Qu'un tel, serviteur du Christ, soit baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit » ou bien « Qu'un tel soit baptisé de mes mains au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit », le baptême ne soit réalisé véritablement. La raison est que, la cause principale qui donne sa vertu au baptême étant la Sainte Trinité, la cause instrumentale étant le ministre qui donne extérieurement le sacrement, si l'acte que le ministre effectue est exprimé avec l'invocation de la Sainte Trinité, le sacrement est réalisé.

690 Le ministre de ce sacrement est le prêtre, auquel, par
696 office, il revient de baptiser. En cas de nécessité, non seulement un prêtre ou un diacre, mais un laïc ou une femme, et même un païen ou un hérétique, peuvent baptiser, du moment qu'ils observent la forme prescrite par l'Église et qu'ils ont l'intention de faire ce qu'elle fait.

691 L'effet de ce sacrement est la remise de tout péché,
696 originel et actuel, et aussi de toute peine due pour le péché. C'est pourquoi on ne doit enjoindre aux baptisés aucune satisfaction pour les péchés passés; s'ils meurent avant d'avoir commis quelque faute, ils parviennent immédiatement au Royaume des cieux et à la vision de Dieu.

CONCILE DE TRENTE (XIX[e] ŒCUMÉNIQUE)

VII[e] SESSION (1547)

CANONS SUR LE SACREMENT DE BAPTÊME

Le concile de Trente n'a pas donné d'exposé dogmatique sur le baptême. Il s'est contenté de condamner les hérésies en cours, ce qui n'empêche pas les canons qui suivent d'avoir une importance décisive pour la doctrine catholique du baptême.

Le canon 4 définit une doctrine que l'Église tenait fermement depuis des siècles. Dès l'Antiquité, la validité du baptême conféré par des hérétiques prouvait l'efficacité des sacrements, qui ne dépend ni de la foi ni de la dignité du ministre, mais de l'accomplissement correct de l'ordre donné par le Christ.

Le canon 6 vise Luther, pour qui le seul péché qui fasse perdre la justification est le manque de foi.

Le canon 14 vise les opinions « libérales » d'Erasme de Rotterdam.

1. Si quelqu'un dit que le baptême de Jean a eu la 692
même vertu que le baptême du Christ, qu'il soit anathème. *857*

2. Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas
nécessaire pour le baptême et si, en conséquence, il réduit 693
à une métaphore les paroles de notre Seigneur Jésus- *858*
Christ : « Si l'on ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit Saint... » [Jo 3, 5], qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que la sainte Église romaine, qui est 694
la mère et la maîtresse de toutes les églises, n'a pas la vraie *859*
doctrine sur le sacrement de baptême, qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit que le baptême, même celui donné 695
par les hérétiques au nom du Père et du Fils et du Saint *860*
Esprit, avec l'intention de faire ce que fait l'Église, n'est pas un vrai baptême, qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire 696
qu'il n'est pas nécessaire au salut, qu'il soit anathème. *861*

6. Si quelqu'un dit que le baptisé ne peut pas, le vou- 697
drait-il, perdre la grâce, quelque nombreux que soient ses *862*
péchés, sauf s'il ne veut plus croire, qu'il soit anathème.

7. Si quelqu'un dit que les baptisés, par leur baptême 698
ne sont obligés qu'à la foi et non à l'observation de toute *863*
la Loi du Christ, qu'il soit anathème.

8. Si quelqu'un dit que les baptisés sont libres à l'égard 699
de tous les préceptes de la sainte Église, écrits ou transmis, *864*
et qu'ils ne sont tenus de les observer que s'ils ont voulu spontanément s'y soumettre, qu'il soit anathème.

9. Si quelqu'un dit que l'on doit rappeler aux hommes 700
le souvenir du baptême qu'ils ont reçu, de manière à leur *865*
faire comprendre que tous les vœux faits après le baptême sont nuls, en vertu de la promesse qui a déjà été faite au baptême, comme si ces vœux portaient atteinte à la foi qu'ils ont professée et au baptême lui-même, qu'il soit anathème.

701 10. Si quelqu'un dit que tous les péchés commis après
866 le baptême sont remis ou rendus véniels par le seul souvenir du baptême reçu et par la foi, qu'il soit anathème.

702 11. Si quelqu'un dit que le vrai baptême, conféré selon
867 les règles, doit être réitéré pour celui qui a renié la foi chez les infidèles, quand il se convertit pour faire pénitence, qu'il soit anathème.

703 12. Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé
868 qu'à l'âge où le Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort, qu'il soit anathème.

704 13. Si quelqu'un dit que les petits enfants, parce qu'ils
869 ne font pas un acte de foi, ne peuvent être rangés parmi les fidèles, après leur baptême, et que, pour ce motif, il faut les rebaptiser quand ils arrivent à l'âge de discrétion, ou qu'il est préférable de ne pas les baptiser plutôt que de les baptiser dans la seule foi de l'Église, eux qui sont incapables d'un acte de foi personnel, qu'il soit anathème.

705 14. Si quelqu'un dit que les petits enfants ainsi baptisés
870 doivent, quand ils ont grandi, se voir demander s'ils veulent ratifier ce que leurs parrains ont promis en leur nom au moment de leur baptême, et que s'ils répondent qu'ils ne le veulent pas, on doit les laisser à leur propre jugement et qu'il ne faut les contraindre alors par aucune peine, sauf en leur refusant la réception de l'Eucharistie ou des autres sacrements, jusqu'à ce qu'ils s'amendent, qu'il soit anathème.

ERREURS MODERNISTES CONDAMNÉES PAR SAINT PIE X[1]

(1907)

Les propositions modernistes condamnées par saint Pie X tentaient d'expliquer la foi chrétienne par la seule évolution de la vie de la communauté chrétienne.

1. Cf. introd. des nos 120, 172, 486, 677.

42. La communauté chrétienne a amené la nécessité [706]
du baptême, en l'adoptant comme un rite nécessaire et *2042*
en y joignant les obligations de la profession chrétienne.

43. La coutume de conférer le baptême aux enfants est [707]
une évolution disciplinaire, et c'est une des raisons pour *2043*
lesquelles le sacrement s'est divisé en deux : le baptême et la pénitence.

CODE DE DROIT CANONIQUE

(1917)

Du Code de droit canonique, *nous ne citons ici, comme pour les autres sacrements, que les canons qui synthétisent brièvement les parties essentielles de chaque sacrement en rapport direct avec le dogme, tandis que sont omises les précisions juridiques et disciplinaires qui les concernent.*

Can. 737 § 1. Le baptême, porte et fondement des 708
sacrements, nécessaire pour tous au salut, en fait ou au moins dans le désir, n'est validement conféré que par une ablution d'eau vraie et naturelle, accompagnée de la forme des paroles prescrites.

Can. 742 § 1. Le baptême non solennel... peut être 709
administré par n'importe qui, du moment que sont observées la matière, la forme et l'intention prescrites. Autant que possible, qu'il y ait deux témoins, ou au moins un, qui pourront prouver que le baptême a eu lieu.

Can. 745 § 1. Le sujet capable d'être baptisé est tout 710
homme vivant en ce monde, non encore baptisé, et lui seulement.

Can. 770. Les enfants doivent être baptisés dès que 711
possible...

LA CONFIRMATION

Le sacrement de la confirmation complète celui du baptême. Si le baptême est le sacrement de la naissance à une vie nouvelle qui est la vie surnaturelle, la confirmation, deuxième étape de l'initiation chrétienne, est le sacrement du passage à l'âge adulte[1] chrétien. Par le caractère, ceux à qui il est donné reçoivent la force qui leur est et sera nécessaire pour professer la foi dans les actes du culte et dans la vie. Professer véritablement le Christ, c'est faire que « l'homme tout entier se règle sur la Vérité, dans l'intelligence de son esprit, dans l'abandon de sa volonté, dans la consécration de tout son amour. Voilà de quoi l'homme pusillanime n'est capable que lorsqu'il est confirmé par la grâce de Dieu. »[2]

Cet affermissement dans la puissance du Saint Esprit pour professer hardiment la foi, cette efficacité surnaturelle destinée à se développer pleinement pour le jour où le chrétien doit rendre témoignage, fut de tout temps l'effet particulier attribué à la confirmation par la tradition catholique.

★

---

1. Saint Thomas d'Aquin, *Summa Theol.*, III, q. 72, I. a. 1.
2. Saint Bonaventure, *Breviloquium*, P. VI, c. 8, cd. Quaracchi, t. V, p. 273.

Doctrine de l'Église sur le sacrement de confirmation:

C'est un véritable sacrement institué par le Christ : nos 38, 44, 658, 663, 719;
et distinct du baptême : n° 722.

Il est administré par l'imposition des mains qu'accompagnent des prières et l'onction du Saint-Chrême : nos 38, 716, 723;
ce Saint-Chrême a été béni par l'évêque : nos 712, 716;
et c'est par l'évêque aussi qu'est administré le sacrement : nos 38, 713, 715, 717, 721, 724.
Tout baptisé peut et doit être confirmé : n° 725.

Les effets du sacrement de confirmation sont :
l'affermissement dans la foi pour professer cette foi : nos 659, 718;
et l'impression d'un caractère ineffaçable : nos 44, 661, 671, 682, 895.

LETTRE DE CLÉMENT VI AU CATHOLICOS D'ARMÉNIE[1]

(1351)

Après bien des vicissitudes, qui s'échelonnèrent entre 1198 et 1375, les Arméniens s'étaient réunis à l'Église de Rome. Cependant, les papes voulurent plus d'une fois s'assurer de l'orthodoxie des Arméniens que l'on accusait de divers côtés, en grande partie faussement. C'est ainsi que Clément VI envoya le 29 septembre 1351 au Catholicos Méchitar, « le Consolateur », chef de l'église d'Arménie, soixante-quatorze questions de théologie, soigneusement élaborées. Quelques-unes concernent les sacrements.

Tu nous as donné des réponses qui nous amènent à 712
te poser les questions suivantes : *571*
Premièrement, sur la consécration du Chrême, ne crois-tu pas que le Chrême peut être consacré selon les règles et comme il doit l'être par un prêtre qui n'est pas évêque?

Deuxièmement, ne crois-tu pas que le sacrement de 713
confirmation peut être ordinairement administré, par office, *572*
par un autre qu'un évêque?

Troisièmement, crois-tu que seul le Pontife romain, 714
qui dispose de la plénitude du pouvoir, peut confier l'admi- *573*
nistration du sacrement de confirmation à des prêtres qui ne sont pas évêques?

Quatrièmement, crois-tu que ceux qui ont reçu l'onction 715
du Chrême des mains de prêtres qui n'ont reçu pour cela *574*
ni mandat ni permission du Pontife romain, doivent à nouveau recevoir l'onction de la main d'un évêque ou d'évêques?

---

1. Cf. n° 966.

CONCILE DE FLORENCE (XVII[e] ŒCUMÉNIQUE)
(1438-1445)

DÉCRET POUR LES ARMÉNIENS[1]
(1439)

716 Le second sacrement est la confirmation. Sa matière
697 est le Chrême, composé d'huile, qui signifie la pureté de la conscience, et de baume, qui signifie l'éclat d'une bonne réputation; il est béni par l'évêque. Sa forme est : « Je te marque du signe de la Croix et je te confirme par le Chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ».

717 Le ministre ordinaire est l'évêque. Tandis qu'un simple
697 prêtre a le pouvoir de faire les autres onctions, celle-ci ne doit être donnée que par l'évêque. Car, nous lisons que seuls les Apôtres, dont les évêques tiennent la place, donnaient le Saint Esprit en imposant les mains. La lecture des Actes des Apôtres le montre clairement : « Apprenant que la Samarie avait accueilli la parole de Dieu, les Apôtres, qui étaient à Jérusalem, y envoyèrent Pierre et Jean. Quand ils y furent descendus, ils prièrent pour eux, afin que l'Esprit Saint leur fût donné : il n'était encore venu sur aucun d'eux; ils avaient seulement été baptisés au nom du Seigneur Jésus. Alors, ils leur imposèrent les mains et ils reçurent l'Esprit Saint » [Ac 8, 14-17]. Cette imposition des mains, c'est la confirmation donnée dans l'Église. Nous lisons cependant que parfois une dispense du Saint-Siège, donnée pour un motif raisonnable et très urgent, autorise un simple prêtre à administrer ce sacrement de confirmation avec le Chrême béni par l'évêque.

718 L'effet de ce sacrement est de permettre au chrétien
697 de confesser courageusement le nom du Christ, puisque l'Esprit Saint y est donné pour le rendre fort, comme il a été donné aux Apôtres au jour de la Pentecôte. Ce qui fait que le confirmand reçoit une onction sur le front, où la honte se manifeste, pour ne pas rougir de confesser le nom du Christ et surtout sa Croix, qui est « un scandale pour les Juifs et une folie pour les païens », comme dit l'Apôtre [1 Co 1, 23]. C'est pourquoi on le marque du signe de la Croix.

1. Cf. introd. du n° 658.

CONCILE DE TRENTE (XIX[e] ŒCUMÉNIQUE)
VII[e] SESSION (1547)

CANONS SUR LE SACREMENT DE CONFIRMATION

La doctrine du concile de Trente sur le sacrement de confirmation se borne aux trois canons qui suivent. Ils enseignent, surtout contre Luther, Mélanchton et Calvin, le caractère proprement sacramentel de la confirmation; son institution par le Christ, que la Confession d'Augsbourg disait venir des Apôtres; la dignité de ce sacrement. C'est surtout Mélanchton qui a réduit le sacrement à la solennité d'une simple profession de foi, à laquelle les Protestants conservent ce nom de confirmation. Le canon 3, où s'exprime la doctrine du ministre ordinaire et du ministre extraordinaire de ce sacrement, n'entendait cependant point s'en prendre à l'usage des Grecs, chez qui ce sont, la plupart du temps, les prêtres qui, avec l'approbation tacite des autorités ecclésiastiques, administrent le sacrement de confirmation.

1. Si quelqu'un dit que la confirmation des baptisés 719
est une cérémonie vaine et non un sacrement véritable 871
et proprement dit; ou qu'elle n'a été autrefois qu'une sorte de catéchèse dans laquelle ceux qui approchaient de l'adolescence rendaient compte de leur foi devant l'Église, qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque 720
vertu au Saint-Chrême de la confirmation font injure 872
au Saint Esprit, qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que le ministre ordinaire de la 721
confirmation n'est pas l'évêque seul, mais n'importe quel 873
simple prêtre, qu'il soit anathème.

ERREUR MODERNISTE CONDAMNÉE PAR SAINT PIE X[1]

(1907)

Le modernisme a repris aux théories du protestantisme libéral sur l'évolution du dogme, et notamment à celles de Harnack, l'assertion que la confirmation ne représentait primitivement qu'une partie du rite du baptême et que plus tard seulement elle s'est constituée en un sacrement particulier.

[722] 44. Rien ne prouve que le rite du sacrement de confirmation
2044 ait été employé par les Apôtres. La distinction formelle des deux sacrements : baptême et confirmation n'appartient pas du tout à l'histoire du christianisme primitif.

CODE DE DROIT CANONIQUE

(1917)

723 Can. 780. Le sacrement de confirmation doit être conféré par l'imposition des mains, avec l'onction du Chrême sur le front, et par les paroles prescrites dans les Pontificaux approuvés par l'Église.

724 Can. 782 § 1. Le ministre ordinaire de la confirmation est l'évêque seul.

§ 2. Le ministre extraordinaire est le prêtre auquel le droit commun ou un indult particulier du Saint-Siège ont concédé cette faculté [2].

725 Can. 786. Celui qui n'est pas lavé par les eaux du baptême ne peut être confirmé validement; en outre, pour être confirmé licitement et utilement, il faut être en état de grâce et, si on a l'usage de la raison, être suffisamment instruit.

1. Cf. introd. du n° 120.
2. Le décret *Spiritus Sancti munera*, du 14 septembre 1946, donné par la Sacrée Congrégation des Rites (A. A. S., t. XXXVIII, 1946, pp. 349-358) accorde aux curés, et à certaines catégories déterminées de prêtres, d'administrer la confirmation à tous les fidèles qui sont dangereusement malades, dans le territoire dont ils ont la charge.

L'EUCHARISTIE

La doctrine de la sainte Eucharistie comporte un enseignement sur la sainte Messe, sur la sainte communion et sur la présence réelle du Christ sous les espèces du pain et du vin. Il n'y a pas de présence du Christ au Très Saint Sacrement qui ne soit conçue d'abord comme aliment pour le peuple fidèle. Il n'y a point d'union sacramentelle avec le Christ dans la sainte communion qui n'évoque la pensée du repas sacrificiel : « Toutes les fois que vous mangerez de ce pain et boirez à ce calice, publiez la mort du Seigneur jusqu'à son retour » [*1 Co 11, 26*]. *Il n'est permis de préparer le repas eucharistique qu'au saint sacrifice de la Messe.*

Le mystère eucharistique résume ainsi tout le mystère de notre salut. Entre le Christ et nous il y a deux relations essentielles : d'abord, il est notre Médiateur et notre prêtre devant Dieu, à qui il présente en notre nom l'expiation de nos péchés. Mais le Christ ne demeure pas un étranger pour nous, quelqu'un qui se contenterait de nous représenter devant Dieu, un conciliateur. Il entre en un rapport nouveau avec nous en nous communiquant la grâce que Dieu nous accorde en raison de son sacrifice. Voilà le mystère de notre union au Christ, devenue pour nous source de toute grâce. « De sa plénitude, tous nous avons reçu, grâce pour grâce » [*Jo 1, 16*].

Cette seconde relation ne se réalise que par le sacrifice de la Croix, par le sacrifice de sa vie en faveur de l'Église qu'il lui a fallu racheter. C'est en mourant que le Christ a réalisé avec l'Église l'union intime où l'Église est purifiée et sanctifiée, l'union qui a pu être, selon la doctrine de saint Paul, le prototype de l'union très intime de l'homme et de la femme dans le mariage : « Hommes, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré pour elle afin de la sanctifier en la purifiant par sa parole dans le baptême d'eau » [Ep 5, 25-26]. Du côté ouvert du Sauveur immolé est née l'Église, tout comme Ève fut prélevée du côté d'Adam. C'est ainsi que la tradition primitive exprime cette vérité.

Ce double rapport entre le Christ et nous, entre celui qui est notre Médiateur devant Dieu, qui nous apporte toute grâce de la part de Dieu, et son Église, continue d'être vécu dans le mystère eucharistique. La sainte Messe reproduit le sacrifice que le Christ a offert pour nous, sacrifice expiatoire pour nos péchés; mais en même temps ce sacrifice prépare le repas eucharistique, sacrement de notre union de grâce avec le Christ.

Nous ne devons pas nous étonner de voir revenir très fréquemment dans les documents de l'Église la doctrine de la présence réelle du Christ dans le Très Saint Sacrement. Peu de vérités de foi portent aussi manifestement en elles un caractère mystérieux et sont par conséquent plus exposées aux attaques de l'hérésie et de l'incrédulité. Mais la nécessité où l'Église s'est trouvée d'adopter une position de combat contre l'hérésie ne doit pas nous empêcher de toujours considérer le fait de la présence réelle dans ses relations avec l'ensemble du mystère eucharistique.

★

Doctrine de l'Église sur le sacrement de l'Eucharistie :

1. Le sacrifice eucharistique :

La sainte Messe est un véritable sacrifice : nos 46, 766, 767, 776 ;
institué par le Christ à la dernière Cène : nos 766, 777.
Elle reproduit le sacrifice du Christ sur la Croix : nos 380, 766 ;
mais de façon non sanglante : no 768.

Le Prêtre et la victime de ce sacrifice sont le Christ lui-même, qui s'offre par le prêtre : nos 766, 768.
Les laïcs offrent aussi le sacrifice, bien qu'ils n'aient point le pouvoir d'opérer la transsubstantiation : nos 914.

Ce sacrifice eucharistique est offert à Dieu aux fins de louange, de remerciement, de demande et d'expiation : nos 768, 769, 778 ;
pour les vivants et pour les morts : nos 46, 768, 778.
La détermination des rites et des prières appartient à l'Église : nos 770-774, 781-784.

La liturgie est le culte public du Corps mystique du Christ : no 793.
En toute action liturgique, le Christ est présent, d'une façon qu'il s'agit de bien entendre : no 794.

2. Le sacrement eucharistique, repas sacrificiel et aliment du sacrifice :

La sainte Eucharistie est un vrai sacrement : nos 38, 44, 658, 663 ;
institué par Jésus-Christ : no 736.
Dans la sainte Eucharistie, le Christ est réellement présent : nos 46, 420, 726, 727, 729, 735, 745, 752, 785 ;
même en dehors de la communion : nos 738, 748.
Elle mérite donc respect et adoration : nos 740, 750, 751.
Le Christ tout entier est présent sous chacune des deux

espèces, sous chacune de leurs parties, et est reçu par le communiant : nos 46, 728, 730, 732, 738, 747;
car le pain de froment et le vin de raisin : nos 731, 787, 788;
sont, par le prêtre, qui est tel par ordination : nos 727, 732;
transsubstantiés en la chair et le sang du Christ : nos 39, 46, 420, 726, 739, 746, 795;
en sorte qu'il n'en demeure que les espèces ou apparences : no 746.

Aux laïcs la communion n'est donnée, dans le rite latin, que sous une espèce : nos 728, 757-759, 761-763, 789.
Recevoir dignement la communion suppose l'état de grâce : nos 742, 755, 792.
Les tout petits enfants ne sont pas tenus à la sainte communion : nos 710, 764, 791.

Le sacrement a pour effet d'unir au Christ : no 733;
de nourrir l'âme : nos 659, 733, 737;
d'accroître la vie de grâce : no 733;
et de remettre les péchés véniels et les peines du péché : nos 737, 749.

CONCILE DE ROME

(1079)

PROFESSION DE FOI IMPOSÉE A BÉRENGER

Bérenger († 1088) était écolâtre de Saint-Martin de Tours. Se fondant sur des objections philosophiques, il niait la transsubstantiation du pain et du vin et la présence réelle du Christ dans la sainte Eucharistie. Il est un des précurseurs des opinions pseudo-spiritualistes et purement symbolistes qu'auront certains Réformés sur l'Eucharistie. Plusieurs fois condamné, il finit par être obligé, dans un concile particulier tenu à Rome, de faire la profession de foi suivante.

Moi, Bérenger, je crois de cœur et confesse de bouche **726**
que le pain et le vin qui sont sur l'autel sont, par le mystère *355*
de la prière sainte et par les paroles de notre Rédempteur, changés substantiellement en la chair véritable, propre et vivifiante, et au sang de notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'après la consécration ils sont le vrai corps du Christ, qui est né de la Vierge, qui, offert pour le salut du monde, a été suspendu à la Croix, qui siège à la droite du Père, ainsi que le vrai sang du Christ qui a coulé de son côté. Il n'y est pas seulement figurativement et par la vertu du sacrement, mais dans sa nature propre et dans sa véritable substance, comme ce bref exposé le contient, comme je vous l'ai lu et comme vous le comprenez...

PROFESSION DE FOI PRESCRITE AUX VAUDOIS PAR INNOCENT III [1]

(1208)

727 Le sacrifice, c'est-à-dire le pain et le vin, sont, après la
424 consécration, le vrai corps et le vrai sang de notre Seigneur Jésus-Christ : nous le croyons fermement et inébranlablement d'un cœur sincère et nous l'affirmons simplement par nos paroles pleines de foi. Dans ce sacrifice, nous croyons qu'un bon prêtre ne réalise pas plus, un mauvais prêtre moins, car ce n'est pas le mérite du consécrant, mais ce sont les paroles du créateur et la vertu du Saint Esprit qui le réalisent. C'est pourquoi nous croyons et nous confessons fermement que n'importe qui, si honnête, si religieux, si saint et si prudent soit-il, ne peut ni ne doit consacrer l'Eucharistie ni réaliser le sacrement de l'autel, s'il n'est prêtre, ordonné régulièrement par un évêque qu'on peut voir et toucher. Pour cette fonction, trois choses, nous le croyons, sont nécessaires : une personne déterminée, c'est-à-dire un prêtre établi particulièrement par l'évêque pour cet office propre; les paroles solennelles qui ont été exprimées par les saints Pères dans le canon; l'intention droite de celui qui les prononce. C'est pourquoi nous croyons et nous confessons fermement : celui qui croit et qui prétend pouvoir réaliser le sacrifice de l'Eucharistie, sans avoir été préalablement ordonné par l'évêque, est un hérétique; il participe au sort de perdition de Coré et de ses complices et il doit être séparé de l'Église romaine.

CONCILE DE CONSTANCE (XVIe ŒCUMÉNIQUE)

(1414-1418)

DÉFINITION SUR LA COMMUNION SOUS UNE SEULE ESPÈCE

Les premiers à réclamer la communion sous les deux espèces avaient été les disciples de Jean Hus. Ils en fournissaient pour motifs le commandement donné, disaient-ils, par le Christ et l'usage

1. Cf. Introd. des nos 241, 655, 918.

de l'Église primitive. La question ne fut tranchée que par le concile de Trente [nos 757, 761 sv]. Le concile de Constance explique et défend la coutume de la communion sous une seule espèce.

Cette coutume a été introduite avec raison pour éviter 728
des dangers et des scandales. Dans la primitive Église, les 626
fidèles ont, il est vrai, reçu le sacrement sous les deux espèces; cependant, par la suite il a été reçu sous les deux espèces par ceux qui le consacraient et seulement sous une par les laïcs. Car on doit croire très fermement et ne douter aucunement que le corps et le sang du Christ en leur intégrité sont véritablement présents aussi bien sous l'espèce du pain que sous celle du vin...

QUESTIONS A POSER AUX PARTISANS DE WICLEF ET DE HUS

La doctrine de Wiclef sur l'Eucharistie comporte diverses erreurs : le pain et le vin persistent; la persistance des accidents sans la substance est contraire à la sainte Écriture et à la Tradition; le Christ n'est présent dans l'Eucharistie que symboliquement et par son action, mais non comme il est au ciel; adorer l'Eucharistie serait donc idolâtrie; la consécration du pain et du vin à la Messe n'est point un sacrifice; l'institution de la Messe par le Christ n'a pas de fondement dans l'Écriture; il faut fuir la Messe d'un pécheur notoire qui a perdu par son péché le pouvoir de consacrer [no 656].

16. De même, croit-il qu'après la consécration faite 729
par le prêtre il n'y a plus dans le sacrement de l'autel, 666
sous le voile du pain et du vin, du pain et du vin matériels, mais en tout le même Christ qui a souffert sur la Croix et qui siège à la droite du Père?

17. De même, croit-il et affirme-t-il qu'après la consé- 730
cration faite par le prêtre, sous la seule espèce du pain et 667
indépendamment de l'espèce du vin, la vraie chair du Christ, son sang, son âme, sa divinité, tout le Christ est présent; et que c'est le même corps absolument sous chacune de ces espèces prises séparément?

CONCILE DE FLORENCE (XVIIe ŒCUMÉNIQUE)
(1438-1445)

DÉCRET POUR LES ARMÉNIENS [1]
(1439)

731
698 Le troisième sacrement est l'Eucharistie. Sa matière est le pain de froment et le vin de raisin, auquel on doit mélanger avant la consécration un tout petit peu d'eau. On y mélange de l'eau, parce que, selon le témoignage des saints Pères et des Docteurs de l'Église mentionnés dans la discussion précédente, on croit que le Seigneur lui-même a institué ce sacrement avec du vin mélangé d'eau. Ensuite, parce que c'est une représentation adéquate de la Passion du Seigneur. Car le bienheureux Alexandre, cinquième pape après saint Pierre, dit : « Dans l'oblation des mystères qui sont offerts au Seigneur au cours de la solennité de la Messe, on doit offrir seulement en sacrifice du pain et du vin mélangé d'eau. Dans le calice du Seigneur, on ne doit pas offrir seulement le vin ou seulement l'eau, mais les deux mélangés, car on lit que ce sont les deux, le sang et l'eau, qui ont coulé du côté du Christ » [Jo 19, 34]. C'est aussi parce que l'effet de ce sacrement, l'union du peuple chrétien au Christ, est adéquatement signifié. L'eau, en effet, signifie le peuple; suivant ce verset de l'Apocalypse : « Des eaux nombreuses... des peuples nombreux » [Ap 17, 15], et le pape Jules, qui fut le deuxième après le bienheureux Sylvestre, dit : « Le calice du Seigneur doit être offert, selon le précepte canonique, avec un mélange de vin et d'eau, parce que nous voyons que l'eau représente le peuple et que le vin manifeste le sang du Christ. Donc, lorsque dans le calice le vin est mélangé à l'eau, le peuple est uni au Christ et la foule des fidèles intimement jointe à celui en qui elle croit. » Comme la sainte Église romaine, instruite par les bienheureux Apôtres Pierre et Paul, tout comme les autres églises des Latins et des Grecs au milieu desquelles brillèrent des lumières de sainteté et de savoir,

1. Cf. introd. du no 658.

gardèrent cet usage depuis la naissance de l'Église et le gardent encore, il ne semble nullement convenable qu'une région particulière s'écarte de cette pratique universelle si raisonnable. Nous décrétons donc que les Arméniens doivent aussi se conformer à l'universalité du monde chrétien et que leurs prêtres doivent, en offrant le calice, mélanger au vin un peu d'eau, comme on l'a dit.

La forme de ce sacrement, ce sont les paroles du Sauveur 732
par lesquelles il le réalisa. Le prêtre, en effet, réalise ce *698*
sacrement en parlant au nom du Christ. Par la vertu des paroles, la substance du pain est changée au corps du Christ et la substance du vin à son sang. De telle manière cependant que le Christ tout entier est contenu sous l'espèce du pain et tout entier sous l'espèce du vin; sous toute portion d'hostie et de vin consacrés, après la séparation des espèces, le Christ est tout entier présent.

L'effet que ce sacrement produit dans l'âme de celui 733
qui le reçoit dignement est l'union de l'homme au Christ. *698*
Et parce que la grâce incorpore l'homme au Christ et l'unit aux membres du Christ, il s'ensuit que ce sacrement fait s'accroître la grâce en ceux qui le reçoivent dignement. Tous les effets que la nourriture et la boisson matérielles produisent sur la vie du corps : soutien, accroissement, restauration et joie, ce sacrement les opère pour la vie spirituelle. En lui, selon la parole du pape Urbain, nous célébrons, pleins de reconnaissance, le souvenir de notre Sauveur, nous sommes préservés du mal, nous sommes fortifiés dans le bien et nous allons vers un accroissement de vertu et de grâce.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)
XIIIe SESSION (1551)

DÉCRET SUR LA TRÈS SAINTE EUCHARISTIE

Une des doctrines que le concile de Trente désirait vivement proclamer dans toute sa pureté était celle de l'Eucharistie [*no 734*]. *Les questions les plus importantes qu'elle soulevait furent traitées*

dans les XIIIe, XXIe et XXIIe sessions. Il fut d'abord question de la présence réelle du Christ, niée par les novateurs, surtout Zwingli et Calvin. La doctrine de l'Église est d'abord exposée en huit chapitres que suivent onze canons. Remarquons :

Chapitre 1 : La présence réelle : le fait, la possibilité, la preuve. Ceci est dirigé surtout contre Calvin et Zwingli (canon 1).

Chapitre 4 : La transsubstantiation. Luther n'avait pas nié la présence réelle du Christ ; mais il enseignait que persistent en même temps le pain et le vin. Le concile, au contraire, définit un véritable changement de substance, qui ne laisse persister du pain et du vin que les apparences extérieures, et il déclare appropriée l'expression de « transsubstantiation », qui ne figurait dans le langage officiel de l'Église que depuis le IVe concile du Latran [n° 420].

734 Le saint Concile œcuménique et général de Trente réuni
873a légitimement dans l'Esprit Saint, sous la présidence des légats et des nonces précédemment mentionnés du Saint-Siège Apostolique, s'il s'est rassemblé par une inspiration et une protection particulières du Saint Esprit pour exposer l'antique et véritable doctrine sur la foi et les sacrements et pour porter remède à toutes les hérésies et à tous les autres dommages très graves qui, à l'heure actuelle, troublent lamentablement l'Église de Dieu, eut particulièrement, dès le début, le désir d'arracher jusqu'à la racine l'ivraie des erreurs exécrables et des schismes qu'en nos temps calamiteux l'ennemi a semé [Mt 13, 25] dans la doctrine de la foi sur l'usage et le culte de la très sainte Eucharistie, que notre Sauveur a pourtant laissée dans son Église comme le symbole de cette unité et de cette charité par laquelle il a voulu que tous les chrétiens soient reliés entre eux. C'est pourquoi ce même saint Concile, qui transmet sur ce vénérable et divin sacrement de l'Eucharistie la doctrine saine et authentique que l'Église catholique, instruite par Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même, par ses Apôtres et par le Saint Esprit qui lui suggère au cours des temps toute vérité [Jo 14, 26], a toujours gardé et gardera jusqu'à la fin du monde, interdit à tous les fidèles du Christ d'oser désormais croire, enseigner ou prêcher sur la très sainte Eucharistie autre chose que ce qui est expliqué et défini par le présent décret.

Ch. 1. La présence réelle de notre Seigneur Jésus-Christ dans le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie

En premier lieu, le saint Concile enseigne et professe 735
ouvertement et sans détour que, dans le vénérable sacre- *874*
ment de la sainte Eucharistie, après la consécration du pain et du vin, notre Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, est présent vraiment, réellement et substantiellement sous l'apparence de ces réalités sensibles [n° 745]. Il n'y a en effet aucune contradiction à ce que notre Sauveur siège lui-même toujours à la droite du Père dans les cieux, selon un mode d'existence qui est naturel, et à ce que néanmoins il nous soit, en d'autres lieux, sacramentellement présent en sa substance, dans un mode d'existence que nos mots peuvent sans doute à peine exprimer, mais que notre intelligence, éclairée par la foi, peut cependant reconnaître et que nous devons croire fermement comme une chose possible à Dieu.

C'est ainsi que tous nos prédécesseurs, qui ont vécu 736
dans la véritable Église du Christ et qui ont traité de ce *874*
sacrement très saint, ont professé très ouvertement que notre Rédempteur a institué ce sacrement si admirable à la dernière Cène, lorsque, après avoir béni le pain et le vin, il attesta en termes clairs et précis qu'il leur donnait son propre corps et son propre sang. Ces paroles, rapportées par les saints évangélistes [Mt 26, 26 sv; Mc 14, 22 sv; Lc 22, 19 sv] et répétées ensuite par saint Paul [1 Co 11, 24 sv], comportant cette signification propre et très claire selon laquelle les Pères les ont comprises, c'est véritablement la plus indigne des hontes de voir quelques hommes opiniâtres et pervers les ramener faussement à des figures de style sans consistance et imaginaires, où se trouve niée la vérité du corps et du sang du Christ, contre le sentiment universel de l'Église. Colonne et fondement de la vérité [1 Tm 3, 15], l'Église déteste comme sataniques ces imaginations inventées par des impies et, d'une âme toujours reconnaissante et fidèle, elle reconnaît cet insigne bienfait du Christ.

Ch. 2. Raison de l'institution du Très Saint Sacrement

Donc, notre Sauveur, près de quitter ce monde pour aller 737
à son Père, a institué ce sacrement dans lequel il a, pour *875*

ainsi dire, répandu les richesses de son divin amour pour les hommes, « laissant le mémorial de ses merveilles » [Ps 110, 4]; il nous a ordonné, en le recevant, de célébrer « sa mémoire » et « d'annoncer sa mort » jusqu'à ce qu'il vienne en personne juger le monde [1 Co 11, 24 et 26]. Mais il a voulu que ce sacrement fût reçu comme l'aliment spirituel des âmes [Mt 26, 26] qui nourrisse et fortifie [nº 749] ceux qui vivent de la vie de celui qui a dit : « Qui me mange vivra aussi par moi » [Jo 6, 58], et qu'il fût l'antidote qui nous libère de nos fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels. Il a voulu, en outre, que ce fût un gage de notre gloire future et de notre félicité éternelle et aussi le symbole de cet unique « Corps » dont lui-même est « la tête » [1 Co 11, 3; Ep 5, 23] et auquel il veut que nous, ses membres, nous soyons étroitement attachés par les liens très serrés de la foi, de l'espérance et de la charité, afin que « tous, nous tenions le même langage et qu'il n'y ait point parmi nous de divisions » [1 Co 1, 10].

Ch. 3. L'excellence de la Très Sainte Eucharistie par rapport aux autres sacrements

738 La très sainte Eucharistie a ceci de commun avec les
876 autres sacrements qu'elle est « le symbole d'une réalité sainte et la forme visible d'une grâce invisible » [1]. Mais ce qu'elle présente d'excellent et de particulier, c'est que les autres sacrements n'ont leur vertu sanctifiante que lorsqu'on les reçoit, mais que dans l'Eucharistie, avant même qu'on la reçoive, on a l'auteur de la sainteté en personne [nº 748]. En effet, les Apôtres n'avaient pas encore reçu l'Eucharistie de la main du Seigneur que pourtant déjà il affirmait qu'en vérité c'était son corps qu'il leur présentait. Dans l'Église de Dieu, on a toujours cru qu'aussitôt après la consécration le véritable corps de notre Seigneur et son véritable sang existent, conjointement avec son âme et sa divinité, sous les espèces du pain et du vin. Le corps est sous l'espèce du pain et le sang sous l'espèce du vin en vertu des paroles, mais le corps est sous l'espèce du vin

1. Saint Augustin, *Quæstiones in Hept.*, 3, 84, PL 34, 712.

et le sang sous l'espèce du pain et l'âme sous les deux espèces en vertu de cette connexion naturelle et de cette concomitance qui unissent toutes les parties du Seigneur Jésus-Christ « déjà ressuscité des morts et qui ne mourra plus » [Ro 6, 9]. La divinité l'est, à cause de son admirable union hypostatique avec son corps et son âme [nºs 745 et 747]. C'est pourquoi il est tout à fait vrai que l'une ou l'autre espèce contient autant que les deux espèces ensemble. Le Christ est, en effet, tout entier sous l'espèce du pain et sous la moindre parcelle de cette espèce, tout entier sous l'espèce du vin et sous toutes ses parties [nº 747].

Ch. 4. La transsubstantiation

Parce que le Christ, notre Rédempteur, a dit que ce 739
qu'il offrait sous l'espèce du pain était vraiment son corps *877*
[Mt 26, 26; Mc 14, 22; Luc 22, 19; 1 Co 11, 24], on a toujours eu dans l'Église de Dieu cette conviction, que déclare de nouveau le saint Concile : par la consécration du pain et du vin s'opère le changement de toute la substance du pain en la substance du corps du Christ notre Seigneur et de toute la substance du vin en la substance de son sang; ce changement, l'Église catholique l'a justement et exactement appelé transsubstantiation [nº 746].

Ch. 5. Le culte et la vénération dus à ce Très Saint Sacrement

Il ne reste donc aucune raison de douter que tous les 740
fidèles, selon la coutume reçue depuis toujours dans *878*
l'Église catholique, doivent rendre, en vénérant le Très Saint Sacrement, le culte de latrie dû au vrai Dieu. En effet, ce n'est pas parce qu'il a été institué par le Christ notre Seigneur comme nourriture qu'on doit moins l'adorer. Nous croyons qu'en lui est présent ce même Dieu dont le Père éternel a dit, en l'introduisant dans le monde : « Et que tous les anges de Dieu l'adorent » [He 1, 6; Ps 96, 7], lui que les Mages « ont adoré en se prosternant » [Mt 2, 11], lui enfin, dont l'Écriture témoigne qu'il fut « adoré » en Galilée par ses Apôtres [Mt 28, 17].

Ch. 6. La réserve du Saint Sacrement de l'Eucharistie et son port aux malades

741 La coutume de conserver la sainte Eucharistie dans un
879 lieu sacré est si ancienne qu'elle était déjà connue au siècle du concile de Nicée. Ajoutons que porter la sainte Eucharistie aux malades et, à cette fin, la conserver soigneusement dans les églises, outre que c'est chose très équitable et très raisonnable, se trouve prescrit par de nombreux conciles et observé par la très ancienne coutume de l'Église catholique. C'est pourquoi ce Concile a décrété qu'on devait garder cette coutume très salutaire et nécessaire [nº 751].

Ch. 7. La préparation à apporter pour recevoir dignement la Sainte Eucharistie

742 S'il ne convient de s'approcher des fonctions sacrées
880 que saintement, plus le chrétien découvre la sainteté divine de ce céleste sacrement, plus diligemment il doit veiller à ne s'en approcher pour la recevoir qu'avec grand respect et sainteté [nº 755], surtout quand on lit chez l'Apôtre ces paroles pleines de crainte : « Quiconque le mange et le boit indignement, mange et boit sa condamnation, s'il n'y discerne le corps du Seigneur » [1 Co 11, 29]. C'est pourquoi on doit rappeler à qui veut communier le précepte : « Que l'homme s'éprouve lui-même » [1 Co 11, 28]. La coutume de l'Église montre que cette épreuve est nécessaire, afin que tout homme, s'il a conscience d'un péché mortel, si contrit qu'il s'estime, ne s'approche pas de la sainte Eucharistie sans une confession sacramentelle préalable. Cette coutume, le saint Concile a déclaré que tous les chrétiens, même les prêtres, qui seraient obligés par office à célébrer, doivent l'observer toujours, pourvu qu'ils puissent trouver un confesseur. Si une nécessité urgente fait qu'un prêtre célèbre sans confession préalable, qu'il se confesse ensuite dès que possible.

Ch. 8. L'usage de cet admirable Sacrement

743 Pour l'usage, nos Pères ont justement et sagement dis-
881 tingué trois manières de recevoir ce saint Sacrement. Ils enseignent que les uns ne le reçoivent que sacramentellement : ce sont les pécheurs. D'autres ne le reçoivent que

spirituellement : ce sont ceux qui, mangeant en désir le pain céleste qui leur est offert avec cette « foi » vive « qui opère par la charité » [Ga 5, 6], en ressentent le fruit et l'utilité. D'autres encore le reçoivent à la fois sacramentellement et spirituellement : ce sont ceux qui s'éprouvent et se préparent de telle sorte que, vêtus de la robe nuptiale [Mt 22, 11 sv], ils s'approchent de cette table divine. Dans la réception sacramentelle, il a toujours été d'usage dans l'Église de Dieu que les laïcs reçussent la communion des prêtres et que les prêtres qui célèbrent se communiassent eux-mêmes [nº 754]. C'est à bon droit et à juste titre qu'on doit garder cette coutume, comme venant d'une tradition apostolique.

Pour finir, en son affection paternelle, le saint Concile 744
avertit, exhorte, demande et conjure « par les entrailles de 882
miséricorde de Dieu » [Lc 1, 78] ceux qui portent le nom de chrétiens, tous et chacun, de se retrouver et de ne faire enfin une bonne fois qu'un seul cœur dans ce « signe de l'unité »[1], dans ce « lien de la charité », dans ce symbole de la concorde; que, se souvenant de la majesté si grande et de l'amour si admirable de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a donné sa vie très chère pour prix de notre salut et qui nous a donné « sa chair à manger » [Jo 6, 48 sv], ils croient et vénèrent les saints mystères de son corps et de son sang avec une foi constante et ferme, avec une ferveur de cœur, avec une piété et un respect qui leur permettent de recevoir fréquemment ce « pain supersubstantiel » [Mt 6, 11]. Qu'il soit vraiment la vie de leur âme et la santé perpétuelle de leur esprit, que, « fortifiés par son énergie » [3 R 19, 8], ils parviennent du cheminement de ce pèlerinage de misère à la patrie céleste, pour y manger sans aucun voile « le pain des anges » [Ps 77,25] qu'ils mangent maintenant sous les voiles sacrés.

Mais comme il ne suffit pas de déclarer la vérité sans découvrir et réfuter les erreurs, il a plu au saint Concile d'adjoindre ces canons pour que tous, après avoir connu la doctrine catholique, comprennent aussi de quelles hérésies il leur faut se méfier et s'écarter.

---

1. Saint Augustin, *In Johannem tract. 26*, 13, PL 35, 1613.

CANONS SUR LE TRÈS SAINT SACREMENT DE L'EUCHARISTIE

Le canon 1 exprime la doctrine catholique de la présence réelle et complète du Christ. Sont expressément condamnés : Zwingli (« en signe ») et Calvin (« par leur vertu »). L'importance du canon 3 tient à sa conséquence pratique : quiconque y souscrit ne peut plus réclamer, en se fondant sur une nécessité interne, la communion sous les deux espèces. Canon 4 : Mélanchton enseignait que le Christ n'était présent qu'au moment de la communion ; sur ce point, Luther était hésitant.

745 1. Si quelqu'un nie que dans le Très Saint Sacrement
883 de l'Eucharistie soient contenus vraiment, réellement et substantiellement le corps et le sang conjointement avec l'âme et la divinité de notre Seigneur Jésus-Christ et, par conséquent, le Christ tout entier, mais s'il dit qu'ils n'y sont qu'en signe ou en figure ou par leur vertu, qu'il soit anathème [nos 735, 738].

746 2. Si quelqu'un dit que, dans le Très Saint Sacrement
884 de l'Eucharistie, la substance du pain et du vin demeure avec le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'il nie ce changement admirable et unique de toute la substance du pain en son corps et de toute la substance du vin en son sang, tandis que demeurent les apparences du pain et du vin, changement que l'Église catholique appelle de manière très appropriée « transsubstantiation », qu'il soit anathème [no 739].

747 3. Si quelqu'un nie que, dans le vénérable sacrement
885 de l'Eucharistie, le Christ tout entier soit contenu sous chaque espèce, et sous chaque partie de chaque espèce, après leur séparation, qu'il soit anathème [no 738].

748 4. Si quelqu'un dit qu'après la consécration le corps
886 et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ ne sont pas dans l'admirable sacrement de l'Eucharistie, mais qu'ils n'y sont que lorsqu'on en use, quand on les reçoit, ni avant ni après, et que le vrai corps du Seigneur ne demeure pas dans les hosties ou les parcelles consacrées qu'on garde

ou qui restent après la communion, qu'il soit anathème [no 738].

5. Si quelqu'un dit que le fruit principal de la Très 749
Sainte Eucharistie est la rémission des péchés, ou bien qu'elle *887*
ne produit pas d'autres effets, qu'il soit anathème [no 737].

6. Si quelqu'un dit que, dans le Saint Sacrement de 750
l'Eucharistie, on ne doit pas adorer le Christ, Fils unique *888*
de Dieu, d'un culte de latrie qui soit aussi extérieur, et, par suite, qu'on ne doit pas le vénérer par une solennité particulière ni le porter en procession selon le rite et la coutume louable et universelle de la sainte Église; ou qu'il ne doit pas être proposé publiquement à l'adoration du peuple, et que ceux qui l'adorent sont des idolâtres, qu'il soit anathème [no 740].

7. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de garder 751
la sainte Eucharistie dans le tabernacle, mais qu'il faut *889*
la distribuer aux assistants aussitôt après la consécration, ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur aux malades, qu'il soit anathème [no 741].

8. Si quelqu'un dit que le Christ présenté dans l'Eucha- 752
ristie n'est mangé que spirituellement et qu'il ne l'est pas *890*
aussi sacramentellement et réellement, qu'il soit anathème [no 743].

9. Si quelqu'un nie que les fidèles du Christ, de l'un et 753
l'autre sexe, tous et chacun, quand ils ont l'âge de discré- *891*
tion, soient tenus de communier chaque année au moins à Pâques, selon le commandement de notre sainte mère l'Église, qu'il soit anathème [no 797].

10. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis au prêtre qui 754
célèbre de se communier lui-même, qu'il soit anathème. *892*
[no 743].

11. Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation 755
suffisante pour recevoir le sacrement de la très sainte *893*
Eucharistie, qu'il soit anathème. Et pour qu'un si grand sacrement ne soit pas indignement reçu, ce qui serait pour la mort et la condamnation, le saint Concile décide et déclare que ceux qui ont la conscience chargée de péché

mortel, si contrits qu'ils s'estiment, doivent nécessairement commencer par se confesser sacramentellement, s'ils trouvent un confesseur. Si quelqu'un ose enseigner le contraire, le prêcher ou l'affirmer opiniâtrement, ou même le défendre dans des disputes publiques, qu'il soit, par le fait même, excommunié [nº 742].

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)

XXIe SESSION (1562)

DOCTRINE DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES ET DE LA COMMUNION DES PETITS ENFANTS

Interrompues depuis 1552, les sessions du concile reprirent en 1562, sous Pie IV. Après quelques décrets disciplinaires, on aborda, dans la XXIe session, la question très controversée de la communion des laïcs au Précieux Sang. Au cours des délibérations, furent discutés les points suivants :

1º Existe-t-il un commandement divin obligeant les fidèles à recevoir la sainte Eucharistie sous les deux espèces? (ch. 1).

2º Si ce commandement n'existe pas, l'Église a-t-elle alors le droit de préciser le mode d'administration du sacrement? (ch. 2).

3º Communier sous une seule espèce, est-ce recevoir le sacrement aussi pleinement que de communier sous les deux espèces? (ch. 3). La question de savoir si la communion sous une seule espèce donne autant de grâce fut délibérément laissée sans réponse, le concile ne voulant absolument pas se lier à une opinion d'école déterminée.

4º Les petits enfants sont-ils soumis à l'obligation de recevoir la communion? (ch. 4).

756 Le saint Concile œcuménique et général de Trente,
929a légitimement réuni dans le Saint Esprit, sous la présidence des mêmes légats du Siège Apostolique, a pensé que, puisque, par les artifices du démon, se sont répandues sur le redoutable et très saint sacrement de l'Eucharistie, diverses erreurs monstrueuses qui, en quelques régions, semblent avoir amené beaucoup d'âmes à abandonner la foi et l'obéissance de l'Église catholique, on devait exposer ici ce qui a trait à la communion sous les deux espèces et à la communion des petits enfants. C'est pourquoi il interdit à tous les chrétiens d'oser à l'avenir croire, enseigner et prêcher autre chose que ce qui est expliqué et défini par les décrets suivants.

Ch. 1. Les laïcs et les clercs qui ne célèbrent pas ne sont pas obligés de droit divin à la communion sous les deux espèces

C'est pourquoi ce saint Concile, instruit par l'Esprit 757
Saint qui est « l'Esprit de sagesse et d'intelligence, l'Esprit *930*
de conseil et de piété » [Is 11, 2], et guidé par le jugement et l'usage de l'Église, déclare et enseigne qu'aucun commandement divin n'oblige les laïcs et les clercs qui ne célèbrent pas à recevoir le sacrement de l'Eucharistie sous les deux espèces; et qu'il n'y a aucune raison de douter, sans léser la foi, que la communion sous une seule espèce suffise au salut. Car bien que le Christ, à la dernière Cène, ait institué et distribué à ses Apôtres ce vénérable Sacrement sous les espèces du pain et du vin [Mt 26, 26 sv; Mc 14, 22 sv; Lc 22, 19 sv; 1 Co 11, 24 sv], cette institution et ce don n'ont cependant pas pour but d'obliger tous les chrétiens à recevoir l'une et l'autre espèce en vertu d'un commandement du Seigneur [nos 761, 762]. On ne peut pas non plus conclure du discours du chapitre VIe de saint Jean que la communion sous les deux espèces est un commandement du Seigneur, de quelque manière qu'on le comprenne, d'après les interprétations diverses des Pères et des docteurs. Car celui qui dit : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous » [Jo 6, 54] dit aussi : « Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement » [Jo 6, 52]. Et celui qui dit : « Celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle » [Jo 6, 55] dit encore : « Le pain que je vous donnerai est ma chair, pour le salut du monde » [Jo 6, 52]. Enfin, celui qui dit : « Qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et moi en lui » [Jo 6, 57] dit également : « Qui mange ce pain vivra éternellement » [Jo 6, 59].

Ch. 2. Le pouvoir de l'Église dans l'administration du sacrement de l'Eucharistie

758 Le saint Concile déclare en outre : l'Église a toujours
931 eu, dans la dispensation des sacrements, leur substance
étant sauve, le pouvoir de décider ou de modifier ce qu'elle jugeait mieux convenir à l'utilité spirituelle de ceux qui les reçoivent ou au respect des sacrements eux-mêmes, selon la variété des circonstances, des temps et des lieux. Ce que l'Apôtre semble avoir assez clairement marqué en disant : « Que l'on nous considère comme les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu » [1 Co 4, 1]. Il est assez évident que lui-même a exercé ce pouvoir en plusieurs choses comme en ce sacrement lui-même, quand, après avoir pris quelques ordonnances sur son usage, il dit : « Je réglerai le reste quand je viendrai » [1 Co 11, 34]. Dès lors, bien qu'au commencement de la religion chrétienne l'usage des deux espèces ait été assez fréquent, cette coutume ayant changé au cours des temps en de nombreux endroits, notre sainte mère l'Église, qui connaît son pouvoir dans l'administration des sacrements, fut amenée, pour de graves et justes raisons, à approuver cette coutume de communier sous une seule espèce et à décréter que ce serait une loi qu'il n'est pas permis de blâmer ni de changer à son gré sans l'autorité de l'Église elle-même [nº 762].

Ch. 3. Le Christ est reçu dans sa totalité et son intégrité et le sacrement est reçu dans sa vérité sous chaque espèce

759 Il déclare en outre : bien que notre Rédempteur, comme
932 on l'a dit plus haut, ait, à la dernière Cène, institué
et distribué à ses Apôtres ce sacrement sous les deux espèces, il faut néanmoins reconnaître que, même sous une seule espèce, le Christ est reçu dans sa totalité et son intégrité et le sacrement en sa vérité et que, dès lors, pour ce qui concerne le fruit, ceux qui reçoivent une seule espèce ne sont privés d'aucune grâce nécessaire au salut [nº 763].

Ch. 4. Les petits enfants ne sont pas obligés à la communion sacramentelle

Enfin, le saint Concile enseigne qu'aucune nécessité 760
n'oblige les petits enfants qui n'ont pas l'usage de 933
la raison à la communion sacramentelle de la sainte Eucharistie [nº 764], puisque régénérés par le bain [Tt 3,5] du baptême et incorporés au Christ, ils ne peuvent pas, à leur âge, perdre la grâce des fils de Dieu qu'ils ont reçue. Cependant, il ne faut pas pour autant condamner l'Antiquité, si cette coutume a été autrefois observée en certains lieux. De même que les saints Pères ont eu un motif louable d'agir ainsi, eu égard à leur temps, de même on doit croire indiscutablement qu'ils l'ont certainement fait sans qu'il y ait eu quelque nécessité pour le salut.

CANONS

1. Si quelqu'un dit que les fidèles du Christ, tous et 761
chacun, doivent, parce que Dieu l'a commandé ou parce 934
que c'est nécessaire au salut, recevoir l'une et l'autre espèce du très saint sacrement de l'Eucharistie, qu'il soit anathème [nº 757].

2. Si quelqu'un dit que la sainte Église catholique n'a 762
pas été amenée pour des motifs et des raisons justes, à 935
faire communier sous la seule espèce du pain les laïcs et même les clercs qui ne célèbrent pas, ou qu'elle a erré sur ce point, qu'il soit anathème [nº 758].

3. Si quelqu'un nie que le Christ, source et auteur de 763
toute grâce, soit reçu dans sa totalité et dans son intégrité 936
sous l'unique espèce du pain, parce que, comme certains l'affirment faussement, on ne le reçoit pas sous les deux espèces conformément à l'institution du Christ lui-même, qu'il soit anathème [nºˢ 757, 759].

4. Si quelqu'un dit que la communion à l'Eucharistie 764
est nécessaire pour les petits enfants, avant qu'ils ne 937
soient parvenus à l'âge de discrétion, qu'il soit anathème nº 7 60].

CONCILE DE TRENTE (XIX[e] ŒCUMÉNIQUE)

XXII[e] SESSION (1562)

DOCTRINE SUR LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

Pour la doctrine du saint sacrifice de la Messe, les multiples déformations de la pensée catholique par les novateurs rendaient nécessaires des canons concis, mais surtout un ample exposé. Le concile se mit à ce travail aussitôt après s'être de nouveau réuni en 1562.

Ch. 1 : C'est le sacrifice de la Croix qui a opéré le salut de l'humanité. La sainte Messe n'est pas un sacrifice indépendant de celui de la Croix, mais en le reproduisant elle le rend présent. A la dernière Cène, le Christ s'est offert et il a donné à ses Apôtres mission d'offrir à leur tour. Cet exposé du lien qui unit le sacrifice de la Messe et celui de la Croix enlève leur force aux objections essentielles soulevées par les Protestants contre la Messe comme sacrifice.

Ch. 2 : Le sacrifice de la Messe est un vrai sacrifice de propitiation et tous les fidèles ont part à ses fruits.

Ch. 3 : Les objections protestantes obligeaient à une explication nette des messes célébrées en l'honneur des saints.

Les chapitres 4 à 8 traitent du déroulement des rites dont l'Église a entouré la célébration du saint sacrifice de la Messe.

765 Pour que soient maintenues, dans la sainte Église catho-
937a lique, la foi et la doctrine anciennes, absolues et en tout point parfaites sur le grand mystère de l'Eucharistie, et pour qu'elles soient conservées dans leur pureté en éliminant les erreurs et les hérésies, le saint Concile œcuménique et général de Trente, légitimement réuni dans l'Esprit Saint, sous la présidence des mêmes légats du Siège Apostolique, instruit par la lumière de l'Esprit Saint, enseigne, déclare et décide qu'il faut prêcher au peuple fidèle ce qui suit sur le sacrifice véritable et unique de l'Eucharistie.

Ch. 1. [L'institution du Saint Sacrifice de la Messe][1]

766 Comme, sous l'Ancien Testament, au témoignage de
938 l'Apôtre Paul, par suite de l'impuissance du sacerdoce

1. Les titres des chapitres ne sont pas dus au concile.

lévitique, il n'y avait pas de sacrifice parfait, il a fallu, d'après une disposition de Dieu, le Père des miséricordes [2 Co 1, 3], que se levât un autre prêtre « selon l'ordre de Melchisedech » [Gn 14, 18; Ps 109, 4; He 7, 11], notre Seigneur Jésus-Christ, capable « d'amener à la plénitude » et de rendre parfaits « ceux qui devaient être sanctifiés » [He 10, 14]. Lui, notre Dieu et Seigneur, dut donc « s'offrir lui-même une fois pour toutes», mourant en intercesseur sur l'autel de la Croix, afin de réaliser pour eux une rédemption éternelle. Cependant, comme sa mort ne devait pas mettre fin à son sacerdoce [He 7, 24, 27], à la dernière Cène, « la nuit » où il fut livré, il voulut laisser à l'Église, son Épouse bien-aimée, un sacrifice visible, comme le réclame la nature humaine [nº 776], où serait représenté le sacrifice sanglant qui allait s'accomplir une unique fois sur la Croix, dont le souvenir se perpétuerait jusqu'à la fin des siècles [1 Co 11, 23 sv] et dont la vertu salutaire s'appliquerait à la rédemption des péchés que nous commettons chaque jour. Déclarant qu'il était établi « prêtre selon l'ordre de Melchisedech pour l'éternité » [Ps 109, 4], il offrit à Dieu le Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin et, sous les mêmes signes, il les distribua à manger à ses Apôtres qu'il établissait alors prêtres du Nouveau Testament; à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, il donna l'ordre de les offrir par ces paroles : « Faites ceci en mémoire de moi » [Lc 22, 19], comme l'Église l'a toujours compris et enseigné [nº 777].

Car, ayant célébré la Pâque ancienne, que la multitude des enfants d'Israël immolait en souvenir de la sortie d'Égypte [Ex 12, 1 sv], il institua la Pâque nouvelle, où lui-même doit être immolé dans l'Église, sous des signes visibles, en souvenir de son passage de ce monde à son Père, lorsqu'il nous racheta par l'effusion de son sang et qu'il « nous arracha à la puissance des ténèbres et nous transporta dans son Royaume » [Col 1, 13].

Cette « oblation pure », qu'aucune indignité, aucune 767
malice de ceux qui l'offrent ne peuvent souiller, dont le *939*
Seigneur a prédit par Malachie qu'elle « serait offerte pure en tout lieu en son nom », qui doit être grand parmi les nations [Ml 1, 11], l'Apôtre Paul, écrivant aux Corin-

thiens, l'a clairement désignée lorsqu'il dit que « ceux qui se sont souillés en participant à la table des démons ne peuvent participer à la table du Seigneur » [1 Co 10, 21], entendant, par le mot table, l'autel, dans l'un et l'autre cas. C'est elle qui, au temps de la loi naturelle et de la Loi révélée [Gn 4, 4; 8, 20; 12, 8], était préfigurée par les images diverses des sacrifices, puisqu'elle renferme tous les biens qu'ils signifiaient, comme leur plénitude et leur perfection.

Ch. 2. [Le sacrifice visible est propitiatoire pour les vivants et pour les morts]

768 Parce que, dans ce divin sacrifice, qui s'accomplit à la
940 Messe, ce même Christ, qui « s'est offert lui-même une fois » [He 9, 27] de manière sanglante sur l'autel de la Croix, est contenu et immolé de manière non sanglante, le saint Concile enseigne que ce sacrifice est vraiment propitiatoire [nº 778]; par lui, si « nous nous approchons » de Dieu, avec un cœur sincère, avec une foi droite, avec crainte et respect, contrits et pénitents, « nous obtenons miséricorde et nous trouvons la grâce, pour une aide opportune » [He 4, 16]. Apaisé par cette oblation, le Seigneur, en accordant la grâce et le don de la pénitence, remet les crimes et les péchés, si grands soient-ils. C'est une seule et même victime, c'est le même qui offre maintenant par le ministère des prêtres, qui s'est offert lui-même alors sur la Croix; seule, la manière d'offrir diffère. Les fruits de cette oblation (sanglante) sont recueillis en grande abondance par cette oblation non sanglante. En aucune façon celle-ci ne fait tort à celle-là [nº 779]. C'est pourquoi elle est légitimement offerte, selon la tradition des Apôtres, non seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités des fidèles vivants, mais aussi pour ceux qui sont morts dans le Christ et ne sont pas encore pleinement purifiés [nº 778].

Ch. 3. [Les messes en l'honneur des saints]

769 Bien que l'Église ait coutume de célébrer quelquefois
941 des messes en l'honneur et en mémoire des saints, elle enseigne que ce n'est pourtant pas à eux que le sacrifice est offert, mais à Dieu seul, qui les a couronnés [nº 780]. C'est pourquoi « le prêtre ne dit pas : « Je vous offre le sacrifice, Pierre et Paul » [1], mais, en rendant grâces à Dieu de leurs victoires, il implore leur protection, « pour que daignent intercéder pour nous dans les cieux ceux dont nous faisons mémoire sur la terre » [2].

Ch. 4. [Le canon de la Messe]

Comme il convient de traiter saintement les choses 770
saintes et que ce sacrifice est la plus sainte de toutes, pour *942*
qu'il fût offert et reçu dignement et respectueusement, l'Église catholique a institué depuis nombre de siècles, le saint canon, si pur de toute erreur [nº 781] qu'il n'est rien en lui qui ne respire une sainteté et une piété extrêmes et qui n'élève vers Dieu les esprits de ceux qui offrent. Il est, en effet, composé des paroles mêmes du Seigneur, des traditions des Apôtres et des pieuses instructions des saints pontifes.

Ch. 5. [Les cérémonies solennelles du sacrifice de la Messe]

Telle est la nature de l'homme qu'elle ne peut facilement 771
s'élever à la méditation des réalités divines sans des secours *943*
extérieurs. C'est pourquoi l'Église, pieuse mère, a institué certains rites dans la messe : des paroles prononcées à voix basse [nº 784], d'autres, à voix plus haute. Elle a aussi fait usage de cérémonies [nº 782] : bénédictions mystiques, lumières, encensements, vêtements et autres choses de même nature, reçues de l'autorité et de la tradition apostoliques. Ainsi serait mise en valeur la majesté d'un si grand sacrifice, et les esprits des fidèles seraient stimulés, par le moyen de ces signes visibles de religion et de piété, à la contemplation des réalités invisibles cachées dans ce sacrifice.

Ch. 6. [La Messe où seul le prêtre communie]

Le saint Concile souhaiterait, certes, que les fidèles 772
présents à chaque messe communient, non seulement par *944*

1. Saint Augustin, *Contra Faustum*, 20, 21, PL 42, 384.
2. *Missel Romain*, ordo Missæ, offertoire.

le désir spirituel, mais aussi par la réception sacramentelle de l'Eucharistie, qui leur ferait recueillir en plus grande abondance le fruit de ce très saint sacrifice. Cependant, si ce n'est pas toujours le cas, il ne condamne pas, pour autant, comme privées et illicites [nº 783] les messes où seul le prêtre communie sacramentellement, mais il les approuve et même les recommande. Ces messes aussi doivent être considérées comme vraiment publiques, en partie parce que le peuple y communie spirituellement, en partie aussi parce qu'elles sont célébrées par un ministre public de l'Église qui ne célèbre pas pour lui seulement, mais pour tous les fidèles, qui appartiennent au Corps du Christ.

Ch. 7. [Il faut mêler l'eau, dans le calice, au vin qu'on va offrir]

773 Le saint Concile avertit ensuite que l'Église a prescrit
945 aux prêtres de mêler de l'eau, dans le calice, au vin qu'on va offrir [nº 784] soit parce qu'on croit que le Christ notre Seigneur a fait ainsi, soit aussi parce que « l'eau a coulé de son côté, avec le sang » [Jo 19, 34]. Le mélange rappelle ce mystère. Comme, dans l'Apocalypse de saint Jean, « les eaux » sont appelées « peuples » [Ap 17, 1, 15], ainsi est représentée l'union du peuple fidèle avec sa tête, le Christ.

Ch. 8. [La Messe ne doit pas être célébrée indistinctement en langue vulgaire. Ses mystères doivent être expliqués au peuple]

774 Bien que la Messe contienne un riche enseignement
946 pour le peuple fidèle, il n'a cependant pas paru bon aux Pères qu'elle soit célébrée indistinctement en langue vulgaire [nº 784]. C'est pourquoi, tout en gardant, dans chaque église particulière, le rite antique, approuvé par la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les églises, pour que les brebis du Christ n'aient pas faim, pour que « les petits ne demandent pas du pain, sans qu'il y ait personne qui le leur partage » [Lm 4, 4], le saint Concile ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge des âmes d'expliquer fréquemment, au cours de la célébration des messes, par eux-mêmes ou par d'autres, l'un des textes qui sont lus à la messe et, entre autres, d'éclairer le mystère de ce sacrifice, surtout les dimanches et les jours de fête.

CANONS SUR LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

Canon 1 : La sainte Messe est véritablement le sacrifice du Christ. Elle ne consiste pas seulement dans le fait que le Christ se donne à nous dans la sainte communion. Ce canon vise les Protestants qui, ne reconnaissant d'autre sacrifice du Christ que le sacrifice de la Croix, niaient le caractère sacrificiel de la Messe et ne conservaient que le repas sacré de la Cène. L'essence du sacrifice de la Messe, sur laquelle les écoles théologiques catholiques étaient partagées, n'est pas définie.

Canon 2 : Le sacerdoce du Nouveau Testament a été institué en vue du sacrifice de la Nouvelle Alliance.

Canon 3 : Le saint sacrifice de la Messe est aussi sacrifice de réparation, tout comme le sacrifice de la Croix était rédempteur.

Canon 4 : Le lien intime qui relie le sacrifice de la Croix et le sacrifice de la Messe enlève toute valeur aux objections protestantes contre ce dernier.

Ch. 9. [Préliminaire aux canons]

Comme, en ces temps, bien des erreurs se sont répan- 775
dues et bien des questions ont été enseignées et discutées *947*
par quantité de gens, en opposition à la foi ancienne fondée sur le saint Évangile, sur les traditions des Apôtres et des saints Pères, le saint Concile, après des discussions nombreuses, sérieuses et mûrement réfléchies sur ces sujets, a décidé, du consentement unanime de tous les Pères, de condamner tout ce qui s'oppose à cette foi si pure et à la sainte doctrine, et de l'éliminer de la sainte Église, par les canons ci-dessous.

[CANONS]

1. Si quelqu'un dit qu'à la Messe on n'offre pas à 776
Dieu un sacrifice véritable et authentique, ou que cette *948*

offrande est uniquement dans le fait que le Christ nous est donné en nourriture, qu'il soit anathème [nº 766].

777 949 2. Si quelqu'un dit que, par ces paroles : « Faites ceci en mémoire de moi » [Lc 22, 19; 1 Co 11, 24], le Christ n'a pas établi les Apôtres prêtres, ou qu'il n'a pas ordonné qu'eux et les autres prêtres offrissent son corps et son sang, qu'il soit anathème [nº 766].

778 950 3. Si quelqu'un dit que le sacrifice de la Messe n'est qu'un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou une simple commémoraison du sacrifice accompli à la Croix, mais non un sacrifice propitiatoire; ou qu'il n'est profitable qu'à ceux qui reçoivent le Christ et qu'on ne doit l'offrir ni pour les vivants ni pour les morts ni pour les péchés, les peines, les satisfactions et autres nécessités, qu'il soit anathème [nº 768].

779 951 4. Si quelqu'un dit que le sacrifice de la Messe constitue un blasphème contre le très saint sacrifice que le Christ accomplit sur la Croix, ou qu'il en constitue un amoindrissement, qu'il soit anathème [nº 768].

780 952 5. Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer des messes en l'honneur des saints et pour obtenir leur intercession, comme l'entend l'Église, qu'il soit anathème [nº 769].

781 953 6. Si quelqu'un dit que le canon de la Messe contient des erreurs et qu'il faut, pour cette raison, l'abroger, qu'il soit anathème [nº 770].

782 954 7. Si quelqu'un dit que les cérémonies, les vêtements et les signes extérieurs dont se sert l'Église dans la célébration de la Messe sont plutôt des stimulants à l'impiété que des devoirs rendus par la piété, qu'il soit anathème [nº 771].

783 955 8. Si quelqu'un dit que les messes où seul le prêtre communie sacramentellement sont illicites et que, pour cette raison, il faut les abroger, qu'il soit anathème [nº 772].

784 956 9. Si quelqu'un dit que le rite de l'Église romaine, où l'on prononce à voix basse une partie du canon et les paroles de la consécration, doit être condamné; ou que la messe doit n'être célébrée qu'en langue vulgaire; ou que l'eau ne doit pas être mêlée, dans le calice, au vin qu'on va offrir, parce que c'est chose contraire à l'institution du Christ, qu'il soit anathème [nºs 771, 773 sv].

CODE DE DROIT CANONIQUE

(1917)

Can. 801. Dans la très sainte Eucharistie, sous les espèces du pain et du vin, c'est le Christ Seigneur lui-même qui est présent, qui est offert et qui est reçu. 785

Can. 802. Le pouvoir d'offrir le sacrifice de la Messe appartient aux seuls prêtres. 786

Can. 814. Le très saint sacrifice de la Messe doit être offert avec du pain et du vin, auquel est mélangée une très petite quantité d'eau. 787

Can. 815. § 1. Le pain doit être de pur froment et de fabrication récente pour éviter tout danger de corruption. 788

§ 2. Le vin doit être naturel, provenant de la vigne et non corrompu.

Can. 852. La très sainte Eucharistie doit être distribuée sous la seule espèce du pain. 789

Can. 853. Tout baptisé, non empêché par le droit, peut et doit être admis à la sainte communion. 790

Can. 854. § 1. Qu'on ne distribue pas l'Eucharistie aux enfants auxquels la faiblesse de leur âge ne permet pas encore d'avoir la connaissance et le goût de ce sacrement. 791

§ 2. S'il y a danger de mort, pour que la très sainte Eucharistie puisse et doive être distribuée aux enfants, il suffit qu'ils sachent distinguer le corps du Christ de la nourriture commune et l'adorer avec respect.

§ 3. Hors du danger de mort, on exige, à juste titre, une connaissance plus complète de la doctrine chrétienne et une préparation plus approfondie. Ils doivent au moins, selon leur capacité, connaître les mystères de la foi qui sont nécessaires de nécessité de moyen pour être sauvés, et, selon

que leur âge le comporte, s'approcher de l'Eucharistie avec piété.

792 Can. 856. Personne ne doit s'approcher de la sainte communion avec la conscience chargée d'un péché mortel sans une confession sacramentelle préalable, si contrit qu'il s'estime être. Si la nécessité est pressante et qu'il n'a pas de confesseur à sa disposition, qu'il fasse d'abord un acte de contrition parfaite [nos 742, 755].

ENCYCLIQUE « MEDIATOR DEI » DE PIE XII

(1947)

Cette encyclique, parue le 20 novembre 1947, synthétise les résultats d'un demi-siècle de mouvement liturgique et donne une réponse lumineuse à tous les problèmes qu'avait posés une participation plus active des fidèles au culte de l'Église. Elle dégage, à propos du sacrement de l'ordre, un exposé du sacerdoce universel des chrétiens [nº 913 sv]. Elle se prononce sur deux autres questions : la véritable nature de la liturgie dans son ensemble et la « présence dans le mystère », très discutée en Allemagne. Si ces explications ne répondent pas encore à toutes les difficultés que la théologie tente d'éclairer sur le mode de présence du Christ dans le culte de l'Église, dans l'administration des sacrements et dans l'accomplissement du saint sacrifice de la Messe, on doit du moins tenir compte de cette déclaration officielle du magistère si l'on veut explorer plus à fond ces problèmes difficiles.

793 La sainte liturgie est donc le culte public que notre
2298 Rédempteur rend au Père comme Chef de l'Église; c'est aussi le culte rendu par la société des fidèles à son Chef et, par lui, au Père éternel; c'est, en un mot, le culte intégral du Corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire du Chef et de ses membres.

794 Dans toute action liturgique, en même temps que l'Église,
2297 son divin Fondateur se trouve présent : le Christ est présent dans le saint sacrifice de l'autel, soit dans la personne de son ministre, soit surtout sous les espèces eucharistiques; il est présent dans les sacrements par la vertu qu'il leur infuse pour qu'ils soient des instruments efficaces de sainteté; il est présent enfin dans les louanges et les prières adressées à Dieu, suivant la parole du Christ : « Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux » [Mt 18, 20].

Aussi l'année liturgique, qu'alimente et accompagne la piété de l'Église, n'est-elle pas une représentation froide et sans vie d'événements appartenant à des temps écoulés; elle n'est pas un simple et pur rappel de choses d'une époque révolue. Elle est plutôt le Christ lui-même qui persévère dans son Église et qui continue à parcourir la carrière de son immense miséricorde; il la commença sans doute dans sa vie mortelle, alors « qu'il passait en faisant le bien » [Ac 10, 38], dans le miséricordieux dessein de mettre les hommes en contact avec ses mystères et par eux de leur assurer la vie. Or, ces mystères, ce n'est pas de la manière incertaine et assez obscure dont parlent certains écrivains récents qu'ils restent constamment présents et qu'ils opèrent; d'après les Docteurs de l'Église, en effet, ils sont d'excellents modèles pour la perfection chrétienne. A cause des mérites et des prières du Christ, ils sont la source de la divine grâce; ils se prolongent en nous par leurs effets, étant donné que chacun, suivant sa propre nature, demeure à sa manière la cause de notre salut.

ENCYCLIQUE « HUMANI GENERIS » DE PIE XII [1]

(1950)

*L'analyse moderne de la matière dans sa structure la plus intime doit nécessairement soulever la question de savoir comment la doctrine de la transsubstantiation s'insère dans la représentation que la physique atomique moderne donne de la matière. Le texte d'*Humani generis *qui suit écarte une solution qui, pour se dérober aux difficultés du problème, aboutirait à volatiliser le dogme.*

Il s'en trouve pour soutenir que la doctrine de la trans- 795
substantiation, fondée, disent-ils, sur une notion philo- *2318*

1. Cf. Introd. des nos 136, 509, 654.

sophique vieillie de la substance, doit être corrigée, de telle sorte que la présence réelle du Christ dans l'Eucharistie se réduise à une sorte de symbolisme; en ce sens que les espèces consacrées ne seraient que les signes efficaces de la présence spirituelle du Christ et de son intime union en son Corps mystique avec les membres fidèles.

LA PÉNITENCE

AFIN d'accomplir pleinement sa mission pour le salut de l'humanité, il fallait que l'Église possédât le pouvoir de remettre les péchés. Ce pouvoir est essentiellement distinct de la mission de prêcher l'Évangile et de baptiser. Il est vrai que le baptême efface tous les péchés et toutes les peines du péché : il est la première justification. Mais la première justification est aussi la première entrée dans le monde surnaturel, exclusivement produite par la grâce de Dieu et n'exigeant du candidat au baptême que l'aversion du péché et la conversion au Christ par la foi.

Toute différente est la pénitence. Le baptisé qui pèche de nouveau manque à ses obligations envers Dieu, dont il est devenu la propriété par son baptême au nom de la Très Sainte Trinité. Il manque à ses devoirs envers l'Église, dont il est membre désormais. La nouvelle réconciliation revêt de ce fait le caractère d'un jugement qui comporte accusation, sentence et satisfaction.

La pratique de la pénitence a été assez diverse selon les siècles. Dans le christianisme des premiers siècles, la satisfaction, la plupart du temps sous forme de pénitence publique, occupait le premier plan. La réadmission dans la communion de l'Église n'avait lieu généralement qu'après l'entier accomplissement de la pénitence imposée. Peu à peu la pénitence a perdu son caractère public; aujourd'hui l'usage est d'administrer le sacrement en privé.

L'évolution de la pratique pénitentielle explique que des malentendus aient pu facilement se produire sur la nature de la pénitence. Contre toutes les attaques, celles de Wiclef, des Réformateurs, des historiens libéraux du dogme, des modernistes, l'Église a toujours marqué le caractère judiciaire du sacrement de pénitence, en tirant toutes les conséquences qu'il comportait.



Doctrine de l'Église sur le sacrement de pénitence :

L'Église a le pouvoir de remettre tous les péchés : nos 1, 35, 576, 611, 815-817, 838, 851, 852.
Cette rémission des péchés est un véritable sacrement institué par le Christ : nos 38, 44, 576, 658, 663, 815, 817, 836 ;
distinct du baptême : nos 577, 818, 819, 837 ;
surtout par sa forme judiciaire : no 818, 829, 844.
C'est uniquement par le sacrement de pénitence que sont remis les péchés : nos 577, 611, 701, 799, 800, 825, 842.

Les péchés seront remis par l'absolution : nos 803, 820 ;
que seul peut administrer le prêtre muni de pouvoirs : nos 800, 801, 803, 828-829, 845, 853.
Elle est proprement un acquittement judiciaire : no 829, 844, 853, 856.
L'Église a le pouvoir de réserver des cas déterminés : nos 802, 812, 830, 846.

De la part du pécheur sont requis : contrition, confession et satisfaction : nos 577, 803, 804, 813, 821, 839.
La contrition est le regret des péchés commis : nos 577, 803, 823.
La contrition parfaite efface les péchés dès avant la confession, pourvu qu'elle comporte l'intention de se confesser : no 824.

La contrition imparfaite suffit au sacrement de pénitence : no 824 ;
elle est bonne et salutaire : no 590, 805, 806, 824, 840.

Elle réclame en outre la confession de tous les péchés graves commis après le baptême, qui n'ont pas encore été confessés : nos 577, 799, 800, 803, 807, 808, 825, 841-844, 857.
Les péchés véniels : nos 807, 825, 842, 858 ;
ou les péchés déjà confessés peuvent être confessés validement : no 858.

Et enfin la satisfaction : nos 577, 801, 803, 831-835, 847-850.

Les effets du sacrement de pénitence sont la réconciliation avec Dieu, c'est-à-dire la rémission des péchés et des peines éternelles dues au péché : nos 576, 577, 659, 803, 809, 822 ;
mais non celle de toutes les peines temporelles dues au péché : nos 577, 612, 831, 847.

LETTRE DE SAINT LÉON LE GRAND AUX ÉVÊQUES DE CAMPANIE

(459)

La discipline pénitentielle dans l'Église n'a pas connu seulement la confession publique des fautes. Parmi d'autres, le texte de saint Léon le Grand montre que la confession secrète des péchés suffit à ceux qui demandent la pénitence. Il arrivait qu'on lût publiquement la liste détaillée des péchés, ce qui risquait d'éloigner certaines âmes, retenues par la honte, ou de rendre publics des faits qui tombaient sous la rigueur des lois. Comme saint Augustin et saint Ambroise, le pape saint Léon refuse cette manière d'agir. Sa lettre atteste qu'à Rome la confession secrète était d'usage immémorial.

Je décide qu'on doit absolument faire disparaître cette 796
audace contraire à la règle apostolique, que certains, je *145*
l'ai récemment appris, commettent par une usurpation illicite. Pour la pénitence que demandent les fidèles, qu'on ne lise pas publiquement la liste détaillée de tous leurs péchés, puisqu'il suffit d'indiquer aux évêques seuls par une confession secrète l'état des consciences. Sans doute cette plénitude de foi à qui la crainte de Dieu ne fait pas peur de rougir devant les hommes paraît louable. Cependant, parce que les péchés de tous ceux qui demandent la pénitence ne sont pas tels qu'ils ne craignent de les voir publiés, on supprimera une coutume si peu louable... Il suffit en effet de cette confession qui est d'abord faite devant Dieu, puis aussi devant l'évêque, lequel se présente en intercesseur pour les péchés des pénitents. Enfin, plusieurs pourront alors être amenés à la pénitence si la conscience de celui qui confesse son péché n'est pas rendue publique aux oreilles du peuple.

IVe CONCILE DU LATRAN (XIIe ŒCUMÉNIQUE)[1]

(1215)

Le concile de Trente se référera, dans son décret sur la pénitence (ch. 5), aux dispositions édictées par le IVe concile du Latran, dont nous donnons ici la teneur. Le canon 21, disciplinaire, urge l'obligation au moins annuelle de la confession et de la communion. Il n'institue pas la confession, qui existait bien avant lui. Le texte entier mérite d'être cité.

797 21. Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, parvenu à l'âge de
437 discrétion, doit lui-même confesser loyalement tous ses péchés au moins une fois l'an à son propre curé, accomplir avec soin, dans la mesure de ses moyens, la pénitence qu'on lui a imposée et recevoir avec respect, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, sauf le cas où, sur le conseil de son curé, pour quelque cause raisonnable, il jugerait devoir s'abstenir momentanément de le recevoir. Autrement, qu'on lui interdise l'entrée de l'Église s'il est vivant, et qu'on le prive de la sépulture ecclésiastique s'il est mort. Cette décision salutaire doit être fréquemment publiée dans les églises pour que personne ne couvre son aveuglement du voile de l'ignorance. Si quelqu'un désire, pour de justes raisons, se confesser à un autre prêtre, il demandera et obtiendra d'abord la permission de son curé; autrement, ce prêtre ne peut l'absoudre ou le lier.

Que le confesseur soit plein de jugement et prudent, pour savoir « verser le vin et l'huile » [Lc 10, 34], qu'il s'enquière avec soin de la situation du pécheur et des circonstances du péché, qui lui feront prudemment comprendre le conseil qu'il doit donner et le remède qu'il doit employer, enprenant divers moyens pour sauver le malade.
798 Qu'il veille absolument à ne trahir en quoi que ce soit
438 le pécheur, par une parole, par un signe ou de quelque autre façon. S'il lui est nécessaire de consulter quelqu'un de plus prudent, qu'il s'enquière avec attention, sans nommer aucunement la personne, car celui qui ose révéler

1. Cf. introd. du n° 29.

le péché qui lui a été découvert au tribunal de la pénitence, nous décidons que non seulement il sera déposé de sa charge sacerdotale, mais encore envoyé dans un monastère rigoureux pour y faire perpétuelle pénitence.

CONCILE DE CONSTANCE (XVIe ŒCUMÉNIQUE)[1]

(1414-1418)

ERREUR CONDAMNÉE DE WICLEF

Dans sa doctrine de la pénitence comme ailleurs, Wiclef a anticipé en bien des points sur la doctrine des Réformateurs. L'essentiel de la pénitence n'est pas, selon lui, l'absolution donnée par le prêtre en vertu des pouvoirs sacerdotaux. Aussi n'y a-t-il aucune différence de pouvoir entre un laïc, un prêtre, un évêque ou le pape. Seule la contrition importe. La confession n'est même pas nécessaire.

7. Si l'homme est vraiment contrit, toute confession [799]
extérieure est pour lui superflue et inutile. *587*

QUESTIONS A POSER AUX PARTISANS DE WICLEF ET DE HUS

20. De même, croit-il qu'un chrétien est tenu pour être 800
nécessairement sauvé, en plus de la contrition de son *670*
cœur, quand il peut trouver un prêtre qualifié, de se confesser au prêtre seulement et non à un laïc ou à des laïcs, si bon et si pieux qu'ils soient?

21. De même, croit-il que le prêtre, dans les cas où il a 801
la juridiction, peut absoudre de ses péchés un pécheur qui *671*
les confesse et qui a la contrition, et qu'il peut lui imposer une pénitence?

1. Cf. introd. du n° 426.

802 25. De même, croit-il que le pouvoir de juridiction du
675 pape, d'un archevêque ou d'un évêque, pour lier et délier, est plus grand que le pouvoir d'un simple prêtre, même ayant charge d'âmes?

CONCILE DE FLORENCE (XVII[e] ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

DÉCRET POUR LES ARMÉNIENS [1]

(1439)

803 Le quatrième sacrement est la pénitence, dont la quasi-
699 matière est constituée par les actes du pénitent, qui se divisent en trois parties : le premier est la contrition du cœur : en elle, on déplore le péché commis, avec l'intention de ne plus pécher à l'avenir. Le second est la confession de la bouche : en elle, le pécheur confesse intégralement au prêtre tous les péchés dont il a souvenance. Le troisième est la satisfaction pour les péchés, déterminée par le jugement du prêtre; elle se réalise surtout par la prière, le jeûne et l'aumône. La forme de ce sacrement est constituée par les paroles de l'absolution que le prêtre prononce quand il dit : « Je t'absous, etc. ». Le ministre de ce sacrement est le prêtre qui a le pouvoir d'absoudre, soit par office, soit par délégation du supérieur. L'effet de ce sacrement est la rémission des péchés.

ERREURS DE LUTHER CONDAMNÉES PAR LÉON X [2]

(1520)

[804] 5. Les trois parties de la pénitence, contrition, confession
745 et satisfaction, n'ont de fondement ni dans la sainte Écriture, ni chez les saints Docteurs anciens du christianisme.

1. Cf. introd. du n° 658.
2. Cf. introd. des n°s 434, 548 et 968.

6. La contrition, que préparent la recherche, la récapi- [805]
tulation et la détestation des péchés, lorsqu'on repense 746
à sa vie dans l'amertume de son cœur [Is 38, 15], en pesant la gravité, le nombre et la laideur des péchés, en voyant la béatitude éternelle perdue et la damnation éternelle encourue, cette contrition rend hypocrite et même plus pécheur.

7. Très vrai et plus excellent que tous les enseignements [806]
donnés jusqu'à ce jour sur les sortes de contrition est le 747
proverbe : « Ne pas faire le mal à l'avenir est souveraine pénitence; la meilleure pénitence, c'est la vie nouvelle. »

8. N'aie nullement la présomption de confesser les péchés [807]
véniels ni même tous les péchés mortels, car il est impossible 748
que tu connaisses tous tes péchés mortels. Voilà pourquoi dans la primitive Église, on confessait seulement les péchés mortels manifestes.

9. Quand nous voulons confesser tous nos péchés claire- [808]
ment, nous voulons équivalemment ne rien laisser à par- 749
donner à la miséricorde de Dieu.

10. Personne n'a ses péchés remis s'il ne croit qu'ils [809]
sont remis quand le prêtre les remet; bien plus, le péché 750
demeurerait si l'on ne croyait qu'il est remis; car la remise des péchés et la donation de la grâce ne suffisent pas, mais il faut encore croire que le péché est remis.

11. Tu ne dois nullement avoir confiance d'être absous [810]
à cause de ta contrition, mais à cause de la parole du 751
Christ : « Ce que tu délieras... » [Mt 16, 19]. C'est pourquoi, je te le dis, aie confiance, si tu as obtenu l'absolution du prêtre et crois fortement que tu es absous : tu seras vraiment absous, quoi qu'il en soit de la contrition.

12. Si, par impossible, un pénitent n'était pas contrit, [811]
ou si le prêtre ne l'absolvait pas sérieusement, mais par 752
plaisanterie, si pourtant le pénitent se croit absous, il l'est en toute vérité.

13. Dans le sacrement de pénitence et dans la rémission [812]
des péchés, le pape ou un évêque ne fait pas plus que le 753
moindre des prêtres; bien plus, là où il n'y a pas de prêtre,

n'importe quel chrétien, même une femme ou un enfant, en peut tout autant.

[813] 14. Personne n'est obligé de répondre au prêtre qu'il
754 est contrit, et le prêtre ne doit pas le demander.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)
XIVe SESSION (1551)

DOCTRINE SUR LE SACREMENT DE PÉNITENCE

A propos de la justification, le ch. 14 de la VIe session avait déjà traité de la pénitence comme second moyen de salut [nos 576, 577]. Ici, la doctrine de la pénitence est précisée par suite des nombreuses erreurs qui se sont répandues.

Ch. 1 : La pénitence est un véritable sacrement.

Ch. 2 : Différences entre le baptême et la pénitence. Les Réformateurs avaient enseigné que toute rémission des péchés consiste à ranimer la grâce du baptême par la foi.

Ch. 3 : Les parties essentielles du sacrement de pénitence. Est condamnée surtout l'opinion de Luther pour qui les terreurs de la conscience et la foi sont ce qui compose la pénitence.

Ch. 4 : Doctrine de la contrition; en particulier, sa nécessité et son efficacité. L'important est surtout la distinction nette entre la contrition parfaite, qui par elle-même opère déjà la rémission des péchés, si elle est jointe à l'intention de recevoir le sacrement de pénitence, et la contrition imparfaite, qui suffit pour recevoir validement le sacrement de pénitence. Luther avait vivement attaqué cette contrition imparfaite comme hypocrisie.

Ch. 5 : La confession. Elle est nécessaire en vertu du précepte divin (contre Luther).

Ch. 6 : L'absolution. Seul le prêtre peut absoudre. La validité ne dépend pas de la valeur morale du prêtre (contre Wiclef). L'absolution est un acquittement effectif et non une simple déclaration, car ce n'est pas, comme le pensait Luther, la foi au pardon qui opère la justification, mais c'est l'absolution même qui l'opère.

Ch. 7-9 : En ces trois derniers chapitres on pourra constater à quel point ne font qu'un, dans le sacrement de pénitence, l'Église, société juridique, obligée d'insister sur le maintien et le rétablissement de l'ordre, et l'Église, société d'amour, attachée avant tout au salut de l'âme, surtout chez les mourants.

Bien qu'il ait été déjà obligé, dans le décret sur la justi- 814
fication [nos 576 sv, 611], de faire plusieurs fois mention 893a
du sacrement de pénitence, par suite de l'étroite relation des sujets, la masse des erreurs sur ces questions est néanmoins si considérable en notre temps que le saint Concile œcuménique et général de Trente, rassemblé légitimement dans l'Esprit Saint, sous la présidence du même légat et des nonces du Siège Apostolique, a jugé qu'il serait très utile au bien général d'en donner une définition plus exacte et plus complète. Ainsi, après avoir, sous la protection de l'Esprit Saint, manifesté et repoussé les erreurs, la vérité catholique apparaîtra dans sa netteté et son éclat. C'est elle que ce saint Concile propose à tous les chrétiens, pour être éternellement gardée.

Ch. 1 : Nécessité et institution du sacrement de pénitence

Si tous les régénérés avaient assez de gratitude envers 815
Dieu pour garder avec constance la justice qu'ils ont 894
reçue au baptême par sa bienveillance et par sa grâce, il n'aurait pas été nécessaire d'instituer un sacrement distinct du baptême pour la rémission des péchés [no 837]. Mais « parce que Dieu, riche en miséricorde » [Ep 2, 4], « sait de quoi nous sommes faits » [Ps 102, 14], il a aussi accordé un remède qui rend la vie pour ceux qui se sont livrés ensuite à l'esclavage du péché et au pouvoir du démon : par le sacrement de pénitence, le bienfait de la mort du Christ est appliqué à ceux qui sont tombés après le baptême.

En tout temps, la pénitence a été nécessaire pour tous 816
les hommes qui se sont souillés d'un péché quelconque, 894
pour obtenir la grâce et la justice, et aussi pour ceux qui demandaient à être purifiés par le sacrement du baptême, pour que, ayant rejeté et corrigé leur perversité, ils détestent, dans la haine du péché et la sainte douleur de leur âme, l'offense si grande commise envers Dieu. C'est pourquoi le prophète dit : « Convertissez-vous et faites pénitence pour toutes vos iniquités, et votre iniquité ne vous fera pas périr » [Ez 18, 30]. Le Seigneur dit aussi : « Si vous ne faites

pénitence, vous périrez tous » [Lc 13, 3]. Et Pierre, le chef des Apôtres, quand il recommandait la pénitence aux pécheurs qui allaient recevoir le baptême, disait : « Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé » [Ac 2, 38]. Cependant, avant la venue du Christ, la pénitence n'était pas un sacrement, et, après sa venue, elle n'en est pas un pour qui n'a pas été baptisé.

817 Mais le Seigneur a institué principalement le sacrement
894 de pénitence quand, ressuscité des morts, il souffla sur ses disciples en disant : « Recevez le Saint Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. » [Jo 20, 22, sv]. Les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours compris que, par cette action insigne et ces paroles si claires, le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, destiné à réconcilier les fidèles tombés après le baptême, a été communiqué aux Apôtres et à leurs successeurs légitimes [n° 838], et c'est à juste titre que l'Église catholique a rejeté et condamné comme hérétiques les Novatiens qui, autrefois, niaient obstinément ce pouvoir de rémission. C'est pourquoi le saint Concile, qui approuve et accepte la signification authentique de ces paroles du Seigneur, condamne les interprétations fallacieuses de ceux qui, pour combattre l'institution de ce sacrement, les appliquent faussement au pouvoir de prêcher la parole de Dieu et l'Évangile du Christ.

Ch. 2 : Différence entre les sacrements de pénitence et de baptême

818 D'ailleurs, on voit que, par plus d'un aspect, ce sacre-
895 ment diffère du baptême [n° 837]. Car indépendamment du fait que la matière et la forme, qui constituent l'essence du sacrement, sont très différentes, il est très clair que le ministre du baptême ne doit pas être un juge, puisque l'Église n'exerce de jugement sur personne qui ne soit d'abord entré dans ses rangs par la porte du baptême. « En quoi me regarde-t-il, dit l'Apôtre, de juger ceux du dehors ? » [1 Co 5, 12]. Il en va autrement pour ceux qui sont de la famille de la foi, que le Christ notre Seigneur a constitués une fois membres de son Corps par le bain

du baptême [1 Co 12, 13]. Pour ceux-là, il a voulu que, s'ils viennent, dans la suite, à se souiller de quelque faute, ils ne soient pas lavés par un nouveau baptême, puisque ce n'est jamais permis dans l'Église catholique, mais qu'ils se présentent, en coupables, devant ce tribunal, pour que la sentence des prêtres les délivre non pas une fois, mais aussi souvent que, repentants des péchés qu'ils ont commis, ils chercheront en lui leur refuge.

En outre, le fruit du baptême et celui de la pénitence 819
ne sont pas les mêmes. Par le baptême, en revêtant le *895*
Christ [Ga 3, 27], nous devenons en lui une créature toute nouvelle et nous obtenons la rémission pleine et entière de tous les péchés. Mais nous ne pouvons en aucune façon parvenir à cette nouveauté et à cette intégrité par le sacrement de pénitence, sans bien des larmes et bien des efforts de notre part, comme l'exige la justice de Dieu. Si bien que les saints Pères ont eu raison d'appeler la pénitence « un baptême laborieux » [1]. Ce sacrement de pénitence est, pour ceux qui sont tombés après le baptême, nécessaire au salut, comme l'est le baptême lui-même pour ceux qui ne sont pas encore régénérés [n° 841].

Ch. 3 : Les parties et le fruit de cette pénitence

Le saint Concile enseigne encore que la forme du sacre- 820
ment de pénitence, où réside principalement sa vertu, est *896*
dans les paroles du ministre : « Je t'absous, etc... », paroles auxquelles la coutume de la sainte Église a ajouté de louable manière quelques prières, qui n'appartiennent nullement cependant à l'essence de cette forme et qui ne sont pas nécessaires pour que le sacrement soit administré.

La quasi-matière de ce sacrement, ce sont les actes du 821
pénitent lui-même : la contrition, la confession et la satis- *896*
faction [n° 839]. Requises chez le pénitent, en vertu de l'institution divine, pour l'intégrité du sacrement, pour une rémission plénière et parfaite des péchés, elles sont, pour cette raison, appelées parties de la pénitence.

1. SAINT GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Orat.* 39, 17; 40, 8; PG 36, 356 A; 368 C; SAINT JEAN DAMASCÈNE, *De fide orthod.* 4, 9, PG 94, 1124 C; SAINT PHILASTRIUS, *De hæres.* 89, PL 12, 1202.

822 Pour ce qui concerne la vertu et l'efficacité du sacrement,
896 sa réalité et son effet sont la réconciliation avec Dieu. Assez souvent, chez les personnes pieuses qui le reçoivent avec dévotion, elle est suivie de la paix et de la tranquillité de la conscience, qu'accompagne une forte consolation spirituelle. En enseignant la doctrine des parties et de l'effet de ce sacrement, le saint Concile condamne en même temps les opinions de ceux qui prétendent que les terreurs d'une conscience bouleversée et la foi sont les parties de la pénitence [nº 839].

Ch. 4 : La contrition

823 La contrition, qui tient la première place dans les actes,
897 déjà mentionnés, du pénitent, est une douleur de l'âme et une détestation du péché commis avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir. En tout temps, ce mouvement de contrition a été nécessaire pour obtenir le pardon des péchés, et, dans le baptisé tombé, il prépare encore à la rémission des péchés, quand il est accompagné de la confiance en la miséricorde divine et du désir de faire tout ce qui est requis pour recevoir comme il faut ce sacrement. Le saint Concile déclare donc que cette contrition ne comporte pas seulement l'abandon du péché, le ferme propos et le commencement d'une vie nouvelle, mais encore la haine de la vie ancienne, selon cette parole : « Rejetez loin de vous toutes les iniquités par lesquelles vous avez violé la loi de Dieu, et faites-vous un cœur nouveau et un esprit nouveau » [Ez 18, 31]. En vérité, celui qui considérera ces exclamations des saints : « Contre toi seul j'ai péché et en ta présence j'ai fait le mal » [Ps 50, 6], « j'ai peiné en gémissant; chaque jour, ma couche est baignée de larmes » [Ps 6, 7], « je repasserai pour vous toutes les années de ma vie, dans l'amertume de mon cœur » [Is 38, 15], et d'autres de ce genre, comprendra facilement qu'elles provenaient d'une forte haine de la vie passée et d'une intense horreur du péché.

824 Le saint Concile enseigne, en outre, que, s'il arrive
898 parfois à cette contrition d'être rendue parfaite par la charité et de réconcilier l'homme avec Dieu avant la réception effective du sacrement, on ne doit pas attribuer pour autant cette réconciliation à une contrition indépendante du désir de recevoir le sacrement, qui est inclus en elle. Cette contrition imparfaite qu'on appelle attrition [nº 840] parce qu'elle naît communément de la considération de la laideur du péché ou de la crainte des peines de l'enfer, si elle exclut la volonté de pécher en s'accompagnant de l'espoir du pardon, le Concile déclare que non seulement elle ne rend pas hypocrite ni plus pécheur, mais qu'elle est aussi un véritable don de Dieu, une impulsion de l'Esprit Saint. Il n'habite pas encore le pénitent, il ne fait que le mouvoir, mais grâce à elle, celui-ci se prépare la voie de la justice. Bien qu'elle ne puisse, par elle-même, sans le sacrement de pénitence, conduire le pécheur jusqu'à la justification, elle le dispose pourtant à obtenir la grâce de Dieu, dans le sacrement de pénitence. Salutairement frappés de cette crainte, les habitants de Ninive firent une pénitence complète à la prédication terrifiante de Jonas et obtinrent miséricorde du Seigneur [Jon 3]. Voilà pourquoi c'est une calomnie fausse portée contre les écrivains catholiques de dire qu'ils ont enseigné que le sacrement de pénitence confère la grâce sans aucun bon mouvement de ceux qui le reçoivent. L'Église de Dieu ne l'a jamais enseigné ni cru. Mais fausse est la doctrine d'une contrition violente, forcée, qui n'est ni libre ni volontaire [nº 840].

Ch. 5 : La confession

De l'institution du sacrement de pénitence, précédemment expliquée, l'Église universelle a toujours compris que 825
la confession entière des péchés a aussi été instituée par 899
le Seigneur [Jc 5, 16; 1 Jo 1, 9; Lc 17, 14] et qu'elle est nécessaire de droit divin [nº 842], pour tous ceux qui sont tombés après le baptême. Notre Seigneur Jésus-Christ, sur le point de monter de la terre au ciel, a laissé les prêtres pour tenir sa place [Mt 16, 19; 18, 18; Jo 20, 23] en qualité de présidents et de juges; à eux seraient soumises toutes les fautes mortelles dans lesquelles tomberaient les fidèles du Christ, pour prononcer, en vertu du pouvoir des clés, la sentence qui remet ou qui retient les péchés. Il est clair, en effet, que les prêtres ne pourraient porter ce jugement

s'ils ignoraient la cause, et qu'ils ne pourraient demeurer équitables dans l'injonction des peines, si les pénitents ne faisaient connaître leurs péchés qu'en général, plutôt qu'en en donnant l'espèce et le détail. On en conclut que les pénitents doivent, dans la confession, énumérer tous les péchés mortels dont ils ont conscience après s'être examinés sérieusement, même si ces péchés sont très secrets et s'ils ont été commis seulement contre les deux derniers préceptes du Décalogue [Ex 20, 17; Mt 5, 28], car parfois ces péchés blessent plus grièvement l'âme et sont plus dangereux que ceux qui ont été commis au su de tous. Pour les péchés véniels, qui ne nous excluent pas de la grâce de Dieu et dans lesquels nous tombons fréquemment, bien qu'il soit raisonnable, utile et nullement présomptueux de les dire dans la confession [nº 842], comme le montre la pratique des personnes pieuses, on peut cependant les taire sans commettre de faute et les expier de bien d'autres façons. Mais comme les péchés mortels, même les péchés de pensée, rendent les hommes « enfants de colère » [Ep 2, 3] et ennemis de Dieu, il est nécessaire de chercher leur pardon à tous par une confession franche et humble. C'est pourquoi, lorsque les fidèles du Christ s'efforcent de confesser tous les péchés qui leur viennent à la mémoire, on ne peut pas douter qu'ils les présentent tous au pardon de la miséricorde divine [nº 842]. Ceux qui font autrement et qui en cachent sciemment quelques-uns ne proposent à la bonté divine rien qu'elle puisse remettre par l'intermédiaire du prêtre. « Car si le malade rougit de découvrir sa plaie au médecin, la médecine ne soigne pas ce qu'elle ignore » [1].

Il suit, en outre, que l'on doit aussi expliquer dans la confession les circonstances qui changent l'espèce du péché [nº 842], puisque sans elles ces péchés ne sont pas présentés entièrement par les pénitents ni connus des juges, auxquels il est impossible d'avoir une idée juste de la gravité des fautes et de la peine à imposer pour elles aux pénitents. Il est donc déraisonnable d'enseigner que ces circonstances sont une invention de gens désœuvrés

1. Saint Jérome, *In Eccl. comm.* 10, 11, PL 23, 1096.

ou qu'une seule est à avouer, par exemple qu'on a péché contre son frère.

826 *900* Il est également impie de dire que la confession prescrite de cette manière est impossible [nº 843], ou de l'appeler la torture des consciences. Il est clair que dans l'Église on n'exige qu'une chose des pénitents : après s'être examiné et après avoir exploré tous les replis et tous les coins secrets de la conscience, on doit confesser les péchés par lesquels on se rappelle avoir offensé mortellement son Seigneur et son Dieu. Les autres péchés, qui ne se présentent pas à l'esprit de celui qui a fait un sérieux examen, on estime qu'ils sont compris, en général, dans cette confession. C'est pour eux que, confiants, nous disons avec le prophète : « Purifiez-moi de mes péchés cachés » [Ps 18, 13]. La difficulté de cette confession et la honte ressentie à découvrir ses péchés pourraient certes paraître lourdes si elles n'étaient allégées par les avantages et les consolations si grandes et si nombreuses que l'absolution confère très certainement à tous ceux qui s'approchent dignement de ce sacrement.

827 *901* Par ailleurs, pour la manière de se confesser en secret à un prêtre seul, même si le Christ n'a pas défendu que l'on confesse publiquement ses fautes, dans un souci de châtier ses propres crimes et de s'humilier personnellement, aussi bien pour donner l'exemple aux autres que pour édifier l'Église qui a été offensée, ce précepte ne vient pas pour autant d'un commandement divin et il y aurait imprudence à ce qu'une loi humaine enjoigne que les fautes, surtout les fautes secrètes, aient à être révélées par une confession publique [nºs 796, 841]. Dès lors, les Pères les plus saints et les plus anciens ayant, d'un consentement général et unanime, toujours recommandé la confession secrète sacramentelle, dont la sainte Église a fait usage depuis le commencement et maintenant encore, ceci réfute clairement la vaine calomnie de ceux qui ne craignent pas d'enseigner qu'elle est une invention humaine, étrangère au commandement divin, qui doit son origine aux Pères rassemblés au concile du Latran [nºs 797 sv, 843]. Par le concile du Latran, l'Église n'a pas statué que les fidèles du Christ se confesseraient : elle savait que c'était là

une institution nécessaire de droit divin, mais elle a établi que le précepte de la confession serait accompli au moins une fois l'an par les fidèles, tous et chacun, quand ils auraient l'âge de discrétion. C'est pourquoi on observe, dans l'Église universelle, avec grand fruit pour les âmes, cette coutume salutaire de se confesser dans le saint temps du Carême, particulièrement favorable. Cette coutume, le saint Concile l'approuve totalement et la reçoit comme un usage pieux et digne d'être conservé [n[os] 797, 798, 843].

Ch. 6 : Le ministre du sacrement et l'absolution

828 A propos du ministre de ce sacrement, le saint Concile
902 déclare fausses et totalement contraires à la vérité de l'Évangile toutes les doctrines qui étendent dangereusement le ministère des clés à tous les hommes indistinctement qui ne sont ni évêques ni prêtres [n° 845]. Leurs auteurs pensent que ces paroles du Seigneur : «Tout ce que vous aurez lié sur terre sera lié au ciel; ce que vous aurez délié sur terre sera délié dans le ciel » [Mt 18, 18] et : « Ceux à qui vous aurez remis les péchés, ils leur seront remis; ceux à qui vous les aurez retenus, ils leur seront retenus » [Jo 20, 23], ont été adressées à tous les fidèles indifféremment ou indistinctement, en contradiction avec l'institution de ce sacrement, si bien que n'importe qui a le pouvoir de remettre les péchés, les péchés publics par la correction, si celui qu'on reprend y consent, les péchés secrets par une confession spontanée faite à n'importe qui.

829 Le Concile enseigne aussi que même les prêtres en état
902 de péché mortel exercent, comme serviteurs du Christ, la fonction de remettre les péchés, par la vertu du Saint Esprit que leur a conférée l'ordination. Ceux qui prétendent que les mauvais prêtres n'ont pas ce pouvoir ont des idées fausses. Bien que l'absolution du prêtre soit la dispensation d'un bienfait qui ne vient pas de lui, elle n'est pas seulement le simple ministère qui consiste à annoncer l'Évangile ou à déclarer que les péchés sont remis. Mais elle est comme un acte judiciaire : une sentence y est prononcée par le prêtre comme par un juge [n° 844]. C'est pourquoi le pénitent ne doit pas tellement se prévaloir de sa propre foi qu'il pense que cette seule foi le fasse

absoudre devant Dieu, même s'il n'a aucune contrition ou même si le prêtre n'a pas l'intention d'agir sérieusement ou de l'absoudre vraiment. La foi ne procurerait pas la moindre rémission des péchés sans la pénitence, et celui-là serait d'une extrême négligence à propos de son salut, qui, sachant qu'un prêtre l'absout par plaisanterie, n'en chercherait pas soigneusement un autre qui agisse avec sérieux.

Ch. 7 : La réservation des cas

Puisque donc la nature et l'idée d'un jugement demandent 830
que la sentence ne soit prononcée que sur des sujets, *903*
l'Église de Dieu a toujours été dans cette conviction, confirmée comme très vraie par le Concile, que l'absolution donnée par un prêtre à quelqu'un sur qui il n'a pas de juridiction, ordinaire ou déléguée, doit être de nulle valeur. Mais il a paru très important à nos saints Pères, pour la discipline du peuple chrétien, que certains crimes, des plus atroces et des plus graves, ne puissent être absous par n'importe quel prêtre, mais seulement par ceux du rang supérieur. C'est donc à juste titre que les Souverains Pontifes, en vertu du pouvoir suprême qui leur a été donné sur l'Église universelle, ont pu réserver certaines causes délictueuses plus graves à leur jugement particulier. Et on ne saurait douter, puisque tout ce qui vient de Dieu a été disposé avec ordre, que cela ne soit permis à chaque évêque dans son diocèse, « pour l'édification, non pour la destruction » [2 Co 13, 10], en vertu de l'autorité qu'ils ont reçue sur leurs sujets, qui dépasse celle des autres prêtres inférieurs, surtout pour les crimes auxquels est attachée une censure d'excommunication. C'est en conformité avec l'autorité divine que cette réservation des délits a valeur, non seulement dans la discipline extérieure, mais aussi devant Dieu. Néanmoins, afin qu'il n'y ait là pour personne une occasion de perte, on a toujours très pieusement maintenu dans l'Église de Dieu qu'à l'heure de la mort il n'existe aucune réservation et que, dès lors, tout prêtre peut absoudre n'importe quel pénitent de n'importe quel péché ou censure. Hors de ce danger de mort, les prêtres ne pouvant rien sur les cas réservés,

ils doivent uniquement s'efforcer de persuader à leurs pénitents de s'approcher des juges supérieurs et légitimes, pour recevoir le bienfait de l'absolution [nº 846].

Ch. 8 : La nécessité et le fruit de la satisfaction

831 *904* Enfin, sur la satisfaction qui, de toutes les parties de la pénitence, a été de tout temps aussi recommandée au peuple chrétien qu'elle est attaquée violemment partout dans le nôtre, sous le souverain prétexte de la piété, par ceux « qui en ont l'apparence, mais en ont rejeté la vertu » [2 Tm 3, 5], le saint Concile déclare qu'il est absolument faux et contraire à la parole de Dieu que la faute soit jamais remise par le Seigneur sans que toute la peine ne soit aussi gracieusement remise. On trouve dans les saintes Lettres des exemples lumineux et fameux qui, indépendamment de la tradition divine, réfutent cette erreur de manière éclatante [Gn 3, 16 sv; Nm 12, 14 sv; 20, 11 sv; 2 R 12, 13 sv].

832 *904* Certes, le caractère de la justice divine semble exiger que ceux qui ont péché par ignorance avant le baptême rentrent en grâce différemment de ceux qui, ayant été délivrés une fois de l'esclavage du péché et du démon, n'ont pas craint de « violer consciemment le temple de Dieu » [1 Co 3, 17] et de « contrister le Saint Esprit » [Ep 4, 30]. Il convient que la divine clémence ne nous remette pas nos péchés sans quelque satisfaction; autrement, « nous prendrions occasion » [Ro 7, 8] d'estimer nos péchés chose légère et nous tomberions dans de plus graves, faisant injure et « insulte au Saint Esprit » [He 10, 29] « en amassant sur nous la colère pour le jour de colère » [Ro 2, 5; Jc 5, 3]. Sans aucun doute, ces peines expiatoires détachent grandement du péché; elles retiennent comme un frein et elles rendent les pénitents plus prudents et plus vigilants pour l'avenir. Elles sont aussi un remède pour les séquelles du péché et font disparaître les habitudes vicieuses contractées par une vie mauvaise, en faisant faire des actions vertueuses qui leur sont contraires. D'ailleurs, l'Église de Dieu a toujours pensé qu'il n'y avait aucune voie plus sûre pour écarter la peine dont le Seigneur menace les hommes [Mt 3, 2-8; 4, 17; 11, 21 etc.] que de

s'adonner à ces œuvres de pénitence avec une vraie douleur de cœur.

Ajoutons que, lorsqu'en satisfaisant nous souffrons 833
pour nos péchés, nous devenons conformes au Christ *904*
Jésus qui a satisfait pour nos péchés [Ro 5, 10; 1 Jo 2, 1 sv], lui « de qui vient toute notre capacité » [2 Co 3, 5], et nous avons aussi l'assurance très certaine que « si nous souffrons avec lui, avec lui nous serons glorifiés » [Ro 8, 17].

Mais notre satisfaction, celle que nous acquittons pour nos péchés, n'est que par Jésus-Christ : nous qui, de nous-mêmes, ne pouvons rien nous-mêmes, avec l'aide « de celui qui nous fortifie, nous pouvons tout » [Ph 4, 13]. Ainsi l'homme n'a rien dont il puisse se glorifier, mais toute notre « glorification » [1 Co 1, 31; 2 Co 10, 17; Ga 6, 14] est dans le Christ, « dans lequel nous vivons, dans lequel nous nous mouvons » [Ac 17, 28], en qui nous satisfaisons, « en faisant de dignes fruits de pénitence » [Lc 3, 8], qui en lui puisent leur force, par lui sont offerts au Père et grâce à lui sont acceptés par le Père [nos 848 sv].

Les prêtres du Seigneur doivent donc, dans la mesure 834
où l'esprit de prudence le leur suggérera, enjoindre des *905*
satisfactions salutaires et convenables, selon la nature des fautes et les possibilités des pénitents. Car s'ils venaient à fermer les yeux sur les péchés et montraient trop d'indulgence aux pénitents, en enjoignant des peines très légères pour des délits très graves, ils participeraient aux péchés d'autrui [1 Tm 5, 22]. Qu'ils considèrent donc que la satisfaction qu'ils imposent n'est pas seulement destinée à sauvegarder la nouvelle vie et à guérir la faiblesse, mais aussi à venger et à châtier les péchés passés. Car les anciens Pères croient et enseignent comme nous : le pouvoir des clés n'a pas été concédé aux prêtres pour délier seulement, mais aussi pour lier. Ce qui ne les a pas fait estimer que le sacrement de pénitence était un tribunal de colère ou de peines — aucun catholique ne l'a jamais pensé! — ni que nos satisfactions obscurcissaient ou diminuaient en quelque façon la force du mérite et de la satisfaction de Jésus-Christ. Quand les novateurs veulent comprendre cette vérité, ils enseignent si bien que la meilleure pénitence est une vie

nouvelle qu'ils enlèvent à la satisfaction toute efficacité et la rendent totalement inutile [nº 848].

Ch. 9 : Les œuvres satisfactoires

835 Le Concile enseigne encore que si grande est l'étendue
906 de la munificence divine que non seulement les peines que nous nous infligeons spontanément en châtiment du péché, ou que le prêtre décide de nous imposer en proportion des fautes, mais encore — et ceci est la plus grande preuve d'amour! — les épreuves temporelles infligées par Dieu, si nous les supportons patiemment, nous permettent de satisfaire devant Dieu le Père par Jésus-Christ [nº 848].

CANONS SUR LE SACREMENT DE PÉNITENCE

836 1. Si quelqu'un dit que, dans l'Église catholique, le
911 sacrement de pénitence n'est pas vraiment et à proprement parler un sacrement institué par le Christ notre Seigneur pour réconcilier les fidèles avec Dieu aussi souvent qu'ils tombent dans le péché, après le baptême, qu'il soit anathème [nº 817].

837 2. Si quelqu'un dit, confondant les sacrements, que
912 c'est le baptême qui est le sacrement de pénitence, comme si ces deux sacrements n'étaient pas distincts, et que, dès lors, on a tort d'appeler la pénitence « la seconde planche de salut après le baptême »[1], qu'il soit anathème [nº 817].

838 3. Si quelqu'un dit que ces paroles de notre Seigneur
913 et Sauveur : « Recevez le Saint Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez » [Jo 20, 22 sv] ne doivent pas se comprendre du pouvoir de remettre et de retenir les péchés, dans le sacrement de pénitence, comme l'Église catholique l'a toujours compris dès le commencement; et si, contrairement à l'institution de ce sacrement, il en détourne le sens pour les appliquer au pouvoir de prêcher l'Évangile, qu'il soit anathème [nº 817].

1. TERTULLIEN, *De Pænitentia*, IV et XII, PL I, 1233 B et 1248 B; SAINT PACIEN, *Epist. 1*, 5, PL 13, 1056 A; SAINT JÉROME, *Ad Demetriadem*, 9, PL 22, 1115.

4. Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite 839
rémission des péchés, trois actes soient requis chez le 914
pénitent, qui sont comme la matière du sacrement de pénitence, à savoir la contrition, la confession et la satisfaction, que l'on appelle les trois parties de la pénitence; ou s'il dit que la pénitence n'en comporte que deux : les terreurs d'une conscience ébranlée à la vue du péché et la foi née de l'Évangile ou de l'absolution par laquelle on croit que les péchés sont remis par le Christ, qu'il soit anathème [nºs 820-822].

5. Si quelqu'un dit que la contrition, que préparent 840
l'examen, la considération et la détestation des péchés 915
lorsqu'on pense à sa vie dans l'amertume de son cœur [Is 38, 15], en pesant la gravité, le nombre et la laideur des péchés, en voyant la béatitude éternelle perdue et la damnation éternelle encourue, et qu'on forme la résolution d'une vie meilleure, que cette contrition n'est pas une douleur véritable et utile, qu'elle ne prépare pas à la grâce, mais qu'elle rend l'homme hypocrite et plus pécheur; enfin que cette contrition est une douleur forcée qui n'est ni libre ni volontaire, qu'il soit anathème [nºs 823-824].

6. Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle 841
soit instituée ou soit nécessaire au salut, de droit divin; 916
ou s'il dit que la manière de se confesser en secret au prêtre seul, que l'Église catholique a toujours observée depuis le commencement et observe encore, est contraire à l'institution et au précepte du Christ et qu'elle est une invention humaine, qu'il soit anathème [nºs 825-827].

7. Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de pénitence, 842
il n'est pas nécessaire, de droit divin, pour obtenir la 917
rémission des péchés de confesser les péchés mortels, tous et chacun, dont on se souvient après un examen convenable et sérieux, même les péchés cachés et ceux qui sont contre les deux derniers commandements du Décalogue, ni les circonstances qui changent l'espèce du péché, mais que cette confession n'a d'autre utilité que de former et de consoler le pénitent, et qu'elle n'a été en vigueur jadis que pour permettre d'imposer une pénitence canonique; ou s'il dit que ceux qui s'appliquent à confesser leurs péchés

ne veulent rien laisser à pardonner à la miséricorde divine; ou qu'enfin il n'est pas permis de confesser les péchés véniels, qu'il soit anathème [nos 825-827].

843 8. Si quelqu'un dit que la confession de tous les péchés,
918 telle que l'Église l'observe, est impossible et qu'elle est une tradition humaine que les âmes pieuses doivent abolir; ou que les fidèles des deux sexes, tous et chacun, n'y sont pas tenus une fois l'an, selon la prescription du grand concile du Latran, et que, pour cette raison, on doit conseiller aux fidèles du Christ de ne pas se confesser au temps du Carême, qu'il soit anathème [nos 826-827].

844 9. Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du
919 prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère où l'on prononce et où l'on déclare que les péchés sont remis à celui qui les confesse, pourvu qu'il se croie lui-même absous, même si le prêtre ne l'absout pas sérieusement, mais par plaisanterie; ou s'il dit que la confession du pénitent n'est pas requise pour que le prêtre puisse l'absoudre, qu'il soit anathème [nos 828-829].

845 10. Si quelqu'un dit que les prêtres en état de péché
920 mortel n'ont pas le pouvoir de lier et de délier, ou que les prêtres ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, mais que c'est à tous et à chacun des fidèles du Christ qu'il a été dit : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel » [Mt 18, 18] et « ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » [Jo 20, 23]; qu'en vertu de ces paroles n'importe qui peut absoudre les péchés, les péchés publics au moins par la correction, si celui qu'on reprend y consent, les péchés secrets par une confession spontanée, qu'il soit anathème [nos 828-829].

846 11. Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit
921 de se réserver des cas, sauf dans le domaine de la discipline extérieure, et que, dès lors, la réservation des cas n'empêche pas un prêtre d'absoudre réellement des cas réservés, qu'il soit anathème [no 830].

847 12. Si quelqu'un dit que toute la peine temporelle est
922 toujours remise par Dieu en même temps que la faute,

et que la satisfaction des pénitents n'est autre que la foi qui leur fait saisir que le Christ a satisfait pour eux, qu'il soit anathème [nos 831-833].

13. Si quelqu'un dit que, pour la peine temporelle due 848
au péché, on ne peut nullement satisfaire à Dieu par les *923*
mérites du Christ ni par les peines qu'il inflige et qu'on endure patiemment ou par celles que le prêtre impose, ni non plus par celles qu'on accomplit spontanément, telles que jeûnes, prières, aumônes et autres œuvres de piété encore, et que, pour cette raison, la meilleure pénitence est seulement une vie nouvelle, qu'il soit anathème [nos 831-834].

14. Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles 849
les pénitents rachètent leurs péchés par Jésus-Christ ne *924*
sont pas un culte rendu à Dieu, mais des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce, le vrai culte envers Dieu et jusqu'au bienfait de la mort du Christ, qu'il soit anathème [no 834].

15. Si quelqu'un dit que les clés de l'Église ont été 850
données uniquement pour délier et non aussi pour lier *925*
et que, dès lors, les prêtres, en imposant des peines à ceux qui se confessent, agissent contre l'intention du pouvoir des clés et contre l'institution du Christ, et que c'est une fausseté de penser que, lorsque la peine éternelle est enlevée par le pouvoir des clés, la peine temporelle demeure la plupart du temps à expier, qu'il soit anathème [nos 831-833].

ERREURS MODERNISTES CONDAMNÉES PAR SAINT PIE X [1]

(1907)

46. Dans la primitive Église, le concept du chrétien [851]
pécheur réconcilié par l'autorité de l'Église ne se rencontre *2046*
pas, mais l'Église ne s'est habituée que très lentement à ce concept. Bien plus, après que la pénitence eut été reconnue

1. Cf. introd. des nos 120, 172, 486, 706.

comme une institution de l'Église, elle ne fut pas appelée du nom de sacrement, parce qu'on aurait dû le tenir pour un sacrement infamant.

[852] 2047 47. Les paroles du Seigneur : « Recevez le Saint Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez » [Jo 20, 22-23] ne se rapportent nullement au sacrement de pénitence, malgré ce qu'il a plu aux Pères de Trente d'affirmer.

CODE DE DROIT CANONIQUE
(1917)

853 Can. 870. Dans le sacrement de pénitence, l'absolution en forme de jugement dispensée par le ministre légitime, remet au fidèle convenablement disposé les péchés commis après le baptême.

854 Can. 871. Le ministre du sacrement de pénitence est le prêtre seul.

855 Can. 872. En plus du pouvoir des clés, pour une absolution valide des péchés, un pouvoir de juridiction sur le pénitent, ordinaire ou délégué, est requis chez le ministre.

856 Can. 888 § 1. Le prêtre se souviendra, en entendant les confessions, qu'il est également un juge et un médecin, et qu'il est constitué par Dieu serviteur à la fois de la justice et de la miséricorde divines, pour prendre soin de l'honneur de Dieu et du salut des âmes.

857 Can. 901. Celui qui, après le baptême, a commis des péchés mortels non encore remis directement par les clés de l'Église, doit confesser tous les péchés dont il a conscience, après un sérieux examen, et expliquer, dans la confession, les circonstances qui changent l'espèce du péché.

858 Can. 902. Sont matière suffisante, mais non nécessaire, du sacrement de pénitence, les péchés commis après le baptême, soit les péchés mortels déjà remis directement par le pouvoir des clés, soit les péchés véniels.

LES INDULGENCES

Le pouvoir de remettre les péchés inclut nécessairement celui de remettre les peines éternelles dues à ces péchés. Restent à acquitter pour les mêmes péchés des peines temporelles. Or, en plus du pouvoir de remettre les péchés et les peines éternelles, le Christ a encore accordé à son Église le pouvoir de remettre les peines temporelles.

Ce qui est en jeu dans cette remise des peines temporelles, dans les indulgences, ce n'est plus l'acquisition de l'état de grâce, ni les biens essentiels de l'ordre surnaturel. Ceux-ci nous sont communiqués par les sacrements, selon leur efficacité objective ex opere operato, *c'est-à-dire indépendamment de nos propres mérites et des mérites de l'Église, par la seule puissance du Christ, mise en œuvre par le signe sacramentel. Ici, il ne s'agit que d'un adoucissement des peines à acquitter en raison des péchés. Cette remise de peine expiatoire se fait en vertu du mérite satisfactoire des œuvres et de la Passion du Christ et de tous ceux qui peuvent, avec la grâce du Christ, accomplir de pareilles œuvres, disons de tous ceux qui vivent en état de grâce. L'application de ces mérites satisfactoires ne s'opère pas par un signe sacramentel automatiquement efficace; elle est cependant liée à des bonnes œuvres déterminées qui peuvent être prescrites par l'Église. Le double fondement de la doctrine des indulgences est donc :*

1° la valeur satisfactoire et surnaturellement méritoire de toutes les œuvres accomplies en état de grâce; 2° la communion des saints, c'est-à-dire de tous ceux qui, rachetés par le Christ, vivent et œuvrent en sa grâce, unis au Christ et unis entre eux.

Le fait que le gain de l'indulgence soit attaché à des œuvres déterminées pourrait mener à de graves excès et à de véritables scandales. De fait, la pratique des indulgences à laquelle s'étaient mêlés de sérieux abus à la fin du Moyen Age devint aux yeux des Réformateurs le symbole d'une mécanisation de la vie surnaturelle, la preuve d'une mondanisation de l'Église qui, par cupidité, vendait les choses saintes. Contre leurs attaques, l'Église a affirmé son pouvoir d'accorder des indulgences et l'utilité des indulgences pour les fidèles, mais en même temps elle a entrepris de toutes ses forces la lutte contre les abus.



Doctrine de l'Église sur les indulgences :

Pouvoir a été donné par le Christ à l'Église, en raison de l'abondance des mérites de celui-ci, d'accorder des indulgences aux fidèles à des conditions déterminées, c'est-à-dire de leur faire remise des peines temporelles dues à leurs péchés : nos 49, 860, 862-867, 871.

Ces indulgences peuvent aussi être appliquées aux défunts : nos 870, 873.

Il faut en cela se garder de tout abus : no 872.

L'usage des indulgences est salutaire au peuple chrétien : nos 49, 868-870, 871.

BULLE « UNIGENITUS DEI FILIUS » DE CLÉMENT VI

(1343)

Pour l'année 1300, Boniface VIII avait, pour la première fois, publié un jubilé universel à célébrer par toute la chrétienté tous les cent ans. Une indulgence plénière serait accordée à tous ceux qui feraient le pèlerinage de Rome et y satisferaient à certaines conditions. En 1343, Clément VI décida que le jubilé aurait lieu tous les cinquante ans. A cette occasion, il exposa les principes de la doctrine des indulgences. Elle comprend trois points : les mérites du Christ sont surabondants; le Christ a confié à son Église le trésor de ses mérites; à ce trésor des mérites du Christ se joignent les mérites des saints.

Le Fils unique de Dieu... « qui est devenu pour nous 859
sagesse, justice, sanctification et rédemption » [1 Co 1, 30], *550*
« non pas avec le sang des boucs ou des veaux, mais avec son propre sang, est entré une fois pour toutes dans le sanctuaire et nous a acquis une rédemption éternelle » [He 9, 12]. « Ce n'est par rien de corruptible, or ou argent, mais par son sang précieux, le sang d'un agneau pur et sans tache, qu'il nous a rachetés » [1 P 1, 18]. Sur l'autel de la Croix, il a, l'innocent immolé, répandu non une infime goutte de sang, qui eût pourtant suffi, par suite de son union au Verbe, à la rédemption de tout le genre humain, mais en abondance, un fleuve de sang, tellement que « de la plante des pieds au sommet de la tête plus rien n'était intact en lui » [Is 1, 6]. Quel grand trésor il a acquis à l'Église militante, pour que cette effusion si miséricordieuse ne fût pas inutile! Bon père, il a voulu amasser pour ses fils, afin que les hommes eussent « un inépui-

sable trésor, où ceux qui y puisent s'attirent l'amitié de Dieu » [Sg 7, 14].

860 Ce trésor... il a voulu qu'il fût distribué aux fidèles
551 pour leur salut par le bienheureux Pierre, porteur des clés du ciel, et par ses successeurs, ses vicaires sur la terre, et que, pour des motifs particuliers et raisonnables, afin de remettre tantôt partiellement, tantôt complètement la peine temporelle due au péché, il fût miséricordieusement appliqué, en général ou en particulier, comme on estimerait devant Dieu qu'il serait plus utile, à ceux qui, vraiment pénitents, se seraient confessés.

861 Nous savons que les mérites de la bienheureuse Mère de
552 Dieu et de tous les élus, du premier au dernier, contribuent à la richesse de ce trésor, dont il ne faut pas craindre qu'il puisse s'épuiser ou diminuer, soit à cause des mérites infinis du Christ, dont nous avons parlé, soit parce que plus il y a d'hommes amenés à la justice lorsqu'on applique ce trésor, plus s'accroît la masse des mérites.

CONCILE DE CONSTANCE (XVI[e] ŒCUMÉNIQUE)

(1414-1418)

QUESTIONS A POSER AUX PARTISANS DE WICLEF ET DE HUS

Ne reconnaissant point d'Église visible [*n*[os] *426 et 656*], *le système de Wiclef nie aussi le pouvoir qu'a l'Église de remettre la peine du péché.*

862 26. Croit-il que le pape peut, pour de justes et pieuses rai-
676 sons, concéder des indulgences pour la rémission des péchés à tous les chrétiens vraiment contrits qui se sont confessés, surtout à ceux qui visitent des saints lieux et à tous ceux qui leur tendent une main secourable?

863 27. Croit-il que ceux qui, profitant d'une telle concession,
677 visitent les églises et leur tendent une main secourable, peuvent recevoir les indulgences?

BULLE « CUM POSTQUAM » DE LÉON X

(1518)

Après que Luther eut publié à Wittenberg les 95 « thèses » où il formulait ses doctrines, Léon X adressa au cardinal Cajetan une lettre dans laquelle il précisait la véritable notion des indulgences. Il reconnaissait que des erreurs avaient été commises dans la pratique et que certains prédicateurs avaient répandu une doctrine inexacte. Mais il affirmait que les indulgences se fondent sur le pouvoir de rémission de l'Église en matière pénitentielle et distinguait la coulpe ou péché et la peine temporelle due à ce péché. Une lettre du 30 avril 1519 précisait qu'il avait voulu donner une « véritable définition » sur le pouvoir du Pontife romain en matière d'indulgences.

Pour qu'à l'avenir personne ne puisse alléguer qu'il 864
ignore la doctrine de l'Église romaine sur ces indulgences *740a*
et leur efficacité ni s'excuser en prétextant l'ignorance ni recourir à une protestation sans fondement, mais pour qu'on puisse convaincre ces gens d'être coupables de mensonge notoire et les condamner justement, Nous avons pensé devoir vous signifier par ces lettres ce que l'Église romaine, que les autres doivent suivre comme leur mère, a enseigné.

Le Pontife romain, successeur de Pierre, détenteur des clés et vicaire de Jésus-Christ sur terre, en vertu du pouvoir des clés qui ouvrent le Royaume des cieux en enlevant dans les fidèles ce qui y fait obstacle, c'est-à-dire la coulpe et la peine due pour les péchés actuels : la coulpe, au moyen du sacrement de pénitence, la peine temporelle due, selon la justice divine, au moyen de l'indulgence de l'Église — le Pontife romain peut, pour de justes raisons, concéder à ces fidèles, membres du Christ par le lien de la charité, qu'ils soient en cette vie ou au purgatoire, des indulgences tirées de la surabondance des mérites du Christ et des saints. Quand, en vertu de son autorité apostolique, il concède l'indulgence pour les vivants comme pour les morts, il distribue selon sa coutume le trésor des mérites de Jésus-Christ et des saints, en appliquant l'indulgence

elle-même par l'absolution ou en l'appliquant par manière d'intercession. C'est pourquoi tous ceux, vivants ou morts, qui ont reçu vraiment cette indulgence, sont libérés de la peine temporelle due, selon la justice divine, pour leurs péchés actuels, dans la mesure équivalente à l'indulgence concédée et acquise. Nous décrétons par la teneur des présentes qu'ainsi tous doivent penser et prêcher, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*.

ERREURS DE LUTHER CONDAMNÉES PAR LÉON X[1]

(1520)

[865] 757 17. Les trésors de l'Église, d'où le pape donne les indulgences, ne sont pas les mérites du Christ et des saints.

[866] 758 18. Les indulgences sont une pieuse fraude pour les fidèles et une dispense des bonnes œuvres; elles sont du nombre des choses permises, pas du nombre des choses utiles.

[867] 759 19. Les indulgences, pour ceux qui les gagnent vraiment, n'ont pas de valeur pour remettre la peine due aux péchés actuels devant la justice de Dieu.

[868] 760 20. Se fourvoient ceux qui croient que les indulgences sont salutaires et utiles au profit spirituel.

[869] 761 21. Les indulgences ne sont nécessaires que pour les fautes graves publiques et elles ne sont réellement accordées qu'aux gens endurcis et aux impatients.

[870] 762 22. Il est six espèces d'hommes pour lesquels les indulgences ne sont ni nécessaires ni utiles : les morts ou les moribonds, les malades, ceux qui ont un empêchement légitime, ceux qui n'ont pas commis de fautes graves, ceux qui ont commis des fautes graves mais non publiques, ceux qui font des œuvres meilleures.

1. Cf. introd. des nos 434, 548 et 968.

CONCILE DE TRENTE (XIX[e] ŒCUMÉNIQUE)

XXV[e] SESSION (1563)

La XXV[e] session du concile de Trente devait encore s'occuper de diverses questions d'importance dans les discussions avec les Réformateurs : la doctrine du purgatoire [n° 969], du culte des saints, des reliques et des images [n° 515 sv], enfin des indulgences. Les abus en tous ces domaines, surtout en celui des indulgences, avaient été, en effet, l'occasion de cette grande défection. De plus, au cours de ces années de lutte acharnée, les plus grossiers malentendus s'étaient répandus à leur sujet.

La grave maladie de Pie IV et d'autres motifs encore pressaient de terminer le plus tôt possible le concile. Aussi se borna-t-on presque exclusivement, vu l'impossibilité où l'on était de préparer des définitions détaillées, à des décrets disciplinaires. Le décret sur les indulgences, qui fut publié alors, condamne ceux qui nient le pouvoir qu'a l'Église d'accorder des indulgences et qui estiment qu'elles sont inutiles pour le peuple fidèle.

DÉCRET SUR LES INDULGENCES

Le pouvoir de concéder des indulgences a été accordé 871
par le Christ à l'Église. Même dans les temps les plus 989
anciens, elle a usé de ce pouvoir confié par Dieu [Mt 16, 19; 18, 18]. Le saint Concile enseigne et ordonne que l'usage des indulgences, particulièrement salutaire au peuple chrétien et approuvé par l'autorité des saints conciles, soit conservé, et il frappe d'anathème ceux qui affirment que les indulgences sont inutiles ou qui dénient à l'Église le pouvoir de les accorder.

Néanmoins, il désire qu'on les accorde avec mesure, 872
selon l'antique usage approuvé dans l'Église, pour éviter qu'une trop grande facilité n'affaiblisse la discipline ecclésiastique.

(Les abus devront être supprimés. On exclura toute cupidité. Le soin d'éclairer les fidèles et de reprendre une discipline en accord avec cet enseignement revient aux évêques. Les questions qui se poseraient sont à résoudre avec le Siège Apostolique).

CODE DE DROIT CANONIQUE
(1917)

873 Can. 911. Tous doivent faire grand cas des indulgences, qui sont la remise devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés, déjà pardonnés quant à la coulpe. L'autorité ecclésiastique les concède en les puisant dans le trésor de l'Église, pour les vivants sous forme d'absolution, pour les morts sous forme d'intercession.

874 Can. 925. § 1. Pour être capable de gagner les indulgences, il faut être baptisé, ne pas être excommunié, être en état de grâce au moins à la fin des bonnes œuvres prescrites, et être sujet de celui qui les concède.

§ 2. Pour que le sujet capable les gagne véritablement, il doit avoir l'intention, au moins générale, de les gagner et accomplir les œuvres prescrites dans le temps prescrit et de la manière prescrite, selon la teneur de la concession.

L'EXTRÊME-ONCTION

COMME la confirmation, en conférant le Saint Esprit, complète le sacrement de baptême, l'extrême-onction s'ajoute à la pénitence comme sa consommation. La pénitence restitue l'état de justice perdu par le péché. L'extrême-onction met fin à l'état d'affaiblissement qui persistait après le péché. En elle « est signifiée la pureté totale du corps et de l'âme, la suppression de tout ce qui fait obstacle à la gloire des deux éléments qui constituent l'homme » [1]. S'il est vrai que tout sacrement nous rend en quelque point semblables au Christ, « l'extrême-onction nous rend semblables au Christ ressuscité, car elle est donnée au mourant comme signe de la gloire future où les élus sont dépouillés de tout ce qui est mortel » [2]. Selon l'enseignement des grands théologiens, l'extrême-onction prépare donc celui qui est au seuil de l'éternité et qui collabore fidèlement avec la grâce du sacrement, à pénétrer immédiatement dans la vision béatifique.

Ce sacrement fut donné aux malades pour les fortifier et pour les préparer à un heureux passage dans l'au-delà : c'est un point dont la tradition de l'Église fut en possession incontestée pendant des siècles. Nous l'attestent, par exemple, les antiques prières de la béné-

1. SAINT ALBERT LE GRAND, *In Sent. l. IV*, dist. I, a. 2, ed. Jammy, t. XVI, p. 27.
2. *Ibid.*, p. 6.

diction des saintes huiles. L'Église n'eut à s'occuper officiellement de la doctrine de l'extrême-onction que lorsque surgirent des questions précises ou des hérésies. Aussi les plus anciens documents du magistère concernant l'extrême-onction se rapportent-ils plutôt au ministre ou au rite extérieur. C'est seulement lorsque les Réformateurs nièrent que l'extrême-onction fût un sacrement institué par le Christ qu'un exposé plus précis s'imposa au concile de Trente.



Doctrine de l'Église sur le sacrement de l'extrême-onction :

C'est un vrai sacrement : nos 38, 44, 658, 663, 664, 882, 886;
institué par Jésus-Christ : nos 878, 879, 882;
promulgué par saint Jacques : nos 879, 882, 886.

Elle est administrée par une onction d'huile bénite accompagnée de prières : nos 875, 877, 879, 884, 887.
Seul le prêtre peut l'administrer validement : nos 876, 877, 881, 885, 888.
Peut la recevoir tout baptisé parvenu à l'usage de raison, dont la maladie ou l'âge met la vie en danger : nos 881, 887, 889.
Elle a pour effet la convalescence de l'âme : nos 659, 877, 880, 883;
souvent aussi celle du corps : nos 659, 877, 880;
et, à certaines conditions, la rémission des péchés : nos 880, 883.

LETTRE DE SAINT INNOCENT Ier A DECENTIUS, ÉVÊQUE DE GUBBIO

(416)

La question posée par Decentius, évêque de Gubbio, ne concernait que l'administration de l'extrême-onction par l'évêque; néanmoins la réponse du pape fournit une attestation nette sur l'extrême-onction en général, au début du Ve siècle.

Le Saint-Chrême était consacré par l'évêque; mais outre son emploi sacramentel, il servait encore aux fidèles eux-mêmes à maint autre pieux usage. Outre le prêtre, l'évêque aussi en est le ministre, cela va de soi. L'emploi du nom de « sacrement » ne suffit pas, de soi, à prouver qu'il s'agit bien d'un véritable sacrement au sens actuel : le mot n'avait pas encore exclusivement la signification que nous lui donnons aujourd'hui. Mais le fait d'exclure de cette onction les pénitents publics montre nettement qu'il ne s'agit pas là d'une quelconque pratique de piété.

...Votre charité mentionnait ce qui est écrit dans l'épître 875
de saint Jacques : « Quelqu'un parmi vous est-il malade? *99*
Qu'il appelle les presbytres de l'Église et qu'ils prient sur lui, après l'avoir oint d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le patient et le Seigneur le relèvera. S'il a commis des péchés, ils lui seront remis » [Jc 5, 14 sv]. Il n'y a pas de doute qu'il faille l'entendre et le comprendre des fidèles malades qui peuvent être oints de l'huile sainte du Chrême. Fait par l'évêque, il est permis non seulement aux prêtres, mais aussi à tous les chrétiens d'en user, pour faire l'onction, dans leurs nécessités personnelles,
ou celles des leurs. Par ailleurs cette addition nous semble 876
superflue : on se demande si l'évêque peut ce qui est *99*
certainement permis aux prêtres. Car la raison pour laquelle

on parle des prêtres est que les évêques, empêchés par d'autres occupations, ne peuvent se rendre chez tous les malades. Mais si un évêque en a la possibilité et s'il juge que quelqu'un mérite d'être visité par lui, il peut le bénir et lui faire l'onction du Chrême sans difficulté, puisque c'est lui qui fait le Chrême. On ne peut en faire l'onction sur les pénitents, parce qu'elle appartient aux sacrements. Celui auquel on refuse les autres sacrements, comment penser qu'on pourra lui concéder un de cette espèce?

CONCILE DE FLORENCE (XVIe ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

DÉCRET POUR LES ARMÉNIENS [1]

(1439)

877 Le cinquième sacrement est l'extrême-onction, dont la
700 matière est l'huile d'olive bénie par l'évêque. Ce sacrement ne doit être donné qu'au malade dont on craint qu'il meure. On doit l'oindre aux endroits suivants : aux yeux, à cause de la vue; aux oreilles, à cause de l'ouïe; aux narines, à cause de l'odorat; à la bouche, à cause du goût et de la parole; aux mains, à cause du toucher; aux pieds, à cause de la marche; aux reins, à cause du plaisir qui y réside. Voici la forme de ce sacrement : « Par cette onction sainte et sa très douce miséricorde, que le Seigneur te pardonne tous les péchés que tu as commis par la vue, etc. ». De même sur les autres membres. Le ministre de ce sacrement est le prêtre. Son effet est la guérison de l'âme et, dans la mesure où elle est utile, celle du corps aussi. C'est de ce sacrement que l'Apôtre saint Jacques dit : « Quelqu'un parmi vous est-il malade? Qu'il appelle les presbytres de l'Église et qu'ils prient sur lui après l'avoir oint d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le patient et le Seigneur le relèvera. S'il a commis des péchés, ils lui seront remis » [Jc 5, 14 sv].

1. Cf. introd. du n° 658

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)

XIVe SESSION (1551)

DOCTRINE SUR LE SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION

Le concile de Trente a exposé la doctrine de l'extrême-onction en la rattachant à celle du sacrement de pénitence et dans la même session. Parmi les documents ecclésiastiques, c'est lui qui donne la synthèse la plus complète.

L'introduction note la place qui revient à ce sacrement parmi les six autres et dans la vie chrétienne.

Ch. 1er : L'institution de ce sacrement et sa promulgation par l'Apôtre saint Jacques. L'extrême-onction étant, selon l'opinion des théologiens, le sacrement de la consommation, qui n'a pu être conféré que dans la plénitude du Saint Esprit, bien des théologiens du Moyen Age le disaient institué par les Apôtres. Or, tous les sacrements sont institués par le Christ; c'est lui qui détermine les signes par le moyen desquels il entend communiquer sa grâce. Ici, on enseigne expressément que ce sacrement aussi a été institué par le Christ, mais que sa promulgation a été faite par saint Jacques. Dans le même chapitre suit la description des parties essentielles du sacrement de l'extrême-onction.

Ch. 2 : Les effets du sacrement sont de fortifier, d'effacer les péchés, d'enlever leurs séquelles, et même, dans certaines conditions, de rendre la santé corporelle.

Ch. 3 : Le ministre de l'extrême-onction est le prêtre qui a reçu l'ordination; le sujet en est le chrétien gravement malade.

Il a paru bon au saint Concile d'ajouter à la doctrine 878
précédente sur la pénitence ce qui suit sur le sacrement de 907
l'extrême-onction, dont les Pères ont jugé qu'il était la consommation non seulement de la pénitence, mais aussi de toute la vie chrétienne qui doit être une pénitence perpétuelle [1].

C'est pourquoi il déclare et enseigne d'abord, à propos de son institution : comme notre très clément Rédempteur,

1. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Contra Gentes*, l. IV, c. 73, ed. Vivès, t. XII, p. 585.

qui a voulu que ses serviteurs soient à tout moment pourvus de remèdes salutaires contre tout trait de tout ennemi, a préparé, dans les autres sacrements, de très puissants secours permettant aux chrétiens de se garder, durant leur vie, indemnes de tout grave dommage spirituel, de même il a protégé la fin de leur vie par la très ferme sauvegarde du sacrement de l'extrême-onction. En effet, si notre adversaire cherche et s'efforce de saisir, durant toute notre vie, les occasions de dévorer nos âmes par tous les moyens possibles, il n'est cependant aucun temps où il tende plus violemment les forces de sa ruse, pour nous perdre totalement et, s'il le peut, nous détourner même de la confiance en la divine miséricorde, que lorsqu'il voit imminente la fin de notre vie.

Ch. 1 : L'institution du sacrement de l'extrême-onction

879 Cette onction sainte des malades a été instituée par le
908 Christ notre Seigneur comme un sacrement du Nouveau Testament, véritable et proprement dit, indiqué dans Marc, mais recommandé aux fidèles et promulgué par Jacques, apôtre et frère du Seigneur [nº 882]. « Quelqu'un parmi vous est-il malade, dit-il. Qu'il appelle les presbytres de l'Église et qu'ils prient sur lui après l'avoir oint d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le patient et le Seigneur le relèvera. S'il a commis des péchés, ils lui seront remis. » [Jc 5, 14, 15]. Ces paroles, comme l'Église l'a appris de la tradition apostolique reçue de main en main, enseignent la matière, la forme, le ministre propre et l'effet de ce sacrement salutaire. L'Église a, en effet, reconnu que la matière était l'huile bénie par l'évêque; l'onction représente, en effet, très adéquatement la grâce du Saint Esprit, dont l'âme du malade est ointe invisiblement. La forme est dans les paroles : « Par cette sainte onction... »

Ch. 2 : L'effet de ce sacrement

880 La réalité et l'effet de ce sacrement sont expliqués par
909 ces mots : « La prière de la foi sauvera le patient et le Seigneur le relèvera. S'il a commis des péchés, ils lui seront remis. » [Jc 5, 15.]. La réalité est, en effet, cette grâce

du Saint Esprit dont l'onction nettoie les fautes, s'il en reste à expier, ainsi que les séquelles du péché; elle soulage et fortifie l'âme du malade [nº 883], en excitant en lui une grande confiance dans la miséricorde de Dieu. Ainsi allégé, le malade supporte plus aisément les peines et les fatigues de la maladie et résiste plus facilement aux tentations du démon « qui mord au talon » [Gn 3, 15]; parfois, il recouvre la santé corporelle, quand cela est utile au salut de l'âme.

Ch. 3 : Le ministre de ce sacrement;
le temps où l'on doit l'administrer

Sur la question de déterminer qui doit recevoir ou admi- 881
nistrer ce sacrement, c'est là chose clairement enseignée *910*
par les paroles déjà citées. On y voit, en effet, que les ministres propres de ce sacrement sont les presbytres de l'Église [nº 885]. Sous ce nom, en ce passage, il faut entendre non pas les plus âgés ou les plus dignes parmi le peuple chrétien, mais soit les évêques soit les prêtres ordonnés par eux selon les règles, « par l'imposition des mains du presbyterium » [1 Tm 4, 14].

On y déclare aussi que cette onction doit être faite aux malades, à ceux surtout dont l'état est si dangereux qu'ils semblent arrivés à la fin de leur vie, ce qui lui a fait aussi donner le nom de sacrement des mourants. Si les malades, après avoir reçu l'onction, recouvrent la santé, ils pourront de nouveau recevoir l'aide et le secours de ce sacrement, au cas où ils viendraient à tomber pareillement dans une situation critique pour leur vie. C'est pourquoi il ne faut nullement écouter ceux qui enseignent, contrairement aux paroles si nettes et si claires de saint Jacques, que cette onction est une invention humaine ou un rite reçu des Pères, qui n'est pas un commandement de Dieu et n'a pas de promesse de grâce [nº 882]; ni ceux qui affirment que cette onction n'a plus d'existence, comme s'il fallait voir uniquement en elle la grâce des guérisons dans l'Église primitive; ni ceux qui disent que le rite et l'usage observés par la sainte Église romaine dans l'administration de ce sacrement sont opposés à la doctrine de l'Apôtre Jacques, et qu'il faut, dès lors, le

changer en un autre; ni, enfin, ceux qui affirment que les fidèles peuvent sans péché mépriser cette extrême-onction [nº 884]. Toutes ces affirmations sont très nettement en opposition avec les paroles claires de ce grand Apôtre. En administrant cette onction, l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, ne fait assurément pas autre chose, pour ce qui touche à la substance du sacrement, que ce qu'a prescrit le bienheureux Jacques. Mépriser un tel sacrement ne saurait être possible sans commettre un grand crime et sans faire injure à l'Esprit Saint.

Voilà ce que le saint Concile œcuménique professe et enseigne sur la pénitence et sur l'extrême-onction et ce qu'il propose à tous les fidèles de croire et de tenir. Il enseigne que les canons suivants doivent être inviolablement observés et condamne et anathématise à jamais ceux qui les contredisent.

CANONS SUR L'EXTRÊME-ONCTION

Le canon I enseigne, contre Luther, Calvin et Mélanchton, que l'extrême-onction est un véritable sacrement institué par le Christ.

Le canon 2 insiste, contre Melanchton et Calvin, sur l'effet spirituel. Comme beaucoup de protestants modernes, Calvin prétendait voir dans l'onction des infirmes, dont parle saint Jacques, le charisme de guérir les malades, tel qu'il était répandu dans les premiers temps de l'Église.

Le canon 4 désigne le ministre. Comme pour les autres sacrements, les Protestants cherchaient des points d'attache dans la sainte Écriture pour nier un sacerdoce transmis par ordination. C'est ainsi qu'ils voyaient dans les « presbytres » ici mentionnés non l'ordre sacerdotal, mais les anciens de la communauté chrétienne.

882 1. Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas
926 vraiment et à proprement parler un sacrement institué par le Christ Notre Seigneur, et promulgué par l'Apôtre saint Jacques, mais seulement un rite reçu des Pères ou une invention humaine, qu'il soit anathème [nº 879 sv]

2. Si quelqu'un dit que la sainte onction des malades 883
ne confère pas la grâce, ni ne remet les péchés, ni ne *927*
soulage les malades, mais qu'elle n'a plus d'existence, comme si elle avait été jadis seulement une grâce de guérisons, qu'il soit anathème [nº 880].

3. Si quelqu'un dit que le rite et l'usage de l'extrême- 884
onction observés par la sainte Église romaine sont en *928*
contradiction avec les paroles de l'Apôtre saint Jacques; que, dès lors, il faut les changer et que les chrétiens peuvent sans péché les mépriser, qu'il soit anathème [nº 881].

4. Si quelqu'un dit que les presbytres de l'Église, que 885
saint Jacques recommande de faire venir pour oindre le *929*
malade, ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais les plus anciens dans chaque communauté, et que, pour cette raison, le ministre propre de l'extrême-onction n'est pas le prêtre seul, qu'il soit anathème [nº 881].

ERREUR MODERNISTE CONDAMNÉE PAR SAINT PIE X[1]

(1907)

48. Jacques, dans son épître [Jc 5, 14 sv], n'a pas [886]
l'intention de promulguer un sacrement du Christ, mais *2048*
de recommander une pieuse coutume, et si, par hasard, il voit dans cette coutume un moyen de grâce, il ne l'entend pas avec la rigueur des théologiens qui fixèrent la notion et le nombre des sacrements.

CODE DE DROIT CANONIQUE

(1917)

Can. 937. Le sacrement de l'extrême-onction doit être 887
administré au moyen d'onctions saintes en se servant d'huile d'olive bénie dans les formes, et au moyen des paroles prescrites dans les rituels approuvés par l'Église.

(1) Cf. introd. des nºs 120, 172, 486, 677.

888 Can. 938. § 1. Ce sacrement est administré validement par tout prêtre et seulement par le prêtre.

889 Can. 940. § 1. L'extrême-onction ne peut être administrée qu'à un fidèle qui a atteint l'âge de raison et que sa maladie ou son grand âge mettent en danger de mort.

890 Can. 944. Bien que ce sacrement n'ait pas, de soi, la nécessité d'un moyen de salut, personne ne doit cependant le négliger, et l'on doit veiller avec beaucoup de zèle et de diligence à ce que les malades le reçoivent, quand ils sont encore en pleine possession d'eux-mêmes.

L'ORDRE

La tâche la plus haute que le Christ eut à remplir fut l'œuvre sacerdotale de réconciliation qu'il accomplit comme médiateur entre Dieu et les hommes. Par l'union de l'humanité et de la divinité, le Christ est, selon sa nature médiateur. Choisi parmi les hommes, le Christ est en tant qu'homme notre Médiateur auprès de son Père. Et cependant il est qualifié pour offrir un sacrifice digne de Dieu, car toute son activité humaine reçoit, du fait de l'union de sa nature humaine avec la seconde Personne de la Très Sainte Trinité, une valeur infinie. En cette plénitude de sens, le sacerdoce est exclusivement réservé au Christ seul.

Mais si le Christ voulait que fussent poursuivis sa vie et son œuvre dans l'Église, c'est surtout son rôle de prêtre et de médiateur qui devait se continuer. Principalement, si le Christ voulait que la sainte Messe reproduisît continuellement sur la terre entière le sacrifice de la Croix en tant que sacrifice du Nouveau Testament, il fallait qu'il fît participer d'autres hommes à son sacerdoce. Là où il y a un vrai sacrifice, il faut qu'il y ait un vrai sacerdoce, institué et accrédité par Dieu, des mains duquel Dieu reçoive et agrée ce sacrifice.

Aussi toutes les attaques dirigées contre le sacerdoce de l'Église catholique reviennent-elles à nier le véritable sacrifice de la Messe que le Christ a confié à son Église, et à nier finalement toute Église visible à qui le Christ

ait remis son œuvre de Médiateur et de Sauveur. Telles sont les attaques de Wiclef, des Réformateurs et de l'histoire libérale qui ne voit dans l'institution d'un sacerdoce officiel que le résultat de l'évolution de la vie chrétienne parmi les communautés primitives.

Le sacerdoce est donc institué au premier chef pour l'offrande du sacrifice et plus généralement pour la célébration du culte de l'Église. L'organisation de ce culte réclamait aussi une organisation du service de ce sacrifice et, par là, une hiérarchie des ministres de l'autel. Cette hiérarchie, qui remonte en partie à une institution immédiate par le Christ en personne, a été en partie complétée par l'Église.

Cette hiérarchie d'ordre, qui comprend les quatre ordres mineurs, les trois ordres majeurs, puis l'épiscopat, ordre suprême, représente l'ordre hiérarchique de communication des grâces. Il faut la distinguer de l'autre hiérarchie, qui se rapporte aux pouvoirs de magistère et de juridiction. En soi, par leur nature, ces pouvoirs ne sont pas nécessairement liés aux pouvoirs de la distribution des grâces. Cependant, dans l'ordre concret fixé par Dieu, il existe des corrélations intimes entre ces deux pouvoirs. Le fait, par exemple, qu'il existe dans l'Église un pouvoir de remettre les péchés ne dit pas qui en est dépositaire. Mais, selon l'ordre imposé par Dieu, seul un prêtre peut devenir dépositaire du pouvoir d'absoudre.

L'Église défendit l'existence du sacrement de l'Ordre, de son institution par le Christ, de son organisation hiérarchique. Un autre de ses principaux soucis fut d'élever l'état sacerdotal au niveau moral qui répondît à sa haute mission. En Occident, elle le fit surtout en favorisant le célibat. Ne nous occupant ici que d'un exposé purement dogmatique, nous ne reproduisons pas les documents qui se rapportent à cette prescription de discipline.

Doctrine de l'Église sur le sacrement de l'Ordre :

L'Ordre est un véritable sacrement : nos 38, 44, 658, 663, 894, 901, 902;
institué par le Christ : nos 663, 901, 908;
qui ordonna les Apôtres au Cénacle : nos 766, 777, 892, 907.
Il est conféré par l'imposition des mains avec les formules essentielles des préfaces d'ordination : nos 891, 894, 903, 915-917.
Seul l'évêque peut validement ordonner : nos 891, 897, 905, 911.
L'ordination est une affaire purement ecclésiastique : nos 898, 905.
Le sacrement de l'Ordre a pour effets de communiquer le Saint Esprit : nos 828, 894, 902;
et d'imprimer un caractère ineffaçable : nos 44, 661, 671, 682, 895, 902;
qui distingue à jamais le consacré du laïc : nos 895, 896, 902, 909.
Les laïcs aussi ont part au sacerdoce du Christ, mais d'une autre manière : no 914.

L'épiscopat est supérieur à la prêtrise (comme celle-ci l'est au diaconat); il confère des pouvoirs spéciaux : nos 897, 900, 904, 905, 906.
A la prêtrise revient la célébration de la sainte Messe et le pouvoir de remettre les péchés : nos 766, 777, 828, 845, 854, 899.
Le sous-diaconat fait partie, comme la prêtrise et le diaconat, des ordres majeurs : nos 893, 900, 910.
L'Église y a ajouté les quatre ordres mineurs : nos 893, 900.
Parmi les conditions requises à la validité de l'ordination figurent le baptême et le sexe masculin : no 912.

CONCILE DE FLORENCE (XVIIe ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

DÉCRET POUR LES ARMÉNIENS [1]

(1439)

Le sixième sacrement est celui de l'Ordre. Sa matière 891
est ce dont la remise confère l'Ordre. Ainsi le sacerdoce *701*
est transmis par la porrection du calice avec le vin et de la patène avec le pain. Le diaconat l'est par la remise du livre des Évangiles; le sous-diaconat par la remise du calice vide sur lequel est posée la patène vide. De même pour les autres ordres, auxquels on assigne les objets correspondant à leur ministère. La forme de l'Ordre est la suivante : « Reçois le pouvoir d'offrir le sacrifice dans l'Église pour les vivants et pour les morts, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ». De même pour la forme des autres ordres, comme on la trouve en détail dans le Pontifical romain. Le ministre ordinaire de ce sacrement est l'évêque. Son effet est l'augmentation de la grâce, pour être un digne serviteur.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)

XXIIIe SESSION (1563)

DOCTRINE SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE

Selon l'opinion des Réformateurs, il n'y a pas d'état sacerdotal dans lequel on soit admis par le sacrement de l'Ordre. Pour eux, la foi ne nous est pas communiquée par un magistère visible,

1. Cf. introd. du n° 658.

l'Église n'est pas gouvernée par une hiérarchie instituée par le Christ, la grâce non plus n'est pas communiquée en recourant à des signes extérieurs, mais uniquement par une foi confiante. Aussi n'admettaient-ils pas qu'un ordre ait été institué par le Christ en vue de la distribution de la grâce. Comme ils ne reconnaissent pas davantage le saint sacrifice de la Messe, ils n'ont pas besoin non plus d'un ordre de prêtres qui offrent le sacrifice.

En traitant de la justification, le concile avait rejeté les principes de la doctrine réformée; il aboutissait dans la question de l'Ordre à des conséquences très importantes. C'est un fait que cette session et celle sur la justification demandèrent la préparation la plus laborieuse et la plus minutieuse.

Ch. 1 : [Institution du Sacerdoce de la Nouvelle Loi][1]

892 Sacrifice et sacerdoce ont été si liés ensemble par la
957 disposition de Dieu que l'un et l'autre ont existé sous les deux Lois. Comme, dans le Nouveau Testament, l'Église catholique a reçu de l'institution du Seigneur le saint sacrifice visible de l'Eucharistie, on doit aussi reconnaître qu'il y a en elle un sacerdoce nouveau, visible et extérieur [nº 899], dans lequel le sacerdoce ancien a été « changé ». [He 7, 12 sv]. Ce sacerdoce a été institué par ce même Seigneur, notre Sauveur [nº 901]; les Apôtres et leurs successeurs dans le sacerdoce ont reçu le pouvoir de consacrer, d'offrir et de distribuer son corps et son sang, ainsi que celui de remettre ou de retenir les péchés : les saintes Lettres le montrent et la tradition de l'Église l'a toujours enseigné [nº 899].

Ch. 2 : [Les sept ordres]

893 Comme ce saint ministère du sacerdoce est une chose
958 divine, il convenait, pour qu'il fût exercé avec plus de dignité et de respect, qu'il y eût, dans la structure parfaitement ordonnée de l'Église, plusieurs ordres différents de ministres [Mt 16, 19; Lc 22, 19; Jo 20, 22 sv], qui seraient, par leur fonction, au service du sacerdoce, répartis de telle sorte que ceux qui auraient déjà reçu la tonsure cléricale puissent s'élever, par les ordres mineurs, aux

1. Les titres des chapitres ne sont pas dus au concile.

ordres majeurs [nº 900]. En effet, les saintes Lettres mentionnent clairement non seulement les prêtres, mais aussi les diacres [Ac 6, 5; 1 Tm 3, 8 sv], et elles enseignent, dans les termes les plus graves, ce à quoi on doit surtout faire attention quand on les ordonne.

Dès le commencement de l'Église, on sait que les noms des ordres suivants : sous-diacres, acolythes, exorcistes, lecteurs et portiers, et le ministère propre à chacun ont été en usage en des degrés divers. Le sous-diaconat est rattaché aux ordres majeurs par les Pères et les saints conciles, dans lesquels on lit de très fréquentes mentions des autres ordres inférieurs.

Ch. 3 : [L'Ordre est un vrai sacrement]

Comme le témoignage de l'Écriture, la tradition aposto- 894
lique et le consentement unanime des Pères manifestent *959*
clairement que l'ordination sainte, qui s'accomplit par des paroles et des signes extérieurs, confère la grâce, personne ne doit douter que l'Ordre soit vraiment et à proprement parler un des sept sacrements de la sainte Église [nº 901]. L'Apôtre dit en effet : « Je t'invite à raviver la grâce de Dieu, déposée en toi par l'imposition de mes mains. Car ce n'est pas un esprit de crainte que Dieu nous a donné, mais un esprit de force, d'amour et de maîtrise de soi » [2 Tm 1, 6-7; 1 Tm 4, 14].

Ch. 4 : [La hiérarchie ecclésiastique et l'ordination]

Mais, parce que dans le sacrement de l'Ordre, tout 895
comme dans le baptême et la confirmation, un caractère *960*
[nº 902] est imprimé qui ne peut être ni détruit ni enlevé, le saint Concile condamne à juste titre l'opinion de ceux qui affirment que les prêtres du Nouveau Testament n'ont qu'un pouvoir temporaire et qu'une fois ordonnés selon les règles ils peuvent redevenir laïcs s'ils n'exercent pas le ministère de la parole de Dieu [nº 899].

Si quelqu'un affirme que tous les chrétiens, sans distinc- 896
tion, sont prêtres du Nouveau Testament, ou que tous *960*
possèdent un même pouvoir spirituel, il ne fait rien d'autre, semble-t-il, que d'anéantir la hiérarchie ecclésiastique,

qui est comme « une armée rangée en bataille » [Ct 6, 3] [nº 904]; comme si, à l'encontre de la doctrine de saint Paul, tous étaient apôtres, tous prophètes, tous évêques,
897 tous prêtres, tous docteurs. Aussi le saint Concile déclare,
960 qu'outre les autres ordres de l'Église, les évêques, qui succédèrent aux Apôtres, appartiennent, à titre principal, à cet ordre hiérarchique; qu'ils ont été « placés » (comme le dit le même Apôtre), « par l'Esprit-Saint, pour gouverner l'Église de Dieu » [Ac 20, 28]; qu'ils sont supérieurs aux prêtres; qu'ils confèrent le sacrement de confirmation; qu'ils ordonnent les ministres de l'Église et qu'ils peuvent accomplir plusieurs autres actes et fonctions pour lesquels les autres d'un ordre inférieur n'ont aucun pouvoir [nº 905].

898 En outre, le saint Concile enseigne que l'ordination des
960 évêques, des prêtres et des autres degrés ne requiert ni le consentement ni l'appel ni l'autorité du peuple, d'une puissance ou d'une magistrature civiles, comme si, sans eux, l'ordre était sans valeur. Il décide, au contraire, que ceux qui, appelés et institués par le peuple ou par une autorité ou une magistrature civiles, s'élèvent à l'exercice de ce ministère, et ceux qui, poussés par leur propre témérité, les prennent, doivent être tous tenus non pour des ministres de l'Église, mais pour « des voleurs et des brigands qui ne sont pas entrés par la porte » [Jo 10, 1]...

CANONS SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE

899 1. Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas, dans le Nouveau
961 Testament, un sacerdoce visible et extérieur, ou qu'il n'y a pas un pouvoir de consacrer, d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur et de remettre ou de retenir les péchés, mais seulement une fonction et un simple ministère de la prédication de l'Évangile; ou que ceux qui ne prêchent pas ne sont plus prêtres, qu'il soit anathème [nºs 892, 895 sv].

900 2. Si quelqu'un dit qu'en plus du sacerdoce il n'y a
962 pas, dans l'Église catholique, d'autres ordres, majeurs et mineurs, par lesquels, comme par des degrés, on s'avance vers le sacerdoce, qu'il soit anathème [nº 893].

3. Si quelqu'un dit que l'Ordre ou l'ordination sacrée 901
n'est pas vraiment et à proprement parler un sacrement *963*
institué par le Christ notre Seigneur; ou qu'il est une invention humaine, imaginée par des hommes qui n'entendent rien aux choses ecclésiastiques; ou seulement un rite par lequel on choisit les ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème [nºs 892, 894].

4. Si quelqu'un dit que le Saint Esprit n'est pas donné 902
par l'ordination sacrée et que c'est en vain que l'évêque *964*
dit : « Reçois le Saint Esprit »; ou que l'ordination n'imprime pas un caractère; ou que celui qui a été une fois ordonné prêtre peut redevenir laïc, qu'il soit anathème [nºs 671, 895].

5. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée utilisée par 903
l'Église au cours de la sainte ordination, non seulement *965*
n'est pas requise, mais est méprisable et pernicieuse, et qu'il en est de même pour les autres cérémonies l'ordre, qu'il soit anathème [nº 675].

6. Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas, dans l'Église catho- 904
lique, une hiérarchie instituée par une disposition divine, *966*
composée d'évêques, de prêtres et de ministres, qu'il soit anathème [nºs 895-896].

7. Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supé- 905
rieurs aux prêtres; ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de *967*
confirmer et d'ordonner; ou que celui qu'ils ont leur est commun avec les prêtres; ou que les ordres qu'ils confèrent sans le consentement ou l'appel du peuple ou d'une puissance civile sont sans valeur; ou que ceux qui n'ont pas été légitimement ordonnés ni envoyés par une autorité ecclésiastique et canonique, mais viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème [nºs 895-898].

8. Si quelqu'un dit que les évêques qui sont choisis 906
par l'autorité du Pontife romain ne sont pas de vrais et *968*
légitimes évêques, mais une invention humaine, qu'il soit anathème [nºs 895-898].

ERREURS MODERNISTES CONDAMNÉES PAR SAINT PIE X [1]

(1907)

[907] 2049 49. La Cène chrétienne prenant peu à peu l'allure d'une action liturgique, ceux qui avaient l'habitude de la présider acquirent peu à peu le caractère sacerdotal.

[908] 2050 50. Les anciens qui avaient la charge de surveiller les assemblées chrétiennes furent institués prêtres ou évêques par les Apôtres pour veiller à l'ordre rendu nécessaire par l'accroissement des communautés, mais non pour perpétuer la mission et le pouvoir des Apôtres.

CODE DE DROIT CANONIQUE

(1917)

909 Can. 948. L'Ordre, de par l'institution du Christ, distingue dans l'Église les clercs des laïcs, pour le gouvernement des fidèles et le ministère du culte divin.

910 Can. 949. Dans les canons qui suivent, on entend, sous le nom d'ordres *majeurs* ou *sacrés*, la prêtrise, le diaconat, le sous-diaconat; par ordres *mineurs*, ceux d'acolythe, d'exorciste, de lecteur, de portier.

911 Can. 951. Le ministre ordinaire de la sainte ordination est l'évêque consacré; le ministre extraordinaire, celui qui a reçu du droit ou du Siège Apostolique, par un indult particulier, le pouvoir de conférer certains ordres, bien qu'il n'ait pas le caractère épiscopal.

912 Can. 968. Seul l'homme baptisé reçoit validement la sainte ordination...

1. Cf. introd. des nos 120, 172, 486, 677.

ENCYCLIQUE « MEDIATOR DEI » DE PIE XII [1]

(1947)

Ordre sacerdotal et sacerdoce universel

Du fait, cependant, que les chrétiens participent au 913
Sacrifice eucharistique, il ne s'ensuit pas qu'ils jouissent 2300
également du pouvoir sacerdotal. Il est absolument nécessaire que vous exposiez cela aux yeux de vos fidèles.

Il y a, en effet, Vénérables Frères, des gens qui, se rapprochant d'erreurs jadis condamnées, enseignent aujourd'hui que, dans le Nouveau Testament, le mot « sacerdoce » désigne uniquement les prérogatives de quiconque a été purifié dans le bain sacré du baptême; de même, disent-ils, le précepte de faire ce qu'il avait fait, donné par Jésus-Christ à ses Apôtres durant la dernière Cène, vise directement toute l'Église des chrétiens, et c'est par conséquent plus tard seulement qu'on en est arrivé au sacerdoce hiérarchique. C'est pourquoi ils prétendent que le peuple jouit d'un véritable pouvoir sacerdotal, et que le prêtre agit seulement comme un fonctionnaire délégué par la communauté : à cause de cela, ils estiment que le sacrifice eucharistique est, au sens propre, une « concélébration » et que les prêtres devraient « concélébrer » avec le peuple présent, plutôt que d'offrir le sacrifice en particulier en l'absence du peuple.

Combien des erreurs captieuses de ce genre contredisent aux vérités que Nous avons affirmées plus haut, en traitant de la place que tient le prêtre dans le Corps mystique du Christ, il est superflu de l'expliquer. Nous estimons cependant devoir rappeler que le prêtre remplace le peuple uniquement parce qu'il représente la personne de notre Seigneur Jésus-Christ en tant que Chef de tous ses membres, s'offrant lui-même pour eux; quand il s'approche de l'autel, c'est donc en tant que ministre du Christ, inférieur au Christ, mais supérieur au peuple. Le peuple,

1. Cf. nos 382-383 et introd. du no 793.

au contraire, ne jouant nullement le rôle du divin Rédempteur, et n'étant pas conciliateur entre lui-même et Dieu, ne peut en aucune manière jouir du droit sacerdotal.

914 Ces vérités sont de foi certaine; les fidèles cependant
2300 offrent, eux aussi, la divine Victime, mais d'une manière différente...

Les rites et les prières du sacrifice eucharistique n'expriment et ne manifestent pas moins clairement que l'oblation de la victime est faite par les prêtres, en même temps que par le peuple. Non seulement, en effet, après l'offrande du pain et du vin, le ministre du sacrifice, tourné vers le peuple, dit expressément : « Priez, mes frères, pour que mon sacrifice, qui est aussi le vôtre, trouve accès près de Dieu, le Père tout-puissant », mais, en outre, les prières dans lesquelles la divine hostie est offerte à Dieu sont formulées, la plupart du temps, au pluriel, et il y est plus d'une fois indiqué que le peuple, lui aussi, prend part à cet auguste sacrifice, en tant qu'il l'offre. On y trouve ceci, par exemple : « Pour lesquels nous t'offrons, ou qui t'offrent... Nous vous prions donc, Seigneur, d'accueillir d'un cœur apaisé cette offrande de vos serviteurs et de toute votre famille... Nous, vos serviteurs, ainsi que votre peuple saint, nous offrons à votre glorieuse Majesté ce que vous-même nous avez donné et nous donnez, l'hostie pure, l'hostie sainte, l'hostie immaculée » [1].

Et il n'est pas étonnant que les fidèles soient élevés à cette dignité. Par le bain du baptême, en effet, les chrétiens deviennent à titre commun membres dans le Corps du Christ-Prêtre, et, par le « caractère » qui est en quelque sorte gravé dans leur âme, ils sont délégués au culte divin : ils ont donc part eux aussi au sacerdoce du Christ lui-même...

Pour ne pas faire naître, en cette matière très importante, d'erreurs pernicieuses, il faut préciser avec exactitude le sens du mot « offrir ». L'immolation non sanglante par le moyen de laquelle, après les paroles de la Consécration, le Christ est rendu présent sur l'autel en état de

1. *Missel Romain*, ordo Missæ, canon.

victime, est accomplie par le seul prêtre en tant qu'il représente la personne du Christ, non en tant qu'il représente la personne des fidèles. Mais, par le fait que le prêtre pose la divine victime sur l'autel, il la présente à Dieu le Père en tant qu'offrande, pour la gloire de la Très Sainte Trinité et le bien de toute l'Église. Or, cette oblation au sens restreint, les chrétiens y prennent part à leur manière et d'une double façon, non seulement le sacrifice par les mains du prêtre, mais aussi parce qu'ils l'offrent avec lui en quelque sorte, et cette participation fait que l'offrande du peuple se rattache au culte liturgique lui-même.

Que les fidèles, par les mains du prêtre, offrent le sacrifice, cela ressort avec évidence du fait que le ministre de l'autel représente le Christ en tant que chef offrant au nom de tous ses membres; c'est pourquoi l'Église universelle est dite, à bon droit, présenter par le Christ l'offrande de la Victime. Si le peuple offre en même temps que le prêtre, ce n'est pas que les membres de l'Église accomplissent le rite liturgique visible de la même manière que le prêtre lui-même, ce qui revient au seul ministre délégué par Dieu pour cela, mais parce qu'il unit ses vœux de louange, d'impétration, d'expiation et d'action de grâces aux vœux ou intentions mentales du prêtre, et même du Souverain Prêtre, afin de les présenter à Dieu le Père dans le rite extérieur même du prêtre offrant la Victime. Le rite extérieur du sacrifice, en effet, doit nécessairement par sa nature, manifester le culte intérieur; or, le sacrifice de la Loi nouvelle signifie l'hommage suprême par lequel le principal offrant, qui est le Christ, et avec lui et par lui tous ses membres mystiques, rendent à Dieu l'honneur et le respect qui lui sont dus.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE « SACRAMENTUM ORDINIS » DE PIE XII

(1947)

Des rites divers s'étaient ajoutés au cours des temps au sacrement de l'Ordre. Les théologiens recherchèrent ceux qui

appartenaient à l'essence du sacrement : tradition des instruments ou imposition des mains par le Pontife, qu'était-il requis pour la validité? A Rome, on considérait comme valides les ordinations orientales qui ne comportent pas la tradition des instruments. Pie XII, prié de se prononcer, tranche la question. Le Décret pour les Arméniens *[n° 658] mentionne, il est vrai, la tradition des instruments [n° 891], mais s'il est doctrinal, ce document n'est pas infaillible.*

915 *2301* ...Même dans la pensée du concile de Florence, la tradition des instruments n'est pas requise de par la volonté de notre Seigneur Jésus-Christ pour la substance et pour la validité de ce sacrement. Si elle a été nécessaire dans le temps, même pour la validité, de par la volonté et le commandement de l'Église, on sait que ce qu'elle établit, l'Église peut aussi le changer ou l'abroger.

916 *2301* 4. C'est pourquoi, après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre autorité apostolique et de science certaine, nous déclarons, et, autant qu'il en est besoin, décidons et ordonnons : la matière et la seule matière des saints ordres du diaconat, du sacerdoce et de l'épiscopat est l'imposition des mains. De même la forme et la seule forme est constituée par les paroles déterminant l'application de cette matière, qui signifient de manière univoque les effets sacramentels, c'est-à-dire le pouvoir d'ordre et la grâce du Saint Esprit, paroles que l'Église a reçues et utilisées comme telles. Il s'ensuit que nous devons déclarer comme nous le faisons effectivement pour supprimer toute controverse et fermer la voie aux angoisses de conscience, en vertu de Notre autorité apostolique, et que nous décidons, si jamais une disposition différente avait été prise légitimement, que la tradition des instruments, au moins à l'avenir, n'est pas nécessaire à la validité des ordres sacrés du diaconat, du sacerdoce et de l'épiscopat.

917 *2301* 5. Pour la matière et la forme dans la collation de chacun de ces ordres, Nous décidons et décrétons en vertu de Notre suprême autorité apostolique, ce qui suit : dans l'ordination au diaconat, la matière est l'imposition de la main de l'évêque, qui est l'unique imposition dans le rite de cette ordination. La forme est constituée par les paroles de la « Préface », dont voici celles qui sont essentielles et, par le fait, requises pour la validité : « Envoyez en lui,

nous vous en prions, Seigneur, l'Esprit Saint, qui le fortifie par le don de votre grâce septiforme pour accomplir fidèlement la tâche de son ministère ». Dans l'ordination sacerdotale, la matière est la première imposition des mains de l'évêque qui se fait en silence et non la continuation de cette imposition avec la main droite étendue ni la dernière imposition qu'accompagnent les paroles : « Recevez le Saint Esprit; tous ceux dont vous remettrez les péchés... » La forme est constituée par les paroles de la « Préface », dont voici celles qui sont essentielles et, par le fait, requises pour la validité : « Donnez, nous vous en prions, Père tout-puissant, à votre serviteur la dignité du sacerdoce; renouvelez dans son cœur l'esprit de sainteté, afin qu'il occupe, l'ayant reçu de vous, le second rang [de la hiérarchie] et que l'exemple de sa conduite amène les mœurs à se corriger ». Enfin, dans l'ordination ou consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains de l'évêque consécrateur. La forme est constituée par les paroles de la « Préface », dont voici celles qui sont essentielles et, par le fait, requises pour la validité : « Donnez à votre prêtre la plénitude de votre ministère et sanctifiez de la rosée de l'onction céleste celui qui est paré des ornements du plus grand honneur »...

LE MARIAGE

Le sacrement de mariage est l'union conjugale entre chrétiens, élevée par le Christ à la dignité de sacrement. L'étude de théologie dogmatique concernant ce sacrement n'a pas pour objet principal les propriétés fondamentales de tout mariage, qu'exige déjà la morale naturelle : l'unité et l'indissolubilité. Celles-ci lui servent au contraire de présupposés, encore que la dignité sacramentelle du mariage leur confère une importance particulière, un approfondissement et une fermeté substantiels. Même si les propriétés du mariage tiennent une grande place dans les documents de l'Église, il ne faut pas qu'elles oblitèrent la teneur théologique de ce sacrement, issu de la Révélation et qui appartient à l'ordre surnaturel.

En tant que sacrement, le mariage est entièrement ordonné à la fin surnaturelle de l'homme. Le mariage et l'ordre sont les deux sacrements qui ne servent pas seulement à l'individu pour atteindre cette fin, mais qui sont également ordonnés à la collectivité. Le mariage est institué en vue du soutien mutuel des époux et de l'accroissement du peuple de Dieu. Se vouer à cette double fin est pour les époux la voie du salut, sanctifiée par le sacrement. « (La femme) se sauvera par l'enfantement si elle persévère dans la foi, dans l'amour et dans la sanctification avec sagesse » (1 Tm 2, 15).

Le dévouement mutuel des époux est donc vraiment

l'image du dévouement sanctifiant du Christ envers son Église et en faveur de son Église : « Son importance, le mariage la tient d'abord du Christ, qui prit l'Église pour épouse au prix de son sang... Ensuite de ce qu'au moment de lui sacrifier sa vie pour sa rançon il étendit les bras pour l'embrasser dans le suprême amour. Et troisièmement, comme c'est du côté du premier Adam, tandis qu'il dormait, qu'Ève a été formée, ainsi c'est du côté du Christ mourant et mort que l'Église a été formée lorsque jaillirent de son côté les deux principaux sacrements : le sang de la Rédemption et l'eau de l'expiation[1] ».

Ce n'est qu'en se plaçant à ce point de vue que l'on comprend vraiment la lutte continuellement menée par l'Église contre toute opinion qui se représente le mariage comme une réalité non sainte, simplement profane, voire même impie, étrangère, en tout cas, au domaine religieux. Elle a lutté d'abord contre les sectes rigoristes ou dualistes de l'Antiquité ou du Moyen Age. Elle a fait valoir le caractère religieux du mariage contre les Réformateurs, pour qui il n'était que « réalité de ce monde » soumise à l'État. Elle a surtout défendu les titres qui lui donnaient droit de légiférer sur les causes matrimoniales, en face des revendications de certains États. Elle a enfin proclamé qu'il était impossible de séparer le contrat du sacrement. Les encycliques de Léon XIII et de Pie XI le montrent nettement.

Le mariage ayant aussi une très grande importance pour la société civile, la compétence en matière matrimoniale a été une occasion très fréquente de conflits entre l'Église et l'État. Le point de vue dogmatique étant le seul considéré dans cet ouvrage, les documents qui se rapportent à cet aspect ont été omis.

Pour le même motif, ne sont pas cités non plus les

1. SAINT ALBERT LE GRAND, *In Sent.*, l. IV, dist. I, a. 2, ed. Jammy, t. XVI, p. 6.

documents de l'Église qui s'occupent principalement des problèmes de morale conjugale.



Doctrine de l'Église sur le sacrement de mariage :

Le mariage a été voulu de Dieu, et élevé par le Christ à la dignité de sacrement : nos 38, 44, 658, 663, 919, 923, 924, 936, 940, 948.
Il est donc chose bonne : nos 31, 238, 239, 918 ;
bien qu'on ne puisse l'estimer meilleur en soi que l'état de virginité : nos 932, 933.

Le sacrement de mariage consiste dans le contrat : nos 919, 938, 939, 941, 948 ;
en sorte que pour les chrétiens le sacrement et le contrat ne peuvent être séparés : nos 938, 947, 948.
Le mariage relève donc de la juridiction de l'Église : nos 926-932, 937-939.
C'est à elle qu'il revient d'établir des empêchements : nos 40, 926-928 ;
les uns, dirimants, qui rendent le mariage invalide : nos 926, 927, 932 ;
les autres, prohibants, qui rendent le mariage illicite : no 926.
C'est elle qui peut fixer les conditions de forme et de solennité requises du mariage : no 934.
Les procès de mariages relèvent des tribunaux ecclésiastiques : nos 935, 950.

Les fins du mariage sont l'accroissement du peuple de Dieu : nos 659, 919, 942, 943, 949 ;
et le soutien mutuel des époux par la fidélité et l'amour : nos 919, 944, 949.
Le sacrement de mariage confère un droit aux grâces nécessaires à l'état de mariage : nos 922, 936, 947.

Seul est valide le mariage monogamique : nos 40, 921, 925, 944, 949.

Après la mort de l'un des conjoints, le remariage est permis : nos 40, 918.
Le mariage est indissoluble : nos 918, 919, 920-922, 928, 945, 946, 949 ;
même après adultère : no 930.
Dans des conditions déterminées, le mariage contracté mais non consommé peut être rompu par l'Église : no 929.
Si le mariage a été consommé, seule reste possible la séparation qui met fin à la vie en commun des conjoints, sans rompre le lien conjugal : no 931.

PROFESSION DE FOI PRESCRITE AUX VAUDOIS PAR INNOCENT III [1]

(1208)

Les Vaudois et les Albigeois professaient des erreurs dualistes qui, en raison de la doctrine des deux « principes de l'univers », le bon principe spirituel et le principe mauvais matériel, interdisaient le mariage aux parfaits.

Nous ne nions pas que des mariages charnels doivent 918
être contractés, selon l'Apôtre [1 Co 7] et nous défendons *424*
absolument de rompre ceux qui l'ont été régulièrement. Nous croyons et professons que l'homme et aussi sa femme peuvent être sauvés et nous ne condamnons pas non plus les secondes noces ni les suivantes.

CONCILE DE FLORENCE (XVIIe ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

DÉCRET POUR LES ARMÉNIENS [2]

(1439)

Le septième est le sacrement du mariage, qui est signe 919
de l'union du Christ et de l'Église, comme le dit l'Apôtre : *702*
« Ce sacrement est grand, je le dis : dans le Christ et dans l'Église » [Ep 5, 32]. La cause efficiente du mariage est,

1. Cf. introd. des nos 241 et 655.
2. Cf. introd. du no 658.

régulièrement, le consentement mutuel exprimé par des paroles portant sur le présent. Le mariage comporte un triple bien. Le premier est la descendance qu'on a et qu'on élève pour le culte de Dieu. Le second est la fidélité que chacun des époux doit garder à l'autre. Le troisième est l'indissolubilité du mariage, parce qu'il signifie l'union inséparable du Christ et de l'Église. Et si, à cause de la fornication, la séparation du lit est autorisée, il n'est cependant pas permis de contracter un autre mariage, le lien du mariage légitimement contracté étant perpétuel.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)

XXIVe SESSION (1563)

DOCTRINE [SUR LE SACREMENT DE MARIAGE]

En niant le septième sacrement, les Réformateurs avaient placé le mariage hors du domaine surnaturel et, par voie de conséquence nécessaire, exclu la compétence juridique de l'Église sur les cas de mariages. Aussi la mise en valeur du caractère surnaturel du mariage en tant que sacrement et de la compétence de l'Église sur les causes matrimoniales est-elle le principal souci du concile de Trente dans sa XXIVe session. Après une introduction qui rappelle les principaux textes de la révélation sur le sacrement de mariage, les canons condamnent les erreurs de l'époque.

Le canon 1 vise l'erreur de base de Luther et des Réformateurs.

Le canon 2, refuse et condamne très expressément la complaisance des Réformateurs, Luther en particulier, pour la bigamie du landgrave Philippe de Hesse; il s'agit d'ailleurs de la première des deux propriétés fondamentales du mariage chrétien.

Les canons 3 et 4 défendent les droits de l'Église dans la question du mariage. Les sacrements sont confiés à l'administration de l'Église : si le contrat est un sacrement, il faut nécessairement que l'Église ait compétence sur la législation du mariage.

Le canon 7 aborde la question de savoir si l'adultère d'une des parties rompt le lien du mariage et rend possible une nouvelle union. Sur ce point, la tradition n'était pas parfaitement unanime. On ne voulait surtout pas froisser l'église grecque séparée, qui permettait le remariage en pareil cas. Voilà pourquoi la rédaction est assez circonspecte; elle demande seulement que l'on admette le point de vue des Latins, sans condamner expressément le point de vue opposé. C'est Pie XI, dans Casti connubii *(1930), qui a déclaré universellement obligatoire la doctrine de l'Église latine sur ce point. Faisant allusion au canon qui nous occupe, il déclare : « Que si l'Église ne s'est pas trompée quand elle a enseigné et quand elle continue à enseigner ces choses, et, s'il est certain, en conséquence, que le lien du mariage ne peut pas même être rompu par l'adultère, il est évident que toutes les autres causes, beaucoup plus faibles, de divorce, que l'on pourrait présenter et que l'on a coutume de présenter, ont bien moins de valeur, et qu'il n'en faut tenir aucun compte. »*

Le canon 9 est rédigé de façon à ne pas anathématiser l'usage des Églises orientales de contracter mariage avant l'ordination sacerdotale.

Le canon 10 met en valeur la dignité du célibat qui, selon l'opinion protestante, serait en contradiction avec le précepte divin.

Le canon 12 a une portée considérable et ne fut rédigé qu'après un examen minutieux. Il ne nie pas que beaucoup de causes matrimoniales relèvent aussi des autorités civiles. En particulier, le droit canonique l'a interprété en estimant que la compétence de l'État sur les effets civils du contrat de mariage est incontestée.

Le lien perpétuel et indissoluble du mariage a été déclaré 920
par le premier père du genre humain, par une inspiration *969*
du Saint Esprit, quand il a dit : « Voilà maintenant l'os de mes os et la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et il s'attachera à sa femme, et ils seront deux en une seule chair » [Gn 2, 23 sv; Ep 5, 31].

Que ce lien n'unisse et ne joigne que deux personnes 921
seulement, le Christ notre Seigneur l'a enseigné plus claire- *969*
ment quand, après avoir rappelé ces paroles comme prononcées par Dieu, il a dit : « C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair » [Mt 19, 6], et immédiatement après, il confirma par ces paroles la solidité de ce lien, qu'Adam avait déclarée si longtemps auparavant : « Donc, ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas » [Mt 19, 6; Mc 10, 9].

La grâce qui perfectionnerait cet amour naturel, qui 922
affermirait cette unité indissoluble et sanctifierait les *969*
époux, le Christ lui-même, qui institua et réalisa les vénérables sacrements, nous la mérita par sa Passion; ce que l'Apôtre Paul fait saisir en disant : « Maris, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle » [Ep 5, 25], en ajoutant aussitôt :

« Ce sacrement est grand; je le dis : dans le Christ et dans l' Église ». [Ep 5, 32].

923 Le mariage dans la Loi de l'Évangile ayant, par le Christ,
970 la supériorité de la grâce sur les noces de l'Ancienne Loi, c'est à juste titre que nos saints Pères, les conciles et la tradition universelle de l'Église ont toujours enseigné qu'il fallait le compter parmi les sacrements de la Loi nouvelle. A l'inverse, des hommes impies de notre temps, dans leur folie, ne se sont pas contentés d'avoir des opinions fausses sur ce vénérable sacrement, mais, à leur habitude, introduisant la liberté de la chair sous le couvert de l'Évangile, ils ont affirmé, par leurs écrits et leurs paroles, nombre de doctrines étrangères au sentiment de l'Église catholique et aux coutumes approuvées depuis le temps des Apôtres, au grand dommage des fidèles. Désireux de s'opposer à leur témérité, le saint Concile général juge qu'il faut abattre les hérésies et les erreurs les plus signalées de ces schismatiques, pour que leur pernicieuse contagion n'en attire beaucoup d'autres et il décrète contre ces hérétiques et leurs erreurs les anathématismes suivants :

CANONS SUR LE SACREMENT DE MARIAGE

924 1. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment
971 et à proprement parler un des sept sacrements de la Loi de l'Évangile, institué par le Christ notre Seigneur, mais qu'il est une invention des hommes dans l'Église et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème [nos 920-922].

925 2. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir
972 en même temps plusieurs épouses et que nulle loi divine ne le défend, qu'il soit anathème [no 921].

926 3. Si quelqu'un dit que seuls les degrés de consanguinité
973 et d'affinité mentionnés dans le Lévitique [18, 6 sv] peuvent empêcher de contracter mariage et rendent nul celui qui est contracté; que l'Église ne peut dispenser de certains d'entre eux ni décider que d'autres degrés encore soient cause d'empêchement ou de nullité, qu'il soit anathème.

927 4. Si quelqu'un dit que l'Église n'a pu constituer des
974 empêchements dirimant le mariage, ou qu'elle s'est trompée en en constituant, qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un dit que l'hérésie, une vie en commun 928
pénible ou l'éloignement voulu d'un conjoint, permettent 975
de rompre le lien du mariage, qu'il soit anathème.

6. Si quelqu'un dit qu'un mariage contracté et non 929
consommé n'est pas annulé par la profession religieuse 976
solennelle d'un des époux, qu'il soit anathème.

7. Si quelqu'un dit que l'Église se trompe, quand elle 930
a enseigné et enseigne, selon la doctrine de l'Évangile et 977
de l'Apôtre [Mc 10; 1 Co 7] : que le lien du mariage ne peut être rompu par l'adultère d'un des époux et que ni l'un ni l'autre, pas même l'innocent qui n'a donné aucun motif d'adultère, ne peut, tant que vit l'autre conjoint, contracter un autre mariage; que sont adultères l'homme qui épouse une autre femme après avoir renvoyé l'adultère, et la femme qui épouse un autre homme après avoir renvoyé l'adultère, qu'il soit anathème.

8. Si quelqu'un dit que l'Église se trompe quand, pour 931
de multiples raisons, elle décide que les époux peuvent vivre 978
séparés, sans vie conjugale ou sans vie en commun, pour un temps déterminé ou non déterminé, qu'il soit anathème.

9. Si quelqu'un dit que les clercs qui ont reçu les ordres 932
sacrés ou les religieux qui ont fait profession solennelle 979
de chasteté peuvent contracter mariage, et un mariage valide s'ils le contractent, malgré la loi ecclésiastique ou leur vœu, et que dire le contraire n'est autre que condamner le mariage; que tous ceux qui n'ont pas le sentiment d'avoir le don de chasteté (même s'ils en ont fait vœu) peuvent contracter mariage, qu'il soit anathème. Car Dieu ne refuse pas sa grâce à ceux qui la demandent sincèrement et « il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces » [1 Co 10, 13].

10. Si quelqu'un dit que l'état de mariage est préférable 933
à l'état de virginité ou de célibat, et qu'il n'est ni mieux 980
ni plus saint de demeurer dans la virginité ou le célibat plutôt que de se marier, qu'il soit anathème [cf. Mt 19, 11 sv; 1 Co 7, 25 sv, 38, 40].

11. Si quelqu'un dit que l'interdiction de la solennité 934
des noces en de certaines époques de l'année est une super- 981

stition tyrannique, dérivée des superstitions païennes, ou s'il condamne les bénédictions et les cérémonies dont l'Église fait alors usage, qu'il soit anathème.

935 12. Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne
982 relèvent pas des juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

ENCYCLIQUE « ARCANUM DIVINÆ SAPIENTIÆ » DE LÉON XIII

(1880)

Le mariage est un sacrement.

936 ...Le Christ notre Seigneur a élevé le mariage à la dignité
1853 de sacrement et il a fait, en même temps, que les époux, entourés et fortifiés par la grâce du ciel née de ses mérites, arrivent à la sainteté dans le mariage. Et c'est dans le mariage qu'il a, par une admirable ressemblance avec le modèle qu'est son union mystique avec l'Église, rendu parfait l'amour qui est dans notre nature et uni plus fortement, par le lien de la charité divine, la société, indivisible par nature, de l'homme et de la femme... [nº 921].

Autorité de l'Église sur le mariage.

937 Le Christ, ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Église toute la discipline. Et ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Église l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait pas son origine d'une concession des hommes, mais qu'il avait été divinement accordé par la volonté de son fondateur...

Pas de dissociation entre le contrat de mariage civil et le sacrement de l'Église.

938 Personne ne doit se laisser émouvoir par cette distinc-
1854 tion, si fortement proclamée par les légistes régaliens, entre le contrat et le sacrement, dans le dessein de réserver à l'Église ce qui est du sacrement et de livrer le contrat au

pouvoir et au vouloir des autorités civiles. Une telle distinction, une telle dissociation plutôt, ne peut être acceptée, puisqu'il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat n'est pas dissociable du sacrement et que, dès lors, il ne peut exister de contrat vrai et légitime qui ne soit par le fait même un sacrement.

Raison profonde qui fait du contrat lui-même un sacrement.

Car le Christ notre Seigneur a élevé le mariage à la 939
dignité de sacrement, mais le mariage est le contrat lui- *1854*
même, s'il est conclu selon le droit. Il faut ajouter que la raison pour laquelle le mariage est un sacrement est qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui représente les noces mystiques du Christ et de l'Église. La forme et l'image de ces noces s'expriment dans le lien de l'union très intime qui relie réciproquement l'homme et la femme et qui n'est autre que le mariage lui-même. Il en résulte que tout mariage légitime entre chrétiens est en lui-même et par lui-même un sacrement. Rien n'est plus éloigné de la vérité qu'un sacrement qui serait un ornement ajouté ou une propriété venant du dehors, susceptible d'être dissociée et séparée du contrat par la volonté des hommes.

Ainsi ni la raison ni le témoignage de l'histoire ne prouvent que le pouvoir sur le mariage des chrétiens ait été attribué justement aux chefs d'États. Si, dans ce domaine, le droit d'autrui a été violé, personne, assurément, n'irait dire qu'il l'a été par l'Église.

ENCYCLIQUE « CASTI CONNUBII » DE PIE XI

(1930)

Le mariage institution divine.

Le mariage n'a pas été institué ni restauré par les 940
hommes, mais par Dieu; ce n'est point par les hommes, *2225*
mais par l'auteur même de la nature et par le restaurateur de la nature, le Christ notre Seigneur, que le mariage a

été muni de ses lois, confirmé, élevé; par suite, ces lois ne sauraient dépendre en rien des volontés humaines, ni d'aucune convention contraire des époux eux-mêmes...

Part de la liberté humaine dans le mariage.

941 Mais bien que le mariage, à raison de sa nature même,
2225 soit d'institution divine, la volonté humaine y a cependant sa part, qui est très noble : car chaque mariage particulier, entant qu'il constitue l'union conjugale entre un homme et une femme déterminés, n'a d'autre origine que le libre consentement de chacun des deux époux; cet acte libre de volonté par lequel chacune des deux parties livre et reçoit le droit propre du mariage est si nécessaire pour réaliser un mariage véritable que « nulle puissance humaine n'y pourrait suppléer »[1]. Cette liberté, toutefois, porte seulement sur un point, savoir : si les contractants veulent effectivement entrer dans l'état de mariage et s'ils le veulent avec telle personne; mais la nature du mariage est absolument soustraite à la liberté de l'homme, en sorte que quiconque l'a une fois contracté se trouve du même coup soumis à ses lois divines et à ses exigences essentielles...

Les biens du mariage : les enfants.

942 Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent la
2228 première place. Et sans aucun doute, le Créateur même du genre humain, qui, dans sa bonté, a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie, nous a donné cet enseignement lorsque, en instituant le mariage dans le paradis terrestre, il a dit à nos premiers parents et, en même temps, à tous les époux à venir : « Croissez et multipliez-vous et remplissez la terre » [Gn 1, 28]...

943 Les parents chrétiens doivent comprendre en outre qu'ils
2229 ne sont pas seulement appelés à propager et à conserver le genre humain sur la terre, qu'ils ne sont même pas destinés à former des adorateurs quelconques du vrai Dieu, mais à donner des fils à l'Église, à procréer des « concitoyens des saints et des familiers de Dieu » [Ep 2, 19],

1. Code de droit canonique, *can.* 1081, § 1.

afin que le peuple attaché au culte de Dieu et de notre Sauveur grandisse de jour en jour...

Ces enfants, reçus de la main de Dieu avec empressement et reconnaissance, les deux époux les regarderont comme un talent qui leur a été confié par Dieu, et qui ne doit pas être utilisé dans leur propre intérêt ni dans le seul intérêt terrestre de l'État, mais qui devra au jour du Jugement être restitué à Dieu avec le fruit qu'il aura dû produire.

Les biens du mariage : la foi conjugale.

Un autre bien du mariage... est celui de la foi conjugale, 944
c'est-à-dire la fidélité mutuelle des époux à observer le *2231*
contrat de mariage, en vertu de laquelle ce qui, à raison du contrat sanctionné par la loi divine, revient uniquement au conjoint ne lui sera pas refusé ni ne sera accordé à une tierce personne; et au conjoint lui-même, il ne sera pas concédé ce qui, étant contraire aux lois et aux droits divins, et absolument inconciliable avec la fidélité matrimoniale, ne peut jamais être concédé.

Les biens du mariage : le sacrement.

Cependant, l'ensemble de tant de bienfaits se complète 945
et se couronne par ce bien du mariage chrétien que, citant *2234*
saint Augustin, Nous avons appelé *sacrement*, par où sont indiquées et l'indissolubilité du lien conjugal et l'élévation que le Christ a faite du contrat — en le consacrant ainsi — au rang de signe efficace de la grâce.

Le motif profond de l'indissolubilité.

Si nous voulons scruter avec respect la raison intime 946
de cette divine volonté, nous la trouverons facilement... *2236*
dans la signification mystique du mariage chrétien, qui se vérifie pleinement et parfaitement dans le mariage consommé entre fidèles. Au témoignage, en effet, de l'Apôtre, dans son épître aux Éphésiens, ...le mariage des chrétiens reproduit la très parfaite union qui règne entre le Christ et l'Église : « Ce sacrement est grand, je vous le dis : dans le Christ et l'Église » [Ep 5, 32]. Cette union, aussi longtemps que le Christ vivra, et que l'Église vivra par lui, ne pourra

jamais être dissoute par aucune séparation. Enseignement que saint Augustin nous donne formellement en ces termes : « Voici, en effet, ce qui se garde dans le Christ et dans l'Église : les époux ne doivent rompre leur vie commune par aucun divorce. La considération de ce sacrement est si grande dans la cité de Dieu..., c'est-à-dire dans l'Église du Christ, que lorsque, en vue de la procréation des enfants, des femmes se marient ou sont prises pour épouses, il n'est pas même permis de laisser la femme stérile pour en épouser une autre, féconde. Que si quelqu'un le fait, il ne sera pas condamné sans doute par la loi de ce siècle où, moyennant la répudiation, il est concédé que sans délit on convole à de nouvelles noces, chose que le saint législateur Moïse avait, lui aussi, permise aux Israélites — au témoignage du Seigneur — à cause de la dureté de leurs cœurs; mais, suivant la loi de l'Évangile, celui qui se comporte de la sorte est coupable d'adultère, comme sa femme le sera aussi si elle en épouse un autre... » [1].

Les grâces du sacrement.

947 Car ce sacrement, en ceux qui n'y opposent pas d'obs-
2237 tacle, n'augmente pas seulement la grâce sanctifiante, principe permanent de vie surnaturelle, mais il y ajoute encore des dons particuliers, de bons mouvements, des germes de grâces; il élève ainsi et il perfectionne les forces naturelles afin que les époux puissent non seulement comprendre par la raison, mais goûter intimement et tenir fermement, vouloir efficacement et accomplir en pratique ce qui se rapporte à l'état conjugal, à ses fins et à ses devoirs; il leur concède enfin le droit au secours actuel de la grâce chaque fois qu'ils en ont besoin pour remplir les obligations de cet état.

1. SAINT AUGUSTIN, *De nuptiis et concupiscentia*, 1, 10, PL 44, 420.

CODE DE DROIT CANONIQUE

(1917)

Can. 1012. § 1. Le Christ notre Seigneur a élevé à la 948
dignité de sacrement le contrat matrimonial lui-même passé entre des baptisés.

§ 2. C'est pourquoi il ne peut y avoir entre baptisés de contrat matrimonial valide qui ne soit, du même coup, un sacrement.

Can. 1013. § 1. La fin première du mariage est la procréa- 949
tion et l'éducation des enfants; la fin secondaire, l'aide mutuelle et le remède de la concupiscence.

§ 2. Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité, qui reçoivent dans le mariage chrétien une fermeté particulière en vertu du sacrement.

Can. 1960. Les causes matrimoniales entre baptisés 950
relèvent, par droit propre et exclusif, du juge ecclésiastique.

CHAPITRE DOUZIÈME

LES FINS DERNIÈRES

ISSU de Dieu, l'homme retourne à Dieu. L'eschatologie donne son sens le plus profond, surnaturel, à l'histoire du monde, qui est en définitive l'histoire du salut pour la gloire de Dieu. La théologie termine son exposé du dogme par la doctrine des fins dernières.

Au Jugement dernier, le Christ se manifestera à jamais comme le Chef de l'Église, comme le Sauveur vainqueur de la mort et de l'enfer, et il remettra son Royaume à son Père.

La place du Christ et de l'Église dans l'eschatologie n'ont pas été également mises en valeur à toutes les époques et dans toutes les définitions. Le magistère est presque toujours intervenu contre des hérésies qui, la plupart du temps, concernaient le sort de chaque homme en particulier. Ainsi s'explique que nous n'ayons aucune construction dogmatique organisée à partir d'un principe.

Dans ses conflits avec les hérésies portant sur les fins dernières, l'Église eut à insister surtout sur trois vérités fondamentales :

1° La nature de la vision immédiate de Dieu dans l'au-delà, qui se distingue essentiellement de toutes les sortes de connaissances médiates de Dieu que nous avons ici-bas.

2° La dignité du corps humain et, avec lui, de toute la création matérielle, revendiquée contre le dualisme sous toutes ses formes, pour qui la matière, provenant du principe du mal, est de ce fait inapte à toute rédemption et à toute vie surnaturelle. Tout au long de l'Anti-

quité et du Moyen Age, l'Église a dû soutenir ce combat pour la dignité du corps humain. Ainsi demeuraient fermes les réalités fondamentales d'une anthropologie véritable.

3° L'acquittement des peines du péché dans l'au-delà, au purgatoire, doctrine qu'il fallut défendre surtout contre l'Orient et la Réforme.

★

Doctrine de l'Église sur les fins dernières de l'homme et sur le Royaume de Dieu :

Les âmes qui quittent cette vie sans péché ni peines dues au péché entrent dans la béatitude éternelle : nos 1, 7, 10, 35, 36, 956, 959, 961-964, 967.
La béatitude céleste consiste dans la vision immédiate de Dieu : nos 36, 653, 962, 967, 971, 972.
Pour jouir de cette vision, fin à laquelle la nature humaine n'aurait eu aucun titre : nos 89, 281, 654; l'homme a besoin de la lumière de gloire : no 960.

L'âme qui doit encore expier des peines temporelles pour ses péchés va au purgatoire : nos 36, 47, 612, 957, 966, 967, 970.
Les fidèles peuvent venir en aide aux âmes qui sont au purgatoire par les prières et les bonnes œuvres : nos 36, 47, 768, 778, 870, 873, 957, 967, 969, 970.

Les âmes qui quittent cette vie en état de péché mortel vont dans l'enfer : nos 10, 36, 956, 958, 965, 967;
qui est éternel : nos 10, 951, 956, 958.
Les âmes qui n'ont que la tache du péché originel, sont privées de la vision béatifique : nos 685, 955;
Les âmes chargées de péchés personnels subissent les tourments de l'enfer : nos 36, 685, 955.

A la fin des temps, les âmes seront réunies à leurs corps ressuscités : nos 1, 4, 7, 10, 35, 37, 952, 953, 956; à l'exemple du Christ : no 952.
Alors, le Christ prononcera son Jugement dernier : nos 1, 2, 4, 5, 7, 10, 33, 37, 952, 956, 965;
et remettra son Royaume à son Père : no 954.

SYNODE DE CONSTANTINOPLE [1]

(543)

Le canon 9 vise surtout des moines palestiniens qui se réclamaient d'Origène et niaient l'éternité des peines de l'enfer.

9. Si quelqu'un dit ou pense que le châtiment des démons et des impies est temporaire et qu'il prendra fin après un certain temps, ou bien qu'il y aura restauration des démons et des impies, qu'il soit anathème. 951 *211*

SYMBOLE DU XI[e] CONCILE DE TOLÈDE [2]

(675)

Les deux premières parties de cet imposant symbole ont été citées aux n[os] 11 à 26. Nous redonnons la troisième et dernière partie, sauf la formule de conclusion.

Ainsi, l'exemple de notre chef nous fait confesser qu'il y a une véritable résurrection de la chair pour tous les morts. 952 *287*

Nous ne croyons pas que nous ressusciterons dans un corps aérien ou dans quelque autre espèce de corps, selon

1. Cf. n[os] 234, 261, 315.
2. Cf. introd. du n° 11.

les divagations de certains, mais dans ce corps avec lequel nous vivons, nous existons et nous nous mouvons. Notre Seigneur et Sauveur, ayant fourni le modèle de cette sainte résurrection, a regagné par son Ascension le trône paternel, que sa divinité n'avait jamais abandonné.

Siégeant là à la droite du Père, il est attendu pour la fin des siècles comme juge de tous les vivants et de tous les morts. De là, il viendra avec les saints anges et les saints pour juger et rendre à chacun le salaire qui lui est personnellement dû, «selon ce que chacun aura accompli» quand il était en son corps, « soit en bien soit en mal » [2 Co 5, 10].

953 Nous croyons que la sainte Église catholique, rachetée
287 au prix de son sang, régnera avec lui pour toujours. Rassemblés au sein de cette Église, nous croyons et professons un seul baptême en rémission de tous les péchés. Dans cette foi, nous croyons sincèrement la résurrection des morts et nous attendons les joies du siècle à venir.

954 Il ne nous reste qu'à demander ceci dans notre prière :
287 lorsqu'après l'exécution et la fin du Jugement, le Fils aura remis son Royaume à Dieu son Père, qu'il nous y fasse participer, afin que, par cette foi qui nous unit à lui, nous régnions avec lui sans fin.

LETTRE D'INNOCENT III A IMBERT ARCHEVÊQUE D'ARLES[1]

(1201)

Dans cette lettre sur le baptême, deux brefs rappels sont faits de la destinée de ceux qui meurent soit avec le péché originel soit avec des péchés actuels.

955 La peine du péché originel est la privation de la vision
410 de Dieu; la peine du péché actuel est le supplice de l'enfer éternel.

1. Cf. nº 684.

IVe CONCILE DU LATRAN (XIIe ŒCUMÉNIQUE)[1]

(1215)

Fin de la profession de foi dirigée contre les erreurs albigeoises.

Jésus-Christ viendra à la fin des temps, il jugera les 956
vivants et les morts et rendra à chacun selon ses œuvres, *429*
aux réprouvés comme aux élus. Tous ressusciteront avec leur propre corps, qu'ils ont maintenant, pour recevoir, selon que leurs œuvres auront été bonnes ou mauvaises, les uns, un châtiment éternel avec le diable, les autres, une gloire éternelle avec le Christ.

LETTRE D'INNOCENT IV A EUDES ÉVÊQUE DE TUSCULUM

(1254)

A l'union des Grecs avec l'Église s'opposaient, entre autres obstacles, quelques divergences dans la doctrine des fins dernières. Les Grecs pratiquaient toujours la prière pour les morts, mais ils ne voulaient admettre ni lieu intermédiaire entre le ciel et l'enfer ni souffrance expiatoire dans l'autre monde; il n'y avait dans l'au-delà que la rétribution définitive du bien ou du mal. Cette erreur fit insister à plusieurs reprises du côté des Latins sur la doctrine du purgatoire. Ainsi dans le décret particulier pour l'église de Chypre, contenu dans la lettre adressée par Innocent IV à Eudes de Chateauroux, évêque de Tusculum et légat apostolique auprès des Grecs.

Mais jamais on n'imposa aux Grecs de croire à la réalité du feu du purgatoire. Celui-ci n'est pas proprement l'objet d'un enseignement du magistère ecclésiastique. La foi n'y est pas engagée, bien que de nombreux théologiens le tiennent pour une vérité probable.

23. Enfin,puisque la Vérité affirme dans l'Évangile que « si 957
quelqu'un a blasphémé contre l'Esprit Saint, il ne lui sera *456*
pas pardonné ni dans ce monde ni dans le monde à venir »

1. Cf. introd. du nº 29.

[Mt 12, 32], ce qui nous fait comprendre que certaines fautes sont déliées dans le siècle présent, mais d'autres dans le siècle futur; puisque l'Apôtre dit que « le feu éprouvera la qualité de l'œuvre de chacun » et que « celui dont l'œuvre est consumée en subira la perte; pour lui, il sera sauvé, mais comme à travers le feu » [1 Co 3, 13-15]; puisqu'on dit que les Grecs eux-mêmes croient et affirment en toute vérité et certitude que les âmes de ceux qui meurent après avoir reçu la pénitence, mais sans l'avoir accomplie, ou qui meurent exempts de péchés mortels, mais avec des péchés véniels et minimes, sont purifiées après la mort et peuvent être aidées par les prières de l'Église, Nous, puisque les Grecs disent qu'aucun nom certain et déterminé ne désigne chez leurs docteurs le lieu d'une telle purification, Nous qui, d'après la tradition et l'autorité des saints Pères, l'appelons purgatoire, nous voulons qu'à l'avenir ils l'appellent de ce nom. En effet, ce feu temporaire purifie les péchés, non toutefois les péchés mortels ou capitaux qui n'auraient pas d'abord été remis par la pénitence, mais les péchés légers et minimes qui pèsent encore sur eux après la mort, même s'ils ont été pardonnés pendant la vie.

958 24. Si quelqu'un meurt sans pénitence en état de péché
457 mortel, il ne fait pas de doute qu'il est tourmenté pour toujours par les feux de l'enfer éternel.

959 25. Mais les âmes des petits enfants qui meurent après
457 le bain du baptême et celles des adultes qui meurent en état de charité, qui ne sont retenues ni par le péché ni par telle ou telle satisfaction pour le péché, passent immédiatement à la patrie éternelle.

CONCILE DE VIENNE (XVe ŒCUMÉNIQUE)
(1311-1312)

« Béghards et béguines », chez qui les « Frères du libre esprit » ont trouvé leurs recrues, sont les noms génériques englobant des sectes pseudo-mystiques qui se répandirent à partir du milieu du XIIIe siècle sur les bords du Rhin, dans les Pays-Bas et dans le nord de la France. Ils rejetaient certains dogmes fondamentaux du christianisme comme la création, la rédemption, la rétribution dans l'au-delà, ainsi que l'Église visible et la loi morale. Leur mystique panthéiste et quiétiste niait le caractère gratuit et surnaturel de la vision béatifique. Comme c'est le point que souligne la doctrine de la lumière de gloire, le décret du concile qui condamne la proposition ci-dessous a une importance fondamentale.

5. Toute nature intellectuelle est de soi bienheureuse [960]
par nature, et l'âme n'a pas besoin d'une lumière de gloire *475*
qui l'élève pour voir Dieu et jouir de lui dans la béatitude.

CONSTITUTION « BENEDICTUS DEUS » DE BENOIT XII
(1336)

En 1331, Jean XXII, pape d'Avignon, avait affirmé dans ses sermons que les âmes des élus ne jouiraient de la vision béatifique qu'après le Jugement dernier et la résurrection de la chair, et qu'en attendant elles ne possédaient qu'une béatitude incomplète. En 1332, il prêcha une opinion analogue sur la peine des damnés. Ces prédications n'étaient pas des définitions solennelles; elles n'exprimaient que l'opinion privée du pape.

Elles provoquèrent aussitôt de vives contradictions, de la part des Dominicains, en France surtout, et des Franciscains, notamment des partisans de Louis de Bavière en Allemagne, qui étaient hostiles au pape. Jean XXII renonça à son opinion personnelle en faveur de la doctrine traditionnelle de l'Église, qu'il entendait proposer par un décret solennel. C'est seulement son successeur Benoît XII qui put, après une minutieuse enquête, publier ce décret solennel dans la Constitution Benedictus Deus, *qui est un document « ex cathedra ».*

Par la présente Constitution, qui restera à jamais en 961
vigueur, et de notre autorité Apostolique, nous définissons *530*
que, d'après la disposition générale de Dieu, les âmes de tous les saints qui ont quitté ce monde avant la Passion de notre Seigneur Jésus-Christ; que celles des saints Apôtres, martyrs, confesseurs, vierges et autres fidèles

morts après avoir reçu le saint baptême du Christ, en qui il n'y a rien eu à purifier lorsqu'ils sont morts, ou en qui il n'y aura rien à purifier lorsqu'ils mourront dans la suite, ou encore, s'il y a eu ou qu'il y a quelque chose à purifier, lorsque, après leur mort, elles auront achevé de le faire; que, de même, les âmes des enfants régénérés par ce même baptême du Christ ou encore à baptiser, une fois qu'ils l'auront été, s'ils viennent à mourir avant d'user de leur
962 libre-arbitre, que toutes ces âmes, aussitôt après leur mort
530 et la purification dont nous avons parlé pour celles qui en auraient besoin, avant même la résurrection dans leur corps et le Jugement général, et cela depuis l'Ascension du Seigneur et Sauveur Jésus-Christ au ciel, ont été, sont et seront au ciel, au Royaume des cieux et au Paradis céleste avec le Christ, admises dans la société des anges. Depuis la Passion et la mort de notre Seigneur Jésus-Christ, elles ont vu et voient l'essence divine d'une vision intuitive et même face à face, sans la médiation d'aucune créature qui serait un objet de vision. La divine essence se manifeste plutôt à eux immédiatement à nu, clairement et à découvert et, par cette vision, elles jouissent de cette même essence.

963 En outre, par cette vision et cette jouissance, les âmes
530 de ceux qui sont déjà morts sont vraiment bienheureuses et possèdent la vie et le repos éternel. Les âmes de ceux qui mourront dans la suite verront cette divine essence et en jouiront avant le Jugement général.

964 Une telle vision et une telle jouissance de l'essence
530 divine font disparaître dans ces âmes les actes de foi et d'espérance, la foi et l'espérance étant des vertus proprement théologiques. De plus, après qu'une telle vision intuitive face à face et une telle jouissance ont ou auront commencé, cette même vision intuitive face à face et cette même jouissance ont duré et dureront sans interruption et sans fin jusqu'au Jugement dernier et, dès lors, à jamais.

965 En outre, nous définissons que, selon la disposition
531 générale de Dieu, les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel descendent aussitôt après leur mort en enfer, où elles sont tourmentées de peines infernales. Néanmoins, au jour du Jugement, tous les hommes comparaîtront avec leur corps « devant le tribunal du Christ », pour rendre compte de leurs actes personnels, « afin que chacun reçoive le salaire de ce qu'il aura fait pendant qu'il était dans son corps, soit en bien soit en mal » [2 Co 5, 10].

LETTRE DE CLÉMENT VI AU CATHOLICOS D'ARMÉNIE[1]

(1351)

Une des soixante-quatorze questions adressées au Catholicos d'Arménie par Clément VI, concernait le purgatoire, où les âmes se purifient avant d'accéder à la vision de Dieu.

Nous vous demandons si vous avez cru et si vous croyez 966
que c'est au purgatoire que descendent les âmes de ceux *570s*
qui meurent en état de grâce et qui n'ont pas encore satisfait pour leurs péchés par une entière pénitence. De même, si vous avez cru et croyez qu'elles y sont tourmentées par le feu pour un temps et que, dès leur purification, avant même le jour du Jugement, elles parviennent à la véritable et éternelle béatitude qui consiste à voir Dieu face à face et à l'aimer.

CONCILE DE FLORENCE (XVII[e] ŒCUMÉNIQUE)

(1438-1445)

DÉCRET POUR LES GRECS

(1439)

Le Décret pour les Grecs *[n° 227] du concile de Florence reprend, à propos des fins dernières, la profession de foi signée en 1274 par l'empereur Michel Paléologue [n° 32]. Il fait cependant une addition importante (en italique dans le texte) sur la vision béatifique, inspirée de la définition de Benoît XII [n° 961]. Là encore,*

1. Cf. introd. du n° 712.

malgré les divergences sérieuses qui séparent Orientaux et Occidentaux, liberté fut laissée aux Grecs sur le feu du purgatoire.

967 Si, vraiment pénitents, ils meurent dans l'amour *de Dieu*,
693 avant d'avoir satisfait, par des dignes fruits de pénitence, pour ce qu'ils ont commis ou omis, leurs âmes sont purifiées après leur mort par des peines purgatoires. Pour que ces peines soient adoucies, les intercessions des fidèles vivants leur sont utiles, à savoir le sacrifice de la Messe, les prières, les aumônes et les autres œuvres de piété que les fidèles ont coutume de faire pour les autres fidèles selon les institutions de l'Église. Pour les âmes de ceux qui, après avoir reçu le baptême n'ont contracté absolument aucune souillure de péché, pour celles aussi qui, après avoir contracté la souillure du péché sont purifiées, qu'elles soient en leur corps ou qu'elles l'aient dépouillé, comme on l'a dit plus haut, — elles sont immédiatement reçues dans le ciel, *et elles voient clairement Dieu lui-même, un et trine, comme il est, les unes néanmoins plus parfaitement que les autres, selon la diversité de leurs mérites*. Pour les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel *actuel* ou avec le seul péché originel, elles descendent immédiatement en enfer, où elles reçoivent cependant des peines inégales.

ERREURS DE LUTHER CONDAMNÉES PAR LÉON X

(1520)

Quarante-et-une propositions furent extraites des œuvres de Luther et condamnées en bloc par Léon X. Deux d'entre elles attaquaient le purgatoire. Luther ne considérait plus le 2e livre des Maccabées comme canonique. Il avait soutenu que les âmes du purgatoire n'étaient pas sûres de leur salut et que celles qui étaient délivrées grâce à la prière d'autrui auraient moins de bonheur que si elles avaient satisfait elles-mêmes.

[968] 37. On ne peut pas prouver le purgatoire par un texte
777 de la sainte Écriture qui soit dans le canon.

38. Les âmes du purgatoire ne sont pas sûres de leur [969]
salut, du moins pas toutes. Aucune raison et aucun texte 778
d'Écriture ne prouvent qu'elles ne sont pas dans un état où elles méritent et où leur charité augmente.

CONCILE DE TRENTE (XIXe ŒCUMÉNIQUE)

XXVe SESSION (1563)

Dès 1547, le concile de Trente avait pensé traiter du purgatoire attaqué par les Réformateurs [n° 871]. Les affirmations du décret qu'il porte en 1563 renouvellent celles de Florence [n° 967]. Des directives sont adressées aux évêques sur la manière de prêcher cette vérité.

DÉCRET SUR LE PURGATOIRE

Puisque l'Église catholique, instruite par l'Esprit Saint, 970
a enseigné selon les saintes Lettres et l'antique tradition 983
des Pères, dans les saints conciles et, tout récemment, dans ce Concile œcuménique, qu'il y a un purgatoire et que les âmes qui y sont retenues sont aidées par les intercessions des fidèles et surtout par le sacrifice propitiatoire de l'autel, le saint Concile prescrit aux évêques d'apporter tous leurs soins à ce que la saine doctrine du purgatoire, transmise par les saints Pères et les saints conciles, soit crue par les fidèles, tenue, enseignée et prêchée en tout lieu. Dans les milieux peu instruits, on exclura toutefois des sermons populaires les « questions » trop ardues ou trop subtiles qui ne prêtent pas « à l'édification » [1 Tm 1, 4] et, la plupart du temps, n'amènent pas à la piété. Ils ne laisseront ni exposer ni répandre les idées douteuses ou teintées d'erreur. Quant à celles qui n'éveillent que la curiosité ou la superstition, ou celles qui ont un relent de gain désavouable, ils les interdiront comme scandaleuses et blessantes pour les fidèles.

PROPOSITIONS DE ROSMINI CONDAMNÉES PAR LÉON XIII[1]

(1887)

L'importance de cette condamnation tient à la précision qu'elle donne sur l'objet de la vision béatifique : non pas Dieu tel qu'il se manifeste par ses œuvres, mais Dieu tout entier avec la richesse de sa vie intime.

[971] *1929* 39. Les traces de sagesse et de bonté qui brillent dans les créatures sont nécessaires aux bienheureux. Réunies en effet dans l'exemplaire éternel, elles sont cette partie de lui qui leur est accessible et fournissent le sujet des louanges que les bienheureux chantent à Dieu dans l'éternité.

[972] *1930* 40. Puisque Dieu ne peut pas, même par la lumière de gloire, se communiquer totalement aux êtres finis, il n'a pu révéler ni communiquer sa propre essence aux bienheureux que selon le mode qui convient à des intelligences finies. C'est-à-dire que Dieu se manifeste à eux en tant qu'il est en relation avec eux comme leur Créateur, leur providence, leur rédempteur et leur sanctificateur.

1. Cf. introd. du n° 118.

TABLES

TABLE DES CITATIONS BIBLIQUES

Actes des Apôtres (Ac)

Romains (Ro)

Première aux Corinthiens (1 Co)

Seconde aux Corinthiens (2 Co)

Galates (Ga)

Éphésiens (Ep)

INDEX ANALYTIQUE ET ONOMASTIQUE

On se reportera pour les mots les plus importants aux index particuliers des différents chapitres, dont les pages sont indiquées ici en caractères gras. Les chiffres de cet index renvoient toujours aux pages de l'ouvrage.

TABLES DE CONCORDANCE

I. LA FOI CATHOLIQUE — DENZINGER

FC	DZ	FC	DZ	FC	DZ
1	6	27	287	53	1622
2	54	28	287	54	1623
3	54	29	428	55	1624
4	86	30	429	56	1625
5	13	31	430	57	1626
6	13	32	461	58	1627
7	14	33	462	59	1627 n.
8	14	34	463	60	1627 n.
9	39	35	464	61	1627 n.
10	40	36	464	62	1627 n.
11	275	37	464	63	1635
12	276	38	465	64	1636
13	277	39	465	65	1637
14	278	40	465	66	1638-39
15	278	41	466	67	1642
16	279	42	994	68	1643
17	280	43	995	69	1644
18	281	44	996	70	1649
19	282	45	996	71	1650
20	283	46	997	72	1651
21	283	47	998	73	1659
22	284	48	998	74	1660
23	285	49	998	75	1661
24	285	50	999	76	1662
25	285	51	1000	77	1668
26	286	52	1000	78	1669

FC	DZ	FC	DZ	FC	DZ
79	1670	123	2025	169	1952
80	1671	124	2026	170	1953
81	1703	125	2145	172	2001
82	1704	126	2145	173	2002
83	1705	127	2145	174	2003
84	1708	128	2145	175	2004
85	1709	129	2145	176	2009
86	1785	130	2145	177	2010
87	1785	131	2146	178	2011
88	1786	132	2146	179	2012
89	1786	133	2146	180	2013
90	1789	134	2146	181	2014
91	1790	135	2147	182	2015
92	1791	136	2305	183	2016
93	1792	137	2317-18	184	2017
94	1793	138	2309	185	2018
95	1794	139	2310	186	2019
96	1794	140	2311	187	2023
97	1795	141	2312	188	2024
98	1796	142	2323	190	2186
99	1797	144	212	191	2186
100	1798	145	270	193	2187
101	1799	146	308	194	2187
102	1799	147	706	195	2188
103	1800	148	783	196	2188
104	1806	149	783	197	2292
105	1807	150	783-784	198	2293
106	1808	151	784	199	2293
107	1809	152	784	200	2293
108	1810	153	785	201	2294
109	1811	154	786	202	2294
110	1812	155	1787	203	2302
111	1813	156	1787	204	2315
112	1814	157	1788	205	2329
113	1815	158	1792	206	48
114	1816	159	1809	207	51
115	1817	161	1943	208	59
116	1818	162	1944	209	60
117	1819-20	163	1946	210	61
118	1891	164	1947	211	68
119	1895	165	1949	212	69
120	2020	166	1950	213	70
121	2021	167	1951	214	71
122	2022	168	1952	215	74

FC	DZ	FC	DZ	FC	DZ
216	75	260	2123	304	122
217	76	261	203	305	123
218	77	262	236	306	124
219	78	263	237	307	5003
220	79	264	338	309	143
221	80	265	481	310	143
222	82	266	533	311	144
223	428	267	738	312	144
224	432	268	2327	313	148
225	432	269	2328	314	201-202
226	460	270	101	315	204
227	691	271	130	316	205
228	703	272	174	317	213
229	703	273	175	318	214
230	703	274	787	319	215
231	703	275	788	320	216
232	704	276	789	321	217
233	704	277	790	322	218
234	210	278	791	323	219
235	235	279	792	324	220
236	237	280	792	325	221
237	238	281	1021	326	222
238	241	282	1023	327	223
239	242	283	1026	328	224-225
240	243	284	1055	329	226
241	421	285	1078	330	227
242	428	286	1046	331	248
243	501	287	1047	332	254
244	502	288	1048	333	255
245	503	289	1049	334	256
246	526	290	1052	335	257
247	527	291	64	336	258
248	706	292	65	337	259
249	707	293	72	338	260
250	1701	294	111 a	339	261
251	1702	295	113	340	262
252	1782	296	114	341	263
253	1783	297	115	342	264
254	1784	298	116	343	265
255	1801	299	117	344	266
256	1802	300	118	345	267
257	1803	301	119	346	268
258	1804	302	120	347	269
259	1805	303	121	348	282

FC	DZ	FC	DZ	FC	DZ
349	283	402	1940 a	448	1716
350	283	405	1978 a	449	1717
351	283	406	1978 a	450	1718
352	284	407	2291	451	1793
353	285	408	2331	452	1794
354	285	409	2332	453	1800
355	285	410	2333	466	1821
356	285	411	57 a	467	1822
357	285	412	57 b	468	1823
358	286	413	100	469	1824
359	291	414	110	470	1825
360	292	415	112	471	1826
361	310	416	171	472	1827
362	314 a	417	351	473	1828
363	708	418	352	474	1829
364	2027	419	423	475	1830
365	2028	420	430	476	1831
366	2029	421	466	477	1832
367	2030	422	468-469	478	1833
368	2031	423	469	479	1834
369	2032	424	496	480	1835
370	2033	425	498	481	1836
371	2034	426	588	482	1837
372	2035	427	617	483	1838
373	2036	428	629	484	1839
374	2037	429	631	485	1840
375	2038	430	632	486	2006
376	2183	431	636	487	2007
377	2184	432	694	488	2052
378	2185	433	714	489	2053
385	2289	434	765	491	2054
386	2334	435	766	490	2055
387	91	436	767	492	2056
388	256	437	768	499	2286
389	734	438	1503	503	2287
390	735	439	1515	504	2288
391	792	440	1647	509	2313
392	833	441	1675	510	2314
393	993	442	1676	511	302
394	1073	443	1683	512	304
395	1100	444	1684	513	337
396	1314	445	1686	514	679
397	1641	446	1697	515	984
399	1940 a	447	1715	516	985

FC	DZ	FC	DZ	FC	DZ
517	986	563	799	607	835
520	101	564	799	608	836
521	103	565	800	609	837
522	104	566	800	610	838
523	105	567	801	611	839
524	106	568	802	612	840
525	107	569	803	613	841
526	108	570	804	614	842
527	129	571	804	615	843
528	130	572	804	616	1021
529	131	573	805	617	1055
530	132	574	806	618	1078
531	133	575	806	619	1013
532	134	576	807	620	1020
533	135	577	807	621	1050
534	136	578	808	622	1054
535	137	579	809	623	1067
536	138	580	809	624	1068
537	139	581	810	625	1074
538	140	582	810	626	1025
539	141	583	811	627	1027
540	142	584	812	628	1028
541	176	585	813	629	1039
542	177	586	814	630	1041
543	178	587	815	631	1066
544	179	588	816	632	1016
545	188	589	817	633	1034
546	199	590	818	634	1038
547	200	591	819	635	1092
548	741	592	820	636	1093
549	742	593	821	637	1094
550	743	594	822	638	1095
551	771	595	823	639	1096
552	772	596	824	640	1351
553	776	597	825	641	1388
554	792 a	598	826	642	1389
555	793	599	827	643	1390
556	794	600	828	644	1391
557	795	601	829	645	1409
558	796	602	830	646	1394
559	797	603	831	647	1395
560	798	604	832	648	1396
561	798	605	833	649	1397
562	799	606	834	650	1360

FC	DZ	FC	DZ	FC	DZ
651	1361	698	863	749	887
652	1373	699	864	750	888
653	2290	700	865	751	889
654	2318	701	866	752	890
655	424	702	867	753	891
656	584	703	868	754	892
657	672	704	869	755	893
658	695	705	870	756	929 a
659	695	706	2042	757	930
660	695	707	2043	758	931
661	695	712	571	759	932
662	843 a	713	572	760	933
663	844	714	573	761	934
664	845	715	574	762	935
665	846	716	697	763	936
666	847	717	697	764	937
667	848	718	697	765	937 a
668	849	719	871	766	938
669	850	720	872	767	939
670	851	721	873	768	940
671	852	722	2044	769	941
672	853	726	355	770	942
673	854	727	424	771	943
674	855	728	626	772	944
675	856	729	666	773	945
676	931	730	667	774	946
677	2039	731	698	775	947
678	2040	732	698	776	948
679	2041	733	698	777	949
680	2089	734	873 a	778	950
684	410	735	874	779	951
685	410	736	874	780	952
686	411	737	875	781	953
687	424	738	876	782	954
688	696	739	877	783	955
689	696	740	878	784	956
690	696	741	879	793	2298
691	696	742	880	794	2297
692	857	743	881	795	2318
693	858	744	882	796	145
694	859	745	883	797	437
695	860	746	884	798	438
696	861	747	885	799	587
697	862	748	886	800	670

FC	DZ	FC	DZ	FC	DZ
801	671	845	920	902	964
802	675	846	921	903	965
803	699	847	922	904	966
804	745	848	923	905	967
805	746	849	924	906	968
806	747	850	925	907	2049
807	748	851	2046	908	2050
808	749	852	2047	913	2300
809	750	859	550	914	2300
810	751	860	551	915	2301
811	752	861	552	916	2301
812	753	862	676	917	2301
813	754	863	677	918	424
814	893 a	864	740 a	919	702
815	894	865	757	920	969
816	894	866	758	921	969
817	894	867	759	922	969
818	895	868	760	923	970
819	895	869	761	924	971
820	896	870	762	925	972
821	896	871	989	926	973
822	896	875	99	927	974
823	897	876	99	928	975
824	898	877	700	929	976
825	899	878	907	930	977
826	900	879	908	931	978
827	901	880	909	932	979
828	902	881	910	933	980
829	902	882	926	934	981
830	903	883	927	935	982
831	904	884	928	936	1853
832	904	885	929	938	1854
833	904	886	2048	939	1854
834	905	891	701	940	2225
835	906	892	957	941	2225
836	911	893	958	942	2228
837	912	894	959	943	2229
838	913	895	960	944	2231
839	914	896	960	945	2234
840	915	897	960	946	2236
841	916	898	960	947	2237
842	917	899	961	951	211
843	918	900	962	952	287
844	919	901	963	953	287

FC	DZ	FC	DZ	FC	DZ
954	287	961	530	967	693
955	410	962	530	968	777
956	429	963	530	969	778
957	456	964	530	970	983
958	457	965	531	971	1929
959	457	966	570 s	972	1930
960	475				

II. DENZINGER — LA FOI CATHOLIQUE

DZ	FC	DZ	FC	DZ	FC
6	1	100	413	135	533
13	5-6	101	270	136	534
14	7-8		520	137	535
39	9	103	521	138	536
40	10	104	522	139	537
48	206	105	523	140	538
51	207	106	524	141	539
54	2-3	107	525	142	540
57 a	411	108	526	143	309-310
57 b	412	110	414	144	311-312
59	208	111 a	294	145	796
60	209	112	415	148	313
61	210	113	295	171	416
64	291	114	296	174	272
65	292	115	297	175	273
68	211	116	298	176	541
69	212	117	299	177	542
70	213	118	300	178	543
71	214	119	301	179	544
72	293	120	302	188	545
74	215	121	303	199	546
75	216	122	304	200	547
76	217	123	305	201	314
77	218	124	306	202	314
78	219	129	527	203	261
79	220	130	271	204	315
80	221		528	205	316
82	222	131	529	210	234
86	4	132	530	211	951
91	387	133	531	212	144
99	875-876	134	532	213	317

DZ	FC
214	318
215	319
216	320
217	321
218	322
219	323
220	324
221	325
222	326
223	327
224	328
225	328
226	329
227	330
235	235
236	262
237	263
238	237
239	263
241	238
242	239
243	240
248	331
254	332
255	333
256	334
	388
257	335
258	336
259	337
260	338
261	339
262	340
263	341
264	342
265	343
266	344
267	345
268	346
269	347
270	145
275	11
276	12
277	13

DZ	FC
278	14-15
279	16
280	17
281	18
282	19
	348
283	20-21
	349-351
284	22
	352
285	23-25
	353-357
286	26
	358
287	27-28
	952-954
291	359
292	360
302	511
304	512
308	146
310	361
314 a	362
337	513
338	264
351	417
352	418
355	726
410	684-685
	955
411	686
421	241
423	419
424	655
	687
	727
	918
428	29
	223
	242
429	30
	956
430	31
	420

DZ	FC
432	224-225
437	797
438	798
456	957
457	958-959
460	226
461	32
462	33
463	34
464	35-37
465	38-40
466	41
	421
468	422
469	422-423
475	960
481	265
496	424
498	425
501	243
502	244
503	245
526	246
527	247
530	961-964
531	965
533	266
550	859
551	860
552	861
570 s	966
571	712
572	713
573	714
574	715
584	656
587	799
588	426
617	427
619	514
626	728
629	428
631	429
632	430

DZ	FC
636	431
666	729
667	730
670	800
671	801
672	657
675	802
676	862
677	863
679	514
691	227
693	967
694	432
695	658-661
696	688-691
697	716-718
698	731-733
699	803
700	877
701	891
702	919
703	228-231
704	232-233
706	147
	248
707	249
708	363
714	433
734	389
735	390
738	267
740 a	864
741	548
742	549
743	550
745	804
746	805
747	806
748	807
749	808
750	809
751	810
752	811
753	812

DZ	FC
754	813
757	865
758	866
759	867
760	868
761	869
762	870
765	434
766	435
767	436
768	437
771	551
772	552
776	553
777	968
778	969
783	148-150
784	150-152
785	153
786	154
787	274
788	275
789	276
790	277
791	278
792	279-280
	391
792 a	554
793	555
794	556
795	557
796	558
797	559
798	560-561
799	562-564
800	565-566
801	567
802	568
803	569
804	570-572
805	573
806	574-575
807	576-577
808	578

DZ	FC
809	579-580
810	581-582
811	583
812	584
813	585
814	586
815	587
816	588
817	589
818	590
819	591
820	592
821	593
822	594
823	595
824	596
825	597
826	598
827	599
828	600
829	601
830	602
831	603
832	604
833	392
	605
834	606
835	607
836	608
837	609
838	610
839	611
840	612
841	613
842	614
843	615
843 a	662
844	663
845	664
846	665
847	666
848	667
849	668
850	669

DZ	FC
851	670
852	671
853	672
854	673
855	674
856	675
857	692
858	693
859	694
860	695
861	696
862	697
863	698
864	699
865	700
866	701
867	702
868	703
869	704
870	705
871	719
872	720
873	721
873 a	734
874	735-736
875	737
876	738
877	739
878	740
879	741
880	742
881	743
882	744
883	745
884	746
885	747
886	748
887	749
888	750
889	751
890	752
891	753
892	754
893	755

DZ	FC
893 a	814
894	815-817
895	818-819
896	820-822
897	823
898	824
899	825
900	826
901	827
902	828-829
903	830
904	831-833
905	834
906	835
907	878
908	879
909	880
910	881
911	836
912	837
913	838
914	839
915	840
916	841
917	842
918	843
919	844
920	845
921	846
922	847
923	848
924	849
925	850
926	882
927	883
928	884
929	885
929 a	756
930	757
931	676
	758
932	759
933	760
934	761

DZ	FC
935	762
936	763
937	764
937 a	765
938	766
939	767
940	768
941	769
942	770
943	771
944	772
945	773
946	774
947	775
948	776
949	777
950	778
951	779
952	780
953	781
954	782
955	783
956	784
957	892
958	893
959	894
960	895-898
961	899
962	900
963	901
964	902
965	903
966	904
967	905
968	906
969	920-922
970	923
971	924
972	925
973	926
974	927
975	928
976	929
977	930

DZ	FC
978	931
979	932
980	933
981	934
982	935
983	970
984	515
985	516
986	517
989	871
993	393
994	42
995	43
996	44-45
997	46
998	47-49
999	50
1000	51-52
1013	619
1016	632
1020	620
1021	281
	616
1023	282
1025	626
1026	283
1027	627
1028	628
1034	633
1038	634
1039	629
1041	630
1046	286
1047	287
1048	288
1049	289
1050	621
1052	290
1054	622
1055	284
	617
1066	631
1067	623
1068	624

DZ	FC
1073	394
1074	625
1078	285
	618
1092	635
1093	636
1094	637
1095	638
1096	639
1100	395
1314	396
1351	640
1360	650
1361	651
1373	652
1388	641
1389	642
1390	643
1391	644
1394	646
1395	647
1396	648
1397	649
1409	645
1503	438
1515	439
1622	53
1623	54
1624	55
1625	56
1626	57
1627 et n.	58-62
1635	63
1636	64
1637	65
1638	66
1639	66
1641	397
1642	67
1643	68
1644	69
1647	440
1649	70
1650	71

DZ	FC
1651	72
1659	73
1660	74
1661	75
1662	76
1668	77
1669	78
1670	79
1671	80
1675	441
1676	442
1683	443
1684	444
1686	445
1697	446
1701	250
1702	251
1703	81
1704	82
1705	83
1708	84
1709	85
1715	447
1716	448
1717	449
1718	450
1782	252
1783	253
1784	254
1785	86-87
1786	88-89
1787	155-156
1788	157
1789	90
1790	91
1791	92
1792	93
	158
1793	94
	451
1794	95-96
	452
1795	97
1796	98

DZ	FC	DZ	FC	DZ	FC
1797	99	1839	484	2027	364
1798	100	1840	485	2028	365
1799	101-102	1853	936	2029	366
1800	103	1854	938-939	2030	367
	453	1891	118	2031	368
1801	255	1895	119	2032	369
1802	256	1929	971	2033	370
1803	257	1930	972	2034	371
1804	258	1940 a	399	2035	372
1805	259		402	2036	373
1806	104	1943	161	2037	374
1807	105	1944	162	2038	375
1808	106	1946	163	2039	677
1809	107	1947	164	2040	678
	159	1949	165	2041	679
1810	108	1950	166	2042	706
1811	109	1951	167	2043	707
1812	110	1952	168-169	2044	722
1813	111	1953	170	2046	851
1814	112	1978 a	405	2047	852
1815	113	2001	172	2048	886
1816	114	2002	173	2049	907
1817	115	2003	174	2050	908
1818	116	2004	175	2052	488
1819	117	2006	486	2053	489
1820	117	2007	487	2054	490
1821	466	2009	176	2055	491
1822	467	2010	177	2056	492
1823	468	2011	178	2089	680
1824	469	2012	179	2123	260
1825	470	2013	180	2145	125-130
1826	471	2014	181	2146	131-134
1827	472	2015	182	2147	135
1828	473	2016	183	2183	376
1829	474	2017	184	2184	377
1830	475	2018	185	2185	378
1831	476	2019	186	2186	190-191
1832	477	2020	120	2187	193-194
1833	478	2021	121	2188	195-196
1834	479	2022	122	2225	940-941
1835	480	2023	187	2228	942
1836	481	2024	188	2229	943
1837	482	2025	123	2231	944
1838	483	2026	124	2234	945

DZ	FC	DZ	FC	DZ	FC
2236	946	2300	913-914		137
2237	947	2301	915-917	2318	654
2286	499	2302	203		795
2287	503	2305	136	2323	142
2288	504	2309	138	2327	268
2289	385	2310	139	2328	269
2290	653	2311	140	2329	205
2291	407	2312	141	2331	408
2292	197	2313	509	2332	409
2293	198-200	2314	510	2333	410
2294	201-202	2315	204	2334	386
2297	794	2317	137	5003	307
2298	793				

TABLE DES MATIÈRES

CET OUVRAGE A ÉTÉ
ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR
LES PRESSES DE L'IMPRIMERIE
BERGER-LEVRAULT, A NANCY,
EN LA FÊTE DES SAINTS APOTRES
PIERRE ET PAUL,
LE 29 JUIN 1961

DÉPOT LÉGAL : 2e TRIMESTRE 1961. — IMPRIMÉ EN FRANCE